BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
18-3
91-176

63149

LIST OF ACTS

SESSION 1938

THIRD SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 2 GEORGE VI, 1938

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 7, 1938

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	89
2.	Appropriation Act, No. 2	88
3.	Auditors for National Railways	17
4.	Canada Evidence Act	37
5.	Canada Grain Act	27
6.	Canada Shipping Act (Part V, Sick Mariners and Marine Hospitals)	23
7.	Civil Service Act	3
8.	Dominion Franchise Act	2
9.	Opium and Narcotic Drug Act	24
10.	Ottawa Agreement	34
11.	Penitentiary Act	36
12.	Railway Act. (Telephone Tolls)	14
13.	Seed Grain Loans Guarantee Act	78
14.	Soldier Settlement Act	33
15.	Trans-Canada Air Lines Act	29
16.	War Veterans' Allowance Act	35
17.	Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners Act	32

ASSENTED TO MAY 25, 1938

18.	Appropriation Act, No. 3	122
19.	Canada-Guatemala Trade Agreement	80
20.	Canada-Hayti Trade Agreement	79
21.	Canadian and British Insurance Companies Act	81
22.	Canadian National Railways Refunding Act	107
23.	National Battlefields at Quebec	53
24.	Royal Canadian Mounted Police Act	40
25.	Unemployment and Agricultural Assistance Act	105

ASSENTED TO JUNE 24, 1938

26.	Canada Shipping Act	9
27.	Copyright Amendment Act and Copyright Act (Amendment)	12
28.	Exchequer Court Act	109
29.	Excise Act	123
30.	High Commissioner in the United Kingdom Act	146
31.	Indian Act	138
32.	Inspection and Sale Act, 1938	30
33.	Municipal Improvements Assistance Act, 1938	143
34.	National Harbours Board Act	108
35.	National Parks Amendment Act, 1938	154
36.	Natural Resources Transfer (Amendment) Act, 1938	106

ASSENTED TO JUNE 24, 1938—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
37.	New Westminster Harbour Commissioners Act	111
38.	Northwest Territories Act	110
39.	Pelagic Sealing (Convention) Act, 1938	98
40.	Railway Act	5
41.	Shop Cards Registration Act, 1938	22

ASSENTED TO JULY 1, 1938

42.	Bank of Canada Act	160
43.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1938	174
44.	Criminal Code	137
45.	Dairy Industry Act	159
46.	Dominion Elections Act, 1938	91
47.	Farmers' Creditors Arrangement Act	25
48.	Income War Tax Act	164
49.	National Housing Act, 1938	145
50.	Radio Act, 1938	52
51.	Seeds Act	158
52.	Special War Revenue Act	163
53.	Transport Act, 1938	31
54.	Appropriation Act, No. 4	176

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 7, MAY 25, JUNE 24 AND JULY 1, 1938

Railway Companies

55.	Canadian Pacific Railway Company	C-67

Insurance Companies

56.	Maritime Provinces General Insurance Company	L1-99

Other Companies

57.	Dominion Association of Chartered Accountants	A-39
58.	Globe Printing Company	K2-131
59.	Mail Printing Company	J2-130
60.	Restigouche Log Driving and Boom Company	E-66
61.	Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay	I2-121
62.	Rupert's Land Trading Company (name changed from Révillon Frères Trading Company, Limited)	D-65

DIVORCES

63.	Adair, Alice Temple Jamieson	G1-73
64.	Adams, Annie Elizabeth Climie	B1-68
65.	Ahern, John Gerard	H2-118
66.	Andersen, Marjorie Isabel Meldrum	E2-115
67.	Archambault, Agnès Le Blanc	V1-87
68.	Ballantyne, Mary Elizabeth Fletcher Meigs	C2-113
69.	Bamford, Geraldine Estelle	I1-75

DIVORCES—*Continued*

Chap.		Bill No.
70.	Bender, Margaret Anne Eddie	M-48
71.	Booth, Alice Pearl Shaver	F2-116
72.	Briggs, Kathryn Chronis	N-49
73.	Brunet, George	A2-104
74.	Burns, Ada Alice	D2-114
75.	Butler, Frances Margaret Stewart	U1-86
76.	Campbell, William Dougald Stanley	X2-141
77.	Case, Ethel Sadie Davidson	H-43
78.	Clarke, Isabel Bovill	R3-170
79.	Clarke, Mary Grace French	G2-117
80.	Cohen, Esther Lazarovitch	S-56
81.	Dale, Dorothy MacFie Safford	F1-72
82.	Dawes, Stella Maude Lash	H3-155
83.	Dubnitsky, Elizabeth, otherwise known as Elizabeth Dubney	I3-156
84.	Edmondson, Millicent Barbeau	F3-152
85.	Ettenberg, Jennie Erdrich	P3-168
86.	Finchuk, Anna Vereszczak	L3-162
87.	Findlay, Kathleen Helen Frances Penfold	O1-93
88.	Forester, Emma Kathleen Lavery	N2-127
89.	Gay, Dorothy Maud Doran	P2-129
90.	Gorham, Walter Edward	L-47
91.	Gouzillon, Gabrielle Rachel Cécile Pelissier de Kermeno de	E3-151
92.	Gregory, Louise Maud Thomas	M2-126
93.	Grothé, Théodore Charles	G3-153
94.	Hartney, Kathleen Barnsley Prichard	Q2-132
95.	Hartt, Alice Cecile Pinder	F-41
96.	Hedges, Frank Roy	A3-147
97.	Henry, Jessie Fields Chambers	B3-148
98.	Hird, Norma Adelaide MacKenzie	J-45
99.	Hislop, Eva Fleming	W-60
100.	Hodges, Lyall Gibson	R-55
101.	Holloway, Vera May Levis	O-50
102.	Howard, Leonora May	A1-64
103.	Kastus, Emil	V-59
104.	Katz, Bessie Goldberg	S3-171
105.	Klajner, Nacha Ferszt, otherwise known as Nora Firstenfeld Klein	Z-63
106.	Lindsay, Louise Anderson	N1-92
107.	Litwin, Irene Marjorie Wiseman	R1-96
108.	Lowe, Marjorie Ruth Nicholson	K3-161
109.	Macdonald, Marguerite Oldham Jamieson	C3-149
110.	MacDonald, Rosamond Cheriton Stoyle	K1-77
111.	MacLeod, Mildred Varner	Y2-142
112.	Marie, Charles	J1-76
113.	Maynes, Mabel Marjorie Thompson	K-46
114.	McDade, Thomas	Q3-169
115.	McMartin, Dorothy Reaves	T-57
116.	Megee, Margaret Robinson Mathieson	Y1-102
117.	Mizener, Margaret Alice	C1-69
118.	Morrison, Gerda Ellen	W1-100
119.	Nault, Aldège	M3-165
120.	Oravec, Sigmund	X-61
121.	O'Sullivan, Gladys Kathleen Crook	H1-74
122.	Parry, Robert	Y-62
123.	Pilot, Lorraine Olive Lafontaine Caron	S1-97
124.	Quinn, Edith Margaret Campbell	02-128

DIVORCES—*Concluded*

Chap.		Bill No.
125.	Resnick, Esther Rotman	E1-71
126.	Roberts, Muriel Gladys Jones	N3-166
127.	Ross, Dorothy Dean St. Clair	T1-85
128.	Ross, Marie Marguerite Agnès Marcelle Dupont	S2-134
129.	Roth, Harry	J3-157
130.	Russell, Thomas	R2-133
131.	Ryder, Ruby May Foster	G-42
132.	Schneider, Hilda Elsa Naeke	X1-101
133.	Silberberg, Rachel Tencer	Z1-103
134.	Skinner, Frances Dorothy Scott	D1-70
135.	Smith, Irene Thomas	V2-139
136.	Stead, Wilfred Augustus Cottle	T2-135
137.	Stern, Ray Simon	I-44
138.	Sunbury, Eva Grace Barlow	Q1-95
139.	Tucker, Celia Caplan	U2-136
140.	Udashkin, Sylvia Salzman	W2-140
141.	Wadsworth, Virginia Amelia Loomis	03-167
142.	Watt, Mary Esther Wahl	P1-94
143.	Whitcombe, Mary Dorothy Picard	U-58
144.	White, Paul Sanson	L2-125
145.	Williamson, Mary Lorraine Ward	Q-54
146.	Woodall, Ida Hillman Livermore	D3-150
147.	Young, Robert Andrew	P-51

DROPPED BILLS, 1938.

	Bill No.
Central Finance Corporation (unfinished).....	8
Companies'Creditors Arrangement Act (withdrawal recommended by B.&C. Committee) (Mr. Bertrand)	26
Copyright Act(abuse of rights)(Mr. Martin)(B.&C. Com. recommend reference to Dept. of Secretary of State).....	134
Criminal Code (Mr. Woodsworth)(trade union members, intimidation) (at second reading).....	4
Criminal Code (Mr. Church) (Motor cars, etc.)...	10
Criminal Code (Sweepstakes) (Mr. Bertrand).....	28
Divorce and Matrimonial Causes Act (defeated)...	2 -119
Electricity and Fluid Exportation Act Amendment Act (B.&C. Com. of Senate recommend not to proceed further).....	22
Farmers'Creditors Arrangement Act (Mr. Douglas) (withdrawn).....	16
Government Railways Act (snow fences) (Mr. Beaulanger) (withdrawn).....	6
Immigration Act (Mr. Neill) (ruled out of order)	30
Immigration Act (Mr. Neill) (defeated).....	112
Industrial Loan and Finance Corporation (unfinished).....	7
Japanese Immigration (Mr. Neill) (defeated).....	11
Judges Act (Mr. Church) (only 1st reading).....	144
Kinny, Evie Thomas Robert (Divorce).....	73-172
Loan Companies Act (Min. of Justice) (notes)....	173
Lord's Day Act (Mr. Brunelle) (Senate amendment not accepted).....	13

Bill No.

Militia Act (Mr. MacNeil)(to conform with present status of Canada)(at second reading)... 84

Naval Service Act (Mr. MacNeil)(to conform with present status of Canada)(only 1st reading).. 83

Niagara Falls Observation Bridge Company (Mr. Damude) (withdrawn)..... 15

New Westminster Harbour Commissioners Act (Min. of Transport) (withdrawn)..... 82

Penitentiary Act (Min. of Justice) (defeated in Senate)..... 175

Political Expenditures Act (unfinished)..... 99

Post Office Act (Newspaper ownership)(Mr. Church) (Preamble not proven - Senate)..... 20

Privy Council Appeals Act(Mr. Cahan)(withdrawn) 19

Railway Act(Rates on grain)(Mr. Reid) (at 2nd reading)..... 18

Workers Benevolent Society of Canada (D.A.O. Com. - not proceed further this session)..... No.120

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

International Highway Forwarders (to incorporate) (withdrawn)..... 22

Madame Belle Harvey Harper Canzani (permission to enter Canada) (six months' hold)..... 82

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48873 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

S.R., c. 53; 1929, c. 40; 1930, c. 16; 1934, c. 50; 1935, c. 57; 1936, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Bureau provisoire de votation.»

(1) «bureau provisoire de votation» signifie un bureau de votation prévu aux articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept inclusivement de la présente loi;

«Election partielle.»

(2) «élection partielle» signifie une élection autre qu'une élection générale;

«Candidat» ou «candidat à une élection.»

(3) «candidat» ou «candidat à une élection» signifie et comprend tout individu, officiellement mis en présentation comme candidat à une élection, ou qui se porte lui-même candidat ou est déclaré candidat par d'autres avec son consentement, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou lorsque se produit une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;

«Voyageur de commerce.»

(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;

«Election fédérale» ou «élection.»

(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada;

«Durant une élection.» «Pendant une élection.»

(6) «durant une élection», «pendant l'élection», «à une élection» ou «durant toute l'élection» comprend la période

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements apportés par le Comité spécial, à la présente session, sont indiqués par soulignement et par lignes verticales.

Le présent Bill renferme toutes les recommandations du Comité spécial de la Chambre des communes sur les lois des élections fédérales et du droit de vote dans son second et dernier rapport, en date du 6 avril 1937. Lorsque dans les présentes notes explicatives il est question de «la loi», il est fait mention de la *Loi des élections fédérales, 1934*, telle que modifiée.

Bien qu'un certain nombre d'articles ou de paragraphes de la loi de 1934 soient marqués «Inchangé» ou «Aucun changement» dans le présent Bill, ils ont été l'objet de modifications sensibles au cours de la révision.

ARTICLE 2.

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(3) «candidat» ou «candidat à une élection» comprend toute personne élue député à la Chambre des communes du Canada, lors d'une élection, ou toute personne mise en présentation à une élection, ou qui se porte elle-même candidat ou est déclarée candidat par d'autres, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou la création d'une vacance à la suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;»

4. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

5. Inchangé.

6. Inchangé.

«Durant toute l'élection.»
«A une élection.»

subséquente à l'émission du bref d'élection, ou qui suit la dissolution du Parlement ou une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection jusqu'à ce que le candidat élu ait été proclamé élu;

«Documents d'élection» ou «papiers d'élection.»

(7) «documents d'élection» ou «papiers d'élection» signifie les papiers que la présente loi ordonne à l'officier rapporteur de transmettre au directeur général des élections, après une élection, savoir: le bref portant en suscription le rapport de l'élection; les bulletins de présentation produits par les candidats; le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués; les registres des énumérateurs utilisés dans les arrondissements urbains; les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux; les registres des officiers reviseurs et autres papiers se rapportant à la revision des listes électorales dans les arrondissements urbains; les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée l'addition définitive des votes, et les autres rapports des divers bureaux de votation placés sous enveloppes scellées, tel qu'il est prescrit par l'article cinquante de la présente loi, et contenant *a)* le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, *b)* un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, *c)* des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, *d)* un paquet des bulletins de vote gâtés, *e)* un paquet des bulletins de vote rejetés et *f)* un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents de candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés;

«Officier d'élection.»

(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;

«Pétition d'élection.»

(9) «pétition d'élection» signifie une pétition présentée en conformité de la *Loi des élections fédérales contestées;*

«Electeur.»

(10) «électeur» signifie toute personne habile à voter à une élection fédérale, que son nom figure ou non sur une liste électorale;

«District électoral.» «Circonscription électorale.»

(11) «district électoral» ou «circonscription électorale» signifie toute localité ou zone territoriale qui a droit d'élire un député ou des députés à la Chambre des communes du Canada;

«Liste revisée définitive.»

(12) «liste revisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain que l'officier reviseur a revisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept. Cette liste revisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour du scrutin;

7. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «documents d'élection» ou «papiers d'élection» comprend tous les bulletins de vote, y compris ceux qui n'ont pas servi, les cahiers de scrutin, toutes les listes d'électeurs et tous autres documents employés à un bureau de scrutin, ainsi que tous les autres documents envoyés par un officier-rapporteur au directeur général des élections, conformément à la présente loi ou à toutes les instructions données par lui sous l'autorité de la présente loi »;

8. Modifié par l'addition des mots «énumérateur» et «officier reviseur».

9. Aucun changement.

10. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «électeur» signifie tout individu qualifié pour être inscrit comme tel en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936;* »

11. Inchangé.

12. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

«Formule.» (13) «formule» signifie une formule de la Première Annexe de la présente loi ou toute autre formule relative à la conduite d'une élection prévue par la présente loi et prescrite par le directeur général des élections;

«Heures du jour.» (14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi doivent être calculées d'après l'heure solaire;

«Juge» ou «le juge.» (15) «juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

a) relativement à tout endroit ou territoire situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

b) relativement à tout endroit ou territoire compris dans les districts judiciaires de Saint-François et des Trois-Rivières, province de Québec, le juge résidant de la Cour supérieure;

c) relativement à tout endroit ou territoire de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

d) relativement au Territoire du Yukon, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour territoriale dudit Territoire; et

e) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux;

«District judiciaire.» (16) «district judiciaire» signifie un territoire, comté ou district à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires;

«Liste des électeurs» ou «liste électorale.» (17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste revisée définitive des électeurs ou la liste électorale officielle telle que définie en la présente loi et selon que le contexte l'exige;

«Député.» (18) «député» signifie un membre de la Chambre des communes du Canada;

«Jour de la présentation» ou «jour des présentations.» (19) «jour de la présentation» ou «jour des présentations» signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prévoit la présente loi;

13. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«formule» signifie une formule de la Première Annexe de la présente loi.»

14. Inchangé.

15. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(13) «juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

(i) relativement à tout endroit situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, selon le cas, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

(ii) relativement à tout endroit compris dans le district judiciaire de Saint-François et des Trois-Rivières, dans la province de Québec, le juge résidant de la cour supérieure;

(iii) relativement à tout autre endroit de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

(iv) relativement à tout endroit du territoire du Yukon, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour territoriale dudit territoire; et

(v) relativement à tout autre endroit du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit, et s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux;»

16. Inchangé.

17. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

««liste des électeurs» ou «liste électorale» ou «liste des votants» signifie une liste d'électeurs dressée en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936;*»

18. Inchangé.

19. Inchangé.

«Agent officiel.»

(20) «agent officiel» signifie l'agent nommé par un candidat et spécialement chargé de payer toutes les dépenses légitimes de direction ou conduite de l'élection, et dont le nom et l'adresse ont été déclarés par écrit à l'officier rapporteur le ou avant le jour de la présentation, ou selon que la présente loi le prescrit;

«Serment.»

(21) «serment» comprend l'affirmation et la déclaration statutaire;

«Liste électorale officielle.»

(22) «liste électorale officielle» signifie

a) dans un arrondissement urbain, la liste électorale revisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste revisée définitive des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, et

b) dans un arrondissement rural, toute copie de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, lorsque l'impression a été jugée impossible, une copie écrite ou dactylographiée), dressée par l'énumérateur en conformité des règles (1) à (11), inclusivement, de l'Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, attestée par l'énumérateur conformément à la règle (19) de ladite Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, ou la partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, avec le relevé spécial des changements et additions attesté par l'officier rapporteur en conformité du paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi;

«Présentation officielle» ou «officiellement mis en présentation».

(23) «présentation officielle» ou «officiellement mis en présentation» signifie la production d'un bulletin de présentation et le dépôt par un candidat à l'officier rapporteur en tout temps entre la date de la proclamation et l'heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations;

«Personne» ou «individu.»

(24) «personne» ou «individu» comprend l'électeur, le votant et le candidat;

«Dépenses personnelles.» «Frais personnels.»

(25) «dépenses personnelles» ou «frais personnels», employée dans la présente loi, à l'égard des dépenses d'un candidat et afférentes à l'élection à laquelle il se porte candidat, comprend les frais raisonnables de déplacement de ce candidat, ainsi que ses frais raisonnables de subsistance à l'hôtel ou ailleurs pour les fins de cette élection, et s'y rattachant, de même que toutes les autres dépenses que, sauf les restrictions de la présente loi, il peut légitimement faire et solder;

«Cahier du scrutin.»

(26) «cahier du scrutin» signifie le cahier selon la formule n° 36 dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne cherchant à

20. Inchangé.

21. Inchangé.

22. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

23. Nouveau. Inséré par le Comité spécial.

24. Inchangé.

25. Inchangé.

26. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

voter et autres détails à son sujet dès que le droit de vote du requérant au bureau de votation a été établi et avant que ledit requérant soit admis à voter;

«Jour du scrutin.» «Jour de l'élection.»

(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un de la présente loi pour la tenue du scrutin à une élection;

«Arrondissement de votation.»

(28) «arrondissement de votation» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre zone territoriale fixée par l'officier rapporteur, pour laquelle il doit être dressé une liste électorale et dans laquelle il doit être établi un ou plusieurs bureaux de votation pour recevoir les suffrages le jour de l'élection;

«Bureau de votation.»

(29) «bureau de votation» signifie un local convenable obtenu par l'officier rapporteur pour la votation des électeurs le jour du scrutin et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation;

«Listes préliminaires des électeurs.»

(30) «listes préliminaires des électeurs» signifie les listes électorales dressées par les énumérateurs en conformité des règles (1) à (16), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et des règles (1) à (11), inclusivement, de l'Annexe B dudit article dix-sept;

«Province.»

(31) «province» signifie toute province du Dominion du Canada et comprend le Territoire du Yukon;

«Recomptage.»

(32) «recomptage» signifie et comprend l'une ou l'autre des opérations suivantes ou les deux à la fois: *a)* une nouvelle addition des votes obtenus par chaque candidat tels qu'inscrits dans les relevés du scrutin rapportés par les divers sous-officiers rapporteurs; *b)* l'examen et le comptage des bulletins utilisés et comptés, des bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, tel qu'il est prescrit au paragraphe sept de l'article cinquante-quatre de la présente loi;

«Bulletin rejeté.»

(33) «bulletin rejeté» signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté;

«Officier reviseur.»

(34) «officier reviseur» comprend l'officier reviseur d'office et l'officier reviseur suppléant;

«Arrondissement rural.»

(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;

«Bulletin gâté.»

(36) «bulletin gâté» signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé

27. Inchangé.

28. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre circonscription territoriale dans laquelle peut être tenu un scrutin; »

29. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

30. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

31. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit: «province» comprend le Territoire du Yukon. »

32. Nouveau. Les légères modifications apportées aux articles 54 et 55 rendent ce paragraphe nécessaire.

33. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

34. Nouveau.

35. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est, ou doit être considérée comme urbaine; »

36. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a)* que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b)* qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre;

«Cliché d'imprimeur.»

(37) «cliché d'imprimeur» signifie le cliché que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé;

«Arrondissement urbain.»

(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;

«Votant.»

(39) «votant» signifie toute personne qui vote à une élection;

«Bref.»

(40) «bref» signifie un bref d'élection.

Le directeur général des élections et son personnel.

Directeur général des élections.

3. Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et accomplit tous les devoirs spécifiés dans la présente loi comme devant être exercés et accomplis par lui, et la personne qui est présentement directeur général des élections continue d'occuper cette charge sous le régime et en conformité de la présente loi.

Durée d'office, traitement, rang et pouvoirs du directeur général des élections.

4. (1) Le directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions, qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche un traitement annuel de huit mille dollars.

Vacance au poste de directeur général des élections.

(2) S'il survient une vacance au poste de directeur général des élections, elle doit être remplie par résolution de la Chambre des communes.

Nomination d'un substitut.

(3) Au cas de décès du directeur général des élections lorsque le Parlement n'est pas en session, ou de son incapacité ou négligence à remplir les fonctions de sa charge, un substitut est, à la demande du secrétaire d'Etat, nommé par le juge en chef du Canada, ou, en son absence, par le plus ancien juge de la Cour suprême du Canada alors présent à Ottawa.

37. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

38. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou un arrondissement situé dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections est, ou doit être considérée comme urbaine; »

39. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «votant» comprend toute personne qui, que son nom figure ou ne figure pas sur une liste électorale préparée en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, demande à voter ou vote à une élection; »

40. Aucun changement.

Article 3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«3. Le directeur général des élections doit continuer à exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs afférents ou relatifs aux élections qui, immédiatement avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, relevaient du greffier de la Couronne en Chancellerie, ainsi que tous autres pouvoirs et devoirs qui sont mentionnés dans la présente loi, et la personne qui est présentement directeur général des élections doit continuer à occuper cette charge sous le régime et en conformité de la présente loi. »

Article 4. Par. 1. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(1) Le directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions, qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur général par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche des appointements annuel de six mille dollars. »

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 restent inchangés.

Durée des fonctions du substitut.

(4) Lors de sa nomination, ce substitut exerce les attributions et s'acquitte des fonctions du directeur général des élections, en son lieu et place, jusqu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session suivante du Parlement, à moins que le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu le décret de nomination n'ordonne plus tôt la révocation de ce décret.

Absence du juge en chef.

(5) En l'absence simultanée du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un substitut du directeur général des élections, un autre juge de ladite cour peut annuler le décret de nomination de ce substitut.

Rémunération du substitut.

(6) La rémunération d'un substitut du directeur général des élections peut être fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de voyage et de subsistance.

(7) Le directeur général des élections reçoit ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il est absent d'Ottawa pour les fonctions de sa charge.

Paiement.

(8) Les sommes payables au directeur général des élections sont acquittées à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoirs et devoirs particuliers du directeur général des élections.

5. Le directeur général des élections doit

a) Exercer la direction et la surveillance générales sur la conduite administrative des élections et exiger de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi;

b) Transmettre aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires, au besoin, pour l'application efficace des dispositions de la présente loi;

c) Exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés dans la présente loi.

Personnel permanent.

6. (1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, deux sténographes et trois commis, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil et admis comme contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, avec tous les avantages y prescrits, il n'y a ni fonctionnaires ni employés permanents dans le bureau du directeur général des élections, nommés ou rétribués pour s'acquitter de fonctions concernant les élections.

Aide temporaire.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge; mais il doit soumettre, en premier lieu, à l'auditeur général le nom du titulaire temporaire et le traitement

ARTICLE 5. Modifié par le retranchement de l'alinéa *d*), lequel se lit comme suit:

«*d*) faire rapport à la Chambre des communes, par l'entremise de son Président, après chaque élection, de toutes affaires surgissant au cours d'une élection dont un rapport devrait, à son avis, être soumis à la Chambre des communes.»

Cette disposition apparaît *in extenso* à l'article cinquante-huit du Bill.

Article 6. Modifié. L'article actuel se lit comme suit:

«(1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, et deux sténographes, il n'y a pas d'officiers ni d'employés permanents de nommés ou de rétribués pour exercer des fonctions relatives aux élections. Ce sous-directeur général des élections et ces sténographes doivent être nommés par le gouverneur en son conseil.

«(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge; mais il doit soumettre, en premier lieu, à l'auditeur général le nom du titulaire temporaire et le salaire qu'on se propose de lui payer et obtenir un certificat attestant que ce salaire est raisonnable et que les fonds sont légitimement disponibles pour en effectuer le paiement.

qu'on se propose de lui payer, et obtenir un certificat attestant que ce traitement est raisonnable et que les deniers sont légitimement disponibles pour en effectuer le paiement.

Congédiement.

Tous ces titulaires temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

Rang de l'adjoint et du personnel permanent.

(3) Dans la classification du service civil du Canada, le sous-directeur général des élections a le rang d'un commis en chef, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du directeur général des élections, doit déterminer le rang des autres employés permanents.

Brefs d'élection.

Brefs d'élection.

7. (1) Les élections doivent être, comme jusqu'ici, instituées par des brefs d'élection, lesquels sont rédigés suivant la formule n° 1.

Les brefs sont datés et rapportables.

(2) Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil. Ils sont émis par le directeur général des élections et adressés aux personnes nommées pour agir comme officiers rapporteurs dans les divers districts électoraux, et le directeur général des élections les leur expédie, par poste recommandée ou autrement, dès leur émission.

Leur expédition aux officiers rapporteurs.

Les officiers rapporteurs agissent sous peine d'amende.

(3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Officiers rapporteurs et secrétaires d'élection.

Nomination des officiers rapporteurs.

8. (1) La charge de tous les officiers rapporteurs nommés avant l'adoption de la présente loi est censée vacante, et le gouverneur en conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps à autre, un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.

Vacance.

(2) La charge d'un officier rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe suivant.

(3) Tous ces titulaires sont congédiés dès la fin du travail de l'élection pour ou durant laquelle ils ont été respectivement engagés.

(4) Le sous-directeur général des élections occupe le grade de commis en chef dans la classification du Service civil du Canada.»

ARTICLE 7.
Par. 1. Inchangé.

Par. 2. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:
«(2) Les brefs d'élection sont datés et rapportables les jours que fixera le gouverneur en son conseil. Ils sont adressés aux officiers-rapporteurs.»

Par. 3. Aucun changement. C'est le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi.

ARTICLE 8. Modifié par le Comité spécial. Actuellement, l'article se lit comme suit:

«8. (1) La charge de tous les officiers-rapporteurs jusqu'ici nommés est censée vacante, et le gouverneur en son conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps à autre, un nouvel officier-rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier-rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.
(2) La charge d'un officier-rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe suivant.
(3) Le gouverneur en son conseil peut congédier, pour cause, tout officier-rapporteur qui
a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou
b) cesse de résider dans son district électoral; ou

Renvoi.

(3) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur qui

a) A atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou

b) Cesse de résider dans son district électoral; ou

c) Est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou autrement, de s'acquitter, d'une manière satisfaisante, de ses fonctions conformément à la présente loi; ou

d) A manqué de s'acquitter, de façon compétente, de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément à la présente loi; ou

e) A, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non au cours de l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Liste dans la *Gazette du Canada*.

(4) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des officiers rapporteurs pour chaque district électoral du Canada.

Secrétaires d'élection.

9. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier rapporteur nomme, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral, et l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent chacun s'engager sous serment à exécuter fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection; et cette nomination peut se faire et ces serments peuvent se prêter conformément aux formules nos 2 et 3 respectivement.

Nomination d'un remplaçant.

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, ou est destitué de sa charge pour toute autre raison, l'officier rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment comme susdit.

Transmission des serments.

(3) La déclaration sous serment de l'officier rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles seront complétées.

Durée d'office du secrétaire d'élection.

(4) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier rapporteur qui l'a nommé, et, après la mort de cet officier rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection.

c) est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou autrement, de s'acquitter de manière satisfaisante de ses fonctions conformément à la présente loi; ou

d) a manqué de s'acquitter de façon compétente de ses devoirs, ou d'une partie de ceux-ci conformément à la présente loi; ou

e) a, en tout temps après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non au cours de l'accomplissement de ses devoirs conformément aux termes de la présente loi.

(4) Toute nomination d'un officier-rapporteur peut se faire par la mention du titre de la fonction de la personne à nommer, et toute personne ainsi nommée pour être officier-rapporteur d'un district électoral par la mention du titre de sa fonction, et le successeur, au besoin, de cette personne dans cette fonction, est officier-rapporteur dans le district électoral pour lequel la nomination est faite.

(5) Le nom, l'adresse, et la qualité de toute personne nommée officier-rapporteur, et le nom de tout district électoral pour lequel elle est nommée doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année, une liste des officiers-rapporteurs pour chaque district électoral du Canada. »

ARTICLE 9. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

Avis si l'officier rapporteur devient incapable d'agir.

(5) L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque l'officier rapporteur devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence du district électoral ou d'une autre cause, et le secrétaire d'élection est obligé d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort de l'officier rapporteur. Le directeur général des élections doit communiquer tous lesdits avis au secrétaire d'Etat du Canada.

Le secrétaire d'élection agit.

(6) Si l'officier rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de la conduite de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, lorsque l'officier rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant la nomination de son successeur, ce bref d'élection peut être adressé au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection.

(7) Tout secrétaire d'élection requis d'agir à titre d'officier rapporteur à une élection à la place de l'officier rapporteur qui l'a nommé, doit, à son tour, nommer un secrétaire d'élection.

L'officier rapporteur ouvre et tient ouvert un bureau.

10. (1) Sur réception de l'avis annonçant qu'un bref a été émis pour une élection dans son district électoral, tout officier rapporteur doit immédiatement ouvrir et, pendant toute la durée de l'élection, tenir ouvert, dans un endroit propice du district électoral, un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui, et il doit donner avis public de l'emplacement de ce bureau dans la proclamation de l'élection suivant la formule n° 4, ou de la manière que peut ordonner le directeur général des élections.

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin. Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.

Arrondissements de votation.

Revision des limites des arrondissements de votation.

11. (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection fédérale générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par

Par. 5. Inchangé. C'est le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi.

Par. 6. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Si l'officier-rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier-rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier-rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de l'administration de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier-rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, lorsque l'officier-rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant que son successeur ait été nommé, ce bref d'élection peut être adressé soit à l'officier-rapporteur, soit au secrétaire d'élection.»

C'est actuellement le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi.

Par. 7. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi.

Article 10. Par. 1. Aucun changement. C'est l'article 12 de la loi actuelle.

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Article 11. Modifié. C'est l'article 13 de la loi actuelle. Il se lit ainsi:

«13. Les arrondissements de scrutin sont ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.»

l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe six de l'article trente et un de la présente loi. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et subordonnément aux dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de scrutin puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.

Arrondissements de votation de plus de 350 électeurs.

(2) Lorsque, par suite d'une coutume établie dans la localité, ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que trois cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre des bureaux de votation adjacents, tel que prévu à l'article trente-trois de la présente loi, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de trois cent cinquante électeurs.

Le directeur général des élections décide quels arrondissements de votation sont ruraux ou urbains respectivement.

12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population est de trois mille cinq cents personnes ou plus. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains.

Exceptions en certains cas.

(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, il a, quand il en est requis au plus tard cinq jours après l'émission des brefs, le pouvoir de déclarer, et il doit ainsi déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans cet endroit sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.

Arrondissements ruraux.

(3) Pour les fins de la présente loi, toutes les autres zones comprises dans un district électoral sont considérées comme des arrondissements ruraux.

Fourniture des accessoires d'élection par le directeur général des élections.

Fourniture aux officiers rapporteurs.

13. (1) Lorsqu'il le juge opportun ou, au plus tard dès l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit transmettre à l'officier rapporteur:

Exemplaires ou extraits indexés de la loi pour les officiers d'élection.

a) Des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont l'officier rapporteur a besoin pour la conduite

ARTICLE 12. Par. 1. Modifié sur la recommandation du Comité. C'est l'article 14 de la loi actuelle, lequel se lit ainsi:

«14. Pour les fins de la *Loi du cens électoral fédéral* aussi bien que pour celles de la présente loi, le directeur général des élections a le pouvoir de décider en dernier ressort, et il doit décider ainsi, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité, ville ou village constitué en corporation, s'il a une population excédant dix mille âmes et quels arrondissements de scrutin de tout district électoral sont censés être ruraux et urbains, respectivement.»

Par. 2 et 3. Nouveaux. Insérés sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 13. Par. 1. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. C'est le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«15. (1) Dès que le bref d'élection est émis, le directeur général des élections envoie à l'officier-rapporteur

a) Le bref;

régulière de l'élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

Documents d'énumération et de revision.

b) Des fournitures suffisantes pour les énumérateurs et les officiers reviseurs, y compris les registres, les cahiers-index et les formules en blanc nécessaires;

Cahiers du scrutin et formules en blanc avec d'autres documents.

c) Un nombre suffisant d'accessoires d'élection, de bulletins de votes en blanc, de cahiers du scrutin en blanc et de formules en blanc, y compris les formules de serment pour les fins de l'élection, sauf les formules nos 4, 12, 27, 32 et 61, que l'officier rapporteur doit faire imprimer lui-même;

Etats des arrondissements urbains et ruraux.

d) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral sont censées être des arrondissements urbains et ruraux, respectivement.

Et des clichés d'imprimeur.

(2) Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections doit faire livrer à chaque officier rapporteur un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués pour les fins de l'élection particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom du district électoral et l'année de l'élection.

Franchise postale.

(3) Toutes les lettres ou matières postales adressées au directeur général des élections à Ottawa ou expédiées par ce dernier jouissent de la franchise postale au Canada en vertu des règlements que le ministre des Postes établit.

Conditions et privation du droit de vote.

Conditions requises.

14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin est habile à voter et a le droit d'être inscrit comme électeur sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il réside ordinairement lors de la préparation et de la revision de la liste électorale dudit arrondissement,

a) S'il est âgé de vingt et un ans révolus ou s'il atteindra cet âge de vingt et un an révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours; et

b) S'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) S'il a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

d) S'il résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours; et pour une élection partielle, s'il a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin.

b) Des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi et les instructions nécessaires à la conduite régulière de l'élection préparées par lui, afin de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'exécution de ses devoirs;

c) Un nombre suffisant de cahiers de scrutin en blanc et de formules en blanc, y compris les formules de serment, pour les fins de l'élection, sauf les formules nos 5, 9, 15 et 39, que l'officier-rapporteur doit faire imprimer lui-même;

d) Un état énonçant quelle partie ou quelles parties du district électoral doivent être considérées comme arrondissements de scrutin urbain et ruraux, respectivement. »

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Par. 3. Aucun changement. C'est le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi actuelle.

ARTICLE 14. Nouveau. Semblable aux dispositions correspondantes de la loi de 1930 (article 29), lequel se lit comme suit:

«29. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter et d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dans lequel il réside à l'époque de la préparation de la liste électorale à cette fin, s'il

a) Est âgé de vingt et un ans accomplis; et

b) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois; et

d) Avait sa résidence ordinaire dans le district électoral à la date de l'émission du bref d'élection et, à une élection partielle, a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin; et à moins qu'il ne soit

(i) Le directeur général des élections ou le sous-directeur général des élections;

(ii) Un juge nommé par le gouverneur en son conseil;

(iii) Un Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canda dans la guerre de 1914-1918;

(iv) Un prisonnier subissant sa peine pour une infraction;

(v) Entravé dans sa liberté d'action ou privé de la gestion de ses biens par suite de la maladie mentale;

(vi) A cause de sa race, inhabile à voter pour un membre de l'Assemblée Législative de la province dans laquelle il réside et qu'il n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

(vii) Inhabile à voter parce que, relativement à l'élection, il est employé en vue d'une rétribution ou récompense, ou inhabile à voter sous le régime de toute loi relative à l'incapacité des électeurs pour manœuvres de corruption ou illicites. »

Inhabiles à voter.

(2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi incrits, savoir:

a) Le directeur général des élections;

b) Le sous-directeur général des élections;

c) L'officier rapporteur de chaque district électoral tant qu'il reste en fonctions, sauf le cas d'égalité de voix lors de l'addition définitive des votes ou d'un recomptage tel que prévu par la présente loi;

d) Tout juge nommé par le gouverneur en conseil;

e) Tout Esquimau né au Canada ou ailleurs;

f) Tout Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918. (Pour les fins de la présente disposition, l'expression «Indien» signifie et comprend une personne entièrement ou partiellement de sang indien ayant droit de recevoir une annuité ou autre avantage en vertu d'un traité avec la Couronne);

g) Tout individu purgeant une peine et gardé dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;

h) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;

i) Toute personne qui, en raison de sa race, est inhabile à voter à une élection d'un député de l'Assemblée législative de la province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

j) Dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province;

k) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

l) Toute personne inhabile à voter parce qu'elle est employée moyennant rémunération ou rétribution pour l'élection dans le district électoral où cette personne aurait autrement le droit de vote; et

m) Toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter.

15. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans le district électoral où il serait autrement habile à voter, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

Exceptions.

(2) Une personne n'est pas inhabile à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes parce qu'elle est employée en vue d'une rémunération ou rétribution relativement à une élection dans le district électoral où cette personne aurait eu autrement le droit de voter, pourvu que l'emploi soit licite.

Catégories de personnes exceptées et limitation de leur nombre.

(3) Peuvent être légalement employées les personnes suivantes:

a) Les secrétaires d'élection, officiers reviseurs, sous-officiers rapporteurs, énumérateurs, greffiers du scrutin, messagers, interprètes, constables et les autres personnes employées nécessairement et opportunément par un officier d'élection pour la conduite d'une élection;

b) Les agents officiels des candidats;

c) Les personnes chargées de l'impression des matériaux d'élection pour le compte d'un candidat;

d) Les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, pour des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat;

e) Le nombre total de personnes employées sous le régime des dispositions de l'alinéa *d)* du présent paragraphe ne doit pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral. Les nom, adresse et occupation de chacune de ces personnes ainsi employées doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur, qui doit à son tour les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.

Règles concernant la résidence des électeurs.

Interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement».

16. Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où lesdites expressions, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur:

ARTICLE 15. Modifié. L'article 37 de la loi se lit actuellement comme suit:

«37. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rétribution ou d'une récompense, par une personne relativement à une élection dans un district électoral, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

(2) Les personnes suivantes, bien qu'employées en vue d'une rétribution ou d'une récompense, ne doivent pas être pour cette raison privées du droit de vote, et elles peuvent voter aux bureaux de scrutin respectifs sur la liste pertinente desquels leur nom figure:

a) L'officier-rapporteur, mais dans son cas, seulement quand il y a partage égal des voix à l'addition définitive des votes ou lors d'un décompte, tel que prescrit en la présente loi, et il ne doit pas voter en tout autre cas;

b) Le secrétaire d'élection,—mais dans son cas, comme le prescrit la présente loi, seulement lorsqu'il agit comme officier-rapporteur et qu'il y a partage égal des voix comme susdit, et il ne doit pas voter en tout autre cas;

c) Toute personne employée en conformité de la présente loi à titre de sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin, messager, interprète ou constable, ou, par ailleurs, employée nécessairement ou régulièrement par l'officier-rapporteur pour la conduite de l'élection;

d) Toute personne nécessairement et régulièrement employée par tout officier d'élection pour le transporter, par tout mode de transport, pendant l'accomplissement de ses fonctions relatives à l'élection.»

ARTICLE 16. Nouveau. Semblable aux dispositions correspondantes de l'article 29 *a)* de la loi de 1930.

Circonstances du cas.

(1) Sauf les dispositions des paragraphes suivants du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque déterminée ou pendant une période de temps déterminée doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas.

Définition de «lieu de résidence ordinaire.»

(2) Le lieu de résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été ou qu'elle a adopté comme étant le lieu de son habitation ou son domicile, où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente. Ainsi lorsqu'une personne couche habituellement dans un endroit, et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.

Un lieu de résidence seulement.

(3) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire et elle ne peut le perdre sans en acquérir un autre. Bien qu'en général le lieu de résidence ordinaire d'une personne soit celui où se trouve sa famille, si cette personne vit séparée de sa famille, avec l'intention de demeurer ainsi séparée d'elle dans un autre endroit, le lieu de résidence ordinaire de cette personne est cet autre endroit. Une absence temporaire d'un lieu de résidence ordinaire ne cause ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

Service actif.

(4) Toute personne en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada est censée continuer de résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à l'époque de son enrôlement dans ce service actif, à moins qu'elle n'ait par la suite établi une autre résidence ordinaire au Canada.

Résidence lors d'une élection générale.

(5) Pour les fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider ordinairement dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection, et nul changement réel de résidence pendant cet intervalle ne doit la priver de son droit de voter dans ce district électoral ou lui donner le droit de voter dans tout autre district électoral, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes décrites au paragraphe suivant et n'exerce ses droits sous son régime, dans lequel cas, elle n'a pas le droit de voter dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection.

Exceptions.

(6) Pour les fins d'une élection générale, l'un quelconque des individus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que,

Ministre.

a) S'il s'agit d'un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église, située dans le district électoral où il a déménagé, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission;

Instituteur.

b) S'il s'agit d'un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé;

Etudiant.

c) S'il s'agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

Villégiateur.

(7) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un logement ou local qui n'est habité que pendant quelques-uns ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant quelques-uns ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, à moins

a) Qu'elle n'occupe ce logement dans le cours et l'exercice de sa profession lucrative ordinaire, ou

b) Qu'elle n'ait aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission du bref, elle pourrait déménager à son gré.

Personne occupée temporairement à des ouvrages publics.

(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public, ni dans un camp établi temporairement à l'égard de tout ouvrage public sous le contrôle du gouvernement dans ce district électoral.

Personne résidant dans des refuges, etc.

(9) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans des refuges ou autres institutions semblables tenues pour des fins charitables ou semi-charitables, sauf si cette personne a résidé continûment dans ces refuges ou autres institutions semblables durant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date de l'émission dudit bref.

Confection des listes électorales.

Commencement de la confection des listes.

17. (1) L'officier rapporteur doit, à compter du lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire préparer dans et pour son district électoral, et conformé-

ARTICLE 17. Cet article, y compris les Annexes, renferme les recommandations du Comité à l'égard de la procédure à suivre dans la confection de la revision, etc., des listes électorales. Les dispositions y contenues sont semblables aux dispositions correspondantes de la loi de 1930, sauf lorsque des changements y ont été apportés pour mieux se conformer à la procédure recommandée par le Comité.

ment aux dispositions de la présente loi, des listes préliminaires de toutes les personnes habiles à voter dans les arrondissements urbains et ruraux qui y sont compris.

Listes urbaines et rurales.

(2) Dans les arrondissements urbains, les listes électorales doivent être préparées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe A du présent article, et dans les arrondissements ruraux, ces listes doivent être préparées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe B du présent article.

Liste des énumérateurs.

(3) Chaque officier rapporteur doit dresser et garder une liste des noms et adresses de tous les énumérateurs qu'il nomme et des arrondissements de votation pour lesquels chacun d'eux doit agir. Cette liste est dressée et conservée sur la formule particulière prescrite par le directeur général des élections. L'officier rapporteur doit permettre à toute personne d'examiner cette liste à toute heure raisonnable et, dès qu'elle est terminée, il doit en adresser par la poste une copie à l'auditeur général à Ottawa. L'officier rapporteur doit afficher et maintenir affichée dans son bureau, pendant toute la durée de la confection des listes électorales, une copie de cette liste des noms et adresses des énumérateurs.

Réception et destination des copies des listes préliminaires reçues des énumérateurs.

(4) Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque paire d'énumérateurs urbains, en conformité de la règle (15) de l'Annexe A du présent article, et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit se servir d'une copie de chacune, respectivement, pour l'impression des listes préliminaires. L'officier rapporteur doit garder la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection.

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste.

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

a) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, tout comme sur la liste des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au bas de la liste de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'endroit précis du bureau ou des bureaux de votation établis dans l'arrondissement de votation pour recevoir les suffrages le jour du scrutin. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes revisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

b) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées par ordre alphabétique, comme sur la liste préliminaire dressée par les énumérateurs selon la formule n° 21. Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après revision.

Copies des listes préliminaires imprimées pour les candidats.

(6) Immédiatement après l'impression des listes préliminaires des électeurs, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation du district électoral approprié à chaque candidat à l'élection en cours qui était député à la Chambre des communes lors du précédent parlement, ainsi qu'à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans ce district électoral. L'officier rapporteur peut aussi, à sa discrétion, sur réception de la somme de dix dollars provenant de toute personne raisonnablement susceptible d'être officiellement mise en présentation comme candidat à l'élection en cours dans son district électoral, transmettre ou livrer à cette personne cinq copies de ces listes, et lorsque cette personne a été officiellement mise en présentation ladite somme de dix dollars doit lui être remboursée immédiatement et, en même temps, il doit lui être fourni quinze copies supplémentaires de ces listes. Si cette personne n'est pas officiellement mise en présentation à l'élection en cours, ladite somme de dix dollars doit être confisquée au profit de Sa Majesté pour les usages publics du Canada et, dès la clôture des présentations, transmise immédiatement à l'auditeur général par l'officier rapporteur, avec tous les détails relatifs au nom et à l'adresse de la personne qui l'a versée et le motif de la confiscation.

Copie imprimée de la liste préliminaire aux électeurs et aux chefs de maison dans les arrondissements urbains.

(7) Dans chaque district électoral comprenant la totalité ou une partie d'une cité dont la population est de vingt-cinq mille âmes ou plus, et dans chaque zone urbaine adjacente à cette cité, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier à chaque électeur dont le nom figure sur cette liste électorale. Le directeur général des élections a le pouvoir et le devoir de décider, d'après les meilleurs renseignements disponibles, si une cité a une population de vingt-cinq mille âmes ou plus et si, pour les fins susmentionnées, une zone urbaine est adjacente à cette cité. Dans toute autre zone urbaine, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier au chef de chaque habitation dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement de votation. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans une enveloppe scellée, laquelle jouit de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

Copies des listes préliminaires rurales pour le directeur général des élections.

(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral. Pour les arrondissements urbains, l'officier rapporteur ne doit fournir au directeur général des élections que des copies réimprimées de la liste revisée définitive, tel que prescrit au paragraphe onze du présent article.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 17 envoyées par l'officier reviseur de chaque arrondissement urbain dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (42) de l'Annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 23 envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition

du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi en livrer une copie, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, en la plaçant dans la boîte du scrutin pour servir le jour de l'élection.

Réimpression des listes urbaines.

(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes revisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste revisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

Copies des listes urbaines réimprimées à transmettre au directeur général des élections.

(11) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

Copies aux candidats.

(12) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant.

Listes officielles dans les arrondissements ruraux.

(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

Emission de certificat au cas d'omission sur la liste.

(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste revisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier

rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.

Peine pour conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux.

(15) Tout officier rapporteur ou individu qui avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par tout autre moyen ou expédient ou tentative d'éluder la disposition suivante

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi; ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi,

est coupable d'une infraction criminelle à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais de la poursuite, et, si l'amende et les frais imposés ne sont pas acquittés immédiatement, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, tant que ladite amende et lesdits frais ou l'une ou les autres restent impayés, ladite période ne devant pas excéder six mois.

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, routes ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, routes ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.

Peine pour supposition de personne.

(17) Quiconque demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive, ou quiconque, sachant qu'il a déjà été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi comme électeur habile à voter à une élection en cours, demande, comme électeur habile à voter à la même élection, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour un district électoral, est coupable de supposition de personne et passible des peines imposées dans la présente loi aux personnes coupables de cette infraction.

Responsabilité des énumérateurs.

(18) En sus de toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, ne devrait pas y figurer ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y figurer, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi.

Annexe A de l'article 17.

Préparation des listes électorales dans les arrondissements urbains.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Dès que le directeur général des élections lui a fait parvenir l'avis qu'un bref d'élection a été ou sera émis pour son district électoral, l'officier rapporteur doit nommer, par écrit, selon la formule n° 5, deux personnes dans chaque arrondissement de votation pour dresser la liste des électeurs qui s'y trouvent, et exiger de chacune de ces personnes de prêter un serment, selon la formule n° 6, à l'effet qu'elle remplira fidèlement les fonctions d'énumérateur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi. Chaque énumérateur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (2). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement urbain de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (3). Au moins cinq jours avant qu'il projette de choisir les personnes qui doivent agir en qualité d'énumérateurs comme susdit, l'officier rapporteur doit donner avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat à ladite élection représentant un parti politique différent et opposé, qui a reçu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun, personnellement ou par un représentant, désigner un individu apte et qualifié comme énumérateur dans chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et sauf les dispositions qui suivent, l'officier-rapporteur doit nommer ces personnes à la charge d'énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées.

Règle (4). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a nommée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (2) de la présente Annexe et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur doit, subordonnément aux dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Règle (5). Si, du fait qu'à la dernière élection tenue dans le district électoral, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes n'avait pas d'adversaire d'un parti politique différent et opposé, il est impossible à ce candidat de désigner qui que ce soit, ou, si l'un ou l'autre des candidats mentionnés à la règle (3) de la présente Annexe manque de désigner une personne convenable à la charge d'énumérateur de tout arrondissement de votation du district électoral concerné, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Règle (6). Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement urbain doivent agir conjointement et non séparément tant que dure la confection de leur liste électorale. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux énumérateurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un énumérateur urbain nommé par lui en nommant, su-

bordonnément aux dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (7). Chaque paire d'énumérateurs, après avoir prêté serment comme tels, doit le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, recueillir ensemble les nom, adresse et occupation de toute personne habile à voter en vertu des dispositions des articles quatorze, quinze et seize de la présente loi dans l'arrondissement de votation pour lequel ces énumérateurs sont nommés, et ils doivent obtenir les renseignements dont ils peuvent avoir besoin par une visite commune de maison en maison, et de toute autre manière à leur portée. A la résidence de tout individu qui demande d'être inscrit comme électeur, ils laissent un avis, selon la formule n° 7, lequel doit être détaché du registre des énumérateurs, à l'effet qu'ils ont accordé ou refusé, selon le cas, la demande de cet individu d'être inscrit comme électeur. Les deux énumérateurs doivent signer ledit avis.

Règle (8). Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité de la règle précédente, chaque énumérateur doit porter et afficher en évidence un insigne d'énumérateur urbain fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation. Un énumérateur portant ledit insigne en tout autre temps ou une personne portant ledit insigne sans autorisation, ou portant tout autre insigne censé être un insigne d'énumérateur, est coupable d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (9). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter toutes les demeures de leur arrondissement de votation au moins deux fois (une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi, et une fois entre sept heures du soir et dix heures du soir) à moins que, dans toute demeure, ils ne soient certains qu'il n'y reste pas d'électeur qualifié non inscrit.

Règle (10). Chaque paire d'énumérateurs doit apporter le plus grand soin dans la confection de la liste électorale de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Ils doivent prendre toutes les précautions néces-

saires pour s'assurer que leur liste, une fois terminée, contient le nom, l'occupation et l'adresse de chaque électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés et qu'elle ne contient pas le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Règle (11). Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a le droit d'y voir figurer son nom, ou qui inscrivent sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y voir figurer son nom, perdent, en sus de toute autre peine dont ils peuvent être passibles, leur droit à la rémunération de leurs services comme énumérateurs.

Règle (12). Dès que chaque paire d'énumérateurs lui a fait parvenir les registres d'énumérateurs et les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, l'officier rapporteur doit les examiner soigneusement et si, à son avis, ladite liste est incomplète ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs et il doit l'expédier comme tel à l'auditeur général, accompagné d'un rapport particulier mentionnant les faits pertinents. En outre, l'auditeur général ne doit pas émettre de chèque pour acquitter un compte d'énumérateur avant que l'officier reviseur ait terminé la revision des listes préliminaires des électeurs. L'officier reviseur, immédiatement après avoir siégé en cette qualité, est tenu d'avertir l'auditeur général si, à son avis, un énumérateur a erronément et volontairement omis un ou plusieurs noms desdites listes, ou erronément et volontairement inscrit un ou plusieurs noms sur lesdites listes.

Règle (13). Chaque paire d'énumérateurs doit, le samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, dresser une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être dressée, dans tous les arrondissements urbains, d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, suivant la formule n° 8, sauf lorsque l'officier rapporteur l'ordonne autrement en conformité du paragraphe (16) de l'article dix-sept de la présente loi. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour se conformer aux règles (15) et (16) de la présente Annexe.

Règle (14). Les énumérateurs doivent, sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 8, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou défunt, selon le cas, en faisant précéder chaque nom de l'abréviation «Mme». Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, ainsi

que le révèle ladite formule n° 8. Le nom d'une femme célibataire doit être précédé du mot «Mlle», tel qu'indiqué dans ladite formule n° 8.

Règle (15). Dès qu'ils ont terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin, chaque paire d'énumérateurs doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur qui les a nommés au moins deux copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés, avec leurs registres contenant les copies au carbone des avis selon la formule n° 7. Chacune de ces copies de la liste doit être attestée sous serment par les deux énumérateurs, individuellement, selon la formule n° 9.

Règle (16). Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la règle précédente, ils transmettent ou remettent des copies de leur liste préliminaire des électeurs à l'officier rapporteur, en afficher ou faire afficher une copie dans un endroit bien en vue dans leur arrondissement de votation auquel le public a accès.

Revision des listes électorales dans les arrondissements urbains.

Règle (17). Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel que défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, est l'officier reviseur d'office. S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédiatement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge.

Règle (18). Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit nommer par écrit, selon la formule n° 10, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'établi ci-après par l'officier rapporteur pour lequel l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement la liste électorale pour l'élection en cours. Chaque substitut de l'officier reviseur ainsi nommé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit, dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 11 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un

tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral concerné ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.

Règle (19). Pour les fins de sa charge, chaque officier reviseur possède les mêmes pouvoirs qu'exercerait l'officier reviseur d'office lorsqu'il préside la cour, et, sauf les dispositions de la présente loi et les instructions que peut donner le directeur général des élections, il doit dans toute question dont il est saisi régler la procédure de la manière qu'il croit opportune.

Règle (20). Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions des limites desdits districts de revision.

Règle (21). L'officier rapporteur doit aussi retenir pour chaque district de revision un local approprié convenablement meublé, éclairé et chauffé où l'officier reviseur doit faire la revision de la liste électorale. Le local où l'officier reviseur siège comme tel sera désormais appelé dans les présentes règles le «bureau de revision».

Règle (22). L'officier rapporteur doit alors se mettre en communication avec l'officier reviseur d'office et s'assurer s'il revisera personnellement les listes électorales pour un district de revision, et, le cas échéant, lequel. Ledit officier reviseur d'office doit dès lors signifier à l'officier rapporteur du district de revision dont il revisera personnellement les listes, les noms de toutes autres personnes, s'il en est, qu'il a nommées ou nommera substituts de l'officier reviseur pour reviser les listes de tous autres districts de revision, en indiquant les districts de revision à l'égard desquels agiront ces autres personnes, s'il en est.

Règle (23). Dès la réception de ladite signification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 12, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis, donnant le nom et l'adresse de l'officier reviseur de chacun, énonçant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision de la liste électorale et indiquant le jour et l'heure où ce bureau de revision restera ouvert. Au

moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies dudit avis pour chaque millier de population. Immédiatement après l'impression de cet avis selon la formule n° 12, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat régulièrement mis en présentation, et, à la discrétion de l'officier-rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection en cours, ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis précité à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les trois jours de séances de revision.

Règle (25). L'officier rapporteur doit fournir à chaque officier reviseur au moins trois copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit aussi fournir le nombre requis de copies de l'avis de revision, selon la formule n° 12, avec les accessoires nécessaires.

Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les lundi, mardi et mercredi, quatorzième, treizième et douzième jours avant le jour du scrutin, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation*, S.R., c. 1. le jour fixé pour l'ouverture ou la continuation des séances peut être retardé en conséquence. Le dernier jour fixé pour les séances de revision, l'officier reviseur doit faire continûment la revision des listes à son bureau de revision entre sept heures et dix heures du soir dudit jour.

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) Les demandes personnelles présentées par des individus dont les énumérateurs ont refusé d'inscrire le nom sur la liste préliminaire des électeurs; et

b) Les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire; et

c) Les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur

nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33) de la présente Annexe; et

d) Les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; et

e) Toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 13, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 14, en conformité de la règle suivante.

Règle (28). Si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral, où un district de revision est compris, prête serment en présence d'un officier reviseur, selon la formule n° 13, avant ou durant le premier jour de ses séances de revision, en donnant les détails de la liste électorale sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès ou l'inhabilité à voter d'une personne dont le nom figure sur une liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre avant ou le premier jour de ses séances de revision, par lettre recommandée, expédiée à la personne visée par la contestation, à l'adresse, s'il en est, mentionnée sur la liste électorale, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être indiquée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation, suivant la formule n° 14, demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur pendant l'une quelconque de ses séances de revision, afin d'établir son habilité à voter. L'officier reviseur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation.

Règle (29). Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle précédente, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne visée par la contestation doit établir son droit au maintien de son nom sur la liste revisée définitive des électeurs, et si, pendant les séances de revision, ladite personne ne comparaît pas individuellement devant l'officier reviseur, ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit d'avoir son nom maintenu sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation est faite ait comparu devant lui ou non. Toutefois, si l'officier reviseur reçoit de cette personne, avant la clôture des séances de revision, un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence, et établissant son droit d'avoir son nom maintenu sur cette

liste, les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas quant à l'effet de l'absence.

Règle (30). L'officier reviseur doit reviser les listes préliminaires des électeurs auxquelles se rapporte sa nomination, en conformité des dispositions de la présente loi et particulièrement des règles qui suivent.

Règle (31). Durant les séances de revision de la liste électorale, chaque officier reviseur doit tenir un registre, selon la formule particulière prescrite par le directeur général des élections, sur lequel doivent être notées chaque demande, telle qu'elle est formulée, et la décision rendue en l'espèce. Ce registre s'intitule le «registre de l'officier reviseur».

Règle (32). Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à toute séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où réside cette personne.

Règle (33). Si un individu qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absent, l'officier reviseur peut, tout comme si cet individu était présent devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de la part de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom est inscrit sur la liste préliminaire des électeurs imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 15, produisant une demande selon la formule n° 16, signée par l'individu qui désire se faire inscrire comme électeur. Si cet individu est alors temporairement absent de son lieu ordinaire de résidence, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 16, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que l'individu au nom de qui est faite la demande est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cet individu dans le registre de l'officier reviseur à titre de demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside cet individu. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.

Règle (34). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, telle que mentionnée à la règle précédente, doive être admise, il doit la rejeter, mais le requérant peut se présenter personnellement ou par un agent devant l'offi-

cier reviseur en tout temps pendant ses séances de revision, afin d'établir son droit à l'inscription comme électeur. S'il manque de se présenter personnellement ou par un agent ou s'il omet de produire des preuves satisfaisantes, l'officier reviseur peut refuser la demande.

Règle (35). L'officier reviseur doit considérer toutes les demandes verbales pour corriger les erreurs de noms ou de descriptions de domiciles ou d'occupations sur toute liste électorale imprimée se rapportant à son district de revision et, sur preuve satisfaisante à lui fournie, il doit inscrire sur son registre les détails de la correction comme demande de correction acceptée à effectuer sur la liste électorale officielle en question.

Règle (36). Durant ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les contestations faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) de la présente Annexe et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle.

Règle (37). Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures.

Règle (38). L'officier reviseur doit permettre que soient présents au bureau de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (39). L'officier reviseur, siégeant en cette qualité, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, un ou plusieurs constables pour le maintien de l'ordre dans son bureau de revision et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne ou de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle (40). Immédiatement après la fin de ses séances et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires des électeurs imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription du registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits à la main sur le rebord de la liste où ces noms auraient été insérés si les

électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, de résidence ou d'occupation de l'électeur doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé, l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la règle suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste imprimée ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi.

Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de son registre, au moins six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en remplir le certificat au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant la formule à tous autres égards.

Règle (42). Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le vendredi dixième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire imprimée, les six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle précédente, avec le registre de l'officier reviseur, dûment certifié, les duplicata d'avis aux électeurs visés par les contestations, portant en annexe les affidavits, selon les formules n^{os} 14 et 13, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules n^{os} 15 et 16, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision de la liste électorale des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, à l'exception de deux copies supplémentaires de la liste préliminaire des électeurs imprimée qui lui sont fournies pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, copies qu'il garde en sa possession.

Règle (43). Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes revisées définitives des électeurs, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer

qu'elles se conforment aux changements apportés au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes revisées définitives des électeurs constituent les listes électorales officielles devant servir au scrutin à l'élection en cours.

ANNEXE B DE L'ARTICLE 17.

Préparation des listes électorales dans les arrondissements ruraux.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit, par écrit, selon la formule n° 5, nommer un individu pour agir comme énumérateur dans chaque arrondissement rural de son district électoral. Cette personne doit être habile à voter et doit résider dans l'arrondissement de votation pour lequel elle a été nommée.

Règle (2). S'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour un arrondissement rural, bien qu'il n'y réside pas. L'énumérateur doit toujours être une personne habile à voter dans le district électoral.

Règle (3). Dès qu'il est nommé, chaque énumérateur doit prêter serment, selon la formule n° 6, et immédiatement après il doit afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de votation au moins trois copies d'un avis, suivant la formule n° 19, à l'effet qu'il est sur le point de dresser une liste d'électeurs habiles à voter dans l'arrondissement de votation, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il se trouvera entre dix heures du matin et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour du scrutin.

Règle (4). L'énumérateur de chaque arrondissement rural doit, après l'affichage dudit avis et à compter du lundi quarante-neuvième jour avant celui de l'élection, commencer à dresser une liste préliminaire de toutes les personnes qui, en vertu des dispositions des articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, sont habiles à voter dans son arrondissement de votation. Cette liste doit être dressée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une visite de maison en maison dans l'arrondissement de votation ou de toutes autres sources de renseignements qui peuvent être à sa portée et avantageusement utilisées par lui.

Règle (5). Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes et femmes, qui sont inscrits par l'énu-

mérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index, selon la formule n° 20, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse postale et l'occupation de chacun étant énoncés au long.

Règle (6). L'énumérateur doit, dans ce cahier-index, tel qu'indiqué à la formule n° 21, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou décédé, selon le cas, en le faisant précéder de l'abréviation «Mme». Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement après celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, ainsi que le révèle la formule n° 21. Le nom d'une femme célibataire est précédé du mot «Mlle», tel qu'indiqué à ladite formule n° 21.

Règle (7). Chaque énumérateur doit apporter le plus grand soin à la préparation des listes électorales de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa liste, une fois terminée, contient le nom, l'adresse et l'occupation de chaque personne habile à voter dans l'arrondissement de votation, et ne contient pas le nom d'une personne inhabile à voter dans ledit arrondissement.

Règle (8). Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de sa liste électorale une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y figurer est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de son droit à la rémunération de ses services et de ses frais comme énumérateur.

Règle (9). Dès qu'il a reçu les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que prescrit à la règle (10), ou le cahier-index, tel que prescrit à la règle (20) de la présente Annexe, l'officier rapporteur doit les examiner avec soin. Si, à son avis, ladite liste ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur. Le compte est expédié non certifié à l'auditeur général, accompagné d'un rapport particulier énonçant les faits pertinents.

Règle (10). Aussitôt que possible après six heures de l'après-midi du samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, chaque énumérateur doit compléter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé, et le ou avant le mardi quarante et unième jour avant le jour de l'élection, il doit préparer, dans l'ordre alphabétique, selon la formule n° 21, au moins quatre copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste électorale telle que contenue dans le cahier-index, et remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de la dernière feuille de ladite formule n° 21.

Règle (11). Dès qu'il s'est conformé à la règle précédente et au plus tard le mardi quarante et unième jour avant le jour du scrutin, l'énumérateur doit afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit dans les limites de l'arrondissement de votation où il peut être trouvé, conformément à la règle (3) de la présente Annexe. Il doit y annexer une copie de l'avis, selon la formule n° 19, affiché conformément à la règle (3) de la présente Annexe. En outre, il doit, le même jour, transmettre ou remettre à l'officier rapporteur au moins deux copies écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs telle que contenue dans le cahier-index. A l'une desdites copies, l'énumérateur doit joindre une copie de l'avis qu'il a donné en vertu de la règle (3) de la présente Annexe. L'énumérateur garde en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, telle que préparée par lui, laquelle copie est tenue à la disposition de toute personne intéressée pour examen à toutes heures raisonnables.

Revision des listes électorales des arrondissements ruraux.

Règle (12). L'officier rapporteur, lorsqu'il est possible, doit fournir à tout énumérateur rural deux copies imprimées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé.

Règle (13). Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission sur la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre dix heures du matin et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour du scrutin, fixé pour la revision de ladite liste affichée conformément à la règle (3) de la présente Annexe.

Règle (14). L'énumérateur doit permettre à un représentant de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral d'être présent au lieu de revision, mais aucun représentant n'a, sauf avec la permission de l'énumérateur, le droit de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (15). Chaque énumérateur rural doit reviser la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de son arrondissement de votation, en conformité des dispositions de la présente loi et, en particulier, des règles qui suivent.

Règle (16). En tout temps après que l'énumérateur a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre dix heures du matin et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour de l'élection, à l'endroit désigné pour la

revision de ladite liste dans l'avis qu'il a affiché, conformément à la règle (3) de la présente Annexe, l'énumérateur, étant pleinement convaincu, d'après les représentations à lui faites par une personne digne de foi, que la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, doit

a) Ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de tout individu habile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection alors en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire; ou

b) Retrancher de cette liste dans le cahier-index le nom d'une personne inhabile à voter dans l'arrondissement de votation; ou

c) Corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation d'une personne dont le nom figure régulièrement sur ladite liste.

Règle (17). Tout changement apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire des électeurs doit s'effectuer en corrigeant le cahier-index à l'aide d'une encre d'une couleur différente de celle utilisée pour sa préparation.

Règle (18). Chaque correction faite par l'énumérateur comme susdit, sur la liste préliminaire des électeurs dressée dans le cahier-index, par l'addition, le retranchement ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumérateur et datée par lui dans la colonne des remarques, sur la même ligne, immédiatement après que cette correction est faite.

Règle (19). L'énumérateur doit alors préparer au moins six copies du relevé, suivant la formule n° 23, des changements et additions apportés par lui dans la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, tel qu'il appert par les inscriptions faites dans le cahier-index après l'affichage de ladite liste préliminaire, et il doit remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de chaque copie de ce relevé. S'il n'est apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire telle qu'affichée, l'énumérateur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en complétant la formule à tous autres égards.

Règle (20). Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'énumérateur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur le cahier-index dûment certifié, suivant la formule n° 22, lequel certificat est imprimé sur la couverture extérieure à la fin dudit cahier, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revi-

sion de la liste électorale de son arrondissement de votation, à l'exception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée que l'officier rapporteur lui a fournies, lesquelles copies l'énumérateur garde en sa possession. L'énumérateur doit aussi remettre ou transmettre en même temps à l'officier rapporteur cinq copies certifiées du relevé des changements et additions mentionné à la règle précédente de la présente Annexe.

Règle (21). Dans les arrondissements de votation où il n'a été établi qu'un seul bureau de votation, la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la liste écrite ou dactylographiée) et le relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour de l'élection en cours au bureau de votation de l'arrondissement de votation pour lequel l'énumérateur a été nommé pour agir. Dans les arrondissements de votation où il a été établi plus d'un bureau de votation, la portion appropriée de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la portion de la liste écrite ou dactylographiée), ainsi que le relevé spécial approprié des changements et additions, attesté par l'officier rapporteur, en conformité du paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à recevoir les suffrages à chacun de ces bureaux de votation.

Règle (22). Dans les arrondissements de votation très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être expédié à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur qu'il appartient, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, préparées par l'énumérateur, soient remises ou transmises directement par ce dernier au sousofficier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit se servir pour la votation des listes électorales écrites ou dactylographiées, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu l'une ou les deux directement de l'officier rapporteur.

Règle (23). Chaque énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs et une copie du relevé des changements et additions y apportés. Il doit en permettre l'examen à toute heure raisonnable par un électeur qui en demande l'autorisation.

Règle (24). Les énumérateurs sont assujettis aux instructions de l'officier rapporteur et, à tous égards, doivent s'y conformer et les exécuter. L'officier rapporteur peut

en tout temps remplacer un énumérateur qu'il a nommé en désignant un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite signée par l'officier-rapporteur, remettre ou délivrer à son remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les instructions, la liste électorale, le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus ou préparés pour les fins de sa charge; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Proclamation par l'officier rapporteur.

Proclamation par l'officier rapporteur envoyée par la poste aux directeurs des bureaux de poste.

18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les deux jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'émission de ce bref, quel que soit l'événement le plus récent, l'officier rapporteur doit, sous sa signature, et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation suivant la formule n° 4, dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et envoyer par la poste aux différents directeurs des bureaux de poste situés dans son district électoral une copie au moins de cette proclamation. Cette dernière doit indiquer

a) Le lieu et la date fixés pour la présentation des candidats (laquelle doit se faire dans un palais de justice, un hôtel de ville ou salle municipale, ou dans un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral);

b) Le jour où doit être tenu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) Le jour, l'heure et l'endroit où l'officier rapporteur additionnera le nombre de suffrages donnés aux divers candidats;

d) La partie ou les parties du district électoral qui sont censées constituer des arrondissements urbains et ruraux, respectivement; et

e) Une description exacte de l'endroit du district électoral où l'officier rappor ur a établi son bureau.

En même temps, l'officier rapporteur doit par écrit donner à chaque directeur de bureau de poste avis des dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Territoire du Yukon.

(2) Dans le territoire du Yukon, les dispositions qui précèdent immédiatement sont réputées suffisamment observées si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal quotidien publié à Dawson et dans un quotidien, s'il en est, publié à White Horse, et s'il envoie par la poste au moins une copie de

Publication.

ARTICLE 18. Inchangé. C'est l'article 16 de la loi actuelle.

cette proclamation à ceux des directeurs de bureaux de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, peuvent la recevoir au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

Omission par inadvertance.

(3) L'omission par inadvertance, de la part de l'officier rapporteur d'un district électoral, d'envoyer à temps par la poste ces proclamations ou l'une d'entre elles, ou de les expédier ainsi à un nombre inférieur au dixième des directeurs de bureaux de poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

Copies de la proclamation.

(4) Dès que la proclamation est imprimée, l'officier rapporteur doit en remettre ou envoyer par la poste cinq copies à quiconque est, ou était, lors de la dernière élection tenue dans le district électoral, candidat à l'élection.

Affichage de la proclamation par le directeur du bureau de poste.

(5) Immédiatement après avoir reçu cette proclamation, tout directeur de bureau de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'après l'heure fixée pour la présentation des candidats, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de bureau de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

Eligibilité des candidats.

Eligibilité des candidats.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout sujet britannique, homme ou femme, qui est âgé de vingt et un ans révolus, peut être candidat à une élection fédérale.

Inéligibilité des candidats.

Inéligibilité des candidats.

20. (1) Les personnes respectives ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour chacune d'elles, être mises en candidature pour une élection, savoir:

Manœuvres frauduleuses.

a) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué des manœuvres frauduleuses à une élection et qui a été rapportée au Président de la Chambre des communes comme ayant eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être inéligible, selon les prescriptions qui suivent, ou qui a été convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'une manœuvre frauduleuse, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation,

ARTICLE 19. Inchangé. C'est l'article 17 de la loi actuelle.

ARTICLE 20. Inchangé. C'est l'article 18 de la loi actuelle.

elle a eu l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse—pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Acte illicite.

b) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué un acte illicite à une élection, et qui a été rapportée au Président de la Chambre des communes comme ayant eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être inéligible, selon les prescriptions qui suivent, ou qui a été convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte illlicite, ou qui a été condamnée à payer une amende pour avoir commis un acte illicite, ou qui, dans une procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, a été trouvée coupable d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Entrepreneurs de l'Etat.

c) Tout individu qui, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient ou exploite, assume ou exécute une entreprise ou une convention formelle ou tacite avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de l'Etat, pour laquelle des deniers publics du Canada doivent être versés—tant qu'il la détient, l'exploite, l'entreprend ou l'exécute ainsi;

Membre de législature.

d) Tout individu qui est député à la législature d'une province—tant qu'il est ainsi député;

Certains fonctionnaires publics.

e) Tout individu qui occupe la charge de shérif, de régistrateur de titres, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté—tant qu'il occupe cette charge;

Personnes à l'emploi de l'Etat.

f) Tout individu qui accepte ou occupe une charge, commission ou un emploi permanent ou temporaire au service du gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à l'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement, des honoraires, des gages, une allocation, des émoluments ou un profit quelconque—tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi.

Exceptions.

(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles:

ARTICLE 21. C'est l'article 19 de la loi actuelle.
Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

Par. 5. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(5) Dix électeurs ou plus d'un district électoral dans lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qui doivent être élus pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation selon la formule n° 6, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à la qualité ou au signalement de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

Ministres.

a) Le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou la personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'Etat du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre des Pensions et de la santé nationale, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports et de ministre de l'Agriculture, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge qui peut être créée ensuite pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et qui lui permet d'être ministre de la Couronne;

Membres des forces navales, militaires ou aériennes, en activité de service.

b) Toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre, et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service;

Actionnaire d'une compagnie adjudicataire d'une entreprise de l'Etat.

c) Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public;

Personne à laquelle l'entreprise est dévolue.

d) Toute personne à qui incombe par héritage ou prescription, ou par mariage, ou à titre d'héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, l'achèvement d'une entreprise ou d'une convention expresse ou tacite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que cette entreprise ou cette convention lui a été ainsi dévolue;

Prêts à l'Etat.

e) Quiconque entreprend de prêter des deniers ou des valeurs servant au paiement de deniers au gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou de débentures du Canada, à des conditions communes à tous; ou

Officier de milice ou milicien.

f) Un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice*, ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou

S.R., c. 132.

rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice.

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs.

Jour du scrutin, jour des présentations et présentation des candidats.

Jour du scrutin.

21. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin dans toute élection et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection; dans une élection générale les brefs pour tous les districts électoraux doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour le scrutin.

Lundi.

(2) Dans toute élection, le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, à moins que le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin.

Exceptions.

S.R., c. 1.

a) ne soit un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation;* ou

b) à une élection générale, ne soit un jour habituellement observé par les résidants d'une province quelconque comme jour d'exercices religieux et déclaré jour férié par la loi de cette province; ou

c) à une élection partielle, ne soit un jour ainsi généralement observé dans la province et déclaré tel par la loi de la province où se trouve le district électoral;

et dans tout pareil cas le jour fixé pour le scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jour des présentations.

(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être, dans les districts électoraux spécifiés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi de la deuxième semaine précédant immédiatement la semaine du scrutin, et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi de la semaine précédant la semaine du scrutin.

Exception.

(4) Lorsque le lundi qui, par ailleurs, serait le jour des présentations est tel que, si la tenue du scrutin avait été ordonnée pour cette semaine-là, ledit scrutin aurait été tenu le mardi, alors le jour de la clôture des présentations sera le mardi qui suit le lundi où les présentations auraient été par ailleurs closes.

Mode de présentation.

(5) Dix électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule n° 24, qui contient tels

renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à l'occupation de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.

Chaque candidat séparément.

(6) Chaque candidat est mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire pour le même district électoral.

Attestation par serment du bulletin de présentation.

(7) L'officier rapporteur requiert la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui produisent ou déposent comme susdit un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent

a) Que les différentes personnes qui l'ont signé sont dûment habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu; et

b) Qu'elles l'ont signé en sa ou en leur présence; et

c) Que le consentement du candidat a été signé en sa ou en leur présence, ou, selon le cas, que la personne mise en candidature est absente du district électoral.

Formule du serment.

(8) Ce serment peut être selon la formule n° 25, et le fait de sa prestation est consigné au verso du bulletin de présentation.

Consentement du candidat.

(9) Nul bulletin de présentation n'est valable ou pris en considération par l'officier rapporteur, s'il n'est accompagné

a) Du consentement écrit de la personne qui y est mise en présentation, à moins que celle-ci ne soit absente du district électoral dans lequel l'élection doit avoir lieu, et, dans ce dernier cas, le fait de l'absence est mentionné dans le bulletin de présentation; et

Dépôt du candidat.

b) D'un dépôt de deux cents dollars, en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte exerçant des opérations au Canada, ou d'un chèque pour cette somme, payable au Receveur général du Canada, tiré sur cette banque et accepté par elle.

Reçu du dépôt.

(10) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Envoi à l'auditeur général.

(11) L'officier rapporteur transmet à l'auditeur général le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(12) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux se rendre à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel que prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été officiellement mis en présentation. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Emploi du dépôt.

(13) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général, s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat élu; sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Remise du dépôt en cas de décès.

(14) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Liste des noms des candidats présentés.

(15) A l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur délivre à chaque candidat, ou à l'agent d'un candidat qui lui en fait la demande, une liste dûment certifiée des noms des divers candidats présentés.

Nullité des autres votes.

(16) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été officiellement mis en présentation de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus.

Retraite des candidats.

Retraite des candidats.

22. (1) Tout candidat officiellement mis en présentation peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, en déposant chez l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué.

Avis de la retraite aux officiers d'élection et aux électeurs.

(2) Lorsqu'un candidat s'est retiré après le jour des présentations et après l'impression des bulletins de vote, l'officier rapporteur est tenu de notifier cette retraite, par lettre

ARTICLE 22. Les paragraphes 1, 3 et 4 sont modifiés. Ces dispositions sont actuellement les suivantes:

«20. (1) Tout candidat présenté peut se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et sans effet.

(2) Si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier-rapporteur déclare alors dûment élus le ou les candidats qui restent ainsi sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour le scrutin ou la clôture du scrutin, si la retraite en question est signifiée le jour du scrutin.

(3) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser ou de procurer l'élection d'un autre candidat, est coupable d'une manœuvre illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, selon les dispositions de la présente loi.»

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ou télégramme, à chaque sous-officier rapporteur de son district électoral. S'il en a le temps, l'officier rapporteur doit faire imprimer un avis de la retraite et le distribuer à chaque sous-officier rapporteur. Le jour du scrutin, chaque sous-officier rapporteur doit afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation, une copie dudit avis de retraite imprimé. Si l'officier rapporteur n'a pas le temps de faire imprimer et distribuer un avis, le sous-officier rapporteur, dès que l'officier rapporteur lui notifie, par lettre ou télégramme, la retraite d'un candidat, doit préparer lui-même à la main un avis à cet effet et l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation. De toute manière, le sous-officier rapporteur est tenu, lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, de lui apprendre la retraite d'un candidat.

S'il ne reste pas plus de candidats que le nombre à élire.

(3) Si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier rapporteur déclare alors dûment élus le ou les candidats qui restent ainsi sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour le scrutin.

Fausse déclaration de la retraite des candidats.

(4) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser l'élection d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Peine.

Décès d'un candidat mis en présentation.

Ajournement de la présentation au décès du candidat.

23. (1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin, l'officier rapporteur doit, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Avis et proclamation d'un nouveau jour des présentations et de scrutin.

(2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin, lequel jour doit être, dans les districts électoraux mentionnés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation, et dans tous les autres districts électoraux, le lundi septième jour après la date fixée pour la présentation des candidats.

Listes électorales.

(3) Les listes électorales devant servir à cette élection ajournée sont les listes électorales officielles préparées et revisées après l'émission du bref.

Rapport.

(4) L'officier rapporteur doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise en vertu du présent article.

ARTICLE 23. Modifié. Ces dispositions constituent actuellement l'article 21 de la loi, lequel se lit comme suit:

«21.(1) Lorsqu'un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur fixe un autre jour pour la présentation des candidats.

(2) L'avis du jour fixé, lequel jour ne doit pas dépasser un mois à compter du décès de ce candidat ni être plus rapproché que vingt jours à compter de l'avis, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et déposée à la poste de la manière prescrite par l'article seize, et cette proclamation fixe également un autre jour de scrutin qui doit suivre de quatorze jours la date fixée pour la présentation des candidats.

(3) Dans son rapport au directeur général des élections l'officier-rapporteur doit signaler en détail toute mesure prise sous l'empire du présent article.»

Election par acclamation.

Rapport quand il n'y a pas plus de candidats que de députés requis.

24. (1) Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi prescrit d'élire afin de représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, ont été officiellement mis en présentation dans le délai fixé à cet effet, l'officier rapporteur soumet immédiatement au directeur général des élections, suivant la formule n° 26, son rapport attestant que ce candidat ou ces candidats, selon le cas, est dûment élu ou sont dûment élus pour ce district électoral; et il transmet, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues.

Rapport avec procès-verbal.

(2) L'officier rapporteur doit inclure dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ses procédures, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions de la présente loi.

Nul n'est candidat sans son consentement.

(3) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à imposer quelque responsabilité à une personne officiellement mise en présentation ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, à moins qu'elle n'ait subséquemment donné son consentement à cette présentation ou déclaration, ou n'ait été élue.

Scrutin accordé.

Scrutin accordé.

25. (1) S'il est officiellement mis en présentation, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur accorde un scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

L'officier-rapporteur envoie par la poste avis aux directeurs des bureaux de poste.

(2) Dans les deux jours après avoir accordé le scrutin, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes directeurs de bureaux de poste à qui la proclamation, selon la formule n° 4, a été adressée (et dans le territoire du Yukon, annoncer dans les mêmes journaux) des avis, suivant la formule n° 27, sous sa signature, en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba et en anglais seulement dans les autres districts électoraux, à l'effet qu'il a ainsi accordé le scrutin, et indiquant

Candidats.

a) Les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation, suivant l'ordre dans lequel ils doivent être imprimés sur les bulletins de vote; et

Agents officiels.

b) Les noms, adresses et occupations des agents officiels des candidats mentionnés dans les bulletins de présentation pertinents; et

Bureaux et arrondissements de votation.

c) Les divers bureaux de votation établis par lui pour les différents arrondissements de votation et (aussi

ARTICLE 24. Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 22 de la loi actuelle.

ARTICLE 25. Inchangé. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23 de la loi actuelle.

brièvement que possible) les limites territoriales desdits arrondissements de votation.

Avis au directeur du bureau de poste.

(3) L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque directeur de bureau de poste les dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Exemplaires de l'avis aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, le plus tôt possible, remettre ou adresser par poste recommandée à chaque candidat officiellement mis en présentation, dix exemplaires de cet avis suivant la formule n° 27.

Affichage.

(5) Tout directeur de bureau de poste doit, dès la réception de cet avis selon la formule n° 27, l'afficher à un endroit bien en vue de son bureau auquel le public a accès et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin, et le défaut de ce faire justifie la révocation de ses fonctions. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de bureau de poste est censé être un officier d'élection et être responsable à ce titre.

Sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin.

Sous-officiers rapporteurs.

26. (1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, l'officier rapporteur doit, par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 28, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation établi dans son district électoral. Chaque sous-officier rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule n° 29.

Liste des sous-officiers rapporteurs aux candidats.

(2) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation auquel chacun doit agir.

Remplacement des sous-officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur peut en tout temps démettre de ses fonctions un sous-officier rapporteur et en nommer un autre à cette charge. Un sous-officier rapporteur ainsi démis ou un sous-officier rapporteur qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que l'officier rapporteur lui a notifié par écrit la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier rapporteur ou à toute autre personne que l'officier rapporteur peut nommer, la boîte du scrutin et tous les bulletins de vote, listes électorales et autres papiers en sa possession à titre de sous-officier rapporteur; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Greffiers du scrutin.

(4) Chaque sous-officier rapporteur doit, immédiatement après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 30, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 30. Ces formules de nomination et de serment sont imprimées dans le cahier du scrutin.

ARTICLE 26. Le paragraphe 1 est modifié. C'est l'article 24 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«24. Immédiatement après l'émission du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit, par écrit exécuté sous son seing suivant la formule n° 10, nommer un sous-officier-rapporteur pour chaque bureau de scrutin de chaque arrondissement de scrutin dans son district électoral. Chaque sous-officier-rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule n° 11.»

2. Inchangé. Cette disposition est actuellement le paragraphe *2a)* de l'article 30 de la loi.

3. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

4. Inchangé. C'est l'article 25 de la loi actuelle.

Renseignements au sujet des greffiers du scrutin.

(5) Chaque sous-officier rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier rapporteur, au plus tard à six heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, le nom, l'adresse et l'occupation de son greffier du scrutin; et l'officier rapporteur doit, au plus tard à sept heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour de l'élection, afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin, indiquant le bureau de votation où chacun doit agir, et il doit permettre le libre accès et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à dix heures au moins du soir du même jour.

Affichage de la liste des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

Si le sous-officier rapporteur décède ou ne peut agir.

(6) Dans le cas du décès d'un sous-officier rapporteur, l'officier rapporteur peut nommer une autre personne pour agir en qualité de sous-officier rapporteur et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Nomination d'un autre greffier du scrutin.

(7) Le greffier du scrutin, lorsqu'il exerce les fonctions de sous-officier rapporteur, doit, par une commission libellée selon la formule n° 31, qui doit être imprimée dans le cahier du scrutin, nommer un greffier du scrutin pour le remplacer, lequel prête le serment imprimé sur la formule n° 30.

Boîtes du scrutin et bulletins de vote.

Boîtes du scrutin.

27. (1) Le directeur général des élections peut faire fabriquer, pour chaque district électoral, les boîtes du scrutin requises; ou il peut donner à l'officier rapporteur les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes du scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction.

(2) Les boîtes du scrutin sont construites de matériaux solides, avec cadenas et clef, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Elles sont fournies par le shérif, le régistrateur ou le directeur du bureau de poste.

(3) L'officier en charge d'un édifice fédéral, le directeur du bureau de poste, le shérif ou le régistrateur, à la garde duquel, après la clôture de l'élection précédente, ont été confiés, en conformité de l'article cinquante-trois de la présente loi, les boîtes du scrutin du district électoral utilisées à cette élection, ainsi que leurs cadenas et clefs, doit les remettre à l'officier rapporteur, sur sa demande.

Si non fournies.

(4) Lorsque l'officier rapporteur manque de fournir au sous-officier rapporteur d'un bureau de votation la boîte du scrutin dans le délai prescrit par la présente loi, ce sous-officier rapporteur doit se la procurer d'autre manière ou la faire fabriquer.

5. Modifié. Cette disposition constitue l'article 26 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«26. Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard que dix heures du matin la veille du jour fixé pour le scrutin, le nom et la profession ou qualité de son greffier de scrutin; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard que midi de la veille du jour fixé pour le scrutin, afficher dans son bureau, ainsi qu'expédier au directeur général des élections, une liste des noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin, avec la profession ou qualité de chacun d'eux, indiquant le bureau où chacun doit agir, et il doit permettre l'examen de cette liste et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à six heures au moins du soir du même jour.»

6 et 7. Inchangés. Ces dispositions se retrouvent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27 de la loi actuelle.

ARTICLE 27. Inchangé. C'est l'article 28 de la loi actuelle.

Formule du bulletin.

28. (1) Tous les bulletins de vote doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur le bulletin de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, le tout suivant la formule n° 32.

Disposition des noms sur bulletin.

(2) Lorsqu'il y a deux députés à élire pour le même district électoral et qu'il y a plus de deux candidats, ces derniers peuvent, dans l'heure qui suit le temps fixé pour la mise en présentation, s'entendre pour que leurs noms soient inscrits autrement que par ordre alphabétique sur le bulletin de vote, et, dans ce cas, l'officier rapporteur y fait inscrire leurs noms en conséquence.

Correction du nom.

(3) Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été insuffisamment ou inexactement donnés dans son bulletin de présentation, ou peut, par écrit, donner instruction à l'officier rapporteur d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses noms donnés ou de l'indiquer par initiale seulement, et l'officier-rapporteur doit se conformer à ces instructions et insérer sur le bulletin de vote tous ces détails supplémentaires ou corrections.

Qualité et poids du papier.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; ce papier à bulletin doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces par vingt-deux pouces.

Numérotage des bulletins.

(5) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon. Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article treize de la présente loi. Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, selon ce qui est le plus commode pour en fournir aux bureaux de votation proportionnellement au nombre des électeurs de chaque bureau.

Nom de l'imprimeur et affidavit.

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur et, en délivrant les bulletins de vote à l'officier rapporteur, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit,

ARTICLE 28. Les paragraphes 1, 2 et 3 restent inchangés.

4 et 5. Modifiés sur l'avis de l'Imprimeur du Roi et du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«(4) Le bulletin de vote est imprimé sur fort papier à écrire que le directeur général des élections fournit à l'officier-rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; en cas d'emploi de papier ministre, ce papier doit peser au moins seize livres à la rame, et au moins vingt-cinq livres à la rame, si c'est du grand papier à lettre.

(5) Les bulletins de vote portent un numéro sur le verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon; ils sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante, ou cent bulletins, selon ce qui est le plus convenable pour en fournir aux arrondissements de scrutin proportionnellement au nombre des électeurs de chaque arrondissement.»

6 et 7. Inchangés. Ces dispositions constituent l'article 29 de la loi actuelle.

selon la formule n° 33, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à cet officier rapporteur et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit.

Propriété de Sa Majesté.

(7) La propriété des boîtes du scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

Contrefaçon ou destruction de bulletins.

29. Quiconque

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

Fourniture illicite.

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

Possession illicite.

c) n'étant pas un individu autorisé, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

Dépôt frauduleux dans la boîte.

d) dépose frauduleusement dans une boîte du scrutin un autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer;

Bulletin emporté du bureau de votation.

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

Destruction ou ouverture de la boîte du scrutin ou d'un paquet de bulletins.

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage pour les fins d'une élection;

Initiales sur bulletins faux.

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être ou peut être employé comme bulletin de vote à une élection;

Impression illégale de bulletins.

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

Impression de plus de bulletins qu'il n'en faut.

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer;

Marquage de bulletins.

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

Fabriquer, importer ou avoir boîtes du scrutin avec mécanisme secret.

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou

ARTICLE 29. Modifié par le retranchement de l'alinéa *g)* concernant le timbre officiel. Cet article 29 constitue actuellement l'article 31 de la loi.

mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

Tentative.

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article,

est privé du droit de voter à une élection durant les sept années qui suivent, et est coupable d'un acte criminel et passible, s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an avec ou sans travaux forcés.

Peine.

Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

Autre devoir de l'officier rapporteur.

30. (1) L'officier rapporteur doit fournir, au moins deux jours avant le jour de l'élection, à chaque sous-officier rapporteur

a) Un nombre suffisant de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs sur la liste électorale officielle du bureau de votation de ce sous-officier rapporteur;

b) Un état montrant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, avec leur numéro de série;

c) Le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;

d) Au moins dix exemplaires des instructions imprimées, selon la formule n° 34, pour guider les électeurs sur la manière de voter;

e) Une copie ou des extraits de la présente loi et des instructions mentionnées à l'article treize;

f) La liste électorale officielle pour usage à son bureau de votation;

g) Une boîte du scrutin;

h) Un cahier du scrutin en blanc;

i) Les diverses formules de serment à déférer aux électeurs, imprimées ensemble sur une carte; et

j) Les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit garder avec soin, sous clef, dans la boîte du scrutin, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules de serment, les enveloppes, les bulletins de vote et autres accessoires d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur mise en sûreté et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.

ARTICLE 30. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«30. (1) L'officier-rapporteur fournit, en temps voulu, à chaque sous-officier-rapporteur

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour en permettre la distribution d'un nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dudit sous-officier-rapporteur;

b) un certificat attestant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leurs bulletins;

d) au moins dix exemplaires des instructions imprimées, selon la formule n° 16, pour guider les électeurs sur la manière de voter; et

e) un exemplaire de la présente loi et des instructions mentionnées à l'article quinze;

f) le directeur général des élections doit aussi fournir à l'officier-rapporteur de chaque district électoral un approvisionnement de cartes d'avis égal au nombre des votants sur la liste des électeurs pour le district électoral concerné, et l'officier-rapporteur doit faire expédier par la poste une de ces cartes à chaque votant dont le nom figure sur ladite liste à l'adresse y indiquée, l'avisant de la date et du lieu du scrutin dans l'arrondissement de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure. Ces cartes doivent être mises à la poste au plus tard le lendemain du jour fixé pour les présentations, et elles doivent y être admises franches de port. Ces cartes d'avis doivent être suivant la formule n° 18A.

(2) Chaque bulletin ainsi fourni est timbré par l'officier-rapporteur, à l'aide du timbre officiel, qui est apposé sur le bulletin de telle manière qu'une fois le bulletin plié par l'électeur, son empreinte puisse se voir sans déplier le bulletin.

(3) Deux jours au moins avant le jour du scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir

a) A chaque sous-officier-rapporteur, une copie de la liste des électeurs, telle que définitivement revisée en vertu des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales*, **1936**, pour servir à son bureau de scrutin. Chaque feuille comprise dans cette liste électorale doit porter, lorsque c'est possible, le timbre officiel de l'officier-rapporteur;

b) A chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin, un cahier de scrutin en blanc, les diverses formules de serment à faire prêter aux votants, les enveloppes nécessaires et toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser;

c) A chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.

(4) Jusqu'à l'ouverture du bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur garde avec soin, sous clef, dans la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, la liste des votants, les formules de serments, les enveloppes et les bulletins de vote, et il prend toutes les précautions pour les sauvegarder et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.»

Scrutin et bureaux de votation.

Bureaux de votation.

31. (1) Le scrutin doit être tenu dans un ou plusieurs bureaux de votation établis pour chaque arrondissement de votation dans un local d'accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie, après qu'ils ont voté.

Compartiments.

(2) Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans le bureau de votation, et disposés de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

Table ou pupitre.

(3) Dans ce compartiment, une table ou un pupitre à surface dure et unie est installé afin que l'électeur puisse marquer son bulletin; et un bon crayon de mine noire est fourni et tenu aiguisé durant les heures de scrutin.

Instructions.

(4) Le directeur général des élections peut donner à l'officier rapporteur les instructions jugées nécessaires sur la manière de faire les compartiments.

Heures du scrutin.

(5) Le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour, et, dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau.

Lieu central de votation.

(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de cette cité ou ville peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Liste électorale officielle qui doit servir au scrutin.

Liste électorale devant servir au scrutin.

32. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection fédérale est la liste électorale officielle définie au paragraphe vingt-deux de l'article deux de la présente loi.

L'officier rapporteur remet la liste électorale au sous-officier rapporteur.

(2) L'officier rapporteur doit transmettre une copie de la liste électorale officielle à chaque sous-officier rapporteur pour son bureau de votation respectif. Cette liste doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les bulletins de vote et autres accessoires, tel que prescrit à l'article trente de la présente loi.

ARTICLE 31. Par. 1 à 4. Inchangés.

Par. 5. Modifié. Il se lit actuellement comme suit:

«(5) Le bureau de scrutin est ouvert à huit heures de l'avant-midi et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour, et, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, chaque sous-officier-rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.»

Les paragraphes six et sept ont été retranchés:

«(6) A la demande faite au directeur général des élections par une municipalité quelconque située sur ou près la frontière internationale, le directeur général des élections peut, à sa discrétion, autoriser un changement des heures du scrutin dans tous les bureaux de scrutin de ladite municipalité pour la commodité des électeurs qui résident au Canada, mais dont le métier ou la profession exige qu'ils soient absents du Canada durant les heures ordinaires du scrutin.

(7) Cette demande d'un changement des heures du scrutin doit être faite au directeur général des élections au moins dix jours avant celui qui est fixé pour la présentation, et le directeur général des élections doit donner avis à l'officier-rapporteur de tout changement des heures du scrutin qu'il a autorisé, et ce changement doit être régulièrement annoncé par l'officier-rapporteur à l'époque fixée pour la présentation des candidats.»

Ces dispositions constituent les paragraphes 1 à 7 de l'article 32 de la loi actuelle.

ARTICLE 6. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 8 de l'article 33 de la loi.

ARTICLE 32. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

Liste officielle pour un arrondissement rural éloigné.

(3) Dans les arrondissements ruraux très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur qu'il appartient, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, tels que préparés par l'énumérateur, soient remis ou transmis directement par l'énumérateur au sous-officier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs écrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'un ou l'autre, directement de l'officier rapporteur.

Application du présent article.

33. (1) Toutes les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les prescriptions de la présente loi.

Division des listes pour les grands arrondissements de votation.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne et, à tout événement, quand la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation contient les noms de plus de trois cent cinquante électeurs, l'officier rapporteur doit, pour les fins et au cours de toute élection, établir dans cet arrondissement de votation un nombre suffisant de bureaux de votation, séparés et contigus, afin que la liste des votants de chacun desdits bureaux de votation contienne au plus trois cent cinquante noms, et, lorsque la chose est possible, au moins cent soixante-quinze noms, et afin que le nom de tout votant sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation figure sur une, et une seulement, des parties de la liste électorale attribuée aux divers bureaux de votation établis dans ledit arrondissement de votation.

Etablissement de bureaux de votation supplémentaires.

Division des listes pour les bureaux ruraux.

(3) S'il s'agit d'un arrondissement rural, l'officier rapporteur doit diviser la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être coupée entre deux lettres initiales des noms de famille des électeurs tels qu'ils y figurent, c'est-à-dire entre K et L ou entre R et S, ou selon le cas. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel seront ajoutées les lettres A à K ou L à R ou S à Z, ou de toute autre manière que la liste est divisée.

Division des listes des bureaux urbains.

(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour rece-

ARTICLE 33. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«33. (1) Toutes les dispositions du présent article doivent s'appliquer nonobstant toute disposition contenue en la présente loi.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne, et, à tout événement, quand la liste des électeurs de tout arrondissement de scrutin contient les noms de plus de trois cents électeurs qualifiés, l'officier-rapporteur doit, pour les fins et au cours de toute élection, établir dans les limites de cet arrondissement de scrutin un nombre suffisant de bureaux de scrutin séparés et contigus, afin que la liste des votants de chacun desdits bureaux de scrutin ne contienne pas plus de trois cents noms, et, lorsque la chose est possible, pas moins de cent cinquante noms, et afin que le nom de tout votant sur la liste du bureau de scrutin figure sur une, et une seulement, des listes des bureaux de scrutin.

(3) Si c'est un arrondissement de scrutin rural, l'officier-rapporteur doit préparer, d'après la liste alphabétique des votants de cet arrondissement de scrutin, une liste distincte, par ordre alphabétique, pour chaque bureau de scrutin, d'après la lettre initiale du nom de famille des votants, et il doit faire désigner chaque bureau de scrutin distinct ainsi constitué par les lettres initiales des noms des électeurs qui doivent y voter, comme A à K, ou L à R, ou S à Z, ou selon le cas.

(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste géographique des électeurs et imprinée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.

voir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement, d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.

En certains cas, les listes urbaines sont divisées alphabétiquement.

(5) Dans les arrondissements urbains où il est nécessaire de préparer une liste électorale alphabétique, en conformité du paragraphe seize de l'article dix-sept de la présente loi, vu que le territoire n'est pas désigné par rues, routes, avenues ni autrement, l'officier rapporteur doit diviser la liste, tel que le prescrit le paragraphe trois du présent article.

Certificat de l'officier rapporteur.

(6) A chaque partie de la liste électorale officielle, divisée tel que prévu au présent article, l'officier rapporteur doit annexer un certificat spécial sous sa signature, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant son exactitude avant de l'envoyer au sous-officier rapporteur du bureau de votation qu'il appartient où elle doit être utilisée pour le scrutin le jour de l'élection.

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par l'officier-rapporteur dans les grands arrondissements ruraux.

(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement ni addition n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir au scrutin le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

(5) Tout votant d'un arrondissement de scrutin rural dont l'initiale du nom de famille est compris dans les lettres désignant le bureau de scrutin et contenu dans la liste des votants préparée en conformité du paragraphe trois du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau auquel s'applique ladite liste, et non autrement.

(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain dont le nom paraît sur la liste des électeurs, divisée conformément au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau de scrutin auquel a été attribué la partie de la liste contenant son nom, et non ailleurs.

(7) L'officier-rapporteur doit nommer un sous-officier-rapporteur pour chacun de ces bureaux de scrutin et doit lui remettre une liste exacte et attestée de tous les votants dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste des votants de l'arrondissement de scrutin et qui, en conformité du présent article, doivent voter, s'ils votent, au bureau de scrutin de ce sous-officier-rapporteur.

Où votent les électeurs ruraux.

(8) Tout électeur d'un arrondissement rural dont l'initiale du nom de famille est comprise dans les lettres désignant un bureau de votation et contenue dans une liste électorale divisée en conformité des paragraphes trois et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau auquel s'applique cette partie de la liste, et non ailleurs.

Où votent les électeurs urbains.

(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.

Sous-officier rapporteur pour chaque bureau de scrutin.

(10) L'officier rapporteur doit nommer un sous-officier rapporteur pour chacun de ces bureaux de votation et doit lui remettre une liste exacte de tous les électeurs dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste électorale de l'arrondissement de votation et qui, en conformité du présent article, doivent voter, le cas échéant, au bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Agents aux bureaux de votation.

Qui peut être présent au bureau de votation.

34. (1) En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de votation, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. Dès son admission au bureau de votation, chaque agent doit remettre au sous-officier rapporteur sa commission écrite.

Serment de garder le secret.

(2) Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant ce candidat, lors de son admission au bureau de votation, prête serment, suivant la formule n° 35, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel un des votants a marqué son bulletin de vote en sa présence.

Agent autorisé par écrit.

(3) Tout agent porteur d'une autorisation écrite du candidat est censé un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à deux électeurs quelconques et à l'exclusion de ces deux électeurs qui pourraient par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.

Comptage des bulletins avant d'ouvrir le scrutin.

35. (1) Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de

(8) L'officier-rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions, du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un endroit de scrutin central où les bureaux de scrutin de tout ou tous les arrondissements de scrutin d'un district électoral peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu de scrutin central, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de scrutin, à ce lieu de scrutin central, était dans l'arrondissement de scrutin du district électoral auquel il appartient. »

ARTICLE 34. Le premier paragraphe est modifié. La disposition actuelle se lit ainsi:

«34. (1) En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. »

2. Inchangé.

3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(3) Tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à deux électeurs quelconques et à l'exclusion de ces deux électeurs, qui pourraient par ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu de la présente loi. »

4. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 35. Inchangé.

vote destinés à servir dans ce bureau, et d'examiner ces bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

Candidat peut agir comme son propre agent.

(2) Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il l'eût nommé, aurait pu remplir, ou il peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et être présent à tout endroit où son agent peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.

Présence des agents.

(3) Lorsque la présente loi prescrit la présence d'un ou de plusieurs agents des candidats en un certain temps ou lieu, leur absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait alors, si cet acte ou chose est par ailleurs dûment faite, et lorsque, en la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte aux bureaux de votation, ou ailleurs, en présence d'agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de ces agents des candidats autorisés à être présents et qui ont, de fait, été présents aux temps et lieu où cet acte ou chose est faite.

Formalités au bureau de votation.

Affichage des instructions aux électeurs.

36. (1) Le sous-officier rapporteur fait afficher, le jour du scrutin, à ou avant l'ouverture du bureau de votation dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment du bureau, les instructions imprimées suivant la formule n° 34 qui lui ont été fournies et qui sont destinées aux électeurs.

Ouverture et fermeture à clef de la boîte de scrutin.

(2) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier; après quoi, la boîte doit être fermée à clef, et le sous-officier rapporteur doit en garder la clef. Cette boîte est placée sur une table, bien en vue des personnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la clôture du scrutin.

Appel des votants.

(3) Dès que la boîte du scrutin est ainsi fermée à clef, le sous officier rapporteur invite les électeurs à voter.

Les électeurs ne doivent pas être molestés.

(4) Le sous-officier rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

Un votant à la fois.

(5) Le sous-officier rapporteur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, chaque électeur décline ses nom, domicile et occupation. Le greffier du

L'électeur énonce son nom, etc.

ARTICLE 36. Le premier paragraphe reste inchangé. Cette disposition constitue actuellement le paragraphe 8 de l'article 32.

2, 3 et 4. Inchangés.

5. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(4) Jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit entrer dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, le votant décline ses nom, résidence, et qualité, et le greffier du scrutin inscrit ces détails dans le cahier du scrutin, qu'il doit tenir selon la formule n° 18, et il met un numéro d'ordre avant le nom du votant.»

scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation ou, dans un arrondissement rural seulement, si la personne qui demande à voter est par ailleurs habile à voter. Lorsqu'il est établi que le requérant est habile à voter au bureau de votation, son nom, son adresse et son occupation sont inscrits dans le cahier du scrutin que le greffier du scrutin doit tenir selon la formule n° 36, précédés d'un numéro d'ordre dans la colonne appropriée du cahier du scrutin. L'électeur est immédiatement admis à voter, à moins qu'un officier d'élection ou l'agent d'un candidat, présent au bureau de votation, ne désire lui faire auparavant prêter serment.

Qui peut voter et où il peut voter.

37. (1) Sous réserve de la prestation de tout serment que la présente loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle a la permission de voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'a pas le droit de voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article quarante-trois de la présente loi, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe cinq dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule n° 18, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la présente loi, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter.

Dans les arrondissements urbains, les listes sont «fermées».

Listes «ouvertes» dans les arrondissements ruraux.

Dans un arrondissement rural, tout électeur qualifié peut voter subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six de la présente loi, quoique son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.

Aucun autre serment.

(2) Sauf les dispositions de la présente loi, nul autre serment ne doit être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des votants.

Défense de voter plus d'une fois à la même élection.

(3) Nul électeur ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour; mais chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour représenter le district électoral où il vote.

Peines pour induire irrégulièrement une personne à voter.

38. (1) Quiconque induit une autre personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de son droit de vote ou inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Preuve incombe à l'accusé.

(2) Lors du procès d'un individu accusé d'infraction au présent article, lorsqu'il est établi que la personne dont le suffrage fait l'objet de la poursuite a voté à cette

ARTICLE 37. Paragraphe premier. Nouveau.

2. Inchangé. C'est actuellement paragraphe 2 de l'article 38 de la loi.

3. Inchangé. Cette disposition constitue le paragraphe 5 de l'article 36.

ARTICLE 38. Inchangé. Ce sont les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 de la loi actuelle.

élection, il incombe à l'accusé de démontrer que cette personne avait le droit de vote, ou, si cette dernière était privée du droit de vote ou inhabile à voter, qu'il l'ignorait.

Serment par l'électeur.

39. (1) Si un électeur en est requis par le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter serment selon la formule n° 37. S'il refuse de le prêter, son nom est barré sur la liste des électeurs et dans le cahier du scrutin lorsque ce nom a été inscrit dans ledit cahier, et les mots «*A refusé de prêter serment*» sont inscrits à la suite de ce nom.

Affidavit d'un électeur.

(2) Dans les arrondissements urbains, lorsqu'un électeur en est spécialement requis par l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent, il doit souscrire un affidavit, selon la formule n° 38, devant le sous-officier rapporteur au lieu de prêter le serment prescrit par ledit paragraphe, et si cet électeur refuse de souscrire cet affidavit, il ne lui est pas permis de voter.

Modification du serment.

40. (1) Tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de votation qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause d'inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut voter.

(2) Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, d'affirmer ou de répondre aux questions requises par la présente loi, il ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le local du scrutin.

Nom, adresse, et occupation correspondant de près à un autre nom, etc.

Peut voter en prêtant serment.

41. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom, une adresse ou une occupation ressemblant au nom, à l'adresse et à l'occupation d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'inscription sur la liste électorale officielle veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule n° 39 et en se conformant aux dispositions de la loi sous tous autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Inscriptions dans le cahier du scrutin.

(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse et l'occupation doivent être correctement inscrits au cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier.

Correction de la liste et inscription au cahier du scrutin.

42. Le greffier du scrutin doit

a) Faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le sous-officier rapporteur ordonne de faire, conformément à toute disposition de la présente loi;

ARTICLE 39. Par. 1er. Aucun changement. Par. 2. Nouveau.

ARTICLE 40. Inchangé.

ARTICLE 41. Aucun changement. Cette disposition constitue l'article 42 de la loi actuelle.

ARTICLE 42. Aucun changement. Cette disposition se retrouve à l'article 41 de la loi.

b) Inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots «*A voté*», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin;

c) Inscrire sur le cahier du scrutin le mot «*Assermenté*» ou les mots «*A affirmé*», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) Inscrire sur le cahier du scrutin les mots «*A refusé de jurer*», ou «*A refusé d'affirmer*», ou «*A refusé de répondre*», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en a été légalement requis ou a refusé de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées.

Emission du certificat de transfert et son utilisation pour voter.

Emission de certificats de transfert aux agents des candidats.

43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

Serment de l'agent qui vote sur certificat de transfert.

(2) Tout individu nommé agent d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu de ce certificat, prêter le serment, suivant la formule n° 41, devant le sous-officier rapporteur. Ce serment ainsi que le certificat de transfert y annexé, doivent être remis au sous-officier rapporteur qui défère le serment.

Certificat de transfert au candidat.

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de votation a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de votation spécifié au lieu de celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

Pour le sous-officier rapporteur ou le greffier.

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter.

ARTICLE 43. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions se retrouvent aux articles 43 et 44 de la loi actuelle, et se lisent comme suit:

«43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom figure sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 21 de la présente loi.

(2) Tout candidat dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin, a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert semblable qui lui donne le droit de voter dans tout arrondissement de scrutin spécifié autre que celui sur la liste duquel son nom est inscrit.

(3) L'officier-rapporteur peut également délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin quelconque et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur ou de greffier de scrutin à un arrondissement de scrutin du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter.

44. (1) L'officier-rapporteur par qui ce certificat de transfert est délivré *a)* doit signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* il doit numéroter chaque pareil certificat dans l'ordre de son émission, et *c)* ne doit pas émettre aucun certificat en blanc.

(2) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime de l'article 43, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

(3) Nul officier-rapporteur ne doit délivrer des certificats sous le régime de l'article 43, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats émis sous le régime de l'article 43.

(4) Tout individu ainsi nommé sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou agent, et qui demande à voter en vertu de ce certificat, doit, s'il en est requis, avant de voter, prêter serment, selon la formule n° 22, et cette déclaration est déposée entre les mains du sous-officier-rapporteur du bureau de scrutin où a voté l'individu qui a prêté le serment.

(5) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité de l'article 43, le greffier de scrutin inscrit dans le cahier de scrutin, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note constatant que l'électeur a voté sous l'empire d'un certificat; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière qu'occupe le votant au bureau de scrutin.»

Condition.

(5) Un certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou agent d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise par cet officier d'élection ou agent à voter en conformité dudit certificat, à moins que, le jour du scrutin, il ne soit réellement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans ce certificat au bureau de votation qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(6) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit délivrer simultanément des certificats prévus par le présent article, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats émis en vertu du présent article.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert.

(7) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection qui émet un certificat de transfert *a)* doit remplir, signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* numéroter consécutivement chaque certificat dans l'ordre de son émission, *c)* tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur émission sur la formule prescrite par le directeur général des élections, *d)* s'abstenir d'émettre un certificat en blanc, et *e)* expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui ledit certificat a été délivré.

Inscription au cahier du scrutin.

(8) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que l'électeur a voté en vertu d'un certificat de transfert; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière que le votant occupe au bureau de votation.

Secret du vote.

Secret durant et après le scrutin.

44. (1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin; et nul candidat, officier, greffier, agent, ou autre personne ne doit

Intervenir auprès de l'électeur quand il marque son bulletin.

a) Au bureau de votation, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer par ailleurs de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; ni

Prendre le numéro du bulletin au dépouillement.

b) Tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, les numéros inscrits sur le talon d'un bulletin de vote; ni

Communiquer numéro du bulletin.

c) Jamais communiquer, sauf au tribunal ou au juge qui le lui demande légalement, un renseignement sur le numéro inscrit au verso du bulletin de vote remis

ARTICLE 44. C'est actuellement l'article 45 de la loi.
Par. 1. Aucun changement.

à un électeur qui a voté en conformité des paragraphes cinq et six de l'article quarante-cinq de la présente loi; ni

Solliciter un votant d'exhiber son bulletin.

d) En aucun temps ou endroit, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin; ni

Le vote ne doit pas être divulgué.

e) Jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de votation, au sujet de quel candidat un électeur à ce bureau de votation est sur le point de voter ou a voté; ni

Secret quant au dépouillement du scrutin.

f) Pendant le dépouillement, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant ce dépouillement, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

Secret du vote.

(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter en la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne sait pas lire, qu'il est aveugle ou souffre d'une autre infirmité physique,

a) En entrant dans le bureau de votation et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter; ni

b) Montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour qui il a voté; ni

c) Avant de quitter le bureau de votation, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

Peine pour infraction.

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Procédure en cas de violation du secret du vote.

(4) Le sous-officier rapporteur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint les dispositions du paragraphe deux du présent article sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire.

Mode de voter.

Initiales sur bulletins.

45. (1) Les votes sont donnés au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin au verso duquel cet officier a, au préalable, apposé ses initiales, de manière, ainsi que l'indique la formule n° 32, qu'elles puissent être vues sans déplier le bulletin, lorsque le bulletin est plié, et sur le talon duquel il a inscrit, au verso, un numéro correspondant au numéro d'ordre donné à l'électeur et qui est reporté en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin.

Talons numérotés.

Par. 2. Modifié. Ce paragraphe se lit actuellement comme suit:

«(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de lire ou s'il est empêché, par suite de cécité ou autre cause d'ordre physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur duquel il a voté; et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'une manœuvre illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines y édictées.»

Par. 3. Inchangé.

Par. 4. Nouveau.

ARTICLE 45. Les paragraphes 1 à 12 restent inchangés. C'est l'article 46 de la loi actuelle.

Instructions à l'électeur en lui remettant son bulletin.

(2) Le sous-officier rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque; il doit plier, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoindre à ce dernier de le lui remettre, après l'avoir marqué, plié tel qu'indiqué, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur ne peut lire ou est incapable, pour cause de cécité ou de quelque infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi.

Mode de voter.

(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments de votation et y marquer son bulletin en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat, ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et les numéros sur le talon puissent être vus sans l'ouvrir, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen de ses initiales et des numéros inscrits sur le talon, que ce bulletin est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue du votant et de tous ceux qui sont présents il doit détacher immédiatement le talon et le détruire et déposer le bulletin dans la boîte du scrutin.

Bulletin gâté.

(4) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui le défigure de façon à en faire un bulletin gâté. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Electeur au nom de qui un autre a voté.

(5) Sauf toutes les autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation des serments, si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur et demande un bulletin, après qu'un autre a voté sous ce nom, il est en droit d'exiger un bulletin et de voter, après avoir prêté le serment d'identité suivant la formule n° 42, et avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du sous-officier rapporteur.

Bulletin numéroté et paraphé.

(6) En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit mettre au verso du bulletin ses initiales ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre donné au votant et qui est inscrit en regard du nom de ce dernier sur le cahier du scrutin, et le greffier du scrutin doit écrire dans le cahier du scrutin

Inscription sur le cahier du scrutin.

a) Le nom de ce votant;

b) Le fait qu'il a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom;

c) Le fait de la demande et de la prestation du serment d'identité et de la demande ou de la prestation de tous autres serments; et

d) Les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.

Electeur incapable de marquer son bulletin.

(7) Lorsqu'il se présente un électeur incapable de lire ou empêché, pour une infirmité physique autre que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger cet électeur à prêter

Serment.

serment, suivant la formule n° 43, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Electeurs aveugles, bulletin marqué par un ami.

(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule n° 43 et est accompagné d'un ami, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment de votation et de marquer pour lui le bulletin de vote. Il n'est permis à aucune personne, à une élection, d'agir comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.

Serment de l'ami.

(9) Tout ami auquel il est permis de marquer le bulletin d'un électeur aveugle, comme susdit, doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment, suivant la formule n° 44, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur aveugle, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours.

Inscription au cahier du scrutin.

(10) Lorsqu'un électeur a fait marquer son bulletin de la manière prévue aux trois paragraphes précédents, le sous-officier rapporteur doit inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, et en sus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin a été ainsi marqué.

Interprète assermenté en certains cas.

(11) Lorsque le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit nommer et assermenter un

Pas de vote sans interprète.

interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier. S'il est impossible de trouver un interprète, cet électeur ne doit pas être admis à voter.

Pas de retard à voter.

(12) Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin est déposé dans la boîte du scrutin.

Les électeurs présents lors de la fermeture du scrutin sont admis à voter.

(13) Si, à l'heure de fermeture du scrutin il se trouve dans le bureau de votation ou en file à la porte des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de votation, le scrutin doit être tenu ouvert pendant le temps suffisant pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de votation soit fermée. Toutefois, nulle personne qui n'est pas réellement présente au bureau de votation à l'heure de la fermeture n'est

13. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive.

Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle d'un arrondissement rural.

Comment doit voter un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste d'un arrondissement rural.

46. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, quiconque est habile à voter dans le district électoral où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans un arrondissement rural peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, voter au bureau de votation qu'il appartient établi à cette fin.

Conditions.

(2) La personne décrite dans le paragraphe précédent n'est habile à voter que

a) Si elle est appuyée par un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, et qui réside ordinairement et vient personnellement avec elle au bureau de votation et prête un serment selon la formule n° 46; et

b) Si elle prête elle-même serment selon la formule n° 45.

Inscriptions au cahier du scrutin.

(3) Le greffier du scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a appuyé la requérante, et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi.

Temps alloué aux employés pour voter.

Employeurs accordent aux employés au moins deux heures supplémentaires.

47. (1) Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi, au moins deux heures supplémentaires pour voter, outre son heure du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de peine, ni en exiger par suite de son absence durant ces heures.

Exception.

(2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, à l'exception des employés réellement occupés de la circulation des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

Peine pour refus, etc., d'accorder des heures supplémentaires pour voter.

(3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi d'obtenir des heures supplémentaires pour voter, tel que prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Maintien de la paix et du bon ordre aux élections.

Officiers rapporteurs et sous-officiers rapporteurs, conservateurs de la paix.

48. (1) Les officiers rapporteurs et les sous-officiers rapporteurs, depuis le moment de la prestation de leur serment d'office jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions à ces titres, sont des conservateurs de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent

ARTICLE 46. Aucun changement. C'est l'article 46A de la loi actuelle.

ARTICLE 47. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 48. Le premier paragraphe est modifié par le retranchement de l'alinéa *b)* qui se lit comme suit:

«*b)* sur demande faite par écrit par un candidat ou son agent, ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'ils jugent nécessaires;»

Demander de l'aide.

a) Requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; et

Arrêter les perturbateurs.

b) Arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et

Emprisonner les perturbateurs.

c) En vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la fermeture du scrutin.

Procédure sommaire dans les cas de supposition de personne.

(2) Si un individu est accusé, dans un bureau de votation, d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de supposition de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il a perdu son droit de vote, qu'il n'est pas qualifié ou qu'il est inhabile à voter à cette élection, le sous-officier rapporteur de ce bureau de votation, s'il en est requis par le greffier du scrutin ou par un agent ou électeur représentant un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être faite suivant les formules nos 47 ou 48, selon le cas.

Détention du prévenu.

(3) Si celui contre qui il est projeté de faire la dénonciation n'a pas quitté le bureau de votation, le sous-officier rapporteur doit, de son propre mouvement ou à la demande de quiconque se propose de faire immédiatement cette dénonciation, le détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat d'arrestation.

(4) En recevant la dénonciation, le sous-officier rapporteur doit, le jour du scrutin, mais non plus tard, émettre son mandat suivant les formules nos 49 ou 50, selon le cas, pour l'arrestation de l'accusé, afin que ce dernier puisse être traduit devant le magistrat ou devant l'un des magistrats qui y sont désignés, pour répondre à ladite accusation et être ensuite traité suivant la loi.

Exécution du mandat.

S. R., c. 36.

(5) Ce mandat constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, tel que défini dans le *Code criminel*, pour détenir cet individu jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat.

Si le nom de l'accusé est inconnu.

(6) Si le véritable nom de l'accusé est inconnu du dénonciateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de décrire l'accusé comme étant un individu dont le nom est inconnu du dénonciateur, mais qu'il est détenu par ordre du sous-officier rapporteur; ou l'accusé peut être désigné de toute autre manière qui suffise pour l'identifier convenablement; et, lorsque le nom de l'accusé a été constaté, il est énoncé dans tout mandat ou toute procédure ultérieure.

Constables pour les cas de supposition de personne.

(7) Tout greffier du scrutin est revêtu de l'autorité d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi relatives aux procédures sommaires dans les cas de supposition de personne; et tout sous-officier rapporteur doit nommer les constables spéciaux qu'il juge

Constables spéciaux.

2 à 9. Aucun changement.

nécessaires dans le même but; et ces constables ont plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

Juridiction du magistrat.

S. R., c. 36.

(8) Le magistrat désigné dans ce mandat est celui qui a juridiction en vertu de la partie du *Code criminel* relative à l'instruction sommaire des actes criminels, et doit être le magistrat disponible le plus proche dans le comté ou district judiciaire.

Le *Code criminel* s'applique.

S. R., c. 36.

(9) Les dispositions de ladite partie du *Code criminel* s'appliquent à toutes les procédures prises, en exécution de la présente loi, contre tout individu accusé de supposition de personne en vertu des sept paragraphes précédents.

Nomination et serment d'un constable à un bureau de votation.

(10) Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté et s'il appert qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié. Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule n° 51, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin. Tout sous-officier rapporteur nommant un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de votation.

Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation.

49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au scrutin, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demande de remise des armes.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons,

10. Nouveau. Inséré sur l'avis de l'auditeur général et du dir cteu général des élections, et approuvé par le Comité.

ARTICLE 49. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

assommoirs ou autres armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

Haut-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour qui précède immédiatement celui de l'élection, et, avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux.

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

(4) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les huit jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les huit jours qui le précèdent.

Vente ou distribution de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

(5) Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

Peine.

(6) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite, quiconque viole, enfreint ou manque d'observer quelqu'une des dispositions du présent article.

Dépouillement du scrutin et rapport.

Dépouillement du scrutin par le sous-officier rapporteur.

50. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats ou l'un d'eux est absent, alors devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le sous-officier rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

a) Compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, comme suit: «Le nombre des

3. Modifié sur la recommandation du Comité. Cette disposition se lit actuellement comme suit:

«(3) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit des drapeaux, étendards, bannières ou autres pavillons, dans le but de les faire porter par une personne ou de les faire servir à quelqu'un dans un district électoral le jour de l'élection, ou dans les huit jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection ou le scrutin, comme drapeau de parti pour faire reconnaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions politiques ou autres, professées ou supposées l'être, de ce candidat; et nul ne doit, pour un motif quelconque, porter quelque drapeau, étendard, bannière ou autre pavillon, ni s'en servir comme drapeau de parti dans ce district électoral, le jour de cette élection ou du scrutin ni dans les huit jours qui le précèdent, ni tant que dure cette élection.»

4. Inchangé.

ARTICLE 50.

1. Rédaction nouvelle sur l'avis du directeur général des élections.

électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de votation est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature;

b) Compter les bulletins gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins gâtés et la sceller;

c) Compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés;

d) Comparer le nombre de bulletins de vote fournis par l'officier rapporteur au nombre de bulletins de vote gâtés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre de votants dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, afin qu'il soit tenu compte de tous les bulletins de vote;

e) Ouvrir la boîte du scrutin et vider son contenu sur une table;

f) Compter le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat sur l'une des feuilles de comptage fournies, en procurant à toutes les personnes présentes l'entière facilité d'examiner chaque bulletin de vote. Il doit être fourni au greffier du scrutin et au moins à trois témoins, une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le sous-officier rapporteur.

Bulletins rejetés.

(2) En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins

a) Qu'il n'a pas fournis; ou

b) Qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; ou

c) Sur lesquels des votes ont été donnés à plus de candidats qu'il n'y en avait à élire; ou

d) Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Talon restant attaché au bulletin.

(3) Si, au cours du comptage des votes, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le sous-officier rapporteur doit (tout en cachant soigneusement de toutes les personnes présentes les numéros y inscrits et sans les examiner lui-même) détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission, au moment

2. Inchangé.

3. Aucun changement.

où le vote est déposé, de détacher et de détruire le talon qui s'y rapporte.

Bulletins non parafés par le sous-officier rapporteur.

(4) Si, lors du dépouillement du scrutin, le sous-officier rapporteur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme il est prescrit au premier paragraphe de l'article quarante-cinq de la présente loi et tel qu'indiqué dans la formule n° 32, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des agents des candidats, parafer ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu parafé, mais seulement s'il est convaincu qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote, que cette omission est réelle et qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que l'officier rapporteur lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.

Objections aux bulletins.

(5) Le sous-officier rapporteur prend note sur la formule spéciale imprimée dans le cahier du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son agent ou qu'un électeur présent fait à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette objection. Sa décision est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection. Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier rapporteur.

Numérotage des objections.

Devoirs après qu'il a compté les votes.

(6) Tous les bulletins non rejetés par le sous-officier rapporteur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés; et les bulletins qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; tous les bulletins rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale et toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu, et sont scellées par le sous-officier rapporteur, ainsi que par les agents ou témoins présents qui peuvent désirer y apposer leur sceau ou leur signature en plus ou au lieu du sceau et de la signature du sous-officier rapporteur.

Mode de disposition.

Serments du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin.

(7) Dès que les votes sont comptés, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin prêtent et signent respectivement les serments selon les formules n^{os} 52 et 53, qui doivent rester annexés au cahier du scrutin.

Relevé du scrutin par le sous-officier rapporteur.

(8) Le sous-officier rapporteur doit rédiger le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, suivant la formule n° 54. Il en annexe une copie au cahier du scrutin, en garde une pour lui, et la troisième, destinée à l'officier rapporteur, est mise sous une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans la boîte

4. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

5 à 11. Aucun changement.

du scrutin. Il remet aussi une copie de ce relevé du scrutin à chacun des agents des candidats ou, en l'absence de ces agents, aux électeurs présents qui agissent pour les candidats; puis il en expédie par la poste une copie à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie pour cet objet, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe qui précède. La boîte du scrutin, fermée d'abord à clef et scellée du sceau du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer spécialement une ou plusieurs personnes aux fins de recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant les boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent serment suivant la formule n° 55.

Renvoi de la boîte du scrutin, de la clef, des comptes et du relevé préliminaire du scrutin à l'officier rapporteur.

(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe qui suit immédiatement, la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franc de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière.

Remise des boîtes du scrutin en franchise postale.

(11) L'officier rapporteur peut ordonner que les boîtes du scrutin lui soient expédiées par colis postal, recommandées, et toute boîte du scrutin adressée à un officier rapporteur avec mention de son titre ou l'addition de son nom, le jour de l'élection ou postérieurement, doit, lorsqu'elle est mise à la poste au Canada, jouir de la franchise postale canadienne, comme matière recommandée.

Peine pour omission de déposer dans la boîte les documents nécessaires.

(12) Si un sous-officier rapporteur omet de déposer dans la boîte du scrutin, et dans les enveloppes qui leur sont destinées, un des documents mentionnés au présent article, il est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de tout droit au paiement de ses services comme

(12). Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(11) Advenant qu'un sous-officier-rapporteur omette de déposer dans la boîte de scrutin et dans les enveloppes voulues fournies à cet effet, l'un quelconque des documents mentionnés au paragraphe huit du présent article, ou un relevé, certificat ou autre document, en contravention ou inexécution des dispositions de la présente loi, il doit, outre toute autre peine ou toutes autres conséquences dont il puisse être passible, perdre tout droit à la rétribution de ses services en cette qualité, ou au paiement ou remboursement de ses dépenses, et il n'est ni payé ni remboursé.»

sous-officier rapporteur. L'officier rapporteur ne doit pas émettre de mandat en paiement des services de ce sous-officier rapporteur, s'il appert que l'omission provient du manque de bonne foi de la part du sous-officier rapporteur.

Procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin.

Garde des boîtes du scrutin.

51. (1) L'officier rapporteur, en recevant chaque boîte du scrutin, prend toutes les précautions pour les garder en lieu sûr et empêcher toute autre personne que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. Il la scelle de son propre sceau, de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans que ce sceau soit brisé, et il le fait de manière à ne pas effacer ou à ne pas couvrir les autres sceaux qui y sont apposés.

Ouverture des boîtes et addition des votes.

(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.

Pouvoir spécial de l'officier rapporteur, lorsque le relevé du scrutin est égaré.

(4) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, selon qu'il est prescrit ci-dessus, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert, doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question.

Proclamé élu.

(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a le plus grand nombre de suffrages, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son agent, s'il est présent à l'addition définitive des

ARTICLE 51. Aucun changement.

votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.

Voix prépondérante de l'officier rapporteur.

(6) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter une voix donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit donner cette voix additionnelle.

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes donnés aux différents candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin est introuvable et où le nombre de votes donnés aux divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes donnés à chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition définitive des votes donnés à chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Pertes des boîtes du scrutin.

(3) Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, l'officier rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des sous-officiers rapporteurs dont les boîtes du scrutin manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs agents, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu.

(4) Si ce relevé du scrutin ou des copies dudit relevé ne peuvent être obtenus, l'officier rapporteur constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de votation. A cet effet, il peut assigner le sous-officier rapporteur, son greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonne d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires. Il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations; et l'officier rapporteur peut alors interroger sous serment les sous-officiers rapporteurs, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Devoir de l'officier rapporteur, si le relevé n'est pas dans la boîte de scrutin.

(5) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé du scrutin, l'officier rapporteur doit, entre temps, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer

ARTICLE **52.** Inchangé.

du nombre exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de votation de ce sous-officier rapporteur et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs énoncés au paragraphe qui précède.

Election du candidat qui paraît avoir le plus de votes.

(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Peine pour désobéissance à une sommation de l'officier rapporteur.

(7) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite.

Garde des boîtes du scrutin.

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait remettre les boîtes du scrutin qui ont servi à cette élection, ainsi que leurs cadenas et leurs clefs, à la garde du fonctionnaire en charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition définitive des suffrages, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du directeur du bureau de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, du régistrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise, dans le district électoral.

Récépissé.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin, cadenas et clefs lui ont été remis, le gardien délivre son reçu à cet effet et il doit, à l'élection suivante, sur demande, les remettre à l'officier rapporteur auquel le bref est adressé, et exiger le reçu de cet officier rapporteur.

Recomptage par le juge.

Requête pour recomptage par un juge.

54. (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les suffrages, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour

ARTICLE **53.** Inchangé.

ARTICLES **54** et **55.** A l'exception du paragraphe 9 de l'art. 54, le seul changement apporté à ces articles réside dans l'emploi du mot «recomptage» au lieu de divers autres termes utilisés dans la loi pour décrire la même opération. L'expression «recomptage» employée dans le présent projet de loi correspond à la définition donnée à l'alinéa 32 de l'art. 2.

Le paragraphe 9 de l'art. 54 renferme la nouvelle disposition suivante:

«Il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier-rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.»

qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits suffrages.

Expression «le juge.»

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration de l'élection a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procédure lorsque des requêtes pour recomptage dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

(3) Si des requêtes pour un recomptage des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, au même juge, ce dernier doit procéder d'abord au recomptage dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux recomptages dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été subséquemment présentées, et tous ces recomptages doivent être effectués sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier soit terminé.

Avis et signification.

(4) Le juge doit fixer le temps et le lieu auxquels il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs agents; et il peut, lors de la demande ou après, décider et annoncer que la signification de l'avis sera faite par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Ordre du juge à l'officier rapporteur.

(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur et à son secrétaire d'élection de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.

Ceux qui sont admis au recomptage.

Si un candidat n'est pas représenté.

(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont droit d'y être présents. Nulle autre personne n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge.

Autorisation du juge.

Recomptage.

(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par

les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et dans ce dernier cas, il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, et il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents.

Ouverture des paquets de bulletins scellés.

Mode de procéder au recomptage.

(8) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les suffrages conformément aux instructions contenues dans la présente loi pour les sous-officiers rapporteurs à la clôture du scrutin, et il doit vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le bilan des bulletins de vote et le nombre de suffrages, donnés à chaque candidat. Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou requise, reviser la décision de l'officier rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de votation dont la boîte utilisée n'aurait pas été remise lorsque l'officier rapporteur a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin réguliers n'y ont pas été trouvés; et pour constater les faits relatifs à cette boîte manquante et aux relevés du scrutin, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier rapporteur concernant l'assignation et l'interrogatoire des témoins qui, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sont sujets aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître sur la sommation d'un officier rapporteur.

Pouvoirs du juge.

Si le talon est resté attaché.

(9) Si, au cours du recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison que le sous-officier rapporteur a omis de détacher le talon; il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.

Procédures sans interruption.

(10) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf les dimanches et le répit nécessaire au goûter, et en excluant, à moins d'un ordre exprès de sa part, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le répit les pièces sont scellées.

(11) Pendant ce répit ou le temps exclu, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui de toutes autres personnes qui désirent l'y apposer.

Surveillance des scellés.

(12) Le juge doit surveiller personnellement l'empaquetage et l'apposition des scellés et prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Déclaré élu après recomptage.

(13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette décla-

ration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée.

Egalité des suffrages.

(14) S'il y a égalité de suffrages, l'officier rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté conformément au paragraphe six de l'article cinquante et un de la présente loi, a et doit donner un autre vote qui est prépondérant.

Frais.

(15) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) Ordonner que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant;

Taxation des frais.

b) Taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Emploi du dépôt.

(16) Les deniers déposés comme cautionnement pour les frais sont, dans la mesure où la chose est nécessaire, remis au candidat en faveur de qui les frais sont adjugés, et si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a recours pour le reliquat.

Recours pour le reliquat.

Procédure si le juge n'agit pas.

Si le juge n'agit pas.

55. (1) Sauf dans le territoire du Yukon, lorsqu'il y a eu omission, négligence ou refus du juge de se conformer aux dispositions précédentes relativement au recomptage ou d'y procéder, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête,

Recours.

a) Dans la province d'Ontario, à un juge de la division de la Haute cour de la Cour suprême;

b) Dans les provinces de Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du banc du Roi;

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique ou d'Alberta, à un juge de la Cour suprême de la province.

Requête sur affidavit.

(2) Cette requête peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, à ce refus ou à cette négligence.

Ordonnance du juge.

(3) Le juge auquel la requête est présentée doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant le temps, dans les huit jours, et le lieu pour l'audition de cette requête, et requérant la présence de toutes les parties intéressées, à ces temps et lieu, en donnant les instructions qu'il juge convenables pour la signification de cette ordonnance et de l'affidavit sur lequel ou des affidavit sur lesquels elle a été accordée,

ARTICLE 55. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections.

au juge ainsi prétendu en défaut, de même qu'aux autres parties intéressées.

Signification de l'avis.

(4) Si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification aux parties se fasse par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Production des affidavit.

(5) Le juge contre lequel la plainte est portée, ou quelqu'une des parties intéressées, peut déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour du juge à laquelle la requête a été présentée, des affidavit en réponse à ceux que le requérant a produits, et, sur demande, il en fournit des copies au requérant.

Ordonnance de la Cour après audition.

(6) Aux temps et lieu fixés par le juge, ou à tous autres temps et lieu auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rend l'ordonnance que les faits de la cause, à son avis, justifient, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire le nécessaire pour que les prescriptions de la présente loi relatives au recomptage soient suivies, et de faire et terminer le recomptage; et le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit utile au sujet des frais.

Frais.

Le juge doit obéir à l'ordonnance.

(7) Un juge ainsi trouvé en défaut comme susdit, doit se conformer sans délai aux prescriptions de toute ordonnance ainsi rendue; et il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance, que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la cour à laquelle appartient le juge qui donne ces instructions ou rend cette ordonnance.

Si c'est nécessaire, nouvelle déclaration de l'officier rapporteur comme résultat du recomptage.

(8) Si, lors de l'émission d'une ordonnance aux termes du présent article, l'officier rapporteur a rapporté le bref d'élection au directeur général des élections, en conformité des dispositions de l'article qui suit immédiatement, le directeur général des élections doit, sur réception d'une copie certifiée de cette ordonnance, renvoyer à l'officier rapporteur tous les documents d'élection requis pour le recomptage. Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du recomptage, l'officier rapporteur doit, comme il est prescrit ci-dessus, faire et donner un avis en bonne et due forme d'une nouvelle déclaration de l'élection, laquelle doit remplacer la déclaration antérieure, et si le résultat du recomptage est à l'effet qu'une personne autre que la personne nommée dans le rapport original est attestée comme élue, un second rapport du bref doit être fait par l'officier rapporteur et être traité à tous égards de la même façon que le rapport original, et il a l'effet d'annuler ce dernier. Toutefois, si le résultat du recomptage confirme le rapport original, l'officier rapporteur doit renvoyer immédiatement les documents au directeur général des élections, mais il ne doit pas faire un second ou nouveau rapport du bref d'élection.

Non requis si le rapport original est confirmé.

Rapport de l'élection.

Rapport concernant le candidat élu.

56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections:

a) Le bref d'élection avec son rapport y inscrit selon la formule n° 56, à l'effet que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) Un procès-verbal suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) Les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de votation, et contenant les observations que l'officier rapporteur croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élections, tels qu'ils les a reçus de ses sous-officiers rapporteurs;

d) Les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition définitive des votes;

e) Le reste des bulletins de vote en blanc non utilisés;

f) Les registres utilisés par les énumérateurs dans les arrondissements urbains;

g) Les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux;

h) Les registres des officiers reviseurs et autres documents relatifs à la revision des listes électorales des arrondissements urbains;

i) Les rapports des divers bureaux de votation mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit à l'article cinquante de la présente loi, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés, et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents des candidats et les certificats de transfert utilisés; et

j) Tous autres documents qui ont servi à l'élection.

Le rapport ne se fait que lorsque le certificat du juge est reçu.

(2) S'il reçoit l'avis qu'un recomptage doit avoir lieu, l'officier rapporteur doit différer l'envoi de son rapport et procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce recomptage; sur ce, il les transmet de la manière prescrite ci-dessus.

ARTICLE 56. Par. 1 modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(1) L'officier-rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre des suffrages attribués à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le décompte ou pour l'addition définitive par ce juge des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu décompte ou addition définitive par le juge, immédiatement après cela, transmet sous pli recommandé au directeur général des élections

a) le bref d'élection avec son rapport, selon la formule n° 34, portant que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) un procès-verbal contenant les observations qu'il croit appropriées au sujet de l'état des boîtes de scrutin et des documents d'élection tels qu'il les a reçus du sous-officier-rapporteur;

c) le timbre officiel et tous les bulletins de vote y compris ceux qui n'ont pas été utilisés, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, ainsi que les listes des électeurs, les cahiers de scrutin utilisés dans les différents arrondissements de scrutin et tous les autres livres, listes et documents employés ou fournis pour l'élection.»

2 et 3. Aucun changement.

Double du rapport à chaque candidat.

(3) L'officier rapporteur doit transmettre à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport du bref.

Si le rapport est irrégulier.

(4) Un rapport prématuré n'est censé parvenir au directeur général des élections que lorsque ledit rapport aurait dû lui parvenir régulièrement. Ce dernier, si les circonstances l'exigent, doit renvoyer ce rapport à l'officier rapporteur, ainsi que tout papier d'élection s'y rapportant, pour qu'il puisse le compléter ou le corriger. De plus, le directeur général des élections peut renvoyer à l'officier rapporteur un rapport qui n'est pas conforme à tous égards aux dispositions de la présente loi.

Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*.

(5) Le directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes, doit l'inscrire sur un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire ou une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, suivant l'ordre de réception, du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre à l'auditeur général un relevé certifié du nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque district électoral, et quand l'auditeur général s'est convaincu que, conformément au paragraphe treize de l'article vingt et un de la présente loi, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, l'auditeur général doit en conséquence en faire remise.

Relevé à l'auditeur général.

Remise du dépôt.

Rapport du directeur général des élections.

(6) Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections doit faire imprimer un rapport indiquant, par arrondissements de votation, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre des bulletins rejetés, le total des noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure. Il fait également imprimer, à la fin de chaque année, un rapport semblable sur les élections partielles tenues au cours de l'année.

Peine pour délai, négligence ou refus de l'officier rapporteur de proclamer l'élection d'un candidat.

57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élu député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, doit payer à la personne lésée la somme de quinze cents dollars et les frais en sus de tous les dommages-intérêts qu'elle a subis.

Rapport du directeur général des élections.

Rapport du directeur général des élections au

58. (1) Le directeur général des élections doit, avant ou dans les dix jours qui suivent le début de toute session du Parlement, faire un rapport au Président de la Chambre

4. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(4) Dans le cas où l'officier-rapporteur fait au directeur général des élections un rapport et un procès-verbal incompatibles avec les dispositions qui précèdent, ou fait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête est pendante devant un juge ou un tribunal, laquelle requête demande qu'une ordonnance soit rendue enjoignant au juge de se conformer aux dispositions précédentes relatives au décompte ou à l'addition définitive, le directeur général des élections renvoie ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les documents d'élection, à l'officier rapporteur, sur la présentation d'un ordre d'un juge ou tribunal qui a juridiction relativement à cette requête.»

5 et 6. Aucun changement.

ARTICLE 57. Inchangé.

ARTICLE 58. Inchangé.

Président de la Chambre des communes.

des communes concernant toute question ou événement qui a surgi ou est survenu relativement à l'administration de sa charge dans l'intervalle écoulé depuis la date de son dernier rapport, et qu'il juge devoir porter à l'attention de la Chambre, et dans ce rapport il doit suggérer quelles modifications, s'il en est, sont, à son avis, opportunes pour une application plus commode de la loi.

Plaintes au directeur général des élections.

(2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit de communiquer par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut avoir à formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection, et de suggérer les modifications et améliorations à la loi qu'il juge désirables; toute plainte ou déclaration semblable doit être incluse par le directeur général des élections dans son prochain rapport au Président de la Chambre des communes avec telle recommandation, s'il en est, qu'il juge à propos de faire en l'espèce.

Présentation au Parlement.

(3) Tout rapport reçu du directeur général des élections par ledit Président doit être immédiatement présenté par lui à la Chambre des communes.

Garde des documents d'élection par le directeur général des élections.

Le directeur général des élections conserve les documents d'élection.

59. (1) Le directeur général des élections doit conserver en sa possession les documents ou papiers d'élection, tels que définis au paragraphe sept de l'article deux de la présente loi, à lui transmis par tout officier rapporteur avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après que cette contestation est terminée.

Examen des documents d'élection.

(2) Nul document ou papier d'élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit, en l'espèce, s'y conformer immédiatement.

Ordonnance de la cour.

(3) Cette directive ou ordonnance peut être rendue par ce tribunal ou par ce juge, s'il est convaincu, d'après la preuve sous serment, que l'examen ou la production de ces documents ou papiers d'élection est nécessaire afin de permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou pour les fins d'une pétition déposée, contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Conditions d'examen.

(4) Cette directive ou ordonnance pour l'examen ou la production de documents ou papiers d'élection peut être assujettie aux conditions, quant aux personnes, temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles.

ARTICLE 59. Disposé dans un nouvel ordre. L'article actuel se lit comme suit:

«59. (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession, subordonnément aux dispositions de la présente loi, les documents d'élection à lui transmis par tout officier-rapporteur avec le rapport pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

(2) Toutes les instructions données par le directeur général des élections, subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes les décisions ou ordonnances qu'il rend sur des questions qui en résultent, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou autres et tous les rapports par eux transmis à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées par toute personne sur demande pendant les heures de bureau.

(3) N'importe qui peut en tirer des extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

(4) Toutes ces copies paraissant être certifiées par le directeur général des élections, sous son seing, sont admissibles *prima facie*.

(5) Nul autre document ayant trait à une élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être inspecté, ni produit, si ce n'est en vertu de la décision ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit s'y conformer.

(6) Cette règle ou ordonnance peut être rendue par le tribunal ou par le juge, s'il est convaincu, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces documents d'élection est nécessaire afin de permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces documents d'élection, ou pour les fins d'une pétition déposée, contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

(7) Cette règle ou ordonnance pour l'examen ou la production de documents d'élection peut être faite ou décernée aux conditions, quant aux personnes, temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles.»

Examen des instructions, correspondance et autres rapports.

(5) Tous autres rapports ou relevés reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections en conformité des dispositions de la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui en résultent, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou autres à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées, sur demande, par toute personne pendant les heures de bureau.

Extraits.

(6) Toute personne peut en tirer des extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

Preuve.

(7) Toutes ces copies censées être certifiées par le directeur général des élections, sous sa signature, sont admissibles comme preuve, sans qu'il soit nécessaire de les attester davantage.

Honoraires et frais des officiers d'élection.

Tarif des honoraires et frais.

60. (1) Sur la recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, reviser et modifier ce tarif.

Copie à la Chambre des communes.

(2) Une copie de ce tarif et de toute modification y apportée doit être soumise à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) Dans les bureaux de votation autres que les bureaux provisoires de votation, les honoraires ou allocations fixés par le tarif pour les services personnels des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, doivent être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur l'auditeur général et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les mandats spéciaux en blanc nécessaires doivent être fournis à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections sur des demandes reçues par lui des officiers rapporteurs, lesquelles demandes ne doivent pas lui parvenir avant le jour de l'élection. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur qu'il appartient, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition définitive des votes est terminée, chaque officier rap-

ARTICLE 60. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

porteur doit remplir les espaces en blanc nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation qui y ont droit.

Chèques distincts en d'autres cas.

b) Toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris les énumérateurs, officiers reviseurs, officiers de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau de l'auditeur général, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit;

Paiement des comptes d'élection au Yukon.

c) Dans le district électoral du Yukon, tous les comptes d'honoraires, frais, allocations et dépenses relatifs à la tenue d'une élection, y compris les honoraires et allocations des sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation, doivent être acquittés en conformité des règlements établis par l'auditeur général.

Certificat de l'officier rapporteur.

(4) L'officier rapporteur doit attester tous les comptes soumis par lui, pour paiement, à l'auditeur général, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

Devoirs et responsabilités de l'officier rapporteur au sujet des comptes.

(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur, mais l'expédier non certifié à l'auditeur général, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. L'auditeur général ne doit acquitter le compte d'un énumérateur urbain que si la revision de la liste est terminée.

Le gouverneur en conseil peut augmenter les honoraires, etc.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les honoraires et les allocations prescrits par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à remplir à une élection, ou qu'une réclamation pour l'accomplissement d'un service indispensable ou la fourniture d'accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par ce tarif, il peut autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou accessoires fournis.

Paiement pour impressions et accessoires à une élection générale.

(7) Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et pour l'achat d'accessoires d'élection doivent être payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

4. Aucun changement.

5. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

6. Aucun changement.

7. Nouveau. La procédure suggérée est semblable à celle suivie lors de l'élection générale de 1930.

Mode de régler désaccord relatif à taxation des dépenses.

61. (1) L'auditeur général doit, en conformité de la présente loi, taxer et acquitter tous les comptes des frais d'élection. Un désaccord intervenu entre l'auditeur général et un réclamant doit être déféré au directeur général des élections. Ce dernier doit ratifier la décision de l'auditeur général, s'il est de son avis. En cas de dissidence, et s'il s'agit exclusivement du droit légal d'une personne réclamant paiement, le point doit être déféré au conseil du Trésor, qui statue en dernier ressort; si le litige ne porte que sur l'équité de la somme à payer à quelqu'un relativement aux services rendus ou aux accessoires fournis, il doit être déféré au secrétaire d'Etat, qui statue en dernier ressort.

Sauvegarde des droits.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par procédures judiciaires.

Agent officiel et dépenses d'élection des candidats.

Nomination de l'agent officiel.

62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme «agent officiel» dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 24, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations et être publiés dans l'avis de l'octroi d'un scrutin, suivant la formule n° 27.

Cas de décès ou d'incapacité légale de l'agent officiel.

(2) Dans le cas du décès ou de l'incapacité légale de cet agent, le candidat en nomme immédiatement un autre, en faisant une déclaration semblable par écrit à l'officier rapporteur.

Officier d'élection n'est pas admis comme agent officiel.

(3) Nul officier rapporteur, sous-officier rapporteur ou secrétaire d'élection ni l'associé ou commis de l'un d'eux, n'est admis comme agent officiel d'un candidat dans l'administration ou la direction de son élection, et si cet officier agit en cette qualité, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, en la manière y prescrite.

Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes.

(4) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, nul paiement et nulle avance ou dépôt ne doivent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un agent au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de cette élection, autrement que par l'agent officiel ou par son entremise; et tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être versés à l'agent officiel, et à nul autre; toute-

Article **61.** Inchangé.

Article **62.** Inchangé.

fois, le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au paiement

a) Par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus mille dollars; ni

b) Par toute personne, à même ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

Peine pour contravention.

(5) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en contravention avec le paragraphe qui précède immédiatement, ou rembourse, en contravention avec le même paragraphe, des deniers ainsi fournis, comme susdit, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Pas d'action contre le candidat à moins de contrat fait par lui-même ou son agent officiel.

Réserve.

(6) Un contrat en vertu duquel des dépenses sont faites par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, n'est pas exécutoire contre un candidat, à moins qu'il ne soit fait par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un sous-agent de l'agent officiel y autorisé par écrit. Toutefois, cette inhabilité à exécuter ledit contrat contre un candidat ne le relève pas des conséquences de toute manœuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis.

Compte détaillé.

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de dix dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Envoi des réclamations durant le mois ou déchéance des droits.

S'il n'y a pas d'agent.

(8) Toutes les personnes qui ont des comptes, demandes ou créances contre un candidat pour ou relativement à une élection, doivent les faire tenir dans le mois qui suit le jour où le candidat élu a été proclamé, à l'agent officiel du candidat, ou, si cet agent est mort ou légalement incapable, au candidat en personne; autrement, ces personnes sont déchues du droit de recouvrer lesdites créances, en totalité ou en partie.

Peine pour paiement illégal.

(9) Sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui acquitte une créance en contravention avec la présente disposition, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, en la manière y prescrite.

Décès du réclamant.

(10) Au cas de décès, dans le cours de ce mois, d'une personne qui réclame le paiement de ces comptes, demande ou créance, le représentant légal de cette personne doit les envoyer dans le mois après qu'il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration, ou qu'il est par ailleurs devenu capable d'agir en qualité de représentant

légal; autrement, il est déchu de son droit de les recouvrer, comme susdit.

Paiement dans les cinquante jours.

(11) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom, par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doivent être payées dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat élu a été proclamé, et non autrement; et, subordonnément à l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en contravention avec la présente disposition, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour contravention.

Paiement des réclamations légitimes envoyées après le délai prescrit.

(12) Nonobstant les dispositions du présent article, un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, les raisons qui lui ont été exposées, au besoin, étant satisfaisantes, peut, sur demande du requérant ou du candidat ou de son agent officiel, ordonner l'autorisation du paiement par un candidat, par l'entremise de son agent officiel, d'une réclamation contestée ou d'une réclamation des dépenses susdites, bien qu'elle ait été remise après le délai prescrit par le présent article pour l'envoi des réclamations, ou bien qu'elle ait été envoyée au candidat, et non à l'agent officiel.

Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection.

(13) Lorsqu'un tribunal d'élection rapporte qu'un candidat a prouvé qu'un paiement effectué par un agent officiel en contravention avec le présent article l'a été sans l'assentiment ou la connivence dudit candidat, l'élection de ce dernier n'est pas nulle, et il n'est pas rendu incapable pour le seul motif que ce paiement a été fait en contravention avec le présent article.

Action en recouvrement des réclamations réputées contestées.

(14) Si l'agent officiel, dans le cas d'une créance qui lui est remise dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste, ou refuse ou néglige de la payer dans les cinquante jours qui suivent le jour de la déclaration d'élection du candidat élu, la créance est censée une créance contestée, et le créancier peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement; et toute somme versée par le candidat ou son agent par suite du jugement ou de l'ordonnance dudit tribunal est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que les créances doivent être payées par l'agent officiel.

Paiement à la suite d'un jugement, réputé exception.

Dépenses personnelles du candidat limitées à $1,000.

(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.

Etat écrit des dépenses personnelles.

(16) Le candidat doit remettre à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour la remise des réclamations, un état écrit du montant des dépenses personnelles qu'il a payées.

Menues dépenses.

(17) Toute personne peut, si l'agent officiel l'a ainsi autorisée par écrit, acquitter les dépenses de papeterie, frais de port, télégrammes et autres menues dépenses nécessaires pour une somme totale ne dépassant pas celle qui est prescrite dans l'autorisation; mais tout excédent de la somme totale ainsi déterminée doit être payé par l'agent officiel.

Etat détaillé et pièces justificatives.

(18) Un état détaillé des paiements effectués par une personne ainsi autorisée doit être envoyé à l'agent officiel dans le délai prescrit par la présente loi pour la présentation des réclamations et être justifié par un compte acquitté par cette personne.

Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel.

63. (1) Dans les deux mois qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre à l'officier rapporteur un rapport véridique dûment signé et rédigé, autant que possible, suivant la formule n° 57. Ce document, mentionné en la présente loi comme un rapport concernant les dépenses d'élection, doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) De tous les paiements effectués par l'agent officiel, de même que tous les comptes et reçus, lesquels comptes et reçus sont compris dans la présente loi sous l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;

b) De la somme des dépenses personnelles, s'il en est, payées par le candidat;

c) Des créances contestées, pour autant que l'agent officiel les connaît;

d) Des créances impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été adressée, ou est sur le point de l'être, sous le régime du paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, pour autant que l'agent officiel les connaît;

e) De tous deniers, valeurs et équivalent de deniers que le candidat ou toute autre personne a remis ou promis à l'agent officiel, pour des dépenses subies ou à subir par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Pièces justificatives et déclaration suivant formule n° 57.

(2) Le rapport ainsi transmis doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 58. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

ARTICLE 63. Aucun changement, sauf l'insertion des mots «suivant la formule prescrite par le directeur général des élections» au paragraphe 5, sur la recommandation du Comité.

Déclaration du candidat suivant formule nº 59 ou 60.

(3) Dans les dix semaines qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, tous les candidats doivent transmettre ou faire transmettre à l'officier rapporteur une déclaration qu'ils ont faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 59 ou la formule n° 60. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

Rapport supplémentaire, au cas du décès du créancier.

(4) Si, en raison du décès d'un créancier, aucun compte n'a été remis dans cet intervalle de deux mois, l'agent officiel doit, dans le cours d'un mois après que ce compte a été remis, et de même relativement à tous paiements qu'un juge a approuvés conformément au paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, et dont l'agent officiel a connaissance, se conformer, autant que possible, dans le cours d'une semaine après cette approbation, aux dispositions du présent article, en produisant un rapport supplémentaire.

Publication du sommaire par l'officier rapporteur.

(5) Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les rapports ou rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, l'officier rapporteur doit en publier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, en une seule fois dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection.

Comptes, etc., à conserver.

(6) L'officier rapporteur doit conserver tous ces rapports et déclarations, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant, et, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un honoraire de vingt cents. A l'expiration de cette période de six mois, les documents peuvent être détruits, ou si, après six mois et avant leur destruction, le candidat ou son agent officiel en demande la remise, ils doivent être remis au candidat.

Après six mois, destruction ou remise au candidat.

Amende lorsque le député siège en contravention.

(7) Si lesdits rapports et déclarations ne sont pas transmis avant l'expiration du délai fixé à cette fin, le candidat ne doit, après l'expiration de ce délai, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes avant la transmission de ce rapport et de ces déclarations ni avant d'avoir été excusé, aux termes de la présente loi, du défaut de les transmettre, et s'il siège ou vote en contravention avec la présente prescription, il est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi, payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

Défaut de remettre les états.

(8) Si un candidat ou un agent officiel, sans l'excuse autorisée que mentionne la présente loi, manque de se soumettre aux prescriptions précédentes du présent article, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la

présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Fausse déclaration.

(9) Si un candidat ou un agent officiel fait sciemment une déclaration fausse au sujet des dépenses d'élection, il est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel, en violation de la présente loi, punissable des peines y prescrites.

Lorsque le candidat est hors du Canada lors de la transmission du rapport.

(10) Lorsqu'un candidat est hors du Canada au moment où le rapport est ainsi transmis à l'officier rapporteur, il peut faire la déclaration requise par le présent article dans les quatorze jours qui suivent son retour au Canada et, dans ce cas, la transmettre immédiatement à l'officier rapporteur; mais le délai autorisé par le présent article pour faire cette déclaration ne dégage pas l'agent officiel de son obligation de se soumettre aux dispositions de la présente loi relatives au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection.

Agent non dégagé.

Etat des paiements suivant autorisation et copie de l'ordonnance du juge.

(11) Lorsque, après la date de la transmission du rapport des dépenses d'élection, autorisation est accordée, conformément au paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, de payer des créances, l'agent doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre à l'officier rapporteur un état des sommes versées en conformité de ladite autorisation, accompagné d'une copie de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, et, à défaut, il est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article.

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration.

(12) Lorsque le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou étant transmis, renferment quelque erreur ou fausse énonciation, alors

Maladie du candidat, etc.

a) si le candidat s'adresse à un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, et démontre que le défaut de transmettre ce rapport et ces déclarations, ou l'une d'elles, ou une partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou fonctionnaire de cet agent, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant; ou

Maladie de l'agent, etc.

b) si l'agent officiel du candidat s'adresse audit juge et démontre que le défaut de transmettre le rapport et les déclarations qu'il était tenu de transmettre, ou quelque partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou

fonctionnaire d'un agent officiel du candidat, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant,

Le juge peut permettre l'excuse autorisée.

le juge peut, après l'avis de la requête dans le district électoral et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, permettant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou une fausse énonciation contenue dans ce rapport et cette déclaration.

Ordonnance de comparution, rapport, déclaration, ordonnance d'interrogatoire de l'agent officiel.

(13) Lorsqu'il appert au juge que tout individu qui est ou a été un agent officiel a refusé ou omis de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettront au candidat et à son agent officiel, respectivement de se conformer aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne le rapport et la déclaration ayant trait aux dépenses d'élection, le juge doit, avant de rendre une ordonnance autorisant l'excuse mentionnée au présent article, ordonner à cet individu de comparaître devant lui, et lors de la comparution de cet individu, à moins que ce dernier ne fasse valoir de motif à ce contraire, lui ordonner de faire le rapport et la déclaration, ou de remettre un état des détails que doit contenir le rapport, ainsi qu'il le croit juste, et de le faire ou remettre dans le délai et à la personne et de la manière qu'il peut prescrire, ou il peut ordonner que cet individu soit interrogé sur ces détails, et si l'individu qui a reçu cet ordre ne s'y soumet pas, il est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable des peines y prescrites.

Ordonnance conditionnelle libérant le requérant ou candidat.

(14) L'ordonnance peut établir que l'autorisation est conditionnelle au rapport et à la déclaration faits sous une forme modifiée ou dans un délai prorogé, et à l'observation des autres conditions qui semblent au juge les plus propres à l'exécution des objets de la présente loi; et une ordonnance permettant une excuse autorisée dégage celui qui a demandé ladite ordonnance de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi ou par toute autre loi, relativement aux matières excusées par l'ordonnance; et lorsque le candidat a prouvé au juge que tout acte ou toute omission de l'agent officiel au sujet du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection a été fait sans l'assentiment ou la connivence du candidat, et que le candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher cet acte ou cette omission, le juge doit dégager le candidat des conséquences de cet acte ou de cette omission de la part de son agent officiel.

Date de l'ordonnance réputée celle de l'autorisation.

(15) La date de l'ordonnance ou, s'il faut s'en tenir aux termes et conditions, la date à laquelle le requérant s'y conforme entièrement, est censée, aux fins du présent article, la date de l'autorisation de l'excuse.

Nullité des contrats exécutoires.

Nullité des contrats exécutoires

64. Sont nuls en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue en vertu de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite; mais rien dans le présent article ne doit s'appliquer ni porter atteinte à un contrat, convention, promesse ou entreprise exécutoire, par un candidat ou l'agent officiel d'un candidat, dont il existe un mémoire ou une note écrite, signée par ce candidat ou son agent officiel.

Corruption, action de régaler, influence indue et supposition de personne.

Peine.

65. Est coupable de la manœuvre frauduleuse de corruption et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite, quiconque,

Donner de l'argent, etc. pour des votes.

a) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de chercher à procurer des deniers ou valeurs à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour toute autre personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection; ou,

Donner ou promettre de l'emploi.

b) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne ou procure ou convient de donner ou de procurer, ou offre, promet, ou promet de procurer ou de chercher à procurer quelque charge, place ou emploi à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne, au nom d'un électeur, ou à ou pour une autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet un des actes de corruption susdits, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection; ou,

Don ou promesse dans le but d'obtenir l'élection de quelqu'un.

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, fait ces don, prêt, offre, promesse ou convention, ou procure quelqu'une de ces choses, comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou de lui obtenir le vote de tout autre électeur à une élection; ou

ARTICLE 64. Modifié en conformité d'une recommandation du Comité spécial des élections institué en 1929. La disposition actuelle se lit comme suit:

"64. Sont nuls et de nul effet en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue sous l'empire de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite."

ARTICLE 65. Inchangé.

Obtention de l'élection en conséquence.

d) à cause ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou entreprend, ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou le vote d'un électeur à une élection; ou

Avancer de l'argent pour corruption.

e) avance ou paie, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paie ou fait payer une somme d'argent à une personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection; ou,

Demande de rémunération du candidat ou de son agent.

f) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, en considération et comme paiement du vote qu'il donne ou a donné ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'il a donnée ou qu'il a consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, s'adresse à ce candidat ou à son agent ou à ses agents, pour obtenir le don ou le prêt de deniers ou valeurs, ou pour qu'il remplisse la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, ou pour obtenir une place, une charge ou un emploi, ou remplisse la promesse d'une charge, d'une place ou d'un emploi; ou,

Recevoir de l'agent, etc., avant ou durant l'élection.

g) avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt, ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour tout autre, à la condition, soit de voter ou de consentir à voter, soit de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection; ou,

Ou après l'élection.

h) après une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit quelque somme d'argent ou valeur pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou parce que cet autre a voté ou s'est abstenu de voter, ou pour avoir engagé un autre à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

Corruption des candidats.

i) afin d'induire quelqu'un à se laisser mettre en candidature, ou à s'abstenir de se laisser mettre en candidature, ou à retirer sa candidature s'il s'est presenté, donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet de procurer, ou de tâcher de procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne;

Réserve quant aux dépenses légales.

toutefois, les termes du présent article ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer à des deniers payés ou

qu'il est convenu de payer pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection ou relativement à une élection; et en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité et pour la location de salles ou pièces où tenir des assemblées sont censées des dépenses légalement exigibles.

Traite à une personne.

66. Est coupable de la manœuvre frauduleuse de régaler et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abtenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

Traiter électeur durant élection.

Influence indue.

67. (1) Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée d'influence indue et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par lui-même ou par une autre personne ou par son intermédiaire, quelque mal, dommage, préjudice ou perte d'ordre temporel ou spirituel, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelqu'un, pour l'induire ou le forcer à voter pour un certain candidat, ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'il a voté pour un certain candidat ou s'est abstenu de voter à une élection, ou qui, par enlèvement, séquestration, fausses représentations, artifice ou ruse, entrave, arrête ou gêne d'autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter pour un certain candidat, soit à s'abstenir de voter à une élection.

ARTICLE 66. Inchangé.

ARTICLE 67. Aucun changement.

Fausses représentations, interprétation.

(2) Est tenu pour une fausse représentation, au sens du présent article, le fait de représenter à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Supposition et subornation de personne.

68. Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée supposition de personne, et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection,

a) Demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive; ou

b) Ayant voté une fois à cette élection, cherche à voter de nouveau; ou

c) Aide, provoque, conseille, facilite ou essaye de faciliter la supposition de personne, définie au présent article.

Peine en cas de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité, ou inhabile à voter.

69. Est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.

Diverses infractions.

Responsabilité des officiers d'élection.

70. (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cents dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ni de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Moitié de l'amende au poursuivant.

(3) La personne qui entame une précédure entraînant la déclaration de culpabilité d'un officier d'élection, en exécution du présent article, a droit de recevoir la moitié de l'amende recouvrée, et cette moitié doit lui être versée en conséquence, à moins que cette procédure n'ait été entamée sur l'ordre du directeur général des élections

ARTICLE 68. Aucun changement.

ARTICLE 69. Aucun changement.

ARTICLE 70. Inchangé.

ou à moins que le directeur général des élections, à la demande de la personne par qui la procédure a été entamée, n'y soit intervenu et n'ait acquitté la totalité ou une partie des frais occasionnés de ce chef.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(4) Lorsqu'il appert au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire instituer et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(5) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article dix-sept, l'article vingt-deux, l'article vingt-neuf, les paragraphes deux et six de l'article quarante-neuf, le paragraphe douze de l'article cinquante, le paragraphe sept de l'article cinquante-deux ou par l'article soixante-douze de la présente loi.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

(6) Pour les fins de toute enquête prévue par les dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi des enquêtes*, et tous frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par l'auditeur général, sur le certificat du directeur général des élections, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Publication du résultat du scrutin.

70A. Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans cette province, publier le résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse au recto, est coupable

ARTICLE 71. Inchangé.

d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

Défense d'enlever avis.

72. (1) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés (lorsque la peine comporte seulement l'amende et les frais), ou à défaut de leur paiement avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée (lorsque la sentence comporte l'emprisonnement, l'amende et les frais), de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période, ou pour une plus longue période, n'excédant pas trois mois, selon que l'amende et les frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage.

Copie du premier paragraphe doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe précédent doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ce document, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

Défense de transporter électeurs aux bureaux de votation, etc.

73. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

a) en totalité ou en partie, paye, ou promet de payer, ou sollicite le louage ou l'emploi contre paiement, d'un cheval, attelage, voiture, fiacre, charrette, wagon, automobile, traîneau, aéroplane, bateau, navire ou autre moyen de transport, ou le prend à louage; ou

b) exige, reçoit, ou promet d'accepter un paiement pour le louage ou l'usage de ces moyens de transport, ou les donne à louage,

aux fins de transporter un ou plusieurs électeurs qui peuvent avoir l'intention de voter, ou d'assurer leur transport au bureau de votation ou aux environs de ce dernier, ou de les en ramener, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue. Toutefois, le paiement fait de bonne foi par l'électeur lui-même du prix usuel ou d'un prix raisonnable pour se rendre au bureau de votation, ou en revenir, n'est pas réputé une contravention au présent article.

ARTICLE 72. Aucun changement.

ARTICLE 73. Aucun changement.

Paiements illicites aux électeurs.

74. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

Paiement des frais de transport par électeurs.

a) paye ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

Défense de payer dépenses, salaires, etc., des électeurs.

b) paye ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour salaire ou autre gain ou possibilité de le perdre, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour engager à de faux serment.

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, ou engage ou tente d'engager une autre personne à prêter faussement ce serment.

Défense de brigue par individus ne résidant pas au Canada.

76. Tout individu qui réside en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue.

Peine pour fausse assertion pouvant nuire à l'élection d'un candidat.

77. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, avant ou pendant une élection, dans le but de nuire à l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

Peines et procédure.

Procédure.

78. (1) Tout acte criminel en contravention avec la présente loi peut être poursuivi, soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de culpabilité.

ARTICLE 74. Inchangé.

ARTICLE 75. Aucun changement.

ARTICLE 76. Inchangé.

ARTICLE 77. Inchangé.

ARTICLE 78. Inchangé.

Amendes et autres peines pour actes criminels.

(2) Toute personne coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi est passible, par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Amendes, etc., pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation.

79. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse.

80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection. En sus de toute autre peine prescrite pour cette infraction par la présente ou quelque autre loi, ladite personne est aussi tenue de verser, à quiconque en poursuit le recouvrement devant un tribunal compétent, la somme

Peines additionnelles.

a) De deux cents dollars et les frais pour toute infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse; et

b) De cent dollars et les frais pour toute infraction qui constitue un acte illicite.

Manœuvres frauduleuses et actes illicites.

81. Toute personne qui,

a) dans un rapport au Président de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction qui cons-

ARTICLE 79. Inchangé.

ARTICLE 80. Aucun changement.

ARTICLE 81. Inchangé.

titue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, est rapportée comme ayant été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions qui suivent;

b) est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou à laquelle il est enjoint de payer une peine pécuniaire parce qu'elle a commis une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou qui,

c) dans toute procédure où après avis de l'accusation elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite,

Privation de droits politiques pendant cinq ans.

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose au sujet de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre ou à remplir une charge dont la nomination du titulaire relève de la Couronne ou du gouverneur en conseil, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq ans, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a été ainsi rapportée, condamnée, enjointe, ou trouvée coupable.

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

82. A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté au Président de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni être sommé de payer quelque peine pécuniaire en raison de la commission d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie ou dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat;

toutefois, rien dans le présent article n'empêche l'annulation, conformément aux dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*, S.R., c. 50, d'une élection à la suite de la commission de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

ARTICLE 82. Aucun changement.

Election non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

83. Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles vingt-deux, trente-huit, quarante, quarante-quatre, soixante et onze ou soixante-dix-sept de la présente loi, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat;

Réserve. S.R., c. 50.

toutefois, rien dans le présent article n'est censé atténuer ni atteindre les dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*.

L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide pas l'élection, à moins d'effet sur le résultat.

84. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relatives aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection ou sur la votation ou le dépouillement du scrutin, ou en raison de l'inhabilité à voter des personnes qui ont signé un bulletin de présentation, ou de quelque erreur de nom, ou d'erreur ou d'omission au sujet de l'adresse ou occupation d'un candidat, dans l'énoncé de ce bulletin de présentation reçu par l'officier rapporteur, ou de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi, s'il appert au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Réhabilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure.

85. Si, à quelque moment après qu'une personne a été privée de ses droits politiques en vertu de la présente loi, les témoins, ou l'un d'entre eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont convaincus de parjure au sujet de ce témoignage, ladite personne peut demander que la cour devant laquelle a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et cette cour doit ordonner que cette privation des droits politiques cesse et prenne fin, si elle est convaincue que cette privation des droits politiques a été obtenue par suite de ce parjure; et elle cesse et prend fin en conséquence.

Recouvrement des amendes et peines pécuniaires.

86. (1) Toutes les peines qui, par la présente loi, sont expressément payables sous forme d'amendes à une personne lésée ou à une personne qui en poursuit le recouvrement, sont recouvrables ou imposables, avec tous les frais de la poursuite, au moyen d'une action intentée pour dette ou

ARTICLE 83. Aucun changement.

ARTICLE 84. Inchangé.

ARTICLE 85. Aucun changement

ARTICLE 86. Inchangé.

d'une dénonciation, dans toute cour de juridiction compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance.

Emprisonnement à défaut de paiement.

(2) A défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du comté ou du district durant une période inférieure à deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Cautionnement pour les frais.

(3) Aucune poursuite ne doit être entamée et aucune dénonciation ne doit être faite pour le recouvrement d'une amende, comme susdit, à moins que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante dollars, pour garantir au défendeur le paiement des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les payer.

Faits allégués.

(4) Il suffit que le demandeur, dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, allègue dans son plaidoyer ou dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il y réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou la poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement à la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ni du rapport de ce bref.

Témoignage des maris et femmes.

(5) Dans toute pareille action, poursuite ou procédure civile intentée ou commencée en vertu de la présente loi, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris ou femmes de ces parties respectivement, sont admis à témoigner et peuvent y être contraints, de la même manière et sous réserve des mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles intentées dans la même province; mais ce témoignage ne doit servir par la suite dans aucune accusation ou procédure criminelle prévue par la présente loi contre la personne qui l'a rendu.

Charge de la preuve de justification.

(6) Dans une action, poursuite ou procédure intentée ou commencée pour le recouvrement seulement, en vertu de la présente loi, d'une amende imposée sous forme de peine pécuniaire, si le droit de voter d'une personne (mentionnée au présent article comme étant «le votant»), ou de voter à un endroit particulier, lors d'une élection, est contesté ou impliqué, la charge de la preuve que le votant a le droit de voter à l'élection, ou de voter à l'endroit particulier, incombe au votant ou à l'autre personne qui est ou défendeur ou accusé dans cette action, poursuite ou procédure, et non pas au poursuivant ou à la personne qui entame la procédure.

Aucun privilège de ne pas répondre.

87. Nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf

Exception.

que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté

Article 87. Inchangé.

à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Production du bref d'élection, etc., non requise dans les poursuites.

88. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité de l'officier rapporteur appuyée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Sur notification, le directeur général des élections doit produire les documents d'élection, etc.

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui est saisi de ces procédures peut, à la diligence de l'une des parties à cette pétition, notifier au directeur général des élections qu'il doit les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection au bureau de ce greffier ou registraire de la manière que le cour ou le juge peut prescrire.

La cour criminelle peut accorder des frais au poursuivant.

89. (1) Toute cour de juridiction criminelle devant laquelle une poursuite est intentée pour une infraction aux dispositions de la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais et dépens qu'elle croit avoir été raisonnablement faits lors et au sujet de cette poursuite.

Cautionnement préalable.

(2) La cour ne doit pas rendre cette ordonnance, si le poursuivant, dès que l'accusation est déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ou avant, souscrit une obligation avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents dollars et à la satisfaction de la cour, de continuer la poursuite efficacement et de payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les causes de poursuites privées.

(3) Dans le cas d'une mise en accusation ou d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, a droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il a subis par suite de cette mise en accusation ou dénonciation, et ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la cour qui rend le jugement.

Dans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit.

90. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, et dans une action intentée ou procédure entamée pour le recouvrement

ARTICLE 88. Le premier paragraphe reste inchangé.

2. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui prend connaissance de la pétition d'élection peut, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier au directeur général des élections qu'il ait à les produire au jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit, le ou avant ce jour, les déposer au bureau de ce greffier ou registraire, de qui il en reçoit un récépissé.»

ARTICLE 89. Aucun changement.

ARTICLE 90. Inchangé.

d'une amende ou d'une peine pécuniaire encourue pour une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

Preuve.

(2) Dans une procédure criminelle ou civile se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier rapporteur constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que l'individu désigné dans ce certificat a été candidat à cette élection.

Assignation de la personne responsable.

91. (1) Lorsqu'il appert au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint l'une des dispositions de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, ce tribunal ou ce juge peut ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Peine pour désobéissance à la sommation.

(2) Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

Procès.

(3) Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages produits, doit rendre le jugement que la loi et la justice exigent.

Application des amendes.

(4) Toutes les amendes et peines pécuniaires recouvrées en vertu des trois paragraphes qui précèdent appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; mais nulle amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en vertu de ces trois paragraphes, s'il appert au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi jusqu'à jugement ou acquitté au sujet de la même infraction; et nulle pareille amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en raison d'une infraction prouvée seulement par le témoignage ou par l'aveu du contrevenant.

Prescription des poursuites et actions.

92. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire accordée par la présente loi à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, lorsqu'elles sont commencées,

S.R., c. 36.

ARTICLE 91. Aucun changement.

ARTICLE 92. Aucun changement.

doivent être continuées et poursuivies sans retard volontaire, et doivent être commencées dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise, ou lorsque cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée, et pas plus tard, à moins que la poursuite, action ou procédure ne soit empêchée du fait que le défendeur s'est soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, auquel cas cette poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant, ou s'il s'agit d'une accusation portée contre un officier rapporteur en vertu de l'article cinquante-sept, pour retard, négligence ou refus volontaire de proclamer le candidat élu, cette poursuite, action ou procédure est alors commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette élection.

Retard, négligence ou refus de l'officier rapporteur à proclamer le candidat élu.

Cour des sessions trimestrielles ou générales incompétente.

S.R., c. 36.

93. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, nul acte d'accusation pour une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite ne doit être jugé devant une cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix.

Bureaux provisoires de votation.

Etablissement de bureaux provisoires de votation.

94. (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral.

Un seul bureau provisoire de votation.

(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de votation distinct pour chacun de ces endroits.

Situation du bureau de votation.

(3) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

Le directeur général des élections autorise dans certains cas l'établissement de zones de bureaux provisoires de votation supplémentaires.

(4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le vendredi où sont ouverts les bureaux provi-

ARTICLE 93. Inchangé.

ARTICLE 94. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Aucun changement. C'est le paragraphe 4 de l'article 94 de la loi actuelle.

4. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition, qui constitue le paragraphe 3 de l'article 94 de la loi actuelle, se lit comme suit:

«(3) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une étendue attenante à un endroit mentionné dans ladite Annexe et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, le directeur général des élections peut ordonner que cette étendue soit, pour les fins du présent article, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.»

soires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.

Le directeur général des élections peut modifier l'Annexe.

(5) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la Deuxième Annexe de la présente loi, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) S'il a été déposé un total de moins de quinze votes aux bureaux provisoires de votation tenus à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

b) S'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Avis dans la *Gazette du Canada.*

(6) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit, à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'alors modifiée.

Modification en vigueur dans délai de 60 jours.

(7) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(8) Sauf les dispositions du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(9) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

Avis suivant formule n° 61.

(10) Au plus tard sept jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau de votation; cet avis peut être rédigé selon la formule n° 61. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité.

Privilège de voter aux bureaux provisoires de votation.

95. Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article

5 à 10. Aucun changement.

ARTICLE 95. Inchangé.

deux de la présente loi, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement ou qu'elle se livre ou est appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire que le jour du scrutin elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Conditions pour voter aux bureaux provisoires de votation.

96. (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) Qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 62, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par

(i) l'officier rapporteur; ou

(ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte; ou

(iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours;

b) Qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 62.

ARTICLE 96. Inchangé.

Certificat de vote à un bureau provisoire de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

Certificats signés, numérotés, inscrits et notifiés au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation qu'il appartient.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit *a)* remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* constater que le requérant a dûment signé ce certificat, *c)* numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission, *d)* tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, *e)* ne pas émettre de certificat en blanc, et *f)*, avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

L'électeur doit produire et remettre le certificat.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

Nulle tenue de liste ou cahier du scrutin, mais inscription de notes sur le certificat.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom de l'électeur, dans le cahier du scrutin.

Vote à un bureau provisoire dans le même district électoral.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 62, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

Mesures prises chaque jour à la fermeture du bureau provisoire.

97. (1) Chaque jour, à la fermeture du bureau provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit, en présence des candidats ou de leurs agents ou des électeurs représentant les candidats, qui peuvent avoir droit d'être présents et sont présents,

a) Desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

ARTICLE 97. Aucun changement.

b) Verser les bulletins (de manière à ne pas révéler pour qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) Sceller cette enveloppe;

d) Compter les bulletins inutilisés et les certificats suivant la formule n° 61, qui ont jusqu'alors été présentés;

e) Mettre les bulletins inutilisés et les certificats suivant la formule n° 62 dans une autre enveloppe fournie à cette fin;

f) Inscrire sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins inutilisés et de ces certificats suivant la formule n° 62; et

g) Sceller cette enveloppe.

Apposition des signatures et sceaux.

(2) Le sous-officier rapporteur doit, et les candidats et leurs agents ou les électeurs présents qui représentent les candidats, peuvent apposer leurs sceaux ou leurs signatures sur les deux enveloppes, et le sous-officier rapporteur doit alors placer ces deux enveloppes dans la boîte du scrutin et la fermer à clef; et le sous-officier rapporteur doit, et tout candidat ou agent présent qui le désire, peut apposer son sceau et sa signature sur la boîte du scrutin, de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir la boîte ou d'y déposer ou d'en enlever quoi que ce soit sans briser les sceaux.

Réouverture du bureau.

(3) Chaque jour, à la réouverture du bureau, la boîte du scrutin est ouverte par le sous-officier rapporteur, en présence de ceux des candidats ou de leurs agents, ou des électeurs représentant les candidats, qui peuvent avoir droit d'être présents, et sont présents, et l'enveloppe contenant les bulletins inutilisés en est retirée et décachetée, la boîte du scrutin étant immédiatement après fermée et tenue fermée à clé, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Comptage des bulletins à la fermature du bureau le jour même du scrutin.

(4) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 62 mentionnés au présent article.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(5) Subordonnément aux dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives aux

bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'ils sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

Est coupable d'infraction quiconque falsifie un certificat, fait une fausse déclaration, etc., et tente de voter illicitement à un bureau provisoire de votation.

98. Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n° 62, fait à cet officier une fausse déclaration; ou

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation; ou

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation; ou

d) après avoir obtenu d'un officier, autorisé par la présente loi à le lui accorder un certificat suivant la formule n° 62, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Dispositions supplémentaires.

Pouvoirs spéciaux du directeur général des élections.

Erreur, faute ou circonstance imprévue.

99. Si, au cours d'une élection, il appert que le temps alloué ou que le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de votation ne suffit pas à l'exécution de l'une quelconque des fins de la présente loi, par suite de l'application de l'une de ses dispositions, ou à cause d'une faute ou erreur ou d'une circonstance imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, proroger le délai pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs qui, cependant, doivent être nommés par l'officier reviseur d'office approprié, assignés à l'exercice de quelque fonction, ou augmenter le nombre des bureaux de votation, et, en général, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi de manière à en appliquer l'intention. Toutefois, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées dans la présente loi pour l'ouverture et la clôture du scrutin.

ARTICLE 98. Inchangé.

ARTICLE 99. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition est semblable à celle de l'article 10 de la *Loi du cens électoral fédéral.*

Personnes inhabiles à exercer les fonctions d'officiers d'élection.

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

100. (1) Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spécifiques et son droit d'exercer ces pouvoirs, nulle des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) Les membres du Conseil privé du Roi au Canada ou du Conseil exécutif d'une province du Canada;

b) Les membres du Sénat ou du Conseil législatif d'une province du Canada;

c) Les députés à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil territorial du Yukon;

d) Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) Les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la cour de l'Echiquier, juridiction de l'Amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;

f) Les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;

g) Les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des électeurs contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'avoir forfait à leurs devoirs en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi de la privation du droit électoral;* S.R., c. 52.

h) Les personnes trouvées coupables d'un acte criminel;

i) Les aubains.

Habilité des officiers d'élection à voter.

(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.

Irradiations politiques.

Irradiations politiques interdites.

101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection fédérale. La présente interdiction ne s'applique qu'au jour même du scrutin et non pas aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

ARTICLE 100. Modifié. C'est l'article 106 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«106. (1) Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spéciaux, et son droit d'exercer ces pouvoirs, nulle des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) les membres du conseil privé du Roi au Canada ou du conseil exécutif d'une province du Canada;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province du Canada;

c) Les députés à la Chambre des communes ou à l'assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du conseil territorial du Yukon;

d) les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) les juges des cours de juridiction supérieure, civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou cour de faillite, et tout juge de district de la cour de l'échiquier, juridiction de l'amirauté, et dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;

f) les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;

g) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des pétitions d'élection ou par tout autre tribunal compétent, d'avoir forfait à leurs devoirs en contravention à la présente loi, ou à toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi de la privation du droit électoral;*

h) les personnes trouvées coupables d'un acte criminel;

i) les aubains.

(2) Nulle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de scrutin si elle ne réside pas dans le district électoral dans lequel elle doit agir.

(3) Aucune des personnes désignées ci-après à moins qu'elles ne soient shérifs, régistrateurs, greffiers ou estimateurs de ville, n'est tenue d'agir comme officier d'élection, savoir:

a) les professeurs d'une université, d'un collège, d'un lycée ou d'une académie;

b) les médecins et les chirurgiens;

c) les meuniers;

d) les directeurs de bureaux de poste, les préposés de la douane, et les commis des bureaux de poste ou de douane;

e) les personnes âgées de soixante ans ou plus;

f) les personnes qui ont déjà agi comme officiers-rapporteurs à une élection fédérale.»

ARTICLE 101. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Avis.

Manière de donner l'avis.

102. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public et qu'il n'est pas indiqué de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Affichage des avis, etc.

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

Communication télégraphique.

Communication télégraphique.

103. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement les communications nécessaires, pour les fins de l'élection, avec ou dans un district électoral, il peut ordonner que le bref d'élection, ainsi que toutes les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport de l'officier rapporteur sur le résultat de l'élection) et autres documents d'élection soient transmis par télégraphe à ou dans le district électoral à ou par l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur et autres officiers d'élection.

Ordre quant aux détails.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations de cette élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique, l'ordre qui lui paraît le plus propre à mieux servir les fins du présent article.

Répétition des dépêches.

(3) Toute communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit être répétée par celui qui reçoit la dépêche à celui qui l'envoie, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

ARTICLE **102.** Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 107 de la loi actuelle.

ARTICLE **103.** Inchangé. Ces dispositions constituent l'article 108 de la loi actuelle.

Serments et affirmations.

Serments: par qui ils sont déférés.

104. (1) Lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit ou la déclaration statutaire, reçue par la personne expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, affidavit ou déclaration statutaire, et, si aucune personne en particulier n'est requise de le déférer, alors par le juge de n'importe quel tribunal, l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, un officier reviseur, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit dans la province.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations, affidavit ou déclarations reçues à titre gratuit.

La paix et le bon ordre aux assemblées publiques.

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

105. (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, agit d'une manière désordonnée, avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des communes du Canada,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) Discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) Favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des communes du Canada.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

106. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation à lui faite par une personne ou des personnes ou asso-

ARTICLE **104.** Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions constituent l'article 109 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

109. (1) L'officier-rapporteur à une élection peut faire prêter un serment ou recevoir une affirmation autorisée ou prescrite par la présente loi pour cette élection; le secrétaire d'élection, le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation, sauf le serment et l'affirmation que l'officier rapporteur est expressément tenu de faire prêter ou de recevoir; et lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit, ou la déclaration statutaire, reçue par la personne, s'il en est, expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, cet affidavit ou cette déclaration statutaire, ou par un juge d'un tribunal, un notaire public, un juge de paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit, et ayant autorité ou juridiction dans le lieu de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations reçues à titre gratuit.»

ARTICLE **105.** Nouveau. Inséré par le Comité spécial.

ARTICLE **106.** Nouveau. Inséré par le Comité spécial.

ciations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document contraint ce candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

Listes électorales pour une élection partielle tenue dans l'année qui suit une élection générale.

Quand il n'est pas nécessaire de dresser une liste électorale préliminaire.

107. (1) Lorsqu'il est émis pour un district électoral un bref d'élection dans les six mois qui suivent le jour fixé pour le scrutin à l'élection générale précédente, tenue en vertu de la présente loi dans ce district électoral, il n'est pas nécessaire de préparer une liste préliminaire des électeurs pour cette élection, tel que le prescrit l'article dix-sept de la présente loi, si le directeur général des élections possède dans ses dossiers des copies des listes électorales dressées pour l'élection précédente.

Quelles listes électorales doivent servir.

(2) En pareil cas, le directeur général des élections est tenu de transmettre à l'officier rapporteur, avec le bref d'élection, au moins douze copies des listes électorales dressées pour l'élection précédente et qu'il conserve dans les dossiers de son bureau. L'officier rapporteur doit transmettre immédiatement deux copies de ces listes électorales aux officiers reviseurs des arrondissements urbains et aux énumérateurs des arrondissements ruraux, lesquels doivent être nommés de la manière prévue par la présente loi. L'officier rapporteur doit aussi fournir deux copies de ces listes à chaque candidat régulièrement mis en présentation et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection partielle alors en cours, ou à son représentant.

Devoirs des officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur doit faire imprimer et afficher, de la manière prévue par la présente loi, le nombre nécessaire de copies de l'avis de revision suivant la formule n° 12, (modifié par le directeur général des élections pour s'adapter aux circonstances), et accomplir tous ses autres devoirs relativement à la revision et correction de la liste électorale par les officiers reviseurs des arrondissements urbains et par les énumérateurs des arrondissements ruraux, tel que le prescrit la présente loi.

Devoirs des officiers reviseurs des arrondissements urbains.

(4) Dans les arrondissements urbains, chaque officier reviseur nommé doit reviser et corriger les listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, ainsi que l'ordonnent les règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, sauf que l'officier reviseur doit tenir ses séances les vingt et unième, vingtième et dix-neuvième

ARTICLE 107. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions sont semblables aux dispositions correspondantes de la loi de 1930.

jours avant le jour de l'élection, et, d'autre part, il doit agir à tous autres égards comme si les listes que lui a fournies l'officier rapporteur étaient des listes préliminaires des électeurs nouvellement dressées par les énumérateurs et imprimées selon les prescriptions de la présente loi.

Devoirs des énumérateurs des arrondissements ruraux.

(5) Dans les arrondissements ruraux, chaque énumérateur doit afficher trois copies de l'avis suivant la formule n° 19, (modifié par le directeur général des élections pour s'adapter aux circonstances), et une copie de la liste électorale qu'il a reçue de l'officier rapporteur, ainsi qu'une copie dudit avis, à l'endroit où cet énumérateur sera présent, entre dix heures du matin et dix heures du soir du lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin, pour reviser la liste électorale de son arrondissement de votation, ainsi que l'ordonnent les règles (12) à (24), inclusivement, de l'Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, sauf que tous les changements et additions doivent être effectués sur une copie de la liste reçue de l'officier rapporteur au lieu d'être portés au cahier-index, et il doit agir à tous autres égards comme si cette liste était une liste préliminaire des électeurs nouvellement dressée de la manière prévue par la présente loi.

Les listes revisées doivent être imprimées.

(6) Les listes électorales ainsi revisées et corrigées par les officiers reviseurs ou les énumérateurs doivent être imprimées par l'officier rapporteur immédiatement après la fin de la revision, et elles constituent alors les listes électorales officielles devant servir pour la votation à l'élection partielle en cours.

S'il n'existe aucune liste dans les dossiers.

(7) Si, dans un district électoral, il se trouve un arrondissement de votation dont la liste électorale n'est pas dans les dossiers du directeur général des élections, une liste des électeurs de cet arrondissement de votation doit, pour les fins de toute élection partielle, être dressée entièrement de la manière prévue par la présente loi.

Scrutin en vertu de la Loi de tempérance du Canada.

La loi s'applique au scrutin tenu en vertu de la *Loi de tempérance du Canada.*

S. R., c. 196.

108. (1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu sous le régime de la *Loi de tempérance du Canada*, au lieu de la procédure y prescrite, la procédure à suivre est celle qui est établie en la présente loi, avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre et avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure arrêtée n'est pas requise.

Publication dans la *Gazette du Canada.*

(2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada*, quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

ARTICLE 108. Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 110 de la loi actuelle.

Modifications.

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les trois mois, sauf sur avis.

109. Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les trois mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu immédiatement après l'adoption d'une modification de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi ou des parties de la loi imprimés pour distribution aux officiers d'élection, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Codification des modifications.

Lois abrogées.

Lois abrogées.

110. Sont abrogées les lois suivantes:

1934, c. 50. *a)* La *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934;

1936, c. 35. *b)* La *Loi des élections partielles fédérales*, chapitre trente-cinq du Statut de 1936;

1934, c. 51. *c)* La *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur de la loi.

111. Les dispositions de la présente loi relatives à la nomination, à la rémunération, aux pouvoirs et devoirs du directeur général des élections et de son personnel, à la nomination des officiers rapporteurs, à la revision des limites des arrondissements de votation et au paiement des comptes pour les fournitures et formules électorales, entreront en vigueur le jour où la présente loi sera sanctionnée, mais les autres dispositions n'entreront en vigueur qu'au jour que fixera le gouverneur en conseil et qui sera proclamé dans la *Gazette du Canada*.

ARTICLE 109. Inchangé. C'est l'article 111 de la loi actuelle.

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULES.

FORMULE N° 1.

BREF D'ÉLECTION. (Art. 7.)

GEORGE VI, par la grâce de Dieu, ROI de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

A *(Insérer les nom, prénoms et adresse de l'officier rapporteur.)*

SALUT:

Considérant que, sur l'avis de Notre conseil privé au Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain *(omettre ce préambule sauf s'il s'agit d'une élection générale)*, Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu en aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député *(ou suivant le cas)* à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , province d *(sauf s'il s'agit d'une élection générale, insérer ici)* pour remplacer , *(indiquer la cause de la vacance)* et de faire faire la présentation des candidats à l'élection qui doit être tenue le jour d prochain, et s'il est nécessaire qu'il y ait scrutin, que le scrutin ait lieu le jour d prochain, et de faire rapport du nom *(ou des noms)* de ce député *(ou* de ces députés,) lorsqu'il sera élu *(ou* lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent *(ou* qu'ils soient présents ou absents), à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi.

Témoin, Notre fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général *(ou* administrateur du gouvernement) de Notre Dominion du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d en la année de Notre règne et en l'an de Notre-Seigneur 19 .

Par ordre

.....

Directeur général des élections.

Au dos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 2.

SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 9.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'officier rapporteur)*, officier rapporteur pour le district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je possède les qualités voulues par la loi pour agir à titre d'officier rapporteur pour ledit district électoral d et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....

Officier rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office par l'officier rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 19 , *(insérer le nom de l'officier rapporteur)* l'officier rapporteur pour le district électoral ci-dessus mentionné, a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un officier rapporteur par l'article neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

.....

Juge de paix
(ou, *selon le cas.*)

Formule n° 3.

commission et serment du secrétaire d'élection. (Art. 9.)

Commission.

A *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)*, et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d , je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, ce.....jour de....., en l'année 19 .

.....

Officier rapporteur.

serment du secrétaire d'élection. (Art. 9.)

Je, soussigné, *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d
jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....

Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment d'office par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour d 19 , *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, secrétaire d'élection pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection par l'article neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....

Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

FORMULE N° 4.

PROCLAMATION. (Art. 18.)

District électoral d
Province d } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du jour d 19 , il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à *(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)* , dans la ville *(ou* cité *ou* village) d le *(insérer le jour et la date de la présentation)* jour d 19 , de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidats ne sera reçue.

Et que, si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le jour d 19 , entre heures du matin et heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que, si un scrutin est tenu, je serai, à heures de l' -midi, le *(insérer la date la plus rapprochée à laquelle peut être attendue la réception de toutes les boîtes du scrutin)* jour d 19 , à *(décrire le lieu où se fera l'addition définitive des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* le village) d , pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes déposés en faveur des divers candidats et déclarer élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que *(l'officier rapporteur modifiera la rédaction de ce paragraphe, selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(*ou *ville,* ou *selon le cas)* de constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938,* et que les arrondissements de votation dans le reste du district électoral seront des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau en qualité d'officier rapporteur pour le district électoral à *(indiquer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).*

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à dans ledit district électoral, ce jour d 19 .

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)

Officier rapporteur.

Formule n° 5.

Commission d'un énumérateur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 1, et Annexe B, Règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément aux dispositions de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°..... dans ledit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter dans ledit arrondissement de votation, en conformité des dispositions dudit article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

Donné sous mon seing à.....ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 6.

Serment d'un énumérateur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 1, et Annexe B, Règle 3.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....dans le district électoral d.....jure *(ou* affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Enumérateur.

Certificat de la prestation du serment par l'énumérateur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

Formule n° 7.

avis des énumérateurs à l'électeur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 7.)

District électoral d.....

Cité (ou ville) d.....

Arrondissement urbain n°.....

Avis est par les présentes donné que demande ayant été formulée aux énumérateurs de l'arrondissement urbain ci-dessus de faire, dans leur liste préliminaire des électeurs de cet arrondissement urbain, une inscription comme celle ci-après consignée, ladite demande a fait l'objet de la décision ci-dessous mentionnée. De plus, si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, à l'endroit et aux heures dont avis sera donné en temps utile par l'officier rapporteur du district électoral susmentionné.

Nom de l'électeur *(nom de famille en premier lieu)*

Occupation *(insérer l'occupation)*

Adresse *(insérer l'adresse)*

La présente demande a été { ACCORDÉE / REFUSÉE } (Biffer le mot inutile)

Daté ce.....jour d.....19 .

.....
Enumérateur.

.....
Enumérateur.

Note.—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection en cours.

Formule n° 8.

Liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement urbain
(Art. 17, Annexe A, Règle 13.)

District électoral d.....Arrondissement urbain n°.....

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par une paire d'énumérateurs urbains au cours d'une récente visite à domicile dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Nom de rue et		Nom de l'électeur *(nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement			
Rue Bay				
219	1	Lacroix, Alfred	peintre	1
219	1	Lacroix, Mme Alfred	—	2
219	2	Faucher, Jacques	employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	comptable	4
220		McMillan, John	fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	imprimeur	7
Avenue Bronson				
103		Smith, Henry	fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Mme Nelson	—	11
106		Lacombe, Ernest	fonctionnaire	12
106		Lacombe, Mlle Ida	fille majeure	13
107		David, Louis	ouvrier	14
Chemin Gloucester				
323	1	Williams, James	fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	retraité	16
323	3	Moffett, Mlle Lily	fille majeure	17
323	4	Pearson, Mme Alex	veuve	18
326		Caron, Antoine	commis	19
326		Caron, Mme Antoine	—	20
Avenue Laurier				
456		Beaubien, Jules	constructeur	21
456		Beaubien, Mme Jules	—	22
459	1	Lambert, Nelson	fonctionnaire	23
459	1	Lambert, Mme Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	peintre	25
459	2	Lawson, Mme John	—	26
459	3	Dubois, Pierre	commis	27
Rue Lyon				
204		Moore, Alex	ferblantier	28
204		McDonald, John	fonctionnaire	29
204		McDonald, Mme John	—	30
207		Murphy, Mlle Jane	fonctionnaire	31
210		Graham, William	marchand	32
215		Russell, John	fonctionnaire	33
215		Russell, Mlle Dorothy	fille majeure	34
Rue Percy				
3	1	Tremblay, Henri	commis	35
3	2	Johnson, James	fonctionnaire	36
3	3	Blackburn, John	entrepreneur	37
3	3	Blackburn, Mme John	—	38
4		Paradis, François	charpentier	39
11		Smith, Hector	forgeron	40
15		Beaudry, Mme Louis	sténographe	41
15		Beaudry, Mlle Alice	commis	42

Sur la dernière page de chaque copie distincte complète de la liste dressée, s énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la rmule n° 9.

FORMULE N° 9.

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS URBAINS DÈS QUE LEUR LISTE PRÉLIMINAIRE EST TERMINÉE. (Art. 17, Annexe A, Règle 15.)

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour dresser une liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n° .....du district électoral d ....., individuellement jurons (ou affirmons) solennellement que les..... feuilles précédentes contiennent une liste des électeurs habiles à voter aussi complète et exacte que nous avons pu dresser dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Assermenté *(ou* affirmé) individuellement devant moi à.....
ce.....jour d .....19....

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

.....
Enumérateur.

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 10.

COMMISSION D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 18.)

A....., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en conformité de l'autorité qui m'est attribuée en vertu de la règle (18) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je, soussigné, en ma qualité d'officier reviseur d'office vous nomme par les présentes comme substitut de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....du district électoral d....., afin de reviser les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans ledit district de revision, lesquelles doivent servir à l'élection en cours d'un député à la Chambre des communes, conformément aux dispositions dudit article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Donné sous mon seing à.....
ce.....jour d..... 19.....

.....
Juge de la cour.....

Formule n° 11.

Serment d'un substitut de l'officier reviseur. (Art. 17, Annexe A, Règle 18.)

Je, ..., soussigné, nommé substitut
(Insérer le nom du substitut de l'officier reviseur)
de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....
du district électoral d.....,
jure (ou affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité de substitut de l'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi.

.....
Substitut de l'officier reviseur.

Certificat de la prestation du serment par le substitut de l'officier reviseur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le.....
jour d.....19...., le susbtitut susmentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.
En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Juge de la cour.....
(ou.....
(selon le cas)

Formule n° 12.

Avis de revision des listes préliminaires des électeurs dans les arrondissements urbains.

(Art. 17, Annexe A, Règle 23.)

District électoral de.....

Avis public est par les présentes donné que les séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu à dix heures (heure solaire) du matin de chacun des trois jours suivants, savoir: lundi, mardi et mercredi, les.....
(Insérer les dates des 14e, 13e et 12e
et.....jours d.....19...., alors que les listes
jours avant le jour de l'élection)
préliminaires des électeurs des divers arrondissements de votation compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (OU VILLE) de.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos .....du district électoral susmentionné, inclus dans une zone décrite comme suit: *(Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision)* devant *(Insérez le nom au long de l'officier reviseur)* qui a été dûment nommé officier reviseur et dont l'adresse postale ordinaire est *(Insérer l'adresse de l'officier reviseur)*.

(Procéder comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que le ou avant le premier jour des séances de revision, tout électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné peut, devant l'officier reviseur du district de revision approprié, faire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation dans ce district de revision.

QU'À l'une quelconque des séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les demandes suivantes:

a) Les demandes personnelles faites par des individus dont les énumérateurs ont refusé d'inscrire les noms sur la liste électorale;

b) Les demandes personnelles faites par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

c) Les demandes écrites faites par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes qui réclament le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste électorale, en conformité de la règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938;* et

d) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs figurant sur la liste préliminaire ou de détails qui les concernent.

QUE, durant ses séances, chaque officier reviseur se prononcera sur toute opposition faite sous serment au maintien d'un nom sur les listes, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, en conformité de la règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

QUE chacune des séances susdites s'ouvrira à dix heures (heure solaire) du matin et ne se continuera que pendant le temps qui peut être nécessaire pour expédier les affaires en état.

QUE le dernier jour des séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision de sept heures à dix heures (heure solaire) du soir de ce jour.

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, lesquelles doivent être revisées comme susdit, pourront être examinées, pendant les heures de bureau, à mon bureau situé *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Donné sous mon seing à.....ce.....
jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur.)
Officier rapporteur du district électoral de.....

Formule n° 13.

Affidavit d'opposition à un électeur inscrit. (Art. 17, Annexe A, Règle 28).

District électoral de.....

Je, *(nom au long, nom de famille en dernier lieu)*, dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste électorale)*, et dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste électorale)*, jure *(ou affirme solennellement)* et déclare:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dans la cité (ou ville) d.....dans le district électoral ci-dessus, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire des électeurs.

2. Que le nom de *(mentionner le nom comme sur la liste électorale)*, dont l'adresse est *(mentionner l'adresse comme sur la liste électorale)*, et dont l'occupation est *(mentionner l'occupation comme sur la liste électorale)*, a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dans le district électoral d.....en ladite cité (ou *ville*, ou, *selon le cas*) décrite ci-dessus.

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle ainsi indiquée dans ladite liste préliminaire des électeurs, sauf *(indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est connue)*.

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ce nom ne devrait pas figurer sur ladite liste des électeurs de ce district électoral, vu que la personne décrite par ladite inscription, *(insérer l'un des motifs de l'inhabilité à voter, tel qu'indiqué ci-dessous)*.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Le déposant doit signer ici)

.....
Officier reviseur du district de revision n°.....

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'affidavit suivant la formule n° 13.

(1) «Est décédée.»

(2) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus et qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour de l'élection.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation.»

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui précèdent immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours (ou, à une élection partielle, n'a pas continué d'y résider ordinairement jusqu'à ce jour).»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est» *(mentionner la catégorie de personnes inhabiles à voter à laquelle appartient la personne visée par l'opposition), par exemple,* «un juge nommé par le gouverneur en conseil», «un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918» *ou, suivant le cas, et selon les prescriptions des articles quatorze, quinze et seize de la Loi des élections fédérales, 1938.*

(7) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation n°.....de ce district électoral dans lequel elle réside.»

FORMULE N° 14.

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR LA CONTESTATION. (Art. 17, Annexe A, Règle 28.)

District électoral d.....

A *(Mentionner les nom, adresse et occupation de l'électeur, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs; envoyer aussi le même avis à toute autre adresse indiquée dans la formule n° 13).*

Avis vous est donné qu'un affidavit, dont une copie est ci-jointe, a été souscrit devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de voter à l'élection fédérale en cours dans l'arrondissement de votation mentionné dans cet affidavit pour le motif qui y est énoncé.

Et que si vous désirez que votre nom reste sur la liste électorale de l'arrondissement de votation mentionné dans ledit affidavit, vous devez vous présenter personnellement ou par un représentant devant moi durant mes séances de revision qui auront lieu au numéro..... de la rue.....en la cité (ou ville) d..... .....les....., ...et.....jours d..... 19...., où je me tiendrai à dix heures du matin chacun des trois jours mentionnés, et de sept heures jusqu'à dix heures du soir du jour en dernier lieu mentionné.

Et que si vous ne vous présentez pas alors personnellement ou par un représentant devant moi et n'établissez pas votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste électorale ou, avant la clôture de mes séances de revision, si vous ne me faites pas tenir un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant votre absence pour des motifs suffisants, vérifiant votre habilité à voter et établissant votre droit au maintien de votre nom sur la liste électorale, ce dernier en sera rayé sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé la contestation.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Daté à....., ce..... jour d.....19....

.....

Officier reviseur du district de revision n°.....

FORMULE N° 15.

REQUÊTE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.
(Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....
dans le district électoral précité.

Je, soussigné, ...
(Insérer le nom de l'agent) *(Insérer l'adresse)*

....., jure et déclare:
(Insérer l'occupation)

1. Que je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dudit district;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je demande par les présentes l'inscription du nom de.....
(Insérer ici au long le nom, l'adresse et l'occupation, EN LETTRES MAJUSCULES, le nom de
.....
famille en premier lieu, de la personne pour qui cette demande est faite.)
sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation n°.....compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne au nom de qui cette requête est faite, tels qu'énoncés dans la requête ci-jointe, Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite requête ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne au nom de qui la présente requête est faite (ou, par suite de son absence temporaire de son lieu ordinaire de résidence, la requête alternative imprimée au verso de ladite formule n° 16 a été dûment attestée sous serment *(ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Signature du déposant.)

.....
Officier reviseur (ou, selon le cas)

FORMULE N° 16.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur.)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Nom du requérant.....

(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu.)

Adresse.....

Occupation.....

Je demande par les présentes, à la revision des listes électorales actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné du district électoral précité.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai vingt et un ans révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis sujet britannique.

J'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, et je résidais ordinairement dans le district électoral susmentionné à la date d'émission du bref pour l'élection en cours (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans le district électoral susmentionné en vertu de l'une des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

(Signature du requérant.)

FORMULE N° 16—*Fin*

REQUÊTE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST ABSENT DE SON LIEU ORDINAIRE DE RÉSIDENCE.

AFFIDAVIT D'UN PARENT OU PATRON. (Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur.)

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....

Je,....., de.....
(Insérer le nom du parent ou patron) *(Adresse)*
....., jure et déclare:
(Occupation)

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de
....., de.....
(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu) *(Adresse)*
.....,
(Occupation)
à la revision actuellement en cours de la liste électorale du district électoral susmentionné, comme électeur de l'arrondissement de votation précité.

2. Que ledit.....
(Nom de la personne pour qui est présentée la requête)

a) A vingt et un ans révolus, ou aura vingt et un ans révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) Est sujet britannique;

c) A résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, et résidait ordinairement dans le district électoral susmentionné à la date d'émission du bref pour l'élection en cours (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

3. Que ledit.....
(Nom de la personne pour qui est présentée la requête)
est en ce moment temporairement absent de son lieu ordinaire de résidence, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il n'est pas inhabile à voter dans le district électoral susmentionné en vertu de l'une des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

4. Et que je suis { un parent ou allié / ou le patron } dudit.....
.....

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi
à.....,
ce.....jour d.....
.....19.....

.....
Officier reviseur (ou, selon le cas)

.....
(Signature du parent ou patron)

FORMULE N° 17.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17, Annexe A, Règle 41.)

Arrondissement de votation n°.....
District électoral d.....
District de revision n°.....

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d'.....19....

.....
Officier reviseur.

Formule n° 18.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT, MAIS DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17 (14).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

À TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT:

Les présentes certifient que la copie au carbone de l'avis suivant la formule n° 7, figurant dans les registres des énumérateurs actuellement en ma possession, démontre qu'un tel avis a été dûment émis à.....,
(insérer le nom)

....., ...,
(insérer l'adresse) *(insérer l'occupation)*

notifiant à cette personne que sa demande d'inscription comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné a été accordée et que, par inadvertance, son nom a été omis de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation précité est censée avoir été modifiée de manière à contenir le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il est habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°.....établi dans l'arrondissement de votation ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing à....., ce.....
jour d.....19....

.....
(Officier rapporteur)

FORMULE N° 19.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, Annexe B, Règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....

Avis public est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné et qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter lors d'une élection fédérale, et qu'il complétera ladite liste préliminaire des électeurs le samedi.....

(insérer la date du samedi

jour d.....19....

quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin)

Et que, à partir de dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir du mardi.....jour du mois d.....

(insérer la date du mardi treizième jour avant le jour du scrutin)

.....19.....,

il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription sur la liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'une personne résidant dans l'arrondissement de votation précité qui est habile à voter à l'élection fédérale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter.

Et que, pour que les personnes qui désirent consulter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les corrections appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures du soir du mardi ci-dessus mentionné, aucune autre correction ni addition ne sera effectuée, et la liste préliminaire des électeurs ainsi que le relevé des changements et additions certifiés par moi, constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection en cours, dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Enumérateur.

Formule n° 20.

CAHIER-INDEX. (Art. 17, Annexe B, Règle 5.)

Formule de la première page.

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....comprenant *(indiquer les limites de l'arrondissement de votation)*.....
.....
.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule pour la deuxième page et les pages suivantes.

Suite de l'arrondissement de votation n°.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule n° 21.

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL. (Art. 17 (16) et Annexe B, Règle 10.)

District électoral d.....
Arrondissement rural n°.....comprenant *(indiquer les limites de l'arrondissement de votation)*.....
.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale
1	Arcand, Edmond	médecin	St-Donat
2	Arcand, Mme Edmond	—	St-Donat
3	Besner, Raoul	agent	St-Donat
4	Brault, Arthur	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
5	Brault, Mme Arthur	—	R.R. n° 1, St-Donat
6	Caron, François	cultivateur	St-Donat
7	Caron, Mlle Mignonne	fille majeure	St-Donat
8	Casgrain, Paul	médecin	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
10	Daoust, Mme Jérémie	—	R.R. n° 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	commis	St-Donat
12	Emond, Guillaume	journalier	St-Donat
13	Emond, Pierre	forgeron	St-Donat
14	Forest, Frank	cultivateur	St-Donat
15	Forest, Mme Frank	—	St-Donat
16	Forest, Mlle Marie	institutrice	St-Donat
17	Giroux, Alexandre	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
18	Giroux, Mlle Maria	institutrice	R.R. n° 1, St-Donat
19	Huard, Jean-Marie	cultivateur	St-Donat
20	Huard, Joseph	cultivateur	St-Donat
21	Huard, Mme Joseph	—	St-Donat
22	Hamel, Mlle Jeanne	fille majeure	St-Donat
23	Jean, Louis-Philippe	plombier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
25	Lalonde, Narcisse	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
26	Lalonde, Mme Narcisse	—	R.R. n° 2, St-Donat
27	Landriault, Josephus	journalier	St-Donat
28	Landriault, Mme Josephus	—	St-Donat
29	Langlois, Joseph	forgeron	St-Donat
30	Ménard, Philorum	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
31	Ménard, Mme Philorum	—	R.R. n° 1, St-Donat
32	Miron, Louis	peintre	St-Donat
33	Miron, Mme Louis	—	St-Donat
34	Miron, Mlle Berthe	commis	St-Donat
35	Nault, Jérôme	cultivateur	St-Donat
36	Nault, Mme Jérôme	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	marchand	St-Donat
38	Naubert, Emile	commis	St-Donat
39	Olivier, Jean	journalier	St-Donat
40	Olivier, Maurice	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
41	Olivier, Thomas	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
42	Olivier, Mme Thomas	—	R.R. n° 1, St-Donat
43	Paquin, Charles	peintre	St-Donat
44	Paquin, Mme Charles	—	St-Donat
45	Perras, Alphonse	boulanger	St-Donat
46	Perras, Mme Alphonse	—	St-Donat
47	Ranger, Conrad	journaliste	St-Donat
48	Ravary, Arthur	plâtrier	St-Donat
49	Ravary, Mme Arthur	—	St-Donat
50	Viau, J.-Wilfrid	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat

Je certifie par les présentes que les.....feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement rural décrit ci-dessus, telle que je l'ai dressée pour servir à l'élection en cours.

Datée à....., ce.....jour d.....19....

.....

Enumérateur.

FORMULE N° 22.

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL. (Art. 17, Annexe B, Règle 20.)

Je,.....,d.....,
(insérer le nom de l'énumérateur) *(insérer l'adresse)*
province d....., régulièrement nommé énumérateur rural pour l'arrondissement de votation n°..... dans le district électoral de....., déclare par les présentes que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu dresser des électeurs habiles à voter dudit arrondissement de votation;

ET QUE J'AI dressé la liste officielle des électeurs de cet arrondissement de votation impartialement et au mieux de mon habileté. Ladite liste renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cet arrondissement de votation que je crois habiles à voter à l'élection fédérale en cours, et ne comprend aucun nom de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter.

Daté à....., ce..... jour d....., 19....

.....
Enumérateur rural.

FORMULE N° 23.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS DANS LE CAHIER-INDEX. (Art. 17, Annexe B, Règle 19.)

Arrondissement de votation n°.....
District électoral d.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

Les noms suivants sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs ruraux dans le cahier-index pour l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 24.

BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (5).)

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d.....
....., nommons par les présentes *(Indiquer ici les nom, prénoms, résidence et occupation de la personne mise en présentation)* comme candidat à l'élection qui doit prochainement avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des communes du Canada.

Signature du témoin	Adresse du témoin	Occupation du témoin	Signatures des électeurs	Adresses des électeurs	Occupations des électeurs

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

Je, ledit....., mis en présentation
(Nom de la personne mise en présentation)
dans le bulletin précité, consens par les présentes à cette présentation, et désigne comme mon adresse pour la signification des pièces et documents en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938* et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées:*

.....
(Insérer l'adresse)

Conformément à l'article soixante-deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je nomme et constitue par les présentes.....
.....
dont l'adresse est.....
et dont l'occupation est.....
comme mon agent officiel à l'élection en cours.

Donné sous mon seing à.....
ce.....jour d.....19....

Signé par ledit candidat en la présence de

.....
(Signature du témoin)

.....
(Signature du candidat)

FORMULE N° 25.

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (8).)

Je, , de *(adresse postale)* , *(occupation)*, jure (*ou* affirme solennellement) que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir:

et qu'elles ont droit à titre d'électeurs du district électoral d de voter à une élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

Ce serment (*ou* cette affirmation) a été prêté (*ou* faite) devant moi, à , ce jour d 19 .

.....
(Signature du déposant)

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 26.

RAPPORT À FAIRE LORSQU'IL N'Y A PAS PLUS DE CANDIDATS QUE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE. (Art. 24.)

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral d , en conformité du bref ci-contre, est *(insérer les nom, adresse et occupation du député élu, tels qu'ils figurent sur le bulletin de présentation)*, aucun autre candidat n'ayant été mis en présentation *(ou* l'autre *ou* tous les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas)*.

Daté à , ce jour d , 19 .

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 27.

AVIS DE L'OCTROI D'UN SCRUTIN. (Art. 25.)

District électoral d
Province d

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin a été accordé pour l'élection actuellement en cours dans ledit district, et que ce scrutin commencera le jour d 19 , à heures du matin et durera jusqu'à heures de l'après-midi dans les bureaux de votation suivants, établis dans les divers arrondissements de votation compris dans ledit district électoral:

Arrondissement de votation n° *(Insérer ici la description des limites de l'arrondissement de votation, et de l'emplacement de chaque bureau de votation y établi.)*

(Procéder comme susdit pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation.)

De plus, que les personnes dûment présentées comme candidats dans le district électoral susmentionné, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont:

1.
2.
3.

(Insérer les nom, adresse et occupation de chaque candidat, tels qu'ils figurent sur le bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun et les détails le concernant des (en petit caractère) mots «Agent officiel» et des nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par lui.)

Ce dont tous les intéressés sont requis par les présentes de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à ce jour d 19 .

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.

Formule n° 28.

commission du sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

A *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous avez par les présentes l'autorisation et l'obligation d'ouvrir et de tenir le scrutin audit bureau de votation à cette élection, le jour d 19 , à heures du matin, à *(décrire ici l'emplacement du bureau de votation)*, et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs habiles à voter audit bureau de votation; et, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, en y déposant deux enveloppes, l'une contenant le relevé du scrutin et l'autre, le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, la liste électorale et autres documents utilisés au scrutin, et tous autres papiers requis par la loi.

Donné sous mon seing, à ce jour d en l'année 19 .

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 29.

Serment d'un sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

Je, soussigné, *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n° du district électoral d , jure *(ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de sous-officier rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et selon la loi, et que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels, à la présente élection, l'un quelconque des votants au bureau de votation susmentionné a marqué son bulletin de vote en ma présence. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Sous-officier rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office par un sous-officier rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d 19 , le sous-officier rapporteur susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment *(ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier rapporteur par l'article vingt-six de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Juge de paix
ou
Officier rapporteur,
(ou selon le cas.)

Formule n° 30.

Commission et serment d'un greffier du scrutin. (Art. 26.)

Commission.

A....., dont l'occupation est.....
(insérer le nom du greffier du scrutin) *(insérer l'occupation)*
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n° , du district électoral d , je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donnée sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

SERMENT D'UN GREFFIER DU SCRUTIN. (Art. 26.)

Je, soussigné, ..., nommé greffier
(insérer le nom du greffier du scrutin)
du scrutin au bureau de votation susmentionné, jure *(ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier du scrutin et aussi en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels tout électeur votant audit bureau de votation marquera son bulletin en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d 19 ,
(insérer le nom du greffier du scrutin)
greffier du scrutin pour le bureau de votation susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment *(ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier du scrutin par l'article vingt-six de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Sous-officier rapporteur
(ou selon le cas.)

FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN GREFFIER DU SCRUTIN, DÉCERNÉE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN AGISSANT COMME SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A....., dont l'occupation est.....
(insérer le nom du greffier du scrutin) *(insérer l'occupation)*
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur suppléant du bureau de votation n° du district électoral d ,
en conséquence du décès *(ou* de l'incapacité d'agir, ou *suivant le cas)* du sous-officier rapporteur dudit bureau de votation, dont j'étais le greffier, je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation du district électoral susmentionné.

Donnée sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....
Greffier du scrutin, agissant comme sous-officier rapporteur.

(Le serment et le certificat de sa prestation sont les mêmes que dans le cas d'un greffier du scrutin nommé par le sous-officier rapporteur.)

FORMULE N° 32.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto.

1 **P.-M. BRUNEAU,**
636, rue Notre-Dame, Montréal, avocat.

2 **FRANÇOIS-ARTHUR CADIEUX,**
R.R. n° 3, Rigaud, cultivateur.

3 **JOSEPH OUELLETTE,**
Pointe-Claire, bourgeois.

4 **JEAN-THOMAS SAUVÉ,**
239, rue Côté, Lachine, marchand.

FORMULE N° 32—Suite.

NOMENCLATURE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

Nombre de noms : 14 septembre 1921.

Nombre du scrutin :

Nombre de noms

Nombre du scrutin

142

FORMULE N° 32—*Fin*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

N° de série 325 (*Ligne de perforation.*)

Espace réservé au numéro d'ordre donné au votant en regard de son nom dans le cahier du scrutin.

N° .....

N° de série 325 (*Ligne de perforation.*)

Espace réservé aux initiales du sous-officier rapporteur.

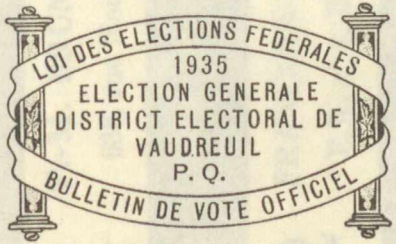

JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

JULES LANGLAIS, Imprimeur
300, rue St-Jean, Québec, P.Q.

FORMULE N° 33.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 28 (6).)

Je,....., de.....
de....., ..., jure et déclare:
(occupation)

1. Que je suis.....
(insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de» ou)
.....
(«la Compagnie de Ltée» ou, selon le cas.)
ci-après dénommé «l'imprimeur» par qui les bulletins de vote ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral de..... d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que.....feuilles pour bulletins de vote numérotées comme suit, savoir.....
ont été livrées audit imprimeur par l'officier rapporteur pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de.....
(insérer le nombre de candidats)
candidats, chacune desdites feuilles donnant au coupage.....
.....bulletins de vote.
(insérer le nombre de bulletins)

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit officier rapporteur était de.....
et nul autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que.....feuilles numérotées comme suit, savoir.....
.....n'ont pas été utilisées et ont été remises à l'officier rapporteur dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que chaque morceau de papier à bulletin gâté au cours de l'impression a été remis à l'officier rapporteur.

6. * Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de.....candidats, les retailles de toutes les feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées audit officier rapporteur pour qu'il les transmette au directeur général des élections, lesdites retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

ASSERMENTÉ (*ou* affirmé) devant moi

à....., province

d....., ce.....

jour d.....19....

.....
(Signature de l'imprimeur)

.....
Officier rapporteur
(ou, selon le cas)

* Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.

Formule n° 34.

instructions aux électeurs. (Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, auquel cas il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos.

L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Jean-Thomas Sauvé.

FORMULE N° 34—*Fin*

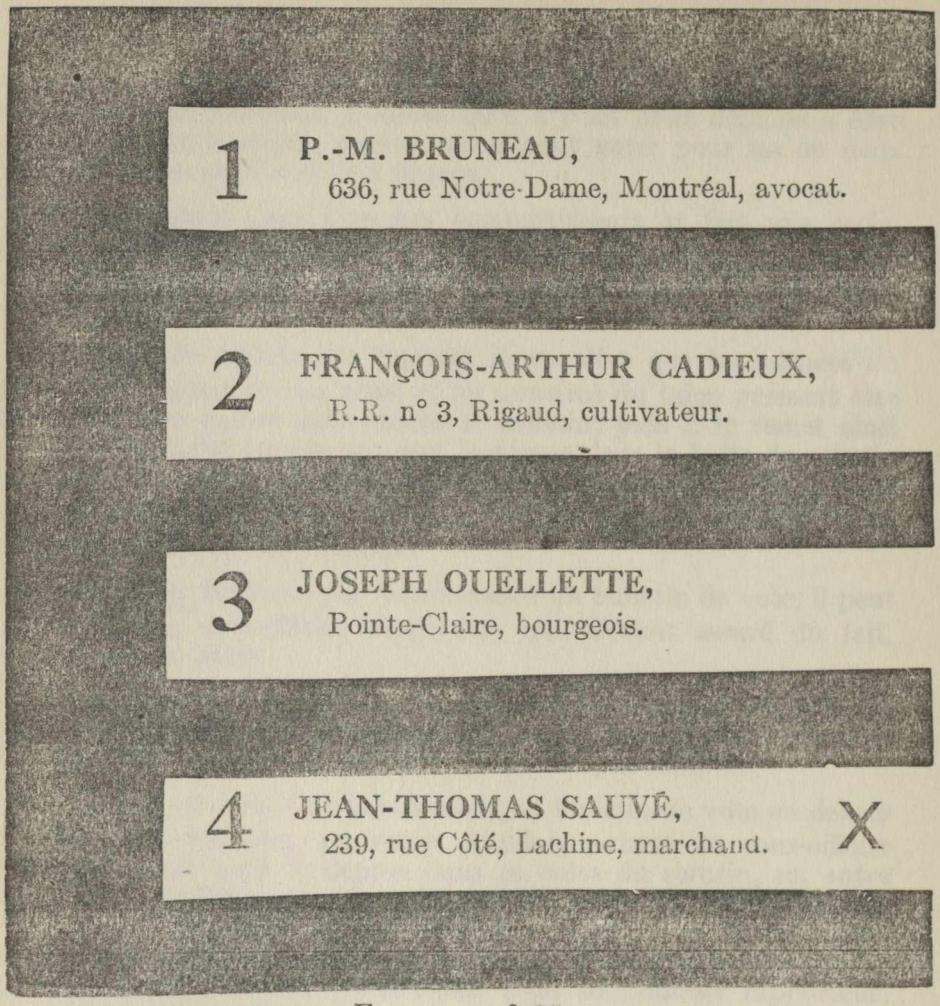

FORMULE N° 35.

SERMENT DE L'AGENT D'UN CANDIDAT OU DE L'ÉLECTEUR QUI REPRÉSENTE UN CANDIDAT. (Art. 34.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'agent du candidat)*, agent de (*ou* électeur représentant) *(insérer le nom du candidat)*, l'un des candidats à l'élection fédérale tenue ce jour dans le district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels les électeurs votant à ce bureau de votation marqueront leur bulletin de vote, en ma présence, à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

. . . . . .

(Signature de l'agent ou de l'électeur)

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à , ce jour d 19 .

. . . . . .

Sous-officier rapporteur (ou selon le cas.)

FORMULE N° 36.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (5).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu.*)	Occupation	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter.	Constatation que le serment a été prêté ou refusé, (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté»; s'il a été refusé, insérer «A refusé de prêter serment»)	Détails sur la personne appuyant, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article quarante-six, un électeur dont le nom n'est pas sur la liste		
		Nom	Numéro d'ordre de électeur sur la liste électorale	Constatation que le serment (Formule 45) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — (*Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»*)	Observations.
.....	.....
.....	.....

FORMULE N° 37.

SERMENT SUR LE DROIT DE VOTE. (Art. 39 (1).)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection);* (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

(2) Que vous ne rentrez pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou rétribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(3) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou de vous abstenir de voter à la présente élection; et

(4) Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ni que vous avez été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe premier du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe à la demande d'un électeur qui est ministre du culte, instituteur, étudiant ou villégiateur. (Les paragraphes suivant numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).

FORMULE N° 37 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Vous jurez (*ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois, et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes maintenant un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de votre église, située dans ce district électoral, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 37 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes un instituteur employé aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.

FORMULE N° 37 (3): *Etudiants.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes un étudiant dûment inscrit dans un établissement d'éducation situé dans ce district électoral et que vous en suivez les cours, et que vous avez été ainsi inscrit dans cet établissement et que vous en avez suivi les cours durant au moins sept des derniers douze mois.

FORMULE N° 37 (4): *Villégiateurs.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement

dans ce district électoral le jour d
19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour) comme villégiateur, mais que votre résidence d'été dans ce district électoral ne reste pas ordinairement inoccupée durant une partie ou la totalité des mois de novembre à avril, inclusivement, ou si elle reste ainsi inoccupée, vous n'aviez cependant, à la date susdite, aucun autre logement que votre résidence d'été où vous auriez pu déménager à votre gré.

FORMULE N° 38.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (2).)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Je, soussigné, ..., jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que j'ai vingt et un ans révolus;

2. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

3. Que j'ai résidé ordinairement au Canada durant au moins les douze derniers mois précédant immédiatement ce jour du scrutin;

4. Que je résidais ordinairement dans le district électoral précité à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours;

5. Que je ne suis pas, au mieux de ma connaissance et croyance, inhabile à voter dans le district électoral précité en vertu d'une des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*;

6. Que je suis la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation sous le numéro d'ordre ....., sous le nom de..... *(Nom comme sur la liste électorale)*, dont l'occupation est énoncée comme..... *(Occupation comme sur la liste électorale)*, et dont l'adresse est donnée comme..... *(Adresse comme sur la liste électorale)*;

7. Que .....est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire *(ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à.....
ce.....
jour d.....19....

.....
(Signature du déposant.)

.....
Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 39.

SERMENT À L'EFFET QUE L'ÉLECTEUR EST BIEN LA PERSONNE CENSÉE ÊTRE DÉSIGNÉE PAR LA LISTE ÉLECTORALE. (Art. 41.)

Vous jurez que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, que vous n'êtes pas privé de votre droit de vote à ladite élection et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale de ce bureau de votation, du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est portée comme étant *(occupation comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse sur la liste des électeurs)*. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 40.

CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43.)

N°.....

District électoral d .....

Les présentes certifient que *(insérer le nom de l'électeur)*, dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de votation n°..... dans le district électoral susmentionné, dont l'occupation indiquée sur ladite liste est *(insérer l'occupation)*, et dont l'adresse telle qu'y indiquée est *(insérer l'adresse)*.....,

Retrancher les lignes inapplicables

(1) est un candidat à l'élection en cours, désireux de voter
(2) a été nommé pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin
(3) m'a montré sa commission d'agent pour un candidat

au bureau de votation n°.....dudit district électoral.

Et que, au lieu de voter au bureau de votation sur la liste duquel son nom figure, il peut voter au bureau de votation en dernier lieu mentionné, pourvu qu'il soit candidat à l'élection en cours ou qu'il soit réellement employé à ce bureau de votation le jour du scrutin, en la susdite qualité.

Daté à....., ce.....

jour d ..... 19....

.....

Officier rapporteur ou secrétaire d'élection.

Formule n° 41.

SERMENT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT PRÊTER AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43 (2).)

District électoral d.....

Je, soussigné, jure et déclare:

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(insérer le nom du candidat)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin; que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 35 de la *Loi des élections fédérales, 1938;* que je suis un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que je résidais ordinairement dans ce district électoral le .....
jour d.....19.... *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider dans ce district électoral jusqu'à ce jour.);

(4) Que je ne rentre pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou retribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou de m'abstenir de voter à la présente élection; et

(6) Que je n'ai pas déjà voté à la présente élection ni que je n'ai été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
au bureau de votation n°....., ...
ce..... *Signature du déposant.*
jour d.....19....

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 42.

SERMENT D'IDENTITÉ PAR UN ÉLECTEUR QUI REÇOIT UN BULLETIN DE VOTE, APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM. (Art. 45 (5).)

Vous jurez que vous êtes *(nom, tel que sur la liste des électeurs)*, de *(adresse, telle que sur la liste des électeurs)*, dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est actuellement montrée. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 43.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE DE VOTER SANS AIDE.
(Art. 45 (7).)

Vous jurez que vous êtes incapable de voter sans aide parce que vous ne pouvez pas lire ou par suite d'infirmité physique. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 44.

SERMENT PRÊTÉ PAR L'AMI D'UN ÉLECTEUR AVEUGLE. (Art. 45 (9).)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous ne divulguerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote de l'électeur aveugle au nom de qui vous agissez.

(2) Que vous n'avez pas déjà agi comme l'ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 45.

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE OFFICIELLE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL, ET QUI EST HABILE À VOTER.
(Art. 46.)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral, le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection);* (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(2) Que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(3) Que vous ne rentrez pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter, par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou rétribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(4) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou de vous abstenir de voter à la présente élection, et

(5) Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à l'élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Remarque: *Lorsque l'électeur est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur, il sera, à sa demande, substitué au premier paragraphe du présent serment la formule alternative appropriée, suivant la formule n° 37 (1), 37 (2), 37 (3), 37 (4),* selon le cas.

FORMULE N° 46.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez) que vous êtes *(nom comme sur la liste électorale)*, dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste électorale)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste électorale)*, et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(2) Que vous connaissez *(mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation)* qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(3) Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de votation;

*(4) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(5) Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter à la présente élection et qu'il n'a pas été privé de son droit d'y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe quatre du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe lorsque l'électeur dont quelqu'un s'est porté garant est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur. (Les paragraphes suivants numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).*

FORMULE N° 46 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est maintenant un ministre, un prêtre ou un ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église dans ce district électoral, ou attaché en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 46 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est un instituteur employé, aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.

FORMULE N° 46 (3): *Etudiants.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est un étudiant régulièrement inscrit et suivant régulièrement les cours d'un établissement d'éducation situé dans ce district électoral, et qu'il a été ainsi inscrit et qu'il a ainsi suivi ces cours durant au moins sept des douze derniers mois.

FORMULE N° 46 (4): *Villégiateurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour), comme villégiateur, mais que sa résidence d'été dans ce district électoral ne reste pas ordinairement inoccupée durant une partie ou la totalité des mois de novembre à avril, inclusivement, ou, si elle reste ainsi inoccupée, qu'il n'avait cependant, à la date susdite, aucun autre logement que sa résidence d'été où il aurait pu déménager à son gré.

FORMULE N° 47.

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

La dénonciation de , reçue ce jour d , en l'année , devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est maintenant détenue au bureau de votation par l'ordre du soussigné»)* a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en *(décrire l'infraction suivant les termes de l'article soixante-huit (a), (b), de la Loi des élections fédérales, 1938.)*

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 48.

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DES DROITS POLITIQUES, DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU DE L'INHABILITÉ À VOTER. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

La dénonciation de , reçue ce jour d , en l'année , devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation, dans le d pour l'élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé)*, qui est maintenant détenu dans ledit bureau de votation par mon ordre a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était *(«privé de ses droits politiques», «sans qualité» ou «inhabile»)* pour (*ou* à) voter à cette élection.

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 49.

MANDAT D'ARRESTATION D'UN INDIVIDU ACCUSÉ DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes, *(insérer le nom ou la description de l'individu désigné dans la dénonciation)* a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de votation, en *(décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation)*.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant *(insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené)* pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ce jour d , en 'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 50.

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DE SES DROITS POLITIQUES OU DE SON INHABILITÉ. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

A tout constable et autre agent de la paix, dans le comté (*ou* la province) d

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le
d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes *(insérer le nom de l'accusé)*, a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de votation commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était *(«privé de ses droits politiques», «sans qualité» ou «inhabile»)* pour (*ou* à) voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit
et de le conduire devant *(insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené)* pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné son mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ce jour d ,
en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 51.

COMMISSION ET SERMENT D'UN CONSTABLE. (Art. 48 (10).)

COMMISSION.

A.....
(insérer le nom au long du constable)
de.....
(insérer l'adresse postale du constable)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., je vous nomme par les présentes constable pour maintenir l'ordre à l'intérieur et autour du bureau de votation susmentionné durant tout le jour du scrutin.

Donné sous mon seing à....., ce.....
jour d....., en l'année 19....

.....
Sous-officier rapporteur.

SERMENT DE CONSTABLE.

Je, soussigné, nommé constable par le sous-officier rapporteur susdit, jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions de constable ce jour du scrutin.

.....
(Signature du constable)

ASSERMENTÉ *(ou* affirmé*)* devant moi
à la date susmentionnée.

.....
Sous-officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 52.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, sous-officier rapporteur du bureau de votation n° du district électoral d ,
jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, ce cahier du scrutin pour ledit bureau de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte; que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier est de
et qu'il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation de cet arrondissement, ainsi qu'ils ont été reçus à ce bureau de votation; que j'ai fidèlement compté les suffrages attribués à chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose et que le relevé du scrutin, le cahier du scrutin, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur, seront fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement et soigneusement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier rapporteur aux termes de la loi.

.....
Sous-officier rapporteur.

ASSERMENTÉ *(ou* affirmé) devant moi, à ,
ce jour d 19 .

.....
Greffier du scrutin
(ou, *selon le cas*)

Formule n° 53.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.
(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation n° du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que ce cahier du scrutin dudit bureau de votation, tenu sous la surveillance de , qui y a agi
(insérer le nom du S.-O. R.)
en qualité de sous-officier rapporteur, a été ainsi tenu par moi, sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au mieux de mon habileté et de mon jugement; que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier du scrutin est de , et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation, tel que les votes y ont été reçus par ledit sous-officier rapporteur, et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs comme greffier du scrutin aux termes de la loi.

.....
Greffier du scrutin.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à ce jour d , en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 54.

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS. (Art. 50 (8).)

District électoral d.....Bureau de votation n°.....

Nombre de bulletins reçus de l'officier rapporteur.....		.....
Nombre de bulletins déposés pour.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
Nombre de bulletins *REJETÉS.....	.....	
(* Un bulletin REJETÉ signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté.)		
Nombre total des bulletins trouvés dans la boîte.....	.....	
Nombre des bulletins inutilisés non détachés des livrets.....	.....	
Nombre des bulletins **GÂTÉS.....	.....	
(** Un bulletin GÂTÉ signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a*) que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b*) qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre.)		
Total.....	.....	.....

Nombre de noms sur la liste électorale officielle utilisée au scrutin.....

Je certifie par les présentes que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à.....

ce.....jour d.....19...

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 55.

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DU SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DU SCRUTIN. (Art. 50 (9).)

Je, *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du messager ou du dépositaire)* messager ou dépositaire nommé par *(insérer le nom de l'officier rapporteur)*, officier rapporteur du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que les diverses boîtes, au nombre de , qui furent utilisées aux bureaux de votation nos de ce district électoral le jour du scrutin et que je remets présentement à , m'ont été remises par *(insérer les noms des S.-O. R. ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes de scrutin)*; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

.....
(Signature du messager ou dépositaire)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à , ce jour d , en l'année 19 .

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*).

Formule n° 56.

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION. (Art. 56.)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d , conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (*ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation)*.

Daté à , ce jour d 19 .

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 57.

RAPPORT DES DÉPENSES D'ÉLECTION. (Art. 63.)

District électoral d
Au nom de , candidat.

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE.

Le présent rapport est celui des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de , déclaration statutaire (selon les formules nos 58, 59 et 60 de la Première Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*) qui a été faite en ma présence, à , ce jour d 19 .

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*).

Rapport.

Je, , de ,
province d , l'agent officiel de ,
candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d
19 , dans le district électoral susmentionné, soumets le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1—Recettes.

(a) Argent ou son équivalent reçu.

Sont exactement énoncés ci-dessous le nom et l'occupation de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tout club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement aux dépenses effectuées en raison de l'élection ci-dessus, ou connexes ou accessoires, avec indication, pour chaque personne, de la somme ou de l'équivalent reçu et du fait que cette somme ou cet équivalent a été reçu à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou autrement:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance ou un dépôt.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu.

Outre les item ci-dessus, les personnes (y compris le candidat), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnés ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent, ou son équivalent, pour les fins des dépenses subies, ou à subir, du chef ou au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

2—Paiements effectués n'exigeant pas l'ordonnance d'un juge.

(a) Dépenses personnelles du candidat, frais de port, télégrammes et menues dépenses.

Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 62 (4).			Menues dépenses acquittées sous l'autorisation écrite en vertu de l'art. 62 (17, 18), le relevé des détails étant annexé et numéroté consécutivement.		
Payées par moi comme son agent officiel.....			N° consécutif	Nom	Somme
Total.....			.....	.....	.....
Frais de port payés par moi..			.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi.			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux.

Sont indiqués ci-dessous le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour les fins de l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de cette location, ainsi que la somme payée de ce chef, les pièces justificatives reçues pour tous lesdits paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués	Adresse	Description des locaux loués	Objet de la location	Durée de la location	Somm payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					Total		

(c) Publicité.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication	Date des publications	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

3—CRÉANCES NON CONTESTÉES ENCORE IMPAYÉES OU SOUMISES À L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les créances non contestées ont été reçues trop tard, ou sont depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été demandée ou est sur le point de l'être, ainsi que les détails de la nature de la créance, son montant, etc., tel que ci-dessous indiqué:

Nom	Adresse	Nature de la créance	Payée ou impayée	Si payée, date de l'ordonnance ou du jugement	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total.....		

4—CRÉANCES CONTESTÉES.

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les créances suivantes (et seulement les suivantes) contestées et inacquittées, les noms et adresses des créanciers, la nature des créances respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom	Adresse	Nature du compte contesté	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Total.....		

(a) Services.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature du travail accompli	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

N° courant (de la pièce justificative)	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme	
			Total.....		

(b) Frais de voyage et louage de voitures.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

(c) Articles fournis.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà mentionné) pour articles fournis, ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée)	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

FORMULE N° 58.

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL RELATIVE AUX DÉPENSES.
(Art. 63 (2).)

Je, , l'agent officiel de ,
candidat à l'élection tenue le jour
d 19 , d'un député à la Chambre des communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre à l'officier rapporteur à ladite élection et qui m'est maintenant montré par l'officier devant qui cette déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact.

Et, en outre, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et au mieux de ma connaissance et croyance aucune autre personne, ni aucun club, aucune société, compagnie ou association n'a, dans l'intérêt dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, place, emploi ou valable considération, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et, de plus, je déclare solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de *(insérer «néant», s'il en est ainsi)* dollars et pas plus pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a été payé, avancé, donné ou déposé de deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou, au mieux de ma connaissance et croyance, à ou dans les mains de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

.....
(Signature du déposant)

Signée et déclarée devant moi par le déposant ci-dessus mentionné
à , province
d , le jour
d 19 .

.....
Officier rapporteur
(ou selon le cas).

Formule n° 59.

déclaration du candidat relative aux dépenses.

(Art. 63 (3).)

(Formule ordinaire.)

1. Je, , dont l'adresse est et dont l'occupation est , ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d 19 , déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur le point d'être transmis par mon agent officiel à l'officier rapporteur à ladite élection, dont voici copie, et signé par l'officier devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact;

2. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a, de ma part, fait de paiement ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

3. Et, en outre, je déclare solennellement que j'ai versé à mon dit agent officiel la somme de et pas plus pour les fins de ladite élection, et qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance ou croyance, payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit à ou dans les mains de mon agent officiel ou de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans mon intérêt au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

4. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne ferai, ni ne participerai à ce qu'il soit fait, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, ou à donner une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

.....

(Signature du déposant.)

Signée et déclarée devant moi par le déposant susmentionné à , province d , le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 60.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES. (Art. 63 (3).)

(Formule alternative.)

1. Je, , dont l'adresse est et dont l'occupation est , ayant été *(insérer «présenté en mon absence» ou «déclaré par d'autres comme»)*, candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour le district électoral d , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d 19 , déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris aucune part à ladite élection.

2. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai fait de paiement, ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection, non plus qu'aucune personne, club, société, compagnie ou association en mon nom.

Exceptions:

3. Et, en outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant comme mon agent officiel à ladite élection, ni à aucune autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions:

4. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, j'ignore entièrement que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers ont été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de solder les dépenses faites au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions:

5. Et, en outre, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne ferai, ni ne participerai à ce qu'il soit fait, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, ou à donner une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne procurerai ni ne participerai à procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

. . . . . .

(Signature du déposant.)

Signée et déclarée devant moi par le déposant susmentionné à , province d , le jour d 19 .

. . . . . .

Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 61.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité (*ou* ville, *ou* le village) de
(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à *(indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira) puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).*

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les , et jours d 19 , soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraîne-

ment, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de bureau provisoire de votation ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur, du secrétaire d'élection ou de M.....
(insérer le nom et l'adresse)
qui a été spécialement délégué par l'officier rapporteur pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné est situé à , dans { la *(cité ou ville)* de . / le *(village)* de .

Daté à , ce jour d 19 .
(imprimer le nom de l'officier rapporteur.)
Officier rapporteur pour le district électoral susmentionné.

Formule n° 62.

CERTIFICAT DE BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION ET AFFIRMATION D'IDENTITÉ. (Art. 96.)

CERTIFICAT.

Je certifie par le présent que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation telle qu'indiquée sur la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse telle qu'ainsi indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer «par la compagnie de chemin de fer en qualité de »* ou *«à bord du navire connu sous le nom de en qualité de »* ou *«par en qualité de voyageur de commerce»*, ou, selon le cas), et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi, il est nécessairement absent de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour du scrutin, dans cet arrondissement de votation, ou—qu'il est membre des forces navales,

militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse qui se trouve sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à la présente élection dans l'arrondissement de votation n° , dans le district électoral d .

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Daté à , ce jour d 19 .

.....
(Signature du requérant.)

.....
Officier rapporteur
(ou, selon le cas.)

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat ci-dessus, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de ma résidence le jour du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

.....
(Signature du votant.)

TROISIÈME ANNEXE.

LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS DOIT ÊTRE ACCORDÉ UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LE JOUR DE LA PRÉSENTATION ET LE JOUR DU SCRUTIN.

PROVINCE D'ONTARIO:

Algoma-Est.
Algoma-Ouest.
Cochrane.
Fort-William.
Frontenac-Addington.
Grey-Bruce.
Hastings-Peterborough.
Kenora-Rainy-River.
Muskoka-Ontario.
Nipissing.
Parry-Sound.
Port-Arthur.
Renfrew-Nord.
Renfrew-Sud.
Timiskaming.
Victoria.

PROVINCE DE QUÉBEC:

Chapleau.
Charlevoix-Saguenay.
Gaspé.
Pontiac.
St-Maurice-Laflèche.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE:

Inverness-Richmond.

PROVINCE DU MANITOBA:

Brandon.
Churchill.
Dauphin.
Lisgar.
Macdonald.
Marquette.
Neepawa.
Portage-la-Prairie.
Provencher.
Selkirk.
Souris.
Springfield.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE:

Caribou.
Comox-Alberni.
Kamloops.
Kootenay-Est.
Kootenay-Ouest.
Skeena.
Vancouver-Nord.
Yale.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN:

Assiniboïa.
Humboldt.
Kindersley.
Lake-Centre.
Mackenzie.
Maple-Creek.
Melfort.
Melville.
Moose-Jaw.
North-Battleford.
Prince-Albert.
Qu'Apelle.
Regina-City.
Rosetown-Biggar.
Rosthern.
Saskatoon-City.
Swift-Current.
The Battlefords.
Weyburn.
Wood-Mountain.
Yorkton.

PROVINCE D'ALBERTA:

Acadia.
Athabaska.
Battle-River.
Bow-River.
Camrose.
Jasper-Edson.
Lethbridge.
Macleod.
Medicine-Hat.
Peace-River.
Red-Deer.
Vegreville.
Wetaskiwin.

TERRITOIRE DU YUKON:

Yukon.

DEUXIÈME ANNEXE.

NOMS DES ENDROITS OÙ LES OFFICIERS RAPPORTEURS ÉTABLISSENT DES BUREAUX PROVISOIRES DE VOTATION.

(A NOTER *que les noms suivants sont ceux de cités, villes et autres endroits, et non ceux de districts électoraux.*)

Alberta.—Calgary, Edmonton, Edson, Hanna, Jasper, Lethbridge, Macleod, McLennan, Medicine-Hat, Mirror, Vermillion, Wainwright, Waterways.

Colombie-Britannique.—Burnaby, Cranbrook, Kamloops, McBride, Nelson, New-Westminster, North-Vancouver, Penticton, Prince-George, Prince-Rupert, Revelstoke, Smithers, Vancouver, Victoria.

Manitoba.—Brandon, Dauphin, East-Kildonan, Minnedosa, Portage-la-Prairie, Souris, St-Boniface, Le-Pas, Transcona, West Kildonan, Winnipeg.

Nouveau-Brunswick.—Arostook Junction, Campbellton, Edmundston, Fredericton, Lancaster Highway Division, Moncton, St-Jean, Woodstock.

Nouvelle-Ecosse.—Bridgewater, Halifax, Kentville, Pictou, Stellarton, Sydney, Truro, Yarmouth.

Ontario.—Barrie, Belleville, Brantford, Brockville, Capreol, Chatham, Cochrane, Chapleau, Cornwall, East York Township, Englehart, Fort-William, Galt, Goderich, Guelph, Hamilton, Havelock, Hawk Junction, Hornepayne, Kenora, Kingston, Kitchener, Lindsay, London, MacTier, Midland, Mimico, Nakina, New-Toronto, Niagara-Falls, North-Bay, Orillia, Oshawa, Ottawa, Owen-Sound, Palmerston, Parry-Sound, Peterborough, Port-Arthur, Port-Dover, Port-McNicoll, Preston, Rainy-River, St. Catharines, St. Mary's, St. Thomas, Sarnia, Sarnia-Tunnel, Sault-Ste-Marie, Schrieber, Sioux-Lookout, Smith's-Falls, Stratford, Sudbury, Toronto, Trenton, Welland, Windsor, Wingham, Woodstock, York Township.

Ile du Prince-Edouard.—Charlottetown.

Québec.—Amos, Charny, Farnham, Hull, Joliette, Lennoxville, Lévis, Montréal, Mont-Joli, Outremont, Parent, Québec, Richmond, Rivière-du-Loup, Rouyn, St-Gabriel-de-Brandon, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Sorel, Trois-Rivières, Verdun, Westmount.

Saskatchewan.—Biggar, Humboldt, Kamsack, Melville, Moose-Jaw, North-Battleford, Prince-Albert, Radville, Regina, Saskatoon. Sutherland, Swift-Current, Weyburn, Wilkie, Wynyard, Yorkton.

Yukon.—Aucun.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi concernant la Convention sur la chasse pélagique du phoque dans le Pacifique septentrional.

Première lecture le 7 avril 1938.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55431 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi concernant la Convention sur la chasse pélagique du phoque dans le Pacifique septentrional.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la chasse pélagique du phoque (Convention), 1938.*

Interprétation.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins d'intention contraire, l'expression:

«Convention».

a) «Convention» signifie la convention conclue entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Russie à l'effet d'adopter des moyens en vue de la préservation et protection du phoque à fourrure dans le Pacifique septentrional, signée à Washington le 7 juillet 1911, et reproduite dans l'annexe de la présente loi;

«Eaux visées par la convention».

b) «eaux visées par la Convention» signifie les eaux de cette partie de l'océan Pacifique, située au nord du trentième parallèle de latitude nord, comprenant les mers de Béring, de Kamchatka, d'Okhotsk et du Japon;

«Equiper» et «équipement».

c) «équiper», en ce qui concerne un navire, comprend la fourniture à un navire de chaloupes, d'agrès, d'apparaux, de meubles, de provisions, de munitions, de combustible ou de matériel, ou de toute autre chose employée sur ou dans un navire afin de le mettre en état de prendre la mer pour transporter, prendre ou chasser le phoque; et l'expression «équipement» comprend tout ce qui est inclus dans la description ci-dessus;

Note explicative.

Ce Traité a été signé le 7 juillet 1911. L'article 4 du Traité stipule que les Indiens et autres aborigènes fixés sur la côte des eaux visées par le document peuvent continuer la chasse pélagique du phoque dans des canots, mais sans se servir d'armes à feu. La loi adoptée alors—*Loi de la chasse pélagique*—ne renferme aucune disposition permettant de punir cet Indien ou aborigène pour toute infraction à cette stipulation du Traité. En outre, cette loi est une loi impériale parce que, lors de son adoption, le Canada n'était pas un pays habile à conclure des traités. Ce pays est maintenant responsable, de fait, de la mise à exécution des stipulations du Traité, et au lieu de modifier la loi, on a jugé préférable de la remplacer par une loi spécialement rédigée à ces fins.

«Chasse pélagique».

d) «chasse pélagique» signifie tuer, capturer ou poursuivre de quelque manière le phoque à fourrure en haute mer;

«Règlement».

e) «règlement» signifie tout règlement établi par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi.

La *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* s'applique.

3. Dans la mesure où ils s'appliquent et pour toutes les fins de la présente loi, l'article cinq et tous les articles qui suivent, sauf les articles dix et vingt-neuf de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, chapitre quarante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, sont censés s'appliquer et ont le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Règlements par le gouverneur en conseil.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre la Convention exécutoire ou donner effet à n'importe laquelle de ses dispositions.

Infraction.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout individu qui, à un moment quelconque, contrevient à un règlement ou aide, encourage ou favorise ladite infraction.

Publication dans la *Gazette du Canada*.

(3) Tout règlement doit être publié dans la *Gazette du Canada* et, à compter de ladite publication ou de la date spécifiée à cette fin dans ledit règlement, il a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté par le Parlement.

Chasse pélagique interdite.

5. (1) Aucun ressortissant ou habitant du Canada ne doit se livrer à la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention, et aucun navire immatriculé au Canada ou appartenant audit ressortissant ou habitant ne doit être mis en service ni utilisé pour toute fin se rattachant à ladite chasse; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un Indien ou autre aborigène qui s'est fixé sur la côte du Canada, adjacente aux eaux visées par la Convention, pour faire la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention en stricte observation des stipulations de l'article 4 de la Convention.

Réserve.

Infraction.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout ressortissant ou habitant du Canada qui contrevient aux dispositions du premier paragraphe du présent article ou qui aide, encourage ou favorise ladite infraction.

Interdiction d'utiliser les ports canadiens à l'équipement de navires pour la chasse pélagique.

6. (1) Toute personne (autre qu'un Indien ou autre aborigène dans l'exercice du privilège réservé par l'article 4 de la Convention) qui utilise un port situé au Canada aux fins d'équiper un navire destiné à être mis en service ou employé pour toute fin relative aux opérations de la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention, est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en

Peine.

Confiscation.

accusation, d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et le navire et son équipement sont susceptibles d'être confisqués au profit de Sa Majesté.

Saisie et détention du navire en faute.
S.R., c. 43.

(2) Si un fonctionnaire auquel la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* permet de monter à bord d'un navire et d'y perquisitionner s'est assuré qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un navire a été ou est équipé contrairement au présent article, il peut saisir et détenir le navire et soumettre son cas à la décision de la cour de l'Echiquier du Canada, siégeant en Amirauté, ou de toute cour supérieure de la province dans ou près laquelle le navire a été saisi.

Décision sur le navire à confisquer.

(3) La cour peut dès lors décider que le navire et son équipement sont confisqués au profit de Sa Majesté et rendre, en l'espèce, l'ordonnance qu'elle croit juste.

Responsabilité du fonctionnaire opérant la saisie.

(4) Ce fonctionnaire n'est responsable ni civilement ni criminellement envers qui que ce soit à l'égard de toute saisie ou détention comme susdit bien que le cas du navire n'ait pas été soumis à une décision, ou, s'il l'a été, bien qu'il soit déclaré ne pas être sujet à confiscation, s'il est démontré à la satisfaction du tribunal devant lequel a lieu un procès se rapportant à ce navire ou à cette saisie ou détention qu'il existait des motifs raisonnables pour faire ladite saisie et détention; mais à défaut de cette justification le tribunal peut accorder des frais et dommages-intérêts à toute partie lésée, et rendre en l'espèce toute autre ordonnance qu'il croit juste.

Frais et dommages-intérêts.

Interdiction de l'importation ou de la possession.

7. (1) Est interdite l'importation ou la possession au Canada

a) De peaux de phoques ou de loutres de mer prises en contravention avec l'une des dispositions de la présente loi ou avec tout règlement, ou avec l'une des stipulations de la Convention; ou

b) De peaux de phoques reconnus comme appartenant aux espèces désignées *Callorhinus alascanus*, *Callorhinus ursinus* et *Callorhinus kurilensis*, et faisant partie des troupeaux américain, russe et japonais, sauf les peaux de phoques pris sous l'autorité des Puissances respectives auxquelles appartiennent les lieux de reproduction de ces troupeaux et dont les peaux ont été marquées et certifiées comme ayant été ainsi capturées.

Confiscation.

(2) Sont confisquées au profit de Sa Majesté toutes lesdites peaux, sauf celles prises et officiellement marquées et certifiées comme susdit, ou prises par des Indiens ou autres aborigènes dans l'exercice du privilège réservé par l'article 4 de la Convention, si elles sont importées, possédées ou

autrement trouvées au Canada, et elles peuvent être saisies par tout fonctionnaire des douanes ou des pêcheries, et il en est disposé comme l'ordonne le ministre des Pêcheries.

Chasse pélagique par des Indiens.

8. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout Indien ou autre aborigène, fixé sur la côte du Canada adjacente aux eaux visées par la Convention, qui se livre à la chasse pélagique autrement qu'en stricte conformité des stipulations de l'article 4 de la Convention; et tous canots ou autres navires, y compris leur équipement, de même que toutes armes à feu et peaux de phoques trouvées à bord, mis en service ou utilisés ou destinés à aider ou à faciliter la commission de ladite infraction, peuvent être saisis par tout fonctionnaire que la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* autorise à monter à bord d'un navire pour y perquisitionner, et doivent être confisqués au profit de Sa Majesté.

S.R., c. 43.

Interdiction de capturer des loutres de mer au delà de trois milles du rivage.

9. (1) Aucun ressortissant ou habitant du Canada ne doit exercer d'opérations, et aucun navire immatriculé au Canada ou appartenant audit ressortissant ou habitant ne doit être mis en service ou utilisé, pour tuer, capturer ou poursuivre des loutres de mer dans les eaux visées par la Convention au delà de trois milles de la ligne riveraine de la côte occidentale du Canada.

Infraction et confiscation.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe un du présent article, et tout navire mis en service ou utilisé comme susdit, son équipement et toute peau de loutre de mer trouvée à son bord sont confiscables au profit de Sa Majesté.

Navire, etc., sujet à saisie et confiscation.

10. (1) Tout navire, y compris son équipement et toute peau de phoque à fourrure ou de loutre de mer trouvée à son bord, qui est de quelque manière mis en service et utilisé en contravention avec les dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou avec les stipulations de la Convention, ou pour aider ou encourager à commettre l'infraction susdite, peut être saisi, sauf s'il est dans la juridiction territoriale des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie, par tout fonctionnaire que la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* autorise à monter à bord dudit navire et à y perquisitionner, et, sauf les dispositions contraires de la présente loi, il doit être confisqué au profit de Sa Majesté.

S.R., c. 43.

Ressortissants et habitants du Canada peuvent être détenus.

(2) Tout ressortissant ou habitant du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie se livrant à la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention en contravention avec une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou des stipulations de la Convention, ou aide ou facilite la chasse pélagique comme susdit, peut

être mis sous garde, sauf dans la juridiction territoriale des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie, et détenu par un officier que la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* autorise à monter à bord et à perquisitionner.

Personnes, navires livrés aux autres Puissances.

(3) Lorsque cet individu est un ressortissant ou habitant des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie ou qu'un tel navire est immatriculé dans l'un de ces pays ou appartient à un ressortissant ou habitant de l'un desdits pays, et qu'il est mis sous garde et saisi et détenu pour une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à un règlement ou aux stipulations de la Convention, commise dans des eaux visées par la Convention autres que les eaux territoriales du Canada, cet individu, ce navire ou ces autres biens doivent être livrés le plus tôt possible à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie, selon le cas, au plus proche endroit de la saisie ou ailleurs selon qu'il peut être convenu mutuellement, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi dudit pays.

Peine pour infraction.

11. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une contravention à quelque règlement est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Application.

12. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le ministre des Pêcheries est chargé de l'application de la présente loi et des règlements.

Abrogation.

13. Est par les présentes abrogée la *Loi de la chasse pélagique*, chapitre cent cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927.

Durée de la loi.

14. La présente loi demeurera en vigueur jusqu'au jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la Convention, mais pas plus tard.

ANNEXE.

CONVENTION

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE JAPON ET LA RUSSIE, À L'EFFET D'ADOPTER DES MOYENS EN VUE DE LA PRÉSERVATION ET PROTECTION DU PHOQUE À FOURRURE, SIGNÉE À WASHINGTON, LE 7 JUILLET 1911.

Les États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté l'Empereur du Japon, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant adopter des moyens efficaces pour préserver et protéger les phoques à fourrure qui fréquentent les eaux de l'Océan Pacifique septentrional, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et dans ce but ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'Honorable Charles Nagel, Secrétaire du Commerce et du Travail des Etats-Unis, et l'Honorable Chandler P. Anderson, conseiller du Département d'Etat des Etats-Unis;

Sa Majesté Britannique, le Très honorable James Bryce, de l'Ordre du Mérite, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington, et Joseph Pope, écuyer, Commandeur de l'Ordre Royal de Victoria et Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Sous-Secrétaire d'Etat du Canada pour les Affaires extérieures;

Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Baron Yasuya Uchida, Jusammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington; et l'Honorable Hitoshi Dauke, Shoshii, Troisième Classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Directeur du Bureau des Pêcheries, Département de l'Agriculture et du Commerce;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'Honorable Pierre Botkine, Chambellan de la Cour de Sa Majesté, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc, et le baron Boris Nolde, du Foreign Office;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement et réciproquement d'empêcher leurs citoyens et sujets respectifs, et toutes les personnes soumises à leurs lois et traités, et leurs vaisseaux tant que la présente Convention restera en vigueur, d'entreprendre la chasse péla-

gique du phoque dans les eaux de l'Océan Pacifique septentrional, au nord du trentième parallèle de latitude nord et comprenant les mers de Behring, Kamchatka, Okhotsk et du Japon, et que toutes ces personnes et tous ces vaisseaux qui enfreindront cette interdiction pourront être saisis, sauf dans la juridiction territoriale de l'un des autres Etats, et détenus par les autorités navales ou autres officiers dûment commissionnés des autres parties à la présente Convention, pour être livrés le plus tôt possible à un fonctionnaire autorisé de leur propre nationalité à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie, ou ailleurs, selon qu'il sera mutuellement convenu, et que les autorités de la nation à laquelle appartient cette personne ou ce vaisseau auront seules juridiction pour juger du délit et imposer les peines à encourir; et que les témoins et les preuves nécessaires pour établir le délit en tant qu'ils sont sous le contrôle de l'une quelconque des parties à la présente Convention seront aussi produits avec toute la diligence convenable aux autorités compétentes ayant juridiction pour juger le délit.

ARTICLE 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient de plus que nulle personne ou vaisseau n'aura la permission d'utiliser un de ses ports ou havres ou une partie de son territoire pour toute fin que ce soit se rattachant aux opérations de la chasse pélagique du phoque dans les eaux de la zone protégée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient de plus qu'aucune peau de phoque prise dans les eaux de l'Océan Pacifique septentrional sises dans la zone protégée mentionnée à l'article 1, et aucune peau de phoque reconnue d'espèce appelée *Callorhinus alascanus*, *Callorhinus ursinus* et *Callorhinus kurilensis*, et appartenant aux troupeaux américain, russe ou japonais, sauf celles prises avec l'autorisation des Etats respectifs auxquels appartiennent les lieux de reproduction de ces troupeaux et qui ont été officiellement marquées et certifiées comme ayant été ainsi prises, ne sera importée ni apportée dans le territoire d'une des parties à la présente Convention.

ARTICLE 4.

Il est convenu de plus que les stipulations de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes, ou autres aborigènes fixés sur le littoral des eaux mentionnées à l'article 1, qui font la chasse pélagique

du phoque en canots non transportés ni utilisés par d'autres vaisseaux, et mus entièrement par des rames, des avirons ou des voiles, lesdits canots ne portant chacun que cinq personnes au plus, en la manière pratiquée jusqu'à présent, et n'utilisant aucune arme à feu; pourvu que ces aborigènes ne soient pas à l'emploi d'autres personnes ni engagés à livrer les peaux à une autre personne.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient de ne pas permettre à ses citoyens ou sujets ou à leurs vaisseaux de tuer, capturer ou poursuivre des loutres de mer au delà de trois milles de la ligne riveraine de ses territoires dans une partie quelconque des eaux mentionnées à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient d'édicter et mettre en vigueur toute législation qui sera nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, ainsi que les sanctions appropriées pour leur infraction.

ARTICLE 7.

Il est convenu de la part des Etats-Unis, du Japon et de la Russie, que chaque pays entretiendra une garde ou patrouille dans les eaux fréquentées par le troupeau de phoques à la protection duquel il est particulièrement intéressé, en tant que la chose sera nécessaire pour la mise à exécution des stipulations précédentes.

ARTICLE 8.

Toutes les Hautes Parties Contractantes conviennent d'une collaboration mutuelle en vue de prendre les mesures qui peuvent être appropriées et disponibles pour empêcher la chasse pélagique du phoque dans la zone prohibée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9.

Pour les fins de la présente Convention, l'expression «chasse pélagique» signifie tuer, capturer ou poursuivre d'une manière quelconque les phoques à fourrure en haute mer.

ARTICLE 10.

Il est convenu de la part des Etats-Unis que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sous l'autorité des Etats-Unis sur les îles Pribylof ou sur d'autres îles

ou rives des eaux mentionnées à l'article 1 et soumises à la juridiction des Etats-Unis que fréquenteront les troupeaux de phoques, il en sera délivré aux îles Pribylof à la fin de chaque saison quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien et quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement japonais; toutefois, rien dans la présente Convention ne doit restreindre le droit des Etats-Unis, en tout temps et à l'occasion, de suspendre tout à fait la prise de peaux de phoques sur les îles ou rives soumises à leur juridiction, et d'imposer les restrictions et règlements sur le nombre total de peaux de phoques à prendre en une saison quelconque et sur la manière, les époques et les endroits de leur prise qui peuvent paraître nécessaires pour conserver et protéger le troupeau de phoques, ou pour en accroître le nombre.

ARTICLE 11.

Les Etats-Unis conviennent en outre de payer la somme de deux cent mille dollars ($200,000) à la Grande-Bretagne et la somme de deux cent mille dollars ($200,000) au Japon lorsque la présente Convention deviendra en vigueur, comme paiement anticipé dans chaque cas au lieu dudit nombre de peaux de phoques à fourrure auquel la Grande-Bretagne et le Japon, respectivement, auraient droit en vertu des stipulations de la présente Convention, qui équivaudrait en chaque cas à deux cent mille dollars ($200,000). Ces peaux doivent être calculées à leur valeur sur le marché de Londres à la date de leur livraison avant la mégie et l'apprêtage, moins le coût du transport à partir des îles Pribylof, et cette valeur marchande, en cas de différend, doit être déterminée par un arbitre choisi par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ou par les Etats-Unis et le Japon, selon le cas; ces peaux seront retenues par les Etats-Unis en acquit de ces paiements.

Les Etats-Unis conviennent en outre que la part britannique et japonaise respectivement des peaux de phoques prises dans le troupeau américain en vertu des termes de la présente Convention ne doit pas être inférieure à mille (1,000) chacune dans une année quelconque, même si ce nombre dépasse quinze pour cent (15 p. 100) du nombre auquel est restreinte la tuerie autorisée pour cette année-là, à moins que la tuerie de phoques dans cette année ou ces années ne soit absolument prohibée par les Etats-Unis pour toutes fins que ce soit sauf pour fournir la nourriture, des vêtements et des peaux à chaloupe aux naturels des îles, auquel cas les Etats-Unis conviennent de payer à la Grande-Bretagne et au Japon chacun la somme de dix mille dollars ($10,000) annuellement, au lieu d'une part des peaux dans les années où la tuerie n'est pas permise;

et la Grande-Bretagne convient, ainsi que le Japon, qu'après avoir déduit de leurs parts respectives les peaux qui doivent être retenues par les Etats-Unis tel que stipulé ci-dessus pour le remboursement du paiement anticipé susdit, les Etats-Unis auront droit de se rembourser pour tous paiements annuels faits tel que prescrit par la présente Convention, en retenant un nombre additionnel de peaux de phoques sur les parts britannique et japonaise respectivement en sus et au delà de la répartition minimum spécifiée de mille (1,000) peaux dans toute année ou années subséquentes où la tuerie est recommencée, jusqu'à ce que le nombre total de peaux retenues calculées à leur valeur marchande déterminée comme susdit, égale le montant total ainsi payé, avec intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. 100) par année.

Toutefois, si le nombre total de phoques qui fréquentent les îles des Etats-Unis dans une année quelconque tombe au-dessous de cent mille (100,000), d'après énumération officielle, alors toute tuerie de phoques, sauf la quantité inimportante nécessaire à la subsistance des naturels tel que susdit, pourra être suspendue sans répartition de peaux ni de paiement d'équivalent en argent jusqu'à ce que le nombre de ces phoques excède de nouveau cent mille (100,000), d'après le même mode d'énumération.

ARTICLE 12.

Il est convenu de la part de la Russie que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sur les îles du Commandeur, ou sur d'autres îles ou rives des eaux définies à l'article 1 et soumises à la juridiction de la Russie que fréquenteront à l'avenir des troupeaux de phoques, il en sera délivré aux îles du Commandeur à la fin de chaque saison quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement japonais; toutefois, rien dans la présente Convention ne doit restreindre le droit de la Russie, en tout temps et à l'occasion pendant les cinq premières années de la durée de la présente Convention, de suspendre tout à fait la prise des peaux de phoque sur les îles ou rives soumises à sa juridiction, et d'imposer pendant la durée de la présente Convention les restrictions et règlements sur le nombre total de peaux à prendre dans une saison quelconque et sur la manière, les époques et les endroits de leur prise qui peuvent paraître nécessaires pour conserver et protéger le troupeau russe, ou pour en accroître le nombre; mais il est convenu, néanmoins, de la part de la Russie, que durant les dix dernières années de la présente Convention il sera tué annuellement au moins cinq pour cent (5 p. 100) du nombre total des phoques dans les colo-

nies ou centres d'attroupement de jeunes phoques mâles appartenant à la Russie, pourvu que ce cinq pour cent (5 p. 100) n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. 100) des phoques mâles âgés de trois ans attroupés dans ladite année.

Toutefois, si le nombre total de phoques qui fréquentent les îles russes dans une année quelconque tombe au-dessous de dix-huit mille (18,000), d'après énumération officielle, alors la répartition de peaux mentionnée ci-dessus et toute tuerie de phoques, sauf celle qui peut être nécessaire à la subsistance des naturels sur les îles, pourra être suspendue jusqu'à ce que le nombre de ces phoques excède de nouveau dix-huit mille (18,000), d'après le même mode d'énumération.

ARTICLE 13.

Il est convenu de la part du Japon que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sur l'île Robben, ou sur d'autres îles ou rives des eaux définies à l'article 1 et soumises à la juridiction du Japon que fréquenteront à l'avenir des troupeaux de phoques, il en sera délivré à l'île Robben à la fin de chaque saison dix pour cent (10 p.100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement des Etats-Unis, dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement russe; toutefois, rien dans la présente Convention ne doit restreindre le droit du Japon, en tout temps et à l'occasion pendant les cinq premières années de la durée de la présente Convention, de suspendre tout à fait la prise des peaux de phoques sur les îles ou rives soumises à sa juridiction, et d'imposer pour la durée de la présente Convention les restrictions et règlements sur le nombre total de peaux à prendre dans une saison quelconque, et sur la manière, les époques et les endroits de leur prise qui peuvent paraître nécessaires pour conserver et protéger le troupeau japonais, ou pour en accroître le nombre; mais il est convenu, néanmoins, de la part du Japon que, durant les dix dernières années de la présente Convention, il sera tué annuellement au moins cinq pour cent (5 p. 100) du nombre total des phoques dans les colonies ou centres d'attroupement de jeunes phoques mâles appartenant au Japon, pourvu que ce cinq pour cent (5 p. 100) n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. 100) des phoques mâles âgés de trois ans attroupés dans ladite année.

Toutefois, si le nombre total de phoques qui fréquentent les îles japonaises dans une année quelconque tombe au-dessous de six mille cinq cents (6,500), d'après énumération officielle, alors la répartition de peaux mentionnée

ci-dessus et toute tuerie de phoques, sauf celle qui peut être nécessaire à la subsistance des naturels sur les îles, pourra être suspendue jusqu'à ce que le nombre de ces phoques excède de nouveau six mille cinq cents (6,500), d'après le même mode d'énumération.

ARTICLE 14.

Il est convenu de la part de la Grande-Bretagne que, dans le cas où un troupeau de phoques fréquenterait l'une des îles ou rives des eaux définies à l'article 1 et soumises à la juridiction de la Grande-Bretagne, il sera délivré à la fin de chaque saison durant le terme de la présente Convention, dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur du nombre total des peaux de phoques prises annuellement dans ce troupeau à un agent autorisé du gouvernement des Etats-Unis, dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur du nombre total de peaux de phoques prises annuellement dans ce troupeau à un agent autorisé du gouvernement japonais, et dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur du nombre total de peaux prises annuellement dans ce troupeau à un agent autorisé du gouvernement russe.

ARTICLE 15.

Il est aussi convenu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne que les stipulations de la présente Convention remplaceront, en tant qu'elles leur sont incompatibles ou qu'elles ont la même portée, les stipulations du traité relatif aux phoques à fourrure, conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le 7 février 1911.

ARTICLE 16.

La présente Convention entrera en vigueur le 15e jour de décembre 1911, et restera en vigueur durant quinze (15) ans à compter de cette date, et après cela jusqu'à ce qu'elle soit terminée par un avis écrit de douze (12) mois donné par l'une ou plusieurs des parties à toutes les autres, lequel avis pourra être signifié à l'expiration de quatorze (14) ans ou en tout temps par la suite; et il est convenu qu'à toute époque antérieure à la fin de la présente Convention, sur demande de l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes, une conférence pourra être tenue sans délai entre des représentants de toutes les parties aux présentes, pour considérer une prorogation ultérieure de la présente Convention, avec les additions et modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées opportunes et, si possible, s'entendre à ce sujet.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée par le Président des Etats-Unis, sur l'avis et du consentement du Sénat des Etats-Unis, par Sa Majesté Britannique, par Sa Majesté l'Empereur du Japon, et par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que la chose sera possible.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en quadruplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le septième jour de juillet en l'année mil neuf cent onze.

CHARLES NAGEL, [L.S.]
CHANDLER P. ANDERSON, [L.S.]
JAMES BRYCE, [L.S.]
JOSEPH POPE, [L.S.]
Y. UCHIDA, [L.S.]
H. DAUKE, [L.S.]
P. BOTKINE, [L.S.]
NOLDE. [L.S.]

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi concernant la Convention sur la chasse pélagique du phoque dans le Pacifique septentrional.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55433 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi concernant la Convention sur la chasse pélagique du phoque dans le Pacifique septentrional.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la chasse pélagique du phoque (Convention), 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins d'intention contraire, l'expression:

«Convention».

a) «Convention» signifie la convention conclue entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Russie à l'effet d'adopter des moyens en vue de la préservation et protection du phoque à fourrure dans le Pacifique septentrional, signée à Washington le 7 juillet 1911, et reproduite dans l'annexe de la présente loi;

«Eaux visées par la convention».

b) «eaux visées par la Convention» signifie les eaux de cette partie de l'océan Pacifique, située au nord du trentième parallèle de latitude nord, comprenant les mers de Béring, de Kamchatka, d'Okhotsk et du Japon;

«Equiper» et «équipement».

c) «équiper», en ce qui concerne un navire, comprend la fourniture à un navire de chaloupes, d'agrès, d'apparaux, de meubles, de provisions, de munitions, de combustible ou de matériel, ou de toute autre chose employée sur ou dans un navire afin de le mettre en état de prendre la mer pour transporter, prendre ou chasser le phoque; et l'expression «équipement» comprend tout ce qui est inclus dans la description ci-dessus;

Note explicative.

Ce Traité a été signé le 7 juillet 1911. L'article 4 du Traité stipule que les Indiens et autres aborigènes fixés sur la côte des eaux visées par le document peuvent continuer la chasse pélagique du phoque dans des canots, mais sans se servir d'armes à feu. La loi adoptée alors—*Loi de la chasse pélagique*—ne renferme aucune disposition permettant de punir cet Indien ou aborigène pour toute infraction à cette stipulation du Traité. En outre, cette loi est une loi impériale parce que, lors de son adoption, le Canada n'était pas un pays habile à conclure des traités. Ce pays est maintenant responsable, de fait, de la mise à exécution des stipulations du Traité, et au lieu de modifier la loi, on a jugé préférable de la remplacer par une loi spécialement rédigée à ces fins.

«Chasse pélagique».

d) «chasse pélagique» signifie tuer, capturer ou poursuivre de quelque manière le phoque à fourrure en haute mer;

«Règlement».

e) «règlement» signifie tout règlement établi par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi.

La *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* s'applique.

3. Dans la mesure où ils s'appliquent et pour toutes les fins de la présente loi, l'article cinq et tous les articles qui suivent, sauf les articles dix et vingt-neuf de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, chapitre quarante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, sont censés s'appliquer et ont le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Règlements par le gouverneur en conseil.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour rendre la Convention exécutoire ou donner effet à n'importe laquelle de ses dispositions.

Infraction.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout individu qui, à un moment quelconque, contrevient à un règlement ou aide, encourage ou favorise ladite infraction.

Publication dans la *Gazette du Canada*.

(3) Tout règlement doit être publié dans la *Gazette du Canada* et, à compter de ladite publication ou de la date spécifiée à cette fin dans ledit règlement, il a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté par le Parlement.

Chasse pélagique interdite.

5. (1) Aucun ressortissant ou habitant du Canada ne doit se livrer à la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention, et aucun navire immatriculé au Canada ou appartenant audit ressortissant ou habitant ne doit être mis en service ni utilisé pour toute fin se rattachant à ladite chasse; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un Indien ou autre aborigène qui s'est fixé sur la côte du Canada, adjacente aux eaux visées par la Convention, pour faire la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention en stricte observation des stipulations de l'article 4 de la Convention.

Réserve.

Infraction.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout ressortissant ou habitant du Canada qui contrevient aux dispositions du premier paragraphe du présent article ou qui aide, encourage ou favorise ladite infraction.

Interdiction d'utiliser les ports canadiens à l'équipement de navires pour la chasse pélagique.

6. (1) Toute personne (autre qu'un Indien ou autre aborigène dans l'exercice du privilège réservé par l'article 4 de la Convention) qui utilise un port situé au Canada aux fins d'équiper un navire destiné à être mis en service ou employé pour toute fin relative aux opérations de la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention, est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en

Peine.

accusation, d'une amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pour au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et le navire et son équipement sont susceptibles d'être confisqués au profit de Sa Majesté.

Confiscation.

Saisie et détention du navire en faute.

S.R., c. 43.

(2) Si un fonctionnaire auquel la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* permet de monter à bord d'un navire et d'y perquisitionner s'est assuré qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un navire a été ou est équipé contrairement au présent article, il peut saisir et détenir le navire et soumettre son cas à la décision de la cour de l'Echiquier du Canada, siégeant en Amirauté, ou de toute cour supérieure de la province dans ou près laquelle le navire a été saisi.

Décision sur le navire à confisquer.

(3) La cour peut dès lors décider que le navire et son équipement sont confisqués au profit de Sa Majesté et rendre, en l'espèce, l'ordonnance qu'elle croit juste.

Responsabilité du fonctionnaire opérant la saisie.

(4) Ce fonctionnaire n'est responsable ni civilement ni criminellement envers qui que ce soit à l'égard de toute saisie ou détention comme susdit bien que le cas du navire n'ait pas été soumis à une décision, ou, s'il l'a été, bien qu'il soit déclaré ne pas être sujet à confiscation, s'il est démontré à la satisfaction du tribunal devant lequel a lieu un procès se rapportant à ce navire ou à cette saisie ou détention qu'il existait des motifs raisonnables pour faire ladite saisie et détention; mais à défaut de cette justification le tribunal peut accorder des frais et dommages-intérêts à toute partie lésée, et rendre en l'espèce toute autre ordonnance qu'il croit juste.

Frais et dommages-intérêts.

Interdiction de l'importation ou de la possession.

7. (1) Est interdite l'importation ou la possession au Canada

a) De peaux de phoques ou de loutres de mer prises en contravention avec l'une des dispositions de la présente loi ou avec tout règlement, ou avec l'une des stipulations de la Convention; ou

b) De peaux de phoques reconnus comme appartenant aux espèces désignées *Callorhinus alascanus, Callorhinus ursinus* et *Callorhinus kurilensis,* et faisant partie des troupeaux américain, russe et japonais, sauf les peaux de phoques pris sous l'autorité des Puissances respectives auxquelles appartiennent les lieux de reproduction de ces troupeaux et dont les peaux ont été marquées et certifiées comme ayant été ainsi capturées.

Confiscation.

(2) Sont confisquées au profit de Sa Majesté toutes lesdites peaux, sauf celles prises et officiellement marquées et certifiées comme susdit, ou prises par des Indiens ou autres aborigènes dans l'exercice du privilège réservé par l'article 4 de la Convention, si elles sont importées, possédées ou

autrement trouvées au Canada, et elles peuvent être saisies par tout fonctionnaire des douanes ou des pêcheries, et il en est disposé comme l'ordonne le ministre des Pêcheries.

Chasse pélagique par des Indiens.

8. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout Indien ou autre aborigène, fixé sur la côte du Canada adjacente aux eaux visées par la Convention, qui se livre à la chasse pélagique autrement qu'en stricte conformité des stipulations de l'article 4 de la Convention; et tous canots ou autres navires, y compris leur équipement, de même que toutes armes à feu et peaux de phoques trouvées à bord, mis en service ou utilisés ou destinés à aider ou à faciliter la commission de ladite infraction, peuvent être saisis par tout fonctionnaire que la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* autorise à monter à bord d'un navire pour y perquisitionner, et ils sont passibles de confiscation au profit de Sa Majesté ainsi que ci-après prévu.

S.R., c. 43.

Interdiction de capturer des loutres de mer au delà de trois milles du rivage.

9. (1) Aucun ressortissant ou habitant du Canada ne doit exercer d'opérations, et aucun navire immatriculé au Canada ou appartenant audit ressortissant ou habitant ne doit être mis en service ou utilisé, pour tuer, capturer ou poursuivre des loutres de mer dans les eaux visées par la Convention au delà de trois milles de la ligne riveraine de la côte occidentale du Canada.

Infraction et confiscation.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe un du présent article, et tout navire mis en service ou utilisé comme susdit, son équipement et toute peau de loutre de mer trouvée à son bord sont confiscables au profit de Sa Majesté.

Navire, etc., sujet à saisie et confiscation.

10. (1) Tout navire, y compris son équipement et toute peau de phoque à fourrure ou de loutre de mer trouvée à son bord, qui est de quelque manière mis en service et utilisé en contravention avec les dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou avec les stipulations de la Convention, ou pour aider ou encourager à commettre l'infraction susdite, peut être saisi, sauf s'il est dans la juridiction territoriale des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie, par tout fonctionnaire que la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* autorise à monter à bord dudit navire et à y perquisitionner, et, sauf les dispositions contraires de la présente loi, il doit être confisqué au profit de Sa Majesté.

S.R., c. 43.

Ressortissants et habitants du Canada peuvent être détenus.

(2) Tout ressortissant ou habitant du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie se livrant à la chasse pélagique dans les eaux visées par la Convention en contravention avec une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement ou des stipulations de la Convention, ou aide ou facilite la chasse pélagique comme susdit, peut

être mis sous garde, sauf dans la juridiction territoriale des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie, et détenu par un officier que la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* autorise à monter à bord et à perquisitionner.

Personnes, navires livrés aux autres Puissances.

(3) Lorsque cet individu est un ressortissant ou habitant des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie ou qu'un tel navire est immatriculé dans l'un de ces pays ou appartient à un ressortissant ou habitant de l'un desdits pays, et qu'il est mis sous garde et saisi et détenu pour une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à un règlement ou aux stipulations de la Convention, commise dans des eaux visées par la Convention autres que les eaux territoriales du Canada, cet individu, ce navire ou ces autres biens doivent être livrés le plus tôt possible à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ou de la Russie, selon le cas, au plus proche endroit de la saisie ou ailleurs selon qu'il peut être convenu mutuellement, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi dudit pays.

Peine pour infraction.

11. (1) Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une contravention à quelque règlement est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement à moins que la présente loi ne prescrive expressément quelque autre peine.

(2) Lorsqu'un bien quelconque est saisi à l'égard d'une infraction aux dispositions de l'article huit de la présente loi et qu'il est prononcé une déclaration de culpabilité à l'égard de ladite infraction, le juge prononçant la déclaration de culpabilité peut rendre un décret ou une ordonnance à l'effet de confisquer, au profit de Sa Majesté pour les usages publics du Canada, le bien ainsi saisi: toutefois, il ne doit pas être disposé dudit bien pendant un appel ou toute procédure où le droit de saisie est contesté ni avant l'expiration du délai pendant lequel peut être intenté un appel ou une autre procédure.

Application.

12. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le ministre des Pêcheries est chargé de l'application de la présente loi et des règlements.

Abrogation.

13. Est par les présentes abrogée la *Loi de la chasse pélagique*, chapitre cent cinquante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927.

Durée de la loi.

14. La présente loi demeurera en vigueur jusqu'au jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la Convention, mais pas plus tard.

ANNEXE.

CONVENTION

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE JAPON ET LA RUSSIE, À L'EFFET D'ADOPTER DES MOYENS EN VUE DE LA PRÉSERVATION ET PROTECTION DU PHOQUE À FOURRURE, SIGNÉE À WASHINGTON, LE 7 JUILLET 1911.

Les États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté l'Empereur du Japon, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant adopter des moyens efficaces pour préserver et protéger les phoques à fourrure qui fréquentent les eaux de l'Océan Pacifique septentrional, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et dans ce but ont nommé leurs plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'Honorable Charles Nagel, Secrétaire du Commerce et du Travail des Etats-Unis, et l'Honorable Chandler P. Anderson, conseiller du Département d'Etat des Etats-Unis;

Sa Majesté Britannique, le Très honorable James Bryce, de l'Ordre du Mérite, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington, et Joseph Pope, écuyer, Commandeur de l'Ordre Royal de Victoria et Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Sous-Secrétaire d'Etat du Canada pour les Affaires extérieures;

Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Baron Yasuya Uchida, Jusammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington; et l'Honorable Hitoshi Dauke, Shoshii, Troisième Classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Directeur du Bureau des Pêcheries, Département de l'Agriculture et du Commerce;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'Honorable Pierre Botkine, Chambellan de la Cour de Sa Majesté, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Maroc, et le baron Boris Nolde, du Foreign Office;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent mutuellement et réciproquement d'empêcher leurs citoyens et sujets respectifs, et toutes les personnes soumises à leurs lois et traités, et leurs vaisseaux tant que la présente Convention restera en vigueur, d'entreprendre la chasse péla-

gique du phoque dans les eaux de l'Océan Pacifique septentrional, au nord du trentième parallèle de latitude nord et comprenant les mers de Behring, Kamchatka, Okhotsk et du Japon, et que toutes ces personnes et tous ces vaisseaux qui enfreindront cette interdiction pourront être saisis, sauf dans la juridiction territoriale de l'un des autres Etats, et détenus par les autorités navales ou autres officiers dûment commissionnés des autres parties à la présente Convention, pour être livrés le plus tôt possible à un fonctionnaire autorisé de leur propre nationalité à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie, ou ailleurs, selon qu'il sera mutuellement convenu, et que les autorités de la nation à laquelle appartient cette personne ou ce vaisseau auront seules juridiction pour juger du délit et imposer les peines à encourir; et que les témoins et les preuves nécessaires pour établir le délit en tant qu'ils sont sous le contrôle de l'une quelconque des parties à la présente Convention seront aussi produits avec toute la diligence convenable aux autorités compétentes ayant juridiction pour juger le délit.

ARTICLE 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient de plus que nulle personne ou vaisseau n'aura la permission d'utiliser un de ses ports ou havres ou une partie de son territoire pour toute fin que ce soit se rattachant aux opérations de la chasse pélagique du phoque dans les eaux de la zone protégée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient de plus qu'aucune peau de phoque prise dans les eaux de l'Océan Pacifique septentrional sises dans la zone protégée mentionnée à l'article 1, et aucune peau de phoque reconnue d'espèce appelée *Callorhinus alascanus, Callorhinus ursinus* et *Callorhinus kurilensis,* et appartenant aux troupeaux américain, russe ou japonais, sauf celles prises avec l'autorisation des Etats respectifs auxquels appartiennent les lieux de reproduction de ces troupeaux et qui ont été officiellement marquées et certifiées comme ayant été ainsi prises, ne sera importée ni apportée dans le territoire d'une des parties à la présente Convention.

ARTICLE 4.

Il est convenu de plus que les stipulations de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes, ou autres aborigènes fixés sur le littoral des eaux mentionnées à l'article 1, qui font la chasse pélagique

du phoque en canots non transportés ni utilisés par d'autres vaisseaux, et mus entièrement par des rames, des avirons ou des voiles, lesdits canots ne portant chacun que cinq personnes au plus, en la manière pratiquée jusqu'à présent, et n'utilisant aucune arme à feu; pourvu que ces aborigènes ne soient pas à l'emploi d'autres personnes ni engagés à livrer les peaux à une autre personne.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient de ne pas permettre à ses citoyens ou sujets ou à leurs vaisseaux de tuer, capturer ou poursuivre des loutres de mer au delà de trois milles de la ligne riveraine de ses territoires dans une partie quelconque des eaux mentionnées à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes convient d'édicter et mettre en vigueur toute législation qui sera nécessaire pour donner effet aux dispositions ci-dessus, ainsi que les sanctions appropriées pour leur infraction.

ARTICLE 7.

Il est convenu de la part des Etats-Unis, du Japon et de la Russie, que chaque pays entretiendra une garde ou patrouille dans les eaux fréquentées par le troupeau de phoques à la protection duquel il est particulièrement intéressé, en tant que la chose sera nécessaire pour la mise à exécution des stipulations précédentes.

ARTICLE 8.

Toutes les Hautes Parties Contractantes conviennent d'une collaboration mutuelle en vue de prendre les mesures qui peuvent être appropriées et disponibles pour empêcher la chasse pélagique du phoque dans la zone prohibée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 9.

Pour les fins de la présente Convention, l'expression «chasse pélagique» signifie tuer, capturer ou poursuivre d'une manière quelconque les phoques à fourrure en haute mer.

ARTICLE 10.

Il est convenu de la part des Etats-Unis que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sous l'autorité des Etats-Unis sur les îles Pribylof ou sur d'autres îles

ou rives des eaux mentionnées à l'article 1 et soumises à la juridiction des Etats-Unis que fréquenteront les troupeaux de phoques, il en sera délivré aux îles Pribylof à la fin de chaque saison quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien et quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement japonais; toutefois, rien dans la présente Convention ne doit restreindre le droit des Etats-Unis, en tout temps et à l'occasion, de suspendre tout à fait la prise de peaux de phoques sur les îles ou rives soumises à leur juridiction, et d'imposer les restrictions et règlements sur le nombre total de peaux de phoques à prendre en une saison quelconque et sur la manière, les époques et les endroits de leur prise qui peuvent paraître nécessaires pour conserver et protéger le troupeau de phoques, ou pour en accroître le nombre.

ARTICLE 11.

Les Etats-Unis conviennent en outre de payer la somme de deux cent mille dollars ($200,000) à la Grande-Bretagne et la somme de deux cent mille dollars ($200,000) au Japon lorsque la présente Convention deviendra en vigueur, comme paiement anticipé dans chaque cas au lieu dudit nombre de peaux de phoques à fourrure auquel la Grande-Bretagne et le Japon, respectivement, auraient droit en vertu des stipulations de la présente Convention, qui équivaudrait en chaque cas à deux cent mille dollars ($200,000). Ces peaux doivent être calculées à leur valeur sur le marché de Londres à la date de leur livraison avant la mégie et l'apprêtage, moins le coût du transport à partir des îles Pribylof, et cette valeur marchande, en cas de différend, doit être déterminée par un arbitre choisi par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ou par les Etats-Unis et le Japon, selon le cas; ces peaux seront retenues par les Etats-Unis en acquit de ces paiements.

Les Etats-Unis conviennent en outre que la part britannique et japonaise respectivement des peaux de phoques prises dans le troupeau américain en vertu des termes de la présente Convention ne doit pas être inférieure à mille (1,000) chacune dans une année quelconque, même si ce nombre dépasse quinze pour cent (15 p. 100) du nombre auquel est restreinte la tuerie autorisée pour cette année-là, à moins que la tuerie de phoques dans cette année ou ces années ne soit absolument prohibée par les Etats-Unis pour toutes fins que ce soit sauf pour fournir la nourriture, des vêtements et des peaux à chaloupe aux naturels des îles, auquel cas les Etats-Unis conviennent de payer à la Grande-Bretagne et au Japon chacun la somme de dix mille dollars ($10,000) annuellement, au lieu d'une part des peaux dans les années où la tuerie n'est pas permise;

et la Grande-Bretagne convient, ainsi que le Japon, qu'après avoir déduit de leurs parts respectives les peaux qui doivent être retenues par les Etats-Unis tel que stipulé ci-dessus pour le remboursement du paiement anticipé susdit, les Etats-Unis auront droit de se rembourser pour tous paiements annuels faits tel que prescrit par la présente Convention, en retenant un nombre additionnel de peaux de phoques sur les parts britannique et japonaise respectivement en sus et au delà de la répartition minimum spécifiée de mille (1,000) peaux dans toute année ou années subséquentes où la tuerie est recommencée, jusqu'à ce que le nombre total de peaux retenues calculées à leur valeur marchande déterminée comme susdit, égale le montant total ainsi payé, avec intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. 100) par année.

Toutefois, si le nombre total de phoques qui fréquentent les îles des Etats-Unis dans une année quelconque tombe au-dessous de cent mille (100,000), d'après énumération officielle, alors toute tuerie de phoques, sauf la quantité inimportante nécessaire à la subsistance des naturels tel que susdit, pourra être suspendue sans répartition de peaux ni de paiement d'équivalent en argent jusqu'à ce que le nombre de ces phoques excède de nouveau cent mille (100,000), d'après le même mode d'énumération.

ARTICLE 12.

Il est convenu de la part de la Russie que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sur les îles du Commandeur, ou sur d'autres îles ou rives des eaux définies à l'article 1 et soumises à la juridiction de la Russie que fréquenteront à l'avenir des troupeaux de phoques, il en sera délivré aux îles du Commandeur à la fin de chaque saison quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et quinze pour cent (15 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement japonais; toutefois, rien dans la présente Convention ne doit restreindre le droit de la Russie, en tout temps et à l'occasion pendant les cinq premières années de la durée de la présente Convention, de suspendre tout à fait la prise des peaux de phoque sur les îles ou rives soumises à sa juridiction, et d'imposer pendant la durée de la présente Convention les restrictions et règlements sur le nombre total de peaux à prendre dans une saison quelconque et sur la manière, les époques et les endroits de leur prise qui peuvent paraître nécessaires pour conserver et protéger le troupeau russe, ou pour en accroître le nombre; mais il est convenu, néanmoins, de la part de la Russie, que durant les dix dernières années de la présente Convention il sera tué annuellement au moins cinq pour cent (5 p. 100) du nombre total des phoques dans les colo-

nies ou centres d'attroupement de jeunes phoques mâles appartenant à la Russie, pourvu que ce cinq pour cent (5 p. 100) n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. 100) des phoques mâles âgés de trois ans attroupés dans ladite année.

Toutefois, si le nombre total de phoques qui fréquentent les îles russes dans une année quelconque tombe au-dessous de dix-huit mille (18,000), d'après énumération officielle, alors la répartition de peaux mentionnée ci-dessus et toute tuerie de phoques, sauf celle qui peut être nécessaire à la subsistance des naturels sur les îles, pourra être suspendue jusqu'à ce que le nombre de ces phoques excède de nouveau dix-huit mille (18,000), d'après le même mode d'énumération.

ARTICLE 13.

Il est convenu de la part du Japon que, sur le nombre total de peaux de phoques prises annuellement sur l'île Robben, ou sur d'autres îles ou rives des eaux définies à l'article 1 et soumises à la juridiction du Japon que fréquenteront à l'avenir des troupeaux de phoques, il en sera délivré à l'île Robben à la fin de chaque saison dix pour cent (10 p.100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement des Etats-Unis, dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement canadien, et dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur à un agent autorisé du gouvernement russe; toutefois, rien dans la présente Convention ne doit restreindre le droit du Japon, en tout temps et à l'occasion pendant les cinq premières années de la durée de la présente Convention, de suspendre tout à fait la prise des peaux de phoques sur les îles ou rives soumises à sa juridiction, et d'imposer pour la durée de la présente Convention les restrictions et règlements sur le nombre total de peaux à prendre dans une saison quelconque, et sur la manière, les époques et les endroits de leur prise qui peuvent paraître nécessaires pour conserver et protéger le troupeau japonais, ou pour en accroître le nombre; mais il est convenu, néanmoins, de la part du Japon que, durant les dix dernières années de la présente Convention, il sera tué annuellement au moins cinq pour cent (5 p. 100) du nombre total des phoques dans les colonies ou centres d'attroupement de jeunes phoques mâles appartenant au Japon, pourvu que ce cinq pour cent (5 p. 100) n'excède pas quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. 100) des phoques mâles âgés de trois ans attroupés dans ladite année.

Toutefois, si le nombre total de phoques qui fréquentent les îles japonaises dans une année quelconque tombe au-dessous de six mille cinq cents (6,500), d'après énumération officielle, alors la répartition de peaux mentionnée

ci-dessus et toute tuerie de phoques, sauf celle qui peut être nécessaire à la subsistance des naturels sur les îles, pourra être suspendue jusqu'à ce que le nombre de ces phoques excède de nouveau six mille cinq cents (6,500), d'après le même mode d'énumération.

ARTICLE 14.

Il est convenu de la part de la Grande-Bretagne que, dans le cas où un troupeau de phoques fréquenterait l'une des îles ou rives des eaux définies à l'article 1 et soumises à la juridiction de la Grande-Bretagne, il sera délivré à la fin de chaque saison durant le terme de la présente Convention, dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur du nombre total des peaux de phoques prises annuellement dans ce troupeau à un agent autorisé du gouvernement des Etats-Unis, dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur du nombre total de peaux de phoques prises annuellement dans ce troupeau à un agent autorisé du gouvernement japonais, et dix pour cent (10 p. 100) brut en nombre et en valeur du nombre total de peaux prises annuellement dans ce troupeau à un agent autorisé du gouvernement russe.

ARTICLE 15.

Il est aussi convenu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne que les stipulations de la présente Convention remplaceront, en tant qu'elles leur sont incompatibles ou qu'elles ont la même portée, les stipulations du traité relatif aux phoques à fourrure, conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le 7 février 1911.

ARTICLE 16.

La présente Convention entrera en vigueur le 15e jour de décembre 1911, et restera en vigueur durant quinze (15) ans à compter de cette date, et après cela jusqu'à ce qu'elle soit terminée par un avis écrit de douze (12) mois donné par l'une ou plusieurs des parties à toutes les autres, lequel avis pourra être signifié à l'expiration de quatorze (14) ans ou en tout temps par la suite; et il est convenu qu'à toute époque antérieure à la fin de la présente Convention, sur demande de l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes, une conférence pourra être tenue sans délai entre des représentants de toutes les parties aux présentes, pour considérer une prorogation ultérieure de la présente Convention, avec les additions et modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées opportunes et, si possible, s'entendre à ce sujet.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi aidant à remédier au chômage et à la crise agricole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Dominion continue de prêter son appui et de suppléer aux mesures prises par les provinces et d'autres organismes pour placer certains chômeurs dans des emplois rémunérateurs, pour préparer d'autres chômeurs à ce placement et pour secourir les nécessiteux, ce qui diminuerait les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage et de la crise agricole: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938.*

Application. «Ministre».

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail, et l'expression «Ministre», chaque fois qu'elle est employée dans la présente loi, signifie le ministre du Travail.

Entreprises.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des accords et contrats qu'il estime nécessaires et opportuns.

Placement des personnes secourues.

(2) Dans l'exécution de toute semblable entreprise, il doit être pourvu, en tant que la chose, selon le gouverneur en conseil, peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et qualifiées, reçoivent nécessairement et légitimement des secours et sont inscrites au Service de placement du Canada en vue de trouver de l'emploi dans la province où cette entreprise sera exécutée.

Les contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsqu'une entreprise à la réalisation de laquelle le Gouvernement fédéral consacre son aide financière, relève d'une juridiction provinciale, tous les contrats conclus à son égard, sauf entente à l'effet contraire, doivent être approuvés par le Ministre, et les travaux s'y rattachant doivent être surveillés par un fonctionnaire au service du Gouvernement fédéral.

Accords avec des provinces, corporations ou personnes.

4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords:

a) avec l'une quelconque des provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole dans ladite province, et en vue de secourir les nécessiteux;

b) avec des corporations, sociétés ou individus se livrant à une industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel;

et ces accords peuvent prévoir des payements à effectuer, pour l'un quelconque des objets susmentionnés, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'année financière 1938-39.

Aide financière accordée aux provinces.

5. (1) Lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses subies aux fins énoncées à l'alinéa *a)* de l'article quatre de la présente loi, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le montant maximum qui peut être exigible de la province pour sa part de ces dépenses, en vertu d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi, ainsi que le montant pour lequel la province peut être responsable par voie d'emprunt concernant le coût de toute entreprise qui a fait l'objet d'engagements prévus par la *Loi sur le soulagement du chômage, et l'assistance à l'agriculture, 1937*, et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi.

1937, c. 44.

Renouvellement de prêts, avances ou garanties.

1936, c. 15.

1937, c. 44.

(2) Le gouverneur en conseil est autorisé à renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il détermine, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés en exécution de la *Loi sur le soulagement du chômage et les secours, 1936*, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937*, ou de la présente loi, et à accepter les billets, bons, obligations ou autres titres du Trésor qu'il peut approuver comme garantie du payement de toute dette d'une province envers le Dominion, occasionnée par des dépenses, avances ou prêts jusqu'ici ou désormais effectués pour atténuer les conditions de chômage, remédier à la crise agricole et secourir les nécessiteux.

Conditions de l'aide financière.

6. Aucune province ne doit recevoir d'aide financière visée par la présente loi à moins qu'elle ne s'engage à fournir tels renseignements et ne permette tels examen et vérification que le Dominion peut juger nécessaires; et nulle aide financière, au moyen d'un prêt, d'une avance ou d'une garantie, ne doit être accordée à une province en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne fournisse au Dominion, aussi souvent qu'elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière, avec les détails et en la forme que celui-ci peut exiger.

Arrêtés et règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

8. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis sous le régime de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef; et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés en vertu de ses dispositions ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés à la Chambre des communes.

9. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session; sinon, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Gazette du Canada.

Nomination de fonctionnaires, commis et employés.

10. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour réaliser les objets de la présente loi.

Rapport au Parlement.

11. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

Durée de la loi.

12. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent le paragraphe deux de l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1939; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration des dispositions susdites de la présente loi à la date en question.

105.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi aidant à remédier au chômage et à la crise agricole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54740 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi aidant à remédier au chômage et à la crise agricole.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt national que le Dominion continue de prêter son appui et de suppléer aux mesures prises par les provinces et d'autres organismes pour placer certains chômeurs dans des emplois rémunérateurs, pour préparer d'autres chômeurs à ce placement et pour secourir les nécessiteux, ce qui diminuerait les fardeaux provinciaux et municipaux résultant du chômage et de la crise agricole: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938.*

Application. «Ministre».

2. La présente loi est appliquée par le ministre du Travail, et l'expression «Ministre», chaque fois qu'elle est employée dans la présente loi, signifie le ministre du Travail.

Entreprises.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, à même les deniers attribués par le Parlement, autoriser l'exécution des entreprises qu'il juge de l'intérêt général du Canada et indispensables pour les objets de la présente loi, et, à ces fins, il peut autoriser l'accomplissement des actes et la passation des accords et contrats qu'il estime nécessaires et opportuns.

Placement des personnes secourues.

(2) Dans l'exécution de toute semblable entreprise, il doit être pourvu, en tant que la chose, selon le gouverneur en conseil, peut être praticable et compatible avec une efficacité et une économie raisonnables, au placement des personnes qui, étant disponibles et qualifiées, reçoivent nécessairement et légitimement des secours et sont inscrites au Service de placement du Canada en vue de trouver de l'emploi dans la province où cette entreprise sera exécutée.

Les contrats doivent être approuvés.

(3) Lorsqu'une entreprise à la réalisation de laquelle le Gouvernement fédéral consacre son aide financière, relève d'une juridiction provinciale, tous les contrats conclus à son égard, sauf entente à l'effet contraire, doivent être approuvés par le Ministre, et les travaux s'y rattachant doivent être surveillés par un fonctionnaire au service du Gouvernement fédéral.

Accords avec des provinces, corporations ou personnes.

4. Le gouverneur en conseil peut conclure des accords:

a) avec l'une quelconque des provinces concernant l'atténuation des conditions de chômage et l'adoucissement de la crise agricole dans ladite province, et en vue de secourir les nécessiteux;

b) avec des corporations, sociétés ou individus se livrant à une industrie, en ce qui concerne l'expansion du placement industriel;

et ces accords peuvent prévoir des payements à effectuer, pour l'un quelconque des objets susmentionnés, à même les deniers attribués par le Parlement pour l'année financière 1938-39.

Aide financière accordée aux provinces.

5. (1) Lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses subies aux fins énoncées à l'alinéa *a)* de l'article quatre de la présente loi, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas le montant maximum qui peut être exigible de la province pour sa part de ces dépenses, en vertu d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi, ainsi que le montant pour lequel la province peut être responsable par voie d'emprunt concernant le coût de toute entreprise qui a fait l'objet d'engagements prévus par la *Loi sur le soulagement du chômage, et l'assistance à l'agriculture, 1937*, et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi.

1937, c. 44.

Renouvellement de prêts, avances ou garanties.

1936, c. 15.

1937, c. 44.

(2) Le gouverneur en conseil est autorisé à renouveler ou consolider, pour les périodes et aux conditions qu'il détermine, les prêts, avances ou garanties faits, accordés ou renouvelés en exécution de la *Loi sur le soulagement du chômage et les secours, 1936*, de la *Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937*, ou de la présente loi, et à accepter les billets, bons, obligations ou autres titres du Trésor qu'il peut approuver comme garantie du payement de toute dette d'une province envers le Dominion, occasionnée par des dépenses, avances ou prêts jusqu'ici ou désormais effectués pour atténuer les conditions de chômage, remédier à la crise agricole et secourir les nécessiteux.

Conditions de l'aide financière.

6. Aucune province ne doit recevoir d'aide financière visée par la présente loi à moins qu'elle ne s'engage à fournir tels renseignements et ne permette tels examen et vérification que le Dominion peut juger nécessaires; et nulle aide financière, au moyen d'un prêt, d'une avance ou d'une garantie, ne doit être accordée à une province en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne fournisse au Dominion, aussi souvent qu'elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière, avec les détails et en la forme que celui-ci peut exiger.

Arrêtés et règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut rendre tous arrêtés et établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

8. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis sous le régime de la présente loi, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef; et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés en vertu de ses dispositions ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés à la Chambre des communes.

9. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis si le Parlement est alors en session; sinon, ces arrêtés en conseil ou règlements, ou un extrait des susdits révélant leurs stipulations essentielles, doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Gazette du Canada.

Nomination de fonctionnaires, commis et employés.

10. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut nommer les fonctionnaires, commis et employés requis pour réaliser les objets de la présente loi.

Rapport au Parlement.

11. Un rapport contenant un état complet et exact des deniers dépensés ou prêtés, des garanties données et des obligations contractées en vertu de la présente loi, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, doit être publié et rendu disponible pour distribution par le ministère du Travail.

Durée de la loi.

12. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles que contiennent le paragraphe deux de l'article cinq et le présent article, prendront fin le trente et unième jour de mars 1939; mais toute obligation ou tout engagement pris ou créé sous l'autorité de la présente loi peut être payé et acquitté nonobstant l'expiration des dispositions susdites de la présente loi à la date en question.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles du Manitoba, les Lois des ressources naturelles de l'Alberta et les Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan.

Première lecture le 26 avril 1938.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54433 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles du Manitoba, les Lois des ressources naturelles de l'Alberta et les Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé et interprétation.

1930, c. 29; 1930, c. 3; 1931, c. 15; 1930, c. 41; 1931, c. 51.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1938 sur le transfert des ressources naturelles.*

Sont interprétées collectivement la présente loi, la *Loi des ressources naturelles du Manitoba*, chapitre vingt-neuf du Statut de 1930 (première session), les *Lois des ressources naturelles de l'Alberta*, chapitre trois du Statut de 1930 (première session) et chapitre quinze du Statut de 1931, ainsi que les *Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan*, chapitre quarante et un du Statut de 1930 (première session) et chapitre cinquante et un du Statut de 1931.

Conventions ratifiées.

2. Les conventions énoncées dans l'annexe de la présente loi sont ratifiées par cette dernière, et elles deviennent exécutoires selon leurs termes respectifs.

ANNEXE.

CONVENTION conclue le cinquième jour de mars 1938

ENTRE

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

—et—

Le gouvernement de la province du Manitoba, représenté aux présentes par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», sanctionnée le 10e jour de juillet 1930 et formant le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause vingt-quatre de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est entrée en vigueur le 15e jour de juillet 1930, conformément à ses stipulations;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, aux conditions et termes y énoncés;

ET CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par la *Loi de l'irrigation* et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées,

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion après l'expression «province», à la septième ligne, des mots «ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par la *Loi de l'irrigation*, chapitre soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, modifiée par le chapitre trente-huit, 7-8 Ed. VII, et le chapitre trente-quatre, 9-10 Ed. VII, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*», et, après l'expression «redevances», à la neuvième ligne, des mots «ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits y afférents»; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnément aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits y afférents, qui continuent, en exécution de ces stipulations, à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province du Manitoba, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, et l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources

naturelles, ont apposé leur seing aux présentes, le premier au nom du Dominion du Canada et le second au nom de la province du Manitoba.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, en présence de *(Signé)* W. C. BETHUNE. — *(Signé)* T. A. CRERAR.

Signé au nom du gouvernement du Manitoba par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles, en présence de *(Signé)* MARY A. ZAKUS. — *(Signé)* J. S. McDIARMID.

CONVENTION conclue le cinquième jour de mars 1938

ENTRE

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

—et—

Le gouvernement de la province d'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable David Bertrum Mullen, ministre de l'Agriculture, ayant charge des ressources hydrauliques, et par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause 24 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est devenue exécutoire en vertu d'une nouvelle convention entre les parties aux présentes, datée du 29e jour de juillet 1930 et dûment ratifiée par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province le 1er jour d'octobre 1930;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux et redevances, aux conditions et termes y énoncés;

CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du*

Canada, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées;

CONSIDÉRANT que, par la clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, la province s'est engagée à exécuter, en conformité des stipulations pertinentes, tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement investissant quelque personne d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et qu'elle s'est engagée, en outre, à ne toucher ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location ou de cet autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou à cet arrangement, autres que le Canada, ou en tant qu'une législation peut s'appliquer généralement à tous semblables accords relatifs aux terres, mines ou minéraux dans la province ou à quelque intérêt dans ceux-ci, indépendamment des personnes qui pourraient y être parties;

ET CONSIDÉRANT que le Canada et ladite province sont convenus de modifier les termes de ladite clause 2 en la manière prévue aux présentes,

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion après l'expression «province», à la septième ligne, des mots «ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*», et, après l'expression «redevances», à la neuvième ligne, des mots «ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits y afférents»; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnément aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits y afférents, qui continuent, en exécution de ces stipulations,

à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. Est modifiée la clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'addition des mots suivants, à la fin de la clause en question:

«ou qu'elle constitue une législation sur la conservation des ressources de pétrole ou de gaz, ou des deux, par le contrôle ou la réglementation de la production de pétrole ou de gaz, ou des deux, soit par restriction ou interdiction, et soit généralement ou concernant quelque région déterminée ou un ou plusieurs puits spécifiés, ou par le rétablissement de la pression dans un champ de pétrole ou de gaz, ou dans un champ de gaz de pétrole, et, accessoirement, prévoyant l'achat obligatoire d'un ou plusieurs puits.»

3. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

En foi de quoi l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable David Bertrum Mullen, ministre de l'Agriculture, ayant charge des ressources hydrauliques, ainsi que l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, y ont apposé le leur au nom de la province d'Alberta.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honnorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, *(Signé)* T. A. CRERAR.
en présence de
(Signé) W. C. BETHUNE.

Signé au nom du gouvernement d'Alberta par l'honorable David Bertrum Mullen, ministre de l'Agriculture, ayant charge des ressources hydrauliques, et l'honorable Nathan Elder Tanner, ministre des Terres et des mines, *(Signé)* D. B. MULLEN.
en présence de
(Signé) ERNEST C. MANNING.
(Signé) N. E. TANNER.

CONVENTION conclue le cinquième jour de mars 1938.

ENTRE

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

—et—

Le gouvernement de la province de la Saskatchewan, représenté aux présentes par l'honorable William Franklin Kerr, ministre des Ressources naturelles,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 20e jour de mars 1930 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause 26 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est devenue exécutoire en vertu d'une nouvelle convention entre les parties aux présentes, datée du 7e jour d'août 1930 et dûment ratifiée par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province le 1er jour d'octobre 1930;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, aux conditions et termes y énoncés;

ET CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées,

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion, après l'expression «province», à la septième ligne, des mots «ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*», et, après l'expression «redevances», à la neuvième ligne, des mots «ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits s'y rattachant»; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnément aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits s'y rattachant, qui continuent, en exécution de ces stipulations, à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province de la Saskatchewan, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, et l'honorable William Franklin Kerr, ministre des Ressources

naturelles , ont apposé leur seing aux présentes, le premier au nom du Dominion du Canada et le second au nom de la province de la Saskatchewan.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, en présence de:

(Signé) W. C. BETHUNE.

(Signé) T. A. CRERAR.

Signé au nom du gouvernement de la Saskatchewan par l'honorable William Franklin Kerr, ministre des Ressources naturelles, en présence de

(Signé) GEO. SPENCE.

(Signé) W. F. KERR.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles du Manitoba, les Lois des ressources naturelles de l'Alberta et les Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54435 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles du Manitoba, les Lois des ressources naturelles de l'Alberta et les Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé et interprétation.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1938 sur le transfert des ressources naturelles.*

1930, c. 29; 1930, c. 3; 1931, c. 15; 1930, c. 41; 1931, c. 51.

Sont interprétées collectivement la présente loi, la *Loi des ressources naturelles du Manitoba*, chapitre vingt-neuf du Statut de 1930 (première session), les *Lois des ressources naturelles de l'Alberta*, chapitre trois du Statut de 1930 (première session) et chapitre quinze du Statut de 1931, ainsi que les *Lois des ressources naturelles de la Saskatchewan*, chapitre quarante et un du Statut de 1930 (première session) et chapitre cinquante et un du Statut de 1931.

Conventions ratifiées.

2. Les conventions énoncées dans l'annexe de la présente loi sont ratifiées par cette dernière, et elles deviennent exécutoires selon leurs termes respectifs.

ANNEXE.

CONVENTION conclue le cinquième jour de mars 1938

ENTRE

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

—et—

Le gouvernement de la province du Manitoba, représenté aux présentes par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», sanctionnée le 10e jour de juillet 1930 et formant le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause vingt-quatre de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est entrée en vigueur le 15e jour de juillet 1930, conformément à ses stipulations;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, aux conditions et termes y énoncés;

ET CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par la *Loi de l'irrigation* et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées,

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion après l'expression «province», à la septième ligne, des mots «ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par la *Loi de l'irrigation*, chapitre soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, modifiée par le chapitre trente-huit, 7-8 Ed. VII, et le chapitre trente-quatre, 9-10 Ed. VII, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*», et, après l'expression «redevances», à la neuvième ligne, des mots «ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits y afférents»; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnément aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits y afférents, qui continuent, en exécution de ces stipulations, à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province du Manitoba, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, et l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources

naturelles, ont apposé leur seing aux présentes, le premier au nom du Dominion du Canada et le second au nom de la province du Manitoba.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, en présence de *(Signé)* W. C. BETHUNE. — *(Signé)* T. A. CRERAR.

Signé au nom du gouvernement du Manitoba par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles, en présence de *(Signé)* MARY A. ZAKUS. — *(Signé)* J. S. McDIARMID.

CONVENTION conclue le cinquième jour de mars 1938

ENTRE

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

—et—

Le gouvernement de la province d'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable David Bertrum Mullen, ministre de l'Agriculture, ayant charge des ressources hydrauliques, et par l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause 24 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est devenue exécutoire en vertu d'une nouvelle convention entre les parties aux présentes, datée du 29e jour de juillet 1930 et dûment ratifiée par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province le 1er jour d'octobre 1930;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux et redevances, aux conditions et termes y énoncés;

CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du*

Canada, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées;

CONSIDÉRANT que, par la clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, la province s'est engagée à exécuter, en conformité des stipulations pertinentes, tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement investissant quelque personne d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et qu'elle s'est engagée, en outre, à ne toucher ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location ou de cet autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou à cet arrangement, autres que le Canada, ou en tant qu'une législation peut s'appliquer généralement à tous semblables accords relatifs aux terres, mines ou minéraux dans la province ou à quelque intérêt dans ceux-ci, indépendamment des personnes qui pourraient y être parties;

ET CONSIDÉRANT que le Canada et ladite province sont convenus de modifier les termes de ladite clause 2 en la manière prévue aux présentes,

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion après l'expression «province», à la septième ligne, des mots «ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*», et, après l'expression «redevances», à la neuvième ligne, des mots «ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits y afférents»; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnément aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits y afférents, qui continuent, en exécution de ces stipulations,

à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. Est modifiée la clause 2 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'addition des mots suivants, à la fin de la clause en question:

«ou qu'elle constitue une législation sur la conservation des ressources de pétrole ou de gaz, ou des deux, par le contrôle ou la réglementation de la production de pétrole ou de gaz, ou des deux, soit par restriction ou interdiction, et soit généralement ou concernant quelque région déterminée ou un ou plusieurs puits spécifiés, ou par le rétablissement de la pression dans un champ de pétrole ou de gaz, ou dans un champ de gaz de pétrole, et, accessoirement, prévoyant l'achat obligatoire d'un ou plusieurs puits.»

3. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada, et l'honorable David Bertrum Mullen, ministre de l'Agriculture, ayant charge des ressources hydrauliques, ainsi que l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des mines, y ont apposé le leur au nom de la province d'Alberta.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honnorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, en présence de *(Signé)* W. C. BETHUNE. — *(Signé)* T. A. CRERAR.

Signé au nom du gouvernement d'Alberta par l'honorable David Bertrum Mullen, ministre de l'Agriculture, ayant charge des ressources hydrauliques, et l'honorable Nathan Elder Tanner, ministre des Terres et des mines, en présence de *(Signé)* ERNEST C. MANNING. — *(Signé)* D. B. MULLEN. — *(Signé)* N. E. TANNER.

CONVENTION conclue le cinquième jour de mars 1938.

ENTRE

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

—et—

Le gouvernement de la province de la Saskatchewan, représenté aux présentes par l'honorable William Franklin Kerr, ministre des Ressources naturelles,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 20e jour de mars 1930 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause 26 de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est devenue exécutoire en vertu d'une nouvelle convention entre les parties aux présentes, datée du 7e jour d'août 1930 et dûment ratifiée par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province le 1er jour d'octobre 1930;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, aux conditions et termes y énoncés;

ET CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées,

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion, après l'expression «province», à la septième ligne, des mots «ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898*, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada*», et, après l'expression «redevances», à la neuvième ligne, des mots «ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits s'y rattachant»; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnément aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits s'y rattachant, qui continuent, en exécution de ces stipulations, à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province de la Saskatchewan, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, et l'honorable William Franklin Kerr, ministre des Ressources

naturelles , ont apposé leur seing aux présentes, le premier au nom du Dominion du Canada et le second au nom de la province de la Saskatchewan.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,
en présence de:

(Signé) W. C. BETHUNE.

(Signé) T. A. CRERAR.

Signé au nom du gouvernement de la Saskatchewan par l'honorable William Franklin Kerr, ministre des Ressources naturelles,
en présence de

(Signé) GEO. SPENCE.

(Signé) W. F. KERR.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

Première lecture le 28 avril 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

56168

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, 1938.*

Faculté de remboursement.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres valeurs mobilières arrivant à échéance et/ou rachetables (ci-après appelés «titres originaires») de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») et/ou de l'une ou plusieurs des autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929, et/ou d'une ou plusieurs compagnies dont la majorité des actions sont possédées par une compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux du Canada.

Emission de titres substitués.

Montant des titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs mobilières (ci-après appelés «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, pour un montant global de principal n'excédant pas deux cents millions de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Approbation du gouverneur en conseil.

4. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

a) L'espèce ou les espèces de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme ou les formes et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués;

f) Les termes et conditions de cet échange ou de ce remplacement, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

g) La garantie, s'il est jugé opportun, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

h) La méthode, les termes et conditions de toutes opérations financières temporaires et leur opportunité.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions relatives de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

5. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit d'abord être déposé, soit au Fonds du revenu consolidé du Canada, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et doit à l'occasion être transmis par le ministre des Finances à la Compagnie Nationale sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, faites au besoin par la Compagnie Nationale au ministre des Finances en vue de la libération de ce produit, déposé comme susdit.

Annulation et incinération des titres originaires.

6. Les titres originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant ou de représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fidu-

ciaires intéressés; et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du Ministre, au bureau de la Compagnie Nationale et entre les mains de fiduciaires (s'ils le désirent); et un tel certificat constitue, à toutes fins, une preuve définitive de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Le total des prêts autorisés à la Compagnie Nationale ne doit pas excéder $200,000,000.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut effectuer à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, afin de rembourser les valeurs impayées de toute compagnie dont il est question à l'article deux de la présente loi, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par un ou des billets à vue de la Compagnie Nationale, sur demandes de prêts temporaires, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances. Cependant, le principal global des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à effectuer à la Compagnie Nationale ne doit pas dépasser la somme de deux cents millions de dollars.

Emission et garantie de titres substitués.

(2) Si l'un quelconque de ces prêts temporaires est effectué dans les délais susdits, il peut être émis et garanti par la suite, sous le régime des dispositions de la présente loi, des titres substitués pour rembourser la totalité ou une partie de ces prêts.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56170 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de remboursement pour les Chemins de fer Nationaux du Canada, 1938.*

Faculté de remboursement.

2. Le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres valeurs mobilières arrivant à échéance et/ou rachetables (ci-après appelés «titres originaires») de la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») et/ou de l'une ou plusieurs des autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, tels que définis au chapitre dix du Statut du Canada de 1929, et/ou d'une ou plusieurs compagnies dont la majorité des actions sont possédées par une compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux du Canada.

Emission de titres substitués.

Montant des titres substitués.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs mobilières (ci-après appelés «titres substitués») à l'égard de ce remboursement, pour un montant global de principal n'excédant pas deux cents millions de dollars, et le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, du principal et de l'intérêt des titres substitués.

Approbation du gouverneur en conseil.

4. (1) Au sujet de ce remboursement, le gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin

a) L'espèce ou les espèces de titres substitués à émettre et à garantir, ainsi que la forme ou les formes et les conditions de ces titres;

b) Le numéraire ou les numéraires en lesquels une émission ou une partie d'émission peut être faite;

c) La forme et la méthode de cette garantie ou de ces garanties;

d) Les époques, la méthode et le montant de l'émission ou des émissions;

e) Le mode ou la manière de rembourser, soit par échange ou remplacement des titres originaires par les titres substitués, soit par le payement des titres originaires à leur échéance ou quand ils deviennent rachetables, au moyen du produit de la vente, du nantissement ou d'une autre manière de disposer des titres substitués;

f) Les termes et conditions de cet échange ou de ce remplacement, ou de cette vente, de ce nantissement ou autre manière de disposer des titres substitués;

g) La garantie, s'il est jugé opportun, des titres substitués, au moyen d'hypothèque, d'acte de fiducie ou d'un autre instrument, et la méthode à suivre en l'espèce, ainsi que la forme et les conditions de ces actes, et le fiduciaire ou les fiduciaires;

h) La méthode, les termes et conditions de toutes opérations financières temporaires et leur opportunité.

Garanties.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions relatives de la présente loi.

Dépôt et libération du produit.

5. Le produit de toute vente, de tout nantissement ou de tout autre moyen de disposer des titres substitués doit d'abord être déposé, soit au Fonds du revenu consolidé du Canada, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et doit à l'occasion être transmis par le ministre des Finances à la Compagnie Nationale sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, faites au besoin par la Compagnie Nationale au ministre des Finances en vue de la libération de ce produit, déposé comme susdit.

Annulation et incinération des titres originaires.

6. Les titres originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de ce remboursement peuvent être annulés et incinérés en présence d'un représentant ou de représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fidu-

ciaires intéressés; et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés au bureau du Ministre, au bureau de la Compagnie Nationale et entre les mains de fiduciaires (s'ils le désirent); et un tel certificat constitue, à toutes fins, une preuve définitive de l'annulation et de l'incinération des titres originaires qu'il vise.

Le total des prêts autorisés à la Compagnie Nationale ne doit pas excéder $200,000,000.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut effectuer à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, afin de rembourser les valeurs impayées de toute compagnie dont il est question à l'article deux de la présente loi, des prêts remboursables aux conditions et aux taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par un ou des billets à vue de la Compagnie Nationale, sur demandes de prêts temporaires, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances. Cependant, le principal global des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à effectuer à la Compagnie Nationale ne doit pas dépasser la somme de deux cents millions de dollars.

Emission et garantie de titres substitués.

(2) Si l'un quelconque de ces prêts temporaires est effectué dans les délais susdits, il peut être émis et garanti par la suite, sous le régime des dispositions de la présente loi, des titres substitués pour rembourser la totalité ou une partie de ces prêts.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux 1936.

Première lecture le 2 mai 1938.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55837 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.

1936, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*, chapitre quarante-deux du Statut de 1936, par l'addition des articles suivants:

Droit d'agir en justice contre le Conseil.

«**41.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute réclamation contre le Conseil résultant d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou résultant de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur du Conseil agissant dans les limites de son emploi, peut être intentée et poursuivie par voie d'action, instance ou autre procédure dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets.

Pratique et procédure.

(2) Toute action, instance ou autre procédure de ce genre peut être entamée et poursuivie jusqu'à jugement, autant que possible de la même manière et subordonnément aux mêmes règles de pratique et de procédure et au même droit d'appel que dans les causes entre sujets.

Frais.

(3) Ladite cour possède la même compétence pour ordonner ou adjuger le payement des frais par le demandeur ou le défendeur que dans les causes semblables entre sujets devant cette cour.

Signification.

«**42.** Dans une action, instance ou autre procédure de ce genre, toute signification peut être faite à un membre du Conseil, ou à quelque gérant ou fonctionnaire de port, ou à une autre personne régulièrement autorisée par le Conseil à accepter ou à recevoir la signification en pareil cas.

Aucune exécution contre le Conseil.

«**43.** (1) Aucune exécution ne doit être émise sur un jugement contre le Conseil pour le payement de deniers.

Acquittement du jugement par le ministre des Finances.

(2) Si, dans une action, instance ou autre procédure, il existe un jugement contre le Conseil, ordonnant le payement de deniers pour frais ou autrement, un juge ou autre fonctionnaire compétent de la cour peut, sur demande, certifier au ministre des Finances la teneur et la portée de ce jugement, et le certificat en question doit être transmis par ledit juge ou autre fonctionnaire au ministre des Finances, lequel doit verser le montant ainsi adjugé à la partie qui y a droit, à même le Compte spécial établi par l'article vingt-trois de la présente loi. »

SECONDE DISTRIBUTION AVEC NOTE EXPLICATIVE.

108.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux 1936.

Première lecture le 2 mai 1938.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

58108

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.

1936, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*, chapitre quarante-deux du Statut de 1936, par l'addition des articles suivants:

Droit d'agir en justice contre le Conseil.

«**41.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute réclamation contre le Conseil résultant d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou résultant de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur du Conseil agissant dans les limites de son emploi, peut être intentée et poursuivie par voie d'action, instance ou autre procédure dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets.

Pratique et procédure.

(2) Toute action, instance ou autre procédure de ce genre peut être entamée et poursuivie jusqu'à jugement, autant que possible de la même manière et subordonnément aux mêmes règles de pratique et de procédure et au même droit d'appel que dans les causes entre sujets.

Frais.

(3) Ladite cour possède la même compétence pour ordonner ou adjuger le payement des frais par le demandeur ou le défendeur que dans les causes semblables entre sujets devant cette cour.

Signification.

«**42.** Dans une action, instance ou autre procédure de ce genre, toute signification peut être faite à un membre du Conseil, ou à quelque gérant ou fonctionnaire de port, ou à une autre personne régulièrement autorisée par le Conseil à accepter ou à recevoir la signification en pareil cas.

Aucune exécution contre le Conseil.

«**43.** (1) Aucune exécution ne doit être émise sur un jugement contre le Conseil pour le payement de deniers.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cette modification a pour objet de prescrire qu'une personne, ayant une réclamation contre le Conseil des ports nationaux, laquelle réclamation découle d'un contrat passé avec le Conseil ou résulte de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur du Conseil agissant dans les limites de son emploi, peut se pourvoir en justice dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets. Elle a aussi pour objets de désigner la personne qui peut recevoir la signification à l'égard de toute action, instance ou procédure de ce genre, et de prescrire la manière dont peut être acquitté le jugement prononcé contre le Conseil.

Acquittement du jugement par le ministre des Finances.

(2) Si, dans une action, instance ou autre procédure, il existe un jugement contre le Conseil, ordonnant le payement de deniers pour frais ou autrement, un juge ou autre fonctionnaire compétent de la cour peut, sur demande, certifier au ministre des Finances la teneur et la portée de ce jugement, et le certificat en question doit être transmis par ledit juge ou autre fonctionnaire au ministre des Finances, lequel doit verser le montant ainsi adjugé à la partie qui y a droit, à même le Compte spécial établi par l'article vingt-trois de la présente loi.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

55839

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.

1936, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*, chapitre quarante-deux du Statut de 1936, par l'addition des articles suivants:

Droit d'agir en justice contre le Conseil.

«**41.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute réclamation contre le Conseil résultant d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou résultant de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur du Conseil agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi, peut être intentée et poursuivie par voie d'action, instance ou autre procédure dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets.

Pratique et procédure.

(2) Toute action, instance ou autre procédure de ce genre peut être entamée et poursuivie jusqu'à jugement, autant que possible de la même manière et subordonnément aux mêmes règles de pratique et de procédure et au même droit d'appel que dans les causes entre sujets.

Frais.

(3) Ladite cour possède la même compétence pour ordonner ou adjuger le payement des frais par le demandeur ou le défendeur que dans les causes semblables entre sujets devant cette cour.

Signification.

«**42.** Dans une action, instance ou autre procédure de ce genre, toute signification peut être faite à un membre du Conseil, ou à quelque gérant de port ou fonctionnaire du Conseil, ou à une autre personne régulièrement autorisée par le Conseil à accepter ou à recevoir la signification en pareil cas.

Aucune exécution contre le Conseil.

«**43.** (1) Aucune exécution ne doit être émise sur un jugement contre le Conseil pour le payement de deniers.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cette modification a pour objet de prescrire qu'une personne, ayant une réclamation contre le Conseil des ports nationaux, laquelle réclamation découle d'un contrat passé avec le Conseil ou résulte de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou serviteur du Conseil agissant dans les limites de son emploi, peut se pourvoir en justice dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets. Elle a aussi pour objets de désigner la personne qui peut recevoir la signification à l'égard de toute action, instance ou procédure de ce genre, et de prescrire la manière dont peut être acquitté le jugement prononcé contre le Conseil.

Acquittement du jugement par le ministre des Finances.

(2) Si, dans une action, instance ou autre procédure, il existe un jugement contre le Conseil, ordonnant le payement de deniers pour frais ou autrement, un juge ou autre fonctionnaire compétent de la cour peut, sur demande, certifier au ministre des Finances la teneur et la portée de ce jugement, et le certificat en question doit être transmis par ledit juge ou autre fonctionnaire au ministre des Finances, lequel doit verser le montant ainsi adjugé à la partie qui y a droit, à même le Compte spécial établi par l'article vingt-trois de la présente loi. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture le 2 mai 1938.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

55833

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 34; 1928, c. 17; 1932-33, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article dix-neuf de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Juridiction exclusive primitive.

«*c)* Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa abrogé et la phrase du début de l'article 19 se lisent comme suit:

«**19.** La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi *dans tout chantier public;*»

SECONDE DISTRIBUTION AVEC NOTES EXPLICATIVES AUGMENTÉES.

109.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture le 2 mai 1938.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58109 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 34; 1928, c. 17; 1932-33, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article dix-neuf de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Juridiction exclusive primitive.

«*c)* Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa abrogé et la phrase du début de l'article 19 se lisent comme suit:

«**19.** La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi *dans tout chantier public;*»

La présente modification a pour objet d'étendre la juridiction de la cour de l'Echiquier aux réclamations contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi. En vertu de la loi actuelle, la Couronne n'est responsable que dans les cas de mort, de blessures ou de dommages survenant «dans tout chantier public».

109.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55835 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R. c. 34; 1928, c. 17; 1932-33, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe un de l'article dix-neuf de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Juridiction exclusive primitive.

«*c)* Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa abrogé et la phrase du début de l'article 19 se lisent comme suit:

«**19.** La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi *dans tout chantier public;*»

La présente modification a pour objet d'étendre la juridiction de la cour de l'Echiquier aux réclamations contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi. En vertu de la loi actuelle, la Couronne n'est responsable que dans les cas de mort, de blessures ou de dommages survenant «dans tout chantier public».

110.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture le 2 mai 1938.

Le MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56706 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 142.

1. Est modifiée la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cent quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-neuf:

Le juge doit décerner un mandat de main-forte.

«**39**A. (1) Un juge de la cour de l'Echiquier du Canada doit décerner un mandat de main-forte sur une demande qui lui est faite à cette fin par le Procureur général de Sa Majesté au Canada, et ce mandat demeure en vigueur aussi longtemps que la personne y nommée reste en fonctions comme garde-chasse, constable ou autre agent de la paix, qu'elle agisse en cette qualité ou non.

Perquisition et saisie.

(2) Sous l'autorité d'un tel mandat de main-forte, la personne y nommée peut pénétrer la nuit, si elle est accompagnée d'un agent de la paix, et le jour, sans être ainsi accompagnée, dans tout endroit, immeuble ou local, ou dans tout vaisseau, véhicule, aéroplane ou moyen de transport de quelque description que ce soit, hors des Territoires et dans le ressort du tribunal ou du juge qui décerne ce mandat, où elle a lieu de croire qu'il existe une chose dont l'expédition ou le transport hors des Territoires est interdit d'une manière conditionnelle ou autrement par une loi du Canada ou une ordonnance des Territoires, et rechercher et saisir cette chose qui s'y trouve; de plus, pour les fins de cette perquisition ou saisie, elle peut, en cas de besoin, forcer toute entrée, porte, mur, plancher, fenêtre ou barrière et tout coffre ou paquet.

Les réceptacles, véhicules, bateaux, etc., peuvent être saisis.

(3) Toute chose dont l'expédition ou le transport hors des Territoires est interdit d'une manière conditionnelle ou autrement par une loi du Canada ou une ordonnance des Territoires, et tout réceptable de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout véhicule, automobile, bateau, canot, aéroplane ou moyen de transport de toute autre description dans

Note explicative.

En vertu du chapitre 64 du Statut du Canada de 1926-1927, la *Loi des territoires du Nord-Ouest* a été modifiée de manière à pourvoir au prélèvement d'une taxe sur les fourrures destinées à être expédiées hors des Territoires. Cette taxe fut imposée en vertu d'une ordonnance du commissaire des territoires du Nord-Ouest en conseil, sanctionnée le 7 mai 1929, laquelle prescrit qu'«aucune personne ne doit exporter, transporter, ni faire exporter ou transporter des fourrures hors des Territoires, sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.» Ces permis sont délivrés sur paiement de la taxe prescrite. Il y a lieu de croire, semble-t-il, que les fourrures sont transportées d'une manière illicite en dehors des Territoires; aussi dans le but de permettre à ceux qui sont chargés de percevoir la taxe d'exercer un contrôle plus sévère, le présent bill a pour objet d'autoriser les juges de la cour de l'Echiquier à décerner des mandats de main-forte qui permettront aux personnes y nommées de perquisitionner dans les locaux et moyens de transport qui, croit-on, contiennent des fourrures qui ont été ou sont transportées hors des Territoires sans autorisation. Le remède proposé ressemble à celui que le Parlement a prévu pour faciliter la perception de la taxe d'accise.

lequel cette chose est trouvée ou qui a servi à la transporter hors des Territoires, doivent être saisis par tout agent de la paix qui en a connaissance et ils sont passibles de confiscation.

Les articles 171 à 184 du c. 42 des S.R., s'appliquent.

(4) Les dispositions des articles cent soixante et onze à cent quatre-vingt-quatre, inclusivement, de la *Loi des douanes* quant à la procédure sur saisie, ou pour une prétendue amende ou confiscation encourue, s'appliquent *mutatis mutandis* à tous vaisseaux, véhicules, marchandises ou choses saisies sous le régime des dispositions du présent article, afin que le commissaire des territoires du Nord-Ouest puisse rendre sa décision concernant la saisie, détention, amende ou confiscation, ou déférer l'affaire à la cour de l'Echiquier du Canada.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1928.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

56708

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 142.

1. Est modifiée la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cent quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-neuf:

Le juge doit décerner un mandat de main-forte.

«**39**A. (1) Un juge de la cour de l'Echiquier du Canada doit décerner un mandat de main-forte sur une demande qui lui est faite à cette fin par le Procureur général de Sa Majesté au Canada, et ce mandat demeure en vigueur aussi longtemps que la personne y nommée reste en fonctions comme garde-chasse, constable ou autre agent de la paix, qu'elle agisse en cette qualité ou non.

Perquisition et saisie.

(2) Sous l'autorité d'un tel mandat de main-forte, la personne y nommée peut pénétrer la nuit, si elle est accompagnée d'un agent de la paix, et le jour, sans être ainsi accompagnée, dans tout endroit, immeuble ou local, ou dans tout vaisseau, véhicule, aéroplane ou moyen de transport de quelque description que ce soit, hors des Territoires et dans le ressort du tribunal ou du juge qui décerne ce mandat, où elle a lieu de croire qu'il existe une chose dont l'expédition ou le transport hors des Territoires est interdit d'une manière conditionnelle ou autrement par une loi du Canada ou une ordonnance des Territoires, et rechercher et saisir cette chose qui s'y trouve; de plus, pour les fins de cette perquisition ou saisie, elle peut, en cas de besoin, forcer toute entrée, porte, mur, plancher, fenêtre ou barrière et tout coffre ou paquet.

Les réceptacles, véhicules, bateaux, etc., peuvent être saisis.

(3) Toute chose dont l'expédition ou le transport hors des Territoires est interdit d'une manière conditionnelle ou autrement par une loi du Canada ou une ordonnance des Territoires, et tout réceptable de quelque nature qu'il soit, ainsi que tout véhicule, automobile, bateau, canot, aéroplane ou moyen de transport de toute autre description dans

Note explicative.

En vertu du chapitre 64 du Statut du Canada de 1926-1927, la *Loi des territoires du Nord-Ouest* a été modifiée de manière à pourvoir au prélèvement d'une taxe sur les fourrures destinées à être expédiées hors des Territoires. Cette taxe fut imposée en vertu d'une ordonnance du commissaire des territoires du Nord-Ouest en conseil, sanctionnée le 7 mai 1929, laquelle prescrit qu'«aucune personne ne doit exporter, transporter, ni faire exporter ou transporter des fourrures hors des Territoires, sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.» Ces permis sont délivrés sur paiement de la taxe prescrite. Il y a lieu de croire, semble-t-il, que les fourrures sont transportées d'une manière illicite en dehors des Territoires; aussi dans le but de permettre à ceux qui sont chargés de percevoir la taxe d'exercer un contrôle plus sévère, le présent bill a pour objet d'autoriser les juges de la cour de l'Echiquier à décerner des mandats de main-forte qui permettront aux personnes y nommées de perquisitionner dans les locaux et moyens de transport qui, croit-on, contiennent des fourrures qui ont été ou sont transportées hors des Territoires sans autorisation. Le remède proposé ressemble à celui que le Parlement a prévu pour faciliter la perception de la taxe d'accise.

lequel cette chose est trouvée ou qui a servi à la transporter hors des Territoires, doivent être saisis par tout agent de la paix qui en a connaissance et ils sont passibles de confiscation.

Les articles 171 à 184 du c. 42 des S.R., s'appliquent

(4) Les dispositions des articles cent soixante et onze à cent quatre-vingt-quatre, inclusivement, de la *Loi des douanes* quant à la procédure sur saisie, ou pour une prétendue amende ou confiscation encourue, s'appliquent *mutatis mutandis* à tous vaisseaux, véhicules, marchandises ou choses saisies sous le régime des dispositions du présent article, afin que le commissaire des territoires du Nord-Ouest puisse rendre sa décision concernant la saisie, détention, amende ou confiscation, ou déférer l'affaire à la cour de l'Echiquier du Canada.

111.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

Première lecture le 10 mai 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

56838

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158; 1931, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1 Est abrogé l'article quatre de la *Loi des commissaires du havre de New-Westminster*, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Délimitation du havre.

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le havre de New-Westminster est censé comprendre la superficie qui s'étend à partir d'une ligne tirée nord et sud, astronomiquement, jusqu'à chaque rive du fleuve Fraser, à partir d'un point de la ligne marquant la moyenne des hautes eaux, à l'extrémité est de l'île Manson ou Douglas, connue sous le nom de Pointe-Sébastien et sise dans le fleuve Fraser, à l'embouchure de la rivière Pitt; de là, en aval, embrassant les deux cotés de la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par les décharges du fleuve Fraser se déversant dans le golfe de Géorgie, d'une pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant les embouchures de ces décharges; mais ne s'étendant pas plus loin, au nord, qu'à un point équidistant entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive ouest de l'île Lulu; et doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Géorgie, sur le Sand Head et au delà, aussi loin du coté de la mer que peut le déterminer de temps à autre le gouverneur en conseil; mais ne doit comprendre aucune partie du *North Arm* du fleuve Fraser à l'ouest ou au nord de la ligne ci-après décrite;

COMMENÇANT à l'angle sud-est du lot de district 172, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud, astronomiquement, jusqu'à la ligne médiane dudit *North Arm;* de là, vers l'ouest en suivant la ligne médiane dudit *North Arm* jusqu'à un point franc nord, astronomique-

Note explicative.

Le présent bill a pour objets d'étendre le havre de New-Westminster de façon à y inclure une petite zone, maintenant située entre le havre de New-Westminster et le havre Fraser-Nord, et de procurer aux commissaires une rémunération à même les recettes du havre.

ment, de l'angle nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud (astronomique) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot de district 758; cette ligne est aussi censée comprendre tous les lots d'avant-plage et lots de grève, quais, jetées et docks, dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre, à l'exception de la rive, des lots de grève, jetées, docks, rivages et grèves sis et situés à l'ouest d'une ligne tirée par les travers du bras principal du fleuve Fraser à partir de l'angle nord-ouest du lot 130, groupe 2, district de New-Westminster, jusqu'à l'angle sud sud-est de la section 17, bloc 4, nord, rang 4, ouest, district de New-Westminster, maintenant sous la juridiction du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article dix, de l'article suivant:

Rémunération des commissaires.

«**10A.** Le président et les autres commissaires peuvent recevoir pour leurs services, à même les recettes du havre, la rémunération que le gouverneur en conseil fixe au besoin.»

SECONDE DISTRIBUTION.

111.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

Première lecture le 10 mai 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57991 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158; 1931, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1 Est abrogé l'article quatre de la *Loi des commissaires du havre de New-Westminster*, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Délimitation du havre.

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le havre de New-Westminster est censé comprendre la superficie qui s'étend à partir d'une ligne tirée nord et sud, astronomiquement, jusqu'à chaque rive du fleuve Fraser, à partir d'un point de la ligne marquant la moyenne des hautes eaux, à l'extrémité est de l'île Manson ou Douglas, connue sous le nom de Pointe-Sébastien et sise dans le fleuve Fraser, à l'embouchure de la rivière Pitt; de là, en aval, embrassant les deux cotés de la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par les décharges du fleuve Fraser se déversant dans le golfe de Géorgie, d'une pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant les embouchures de ces décharges; mais ne s'étendant pas plus loin, au nord, qu'à un point équidistant entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive ouest de l'île Lulu; et doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Géorgie, sur le Sand Head et au delà, aussi loin du coté de la mer que peut le déterminer de temps à autre le gouverneur en conseil; mais ne doit comprendre aucune partie du *North Arm* du fleuve Fraser à l'ouest ou au nord de la ligne ci-après décrite;

COMMENÇANT à l'angle sud-est du lot de district 172, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud, astronomiquement, jusqu'à la ligne médiane dudit *North Arm;* de là, vers l'ouest en suivant la ligne médiane dudit *North Arm* jusqu'à un point franc nord, astronomique-

Note explicative.

Le présent bill a pour objets d'étendre le havre de New-Westminster de façon à y inclure une petite zone, maintenant située entre le havre de New-Westminster et le havre Fraser-Nord, et de procurer aux commissaires une rémunération à même les recettes du havre.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le havre de New-Westminster est censé comprendre la superficie qui s'étend à partir d'une ligne tirée nord et sud, astronomiquement, jusqu'à chaque rive du fleuve Fraser, à partir d'un point de la ligne marquant la moyenne des hautes eaux, à l'extrémité est de l'île Manson ou Douglas, connue sous le nom de Pointe-Sébastien et sise dans le fleuve Fraser, à l'embouchure de la rivière Pitt; de là, en aval, embrassant les deux cotés de la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par les décharges du fleuve Fraser se déversant dans le golfe de Géorgie, d'une pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant les embouchures de ces décharges; mais ne s'étendant pas plus loin, au nord, qu'à un point équidistant entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive ouest de l'île Lulu; et doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Géorgie, sur le Sand Head et au delà, aussi loin du côté de la mer que peut le déterminer de temps à autre le gouverneur en conseil; mais ne doit comprendre aucune partie du *North Arm* de la rivière Fraser, à l'ouest d'une ligne tirée par le travers dudit *North Arm* pour continuer vers le sud de la frontière ouest de la cité de New-Westminster; et aussi est censé comprendre toutes les propriétés riveraines, lots de grève, jetées, docks, rivages et grèves, dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre.»

ment, de l'angle nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud (astronomique) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot de district 758; cette ligne est aussi censée comprendre tous les lots d'avant-plage et lots de grève, quais, jetées et docks, dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre, à l'exception de la rive, des lots de grève, jetées, docks, rivages et grèves sis et situés à l'ouest d'une ligne tirée par les travers du bras principal du fleuve Fraser à partir de l'angle nord-ouest du lot 130, groupe 2, district de New-Westminster, jusqu'à l'angle sud sud-est de la section 17, bloc 4, nord, rang 4, ouest, district de New-Westminster, maintenant sous la juridiction du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article dix, de l'article suivant:

Rémunération des commissaires.

«**10A.** Le président et les autres commissaires peuvent recevoir pour leurs services, à même les recettes du havre, la rémunération que le gouverneur en conseil fixe au besoin.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54772 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158; 1931, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1 Est abrogé l'article quatre de la *Loi des commissaires du havre de New-Westminster*, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Délimitation du havre.

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le havre de New-Westminster est censé comprendre la superficie qui s'étend à partir d'une ligne tirée nord et sud, astronomiquement, jusqu'à chaque rive du fleuve Fraser, à partir d'un point de la ligne marquant la moyenne des hautes eaux, à l'extrémité est de l'île Manson ou Douglas, connue sous le nom de Pointe-Sébastien et sise dans le fleuve Fraser, à l'embouchure de la rivière Pitt; de là, en aval, embrassant les deux cotés de la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par les décharges du fleuve Fraser se déversant dans le golfe de Géorgie, d'une pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant les embouchures de ces décharges; mais ne s'étendant pas plus loin, au nord, qu'à un point équidistant entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive ouest de l'île Lulu; et doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Géorgie, sur le Sand Head et au delà, aussi loin du coté de la mer que peut le déterminer de temps à autre le gouverneur en conseil; mais ne doit comprendre aucune partie du *North Arm* du fleuve Fraser à l'ouest ou au nord de la ligne ci-après décrite;

COMMENÇANT à l'angle sud-est du lot de district 172, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud, astronomiquement, jusqu'à la ligne médiane dudit *North Arm;* de là, vers l'ouest en suivant la ligne médiane dudit *North Arm* jusqu'à un point franc nord, astronomique-

Note explicative.

Le présent bill a pour objets d'étendre le havre de New-Westminster de façon à y inclure une petite zone, maintenant située entre le havre de New-Westminster et le havre Fraser-Nord, et de procurer aux commissaires une rémunération à même les recettes du havre.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le havre de New-Westminster est censé comprendre la superficie qui s'étend à partir d'une ligne tirée nord et sud, astronomiquement, jusqu'à chaque rive du fleuve Fraser, à partir d'un point de la ligne marquant la moyenne des hautes eaux, à l'extrémité est de l'île Manson ou Douglas, connue sous le nom de Pointe-Sébastien et sise dans le fleuve Fraser, à l'embouchure de la rivière Pitt; de là, en aval, embrassant les deux cotés de la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par les décharges du fleuve Fraser se déversant dans le golfe de Géorgie, d'une pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant les embouchures de ces décharges; mais ne s'étendant pas plus loin, au nord, qu'à un point équidistant entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive ouest de l'île Lulu; et doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Géorgie, sur le Sand Head et au delà, aussi loin du côté de la mer que peut le déterminer de temps à autre le gouverneur en conseil; mais ne doit comprendre aucune partie du *North Arm* de la rivière Fraser, à l'ouest d'une ligne tirée par le travers dudit *North Arm* pour continuer vers le sud de la frontière ouest de la cité de New-Westminster; et aussi est censé comprendre toutes les propriétés riveraines, lots de grève, jetées, docks, rivages et grèves, dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre.»

ment, de l'angle nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud (astronomique) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot de district 758; cette ligne est aussi censée comprendre tous les lots d'avant-plage et lots de grève, quais, jetées et docks, dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre, à l'exception de la rive, des lots de grève, jetées, docks, rivages et grèves sis et situés à l'ouest d'une ligne tirée par les travers du bras principal du fleuve Fraser à partir de l'angle nord-ouest du lot 130, groupe 2, district de New-Westminster, jusqu'à l'angle sud sud-est de la section 17, bloc 4, nord, rang 4, ouest, district de New-Westminster, maintenant sous la juridiction du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article dix, de l'article suivant:

Rémunération des commissaires.

«**10A.** Le président et les autres commissaires peuvent recevoir pour leurs services, à même les recettes du havre, la rémunération que le gouverneur en conseil fixe au besoin.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture le 13 mai 1938.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57940 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93; 1928, c. 29; 1937, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *t)* de l'article trois de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Catégories interdites.

«*t)* A compter du premier jour de juillet mil neuf cent trente-neuf, outre les personnes mentionnées dans les «catégories interdites» ci-dessus, il est aussi défendu aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte communément parlé par la population d'un pays, d'un Etat, d'une province ou autre division politique ou territoriale d'Europe et qui en est le dialecte ou la langue maternelle. Néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand'mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles, que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer;»

Illettrés.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le permier jour de juillet mil neuf cent trente-neuf.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article a pour objet d'interdire l'entrée au Canada, à compter du 1er juillet 1939, des personnes illettrées.

L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«*t)* A compter du premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, outre les personnes mentionnées dans les «catégories interdites» ci-dessus, il est aussi défendu aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte; néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand-mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles, que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer;»

2. Afin de prévenir des inconvénients éventuels et d'accorder amplement de temps pour les représentations diplomatiques à faire, la loi n'entrera pas en vigueur avant le 1er juillet 1939.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1939.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58875 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 122.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1939.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule. CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, et pour d'autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1938.*

$39,057,624.49 accordés pour 1938-39. **2.** Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-neuf millions cinquante-sept mille six cent vingt-quatre dollars et quarante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

$17,751,572.68 accordés pour 1938-39.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-sept millions sept cent cinquante et un mille cinq cent soixante-douze dollars et soixante-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Première lecture le 24 mai 1938.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53710 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1937, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Serpentin.»

«*j)* «serpentin» signifie tout tuyau, condensateur ou autre appareil employé ou destiné à être employé pour la condensation des vapeurs spiritueuses.»

Les colis entreposés sont marqués.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le tabac et les cigares exceptés.

«(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux tabacs et cigares manufacturés.»

3. Est abrogé l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arrangement des colis mis en entrepôt.

«**60.** Les marchandises mises en entrepôt sont arrangées ou installées de manière que les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés en une seule et même déclaration ne doivent jamais, excepté pour les tabacs ou cigares manufacturés, être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre.»

Notes explicatives.

1. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«*j*) «serpentin» signifie tout tuyau employé ou destiné à être employé pour la condensation des vapeurs spiritueuses.»

L'amendement a pour objet d'étendre la signification du terme «serpentin» de manière à inclure tous les genres d'appareils employés ou pouvant servir à la condensation des vapeurs spiritueuses.

2. L'article 59 se lit actuellement comme suit:

«**59.** (1) Chaque colis, lorsqu'il est mis en entrepôt pour la première fois par le fabricant, doit être marqué de la date de son entrée dans l'entrepôt et de la quantité qu'il renferme, et, excepté pour les cigares, il doit être consécutivement numéroté et porter le numéro de la déclaration d'entrée en entrepôt. S.R., c. 60, art. 65.

(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux cigares.»

Les dispositions de cet article visent généralement tous les effets assujettis à l'accise, mais, en réalité, elles ne concernent aucunement les tabacs et cigares manufacturés.

3. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**60.** Les marchandises mises en entrepôt sont arrangées ou installées de manière que les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés en une seule et même déclaration ne doivent jamais, excepté pour les cigarettes ou cigares, être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre. S.R., c. 60, art. 66.»

L'amendement remplace le mot «cigarettes» par l'expression «tabacs.....manufacturés» pour la raison que nous venons de fournir.

4. L'article quatre-vingt-seize de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Refus d'aider les préposés.

«**96.** Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom du Roi par un préposé de l'accise, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, ou tout capitaine ou personne en charge d'un navire ou tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge du susdit, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou autre moyen de transport, lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé de l'accise, est coupable d'un

Peine.

acte criminel et encourt une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins trois mois.»

Patente destinée aux rectificateurs.

5. Est abrogé l'article cent trente et un de ladite loi.

Patente pour importer ou fabriquer des appareils.

6. Est abrogé l'article cent trente-deux de ladite loi.

4. L'article qu'il s'agit d'abroger déclare ce qui suit:

«**96.** Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom du Roi par un préposé de l'accise, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, et tout capitaine ou personne en charge d'un navire et tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge du susdit, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou moyen de transport, lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé de l'accise, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars et d'un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois.»

Cet amendement tend à supprimer l'emprisonnement impératif qui se trouvait ajouté à la peine pécuniaire.

5. L'article à abroger dispose:

«**131.** (1) Une patente pour faire le commerce ou les opérations de rectification des spiritueux peut être délivrée à toute personne qui se conforme à la présente loi, si la délivrance de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district, et si cette personne, a conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majsté, pour une somme de dix mille dollars.

(2) Cette obligation doit porter pour conditions que soient rendus tous comptes et payés tous droits et amendes que la personne à qui la patente doit être délivrée peut être tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi, d'après leur véritable sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 60, art. 140, mod.»

La rectification des spiritueux est exclusivement effectuée par des distillateurs patentés. Comme il n'est ni probable ni nécessaire que des patentes soient émises à des rectificateurs, cet article doit disparaître.

6. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**132.** (1) Une patente pour importer ou faire des alambics, serpentins, appareils de rectification ou autres, propres à la fabrication des spiritueux, et pour vendre les susdits ou en disposer, subordonnément aux dispositions de la présente loi et à tous règlements ministériels établis dans ce but, peut être accordée à toute personne non munie d'une patente de distillateur ou de rectification des spiritueux qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté, pour une somme de deux mille dollars.

(2) Cette obligation doit porter pour conditions que soient rendus tous comptes et payés tous droits et amendes que la personne à qui la patente doit être délivrée peut être tenue, en vertu des dispositions de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes ses prescriptions, d'après leur véritable sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 60, art. 141, mod.»

L'importation et la fabrication d'alambics de chimiste, en sus de leur possession et de leur usage, sont prévues par une même patente, pour un même droit et moyennant une même obligation, selon les articles 7, 8 et 10 du présent projet de loi.

L'article 132 actuel traite seulement des patentes pour importer ou fabriquer ces appareils et de l'obligation qui s'y rattache. Ses dispositions sont maintenant incorporées dans l'article 8 du présent projet de loi.

7. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demande de patente pour alambic de chimiste.

«**133.** Une demande de patente permettant d'importer, de fabriquer, de posséder et d'employer les alambics de chimiste, mentionnés dans la demande, doit contenir une description complète et exacte de ces alambics, de la capacité de chacun d'eux, et aussi des fins auxquelles ils doivent servir et de l'endroit où ils doivent être utilisés.»

8. Le paragraphe premier de l'article cent trente-quatre de ladite loi, modifié par l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions de la patente pour alambic de chimiste.

«**134.** (1) Une patente pour l'importation, la fabrication, la possession et l'usage d'alambics de chimiste peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi

a) Si la personne sur le point d'importer ou de fabriquer un alambic, un serpentin, un appareil de rectification ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification de spiritueux, rapporte par écrit au percepteur le plus rapproché, avant que soit commencée l'importation ou la fabrication, son intention d'y procéder, en indiquant le nombre d'alambics, de serpentins, d'appareils de rectification ou d'autres appareils, ou de pièces de ces derniers, propres à la fabrication ou à la rectification de spiritueux, qu'il s'agit d'importer ou qui sont sur le point d'être fabriqués, et révélant, à l'égard de chacun,

(i) la capacité de l'appareil ou de ses pièces;

(ii) le nom et la résidence de la personne pour qui cet appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué;

(iii) l'époque où tout semblable appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué;

(iv) la date où cet appareil ou pièce d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il sera fabriqué;

(v) la matière dont cet appareil est ou sera fabriqué;

Acquiescement et surveillance.

b) Si la délivrance de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le commissaire, et si tout l'appareil qui s'y rattache est fait et disposé de telle manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment,—ce dont le commissaire est le seul juge,—que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage frauduleux; et

Obligation.

c) Si la personne a, avant l'émission de la patente, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté pour la somme de mille dollars.»

7. L'article à abroger se lit comme suit:

«**133.** Une demande de patente permettant d'avoir en possession et d'employer les alambics de chimistes, mentionnés dans la demande, doit contenir une description complète et exacte de ces alambics, de la capacité de chacun d'eux et aussi des fins auxquelles ils doivent servir et de l'endroit où ils doivent être mis en usage. S.R., c. 60, art. 142.»

Le nouvel article prévoit la demande d'une patente pour l'importation et la fabrication, aussi bien que pour la possession et l'usage.

8. Le paragraphe à abroger déclare:

«**134.** (1) Une patente autorisant la possession et l'usage d'alambics de chimistes peut être accordée à toute personne qui se conforme aux dispositions de la présente loi,

a) Si la délivrance de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le commissaire, et si tous les appareils qui s'y rattachent sont faits et disposés de telle manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment,—ce dont le commissaire est le seul juge,—que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage frauduleux; et

b) Si la personne a, avant l'émission de la patente, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté, pour la somme de mille dollars.»

Le nouveau paragraphe embrasse les conditions sous lesquelles on peut accorder une patente pour l'importation et la fabrication d'alambics de chimiste. A l'heure actuelle, il n'y est question que de la possession et de l'emploi de ces alambics. Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe modifié proviennent du texte actuel: ils s'appliquent également à l'importation et à la fabrication.

9. Est abrogé l'article cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Patente pour distiller et rectifier: $250.

«**135.** La personne à qui est accordée une patente pour distiller au moyen d'un procédé quelconque doit, en recevant cette patente, verser au percepteur la somme de deux cent cinquante dollars.»

10. L'article cent trente-six de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Patente pour avoir et employer un alambic de chimiste.

«**136.** La personne à qui est accordée une patente pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de patente doit, en recevant cette patente, payer au percepteur la somme de deux dollars, que cette patente ait une année entière ou seulement une fraction d'année à courir depuis la date où elle a été accordée. Toutefois, quiconque importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste, dont le contenu mesuré ne dépasse pas trois gallons, ou tout hôpital public de bonne foi, régulièrement reconnu tel par le ministère des Pensions et de la santé nationale, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peut, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du percepteur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de patente, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement aux dispositions de la présente loi.»

Réserve.

Exemption de payer le droit de patente.

Importation ou fabrication d'appareils.

11. Est abrogé l'article cent trente-sept de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937.

Détails à fournir.

12. Est abrogé l'article cent trente-huit de ladite loi.

9. Voici le texte actuel de l'article:

«**135.** La personne à qui est accordée une patente pour distiller et rectifier, ou pour l'une ou pour l'autre de ces opérations, au moyen de quelque procédé que ce soit, doit, en recevant cette patente, payer au percepteur la somme de deux cent cinquante dollars. S.R., c. 60, art. 144.»

Il ne serait plus question, dans le nouvel article, de la patente abolie pour la rectification.

10. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**136.** La personne à qui est accordée une patente qui lui permet d'avoir et d'employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de patente doit, en recevant cette patente, payer au percepteur la somme de vingt-cinq dollars; mais quiconque emploie un alambic de chimiste, dont le contenu mesuré ne dépasse pas trois gallons, peut, en faisant inscrire cet alambic au bureau du percepteur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à s'en servir sans payer le droit de patente,ni fournir de cautionnement; néanmoins, la possession d'un alambic de ce genre sans inscription est censé la possession d'un alambic, contraitement aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 60, art. 145.»

Cette modification a pour objet d'inclure l'importation et la fabrication parmi les opérations autorisées par la nouvelle patente. On y veut fixer définitivement à deux dollars le droit de patente prescrit, qu'il s'agisse d'une année entière ou d'une fraction d'année.

11. L'article à abroger déclare:

«**137.** Quiconque, non muni d'une patente de distillateur, demande une patente pour importer ou fabriquer des alambics, serpentins, appareils de rectification ou autres, propres à la fabrication des spiritueux, doit, en faisant cette demande, payer au percepteur la somme de deux dollars.»

Les dispositions précitées sont effectivement remplacées par l'article 10 du présent projet de loi.

12. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**138.** Quiconque est sur le point d'importer ou de fabriquer quelque alambic, serptentin, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, doit, avant d'en faire l'importation ou d'en commencer la fabrication, faire rapport par écrit de son intention à cet égard au percepteur le plus rapproché, avec indication du nombre d'alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils, ou de quelqu'une de leurs parties, propres à la fabrication des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, qui doivent être importés, ou qui sont sur le point d'être fabriqués, en indiquant, relativement à chacun d'eux,

a) La capacité de chaque appareil ou de chaque partie de l'appareil;
b) Le nom et la résidence de la personne pour qui cet appareil ou partie d'appareil doit être importé ou fait;
c) L'époque à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être importé ou fait;
d) La date à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il doit être fabriqué;
e) Les matières dont cet appareil est ou doit être fait.»

L'article précité fait maintenant partie de l'article 8 du projet de loi.

13. L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cent quarante-deux de ladite loi, modifié par l'article dix du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est de nouveau modifié en retranchant le sous-alinéa (iii) et en le remplaçant par les alinéas suivants:

Déduction sur les spiritueux entreposés de nouveau.

«(iii) Les spiritueux remis en entrepôt et emmagasinés dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées, ou dans des barriques, sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient originairement entreposés;

Pourcentage de la déduction sur les carences dans les produits de distillerie en magasin.

(iv) Une déduction d'au plus deux pour cent peut être allouée, en conformité de règlements ministériels, sur les carences constatées dans les produits de distillerie en magasin;

Déduction pour l'absorption par le bois.

(v) Une déduction d'au plus trois pour cent de la quantité originairement entreposée dans des barriques de bois peut, en conformité de règlements ministériels, être allouée pour l'absorption par le bois.»

14. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacés par ce qui suit:

Quantité minimum à entreposer ou à sortir d'entrepôt.

«(2) Sauf pour exportation, pour utilisation comme approvisionnement de navire ou pour livraison à un pharmacien patenté en la manière prévue aux présentes, aucune quantité inférieure à douze caisses ou à trente gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être admise en entrepôt ni sortie d'entrepôt par une seule déclaration; et les spiritueux ne doivent être sortis d'entrepôt qu'en colis complets.»

15. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand les spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, excepté la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre *(gin)* et les spiritueux faits de vins indigènes quand ces spiritueux sont utilisés pour des fins de vinage par des fabricants de vin enregistrés, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Cependant, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés sortis d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à quelque hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la santé

13. Voici le texte actuel du sous-alinéa (iii):

«(iii) Les spiritueux remis en entrepôt et emmagasinés dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées ou dans des barriques sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient primitivement entreposés, mais la période d'entreposage ne doit jamais dépasser quinze ans à compter de l'entreposage initial des spiritueux.»

Il s'agit, en premier lieu, de prolonger la période d'entreposage avant la rectification définitive des déductions légales.

En deuxième lieu, l'alinéa *d)* (iv) autorise une déduction d'au plus deux pour cent pour la déperdition inévitable qui résulte de la rectification et d'autres opérations, une fois que le droit a été imposé avant l'entreposage.

Troisièmement, l'alinéa *d)* (v) prévoit une déduction de 3 p. 100 au maximum pour l'absorption par le bois.

14. Les paragraphes à abroger sont ainsi conçus:

«(2) Sauf pour transport en entrepôt à un fabricant entrepositaire patenté, aucune quantité moindre que cent gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être mise à l'entrepôt par une seule déclaration.

(3) Sauf pour l'exportation, pour utilisation à titre d'approvisionnement de navire, ou pour livraison à un pharmacien patenté en la manière prévue par la présente loi, aucune quantité moindre que trente gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être sortie de l'entrepôt par une seule déclaration, et les spiritueux ne doivent être sortis d'entrepôt qu'en colis complets.»

Ce nouveau paragraphe a pour objet de réduire à trente le nombre minimum de gallons qu'on peut mettre à l'entrepôt. Cette quantité s'élevait à cent gallons auparavant. On permet ainsi à la personne patentée d'emmagasiner la même quantité minimum qu'il peut sortir d'entrepôt. Il y est aussi prévu un nombre minimum de caisses. A l'heure actuelle, ce nombre est déterminé par règlement.

15. Le paragraphe quatre déclare actuellement:

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre *(gin)*, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Néanmoins, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire, scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à quelque hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou à des pharmaciens tels que définis dans l'article cent quarante et un de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques en vertu de règlements ministériels.»

L'addition projetée des mots soulignées dans le texte tend à excepter la catégorie de spiritueux qu'il n'est pas nécessaire d'entreposer durant les deux années, quand on les destine au vinage.

nationale, ou à des pharmaciens tels que définis dans l'article cent quarante et un de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques en vertu de règlements ministériels. »

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **169**B, édicté par l'article treize du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937:

Une seconde déclaration de culpabilité découlant d'autres dispositions des mêmes articles est réputée une récidive.

«**169**C. Dans le cas d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions des articles cent soixante-quatre, cent soixante-neuf ou **169**B de la présente loi et qui est ensuite déclarée coupable d'une infraction, commise après cette précédente déclaration de culpabilité, à toute autre disposition de l'un desdits articles, cette dernière déclaration de culpabilité est censée une déclaration de culpabilité pour une récidive au sens desdits articles et doit être traitée et punie en conséquence, quoique les deux déclarations de culpabilité puissent avoir été prononcées en exécution de différents articles, ou de différents paragraphes ou alinéas desdits articles. »

Montant de l'obligation.

17. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent soixante-douze de ladite loi en retranchant le mot «deux», à la dernière ligne, et en le remplaçant par le mot «cinq».

18. Est abrogé l'article cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les fûts, barils et bouteilles de bière doivent porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur, ainsi que les autres renseignements prescrits.

«**174.** Tout fût ou baril employé dans une brasserie ou servant à conserver de la bière ou à en faire la distribution au dehors doit porter, en tout temps, incisés, marqués ou peints en couleur à l'huile, d'une manière lisible, sur un fond, le nom et l'adresse du brasseur; et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant les renseignements que peuvent prescrire des règlements ministériels. »

Droits.

19. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent quarante-deux de ladite loi.

16. Il s'agit ici de faire tenir pour identiques les infractions impliquant, en vertu de l'article 164, la fabrication illicite de spiritueux et la possession illicite d'appareils y destinés, avec leurs différents modes, et impliquant, en vertu de l'article 169, la possession ou le commerce de spiritueux illicitement fabriqués ou obtenus. On veut aussi établir la disposition législative voulue pour qu'une personne précédemment déclarée coupable d'une infraction à quelque disposition de l'un desdits articles soit traitée comme coupable d'une récidive et passible de la peine prévue à cet égard, si elle est encore déclarée coupable en vertu de ces mêmes dispositions ou de toute autre partie de l'un desdits articles. Ce nouvel article vise les personnes qui fabriquent, possèdent et vendent des spiritueux de manière illicite.

17. Le paragraphe en question dispose:

«172. (1) Une patente de brasseur peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur de district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté pour la somme que le ministre peut déterminer; mais, en aucun cas, cette somme ne doit être inférieure à deux mille dollars.»

Cette modification augmente le montant de l'obligation pour protéger suffisamment les recettes publiques.

18. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«174. Tout fût ou baril employé dans une brasserie ou servant à conserver de la bière ou à en faire la distribution au dehors doit porter, en tout temps, incisés, marqués ou peints en couleur à l'huile, d'une manière lisible, sur un fond, le nom et l'adresse du brasseur; et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant, en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et indiquant aussi le pourcentage d'esprit de preuve de ladite bière. S.R., c. 60, art. 197».

Les prescriptions relatives aux étiquettes semblent ressortir aux règlements ministériels.

19. Le paragraphe abrogé déclare:

«(2) Sont imposés, prélevés et perçus, sur tout tabac en feuilles importé au Canada, les droits d'accise énoncés à l'Annexe de la présente loi.»

Les droits sur le tabac en feuilles importé au Canada sont maintenant imposés, prélevés et perçus sous le régime de la Loi des douanes: ce ne sont plus des droits d'accise. C'est le motif de l'abrogation.

Paquets de tabac et de cigares à estampiller.

20. Est abrogé l'article deux cent quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**244.** Sont imprimés, étampés, pyrogravés, empreints ou incisés sur tous les paquets contenant des tabacs et cigares manufacturés, les renseignements prescrits par règlements ministériels.»

Fabrication complète du tabac et des cigares.

21. Est abrogé l'article deux cent quarante-neuf de ladite loi.

Rapports mensuels sur la fabrication complétée.

22. Est abrogé l'article deux cent cinquante de ladite loi.

Déficit entre la matière première et les produits fabriqués.

23. Est abrogé l'article deux cent cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**251.** Le déficit toléré, dans une manufacture de tabacs ou de cigares, entre les tabacs en feuilles et autres matières prises en vue de la fabrication et les tabacs, cigares et autres produits manufacturés en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, peut être établi par le gouverneur en conseil, mais ne doit jamais dépasser six pour cent.»

Produit minimum de la matière première des cigares.

24. Est abrogé l'article deux cent cinquante-deux de ladite loi.

Tiges et déchets de tabac, etc.

25. Est abrogé l'article deux cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**261.** Il est disposé conformément aux règlements ministériels des tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabacs ou de cigares, et qui ne sont pas destinés à être utilisés.»

20. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**244.** Est étampé, pyrogravé, empreint ou incisé sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de registre de la manufacture où ils sont fabriqués, le numéro de la division d'accise dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenus dans chaque boîte; et cette inscription, cette incision, marque ou empreinte sont faites de la manière que prescrivent des règlements ministériels. S.R., c. 60, art. 277, mod.»

Ce nouveau paragraphe vise les paquets et prévoit l'impression de renseignements relatifs au tabac, aux cigarettes et au tabac à priser, en sus de ce qui concerne les cigares, mentionnés dans l'article précité. Cette impression doit avoir lieu sur les paquets.

21. L'article à abroger est ainsi conçu:

"**249.** Tout le tabac et tous les cigares sont réputés complètement fabriqués aussitôt qu'ils ont été mis en colis ou paquets; mais lorsqu'un fabricant fait ressuer son tabac après qu'il a été mis en boîtes, caisses ou autres colis, la fabrication n'est censée complète que lorsque le tabac est enlevé de la chambre à ressuer."

Consulter la note explicative de l'article 26 du projet de loi.

22. L'article à abroger déclare:

"**250.** Tous les tabacs et cigares dont la fabrication a été complétée durant un mois quelconque doivent être rapportés comme produits, et, à la fin de chaque mois, ils doivent être, soit déclarés pour les droits à la sortie de la manufacture, soit entreposés."

Voir la note relative à l'article 27 du projet de loi.

23. L'article abrogé dispose:

«**251.** Le déficit qui existe, dans une manufacture de tabacs, entre les tabacs en feuilles et les autres matières servant à la fabrication et les tabacs manufacturés et autres produits en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, ne doit jamais dépasser six pour cent.»

Ces dernières années, le ministère du Revenu national a pu constater que le déficit statutaire actuellement toléré à l'égard des tabacs et cigares est trop considérable. L'amendement permettra d'établir un type de production moins élevé après un examen complet de la situation.

24. L'article à abroger se lit comme suit:

«**252.** Toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles non écôtées, de déchets, rognures ou d'autres matières introduites pour être utilisées dans une manufacture de cigares, doit produire mille cigares au moins; mais si, en tout temps, le ministre décide que l'étalon établi par les présentes dispositions excède ou n'atteint pas ce qui peut être plus tard constaté comme étant le véritable étalon de quantité, le gouverneur en son conseil peut modifier ou changer cet étalon par règlement, en y ajoutant ou retranchant trois livres.»

Même explication que dans la note relative à l'article 23 du projet de loi.

25. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**261.** Les tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabacs ou de cigares, et qui ne sont pas destinés à être utilisés, sont détruits suivant des règlements ministériels. S.R., c. 60, art. 302, mod.»

Le nouvel article tend à permettre de disposer des tiges et déchets de tabac aux fins commerciales, lorsqu'ils ne sont pas détruits.

26. Est abrogé l'alinéa *h)* de l'article deux cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand le tabac et les cigares sont réputés complètement manufacturés.

«*h)* Pour déterminer le moment où le tabac et les cigares doivent être considérés comme complètement manufacturés.»

27. Est en outre modifié l'article deux cent soixante-deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h)*:

Quand le tabac et les cigares doivent être déclarés.

«*i)* Pour déterminer le moment où les tabacs et cigares complètement manufacturés doivent être déclarés pour la consommation ou pour le droit à la sortie de la manufacture ou entreposés.»

Registres à tenir.

28. Est abrogé l'article deux cent soixante-quatre de ladite loi.

29. Est abrogé l'article deux cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Entreposage et sortie d'entrepôt des tabacs et cigares.

«**267.** Sauf pour l'exportation ou les approvisionnements de navire, il ne peut être entreposé ni sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou de deux mille cigarettes.»

30. Est abrogé l'article deux cent soixante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Aucun remboursement de droits sur les tabacs sortis d'entrepôt.

«**269.** Les droits payés sur les tabacs et les cigares manufacturés déclarés pour la consommation, ne sont pas remboursés par voie de drawback ou autrement, à l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada.»

26. Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

"*h)* Pour déterminer l'époque et le mode de paiement des droits sur le tabac en feuilles et sur les autres matières exotiques pris pour être employés dans une fabrique de tabacs ou de cigares."

Le tabac en feuilles exotique n'est plus l'objet d'un droit d'accise. Le nouvel alinéa accorde maintenant au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer à quel moment les tabacs et cigares deviennent taxables. Cet alinéa remplace l'article 249, abrogé par l'article 21 du projet de loi.

27. L'alinéa *i)* à ajouter autorise le gouverneur en conseil à déterminer l'époque où les tabacs et cigares doivent être rapportés comme produits.

Le nouvel alinéa remplace l'article 250, abrogé par l'article 22 du projet de loi.

28. L'article à abroger déclare:

«**264.** Quiconque a un entrepôt patenté dans lequel est emmagasiné ou gardé du tabac en feuilles importé, doit tenir, d'après la formule prescrite par le commissaire, un ou plusieurs registres que le percepteur ou un autre préposé peut consulter, à toutes heures convenables, et qui sont fournis par le ministère; et il doit y passer, jour par jour, les écritures que peuvent exiger des règlements ministériels. S.R., c. 60, art. 306, mod.»

Le tabac en feuilles importé est maintenant entreposé sous le régime de la Loi des douanes.

29. L'article à abroger dispose:

«**267.** (1) Il ne peut être entré en entrepôt, à la fois par une seule et même déclaration, moins de cinquante livres de tabac en feuilles ou le contenu d'un paquet, ni moins de cent livres de cavendish ou autre tabac, ni moins de deux mille cigares ou deux mille cigarettes.

(2) Sauf pour l'exportation, il ne peut être sorti de l'entrepôt, à la fois par une seule et même déclaration, moins de dix livres de tabac en feuilles, ni moins de cent livres de cavendish ou tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou deux mille cigarettes. S.R., c. 60, art. 309, mod.»

Le nouvel article supprime les mentions du tabac en feuilles, dont l'entreposage ne comporte plus de droit d'accise. Il prescrit l'entreposage des plus faibles quantités requises pour l'exportation ou pour les approvisionnements de navire.

30. L'article à abroger se lit comme suit:

«**269.** Les droits payés sur le tabac en feuilles, sorti d'entrepôt pour être utilisé et sur les tabacs et les cigares manufacturés sortis de l'entrepôt pour la consommation, ne sont pas remboursés par voie de drawback ou autrement, à l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada. S.R., c. 60, art. 312, mod.»

Le nouvel article fait disparaître la mention du tabac en feuilles sorti d'entrepôt pour utilisation. Ce tabac n'est pas assujetti au droit d'accise.

Abrogation.

31. Sont abrogés les articles deux cent soixante-quinze à deux cent quatre-vingt-trois, inclusivement, et deux cent quatre-vingt-douze à deux cent quatre-vingt-quatorze, inclusivement, de ladite loi, ainsi que la rubrique «Tabac en feuilles exotique» relative à ces articles.

31. Voici la rubrique et les articles qu'il s'agit de retrancher de la loi:

«*Tabac en feuilles exotique.*

275. Le tabac en feuilles peut être importé au Canada à tout port d'entrée ou un fabricant de tabac ou de cigares patenté exerce des opérations. S.R., c. 60, art. 321, mod.

276. Tout le tabac en feuilles importé est mis en entrepôt à un port d'entrée, dans un entrepôt de douane, qui doit être approuvé par le percepteur au port d'entrée. S.R., c. 60, art. 322.

277. Tout le tabac en feuilles importé est pesé par le préposé qu'il appartient au port d'entrée au Canada; et l'importateur ou le propriétaire de ce tabac doit fournir tous les instruments nécessaires pour peser les paquets et leur contenu, et toute la main-d'œuvre nécessaire pour déplacer, empiler ou manutentionner ces paquets. S.R., c. 60, art. 323.

278. Tout le tabac en feuilles importé est mis dans des colis pouvant être facilement estampillés; et, sauf dispositions contraires de la présente loi, ce tabac ne peut être sorti d'un entrepôt où il a été déposé, si ce n'est dans les colis primitifs estampillés. S.R., c. 60, art. 324.

279. A l'importation, le tabac en feuilles ne doit être transporté en entrepôt que sous l'empire de règlements ministériels, et il ne peut être livré qu'aux personnes ci-dessus mentionnées et à nulle autre, savoir:

a) Aux fabricants patentés de cigares ou de tabac; ou

b) Aux entreposeurs patentés. S.R., c. 60, art. 325, mod.

280. (1) Tout le tabac en feuilles importé, enlevé de la garde des autorités des douanes et transporté à une manufacture de tabacs ou de cigares ou à un entrepôt autorisé, lorsqu'il passe en la possession et sous la surveillance du ministère, peut être ainsi enlevé et transporté avant l'acquittement des droits, au moyen d'une obligation reçue par le percepteur des douanes et accompagnée des déclarations régulières; cette obligation est pour une somme égale à un dollar par livre sur le tabac en feuilles auquel elle a trait et porte pour condition que ce tabac soit livré au fabricants de tabacs ou de cigares ou à l'entrepôt autorisé par patente y mentionné.

(2) L'obligation ci-dessus mentionnée est annulée par le certificat donné, lors de la déclaration de sortie des douanes, par le percepteur ou par un autre préposé qu'il appartient, attestant que le tabac auquel elle se rapporte a été reçu à la manufacture de tabacs ou de cigares ou à l'entrepôt autorisé par patente y mentionné, et qu'il en a été porté inscription sur les registres du fabricant ou du propriétaire de l'entrepôt autorisé.

(3) La quantité mentionnée dans le certificat du percepteur est celle qui a été constatée par un pesage effectif fait par le préposé en charge de la manufacture de tabacs ou de cigares ou à l'entrepôt autorisé. S.R., c. 60, art. 326.

281. Le poids de toutes les quantités de tabac en feuilles importé, une fois passé hors la surveillance des douanes, est énoncé de manière à indiquer le poids relativement au tabac en feuilles étalon. S.R., c. 60, art. 327.

282. Tous les tabacs en feuilles reçus dans un entrepôt autorisé sont accompagnés d'obligations, les déclarations nécessaires à cet effet étant faites et délivrées entre les mains du préposé qu'il appartient. S.R., c. 60, art. 328.

283. Tous les tabacs en feuilles sortis d'un entrepôt autorisé sont sujets à obligation, et les déclarations de sortie ou autres nécessaires sont faites à chaque occasion pour la quantité ainsi sortie. S.R., c. 60, art. 330.

292. Quiconque vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans une fabrique patentée de tabacs ou de cigares, du tabac en feuilles importé, délié ou dépaqueté, encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, et, pour toute récidive, une amende de deux cents dollars; et tous les tabacs non préparés déliés ou dépaquetés ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi en la possession illégitime de quelqu'un sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 60, art. 336.

293. Tout le tabac en feuilles provenant de l'importation, introduit au Canada dans un port ou lieu autre que les ports d'entrée énumérés en la présente loi, ou qui sont par la suite désignés par le gouverneur en son conseil, est confisqué au profit de la Couronne et saisi par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 60, art. 337.

294. Tout tabac en feuilles importé, non entreposé et non en colis estampillés, ainsi que le prescrit la présente loi, et étant en la possession d'un individu autre qu'un fabricant de tabacs ou de cigares muni de patente, ou ailleurs que dans un entrepôt autorisé par patente, est confisqué au profit de la Couronne et saisi par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 60, art. 338.»

Tous ces articles abrogés renferment des dispositions législatives sur le tabac en feuilles importé, lequel n'est plus assujetti aux droits imposés par la Loi de l'accise.

32. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article deux cent quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

«**296.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la reprise du tabac et des cigares manqués,

Usage de colis vides.

a) Tout fabricant ou autre individu qui met du tabac ou des cigares dans quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe de ce genre qui a été vidé ou partiellement vidé, ou qui a en sa possession, ou vend ou offre en vente, quelque boîte ou autre colis ou paquet de tabac ou de cigares sur lequel a été apposée une estampille frauduleuse, fausse, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui a déjà servi, ou qui vend du tabac ou des cigares contenus dans quelque boîte ou colis ainsi frauduleusement estampillé, ou qui a en sa possession quelque boîte ou colis ainsi qu'il est dit plus haut, le sachant frauduleusement estampillé;»

Vente de boîtes portant de fausses estampilles.

33. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement illicite de tabac ou de cigares.

«**298.** (1) Quiconque sort ou permet ou autorise la sortie d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles voulues représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et encourt pour chaque infraction une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement pendant au plus deux ans et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois.»

Vente ou possession illicite.

Peine.

Entrée en vigueur des articles 20 à 31.

34. Les articles vingt à trente et un, inclusivement, de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'avril 1939.

32. L'amendement a pour objet de situer l'indication «*a*)» à l'endroit pertinent.

33. Le paragraphe à abroger déclare ce qui suit:

«**298.** (1) Quiconque sort d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la maufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et passible pour chaque contravention, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, et d'un emprisonnement pour une période d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.»

Le nouvel article prévoit:

En premier lieu, une accusation d'infraction à ses dispositions pour quiconque permet ou autorise l'enlèvement illégitime de tabacs ou de cigares, ainsi que pour quiconque procède à cet enlèvement;

En second lieu, la disparition de l'emprisonnement impératif.

34. On ne projette pas de rendre ces articles exécutoires avant l'ouverture de l'année financière 1939-1940.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53712 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1937, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Serpentin.»

«*j)* «serpentin» signifie tout tuyau, condensateur ou autre appareil employé ou destiné à être employé pour la condensation des vapeurs spiritueuses.»

Les colis entreposés sont marqués.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le tabac et les cigares exceptés.

«(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux tabacs et cigares manufacturés.»

3. Est abrogé l'article soixante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Arrangement des colis mis en entrepôt.

«**60.** Les marchandises mises en entrepôt sont arrangées ou installées de manière que les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés en une seule et même déclaration ne doivent jamais, excepté pour les tabacs ou cigares manufacturés, être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«*j*) «serpentin» signifie tout tuyau employé ou destiné à être employé pour la condensation des vapeurs spiritueuses.»

L'amendement a pour objet d'étendre la signification du terme «serpentin» de manière à inclure tous les genres d'appareils employés ou pouvant servir à la condensation des vapeurs spiritueuses.

2. L'article 59 se lit actuellement comme suit:

«**59.** (1) Chaque colis, lorsqu'il est mis en entrepôt pour la première fois par le fabricant, doit être marqué de la date de son entrée dans l'entrepôt et de la quantité qu'il renferme, et, excepté pour les cigares, il doit être consécutivement numéroté et porter le numéro de la déclaration d'entrée en entrepôt. S.R., c. 60, art. 65.

(2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux cigares.»

Les dispositions de cet article visent généralement tous les effets assujettis à l'accise, mais, en réalité, elles ne concernent aucunement les tabacs et cigares manufacturés.

3. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**60.** Les marchandises mises en entrepôt sont arrangées ou installées de manière que les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés en une seule et même déclaration ne doivent jamais, excepté pour les cigarettes ou cigares, être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre. S.R., c. 60, art. 66.»

L'amendement remplace le mot «cigarettes» par l'expression «tabacs.....manufacturés» pour la raison que nous venons de fournir.

4. L'article quatre-vingt-seize de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Refus d'aider les préposés.

«**96.** Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom du Roi par un préposé de l'accise, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, ou tout capitaine ou personne en charge d'un navire ou tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge du susdit, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou autre moyen de transport, lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé de l'accise, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins trois mois.»

Peine.

Patente destinée aux rectificateurs.

5. Est abrogé l'article cent trente et un de ladite loi.

Patente pour importer ou fabriquer des appareils.

6. Est abrogé l'article cent trente-deux de ladite loi.

4. L'article qu'il s'agit d'abroger déclare ce qui suit:

«**96.** Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom du Roi par un préposé de l'accise, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, et tout capitaine ou personne en charge d'un navire et tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge du susdit, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou moyen de transport, lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé de l'accise, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars et d'un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois.»

Cet amendement tend à supprimer l'emprisonnement impératif qui se trouvait ajouté à la peine pécuniaire.

5. L'article à abroger dispose:

«**131.** (1) Une patente pour faire le commerce ou les opérations de rectification des spiritueux peut être délivrée à toute personne qui se conforme à la présente loi, si la délivrance de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district, et si cette personne, a conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majsté, pour une somme de dix mille dollars.

(2) Cette obligation doit porter pour conditions que soient rendus tous comptes et payés tous droits et amendes que la personne à qui la patente doit être délivrée peut être tenue, en vertu de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes les prescriptions de la présente loi, d'après leur véritable sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 60, art. 140, mod.»

La rectification des spiritueux est exclusivement effectuée par des distillateurs patentés. Comme il n'est ni probable ni nécessaire que des patentes soient émises à des rectificateurs, cet article doit disparaître.

6. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**132.** (1) Une patente pour importer ou faire des alambics, serpentins, appareils de rectification ou autres, propres à la fabrication des spiritueux, et pour vendre les susdits ou en disposer, subordonnément aux dispositions de la présente loi et à tous règlements ministériels établis dans ce but, peut être accordée à toute personne non munie d'une patente de distillateur ou de rectification des spiritueux qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté, pour une somme de deux mille dollars.

(2) Cette obligation doit porter pour conditions que soient rendus tous comptes et payés tous droits et amendes que la personne à qui la patente doit être délivrée peut être tenue, en vertu des dispositions de la présente loi, de rendre ou de payer, et que cette personne se conforme fidèlement à toutes ses prescriptions, d'après leur véritable sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses. S.R., c. 60, art. 141, mod.»

L'importation et la fabrication d'alambics de chimiste, en sus de leur possession et de leur usage, sont prévues par une même patente, pour un même droit et moyennant une même obligation, selon les articles 7, 8 et 10 du présent projet de loi.

L'article 132 actuel traite seulement des patentes pour importer ou fabriquer ces appareils et de l'obligation qui s'y rattache. Ses dispositions sont maintenant incorporées dans l'article 8 du présent projet de loi.

7. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Demande de patente pour alambic de chimiste.

«**133.** Une demande de patente permettant d'importer, de fabriquer, de posséder et d'employer les alambics de chimiste, mentionnés dans la demande, doit contenir une description complète et exacte de ces alambics, de la capacité de chacun d'eux, et aussi des fins auxquelles ils doivent servir et de l'endroit où ils doivent être utilisés.»

8. Le paragraphe premier de l'article cent trente-quatre de ladite loi, modifié par l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions de la patente pour alambic de chimiste.

«**134.** (1) Une patente pour l'importation, la fabrication, la possession et l'usage d'alambics de chimiste peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi

a) Si la personne sur le point d'importer ou de fabriquer un alambic, un serpentin, un appareil de rectification ou autre appareil propre à la fabrication ou à la rectification de spiritueux, rapporte par écrit au percepteur le plus rapproché, avant que soit commencée l'importation ou la fabrication, son intention d'y procéder, en indiquant le nombre d'alambics, de serpentins, d'appareils de rectification ou d'autres appareils, ou de pièces de ces derniers, propres à la fabrication ou à la rectification de spiritueux, qu'il s'agit d'importer ou qui sont sur le point d'être fabriqués, et révélant, à l'égard de chacun,

(i) la capacité de l'appareil ou de ses pièces;

(ii) le nom et la résidence de la personne pour qui cet appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué;

(iii) l'époque où tout semblable appareil ou pièce d'appareil doit être importé ou fabriqué;

(iv) la date où cet appareil ou pièce d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il sera fabriqué;

(v) la matière dont cet appareil est ou sera fabriqué;

Acquiescement et surveillance.

b) Si la délivrance de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le commissaire, et si tout l'appareil qui s'y rattache est fait et disposé de telle manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment,—ce dont le commissaire est le seul juge,—que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage frauduleux; et

Obligation.

c) Si la personne a, avant l'émission de la patente, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté pour la somme de mille dollars.»

7. L'article à abroger se lit comme suit:

«**133.** Une demande de patente permettant d'avoir en possession et d'employer les alambics de chimistes, mentionnés dans la demande, doit contenir une description complète et exacte de ces alambics, de la capacité de chacun d'eux et aussi des fins auxquelles ils doivent servir et de l'endroit où ils doivent être mis en usage. S.R., c. 60, art. 142.»

Le nouvel article prévoit la demande d'une patente pour l'importation et la fabrication, aussi bien que pour la possession et l'usage.

8. Le paragraphe à abroger déclare:

«**134.** (1) Une patente autorisant la possession et l'usage d'alambics de chimistes peut être accordée à toute personne qui se conforme aux dispositions de la présente loi,

a) Si la délivrance de cette patente a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le commissaire, et si tous les appareils qui s'y rattachent sont faits et disposés de telle manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment,—ce dont le commissaire est le seul juge,—que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage frauduleux; et

b) Si la personne a, avant l'émission de la patente, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté, pour la somme de mille dollars.»

Le nouveau paragraphe embrasse les conditions sous lesquelles on peut accorder une patente pour l'importation et la fabrication d'alambics de chimiste. A l'heure actuelle, il n'y est question que de la possession et de l'emploi de ces alambics. Les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe modifié proviennent du texte actuel: ils s'appliquent également à l'importation et à la fabrication.

9. Est abrogé l'article cent trente-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Patente pour distiller et rectifier: $250.

«**135.** La personne à qui est accordée une patente pour distiller au moyen d'un procédé quelconque doit, en recevant cette patente, verser au percepteur la somme de deux cent cinquante dollars.»

10. L'article cent trente-six de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Patente pour avoir et employer un alambic de chimiste.

«**136.** La personne à qui est accordée une patente pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de patente doit, en recevant cette patente, payer au percepteur la somme de deux dollars, que cette patente ait une année entière ou seulement une fraction d'année à courir depuis la date où elle a été accordée. Toutefois, quiconque importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste, dont le contenu mesuré ne dépasse pas trois gallons, ou tout hôpital public de bonne foi, régulièrement reconnu tel par le ministère des Pensions et de la santé nationale, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peut, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du percepteur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de patente, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'utilisation d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement aux dispositions de la présente loi.»

Réserve.

Exemption de payer le droit de patente.

Importation ou fabrication d'appareils.

11. Est abrogé l'article cent trente-sept de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937.

Détails à fournir.

12. Est abrogé l'article cent trente-huit de ladite loi.

9. Voici le texte actuel de l'article:

«**135.** La personne à qui est accordée une patente pour distiller et rectifier, ou pour l'une ou pour l'autre de ces opérations, au moyen de quelque procédé que ce soit, doit, en recevant cette patente, payer au percepteur la somme de deux cent cinquante dollars. S.R., c. 60, art. 144.»

Il ne serait plus question, dans le nouvel article, de la patente abolie pour la rectification.

10. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**136.** La personne à qui est accordée une patente qui lui permet d'avoir et d'employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de patente doit, en recevant cette patente, payer au percepteur la somme de vingt-cinq dollars; mais quiconque emploie un alambic de chimiste, dont le contenu mesuré ne dépasse pas trois gallons, peut, en faisant inscrire cet alambic au bureau du percepteur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à s'en servir sans payer le droit de patente,ni fournir de cautionnement; néanmoins, la possession d'un alambic de ce genre sans inscription est censé la possession d'un alambic, contraitement aux dispositions de la présente loi. S.R., c. 60, art. 145.»

Cette modification a pour objet d'inclure l'importation et la fabrication parmi les opérations autorisées par la nouvelle patente. On y veut fixer définitivement à deux dollars le droit de patente prescrit, qu'il s'agisse d'une année entière ou d'une fraction d'année.

11. L'article à abroger déclare:

«**137.** Quiconque, non muni d'une patente de distillateur, demande une patente pour importer ou fabriquer des alambics, serpentins, appareils de rectification ou autres, propres à la fabrication des spiritueux, doit, en faisant cette demande, payer au percepteur la somme de deux dollars.»

Les dispositions précitées sont effectivement remplacées par l'article 10 du présent projet de loi.

12. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**138.** Quiconque est sur le point d'importer ou de fabriquer quelque alambic, serptentin, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, doit, avant d'en faire l'importation ou d'en commencer la fabrication, faire rapport par écrit de son intention à cet égard au percepteur le plus rapproché, avec indication du nombre d'alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils, ou de quelqu'une de leurs parties, propres à la fabrication des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, qui doivent être importés, ou qui sont sur le point d'être fabriqués, en indiquant, relativement à chacun d'eux,

a) La capacité de chaque appareil ou de chaque partie de l'appareil;
b) Le nom et la résidence de la personne pour qui cet appareil ou partie d'appareil doit être importé ou fait;
c) L'époque à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être importé ou fait;
d) La date à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il doit être fabriqué;
e) Les matières dont cet appareil est ou doit être fait.»

L'article précité fait maintenant partie de l'article 8 du projet de loi.

13. L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cent quarante-deux de ladite loi, modifié par l'article dix du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937, est de nouveau modifié en retranchant le sous-alinéa (iii) et en le remplaçant par les alinéas suivants:

Déduction sur les spiritueux entreposés de nouveau.

«(iii) Les spiritueux remis en entrepôt et emmagasinés dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées, ou dans des barriques, sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient originairement entreposés;

Pourcentage de la déduction sur les carences dans les produits de distillerie en magasin.

(iv) Une déduction d'au plus deux pour cent peut être allouée, en conformité de règlements ministériels, sur les carences constatées dans les produits de distillerie en magasin;

Déduction pour l'absorption par le bois.

(v) Une déduction d'au plus trois pour cent de la quantité originairement entreposée dans des barriques de bois peut, en conformité de règlements ministériels, être allouée pour l'absorption par le bois.»

14. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacés par ce qui suit:

Quantité minimum à entreposer ou à sortir d'entrepôt.

«(2) Sauf pour exportation, pour utilisation comme approvisionnement de navire ou pour livraison à un pharmacien patenté en la manière prévue aux présentes, aucune quantité inférieure à douze caisses ou à trente gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être admise en entrepôt ni sortie d'entrepôt par une seule déclaration; et les spiritueux ne doivent être sortis d'entrepôt qu'en colis complets.»

15. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent cinquante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand les spiritueux peuvent être déclarés pour consommation.

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, excepté la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre *(gin)* et les spiritueux faits de vins indigènes quand ces spiritueux sont utilisés pour des fins de vinage par des fabricants de vin enregistrés, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Cependant, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés sortis d'entrepôt pour la consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à quelque hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la santé

13. Voici le texte actuel du sous-alinéa (iii):

«(iii) Les spiritueux remis en entrepôt et emmagasinés dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées ou dans des barriques sont assujettis à la même déduction que s'ils étaient primitivement entreposés, mais la période d'entreposage ne doit jamais dépasser quinze ans à compter de l'entreposage initial des spiritueux.»

Il s'agit, en premier lieu, de prolonger la période d'entreposage avant la rectification définitive des déductions légales.

En deuxième lieu, l'alinéa *d)* (iv) autorise une déduction d'au plus deux pour cent pour la déperdition inévitable qui résulte de la rectification et d'autres opérations, une fois que le droit a été imposé avant l'entreposage.

Troisièmement, l'alinéa *d)* (v) prévoit une déduction de 3 p. 100 au maximum pour l'absorption par le bois.

14. Les paragraphes à abroger sont ainsi conçus:

«(2) Sauf pour transport en entrepôt à un fabricant entrepositaire patenté, aucune quantité moindre que cent gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être mise à l'entrepôt par une seule déclaration.

(3) Sauf pour l'exportation, pour utilisation à titre d'approvisionnement de navire, ou pour livraison à un pharmacien patenté en la manière prévue par la présente loi, aucune quantité moindre que trente gallons de spiritueux de la force de preuve ne peut être sortie de l'entrepôt par une seule déclaration, et les spiritueux ne doivent être sortis d'entrepôt qu'en colis complets.»

Ce nouveau paragraphe a pour objet de réduire à trente le nombre minimum de gallons qu'on peut mettre à l'entrepôt. Cette quantité s'élevait à cent gallons auparavant. On permet ainsi à la personne patentée d'emmagasiner la même quantité minimum qu'il peut sortir d'entrepôt. Il y est aussi prévu un nombre minimum de caisses. A l'heure actuelle, ce nombre est déterminé par règlement.

15. Le paragraphe quatre déclare actuellement:

«(4) Les spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de la catégorie de spiritueux communément appelée genièvre *(gin)*, ne peuvent être déclarés pour la consommation. Néanmoins, les spiritueux, lorsque éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, à un laboratoire, scientifique ou de recherches, approuvé par le ministre, ou à quelque hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, ou à des pharmaciens tels que définis dans l'article cent quarante et un de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques en vertu de règlements ministériels.»

L'addition projetée des mots soulignées dans le texte tend à excepter la catégorie de spiritueux qu'il n'est pas nécessaire d'entreposer durant les deux années, quand on les destine au vinage.

nationale, ou à des pharmaciens tels que définis dans l'article cent quarante et un de la présente loi, pour servir à la préparation, à la fabrication, au mélange ou à la composition de médicaments et de produits pharmaceutiques en vertu de règlements ministériels. »

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **169B**, édicté par l'article treize du chapitre vingt-neuf du Statut de 1937:

Une seconde déclaration de culpabilité découlant d'autres dispositions des mêmes articles est réputée une récidive.

«**169C.** Dans le cas d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions des articles cent soixante-quatre, cent soixante-neuf ou **169B** de la présente loi et qui est ensuite déclarée coupable d'une infraction, commise après cette précédente déclaration de culpabilité, à toute autre disposition de l'un desdits articles, cette dernière déclaration de culpabilité est censée une déclaration de culpabilité pour une récidive au sens desdits articles et doit être traitée et punie en conséquence, quoique les deux déclarations de culpabilité puissent avoir été prononcées en exécution de différents articles, ou de différents paragraphes ou alinéas desdits articles. »

Montant de l'obligation.

17. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent soixante-douze de ladite loi en retranchant le mot «deux», à la dernière ligne, et en le remplaçant par le mot «cinq».

18. Est abrogé l'article cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les fûts, barils et bouteilles de bière doivent porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur, ainsi que les autres renseignements prescrits.

«**174.** Tout fût ou baril employé dans une brasserie ou servant à conserver de la bière ou à en faire la distribution au dehors doit porter, en tout temps, incisés, marqués ou peints en couleur à l'huile, d'une manière lisible, sur un fond, le nom et l'adresse du brasseur; et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant, en caractères bien visibles, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de cette bière ainsi que les autres renseignements que peuvent prescrire des règlements ministériels. »

Droits.

19. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent quarante-deux de ladite loi.

16. Il s'agit ici de faire tenir pour identiques les infractions impliquant, en vertu de l'article 164, la fabrication illicite de spiritueux et la possession illicite d'appareils y destinés, avec leurs différents modes, et impliquant, en vertu de l'article 169, la possession ou le commerce de spiritueux illicitement fabriqués ou obtenus. On veut aussi établir la disposition législative voulue pour qu'une personne précédemment déclarée coupable d'une infraction à quelque disposition de l'un desdits articles soit traitée comme coupable d'une récidive et passible de la peine prévue à cet égard, si elle est encore déclarée coupable en vertu de ces mêmes dispositions ou de toute autre partie de l'un desdits articles. Ce nouvel article vise les personnes qui fabriquent, possèdent et vendent des spiritueux de manière illicite.

17. Le paragraphe en question dispose:

«172. (1) Une patente de brasseur peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi, si la concession de cette patente a été approuvée par l'inspecteur de district, et si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie agréée par le ministre, consenti une obligation à Sa Majesté pour la somme que le ministre peut déterminer; mais, en aucun cas, cette somme ne doit être inférieure à deux mille dollars. »

Cette modification augmente le montant de l'obligation pour protéger suffisamment les recettes publiques.

18. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«174. Tout fût ou baril employé dans une brasserie ou servant à conserver de la bière ou à en faire la distribution au dehors doit porter, en tout temps, incisés, marqués ou peints en couleur à l'huile, d'une manière lisible, sur un fond, le nom et l'adresse du brasseur; et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant, en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et indiquant aussi le pourcentage d'esprit de preuve de ladite bière. S.R., c. 60, art. 197 ».

Les prescriptions relatives aux étiquettes semblent ressortir aux règlements ministériels.

19. Le paragraphe abrogé déclare:

«(2) Sont imposés, prélevés et perçus, sur tout tabac en feuilles importé au Canada, les droits d'accise énoncés à l'Annexe de la présente loi. »

Les droits sur le tabac en feuilles importé au Canada sont maintenant imposés, prélevés et perçus sous le régime de la Loi des douanes: ce ne sont plus des droits d'accise. C'est le motif de l'abrogation.

Paquets de tabac et de cigares à estampiller.

20. Est abrogé l'article deux cent quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**244.** Sont imprimés, étampés, pyrogravés, empreints ou incisés sur tous les paquets contenant des tabacs et cigares manufacturés, les renseignements prescrits par règlements ministériels.»

Fabrication complète du tabac et des cigares.

21. Est abrogé l'article deux cent quarante-neuf de ladite loi.

Rapports mensuels sur la fabrication complétée.

22. Est abrogé l'article deux cent cinquante de ladite loi.

Déficit entre la matière première et les produits fabriqués.

23. Est abrogé l'article deux cent cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**251.** Le déficit toléré, dans une manufacture de tabacs ou de cigares, entre les tabacs en feuilles et autres matières prises en vue de la fabrication et les tabacs, cigares et autres produits manufacturés en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, peut être établi par le gouverneur en conseil, mais ne doit jamais dépasser six pour cent.»

Produit minimum de la matière première des cigares.

24. Est abrogé l'article deux cent cinquante-deux de ladite loi.

Tiges et déchets de tabac, etc.

25. Est abrogé l'article deux cent soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**261.** Il est disposé conformément aux règlements ministériels des tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabacs ou de cigares, et qui ne sont pas destinés à être utilisés.»

20. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**244.** Est étampé, pyrogravé, empreint ou incisé sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de registre de la manufacture où ils sont fabriqués, le numéro de la division d'accise dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenus dans chaque boîte; et cette inscription, cette incision, marque ou empreinte sont faites de la manière que prescrivent des règlements ministériels. S.R., c. 60, art. 277, mod.»

Ce nouveau paragraphe vise les paquets et prévoit l'impression de renseignements relatifs au tabac, aux cigarettes et au tabac à priser, en sus de ce qui concerne les cigares, mentionnés dans l'article précité. Cette impression doit avoir lieu sur les paquets.

21. L'article à abroger est ainsi conçu:

"**249.** Tout le tabac et tous les cigares sont réputés complètement fabriqués aussitôt qu'ils ont été mis en colis ou paquets; mais lorsqu'un fabricant fait ressuer son tabac après qu'il a été mis en boîtes, caisses ou autres colis, la fabrication n'est censée complète que lorsque le tabac est enlevé de la chambre à ressuer."

Consulter la note explicative de l'article 26 du projet de loi.

22. L'article à abroger déclare:

"**250.** Tous les tabacs et cigares dont la fabrication a été complétée durant un mois quelconque doivent être rapportés comme produits, et, à la fin de chaque mois, ils doivent être, soit déclarés pour les droits à la sortie de la manufacture, soit entreposés."

Voir la note relative à l'article 27 du projet de loi.

23. L'article abrogé dispose:

«**251.** Le déficit qui existe, dans une manufacture de tabacs, entre les tabacs en feuilles et les autres matières servant à la fabrication et les tabacs manufacturés et autres produits en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, ne doit jamais dépasser six pour cent.»

Ces dernières années, le ministère du Revenu national a pu constater que le déficit statutaire actuellement toléré à l'égard des tabacs et cigares est trop considérable. L'amendement permettra d'établir un type de production moins élevé après un examen complet de la situation.

24. L'article à abroger se lit comme suit:

«**252.** Toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles non écôtées, de déchets, rognures ou d'autres matières introduites pour être utilisées dans une manufacture de cigares, doit produire mille cigares au moins; mais si, en tout temps, le ministre décide que l'étalon établi par les présentes dispositions excède ou n'atteint pas ce qui peut être plus tard constaté comme étant le véritable étalon de quantité, le gouverneur en son conseil peut modifier ou changer cet étalon par règlement, en y ajoutant ou retranchant trois livres.»

Même explication que dans la note relative à l'article 23 du projet de loi.

25. L'article à abroger est ainsi conçu:

«**261.** Les tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabacs ou de cigares, et qui ne sont pas destinés à être utilisés, sont détruits suivant des règlements ministériels. S.R., c. 60, art. 302, mod.»

Le nouvel article tend à permettre de disposer des tiges et déchets de tabac aux fins commerciales, lorsqu'ils ne sont pas détruits.

26. Est abrogé l'alinéa *h)* de l'article deux cent soixante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Quand le tabac et les cigares sont réputés complètement manufacturés.

«*h)* Pour déterminer le moment où le tabac et les cigares doivent être considérés comme complètement manufacturés.»

27. Est en outre modifié l'article deux cent soixante-deux de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h)*:

Quand le tabac et les cigares doivent être déclarés.

«*i)* Pour déterminer le moment où les tabacs et cigares complètement manufacturés doivent être déclarés pour la consommation ou pour le droit à la sortie de la manufacture ou entreposés.»

Registres à tenir.

28. Est abrogé l'article deux cent soixante-quatre de ladite loi.

29. Est abrogé l'article deux cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Entreposage et sortie d'entrepôt des tabacs et cigares.

«**267.** Sauf pour l'exportation ou les approvisionnements de navire, il ne peut être entreposé ni sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou de deux mille cigarettes.»

30. Est abrogé l'article deux cent soixante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Aucun remboursement de droits sur les tabacs sortis d'entrepôt.

«**269.** Les droits payés sur les tabacs et les cigares manufacturés déclarés pour la consommation, ne sont pas remboursés par voie de drawback ou autrement, à l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada.»

26. Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

"*h)* Pour déterminer l'époque et le mode de paiement des droits sur le tabac en feuilles et sur les autres matières exotiques pris pour être employés dans une fabrique de tabacs ou de cigares."

Le tabac en feuilles exotique n'est plus l'objet d'un droit d'accise. Le nouvel alinéa accorde maintenant au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer à quel moment les tabacs et cigares deviennent taxables. Cet alinéa remplace l'article 249, abrogé par l'article 21 du projet de loi.

27. L'alinéa *i)* à ajouter autorise le gouverneur en conseil à déterminer l'époque où les tabacs et cigares doivent être rapportés comme produits.

Le nouvel alinéa remplace l'article 250, abrogé par l'article 22 du projet de loi.

28. L'article à abroger déclare:

«**264.** Quiconque a un entrepôt patenté dans lequel est emmagasiné ou gardé du tabac en feuilles importé, doit tenir, d'après la formule prescrite par le commissaire, un ou plusieurs registres que le percepteur ou un autre préposé peut consulter, à toutes heures convenables, et qui sont fournis par le ministère; et il doit y passer, jour par jour, les écritures que peuvent exiger des règlements ministériels. S.R., c. 60, art. 306, mod.»

Le tabac en feuilles importé est maintenant entreposé sous le régime de la Loi des douanes.

29. L'article à abroger dispose:

«**267.** (1) Il ne peut être entré en entrepôt, à la fois par une seule et même déclaration, moins de cinquante livres de tabac en feuilles ou le contenu d'un paquet, ni moins de cent livres de cavendish ou autre tabac, ni moins de deux mille cigares ou deux mille cigarettes.

(2) Sauf pour l'exportation, il ne peut être sorti de l'entrepôt, à la fois par une seule et même déclaration, moins de dix livres de tabac en feuilles, ni moins de cent livres de cavendish ou tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou deux mille cigarettes. S.R., c. 60, art. 309, mod.»

Le nouvel article supprime les mentions du tabac en feuilles, dont l'entreposage ne comporte plus de droit d'accise. Il prescrit l'entreposage des plus faibles quantités requises pour l'exportation ou pour les approvisionnements de navire.

30. L'article à abroger se lit comme suit:

«**269.** Les droits payés sur le tabac en feuilles, sorti d'entrepôt pour être utilisé et sur les tabacs et les cigares manufacturés sortis de l'entrepôt pour la consommation, ne sont pas remboursés par voie de drawback ou autrement, à l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada. S.R., c. 60, art. 312, mod.»

Le nouvel article fait disparaître la mention du tabac en feuilles sorti d'entrepôt pour utilisation. Ce tabac n'est pas assujetti au droit d'accise.

Abrogation.

31. Sont abrogés les articles deux cent soixante-quinze à deux cent quatre-vingt-trois, inclusivement, et deux cent quatre-vingt-douze à deux cent quatre-vingt-quatorze, inclusivement, de ladite loi, ainsi que la rubrique «Tabac en feuilles exotique» relative à ces articles.

31. Voici la rubrique et les articles qu'il s'agit de retrancher de la loi:

«*Tabac en feuilles exotique.*

275. Le tabac en feuilles peut être importé au Canada à tout port d'entrée ou un fabricant de tabac ou de cigares patenté exerce des opérations. S.R., c. 60, art. 321, mod.

276. Tout le tabac en feuilles importé est mis en entrepôt à un port d'entrée, dans un entrepôt de douane, qui doit être approuvé par le percepteur au port d'entrée. S.R., c. 60, art. 322.

277. Tout le tabac en feuilles importé est pesé par le préposé qu'il appartient au port d'entrée au Canada; et l'importateur ou le propriétaire de ce tabac doit fournir tous les instruments nécessaires pour peser les paquets et leur contenu, et toute la main-d'œuvre nécessaire pour déplacer, empiler ou manutentionner ces paquets. S.R., c. 60, art. 323.

278. Tout le tabac en feuilles importé est mis dans des colis pouvant être facilement estampillés; et, sauf dispositions contraires de la présente loi, ce tabac ne peut être sorti d'un entrepôt où il a été déposé, si ce n'est dans les colis primitifs estampillés. S.R., c. 60, art. 324.

279. A l'importation, le tabac en feuilles ne doit être transporté en entrepôt que sous l'empire de règlements ministériels, et il ne peut être livré qu'aux personnes ci-dessus mentionnées et à nulle autre, savoir:

a) Aux fabricants patentés de cigares ou de tabac; ou

b) Aux entreposeurs patentés. S.R., c. 60, art. 325, mod.

280. (1) Tout le tabac en feuilles importé, enlevé de la garde des autorités des douanes et transporté à une manufacture de tabacs ou de cigares ou à un entrepôt autorisé, lorsqu'il passe en la possession et sous la surveillance du ministère, peut être ainsi enlevé et transporté avant l'acquittement des droits, au moyen d'une obligation reçue par le percepteur des douanes et accompagnée des déclarations régulières; cette obligation est pour une somme égale à un dollar par livre sur le tabac en feuilles auquel elle a trait et porte pour condition que ce tabac soit livré au fabricants de tabacs ou de cigares ou à l'entrepôt autorisé par patente y mentionné.

(2) L'obligation ci-dessus mentionnée est annulée par le certificat donné, lors de la déclaration de sortie des douanes, par le percepteur ou par un autre préposé qu'il appartient, attestant que le tabac auquel elle se rapporte a été reçu à la manufacture de tabacs ou de cigares ou à l'entrepôt autorisé par patente y mentionné, et qu'il en a été porté inscription sur les registres du fabricant ou du propriétaire de l'entrepôt autorisé.

(3) La quantité mentionnée dans le certificat du percepteur est celle qui a été constatée par un pesage effectif fait par le préposé en charge de la manufacture de tabacs ou de cigares ou à l'entrepôt autorisé. S.R., c. 60, art. 326.

281. Le poids de toutes les quantités de tabac en feuilles importé, une fois passé hors la surveillance des douanes, est énoncé de manière à indiquer le poids relativement au tabac en feuilles étalon. S.R., c. 60, art. 327.

282. Tous les tabacs en feuilles reçus dans un entrepôt autorisé sont accompagné d'obligations, les déclarations nécessaires à cet effet étant faites et délivrées entr les mains du préposé qu'il appartient. S.R., c. 60, art. 328.

283. Tous les tabacs en feuilles sortis d'un entrepôt autorisé sont sujets à obligation, et les déclarations de sortie ou autres nécessaires sont faites à chaque occasion pour la quantité ainsi sortie. S.R., c. 60, art. 330.

292. Quiconque vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans une fabrique patentée de tabacs ou de cigares, du tabac en feuilles importé, délié ou dépaqueté, encourt, pour la première contravention, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars, et, pour toute récidive, une amende de deux cents dollars; et tous les tabacs non préparés déliés ou dépaquetés ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi en la possession illégitime de quelqu'un sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 60, art. 336.

293. Tout le tabac en feuilles provenant de l'importation, introduit au Canada dans un port ou lieu autre que les ports d'entrée énumérés en la présente loi, ou qui sont par la suite désignés par le gouverneur en son conseil, est confisqué au profit de la Couronne et saisi par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 60, art. 337.

294. Tout tabac en feuilles importé, non entreposé et non en colis estampillés, ainsi que le prescrit la présente loi, et étant en la possession d'un individu autre qu'un fabricant de tabacs ou de cigares muni de patente, ou ailleurs que dans un entrepôt autorisé par patente, est confisqué au profit de la Couronne et saisi par un préposé, et il en est disposé en conséquence. S.R., c. 60, art. 338.»

Tous ces articles abrogés renferment des dispositions législatives sur le tabac en feuilles importé, lequel n'est plus assujetti aux droits imposés par la Loi de l'accise.

32. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article deux cent quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

«**296.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la reprise du tabac et des cigares manqués,

Usage de colis vides.

a) Tout fabricant ou autre individu qui met du tabac ou des cigares dans quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe de ce genre qui a été vidé ou partiellement vidé, ou qui a en sa possession, ou vend ou offre en vente, quelque boîte ou autre colis ou paquet de tabac ou de cigares sur lequel a été apposée une estampille frauduleuse, fausse, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui a déjà servi, ou qui vend du tabac ou des cigares contenus dans quelque boîte ou colis ainsi frauduleusement estampillé, ou qui a en sa possession quelque boîte ou colis ainsi qu'il est dit plus haut, le sachant frauduleusement estampillé;»

Vente de boîtes portant de fausses estampilles.

33. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enlèvement illicite de tabac ou de cigares.

«**298.** (1) Quiconque sort ou permet ou autorise la sortie d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles voulues représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et encourt pour chaque infraction une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement pendant au plus deux ans et au moins trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement ou un nouvel emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois.»

Vente ou possession illicite.

Peine.

Entrée en vigueur des articles 20 à 31.

34. Les articles vingt à trente et un, inclusivement, de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'avril 1939.

32. L'amendement a pour objet de situer l'indication «*a*)» à l'endroit pertinent.

33. Le paragraphe à abroger déclare ce qui suit:

«**298.** (1) Quiconque sort d'une manufacture ou d'un établissement où il est manufacturé du tabac ou des cigares, des tabacs ou des cigares fabriqués, sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment oblitérées, ainsi que prescrit par la loi ou par ses règlements d'exécution, ou qui emploie, vend ou offre en vente, ou a en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils sont transportés en transit, d'une manufacture, d'un magasin ou d'un entrepôt, à un navire ou à un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la maufacture ou de l'entrepôt autorisé à une autre manufacture ou à un autre entrepôt autorisé, du tabac ou des cigares fabriqués, sans que les estampilles représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et oblitérées, est coupable d'un acte criminel et passible pour chaque contravention, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, et d'un emprisonnement pour une période d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.»

Le nouvel article prévoit:

En premier lieu, une accusation d'infraction à ses dispositions pour quiconque permet ou autorise l'enlèvement illégitime de tabacs ou de cigares, ainsi que pour quiconque procède à cet enlèvement;

En second lieu, la disparition de l'emprisonnement impératif.

34. On ne projette pas de rendre ces articles exécutoires avant l'ouverture de l'année financière 1939-1940.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

Première lecture le 24 mai 1938.

M. MARTIN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58673 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi modifiant la Loi du droit d'auteur.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18; 1936, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi du droit d'auteur*, chapitre trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des paragraphes suivants:

Demande de redressement.

«(14) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute personne intéressée peut s'adresser au ministre en alléguant que, dans le cas de toute œuvre qui reste protégée par droit d'auteur, publiée ou non, les droits conférés par la présente loi ont donné lieu à un abus, et pour demander le redressement de cet abus.

Quand les droits sont censés avoir donné lieu à des abus.

«(15) Les droits conférés par la présente loi sont censés avoir donné lieu à un abus si les conditions que le détenteur du droit d'auteur, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'œuvre protégée, ou à la licence accordée à l'égard de ladite œuvre, portent injustement préjudice à quelque entreprise, commerce ou industrie au Canada, ou à une personne ou catégorie de personnes qui y est engagée.

Redressement.

«(16) S'il est convaincu que les droits conférés par la présente loi ont donné lieu à un abus, le ministre peut ordonner et accorder le redressement qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cet amendement tend à autoriser le ministre chargé de l'exécution de la *Loi du droit d'auteur* à protéger le public contre l'abus des droits exclusifs qu'elle confère aux détenteurs d'un droit d'auteur. On y étend les pouvoirs décernés au ministre par l'article relatif à la licence obligatoire.

L'article à modifier n'est applicable qu'aux citoyens canadiens. En conséquence, l'amendement ne vise aucunement les présentes conventions internationales. Il s'agit d'incorporer des dispositions analogues à celles qui font déjà partie de la *Loi de 1935 sur les brevets* en vue de redresser les abus commis par les brevetés.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture le 30 mai 1938.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

57258

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa trente-huit du paragraphe premier de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Personne d'esprit faible.»

«(38) «personne d'esprit faible» signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection ou pour la protection des autres;»

2. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article cent dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Les sujets étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu, etc., sans permis.

«*b)* Etant un sujet étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formule 76B; mais il est loisible à tout sportsman et chasseur de bonne foi d'entrer au Canada ou de traverser le territoire canadien, en ayant en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre, ou des munitions pour cette arme, à la condition de traverser sans interruption le territoire canadien et d'en sortir, sinon de demander sans retard déraisonnable un permis suivant la Formule 76B, après qu'il est entré au Canada; aux fins du présent alinéa, la preuve qu'il n'est pas un sujet étranger incombe à l'accusé lui-même;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement déclare que la personne visée exige des soins et de la surveillance pour sa propre protection ou pour la protection des autres. Il s'agit simplement de remplacer le mot «et» par «ou».

Voici le texte de l'alinéa en question:

«(38) «personne d'esprit faible» signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection et pour la protection des autres;»

2. Aux termes de l'amendement, il appartiendrait à l'accusé de prouver qu'il n'est pas sujet étranger. L'accusé se trouve particulièrement à même d'établir sa situation juridique. Le seul changement apporté à l'alinéa réside dans l'addition des mots soulignés.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*b*) Etant un sujet étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formue 76B; mais il est loisible à tout sportsman et chasseur de bonne foi d'entrer au Canada ou de traverser le territoire canadien, en ayant en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre, ou des munitions pour cette arme, à la condition de traverser en continuation le territoire canadien et d'en sortir, sinon, de demander sans retard déraisonnable un permis suivant la Formule 76B, après qu'il est entré au Canada;»

3. L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cent dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente ou prêt.

«*d)* Vend un pistolet, un revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne, ou, sans excuse légitime, donne ou prête un pistolet, un revolver ou toute autre arme susmentionnée à un individu qui n'est pas le détenteur d'un permis approprié, et, s'il s'agit d'un permis d'achat, n'acquiert ni ne retient ce permis;»

4. Le paragraphe premier de l'article cent dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est en outre modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h)*:

Altération du numéro de série.

«*i)* Altère, détériore ou fait disparaître le numéro de série d'un fabricant sur quelque pistolet, revolver ou autre arme à feu susceptible d'être cachée sur la personne.»

5. Le paragraphe deux de l'article cent vingt de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Autres permis.

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A, 76B, 76C, 76D, 76E ou 76F à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.»

6. Le paragraphe deux de l'article **121A** de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement de revolvers et pistolets.

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, doit, du premier jour de mars au premier jour de juillet 1939 et, subséquemment, pendant la même période tous les cinq ans, enregistrer tous revolvers et pistolets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, et il doit aussitôt inscrire le nom, l'adresse et l'occupation de la personne qui fait la demande, le nom du propriétaire, l'usage, s'il en est, auquel le revolver ou pistolet est destiné, ainsi qu'une description complète de ce revolver ou pistolet.»

3. Cet amendement prescrit qu'il faut posséder un permis d'achat avant d'acquérir un pistolet, un revolver ou une autre arme offensive. L'alinéa actuel est ainsi conçu:

«*d*) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête à un individu qui n'est pas détenteur d'un permis, tout pistolet, tout revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne;»

4. D'après cet amendement, l'altération du numéro de série sur une arme à feu constitue une infraction.

5. Cet amendement prévoit l'émission de deux nouvelles formules. La première sera requise pour l'achat d'un pistolet, revolver, etc.; le seconde, pour l'emploi d'une arme à feu ou d'un fusil à vent par un mineur.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A ou 76B ou 76C ou 76D à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.»

6. La Gendarmerie pourrait ainsi tenir ses archives à jour. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, doit enregistrer tous revolvers et pistolets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, et il doit aussitôt inscrire le nom, l'adresse et le métier ou profession de la personne qui fait la demande, le nom du propriétaire, l'usage, s'il en est, auquel le revolver ou pistolet est destiné, ainsi qu'une description complète de ce revolver ou pistolet.»

7. L'article cent vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Port d'un pistolet ou revolver lors d'une infraction.

«**122.** (1) Quiconque a sur soi une carabine, un fusil de chasse, un pistolet, un revolver ou quelque arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel est coupable d'une infraction au présent article et passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans en sus de toute peine à laquelle il peut être condamné pour l'infraction en premier lieu mentionnée; et une infraction au présent article est punissable, soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même manière que pour l'infraction en premier lieu mentionnée.

Quand l'emprisonnement est purgé.

(2) Cet emprisonnement est purgé après l'accomplissement de toute période d'incarcération à laquelle cette personne peut être condamnée pour l'infraction en premier lieu mentionnée.»

8. L'article cent vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Perquisition.

«**125.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des dix articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

Ce qu'il advient des armes.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des dix articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

9. L'article cent vingt-six de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente d'un pistolet ou d'un fusil à vent à un mineur.

«**126.** (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne une arme à feu, un pistolet, un revolver ou un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de quatorze ans qui n'est pas détenteur d'un permis selon la Formule 76F, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de quatorze ans.

7. Il s'agit d'abord d'étendre l'application de l'article de manière à inclure les carabines et les fusils de chasse aussi bien que les armes à feu pouvant être dissimulées sur la personne, à cause des crimes commis avec une carabine ou un fusil de chasse, et ensuite de déterminer formellement l'époque de l'emprisonnement additionnel. L'article actuel se lit comme suit:

«**122.** Quiconque a sur soi un pistolet, un revolver ou quelque arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel est coupable d'une infraction au présent article et passible d'un emprisonnement pendant au moins deux ans en sus de toute peine à laquelle il peut être condamné pour l'infraction en premier lieu mentionnée; et une infraction au présent article est punissable, soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même manière que pour l'infraction en premier lieu mentionnée.»

8. Cet amendement vise à transposer l'article 126, lequel deviendra l'article 125. La seule modification consiste à remplacer «onze» par «dix» dans les deux paragraphes.

L'article 126 actuel est ainsi conçu:

«**126.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des onze articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

9. Cet amendement tend à contrôler les armes à feu et les fusils à vent entre les mains des enfants de moins de quatorze ans. Voici le texte actuel de l'article 125, que l'on projette de modifier et qui devient l'article 126:

«**125.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne une arme à feu, un pistolet, un revolver ou un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de douze ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de douze ans.»

Saisie et disposition des armes.

(2) Toute arme à feu, tout pistolet, revolver ou fusil à vent, ou les munitions pour ces armes, que possède ou porte sans permis un mineur de moins de quatorze ans ailleurs que dans sa propre demeure ou son propre local, peuvent être saisis par un agent de la paix et doivent dès lors être confisqués au profit de la Couronne; et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province où a lieu cette confiscation.»

10. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Toute la peine doit être purgée lorsqu'un évadé est repris.

«**196.** (1) Tout individu qui s'évade d'une détention et est repris doit, après avoir purgé la peine, le cas échéant, à laquelle il peut être condamné pour cette évasion, subir un emprisonnement équivalant au temps qui restait à courir à l'époque de son évasion.

Endroit où la peine doit être purgée.

(2) Cet emprisonnement, s'il n'en est pas infligé pour ladite évasion, doit être purgé dans la prison à laquelle ledit individu a été condamné; autrement, il est purgé dans la prison même à laquelle ledit individu est condamné pour cette évasion.

Pénitencier ou autre prison.

(3) L'emprisonnement infligé pour cette évasion peut être purgé dans le pénitencier ou autre prison d'où l'évasion s'est produite, que la période dudit emprisonnement soit inférieure à deux ans ou de deux ans ou plus.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent sept:

Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires.

«**207A.** (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus quatre mois ou une amende d'au plus deux mille dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende, quiconque, étant propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier, ou induit à imprimer ou publier:

a) Concernant une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent dont la publication serait de nature à offenser la moralité publique;

b) Concernant une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, pour annulation de mariage ou pour séparation judiciaire, ou pour la restitution de droits conjugaux, tous détails autres que les suivants, savoir:

(i) les noms, adresses et occupations des parties et des témoins;

(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été déposés;

10. Cet amendement a pour objet d'élucider le texte de l'article actuel et de prescrire que, si une personne est condamnée à l'emprisonnement pour évasion, cette sentence et le reste de l'emprisonnement qu'elle subissait lors de l'évasion, doivent être purgés dans la même prison. On a éprouvé certaines difficultés, en présence d'un emprisonnement dans une geôle provinciale et d'un autre dans un pénitencier, à déterminer la sentence qui devait être purgée en premier lieu. L'article actuel déclare:

«**196.** Quiconque s'évade d'une détention doit purger, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il a été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui est infligée pour cette évasion.

(2) Tout emprisonnement ainsi infligé peut se faire dans le pénitencier ou dans la prison d'où le détenu ou le prisonnier s'est évadé.»

11. Cet amendement tend à restreindre la publication de détails indécents provenant de comptes rendus de poursuites judiciaires et étant de nature à compromettre la moralité publique. La nouvelle disposition est calquée sur la loi anglaise intitulée *Judicial Proceedings (Regulation of Reports) Act, 1926*, chap. 61, 16-17 George V.

(iii) les représentations faites sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal;

(iv) le résumé du juge et le verdict du jury (s'il en est), ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.

Réserve.

Toutefois, rien de contenu dans la présente partie de ce paragraphe n'est censé permettre la publication d'une chose contraire aux dispositions de l'alinéa *a)* de ce paragraphe.

Nulle poursuite sans l'autorisation du P.G. de la province.

(2) Aucune poursuite pour une infraction prévue par le présent article ne doit être ouverte sans la permission du procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise.

Inapplication de l'article dans certains cas.

(3) Rien de contenu au présent article ne s'applique à l'impression d'une plaidoirie, d'une transcription de témoignages ou d'une autre pièce destinée à servir relativement à une procédure judiciaire quelconque ni à la communication qui en est donnée aux personnes ayant un intérêt dans les poursuites, ni à l'impression ou à la publication d'un avis ou rapport en conformité des instructions du tribunal; non plus qu'à l'impression ou à la publication d'une matière dans quelque volume ou partie distincte d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en comptes rendus de procédures devant les tribunaux de justice, ou dans une publication d'ordre technique authentiquement destinée à circuler parmi les hommes de loi ou les médecins.»

12. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article deux cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Définition de «maison de jeu».

«(ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d'autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local, ou une cotisation directe ou indirecte est imposée à la totalité ou à une partie des joueurs ou par eux payée pour le droit ou le privilège de participer à ces jeux, ou pour leur permettre d'y participer, ou pour l'usage de tous instruments de jeu, tables, chaises ou autres accessoires utilisés en se livrant à ces jeux;»

13. Sont abrogées les deux dernières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi et remplacées par ce qui suit:

Réunions de courses. Machines de pari mutuel.

«Toutefois, pour l'inscription des sommes déposées par les parieurs, il est employé un type de machine de pari mutuel approuvé par un fonctionnaire désigné par le minis-

12. Aux termes de cet amendement, la définition de l'expression «maison de jeu» comprendrait une maison, une chambre ou salle ou un local de la catégorie en question où l'on impose une cotisation directe ou indirecte pour participer à un jeu de hasard ou pour utiliser des instruments de jeu, etc. La disposition actuelle ne s'applique qu'au payement d'enjeux. Elle est ainsi conçue:

> «(ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d'autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local; ou»

13. La modification de la première clause conditionnelle tend surtout à uniformiser, pour des courses de différentes longueurs et des parcours de différents tracés, la distance requise entre le point de départ et l'endroit dont le dépassement par les chevaux, en route vers le point de

tre de l'Agriculture, et le fonctionnement des machines de pari mutuel, ainsi que l'application des dispositions du présent article, sont sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture et tenu de constater que lesdites machines sont arrêtées avant chaque course et qu'il n'est pas déposé d'autre argent lorsque les chevaux, en route pour le point de départ, ont dépassé un endroit situé à un huitième de mille du point de départ ou telle autre distance du point de départ que peut déterminer le ministre de l'Agriculture, et que lesdites machines sont alors immobilisées. Les dépenses afférentes à cette surveillance pour chaque réunion sont à la charge de l'association. De plus, si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant au meeting représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont exécutées de bonne foi par la personne ou l'association qui tient le meeting, il peut, en tout temps, ordonner que lesdites machines soient immobilisées et que le fonctionnement en soit arrêté pendant la période qu'il juge à propos.»

Conduite désordonnée.

14. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux cent trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*f)* Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles, ou de toute autre manière;»

départ, déterminera le moment d'arrêter les machines de pari mutuel. Sous le régime des dispositions actuelles, il faut que les machines soient arrêtées quand les chevaux dépassent la tribune des juges, ce qui signifie que, pour des courses de longueurs différentes, les machines ne fonctionnent pas uniformément en ce qui regarde leur fermeture avant le commencement de la course.

La modification de la seconde clause conditionnelle en question a principalement pour objet de corriger une erreur de copiste dans la version anglaise.

Voici le texte actuel desdites clauses conditionnelles:

«Toutefois, pour l'inscription des sommes déposées par les parieurs, il est employé un type de machines de pari mutuel approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, et les opérations desdites machines, ainsi que l'application des dispositions du présent article, sont sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et dont le devoir est de constater que lesdites machines sont arrêtées avant chaque course et qu'il n'est pas déposé d'autre argent lorsque les chevaux ont dépassé la tribune des juges en route pour le point de départ, et que les machines sont alors fermées à clé. Les dépenses afférentes à cette surveillance pour chaque réunion sont à la charge de l'association. De plus, si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant au meeting représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont exécutées de bonne foi par la personne ou l'association qui tient le meeting, il peut, en tout temps, ordonner que les machines du pari mutuel soient fermées à clé et que le fonctionnement en soit arrêté pendant la période qu'il juge à propos.»

14. Cet amendement vise certains cris qu'un magistrat a récemment jugés exclus de l'alinéa actuel. Le changement en question est proposé à la demande de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. L'alinéa actuel déclare:

«*f*) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles;»

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Responsabilité du conducteur d'une voiture automobile qui manque d'arrêter après un accident.

«(2)Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus si, dans l'intention de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, elle manque d'arrêter sa voiture, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et son adresse. Ce manquement constitue une preuve *prima facie* de l'intention susdite.»

16. L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935 et par l'article seize de la présente loi, est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe cinq:

Conduite insensée ou dangereuse d'un véhicule à moteur.

«(6) Quiconque conduit un véhicule à moteur insensément, ou d'une manière dangereuse pour le public, sur un chemin ou une grande route, dans une rue ou un autre endroit public, eu égard à toutes les circonstances du cas, y compris la nature, l'état et l'utilisation du chemin, de la grande route, de la rue ou de l'endroit, ainsi que la circulation existant alors effectivement, ou qui pourrait raisonnablement exister, sur ce chemin ou cette grande route, dans cette rue ou cet endroit, est coupable d'une infraction et encourt,

Peine.

a) Par voie de mise en accusation, un emprisonnement d'au plus deux ans ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende; ou,

b) Sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois mois ou une amende d'au plus cent dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende.

15. Cet amendement a pout but d'augmenter la peine et de faire reposer sur l'accusé le fardeau de la preuve quant à l'intention de se soustraire à toute responsabilité. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou à quelque véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, si elle manque d'arrêter sa voiture automobile, et, dans le but de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, continue sa route sans offrir d'aide et sans donner son nom et son adresse.»

16. «(6)» En vertu de cet amendement, devient coupable d'une infraction quiconque conduit insensément ou d'une manière dangereuse pour le public, bien qu'il n'en résulte aucun accident ou dommage. Cette disposition ressemble en quelque sorte à l'article 11 du *Road Traffic Act, 1930*, du Royaume-Uni. Le paragraphe en question est nouveau.

Interdiction de conduire.

(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions des paragraphes un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur ou une automobile à quelque endroit que ce soit du Canada pendant au plus trois ans.

Conduite d'un véhicule à moteur au cas d'une suspension de permis ou d'une ordonnance d'interdiction.

(8) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un mois ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, pendant qu'il est inhabile à conduire un véhicule à moteur ou une automobile en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis d'y conduire ou en raison d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe sept du présent article, conduit un véhicule à moteur ou une automobile en quelque lieu du Canada.»

17. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.

«**374.** (1) Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des légumes croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois.»

18. Est abrogé l'article trois cent soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol de végétaux, etc., qui ne croissent pas dans un jardin.

«**375.** (1) Quiconque vole une racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médicament, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger, un parterre ou une pépinière, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois.

«(7)» Cet amendement tend à permettre au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue par les paragraphes un, deux, quatre ou six de conduire une voiture automobile dans n'importe quelle partie du Canada durant une période d'au plus trois ans. Une province, en légiférant sur la circulation, ne peut viser que la circulation à l'intérieur de ses limites; en conséquence, la suspension d'un permis prévue par la loi provinciale serait exclusivement applicable dans la province qui a décerné le permis. Ce paragraphe est nouveau.

«(8)» Aux termes de cet amendement, devient coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur quelque part au Canada si son permis de conduire à l'intérieur de quelque province a été suspendu ou si un tribunal, par application du paragraphe sept du présent article, lui a interdit de conduire un véhicule de ce genre. (Nouveau paragraphe.)

17 et **18.** En vertu de ces changements aux articles 374 et 375, la sanction deviendrait conforme à celle prévue par l'article 370 pour le vol de certains animaux. Ces amendements sont présentés à la demande de plusieurs conseils municipaux de comté. Les articles se lisent actuellement comme suit:

«**374.** (1) Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des légumes croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

(2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.

«**375.** (1) Quiconque vole une racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger, un parterre ou une pépinière, est coupable d'une infraction et passible, après conviction sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé et du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

(2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est passible de trois ans d'emprisonnement aux travaux forcés.»

19. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent soixante-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol d'automobile.

«**377.** (1) Quiconque vole une automobile ou voiture à moteur est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du premier paragraphe de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et dans tous les cas de cette nature la condamnation ne doit pas être différée sans le consentement du procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.»

Minimum de la condamnation.

20. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **405A**:

Usage frauduleux de certificats de naturalisation.

«**405B.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque

a) Par un faux prétexte utilise ou tente d'utiliser un certificat de naturalisation, défini dans la *Loi de naturalisation*, pour une fin frauduleuse;

S.R., c. 138.

b) Etant la personne à qui a été décerné un certificat de naturalisation, se départit sciemment de la possession dudit certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.»

21. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article quatre cent six de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Epreuve appropriée et convenable.

«*b)* Sans exclure toute autre épreuve appropriée et convenable, une épreuve faite par le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public est considérée comme une épreuve appropriée et convenable pour les fins du présent paragraphe; mais cette annonce ne doit contenir aucune mention du fait qu'une épreuve a été faite par ce Conseil ou cet autre ministère public, sauf si le Conseil ou ministère qui a fait cette épreuve a approuvé les détails et la forme de l'annonce projetée et s'il a donné, par écrit, une permission à cet effet.»

(2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.»

19. Cette modification a pour objet de rendre évident que l'article crée une infraction déterminée. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**377.** (1) Quiconque est trouvé coupable du vol d'une automobile ou voiture à moteur doit être condamné à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du premier paragraphe de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et dans tous les cas de cette nature la condamnation ne doit pas être différée sans le consentement du procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.»

20. Cette modification a pour objet de créer une infraction pour l'usage frauduleux de certificats de naturalisation. Il est prouvé que de tels certificats ont été prêtés à des étrangers pour leur permettre d'entrer illicitement au Canada ou pour obtenir des passeports comme étant des sujets britanniques.

21. Cette modification a pour objet de permettre dans une annonce la mention qu'une épreuve a été faite dans ces cas, lorsque le Conseil des recherches ou le ministère intéressé considère que ladite mention est apportée dans l'intérêt public. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b*) Sans exclure toute autre épreuve appropriée et convenable, une épreuve faite par le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public est considérée comme une épreuve appropriée et convenable pour les fins du présent paragraphe; mais cette annonce ne doit contenir aucune mention du fait qu'une épreuve a été faite par ce Conseil ou cet autre ministère public;»

22. Est abrogé l'article quatre cent vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**424.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque

Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail d'une mine d'or ou d'argent.

a) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis sous le régime de toute loi relative à l'abatage de l'or ou de l'argent ou par des particuliers possédant des terrains supposés contenir de l'or ou de l'argent, frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, Sa Majesté ou une personne, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui; ou

Vente ou achat illicite de roche, minerai, quartz aurifère ou argentifère ou d'or ou d'argent non fondu.

b) Vend ou achète de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère ou contenant de l'or ou de l'argent non fondu, non traité ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, à moins que cet acheteur ou ce vendeur ne soit une personne à laquelle le présent article ne s'applique pas en raison des dispositions du paragraphe trois du présent article; ou

Possession illicite de roche, minerai ou quartz aurifère ou argentifère.

c) Ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz d'une valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre, ou, s'il s'agit de mica, d'une valeur d'au moins sept cents la livre, ou des matières d'or et d'argent ou de l'or ou de l'argent en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré que l'on soupçonne raisonnablement avoir été volé ou employé contrairement aux dispositions du présent article, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit licite de les posséder.

22. Cette modification, faite à la demande du département du procureur général d'Ontario, a pour objet de porter la peine de deux ans à cinq ans. Elle prescrit la confiscation des minéraux qui font le sujet de la poursuite et elle élimine la disposition limitant l'ouverture de poursuites à certaines personnes mentionnées au paragraphe cinq actuel. L'article est rédigé à nouveau et la disposition actuelle se lit comme suit:

«**424.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,

a) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis sous le régime de toute loi relative aux mines d'or ou d'argent ou par des particuliers possédant des terrains supposés contenir de l'or ou de l'argent, frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains; ou,

b) N'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines, en vigueur dans la province où l'acte est allégué avoir été commis, vend autrement qu'à ce propriétaire ou à cette personne ainsi autorisée, ou achète, si ce n'est de ce propriétaire ou de cette personne ainsi autorisée, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré; ou,

c) Achète de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas alors un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas, dans les dix jours, entre les mains du greffier de la cour de comté ou de la cour de district ou du comté ou du district dans lequel a été fait l'achat, ou du fonctionnaire entre les mains de qui, dans ledit comté ou district, sont déposés les actes de vente ou les morts-gages de biens meubles;

d) Ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, ou du quartz de la valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre, ou, s'il s'agit de mica,

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe un du présent article ne s'étend ni ne s'applique au territoire du Yukon.

L'alinéa *b)* ne s'applique ni au propriétaire ni à l'agent du propriétaire de claims miniers, etc.

(3) L'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article ne s'applique ni au propriétaire ni à l'agent du propriétaire de claims miniers alors en exploitation, ni à une personne y dûment autorisée par écrit par le fonctionnaire qu'il appartient sous ce rapport désigné dans toute loi relative aux mines et en vigueur dans la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, ni à la personne qui achète d'eux ou leur vend, ni à tout autre acheteur qui, lors dudit achat, passe un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et dépose, dans les dix jours qui suivent la date dudit achat, deux copies dudit acte au bureau du greffier de la cour de comté ou de la cour de district du comté ou du district dans lequel a été fait ledit achat ou au bureau de qui, dans ledit district ou comté, sont produits ou déposés les actes de vente ou les morts-gages de biens mobiliers. Dans toute poursuite pour infraction audit alinéa *b)*, il incombe à l'accusé d'établir qu'il est une personne à laquelle ledit alinéa *b)* ne s'applique pas en raison du présent paragraphe.

Charge de la preuve.

Fixation de la valeur.

(4) Si, dans une poursuite intentée sous l'empire de l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article, il y a contestation de la valeur de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire l'essai ou les essais, l'épreuve ou les épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

Limitation des procédures.

(5) Nulle action ou poursuite pour une contravention à l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article ne doit être entamée ni intentée, en quelque endroit du Canada, à moins et avant qu'un arrêté n'ait été rendu par le gouverneur en son conseil déclarant que le présent article est en vigueur dans cette partie du Canada. Cet arrêté peut être modifié, révoqué ou renouvelé, au besoin, en totalité ou en partie, par un arrêté en conseil ultérieur.

Saisie et confiscation.

(6) Après la déclaration de culpabilité d'une personne pour la violation de l'une des dispositions du présent article, le tribunal ou le juge peut ordonner que la roche, le minerai, le minéral, la pierre, le quartz, l'or ou l'argent qui a fait l'objet de la poursuite, soit saisi et confisqué

de la valeur d'au moins sept cents la livre, ou de l'or ou de l'argent en partie fondu, traité ou ouvré, que l'on soupçonne raisonnablement avoir été volés, ou employés contrairement aux dispositions de l'alinéa *b)* ou *c)* du présent paragraphe, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit de les posséder.

(2) Les alinéas *b)* et *c)* qui précédent ne s'étendent ni ne s'appliquent au territoire du Yukon.

(3) Si, dans une poursuite instituée sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article, il y a contestation de la valeur de la roche, du minerai, du minéral de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix, ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire tout essai ou tous essais, toute épreuve ou toutes épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

(4) Nulle action ni poursuite pour une contravention à l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article ne doit être intentée ou instituée, en quelque endroit du Canada, à moins et avant qu'un arrêté n'ait été rendu par le gouverneur en son conseil déclarant que le présent article est en vigueur dans cette partie du Canada. Cet arrêté peut être modifié, révoqué ou renouvelé, au besoin, en totalité ou en partie, par un arrêté en conseil ultérieur.

(5) Nulle poursuite ne peut être instituée, sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article, à moins qu'elle n'ait été commencée sur la dénonciation ou la plainte d'un gérant ou directeur d'une compagnie minière, ou sur la dénonciation ou la plainte de quelque personne y autorisée par une compagnie minière ou un gérant ou directeur de cette compagnie, ou avec l'autorisation du procureur général de la province dans laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, ou par le propriétaire ou propriétaire partiel d'une mine, qui déclare sous serment croire que de la roche, du minerai ou d'autres substances semblables à quelques-unes de celles qui sont mentionnées au présent article, ont été volées ou frauduleusement enlevées de la mine.

au profit de Sa Majesté le Roi pour le compte de la province dans laquelle est intentée ladite poursuite.»

23. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre cent vingt-quatre:

«**424A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

Saler les mines.

a) Ajoute du minerai, du minéral ou une autre substance ou enlève du minerai, du minéral ou une autre substance à une mine ou à un claim minier ou à une mine ou à un claim minier en perspective, avec l'intention frauduleuse de modifier le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation faite ou à faire au sujet de ladite mine ou dudit claim minier ou de ladite mine ou dudit claim minier en perspective;

Saler des échantillons.

b) Ajoute du minerai, du minéral ou une autre substance ou enlève du minerai, du minéral ou une autre substance à un échantillon ou matière, ou altère ledit échantillon ou ladite matière prélevée ou tirée ou sur le point d'être tirée d'une mine ou concession minière ou d'une mine ou concession minière en perspective en vue d'un essai, d'une épreuve ou pour être autrement évaluée avec l'intention frauduleuse de modifier le résultat de cet essai, de cette épreuve ou évaluation.

Preuve *prima facie*.

(2) La preuve de cette addition, soustraction ou altération constitue une preuve *prima facie* de l'intention frauduleuse de modifier le résultat de cet essai, de cette épreuve ou évaluation.»

24. Est modifié l'article quatre cent cinquante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Fardeau de la preuve.

«(3) L'entrée avec effraction, de nuit, dans une maison d'habitation ou la sortie avec effraction, de nuit, d'une maison d'habitation après s'y être introduit de jour ou de nuit, constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.»

25. Est modifié l'article quatre cent cinquante-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe un:

Fardeau de la preuve.

«(2) L'entrée avec effraction, de jour, dans une maison d'habitation constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.»

26. Est modifié l'article quatre cent soixante-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe un:

Fardeau de la preuve.

«(2) L'entrée ou la présence illicite, de nuit, dans une maison d'habitation constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.»

23. Cette modification a pour objet de qualifier expressément d'infraction le fait de saler une mine ou un échantillon. Elle est faite à la demande du procureur général adjoint de Québec.

24, **25** et **26.** Les modifications apportées aux articles quatre cent cinquante-sept, quatre cent cinquante-neuf et quatre cent soixante-deux ont pour objet de rejeter sur l'accusé l'obligation de prouver qu'il n'avait aucune intention de commettre un acte criminel. Ces modifications sont faites à la requête du procureur général adjoint de la Colombie-Britannique.

27. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article quatre cent quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Employer la marque de commerce d'autrui dans le commerce des bouteilles.

«*b)* Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, fait le commerce ou négoce de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, sans la permission écrite de cette autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide destiné à la vente ou au trafic.»

28. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre cent quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emploi de bouteilles.

«(2) L'emploi que tout fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, sauf cette autre personne susdite, fait de bouteilles ou siphons pour la vente de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide, ou l'apposition, par ce fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, de cette marque de commerce ou du nom de cette autre personne sur des bouteilles ou siphons, ou l'achat, la vente, le négoce de ces bouteilles ou siphons sans la permission écrite de cette autre personne, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* de commerce ou négoce illicite au sens de l'alinéa *b)* du présent article.»

Preuve *prima facie*.

29. Est abrogé l'article cinq cent onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Infraction. Peine.

«**511.** (1) Est coupable de l'acte criminel d'incendie et passible de l'emprisonnement pour une période d'au plus quinze ans, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment ou cette construction soient terminés ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté.

Incendie volontaire d'un effet mobilier dont la valeur dépasse $25.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux met le feu à un effet mobilier d'une valeur dépassant vingt-cinq dollars.»

30. Est abrogé l'article cinq cent douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

27 et **28.** Cette modification de l'article quatre cent quatre-vingt-dix a pour objet d'inclure les bouteilles à lait dans les dispositions de l'article. De récents jugements dans la province d'Ontario ont affirmé que le mot «breuvage» ne comprenait pas le lait. L'alinéa *b)* du paragraphe un et le paragraphe (2) actuels se lisent comme suit:

«*b)* Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, fait le commerce ou négoce de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, sans la permission écrite de cette autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au trafic.»

«(2) L'emploi que tout fabricant, marchand, négociant, ou embouteilleur, autre que cette personne susdite, fait de bouteilles ou siphons pour la vente de breuvages, ou l'apposition, par ce fabricant, marchand, négociant, ou embouteilleur, de cette marque de commerce ou du nom de cette autre personne sur des bouteilles ou siphons, ou l'achat, la vente ou le négoce de ces bouteilles ou siphons sans la permission écrite de cette autre personne, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* de ce commerce ou négoce illicite au sens de l'alinéa *b)* du présent article.»

29 à **33.** Ces modifications ont pour objet de prescrire une peine uniforme et de rendre les périodes d'emprisonnement plus longues mais compatibles avec la peine ordinairement infligée pour les infractions en question.

Les seules modifications aux présents articles sont comme suit:

511. La peine est réduite de l'emprisonnement à perpétuité à «une période n'excédant pas quinze ans». La valeur de la propriété est réduite de deux cents dollars à vingt-cinq dollars.

Tentative d'incendie.

«**512.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui tente, de propos délibéré, de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées à l'article qui précède, ou, de propos délibéré, met le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées audit article.»

31. Est abrogé l'article cinq cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine.

«**513.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu

Récolte.

a) A une récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à un bois, une forêt, un taillis ou une plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genêts ou fougères; ou

Arbre, etc., digue ou barrage.

b) A quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir, et par là l'endommage ou le détruit.»

32. Est abrogé l'article cinq cent quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tentative.

«**514.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées à l'article qui précède, ou, de propos délibéré, met le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées audit article.»

33. Est abrogé l'article cinq cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Menaces d'incendier, etc.

«**516.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou de détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau.»

34. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq cent quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Intérêt partiel.

«(2) Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le contrevenant a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, n'empêche pas son acte d'être une infraction s'il est accompli dans un but de

Fraude.

fraude; toutefois, dans toute poursuite intentée pour

512. La peine est réduite de quatorze ans à cinq ans.
513. La peine est réduite de quatorze ans à cinq ans.
514. La peine est réduite de sept ans à cinq ans.
516. La peine est réduite de dix ans à trois ans.

Vu l'explication ci-dessus fournie, il n'est ni nécessaire ni essentiel d'imprimer les articles abrogés.

34. Cette modification a pour objet de rejeter sur l'accusé, lorsqu'il est intéressé dans la police d'assurance-feu, la preuve qu'il n'y a pas de fraude de sa part. Cette modification ainsi que celles apportées aux articles 511, 512, 513, 514 et 516 sont faites à la demande des prévôts des incendies des diverses provinces et à celle du commissaire des incendies du gouvernement fédéral.

Le paragraphe abrogé se lit actuellement comme suit:

«(2) Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le contrevenant a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, n'empêche pas son acte d'être une infraction s'il est accompli dans un but de fraude.»

une infraction aux termes des articles cinq cent onze, cinq cent douze, cinq cent treize, cinq cent quatorze ou cinq cent seize, lorsque l'accusé est le détenteur ou est désigné comme un bénéficiaire d'une police d'assurance-feu à l'égard de la propriété au sujet de laquelle l'infraction est alléguée, ces faits constituent une preuve *prima facie* de l'intention de frauder.»

Fardeau de la preuve incombe à l'assuré.

35. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Malmener des animaux.

«*a)* Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, étant le propriétaire, permet que ledit animal soit ainsi malmené, ou qui en accomplissant ou en omettant par malice ou sans raison un acte, ou en faisant commettre ou omettre un acte ou en incitant à le commettre ou à l'omettre, cause une souffrance inutile, ou, étant le propriétaire, permet qu'une souffrance inutile soit causée audit animal;»

36. Est abrogé l'article cinq cent cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dégrader des monnaies.

«**559.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids.»

37. Est modifié l'article six cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

L'obligation souscrite doit contraindre aussi pour le procès expéditif.

«(3) L'obligation souscrite par l'accusé doit, nonobstant toute option exercée en vertu de la Partie XVIII, continuer de contraindre l'accusé et ses cautions pour qu'il comparaisse devant le tribunal qu'il appartient en vue de son procès pour alors s'y livrer et subir son procès et ne pas s'éloigner du tribunal sans permission, de la même manière que si l'obligation avait été souscrite originairement à l'égard de cette comparution, et il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement sous le régime de ladite Partie, que l'accusé ou ses cautions souscrivent

35. Cette modification a pour objet d'élargir les dispositions de l'article afin d'y inclure les actes de cruauté passive et ceux de cruauté active. Ce changement est semblable à l'article deux du *Protection of Animals Act, 1911*, de Grande-Bretagne. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*a*) Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles, néglige, de quelque manière, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau et un abri, de façon à les faire souffrir ou à les blesser inutilement;»

36. Cette modification a pour objet de traiter comme une infraction le fait de dégrader de la monnaie seulement, et non de l'offrir. L'article 566 vise l'offre de monnaie dégradée. La loi de la Grande-Bretagne sur le même sujet est semblable. L'article actuel se lit comme suit:

«**559.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie.»

37. Cette modification a pour objet de prescrire qu'une option n'invalide pas une admission sous caution après que l'accusé a été envoyé aux assises. Ce changement est demandé par les procureurs généraux du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario et il aidera les provinces, d'une manière économique et autre, à préparer les procès pour les actes criminels. Ce paragraphe est nouveau.

Les juges avertissent les cautions.

une nouvelle obligation lors de ladite option. Toutefois, au moment de la souscription de l'obligation les juges doivent aviser les cautions qu'elles continueront d'être contraintes en vertu de cette obligation nonobstant cette option, comme si ladite obligation avait été souscrite à l'égard de cette comparution, et qu'elles ne sont pas en droit de recevoir de la Couronne un avis ultérieur de ladite option ou dudit procès.»

38. Est modifié l'article sept cent huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-deux du chapitre onze du Statut de 1930, par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quatre:

Le magistrat peut agir.

«(5) Si une loi exige qu'une dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, cette dénonciation ou plainte peut être entendue et décidée, et cette déclaration de culpabilité peut être prononcée ou cet ordre émis par un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou toute personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.»

39. Le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934 et modifié par l'article dix-sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Procès sommaire dans certains cas.

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans les provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, devant un magistrat de police;

c) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

d) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police;

e) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions;

f) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, devant un magistrat stipendiaire de la province ou de tout comté ou tous comtés de ladite province,

d'un acte criminel (sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-

38. La présente modification a pour objet d'obvier aux difficultés qui se sont présentées à cause de certaines lois qui exigent que des procédures soient instituées devant deux juges de paix lorsqu'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire se trouve sur les lieux et qu'il n'y a pas deux juges de paix.

39. La présente modification a pour but de placer une personne admise à caution dans la même situation que celle qui a été envoyée aux assises relativement à l'option, et aussi d'éviter des frais supplémentaires. Cette modification est apportée à la demande du procureur général adjoint de la Saskatchewan.

Le paragraphe abrogé déclare:

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans les provinces d'Alberta, de la Colombie Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, devant un magistrat de police;

c) dans une cité ou ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre fait sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

d) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

e) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions;

f) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, devant un magistrat stipendiaire pour la province ou pour quelque comté ou des comtés de ladite province,

trois) ou si elle a été admise à caution ou incarcérée dans une prison de comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu pour ce crime.»

40. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Juridiction absolue dans certains cas.

«*c)* Lorsque, dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, ainsi que dans les cités de Saint-Jean, Fredericton et Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, une personne est accusée d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des alinéas de l'article sept cent soixante-treize sauf l'alinéa *h).*»

41. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Villes d'au moins 25,000 âmes.

«(2) Dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, la juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnés à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

42. Est abrogé le paragraphe trois de l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Autrement, le magistrat peut agir comme à une enquête préliminaire.

«(3) Si la défenderesse néglige de comparaître ainsi, ou, comparaissant ainsi, néglige, lorsque le consentement est requis tel que susdit, de décider par son procureur d'être jugée par voie sommaire, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse, ou, sur sa négligence de ne pas ainsi décider d'être jugée en la manière susdite, comme à une enquête préliminaire.»

d'une infraction (sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois), ou qu'elle ait été incarcérée dans une prison de quelque comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment pour cette infraction.»

40 et **41.** Les modifications apportées à l'article sept cent soixante-dix-sept ont pour but d'autoriser un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire à juger certaines infractions n'importe où dans la province sans le consentement de l'accusé, et non pas seulement dans les cités d'au moins 25,000 âmes. Cette modification est effectuée à la demande du procureur général adjoint de la province d'Ontario pour le motif que la juridiction des magistrats ontariens s'étend à toute la province. Cette modification mettra la province d'Ontario sur le même pied que les autres parties du Canada mentionnées à l'alinéa *c)* du premier paragraphe. Le seul changement dans ledit alinéa *c)* consiste dans l'addition du mot «Ontario», là où il est souligné, et le seul changement apporté audit paragraphe deux consiste dans le retranchement du mot «Ontario», là où il apparaissait dans la première ligne, avant le mot «Québec».

Vu l'explication ci-dessus fournie, il n'est ni nécessaire ni essentiel d'imprimer les dispositions abrogées.

42. Cette modification a pour objet de faire disparaître une ambiguïté. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Si la défenderesse néglige de comparaître ainsi, ou, comparaissant ainsi, néglige, lorsque le consentement est requis tel que susdit, de décider par son procureur d'être jugée en la manière ordinaire par le tribunal ayant juridiction criminelle, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse, ou, sur sa négligence de ne pas ainsi décider d'être jugée en la manière susdite, comme à une enquête préliminaire.»

43. Sont abrogés les paragraphes un et trois de l'article huit cent trente-six de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Cautionnement, si le procès s'instruit devant le juge.

«**836.** (1) Si le prisonnier opte pour un procès devant un juge sans l'intervention d'un jury, le juge, à moins que l'accusé n'ait été autrement admis à caution, peut, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison.»

Mandat d'arrestation d'un prisonnier sous caution.

«(3) Lorsqu'un prévenu, admis à caution en conformité du présent article ou de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit, et qui a opté pour un procès sous le régime de la présente Partie, ne comparaît pas au temps fixé dans le cautionnement ou à une reprise d'audience, le juge peut lancer pour son arrestation un mandat qui peut être exécuté dans toute partie du Canada.»

44. Est abrogé l'article huit cent trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Cautionnement dans le cas d'un procès par jury.

«**837.** Si un prisonnier incarcéré opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès aux temps et lieu et devant la cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier de la cour.»

45. Est abrogé le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article vingt-cinq du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Homicide involontaire ou conduite d'une voiture à une allure insensée.

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant du fait d'avoir conduit une voiture à moteur, le jury peut, s'il est convaincu que l'accusé est coupable d'une infraction prévue au paragraphe six de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, le trouver coupable de cette infraction, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.»

43. La présente modification a pour but de rendre l'article conforme à la modification apportée à l'article six cent quatre-vingt-dix-huit. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**836.** (1) Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge peut, à discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison.»

«(3) Lorsqu'un prévenu, admis à caution en conformité du présent article, ne comparaît pas au temps fixé dans le cautionnement ou à une reprise d'audience, le juge peut lancer pour son arrestation un mandat qui peut être exécuté dans toute partie du Canada.»

44. La présente modification a pour but de rendre l'article conforme à la modification apportée à l'article six cent quatre-vingt-dix-huit. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**837.** Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès aux temps et lieu et devant la cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier de la cour.»

45. La présente modification a pour objet de prescrire qu'à l'égard d'une accusation d'homicide involontaire résultant d'un accident d'automobile, le jury peut rendre un verdict de culpabilité pour conduite imprudente et irréfléchie ou d'une manière à constituer un danger public.

En vertu du présent article, les tribunaux de certaines provinces ont en effet décidé que l'accusé doit être reconnu coupable ou déclaré innocent relativement à une accusation d'homicide involontaire, avec le résultat qu'il a été difficile d'obtenir une condamnation, vu que les jurés, dans bien des cas, ne sont pas enclins à condamner une personne pour une infraction aussi grave que l'homicide involontaire, alors que tout probablement ils seraient portés à la condamner pour une infraction moins grave. Le présent article a aussi présenté certaines difficultés, vu que l'infraction moins grave comportait une négligence susceptible d'infliger une lésion corporelle grave, alors que la négligence aurait pu entraîner la mort. Voilà qui a suscité de nouvelles difficultés pour les tribunaux.

Dans la décision de *Rex v. Andrews* (1937) 156 L.T.R. 464, lord Atkin, en prononçant le jugement principal de la Chambre des lords, a déclaré en partie ce qui suit:

> «L'article 11 impose une peine pour l'infraction de conduire à une allure désordonnée ou à une vitesse ou

46. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

«(4) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-neuf, une machine automatique ou à sous servant ou destinée à servir à une autre fin que la vente de marchandises, et toute machine servant ou destinée à servir à la vente de marchandises, lorsque le résultat d'une des opérations constitue pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou si elle produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, ou si elle libère ou émet au cours de toute opération quelque pièce ou jeton autre que des marchandises, est censée un moyen ou appareil pour jouer un jeu de hasard, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations; et si une maison, une chambre ou un endroit est trouvé muni ou pourvu d'une telle machine, il doit exister une présomption irréfutable que cette maison, cette chambre ou cet endroit est une maison de jeu.»

47. Est abrogé l'article neuf cent quatre-vingt-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve de la propriété du bois, etc.

«**990.** (1) Dans toute poursuite, procédure ou tout procès intenté pour une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque bois de construction, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois

d'une manière susceptible de constituer un danger public. Il n'existe aucun doute que cet article s'applique à la conduite d'un véhicule à un tel degré de négligence que, si la mort s'ensuivait, le délinquant serait jugé pour homicide involontaire. Toutefois, la proposition converse n'est pas admise, car il est parfaitement possible qu'un homme puisse conduire à une allure ou d'une manière susceptible de causer un danger public et la mort, et cependant ne pas être coupable d'homicide involontaire. La Législature semble reconnaître cela par la disposition de l'article 34 du *Road Traffic Act, 1934*, à l'effet que, sur une mise en accusation pour homicide involontaire, un homme peut être condamné pour avoir conduit à une allure dangereuse.»

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, le jury peut trouver l'accusé non coupable d'homicide involontaire mais coupable de négligence criminelle en vertu de l'article deux cent quatre-vingt-quatre, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.

46. La présente modification a pour but de faciliter la poursuite des personnes qui ont des machines à sous autres que celles destinées à la vente de marchandises et, de fait, rend illégales toutes ces machines, sauf celles qui servent à la vente de marchandises. Diverses organisations et municipalités ont demandé cette modification. Le présent paragraphe se lit comme suit:

«(4) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-neuf, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations.»

47. Cette modification a pour but de mettre les chaînes d'estacade, chaînes et entraves revêtus d'une marque en vertu du *Boom Chains Brand Act* de la Colombie-Britannique sur le même pied que les pièces de bois carré, le bois en grume, etc., marqués sous le régime du *Forest Act*, en ce qui concerne la preuve de la propriété ou la preuve de vol. Les seuls changements apportés au présent article résident dans

d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave porte une marque de bois ou une marque de chaîne d'estacade dûment enregistrée en vertu des dispositions du *Forest Act* ou du *Boom Chains Brand Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, toutes ces marques constituent une preuve *prima facie* que ce bois de construction, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave, appartiennent au propriétaire enregistré de cette marque de bois ou marque de chaîne d'estacade.

La possession de bois, etc., marqué est une preuve *prima facie* de vol.

(2) La possession, par l'accusé ou par d'autres personnes à son service ou pour son compte, de ce bois de construction, de ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave ainsi marqués, oblige, dans tous les cas, l'accusé de prouver que ce bois de construction, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave, sont licitement venus en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou pour son compte.»

48. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Droit d'appel d'une sentence.

«(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès, peut, moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de ladite cour, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée par le tribunal de première instance, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine.»

49. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article mille vingt-cinq:

L'accusé doit rester en prison ou être admis à caution, quand le procureur général interjette appel.

«**1025A.** Sauf les dispositions du paragraphe quatre de l'article mille treize, chaque fois que le procureur général a le droit d'en appeler d'un jugement d'acquittement ou d'un jugement annulant une condamnation sous le régime de la présente Partie, la personne ainsi acquittée ou dont la condamnation est annulée doit, à moins que le procureur général, dans le délai fixé pour l'appel, n'ait notifié par écrit au fonctionnaire chargé de la garde de cette personne son intention de ne pas interjeter appel, rester en prison jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour cet appel ou tel délai prorogé qui peut être consenti en vertu des dispositions de la présente Partie, et si appel est interjeté, cette personne doit rester en prison jusqu'à ce que ledit appel soit décidé. Toutefois, un juge de la cour à laquelle appel est interjeté peut, s'il le croit à propos, à la demande

l'addition des mots soulignés et la suppression du renvoi au *Timber Marking Act*, lequel fait maintenant partie du *Forest Act* des Statuts de la Colombie-Britannique.

L'article abrogé dispose:

«**990.** Dans toute poursuite, procédure ou tout procès institué pour une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre porte une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de la Loi des inscriptions aux bois de service, ou du *Forest Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, cette marque constitue une preuve *prima facie* que cette pièce de bois carré, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, appartiennent au propriétaire enregistré de cette marque.

2. La possession, par l'accusé ou par d'autres personnes à son service ou pour son compte, de cette pièce de bois carré, de ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois d'œuvre ainsi marqués, oblige, dans tous les cas, l'accusé de prouver que cette pièce de bois, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois d'œuvre, sont venus, par des voies légitimes, en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou pour son compte.»

18. Le but de la présente modification est de permettre qu'une demande pour autorisation d'en appeler d'une sentence soit faite à la cour d'appel siégeant au complet ou à un juge de ladite cour, au lieu d'en appeler à un seul juge comme à l'heure actuelle. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès peut, moyennant l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée par le tribunal, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine.»

19. La présente modification qui est apportée à la demande du Procureur général d'Ontario a pour objet de prescrire la procédure nécessaire pour la garde d'un accusé qui a été acquitté ou dont la condamnation a été annulée, dans le cas d'un appel interjeté par le Procureur général. Si ce dernier n'a pas l'intention d'en appeler, il doit en avertir le fonctionnaire qu'il appartient et l'accusé doit être libéré immédiatement; autrement il doit rester en prison ou être admis à caution, selon le cas. C'est un nouvel article.

de cette personne, l'admettre à caution en attendant la décision de cet appel, et le temps pendant lequel cette personne est ainsi admise à caution ne doit pas compter comme partie de toute période d'emprisonnement résultant de sa sentence.»

50. Est modifié l'article mille trente-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois:

Les périodes d'emprisonnement peuvent être successives.

«(4) Lorsqu'un délinquant est convaincu de plus d'une infraction devant la même cour ou personne aux mêmes audiences et que plus d'une amende est imposée avec la stipulation qu'à défaut de paiement de ces amendes le délinquant doit être incarcéré pour une période définie, la cour ou personne peut ordonner que ces périodes d'emprisonnement prendront effet l'une après l'autre.»

51. Est abrogé l'article mille quarante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Emploi des amendes relatives à la cruauté envers les animaux.

«**1043.** La moitié de toute amende recouvrée à l'égard de quelque infraction prévue aux articles cinq cent trente-sept, cinq cent quarante-deux ou cinq cent quarante-trois doit être remise à la corporation de la cité, de la ville, du village, du township, de la paroisse ou du lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le croient à propos.»

52. Est abrogé le paragraphe trois de l'article mille soixante de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Quand a lieu la fustigation.

«(3) La fustigation doit s'effectuer, sous la surveillance susdite, à l'époque que peut déterminer le directeur de la prison, nonobstant toute stipulation contraire de la sentence. Toutefois, lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.»

50. Le but de cette modification est de permettre au tribunal de rendre successives les périodes d'emprisonnement imposées pour défaut de paiement d'une amende, lorsqu'une personne est reconnue coupable et condamnée à l'amende pour plus d'une infraction à la fois.

51. La présente modification a pour but de permettre qu'une moitié de l'amende imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue à l'article cinq cent trente-sept soit traitée de la même manière que celles qui sont recouvrées pour des condamnations sour le régime des articles cinq cent quarante-deux et cinq cent quarante-trois, lesquels articles se rapportent à des questions semblables. Cette modification est effectuée à la demande de la Société protectrice des animaux pour l'Ontario, laquelle s'occupe de poursuivre les actes de cruauté envers les animaux et acquitte tous les frais occasionnés par ces poursuites. Le seul changement apporté à l'article consiste dans l'addition des mots soulignés.

L'article abrogé déclare:

«**1043.** La moitié de toute amende recouvrée à l'égard de quelque infraction prévue à l'article cinq cent quarante-deux ou à l'article cinq cent quarante-trois, est remise à la corporation de la cité, de la ville, du village, du township, de la paroisse ou du lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugent à propos.»

52. Cette modification a pout but d'assurer que sera infligée la fustigation à laquelle le prisonnier est condamné. Certaines condamnations, dans le passé, ont fixé des époques spécifiques auxquelles devait avoir lieu la fustigation, mais on a découvert que, par suite de maladie, du raccourcissement de la période d'emprisonnement pour bonne conduite ou d'autres causes, il a été impossible d'exécuter la sentence à cet égard, avec le résultat que le prisonnier s'est soustrait à cette partie du châtiment. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.»

53. Est modifié l'article onze cent quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe:

Dépôt des listes dans d'autres cours.

«(2) Si cette cour n'est pas une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste doit rester en dépôt au greffe de cette cour.»

54. Est abrogé l'article onze cent cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Bref de *fieri facias* et de *capias*.

«**1105.** L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule 74, au shérif du comté où la cour a siégé.»

55. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des formules suivantes, à la fin de la Partie XXV:

«FORMULE 76E.

Permis d'achat d'un pistolet, revolver ou autre arme offensive.

Permission est par le présent accordée à..... *(insérer le nom du détenteur du permis)* de..... d'acheter..... *(insérer ici le genre d'arme)*.

Raisons d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis).

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis).»

«FORMULE 76F.

Permis de port d'arme à feu ou de fusil à vent par un mineur.

Permission est par le présent accordée à..... *(insérer le nom du détenteur du permis)* de..... d'avoir en sa possession..... *(Insérer ici le genre d'arme)* pour..... *(Insérer l'année civile de l'émission du permis)*.

Raisons d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis).

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis).

53. Les modifications apportées aux articles onze cent quatre et onze cent cinq ont pour objet de supprimer le renvoi spécifique à une cour des sessions générales de la paix ou à une cour de comté et de rendre la procédure applicable aux juges des cours de comté siégeant au criminel. Elles ont aussi pour but de prescrire la manière de disposer des doubles des listes et l'émission d'un bref de *fieri facias* et de *capias* dans les procédures devant les cours supérieures.

54. La modification apportée à l'article onze cent cinq corrige le numéro de la formule. L'article onze cent cinq actuel se lit comme suit:

«**1105.** Si cette cour est une cour des sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste reste en dépôt au greffe de cette cour.

(2) L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule 73, au shérif du comté où la cour a siégé».

Entrée en vigueur.

56. Sauf les articles quinze, seize et quarante-cinq, la présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1938, et les articles quinze, seize et quarante-cinq entreront en vigueur lors de l'adoption de la présente loi.

56. A l'exception des articles 15, 16, et 45, la loi entrera en vigueur le 1er jour d'août 1938.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57260 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 137.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa trente-huit du paragraphe premier de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Personne d'esprit faible.»

«(38) «personne d'esprit faible» signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection ou pour la protection des autres;»

2. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article cent dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Les sujets étrangers ne doivent pas avoir d'armes à feu, etc., sans permis.

«*b)* Etant un sujet étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formule 76B; mais il est loisible à tout sportsman et chasseur de bonne foi d'entrer au Canada ou de traverser le territoire canadien, en ayant en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre, ou des munitions pour cette arme, à la condition de traverser sans interruption le territoire canadien et d'en sortir, sinon de demander sans retard déraisonnable un permis suivant la Formule 76B, après qu'il est entré au Canada; aux fins du présent alinéa, la preuve qu'il n'est pas un sujet étranger incombe à l'accusé lui-même;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement déclare que la personne visée exige des soins et de la surveillance pour sa propre protection ou pour la protection des autres. Il s'agit simplement de remplacer le mot «et» par «ou».

Voici le texte de l'alinéa en question:

«(38) «personne d'esprit faible» signifie une personne chez qui il existe de naissance ou dès un bas âge un défaut mental n'allant pas jusqu'à l'imbécillité, mais tellement prononcé qu'elle exige des soins, la surveillance et le contrôle pour sa propre protection et pour la protection des autres;»

2. Aux termes de l'amendement, il appartiendrait à l'accusé de prouver qu'il n'est pas sujet étranger. L'accusé se trouve particulièrement à même d'établir sa situation juridique. Le seul changement apporté à l'alinéa réside dans l'addition des mots soulignés.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*b*) Etant un sujet étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre ou des munitions pour cette arme à feu sans avoir un permis selon la Formue 76B; mais il est loisible à tout sportsman et chasseur de bonne foi d'entrer au Canada ou de traverser le territoire canadien, en ayant en sa possession un fusil de chasse, une carabine ou autre arme à feu de ce genre, ou des munitions pour cette arme, à la condition de traverser en continuation le territoire canadien et d'en sortir, sinon, de demander sans retard déraisonnable un permis suivant la Formule 76B, après qu'il est entré au Canada;»

3. L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cent dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente ou prêt.

«*d)* Vend un pistolet, un revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne, ou, sans excuse légitime, donne ou prête un pistolet, un revolver ou toute autre arme susmentionnée à un individu qui n'est pas le détenteur d'un permis approprié, et, s'il s'agit d'un permis d'achat, n'acquiert ni ne retient ce permis;»

4. Le paragraphe premier de l'article cent dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est en outre modifié par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *h)*:

Altération du numéro de série.

«*i)* Altère, détériore ou fait disparaître le numéro de série d'un fabricant sur quelque pistolet, revolver ou autre arme à feu susceptible d'être cachée sur la personne.»

5. Le paragraphe deux de l'article cent vingt de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Autres permis.

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A, 76B, 76C, 76D, 76E ou 76F à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.»

6. Est modifié l'article **121A** de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, par l'addition du paragraphe suivant:

Enregistrement de revolvers et pistolets.

«(3) Outre l'enregistrement prévu par le paragraphe deux du présent article, il doit être fait, de la même manière, un enregistrement général de tous les revolvers et pistolets durant la période qui s'écoulera entre le premier jour de mars et le premier jour de juillet de l'année 1939, et au cours de la même période à tous les cinq ans par la suite.»

3. Cet amendement prescrit qu'il faut posséder un permis d'achat avant d'acquérir un pistolet, un revolver ou une autre arme offensive. L'alinéa actuel est ainsi conçu:

«*d*) Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête à un individu qui n'est pas détenteur d'un permis, tout pistolet, tout revolver ou toute autre arme offensive pouvant être cachée sur la personne;»

4. D'après cet amendement, l'altération du numéro de série sur une arme à feu constitue une infraction.

5. Cet amendement prévoit l'émission de deux nouvelles formules. La première sera requise pour l'achat d'un pistolet, revolver, etc.; le seconde, pour l'emploi d'une arme à feu ou d'un fusil à vent par un mineur.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A ou 76B ou 76C ou 76D à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.»

6. La Gendarmerie pourrait ainsi tenir ses archives à jour. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, doit enregistrer tous revolvers et pistolets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, et il doit aussitôt inscrire le nom, l'adresse et le métier ou profession de la personne qui fait la demande, le nom du propriétaire, l'usage, s'il en est, auquel le revolver ou pistolet est destiné, ainsi qu'une description complète de ce revolver ou pistolet.»

7. L'article cent vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Port d'un pistolet ou revolver lors d'une infraction.

«**122.** (1) Quiconque a sur soi une carabine, un fusil de chasse, un pistolet, un revolver ou quelque arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel est coupable d'une infraction au présent article et passible d'emprisonnement pendant au moins deux ans en sus de toute peine à laquelle il peut être condamné pour l'infraction en premier lieu mentionnée; et une infraction au présent article est punissable, soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même manière que pour l'infraction en premier lieu mentionnée.

Quand l'emprisonnement est purgé.

(2) Cet emprisonnement est purgé après l'accomplissement de toute période d'incarcération à laquelle cette personne peut être condamnée pour l'infraction en premier lieu mentionnée.»

8. L'article cent vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Perquisition.

«**125.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des dix articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

Ce qu'il advient des armes.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des dix articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

9. L'article cent vingt-six de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente d'un pistolet ou d'un fusil à vent à un mineur.

«**126.** (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne une arme à feu, un pistolet, un revolver ou un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de quatorze ans qui n'est pas détenteur d'un permis selon la Formule 76F, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de quatorze ans.

7. Il s'agit d'abord d'étendre l'application de l'article de manière à inclure les carabines et les fusils de chasse aussi bien que les armes à feu pouvant être dissimulées sur la personne, à cause des crimes commis avec une carabine ou un fusil de chasse, et ensuite de déterminer formellement l'époque de l'emprisonnement additionnel. L'article actuel se lit comme suit:

«**122.** Quiconque a sur soi un pistolet, un revolver ou quelque arme à feu qui peut être dissimulée sur la personne pendant qu'il commet un acte criminel est coupable d'une infraction au présent article et passible d'un emprisonnement pendant au moins deux ans en sus de toute peine à laquelle il peut être condamné pour l'infraction en premier lieu mentionnée; et une infraction au présent article est punissable, soit sur mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même manière que pour l'infraction en premier lieu mentionnée.»

8. Cet amendement vise à transposer l'article 126, lequel deviendra l'article 125. La seule modification consiste à remplacer «onze» par «dix» dans les deux paragraphes.

L'article 126 actuel est ainsi conçu:

«**126.** (1) Un agent de la paix peut fouiller toute personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire et croit effectivement, a sur elle quelque arme, invention ou dispositif offensif, contrairement aux dispositions des onze articles précédents, et il peut saisir toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

(2) Toute arme, toute invention ou tout dispositif offensif possédé ou porté en violation des onze articles précédents doit être confisqué au profit de la Couronne, et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province dans laquelle a lieu cette confiscation.»

9. Cet amendement tend à contrôler les armes à feu et les fusils à vent entre les mains des enfants de moins de quatorze ans. Voici le texte actuel de l'article 125, que l'on projette de modifier et qui devient l'article 126:

«**125.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend ou donne une arme à feu, un pistolet, un revolver ou un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de douze ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de douze ans.»

Saisie et disposition des armes.

(2) Toute arme à feu, tout pistolet, revolver ou fusil à vent, ou les munitions pour ces armes, que possède ou porte sans permis un mineur de moins de quatorze ans ailleurs que dans sa propre demeure ou son propre local, peuvent être saisis par un agent de la paix et doivent dès lors être confisqués au profit de la Couronne; et il en est disposé selon les instructions que peut donner le procureur général de la province où a lieu cette confiscation.»

10. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Toute la peine doit être purgée lorsqu'un évadé est repris.

«**196.** (1) Tout individu qui s'évade d'une détention et est repris doit, après avoir purgé la peine, le cas échéant, à laquelle il peut être condamné pour cette évasion, subir un emprisonnement équivalant au temps qui restait à courir à l'époque de son évasion.

Endroit où la peine doit être purgée.

(2) Cet emprisonnement, s'il n'en est pas infligé pour ladite évasion, doit être purgé dans la prison à laquelle ledit individu a été condamné; autrement, il est purgé dans la prison même à laquelle ledit individu est condamné pour cette évasion.

Pénitencier ou autre prison.

(3) L'emprisonnement infligé pour cette évasion peut être purgé dans le pénitencier ou autre prison d'où l'évasion s'est produite, que la période dudit emprisonnement soit inférieure à deux ans ou de deux ans ou plus.»

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent sept:

Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires.

«**207A.** (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus quatre mois ou une amende d'au plus deux mille dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende, quiconque, étant propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier, ou induit à imprimer ou publier:

a) Concernant une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent dont la publication serait de nature à offenser la moralité publique;

b) Concernant une procédure judiciaire pour dissolution de mariage, pour annulation de mariage ou pour séparation judiciaire, ou pour la restitution de droits conjugaux, tous détails autres que les suivants, savoir:

(i) les noms, adresses et occupations des parties et des témoins;

(ii) un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations à l'appui desquelles des témoignages ont été déposés;

10. Cet amendement a pour objet d'élucider le texte de l'article actuel et de prescrire que, si une personne est condamnée à l'emprisonnement pour évasion, cette sentence et le reste de l'emprisonnement qu'elle subissait lors de l'évasion, doivent être purgés dans la même prison. On a éprouvé certaines difficultés, en présence d'un emprisonnement dans une geôle provinciale et d'un autre dans un pénitencier, à déterminer la sentence qui devait être purgée en premier lieu. L'article actuel déclare:

«**196.** Quiconque s'évade d'une détention doit purger, après avoir été repris, dans la prison à laquelle il a été condamné, le temps de sa peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui est infligée pour cette évasion.

(2) Tout emprisonnement ainsi infligé peut se faire dans le pénitencier ou dans la prison d'où le détenu ou le prisonnier s'est évadé.»

11. Cet amendement tend à restreindre la publication de détails indécents provenant de comptes rendus de poursuites judiciaires et étant de nature à compromettre la moralité publique. La nouvelle disposition est calquée sur la loi anglaise intitulée *Judicial Proceedings (Regulation of Reports) Act, 1926*, chap. 61, 16-17 George V.

(iii) les représentations faites sur tout point de droit surgissant au cours des procédures, et la décision rendue en l'espèce par le tribunal;

(iv) le résumé du juge et le verdict du jury (s'il en est), ainsi que le jugement du tribunal et les observations faites par le juge en rendant jugement.

Réserve.

Toutefois, rien de contenu dans la présente partie de ce paragraphe n'est censé permettre la publication d'une chose contraire aux dispositions de l'alinéa *a)* de ce paragraphe.

Nulle poursuite sans l'autorisation du P.G. de la province.

(2) Aucune poursuite pour une infraction prévue par le présent article ne doit être ouverte sans la permission du procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise.

Inapplication de l'article dans certains cas.

(3) Rien de contenu au présent article ne s'applique à l'impression d'une plaidoirie, d'une transcription de témoignages ou d'une autre pièce destinée à servir relativement à une procédure judiciaire quelconque ni à la communication qui en est donnée aux personnes ayant un intérêt dans les poursuites, ni à l'impression ou à la publication d'un avis ou rapport en conformité des instructions du tribunal; non plus qu'à l'impression ou à la publication d'une matière dans quelque volume ou partie distincte d'une série authentique de rapports judiciaires qui n'appartient à aucune autre publication et consiste exclusivement en comptes rendus de procédures devant les tribunaux de justice, ou dans une publication d'ordre technique authentiquement destinée à circuler parmi les hommes de loi ou les médecins.»

12. Est abrogé le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article deux cent vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Définition de «maison de jeu».

«(ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d'autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local, ou une cotisation directe ou indirecte est imposée à la totalité ou à une partie des joueurs ou par eux payée pour le droit ou le privilège de participer à ces jeux, ou pour leur permettre d'y participer, ou pour l'usage de tous instruments de jeu, tables, chaises ou autres accessoires utilisés en se livrant à ces jeux; mais les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à une maison, chambre ou local pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations charitables ou religieuses pour y jouer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des joueurs, si les recettes doivent être employées au profit d'une fin charitable ou religieuse;»

12. Aux termes de cet amendement, la définition de l'expression «maison de jeu» comprendrait une maison, une chambre ou salle ou un local de la catégorie en question où l'on impose une cotisation directe ou indirecte pour participer à un jeu de hasard ou pour utiliser des instruments de jeu, etc. La disposition actuelle ne s'applique qu'au payement d'enjeux. Elle est ainsi conçue:

> «(ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d'autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local; ou»

13. Sont abrogées les deux dernières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi et remplacées par ce qui suit:

Réunions de courses. Machines de pari mutuel.

«Toutefois, pour l'inscription des sommes déposées par les parieurs, il est employé un type de machine de pari mutuel approuvé par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, et le fonctionnement des machines de pari mutuel, ainsi que l'application des dispositions du présent article, sont sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture et tenu de constater que lesdites machines sont arrêtées avant chaque course et qu'il n'est pas déposé d'autre argent lorsque les chevaux, en route pour le point de départ, ont dépassé un endroit situé à un huitième de mille du point de départ ou telle autre distance du point de départ que peut déterminer le ministre de l'Agriculture, et que lesdites machines sont alors immobilisées. Les dépenses afférentes à cette surveillance pour chaque réunion sont à la charge de l'association. De plus, si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant au meeting représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont exécutées de bonne foi par la personne ou l'association qui tient le meeting, il peut, en tout temps, ordonner que lesdites machines soient immobilisées et que le fonctionnement en soit arrêté pendant la période qu'il juge à propos.»

14. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux cent trente-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conduite désordonnée.

«*f)* Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles, ou de toute autre manière;»

13. La modification de la première clause conditionnelle tend surtout à uniformiser, pour des courses de différentes longueurs et des parcours de différents tracés, la distance requise entre le point de départ et l'endroit dont le dépassement par les chevaux, en route vers le point de départ, déterminera le moment d'arrêter les machines de pari mutuel. Sous le régime des dispositions actuelles, il faut que les machines soient arrêtées quand les chevaux dépassent la tribune des juges, ce qui signifie que, pour des courses de longueurs différentes, les machines ne fonctionnent pas uniformément en ce qui regarde leur fermeture avant le commencement de la course.

La modification de la seconde clause conditionnelle en question a principalement pour objet de corriger une erreur de copiste dans la version anglaise.

Voici le texte actuel desdites clauses conditionnelles:

«Toutefois, pour l'inscription des sommes déposées par les parieurs, il est employé un type de machines de pari mutuel approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, et les opérations desdites machines, ainsi que l'application des dispositions du présent article, sont sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture et dont le devoir est de constater que lesdites machines sont arrêtées avant chaque course et qu'il n'est pas déposé d'autre argent lorsque les chevaux ont dépassé la tribune des juges en route pour le point de départ, et que les machines sont alors fermées à clé. Les dépenses afférentes à cette surveillance pour chaque réunion sont à la charge de l'association. De plus, si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que les bourses accordées aux chevaux participant au meeting représentent une proportion convenable des recettes d'entrée et des tantièmes prélevés sur les enjeux du pari mutuel, ou que les dispositions du présent article sont exécutées de bonne foi par la personne ou l'association qui tient le meeting, il peut, en tout temps, ordonner que les machines du pari mutuel soient fermées à clé et que le fonctionnement en soit arrêté pendant la période qu'il juge à propos.»

14. Cet amendement vise certains cris qu'un magistrat a récemment jugés exclus de l'alinéa actuel. Le changement en question est proposé à la demande de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. L'alinéa actuel déclare:

«*f*) Fait du tapage dans ou près les rues, chemins, grandes routes ou places publiques, en criant, en jurant ou en chantant, ou en étant ivre ou en gênant ou en incommodant les passants paisibles;»

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Responsabilité du conducteur d'une voiture automobile qui manque d'arrêter après un accident.

«(2)Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est coupable d'une infraction et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus si, dans l'intention de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, elle manque d'arrêter sa voiture, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et son adresse. Ce manquement constitue une preuve *prima facie* de l'intention susdite.»

16. L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935 et par l'article quinze de la présente loi, est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe cinq:

Conduite insensée ou dangereuse d'un véhicule à moteur.

«(6) Quiconque conduit un véhicule à moteur insensément, ou d'une manière dangereuse pour le public, sur un chemin ou une grande route, dans une rue ou un autre endroit public, eu égard à toutes les circonstances du cas, y compris la nature, l'état et l'utilisation du chemin, de la grande route, de la rue ou de l'endroit, ainsi que la circulation existant alors effectivement, ou qui pourrait raisonnablement exister, sur ce chemin ou cette grande route, dans cette rue ou cet endroit, est coupable d'une infraction et encourt,

Peine.

a) Par voie de mise en accusation, un emprisonnement d'au plus deux ans ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende; ou,

b) Sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois mois ou une amende d'au plus cent dollars, ou à la fois l'emprisonnement et l'amende.

15. Cet amendement a pout but d'augmenter la peine et de faire reposer sur l'accusé le fardeau de la preuve quant à l'intention de se soustraire à toute responsabilité. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou à quelque véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus, si elle manque d'arrêter sa voiture automobile, et, dans le but de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, continue sa route sans offrir d'aide et sans donner son nom et son adresse.»

16. «(6)» En vertu de cet amendement, devient coupable d'une infraction quiconque conduit insensément ou d'une manière dangereuse pour le public, bien qu'il n'en résulte aucun accident ou dommage. Cette disposition ressemble en quelque sorte à l'article 11 du *Road Traffic Act, 1930*, du Royaume-Uni. Le paragraphe en question est nouveau.

Interdiction de conduire.

(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par les dispositions des paragraphes un, deux, quatre ou six du présent article, la cour ou le juge peut, en sus de tout autre châtiment prévu pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur ou une automobile à quelque endroit que ce soit du Canada pendant au plus trois ans.

Conduite d'un véhicule à moteur au cas d'une suspension de permis ou d'une ordonnance d'interdiction.

(8) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende, quiconque, pendant qu'il est inhabile à conduire un véhicule à moteur ou une automobile en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis d'y conduire ou en raison d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe sept du présent article, conduit un véhicule à moteur ou une automobile en quelque lieu du Canada.»

17. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol de fruits, plantes, etc., dans un jardin.

«**374.** (1) Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des légumes croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois.»

18. Est abrogé l'article trois cent soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol de végétaux, etc., qui ne croissent pas dans un jardin.

«**375.** (1) Quiconque vole une racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médicament, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger, un parterre ou une pépinière, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois.

«(7)» Cet amendement tend à permettre au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue par les paragraphes un, deux, quatre ou six de conduire une voiture automobile dans n'importe quelle partie du Canada durant une période d'au plus trois ans. Une province, en légiférant sur la circulation, ne peut viser que la circulation à l'intérieur de ses limites; en conséquence, la suspension d'un permis prévue par la loi provinciale serait exclusivement applicable dans la province qui a décerné le permis. Ce paragraphe est nouveau.

«(8)» Aux termes de cet amendement, devient coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur quelque part au Canada si son permis de conduire à l'intérieur de quelque province a été suspendu ou si un tribunal, par application du paragraphe sept du présent article, lui a interdit de conduire un véhicule de ce genre. (Nouveau paragraphe.)

17 et **18.** En vertu de ces changements aux articles 374 et 375, la sanction deviendrait conforme à celle prévue par l'article 370 pour le vol de certains animaux. Ces amendements sont présentés à la demande de plusieurs conseils municipaux de comté. Les articles se lisent actuellement comme suit:

«**374.** (1) Quiconque vole quelque plante, racine ou fruit, ou des légumes croissant dans un jardin, verger ou parterre, ou dans une pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

(2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement.

«**375.** (1) Quiconque vole une racine ou plante cultivée, qui sert à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou est employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour la fabrication ou pour les opérations de la fabrication, et croît sur un terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger, un parterre ou une pépinière, est coupable d'une infraction et passible, après conviction sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé et du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Récidive.

(2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est passible de trois ans d'emprisonnement aux travaux forcés.»

19. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent soixante-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Vol d'automobile.

«**377.** (1) Quiconque vole une automobile ou voiture à moteur est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du premier paragraphe de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et dans tous les cas de cette nature la condamnation ne doit pas être différée sans le consentement du procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.»

Minimum de la condamnation.

20. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **405A**:

Usage frauduleux de certificats de naturalisation.

«**405B.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, quiconque

a) Par un faux prétexte utilise ou tente d'utiliser un certificat de naturalisation, défini dans la *Loi de naturalisation*, pour une fin frauduleuse;

S.R., c. 138.

b) Etant la personne à qui a été décerné un certificat de naturalisation, se départit sciemment de la possession dudit certificat avec l'intention qu'il soit utilisé pour une fin frauduleuse.»

21. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe trois de l'article quatre cent six de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Epreuve appropriée et convenable.

«*b)* Sans exclure toute autre épreuve appropriée et convenable, une épreuve faite par le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public est considérée comme une épreuve appropriée et convenable pour les fins du présent paragraphe; mais cette annonce ne doit contenir aucune mention du fait qu'une épreuve a été faite par ce Conseil ou cet autre ministère public, sauf si le Conseil ou ministère qui a fait cette épreuve a approuvé les détails et la forme de l'annonce projetée et s'il a donné, par écrit, une permission à cet effet.»

(2) Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, se rend coupable d'une récidive, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.»

19. Cette modification a pour objet de rendre évident que l'article crée une infraction déterminée. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**377.** (1) Quiconque est trouvé coupable du vol d'une automobile ou voiture à moteur doit être condamné à un an d'emprisonnement au moins. Les dispositions du premier paragraphe de l'article mille trente-cinq ne s'appliquent ni ne s'étendent à cette personne, et dans tous les cas de cette nature la condamnation ne doit pas être différée sans le consentement du procureur général ou de son substitut, ou de l'avocat agissant pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.»

20. Cette modification a pour objet de créer une infraction pour l'usage frauduleux de certificats de naturalisation. Il est prouvé que de tels certificats ont été prêtés à des étrangers pour leur permettre d'entrer illicitement au Canada ou pour obtenir des passeports comme étant des sujets britanniques.

21. Cette modification a pour objet de permettre dans une annonce la mention qu'une épreuve a été faite dans ces cas, lorsque le Conseil des recherches ou le ministère intéressé considère que ladite mention est apportée dans l'intérêt public. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*b*) Sans exclure toute autre épreuve appropriée et convenable, une épreuve faite par le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles ou par tout autre ministère public est considérée comme une épreuve appropriée et convenable pour les fins du présent paragraphe; mais cette annonce ne doit contenir aucune mention du fait qu'une épreuve a été faite par ce Conseil ou cet autre ministère public;»

22. Est abrogé l'article quatre cent vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**424.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque

Fraude au détriment du propriétaire par le porteur d'un bail d'une mine d'or ou d'argent.

a) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis sous le régime de toute loi relative à l'abatage de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux ou par des particuliers possédant des terrains supposés contenir de l'or ou de l'argent, frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, Sa Majesté ou une personne, au sujet de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux ou de deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse de la quantité d'or, d'argent, de platine ou d'autres métaux précieux obtenue par lui; ou

Vente ou achat illicite de roche, minerai, quartz aurifère ou argentifère ou d'or ou d'argent non fondu.

b) Vend ou achète de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance contenant de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux, ou de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux non fondus, non traités ou non ouvrés, ou en partie fondus, en partie traités ou en partie ouvrés, à moins que cet acheteur ou ce vendeur ne soit une personne à laquelle le présent article ne s'applique pas en raison des dispositions du paragraphe trois du présent article; ou

Possession illicite de roche, minerai ou quartz aurifère ou argentifère.

c) Ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz d'une valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre, ou, s'il s'agit de mica, d'une valeur d'au moins sept cents la livre, ou des matières d'or, d'argent, de platine ou d'autres métaux précieux ou de l'or, de l'argent, du platine ou d'autres métaux précieux en partie fondus, en partie traités ou en partie ouvrés que l'on soupçonne raisonnablement avoir été volés ou employés contrairement aux dispositions du présent article, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit licite de les posséder.

22. Cette modification, faite à la demande du département du procureur général d'Ontario, a pour objet de porter la peine de deux ans à cinq ans. Elle prescrit la confiscation des minéraux qui font le sujet de la poursuite et elle élimine la disposition limitant l'ouverture de poursuites à certaines personnes mentionnées au paragraphe cinq actuel. L'article est rédigé à nouveau et la disposition actuelle se lit comme suit:

«**424.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque,

a) Etant le porteur d'un bail ou d'un permis émis sous le régime de toute loi relative aux mines d'or ou d'argent ou par des particuliers possédant des terrains supposés contenir de l'or ou de l'argent, frustre ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers payables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains; ou,

b) N'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines, en vigueur dans la province où l'acte est allégué avoir été commis, vend autrement qu'à ce propriétaire ou à cette personne ainsi autorisée, ou achète, si ce n'est de ce propriétaire ou de cette personne ainsi autorisée, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré; ou,

c) Achète de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas alors un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas, dans les dix jours, entre les mains du greffier de la cour de comté ou de la cour de district ou du comté ou du district dans lequel a été fait l'achat, ou du fonctionnaire entre les mains de qui, dans ledit comté ou district, sont déposés les actes de vente ou les morts-gages de biens meubles;

d) Ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, ou du quartz de la valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre, ou, s'il s'agit de mica,

(2) L'alinéa *b)* du paragraphe un du présent article ne s'étend ni ne s'applique au territoire du Yukon.

L'alinéa *b*) ne s'applique ni au propriétaire ni à l'agent du propriétaire de claims miniers, etc.

(3) L'alinéa *b)* du premier paragraphe du présent article ne s'applique ni au propriétaire ni à l'agent du propriétaire de claims miniers alors en exploitation, ni à une personne y dûment autorisée par écrit par le fonctionnaire qu'il appartient sous ce rapport désigné dans toute loi relative aux mines et en vigueur dans la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, ni à la personne qui achète d'eux ou leur vend, ni à tout autre acheteur qui, lors dudit achat, passe un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et dépose, dans les dix jours qui suivent la date dudit achat, deux copies dudit acte au bureau du greffier de la cour de comté ou de la cour de district du comté ou du district dans lequel a été fait ledit achat ou au bureau de qui, dans ledit district ou comté, sont produits ou déposés les actes de vente ou les morts-gages de biens mobiliers. Dans toute poursuite pour infraction audit alinéa *b)*, il incombe à l'accusé d'établir qu'il est une personne à laquelle ledit alinéa *b)* ne s'applique pas en raison du présent paragraphe.

Charge de la preuve.

Fixation de la valeur.

(4) Si, dans une poursuite intentée sous l'empire de l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article, il y a contestation de la valeur de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire l'essai ou les essais, l'épreuve ou les épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

Limitation des procédures.

(5) Nulle action ou poursuite pour une contravention à l'alinéa *c)* du premier paragraphe du présent article ne doit être entamée ni intentée, en quelque endroit du Canada, à moins et avant qu'un arrêté n'ait été rendu par le gouverneur en son conseil déclarant que le présent article est en vigueur dans cette partie du Canada. Cet arrêté peut être modifié, révoqué ou renouvelé, au besoin, en totalité ou en partie, par un arrêté en conseil ultérieur.

Saisie et confiscation.

(6) Après la déclaration de culpabilité d'une personne pour la violation de l'une des dispositions du présent article, le tribunal ou le juge peut ordonner que la roche, le minerai, le minéral, la pierre, le quartz, l'or, l'argent, le platine ou les autres métaux précieux qui ont fait l'objet de la poursuite, soient saisis et confisqués au profit de Sa

de la valeur d'au moins sept cents la livre, ou de l'or ou de l'argent en partie fondu, traité ou ouvré, que l'on soupçonne raisonnablement avoir été volés, ou employés contrairement aux dispositions de l'alinéa *b)* ou *c)* du présent paragraphe, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit de les posséder.

(2) Les alinéas *b)* et *c)* qui précédent ne s'étendent ni ne s'appliquent au territoire du Yukon.

(3) Si, dans une poursuite instituée sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article, il y a contestation de la valeur de la roche, du minerai, du minéral de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix, ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire tout essai ou tous essais, toute épreuve ou toutes épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

(4) Nulle action ni poursuite pour une contravention à l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article ne doit être intentée ou instituée, en quelque endroit du Canada, à moins et avant qu'un arrêté n'ait été rendu par le gouverneur en son conseil déclarant que le présent article est en vigueur dans cette partie du Canada. Cet arrêté peut être modifié, révoqué ou renouvelé, au besoin, en totalité ou en partie, par un arrêté en conseil ultérieur.

(5) Nulle poursuite ne peut être instituée, sous l'empire de l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article, à moins qu'elle n'ait été commencée sur la dénonciation ou la plainte d'un gérant ou directeur d'une compagnie minière, ou sur la dénonciation ou la plainte de quelque personne y autorisée par une compagnie minière ou un gérant ou directeur de cette compagnie, ou avec l'autorisation du procureur général de la province dans laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, ou par le propriétaire ou propriétaire partiel d'une mine, qui déclare sous serment croire que de la roche, du minerai ou d'autres substances semblables à quelques-unes de celles qui sont mentionnées au présent article, ont été volées ou frauduleusement enlevées de la mine.

Majesté le Roi pour le compte de la province dans laquelle est intentée ladite poursuite.»

23. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article quatre cent vingt-quatre:

«**424A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

Saler les mines.

a) Ajoute du minerai, du minéral ou une autre substance ou enlève du minerai, du minéral ou une autre substance à une mine ou à un claim minier ou à une mine ou à un claim minier en perspective, avec l'intention frauduleuse de modifier le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation faite ou à faire au sujet de ladite mine ou dudit claim minier ou de ladite mine ou dudit claim minier en perspective;

Saler des échantillons.

b) Ajoute du minerai, du minéral ou une autre substance ou enlève du minerai, du minéral ou une autre substance à un échantillon ou matière, ou altère ledit échantillon ou ladite matière prélevée ou tirée ou sur le point d'être tirée d'une mine ou concession minière ou d'une mine ou concession minière en perspective en vue d'un essai, d'une épreuve ou pour être autrement évaluée avec l'intention frauduleuse de modifier le résultat de cet essai, de cette épreuve ou évaluation.

Preuve *prima facie*.

(2) La preuve de cette addition, soustraction ou altération constitue une preuve *prima facie* de l'intention frauduleuse de modifier le résultat de cet essai, de cette épreuve ou évaluation.»

24. Est modifié l'article quatre cent cinquante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Fardeau de la preuve.

«(3) L'entrée avec effraction, de nuit, dans une maison d'habitation ou la sortie avec effraction, de nuit, d'une maison d'habitation après s'y être introduit de jour ou de nuit, constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.»

25. Est modifié l'article quatre cent cinquante-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe un:

Fardeau de la preuve.

«(2) L'entrée avec effraction, de jour, dans une maison d'habitation constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.»

26. Est modifié l'article quatre cent soixante-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe un:

Fardeau de la preuve.

«(2) L'entrée ou la présence illicite, de nuit, dans une maison d'habitation constitue une preuve *prima facie* de l'intention d'y commettre un acte criminel.»

23. Cette modification a pour objet de qualifier expressément d'infraction le fait de saler une mine ou un échantillon. Elle est faite à la demande du procureur général adjoint de Québec.

24, **25** et **26.** Les modifications apportées aux articles quatre cent cinquante-sept, quatre cent cinquante-neuf et quatre cent soixante-deux ont pour objet de rejeter sur l'accusé l'obligation de prouver qu'il n'avait aucune intention de commettre un acte criminel. Ces modifications sont faites à la requête du procureur général adjoint de la Colombie-Britannique.

27. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe un de l'article quatre cent quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Employer la marque de commerce d'autrui dans le commerce des bouteilles.

«*b)* Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, fait le commerce ou négoce de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, sans la permission écrite de cette autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide destiné à la vente ou au trafic.»

28. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre cent quatre-vingt-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emploi de bouteilles.

«(2) L'emploi que tout fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, sauf cette autre personne susdite, fait de bouteilles ou siphons pour la vente de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide, ou l'apposition, par ce fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, de cette marque de commerce ou du nom de cette autre personne sur des bouteilles ou siphons, ou l'achat, la vente, le négoce de ces bouteilles ou siphons sans la permission écrite de cette autre personne, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* de commerce ou négoce illicite au sens de l'alinéa *b)* du présent article.»

Preuve *prima facie.*

29. Est abrogé l'article cinq cent onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Infraction. Peine.

«**511.** (1) Est coupable de l'acte criminel d'incendie et passible de l'emprisonnement pour une période d'au plus quinze ans, celui qui met volontairement le feu à un bâtiment ou à une construction quelconque, que ce bâtiment ou cette construction soient terminés ou non, ou à une meule de produits végétaux, ou à un amas de combustible minéral ou végétal, ou à une mine ou à un puits d'huile ou autre substance combustible, ou à un bateau ou navire, qu'il soit terminé ou non, ou à du bois de construction ou de service, ou à des matériaux déposés dans un chantier de construction navale pour servir à la construction, au radoub ou au ravitaillement de quelque navire, ou à des approvisionnements ou munitions de guerre de Sa Majesté.

Incendie volontaire d'un effet mobilier dont la valeur dépasse $25.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui volontairement et dans un but frauduleux met le feu à un effet mobilier d'une valeur dépassant vingt-cinq dollars.»

30. Est abrogé l'article cinq cent douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

27 et **28.** Cette modification de l'article quatre cent quatre-vingt-dix a pour objet d'inclure les bouteilles à lait dans les dispositions de l'article. De récents jugements dans la province d'Ontario ont affirmé que le mot «breuvage» ne comprenait pas le lait. L'alinéa *b)* du paragraphe un et le paragraphe (2) actuels se lisent comme suit:

«*b)* Etant un fabricant, marchand ou négociant, ou embouteilleur, fait le commerce ou négoce de bouteilles ou siphons qui portent la marque de commerce dûment enregistrée ou le nom d'une autre personne, sans la permission écrite de cette autre personne, ou remplit ces bouteilles ou siphons de quelque breuvage destiné à la vente ou au trafic.»

«(2) L'emploi que tout fabricant, marchand, négociant, ou embouteilleur, autre que cette personne susdite, fait de bouteilles ou siphons pour la vente de breuvages, ou l'apposition, par ce fabricant, marchand, négociant, ou embouteilleur, de cette marque de commerce ou du nom de cette autre personne sur des bouteilles ou siphons, ou l'achat, la vente ou le négoce de ces bouteilles ou siphons sans la permission écrite de cette autre personne, ou le fait qu'un revendeur a en sa possession des bouteilles ou siphons portant cette marque de commerce ou ce nom, sans cette permission écrite, constitue une preuve *prima facie* de ce commerce ou négoce illicite au sens de l'alinéa *b)* du présent article.»

29 à **33.** Ces modifications ont pour objet de prescrire une peine uniforme et de rendre les périodes d'emprisonnement plus longues mais compatibles avec la peine ordinairement infligée pour les infractions en question.

Les seules modifications aux présents articles sont comme suit:

511. La peine est réduite de l'emprisonnement à perpétuité à «une période n'excédant pas quinze ans». La valeur de la propriété est réduite de deux cents dollars à vingt-cinq dollars.

Tentative d'incendie.

«**512.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui tente, de propos délibéré, de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées à l'article qui précède, ou, de propos délibéré, met le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées audit article.»

31. Est abrogé l'article cinq cent treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine.

«**513.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui met volontairement le feu

Récolte.

a) A une récolte, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à un bois, une forêt, un taillis ou une plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genêts ou fougères; ou

Arbre, etc., digue ou barrage.

b) A quelque arbre, bois de construction, de service ou en grume, ou à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir, et par là l'endommage ou le détruit.»

32. Est abrogé l'article cinq cent quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tentative.

«**514.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré, tente de mettre le feu à quelqu'une des choses mentionnées à l'article qui précède, ou, de propos délibéré, met le feu à une substance située de telle sorte qu'il sait que le feu se communiquera probablement à quelqu'une des choses mentionnées audit article.»

33. Est abrogé l'article cinq cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Menaces d'incendier, etc.

«**516.** Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou de détruire un bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau.»

34. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq cent quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Intérêt partiel.

«(2) Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le contrevenant a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, n'empêche pas son acte d'être une infraction s'il est accompli dans un but de

Fraude.

fraude; toutefois, dans toute poursuite intentée pour

512. La peine est réduite de quatorze ans à cinq ans.
513. La peine est réduite de quatorze ans à cinq ans.
514. La peine est réduite de sept ans à cinq ans.
516. La peine est réduite de dix ans à trois ans.

Vu l'explication ci-dessus fournie, il n'est ni nécessaire ni essentiel d'imprimer les articles abrogés.

34. Cette modification a pour objet de rejeter sur l'accusé, lorsqu'il est intéressé dans la police d'assurance-feu, la preuve qu'il n'y a pas de fraude de sa part. Cette modification ainsi que celles apportées aux articles 511, 512, 513, 514 et 516 sont faites à la demande des prévôts des incendies des diverses provinces et à celle du commissaire des incendies du gouvernement fédéral.

Le paragraphe abrogé se lit actuellement comme suit:

«(2) Si l'infraction consiste en un dommage fait à quelque chose dans laquelle le contrevenant a un intérêt, l'existence de cet intérêt, s'il n'est que partiel, n'empêche pas son acte d'être une infraction, et s'il est entier, n'empêche pas son acte d'être une infraction s'il est accompli dans un but de fraude.»

une infraction aux termes des articles cinq cent onze, cinq cent douze, cinq cent treize, cinq cent quatorze ou cinq cent seize, lorsque l'accusé est le détenteur ou est désigné comme un bénéficiaire d'une police d'assurance-feu à l'égard de la propriété au sujet de laquelle l'infraction est alléguée, ces faits constituent une preuve *prima facie* de l'intention de frauder.»

Fardeau de la preuve incombe à l'assuré.

35. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article cinq cent quarante-deux de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Malmener des animaux.

«*a)* Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, étant le propriétaire, permet que ledit animal soit ainsi malmené, ou qui en accomplissant ou en omettant par malice ou sans raison un acte, ou en faisant commettre ou omettre un acte ou en incitant à le commettre ou à l'omettre, cause une souffrance inutile, ou, étant le propriétaire, permet qu'une souffrance inutile soit causée audit animal;»

36. Est abrogé l'article cinq cent cinquante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dégrader des monnaies.

«**559.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids.»

37. Est modifié l'article six cent quatre-vingt-dix-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

L'obligation souscrite doit contraindre aussi pour le procès expéditif.

«(3) L'obligation souscrite par l'accusé doit, nonobstant toute option exercée en vertu de la Partie XVIII, continuer de contraindre l'accusé et ses cautions pour qu'il comparaisse devant le tribunal qu'il appartient en vue de son procès pour alors s'y livrer et subir son procès et ne pas s'éloigner du tribunal sans permission, de la même manière que si l'obligation avait été souscrite originairement à l'égard de cette comparution, et il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement sous le régime de ladite Partie, que l'accusé ou ses cautions souscrivent

35. Cette modification a pour objet d'élargir les dispositions de l'article afin d'y inclure les actes de cruauté passive et ceux de cruauté active. Ce changement est semblable à l'article deux du *Protection of Animals Act, 1911*, de Grande-Bretagne. L'alinéa actuel se lit comme suit:

«*a*) Par malice, par cruauté ou sans nécessité, bat, attache, maltraite, malmène, surmène, tourmente ou abandonne en détresse des bestiaux, des volailles, un chien, un animal ou un oiseau domestique, ou un animal ou un oiseau sauvage en captivité, ou, en en ayant la possession et la surveillance réelles, néglige, de quelque manière, de leur fournir et donner de la nourriture, de l'eau et un abri, de façon à les faire souffrir ou à les blesser inutilement;»

36. Cette modification a pour objet de traiter comme une infraction le fait de dégrader de la monnaie seulement, et non de l'offrir. L'article 566 vise l'offre de monnaie dégradée. La loi de la Grande-Bretagne sur le même sujet est semblable. L'article actuel se lit comme suit:

«**559.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie.»

37. Cette modification a pour objet de prescrire qu'une option n'invalide pas une admission sous caution après que l'accusé a été envoyé aux assises. Ce changement est demandé par les procureurs généraux du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario et il aidera les provinces, d'une manière économique et autre, à préparer les procès pour les actes criminels. Ce paragraphe est nouveau.

Les juges avertissent les cautions.

une nouvelle obligation lors de ladite option. Toutefois, au moment de la souscription de l'obligation les juges doivent aviser les cautions qu'elles continueront d'être contraintes en vertu de cette obligation nonobstant cette option, comme si ladite obligation avait été souscrite à l'égard de cette comparution, et qu'elles ne sont pas en droit de recevoir de la Couronne un avis ultérieur de ladite option ou dudit procès.»

38. Est modifié l'article sept cent huit de ladite loi, édicté par l'article vingt-deux du chapitre onze du Statut de 1930, par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quatre:

Le magistrat peut agir.

«(5) Si une loi exige qu'une dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, cette dénonciation ou plainte peut être entendue et décidée, et cette déclaration de culpabilité peut être prononcée ou cet ordre émis par un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou toute personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus.»

38A. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Procédure en appel.

«*a)* Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné quatorze jours ou plus avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à cette session; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant une session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui suit la condamnation ou l'ordre. Toutefois, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'appel doit être entendu à une session de la cour du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte; dans le premier cas, à la première session qui suit la condamnation ou l'ordre, et dans l'autre cas, à la deuxième session subséquente;»

Nouvelle-Ecosse.

39. Le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1934 et modifié par l'article dix-sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Procès sommaire dans certains cas.

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans les provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, devant un magistrat de police;

38. La présente modification a pour objet d'obvier aux difficultés qui se sont présentées à cause de certaines lois qui exigent que des procédures soient instituées devant deux juges de paix lorsqu'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire se trouve sur les lieux et qu'il n'y a pas deux juges de paix.

39. La présente modification a pour but de placer une personne admise à caution dans la même situation que celle qui a été envoyée aux assises relativement à l'option, et aussi d'éviter des frais supplémentaires. Cette modification est apportée à la demande du procureur général adjoint de la Saskatchewan.

Le paragraphe abrogé déclare:

«**774.** (1) Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire dans tout comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans les provinces d'Alberta, de la Colombie Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, devant un magistrat de police;

c) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

d) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police;

e) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions;

f) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, devant un magistrat stipendiaire de la province ou de tout comté ou tous comtés de ladite province,

d'un acte criminel (sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois) ou si elle a été admise à caution ou incarcérée dans une prison de comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu pour ce crime.»

40. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre cinquante-trois du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Juridiction absolue dans certains cas.

«*c)* Lorsque, dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, ainsi que dans les cités de Saint-Jean, Fredericton et Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, une personne est accusée d'une infraction mentionnée dans n'importe lequel des alinéas de l'article sept cent soixante-treize sauf l'alinéa *h).*»

41. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-dix-sept de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Villes d'au moins 25,000 âmes.

«(2) Dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, la juridiction d'un magistrat qui est l'un de ceux mentionnés à l'article sept cent soixante-quatorze est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé qui doit être jugé par ce magistrat, dans les cités dont la population est d'au moins 25,000 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité

c) dans une cité ou ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre fait sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

d) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

e) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions;

f) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, devant un magistrat stipendiaire pour la province ou pour quelque comté ou des comtés de ladite province,

d'une infraction (sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois), ou qu'elle ait été incarcérée dans une prison de quelque comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment pour cette infraction.»

40 et **41.** Les modifications apportées à l'article sept cent soixante-dix-sept ont pour but d'autoriser un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire à juger certaines infractions n'importe où dans la province sans le consentement de l'accusé, et non pas seulement dans les cités d'au moins 25,000 âmes. Cette modification est effectuée à la demande du procureur général adjoint de la province d'Ontario pour le motif que la juridiction des magistrats ontariens s'étend à toute la province. Cette modification mettra la province d'Ontario sur le même pied que les autres parties du Canada mentionnées à l'alinéa *c)* du premier paragraphe. Le seul changement dans ledit alinéa *c)* consiste dans l'addition du mot «Ontario», là où il est souligné, et le seul changement apporté audit paragraphe deux consiste dans le retranchement du mot «Ontario», là où il apparaissait dans la première ligne, avant le mot «Québec».

Vu l'explication ci-dessus fournie, il n'est ni nécessaire ni essentiel d'imprimer les dispositions abrogées.

d'une loi du Parlement du Canada, lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnés à l'alinéa *a)* de l'article sept cent soixante-treize.»

42. Est abrogé le paragraphe trois de l'article sept cent quatre-vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre quarante-sept du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Autrement, le magistrat peut agir comme à une enquête préliminaire.

«(3) Si la défenderesse néglige de comparaître ainsi, ou, comparaissant ainsi, néglige, lorsque le consentement est requis tel que susdit, de décider par son procureur d'être jugée par voie sommaire, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse, ou, sur sa négligence de ne pas ainsi décider d'être jugée en la manière susdite, comme à une enquête préliminaire.»

43. Sont abrogés les paragraphes un et trois de l'article huit cent trente-six de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Cautionnement, si le procès s'instruit devant le juge.

«**836.** (1) Si le prisonnier opte pour un procès devant un juge sans l'intervention d'un jury, le juge, à moins que l'accusé n'ait été autrement admis à caution, peut, à sa discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison.»

Mandat d'arrestation d'un prisonnier sous caution.

«(3) Lorsqu'un prévenu, admis à caution en conformité du présent article ou de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit, et qui a opté pour un procès sous le régime de la présente Partie, ne comparaît pas au temps fixé dans le cautionnement ou à une reprise d'audience, le juge peut lancer pour son arrestation un mandat qui peut être exécuté dans toute partie du Canada.»

44. Est abrogé l'article huit cent trente-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Cautionnement dans le cas d'un procès par jury.

«**837.** Si un prisonnier incarcéré opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès aux temps et lieu et devant la cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier de la cour.»

45. Est abrogé le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article vingt-cinq du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Homicide involontaire ou conduite d'une voiture à une allure insensée.

42. Cette modification a pour objet de faire disparaître une ambiguïté. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Si la défenderesse néglige de comparaître ainsi, ou, comparaissant ainsi, néglige, lorsque le consentement est requis tel que susdit, de décider par son procureur d'être jugée en la manière ordinaire par le tribunal ayant juridiction criminelle, le magistrat peut procéder en l'absence de la défenderesse, ou, sur sa négligence de ne pas ainsi décider d'être jugée en la manière susdite, comme à une enquête préliminaire.»

43. La présente modification a pour but de rendre l'article conforme à la modification apportée à l'article six cent quatre-vingt-dix-huit. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**836.** (1) Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge peut, à discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison.»

«(3) Lorsqu'un prévenu, admis à caution en conformité du présent article, ne comparaît pas au temps fixé dans le cautionnement ou à une reprise d'audience, le juge peut lancer pour son arrestation un mandat qui peut être exécuté dans toute partie du Canada.»

44. La présente modification a pour but de rendre l'article conforme à la modification apportée à l'article six cent quatre-vingt-dix-huit. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**837.** Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès aux temps et lieu et devant la cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier de la cour.»

45. La présente modification a pour objet de prescrire qu'à l'égard d'une accusation d'homicide involontaire résultant d'un accident d'automobile, le jury peut rendre un verdict de culpabilité pour conduite imprudente et irréfléchie ou d'une manière à constituer un danger public.

En vertu du présent article, les tribunaux de certaines provinces ont en effet décidé que l'accusé doit être reconnu coupable ou déclaré innocent relativement à une accusation d'homicide involontaire, avec le résultat qu'il a été difficile d'obtenir une condamnation, vu que les jurés, dans bien des cas, ne sont pas enclins à condamner une personne pour une infraction aussi grave que l'homicide involontaire,

46. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

«(4) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-neuf, une machine automatique ou à sous servant ou destinée à servir à une autre fin que la vente de marchandises ou de services, et toute machine servant ou destinée à servir à la vente de marchandises, lorsque le résultat d'une des opérations constitue pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou si elle produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, ou si elle libère ou émet au cours de toute opération quelque pièce ou jeton autre que des marchandises, est censée un moyen ou appareil pour jouer un jeu de hasard, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations; et si une maison, une chambre ou un endroit est trouvé muni ou pourvu d'une telle machine, il doit exister une présomption irréfutable que cette maison, cette chambre ou cet endroit est une maison de jeu.»

alors que tout probablement ils seraient portés à la condamner pour une infraction moins grave. Le présent article a aussi présenté certaines difficultés, vu que l'infraction moins grave comportait une négligence susceptible d'infliger une lésion corporelle grave, alors que la négligence aurait pu entraîner la mort. Voilà qui a suscité de nouvelles difficultés pour les tribunaux.

Dans la décision de *Rex v. Andrews* (1937) 156 L.T.R. 464, lord Atkin, en prononçant le jugement principal de la Chambre des lords, a déclaré en partie ce qui suit:

> «L'article 11 impose une peine pour l'infraction de conduire à une allure désordonnée ou à une vitesse ou d'une manière susceptible de constituer un danger public. Il n'existe aucun doute que cet article s'applique à la conduite d'un véhicule à un tel degré de négligence que, si la mort s'ensuivait, le délinquant serait jugé pour homicide involontaire. Toutefois, la proposition converse n'est pas admise, car il est parfaitement possible qu'un homme puisse conduire à une allure ou d'une manière susceptible de causer un danger public et la mort, et cependant ne pas être coupable d'homicide involontaire. La Législature semble reconnaître cela par la disposition de l'article 34 du *Road Traffic Act, 1934*, à l'effet que, sur une mise en accusation pour homicide involontaire, un homme peut être condamné pour avoir conduit à une allure dangereuse.»

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'une voiture à moteur, le jury peut trouver l'accusé non coupable d'homicide involontaire mais coupable de négligence criminelle en vertu de l'article deux cent quatre-vingt-quatre, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.

16. La présente modification a pour but de faciliter la poursuite des personnes qui ont des machines à sous autres que celles destinées à la vente de marchandises et, de fait, rend illégales toutes ces machines, sauf celles qui servent à la vente de marchandises. Diverses organisations et municipalités ont demandé cette modification. Le présent paragraphe se lit comme suit:

«(4) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-neuf, une machine automatique destinée à servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du deuxième paragraphe du présent article, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations.»

47. Est abrogé l'article neuf cent quatre-vingt-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve de la propriété du bois, etc.

«**990.** (1) Dans toute poursuite, procédure ou tout procès intenté pour une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque bois de construction, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave porte une marque de bois ou une marque de chaîne d'estacade dûment enregistrée en vertu des dispositions du *Forest Act* ou du *Boom Chains Brand Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, toutes ces marques constituent une preuve *prima facie* que ce bois de construction, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave, appartiennent au propriétaire enregistré de cette marque de bois ou marque de chaîne d'estacade.

La possession de bois, etc., marqué est une preuve *prima facie* de vol.

(2) La possession, par l'accusé ou par d'autres personnes à son service ou pour son compte, de ce bois de construction, de ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave ainsi marqués, oblige, dans tous les cas, l'accusé de prouver que ce bois de construction, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, chaîne d'estacade, chaîne ou entrave, sont licitement venus en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou pour son compte.»

48. Est abrogé le paragraphe deux de l'article mille treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Droit d'appel d'une sentence.

«(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès, peut, moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de ladite cour, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée par le tribunal de première instance, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine.»

49. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article mille vingt-cinq:

L'accusé doit rester en prison ou être admis à caution, quand le procureur général interjette appel.

«**1025A.** Sauf les dispositions du paragraphe quatre de l'article mille treize, chaque fois que le procureur général a le droit d'en appeler d'un jugement d'acquittement ou d'un jugement annulant une condamnation sous le régime de la présente Partie, la personne ainsi acquittée ou dont la condamnation est annulée doit, à moins que le procureur général, dans le délai fixé pour l'appel, n'ait notifié

47. Cette modification a pour but de mettre les chaînes d'estacade, chaînes et entraves revêtus d'une marque en vertu du *Boom Chains Brand Act* de la Colombie-Britannique sur le même pied que les pièces de bois carré, le bois en grume, etc., marqués sous le régime du *Forest Act*, en ce qui concerne la preuve de la propriété ou la preuve de vol. Les seuls changements apportés au présent article résident dans l'addition des mots soulignés et la suppression du renvoi au *Timber Marking Act*, lequel fait maintenant partie du *Forest Act* des Statuts de la Colombie-Britannique.

L'article abrogé dispose:

«**990.** Dans toute poursuite, procédure ou tout procès institué pour une infraction prévue à l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, si quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre porte une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de la Loi des inscriptions aux bois de service, ou du *Forest Act* des Statuts de la Colombie-Britannique, cette marque constitue une preuve *prima facie* que cette pièce de bois carré, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux ou autre bois d'œuvre, appartiennent au propriétaire enregistré de cette marque.

2. La possession, par l'accusé ou par d'autres personnes à son service ou pour son compte, de cette pièce de bois carré, de ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois d'œuvre ainsi marqués, oblige, dans tous les cas, l'accusé de prouver que cette pièce de bois, ces mât, espar, bois en grume, pièce de bois à bardeaux, ou autre bois d'œuvre, sont venus, par des voies légitimes, en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou pour son compte.»

48. Le but de la présente modification est de permettre qu'une demande pour autorisation d'en appeler d'une sentence soit faite à la cour d'appel siégeant au complet ou à un juge de ladite cour, au lieu d'en appeler à un seul juge comme à l'heure actuelle. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(2) Une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, ou le procureur général ou l'avocat de la Couronne au procès peut, moyennant l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, interjeter à cette cour appel de la sentence prononcée par le tribunal, à moins que cette sentence ne soit de celles que la loi détermine.»

49. La présente modification qui est apportée à la demande du Procureur général d'Ontario a pour objet de prescrire la procédure nécessaire pour la garde d'un accusé qui a été acquitté ou dont la condamnation a été annulée, dans le cas d'un appel interjeté par le Procureur général.

par écrit au fonctionnaire chargé de la garde de cette personne son intention de ne pas interjeter appel, rester en prison jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour cet appel ou tel délai prorogé qui peut être consenti en vertu des dispositions de la présente Partie, et si appel est interjeté, cette personne doit rester en prison jusqu'à ce que ledit appel soit décidé. Toutefois, un juge de la cour à laquelle appel est interjeté peut, s'il le croit à propos, à la demande de cette personne, l'admettre à caution en attendant la décision de cet appel, et le temps pendant lequel cette personne est ainsi admise à caution ne doit pas compter comme partie de toute période d'emprisonnement résultant de sa sentence.»

50. Est modifié l'article mille trente-cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois:

Les périodes d'emprisonnement peuvent être successives.

«(4) Lorsqu'un délinquant est convaincu de plus d'une infraction devant la même cour ou personne aux mêmes audiences et que plus d'une amende est imposée avec la stipulation qu'à défaut de paiement de ces amendes le délinquant doit être incarcéré pour une période définie, la cour ou personne peut ordonner que ces périodes d'emprisonnement prendront effet l'une après l'autre.»

51. Est abrogé l'article mille quarante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Emploi des amendes relatives à la cruauté envers les animaux.

«**1043.** La moitié de toute amende recouvrée à l'égard de quelque infraction prévue aux articles cinq cent trente-sept, cinq cent quarante-deux ou cinq cent quarante-trois doit être remise à la corporation de la cité, de la ville, du village, du township, de la paroisse ou du lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le croient à propos.»

52. Est abrogé le paragraphe trois de l'article mille soixante de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Quand a lieu la fustigation.

«(3) La fustigation doit s'effectuer, sous la surveillance susdite, à l'époque que peut déterminer le directeur de la prison. Toutefois, lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.»

Si ce dernier n'a pas l'intention d'en appeler, il doit en avertir le fonctionnaire qu'il appartient et l'accusé doit être libéré immédiatement; autrement il doit rester en prison ou être admis à caution, selon le cas. C'est un nouvel article.

50. Le but de cette modification est de permettre au tribunal de rendre successives les périodes d'emprisonnement imposées pour défaut de paiement d'une amende, lorsqu'une personne est reconnue coupable et condamnée à l'amende pour plus d'une infraction à la fois.

51. La présente modification a pour but de permettre qu'une moitié de l'amende imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue à l'article cinq cent trente-sept soit traitée de la même manière que celles qui sont recouvrées pour des condamnations sour le régime des articles cinq cent quarante-deux et cinq cent quarante-trois, lesquels articles se rapportent à des questions semblables. Cette modification est effectuée à la demande de la Société protectrice des animaux pour l'Ontario, laquelle s'occupe de poursuivre les actes de cruauté envers les animaux et acquitte tous les frais occasionnés par ces poursuites. Le seul changement apporté à l'article consiste dans l'addition des mots soulignés.

L'article abrogé déclare:

«**1043.** La moitié de toute amende recouvrée à l'égard de quelque infraction prévue à l'article cinq cent quarante-deux ou à l'article cinq cent quarante-trois, est remise à la corporation de la cité, de la ville, du village, du township, de la paroisse ou du lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugent à propos.»

52. Cette modification a pout but d'assurer que sera infligée la fustigation à laquelle le prisonnier est condamné. Certaines condamnations, dans le passé, ont fixé des époques spécifiques auxquelles devait avoir lieu la fustigation, mais on a découvert que, par suite de maladie, du raccourcissement de la période d'emprisonnement pour bonne conduite ou d'autres causes, il a été impossible d'exécuter la sentence à cet égard, avec le résultat que le prisonnier s'est soustrait à cette partie du châtiment. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.»

53. Est modifié l'article onze cent quatre de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le premier paragraphe:

Dépôt des listes dans d'autres cours.

«(2) Si cette cour n'est pas une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste doit rester en dépôt au greffe de cette cour.»

54. Est abrogé l'article onze cent cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Bref de *fieri facias* et de *capias*.

«**1105.** L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule 74, au shérif du comté où la cour a siégé.»

55. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des formules suivantes, à la fin de la Partie XXV:

«FORMULE 76E.

Permis d'achat d'un pistolet, revolver ou autre arme offensive.

Permission est par le présent accordée à..... *(insérer le nom du détenteur du permis)* de..... d'acheter..... *(insérer ici le genre d'arme)*.

Raisons d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis).

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis).»

«FORMULE 76F.

Permis de port d'arme à feu ou de fusil à vent par un mineur.

Permission est par le présent accordée à..... *(insérer le nom du détenteur du permis)* de..... d'avoir en sa possession..... *(Insérer ici le genre d'arme)* pour..... *(Insérer l'année civile de l'émission du permis)*.

Raisons d'accorder le permis.

(Ici doivent être insérées les raisons de l'émission du permis).

(Nom et emploi de la personne qui émet le permis).

53. Les modifications apportées aux articles onze cent quatre et onze cent cinq ont pour objet de supprimer le renvoi spécifique à une cour des sessions générales de la paix ou à une cour de comté et de rendre la procédure applicable aux juges des cours de comté siégeant au criminel. Elles ont aussi pour but de prescrire la manière de disposer des doubles des listes et l'émission d'un bref de *fieri facias* et de *capias* dans les procédures devant les cours supérieures.

54. La modification apportée à l'article onze cent cinq corrige le numéro de la formule. L'article onze cent cinq actuel se lit comme suit:

«**1105.** Si cette cour est une cour des sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste reste en dépôt au greffe de cette cour.

(2) L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *fieri facias* et *capias*, d'après la formule 73, au shérif du comté où la cour a siégé».

Entrée en vigueur.

56. Sauf les articles quinze, seize et quarante-cinq, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1938, et les articles quinze, seize et quarante-cinq entreront en vigueur lors de l'adoption de la présente loi.

56. A l'exception des articles 15, 16, et 45, la loi entrera en vigueur le 1er jour de septembre 1938.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

Première lecture le 30 mai 1938.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54606 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25; 1932-33, c. 42; 1934, c. 29; 1936, cc. 20, 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Baux et permis pour la prospection des minéraux.

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements permettant au surintendant général de donner à bail, aux conditions jugées pertinentes dans l'intérêt des Indiens et de tout locataire ou de tout titulaire de permis,

a) Sur abandon conformément à la présente Partie, tout terrain censé contenir du sel, du pétrole, du gaz naturel, du charbon, de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer ou d'autres minéraux, et de conférer, à l'égard de ce terrain, le droit de prospecter ou de faire des travaux miniers pour obtenir l'un quelconque de ces minéraux, ou le droit de le récupérer ou emporter, et

b) Sans abandon, à toute personne autorisée à extraire l'un des minéraux mentionnés au présent article, des droits de surface sur telle étendue de terrain, à l'intérieur d'une réserve contenant lesdits minéraux, qui peut être nécessaire à leur extraction.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **94A**:

Avances pour assistance aux Indiens.

«**94B.** En vue de consentir des prêts à des bandes d'Indiens, à un ou plusieurs groupes d'Indiens, ou à des Indiens individuellement et pour la dépense de deniers aux fins de projets coopératifs pour leur compte, le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser l'avance au surintendant général des affaires indiennes, à même le Fonds

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2) de l'article 50 se lit actuellement comme suit:

«(2) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements autorisant le surintendant général, sans qu'il y ait abandon, à donner à bail les droits de surface dans une réserve indienne, aux termes et conditions qui peuvent être jugés convenables dans l'intérêt des Indiens, seulement pour l'étendue qui peut être nécessaire à l'exploitation minière des métaux précieux par tout individu par ailleurs autorisé à extraire ces métaux, lesdits termes devant assurer à un occupant de terre une indemnité pour tout dommage qui peut y être causé, suivant que le surintendant général le décide.»

Bien que la loi permette au gouverneur général en conseil d'édicter des règlements sur la vente du bois des terres indiennes, cette autorisation ne s'étend pas actuellement à la disposition des minéraux. L'alinéa *a)* du présent amendement confère cette faculté à condition que les Indiens abandonnent leurs droits à cet égard.

L'alinéa *b)* constitue une nouvelle rédaction du paragraphe (2) de l'article 50. Il n'est plus question d'indemnité. Les règlements à édicter y pourvoiront.

2. L'article **94B** tend à instituer une caisse renouvelable et à permettre au surintendant général des affaires indiennes de consentir, à même ladite caisse, des avances aux bandes d'Indiens, à un ou plusieurs groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement pour l'acquisition d'instruments aratoires, d'outillage, de bétail et de matériel de ferme, de graines de semence et de matières devant servir aux arts indigènes, en même temps qu'à autoriser la dépen-

du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent dont ledit surintendant général peut avoir besoin pour effectuer des prêts à des bandes d'Indiens, à un ou plusieurs groupes d'Indiens, ou à des Indiens individuellement pour l'acquisition d'instruments aratoires, d'outillage, d'animaux et de matériel de ferme, de graines de semence, et de matières devant servir aux arts indigènes, de même qu'autoriser à dépenser et prêter de l'argent en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte des Indiens. Toutes les dépenses faites en vertu de ces avances doivent s'effectuer sous le régime de règlements édictés à l'occasion par le gouverneur en conseil, et il doit en être rendu compte de la même manière que pour d'autres deniers publics. Tous les deniers que le surintendant général des affaires indiennes reçoit des bandes d'Indiens, d'un ou plusieurs groupes d'Indiens, d'Indiens individuellement ou de projets coopératifs, pour une aide fournie en vertu des dispositions du présent article, doivent être remis par lui au ministre des Finances en remboursement de ces avances. Le montant des avances en cours audit surintendant général, y compris toutes les sommes dues par des bandes d'Indiens, par un ou plusieurs groupes d'Indiens, par des Indiens individuellement ou restant à rembourser sur des projets coopératifs, ne doit jamais excéder la somme de cinq cent mille dollars.»

se de deniers sur des projets coopératifs entrepris pour le compte des Indiens. Jusqu'ici, les dépenses effectuées à ces fins relevaient du crédit général de la division comme assistance directe aux Indiens ou aux bandes indiennes, en l'absence de l'autorité requise pour consentir des prêts de ce genre. On en est donc venu à considérer ces dépenses comme une espèce de secours, au lieu de lui attribuer le caractère d'avances remboursables sur les recettes en découlant. L'autorisation susdite assurera plus facilement le bien-être et l'avancement des Indiens en général.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54608 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25; 1932-33, c. 42; 1934, c. 29; 1936, cc. 20, 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Baux et permis pour la prospection des minéraux.

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements permettant au surintendant général, à l'égard d'une réserve indienne, de donner à bail, aux conditions jugées pertinentes dans l'intérêt des Indiens et de tout autre locataire ou titulaire de droits de surface,

a) Sur abandon conformément à la présente Partie, tout terrain censé contenir du sel, du pétrole, du gaz naturel, du charbon, de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer ou d'autres minéraux, et de conférer, à l'égard de ce terrain, le droit de prospecter ou de faire des travaux miniers pour obtenir l'un quelconque de ces minéraux, ou le droit de le récupérer ou emporter, et

b) Sans abandon, à toute personne autorisée à extraire l'un des minéraux mentionnés au présent article, des droits de surface sur telle étendue de terrain, à l'intérieur d'une réserve contenant lesdits minéraux, qui peut être nécessaire à leur extraction.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article **94A**:

Avances pour assistance aux Indiens.

«**94B.** (1) En vue de consentir des prêts à des bandes d'Indiens, à un ou plusieurs groupes d'Indiens, ou à des Indiens individuellement et pour la dépense de deniers aux fins de projets coopératifs pour leur compte, le ministre des Finances peut, au besoin, autoriser l'avance au surintendant général des affaires indiennes, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, des sommes d'argent dont ledit surintendant général peut avoir besoin pour effectuer des prêts à des bandes d'Indiens, à un ou plusieurs groupes

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2) de l'article 50 se lit actuellement comme suit:

«(2) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements autorisant le surintendant général, sans qu'il y ait abandon, à donner à bail les droits de surface dans une réserve indienne, aux termes et conditions qui peuvent être jugés convenables dans l'intérêt des Indiens, seulement pour l'étendue qui peut être nécessaire à l'exploitation minière des métaux précieux par tout individu par ailleurs autorisé à extraire ces métaux, lesdits termes devant assurer à un occupant de terre une indemnité pour tout dommage qui peut y être causé, suivant que le surintendant général le décide.»

Bien que la loi permette au gouverneur général en conseil d'édicter des règlements sur la vente du bois des terres indiennes, cette autorisation ne s'étend pas actuellement à la disposition des minéraux. L'alinéa *a)* du présent amendement confère cette faculté à condition que les Indiens abandonnent leurs droits à cet égard.

L'alinéa *b)* constitue une nouvelle rédaction du paragraphe (2) de l'article 50. Il n'est plus question d'indemnité. Les règlements à édicter y pourvoiront.

2. L'article **94B** tend à instituer une caisse renouvelable et à permettre au surintendant général des affaires indiennes de consentir, à même ladite caisse, des avances aux bandes d'Indiens, à un ou plusieurs groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement pour l'acquisition d'instruments aratoires, d'outillage, de bétail et de matériel de ferme, de graines de semence et de matières devant servir aux arts indigènes, en même temps qu'à autoriser la dépense de deniers sur des projets coopératifs entrepris pour le compte des Indiens. Jusqu'ici, les dépenses effectuées à ces fins relevaient du crédit général de la division comme

d'Indiens, ou à des Indiens individuellement pour l'acquisition d'instruments aratoires, d'outillage, d'animaux de ferme, d'agrès de pêche et autre matériel, de graines de semence, et de matières devant servir aux arts indigènes, de même qu'autoriser à dépenser et prêter de l'argent en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte des Indiens. Toutes les dépenses faites en vertu de ces avances doivent s'effectuer sous le régime de règlements édictés à l'occasion par le gouverneur en conseil, et il doit en être rendu compte de la même manière que pour d'autres deniers publics. Tous les deniers que le surintendant général des affaires indiennes reçoit des bandes d'Indiens, d'un ou plusieurs groupes d'Indiens, d'Indiens individuellement ou de projets coopératifs, pour une aide fournie en vertu des dispositions du présent article, doivent être remis par lui au ministre des Finances en remboursement de ces avances. Le montant des avances en cours audit surintendant général, y compris toutes les sommes dues par des bandes d'Indiens, par un ou plusieurs groupes d'Indiens, par des Indiens individuellement ou restant à rembourser sur des projets coopératifs, ne doit jamais excéder la somme de trois cent cinquante mille dollars.

Rapport au Parlement.

(2) Le surintendant général doit, tous les ans, préparer un rapport sur les prêts consentis, sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article, au cours de l'année financière qui a précédé, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine. »

assistance directe aux Indiens ou aux bandes indiennes, en l'absence de l'autorité requise pour consentir des prêts de ce genre. On en est donc venu à considérer ces dépenses comme une espèce de secours, au lieu de lui attribuer le caractère d'avances remboursables sur les recettes en découlant. L'autorisation susdite assurera plus facilement le bien-être et l'avancement des Indiens en général.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi pour aider les municipalités à faire des améliorations rentables.

Première lecture, le 31 mai 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58991 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi pour aider les municipalités à faire des améliorations rentables.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Municipalité.»

b) «municipalité» comprend une cité, une ville, un village constitué en corporation, un comté, un canton ou township, une municipalité rurale, une région d'améliorations locales ou une province lorsque ladite province administre directement un territoire non organisé en unités de comté ou de municipalité;

«Projet rentable.»

c) «projet rentable» signifie un projet qui, lorsqu'il sera réalisé, augmentera, d'après des calculs prudents, les recettes nettes annuelles de la municipalité soit par des réductions dans les charges annuelles d'exploitation et d'entretien que la municipalité est tenue de supporter, soit par une augmentation des revenus provenant de personnes qui utilisent les services résultant du projet ou en profitent autrement, pour que lesdites recettes suffisent à acquitter les charges annuelles d'intérêt et d'amortissement sur le prêt que consentira le Ministre.

Prêts aux municipalités.

3. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions de la présente loi, conclure un accord avec toute municipalité pour effectuer un ou plusieurs prêts à ladite municipalité à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, afin de permettre à cette dernière d'acquitter la totalité ou une partie des frais de construction, d'agran-

Notes explicatives.

Le présent bill autorise le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure des accords pour consentir des prêts aux municipalités afin de permettre à ces dernières d'acquitter en totalité ou en partie le coût de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation d'aqueduc, d'une usine à gaz, d'un réseau d'éclairage électrique ou tout autre projet municipal rentable. Le montant global des prêts autorisés ne doit pas excéder $30,000,000.00.

Les principales conditions à remplir avant qu'un prêt puisse être consenti sont les suivantes:

1. La municipalité doit démontrer à la satisfaction du Ministre que tout projet à financer à même le produit d'un prêt consenti en vertu de la présente loi, est un projet rentable au sens de l'article 2 *c)* de la loi.
2. La construction du projet doit être d'un besoin urgent et elle doit aider au soulagement du chômage dans la municipalité intéressée.
3. La province dans laquelle est située la municipalité doit approuver la demande d'emprunt ainsi que le projet à financer à même le produit de l'emprunt.
4. La province dans laquelle est située la municipalité doit convenir de garantir le paiement du principal et des intérêts par la municipalité.

Ces prêts doivent porter intérêt au taux de 2 pour cent par an, payable semestriellement, et sont amortissables au moyen de paiements semestriels suffisants pour acquitter le montant total du prêt dans une période n'excédant pas la durée utile estimative du projet.

Le bill prescrit aussi que le montant global des prêts à une seule municipalité ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de $30,000,000.00, la proportion qui s'établit entre la population de la municipalité et celle du Canada, d'après le recensement de 1931. Il existe, toutefois, une réserve à l'effet qu'un prêt d'au plus $200,000.00 peut être consenti à toute municipalité, quel que soit le chiffre de sa population.

dissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation municipale d'aqueduc, d'une usine municipale à gaz, d'un réseau municipal d'éclairage électrique, ou autre projet municipal; toutefois, le projet de construction ou les agrandissements, améliorations ou réfections à réaliser doivent être des projets rentables.

Conditions des prêts.

(2) Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de la présente loi sauf aux conditions suivantes:

a) La municipalité doit soumettre un exposé financier détaillé démontrant, à la satisfaction du Ministre, que le projet de construction ou les agrandissements, améliorations ou réfections seront des projets rentables;

b) La construction, l'agrandissement, l'amélioration ou la réfection du projet doit être d'un besoin urgent et aider au soulagement du chômage dans la municipalité intéressée;

c) Toute demande d'emprunt par une municipalité aux termes de la présente loi et le projet à financer à même le produit du prêt doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve la municipalité; et

d) La municipalité doit obtenir un engagement du gouvernement de la province intéressée, en la forme satisfaisante pour le Ministre, à l'effet que ladite province garantira au gouvernement du Canada le versement des intérêts et de l'amortissement du prêt que la municipalité est tenue de faire au Ministre.

Intérêt et amortissement.

4. Un tel prêt doit porter intérêt au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement, et doit être amorti au moyen de paiements semestriels suffisants pour acquitter le montant total du prêt durant une période à fixer par le gouverneur en conseil, laquelle période ne doit en aucun cas excéder la durée utile estimative du projet construit, agrandi, amélioré ou restauré, en totalité ou en partie avec le produit de l'emprunt.

Garanties pour emprunts.

5. A titre de garantie pour un tel emprunt, la municipalité doit remettre au Ministre ses débentures ou autres valeurs dont le principal égale le montant du prêt consenti, et en la manière que le gouverneur en conseil approuve, et elle peut aussi être tenue de consentir en faveur du Ministre représentant Sa Majesté un premier mort-gage ou une première hypothèque ou toute autre charge sur le projet à construire, agrandir, améliorer ou restaurer, en totalité ou en partie à même le produit dudit emprunt.

Montant global des prêts.

6. (1) Le principal global des prêts consentis en vertu de la présente loi ne doit pas excéder trente millions de dollars.

Montant à une même municipalité.

(2) Le principal global des prêts consentis, en vertu de la présente loi, à une même municipalité, ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de trente millions de dollars, la proportion établie entre la population de la municipalité et la population totale du Canada, d'après les chiffres indiqués par le recensement de 1931; toutefois, sous réserve de la limite fixée par le paragraphe un du présent article, il peut être consenti à toute municipalité, quel que soit le chiffre de sa population, un prêt n'excédant pas deux cent mille dollars.

Limite de temps.

7. Le gouverneur en conseil peut en tout temps fixer et déterminer une date après laquelle il ne sera consenti, aux termes de la présente loi, aucun prêt aux municipalités.

Personnel et traitements.

8. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement le personnel technique et les commis aux écritures requis pour l'application efficace de la présente loi et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Ordonnances et règlements.

9. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance ou règlement,

a) Déterminer la forme de l'accord entre une municipalité et le Ministre;

b) Déterminer la forme de la garantie à donner par un gouvernement provincial;

c) Prescrire les conditions auxquelles et la manière dont le produit d'un prêt peut être avancé à une municipalité;

d) Prendre des mesures à l'égard de toutes autres matières concernant lesquelles il est jugé nécessaire ou désirable d'établir des ordonnances ou règlements pour exécuter les objets et intentions de la présente loi.

Vigueur et effet.

(2) Les ordonnances et règlements établis sous le régime de la présente loi ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente loi.

Rapport au Parlement.

10. Le Ministre doit, tous les ans, préparer un rapport sur les prêts consentis, sous le régime des dispositions de la présente loi, au cours de l'année financière qui a précédé, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi pour aider les municipalités à faire des améliorations rentables.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58993 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi pour aider les municipalités à faire des améliorations rentables.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Municipalité.»

b) «municipalité» comprend une cité, une ville, un village constitué en corporation, un comté, un canton ou township, une municipalité rurale, une région d'améliorations locales ou une province lorsque ladite province administre directement un territoire non organisé en unités de comté ou de municipalité, et comprend aussi un conseil, une commission ou une agence dûment autorisée à agir pour le compte d'une ou de plus d'une municipalité dans la construction et l'exploitation d'un projet rentable;

«Projet rentable.»

c) «projet rentable» signifie un projet qui, lorsqu'il sera réalisé, augmentera, d'après des calculs prudents, les recettes nettes annuelles de la municipalité soit par des réductions dans les charges annuelles d'exploitation et d'entretien que la municipalité est tenue de supporter, soit par une augmentation des revenus provenant de personnes qui utilisent les services résultant du projet ou en profitent autrement, pour que lesdites recettes suffisent à acquitter les charges annuelles d'intérêt et d'amortissement sur le prêt que consentira le Ministre.

Prêts aux municipalités.

3. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et subordonnément aux dispositions de la présente loi, conclure un accord avec toute municipalité

Notes explicatives.

Le présent bill autorise le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure des accords pour consentir des prêts aux municipalités afin de permettre à ces dernières d'acquitter en totalité ou en partie le coût de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation d'aqueduc, d'une usine à gaz, d'un réseau d'éclairage électrique ou tout autre projet municipal rentable. Le montant global des prêts autorisés ne doit pas excéder $30,000,000.00.

Les principales conditions à remplir avant qu'un prêt puisse être consenti sont les suivantes:

1. La municipalité doit démontrer à la satisfaction du Ministre que tout projet à financer à même le produit d'un prêt consenti en vertu de la présente loi, est un projet rentable au sens de l'article 2 *c)* de la loi.
2. La construction du projet doit être d'un besoin urgent et elle doit aider au soulagement du chômage dans la municipalité intéressée.
3. La province dans laquelle est située la municipalité doit approuver la demande d'emprunt ainsi que le projet à financer à même le produit de l'emprunt.
4. La province dans laquelle est située la municipalité doit convenir de garantir le paiement du principal et des intérêts par la municipalité.

Ces prêts doivent porter intérêt au taux de 2 pour cent par an, payable semestriellement, et sont amortissables au moyen de paiements semestriels suffisants pour acquitter le montant total du prêt dans une période n'excédant pas la durée utile estimative du projet.

Le bill prescrit aussi que le montant global des prêts à une seule municipalité ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de $30,000,000.00, la proportion qui s'établit entre la population de la municipalité et celle du Canada, d'après le recensement de 1931. Il existe, toutefois, une réserve à l'effet qu'un prêt d'au plus $200,000.00 peut être consenti à toute municipalité, quel que soit le chiffre de sa population.

pour effectuer un ou plusieurs prêts à ladite municipalité à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, afin de permettre à cette dernière d'acquitter la totalité ou une partie des frais de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation municipale d'aqueduc, d'une usine municipale à gaz, d'un réseau municipal d'éclairage électrique, ou autre projet municipal; toutefois, le projet de construction ou les agrandissements, améliorations ou réfections à réaliser doivent être des projets rentables.

Conditions des prêts.

(2) Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de la présente loi sauf aux conditions suivantes:

a) La municipalité doit soumettre un exposé financier détaillé démontrant, à la satisfaction du Ministre, que le projet de construction ou les agrandissements, améliorations ou réfections seront des projets rentables;

b) La construction, l'agrandissement, l'amélioration ou la réfection du projet doit être d'un besoin urgent et aider au soulagement du chômage dans la municipalité intéressée;

c) Toute demande d'emprunt par une municipalité aux termes de la présente loi et le projet à financer à même le produit du prêt doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve la municipalité; et

d) La municipalité doit obtenir un engagement du gouvernement de la province intéressée, en la forme satisfaisante pour le Ministre, à l'effet que ladite province garantira au gouvernement du Canada le versement des intérêts et de l'amortissement du prêt que la municipalité est tenue de faire au Ministre.

Intérêt et amortissement.

4. Un tel prêt doit porter intérêt au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement, et doit être amorti au moyen de paiements semestriels suffisants pour acquitter le montant total du prêt durant une période à fixer par le gouverneur en conseil, laquelle période ne doit en aucun cas excéder la durée utile estimative du projet construit, agrandi, amélioré ou restauré, en totalité ou en partie avec le produit de l'emprunt.

Garanties pour emprunts.

5. A titre de garantie pour un tel emprunt, la municipalité doit remettre au Ministre ses débentures ou autres valeurs dont le principal égale le montant du prêt consenti, et en la manière que le gouverneur en conseil approuve, et elle peut aussi être tenue de consentir en faveur du Ministre représentant Sa Majesté un premier mort-gage ou une première hypothèque ou toute autre charge sur le projet à construire, agrandir, améliorer ou restaurer, en totalité ou en partie à même le produit dudit emprunt.

Montant global des prêts.

6. (1) Le principal global des prêts consentis en vertu de la présente loi ne doit pas excéder trente millions de dollars.

Montant à une même municipalité.

(2) Le principal global des prêts consentis, en vertu de la présente loi, à une même municipalité, ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de trente millions de dollars, la proportion établie entre la population de la municipalité et la population totale du Canada, d'après les chiffres indiqués par le recensement de 1931; toutefois, sous réserve de la limite fixée par le paragraphe un du présent article, il peut être consenti à toute municipalité, quel que soit le chiffre de sa population, un prêt n'excédant pas deux cent mille dollars; en outre, s'il s'agit d'un prêt à un conseil, une commission ou une agence agissant pour le compte d'une ou de plus d'une municipalité, le montant total des prêts à consentir à ce conseil, à cette commission ou cette agence et aux municipalités intéressées ne doit pas excéder le montant maximum des prêts que les municipalités auraient droit de recevoir si elles agissaient séparément, et il doit être réparti entre le conseil, la commission ou l'agence et les municipalités intéressées d'après une base que doit approuver le gouverneur en conseil.

Limite de temps.

7. Le gouverneur en conseil peut en tout temps fixer et déterminer une date après laquelle il ne sera consenti, aux termes de la présente loi, aucun prêt aux municipalités.

Personnel et traitements.

8. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement le personnel technique et les commis aux écritures requis pour l'application efficace de la présente loi et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Ordonnances et règlements.

9. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance ou règlement,

a) Déterminer la forme de l'accord entre une municipalité et le Ministre;

b) Déterminer la forme de la garantie à donner par un gouvernement provincial;

c) Prescrire les conditions auxquelles et la manière dont le produit d'un prêt peut être avancé à une municipalité;

d) Prendre des mesures à l'égard de toutes autres matières concernant lesquelles il est jugé nécessaire ou désirable d'établir des ordonnances ou règlements pour exécuter les objets et intentions de la présente loi.

Vigueur et effet.

(2) Les ordonnances et règlements établis sous le régime de la présente loi ont la même vigueur et le même effet que s'il étaient compris dans la présente loi, et tous lesdits

règlements et ordonnances qui sont d'application générale, ou des extraits de ces derniers, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

10. Le Ministre doit, tous les ans, préparer un rapport sur les prêts consentis, sous le régime des dispositions de la présente loi, au cours de l'année civile qui a précédé, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 8 juin 1938.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58830 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105; 1930, c. 27; 1931, c. 37; 1932, cc. 16, 48; 1936, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trente-sept de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Les juges ne doivent pas agir en qualité de commissaires ni d'arbitres.

«**37.** (1) Aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la *Loi des chemins de fer*, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Les juges sont liés par la décision d'un tribunal d'appel en dernier ressort.

«**39.** Nonobstant les dispositions à ce contraires de quelque loi, statut, usage, coutume ou doctrine juridique, toute cour ou un juge de l'une des cours mentionnées en la présente loi, que cette cour ait été constituée ou ce juge nommé avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent article, doit, lorsqu'il rend un jugement ou prononce une sentence sur une question de droit que ladite cour ou ledit juge est compétent pour décider ou juger, prendre judiciairement connaissance de la décision ou du jugement alors le plus récent du comité judiciaire du Conseil privé ou de toute autre cour d'appel en dernier ressort rendu par ladite cour au sujet ou à l'égard de l'application de la même question de droit, et il est lié par ladite dernière décision ou jugement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent Bill a pour objet de prescrire qu'à l'avenir les juges ne seront plus admis à siéger dans des commissions en dehors de leurs fonctions judiciaires. A l'heure actuelle, ils peuvent agir en qualité de commissaires ou d'arbitres, ou siéger dans une commission ou enquête, si le gouverneur en conseil les nomme à cette fin. On estime que l'administration de la justice devrait suivre son cours et ne pas être entravée par la nomination comme commissaires de juges dont les services sont requis dans les tribunaux.

Le seul changement apporté audit article consiste dans le retranchement de certains mots qui sont soulignés ci-dessous.

Actuellement, l'article 37 se lit comme suit:

«**37.** A moins qu'il ne soit nommé par le gouverneur en son conseil, aucun des juges mentionnés dans la présente loi ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre dans une commission ou dans une enquête.

2. Le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la Loi des chemins de fer, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans autorité de l'exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts.»

Depuis ces dernières années, la fréquence avec laquelle les juges ont été appelés à remplir toutes sortes de fonctions a nui à la bonne administration de la justice, ce qui a eu pour résultat de surcharger les tribunaux. Comme ces juges, une fois nommés, ne sont en grande partie que des commissaires chargés de faire enquête sur des faits, ils se trouvent à chevaucher sur les pouvoirs et fonctions efficaces du Parlement et de ses comités, et à constituer un coûteux accessoire pour le bon gouvernement parlementaire du peuple, pour le peuple et par le peuple. Ces commissions entraînent aussi des retards et nuisent au droit que possède le Parlement d'apporter aux problèmes sociaux et économiques la prompte solution que tout bon gouvernement exige. Il s'ensuit que le Canada est en voie d'édifier lentement un régime de «gouvernement par commissions judiciaires».

2. (1) Le chapitre 105 des Statuts revisés du Canada (1927) est intitulé: Loi concernant les juges des cours tant fédérales que provinciales. Il embrasse les cours de comté. Personne ne doit être nommé juge à moins d'avoir été admis au barreau de l'une des provinces au moins dix ans avant la date de sa nomination. Ladite loi établit:

(1) La Cour suprême du Canada;
(2) La Cour de l'Echiquier;
(3) Des juges locaux siégeant en Amirauté;
(4) Des cours supérieures provinciales (organisation).

(2) Tous les juges nommés en vertu du chapitre 105 sont des fonctionnaires fédéraux. Ils se trouvent également sous l'autorité fédérale, qui les rétribue, et sous l'autorité du Parlement, dont les pouvoirs ont été augmentés par le statut communément appelé «Statut de Westminster». Ils peuvent être destitués pour cause moyennant une adresse des deux Chambres du Parlement.

(3) Le chapitre 105 impose des «restrictions et règlements» aux juges fédéraux en ce qui regarde la résidence, les frais de voyage, les attributions, les qualités requises, la retraite, la pension, la destitution pour cause et plusieurs autres matières. Ils jurent d'administrer la loi selon l'interprétation qu'ils lui donnent. Une fois nommés, ils sont munis d'une juridiction provinciale aussi bien que fédérale, sous le régime de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

(4) Ils sont assujettis à toutes les lois fédérales. Il leur appartient d'interpréter toutes les lois adoptées par la Haute Cour du Parlement. Certains d'entre eux ne se trouvent pas à remplir cette tâche présentement.

(5) Tout juge de cour de comté peut siéger dans un autre comté. Le gouverneur en conseil a parfois la faculté de rendre, dans les limites de cette loi, des ordonnances relatives aux fonctions judiciaires, comme le prévoit l'article 36, mais aucun des juges mentionnés dans la loi en question ne doit remplir les fonctions de commissaire ou d'arbitre sauf par arrêté en conseil.

(6) Bien que les juges, pour l'interprétation de l'article 92, soient des fonctionnaires provinciaux lors de leur nomination, ils demeurent purement et simplement des fonctionnaires fédéraux, assujettis à toute disposition législative adoptée par le Parlement canadien et astreints par leur serment à la rendre exécutoire. Au surplus, le Code pénal leur attribue une juridiction en matière criminelle. La mariage et le divorce sont de la compétence fédérale, sauf en ce qui concerne la célébration du mariage.

(7) La présente proposition de loi ajoute une clause au chapitre en question. En vertu de cet article 39, les juges seront liés par la décision du tribunal d'appel en dernier ressort relativement à toute question de droit rentrant dans les limites de leur compétence. Ils prendront judiciairement connaissance de la décision ou du jugement alors le plus récent du Comité judiciaire ou de toute autre cour d'appel en dernier ressort rendu par ladite cour au sujet ou à l'égard de cette question de droit, et ils seront liés par ladite dernière décision ou jugement.

Cet amendement s'appliquera à toutes les provinces du Canada. L'autorité fédérale devrait être suprême. La constitution britannique pose en principe que les tribunaux sont subordonnés au Parlement.

(8) La maxime ou doctrine juridique appelée «*stare decisis*» devient inopérante lorsqu'elle est imcompatible avec le présent amendement. Encore une fois, ce bill constituerait un texte exécutoire dans tout le Canada, nonobstant les dispositions contraires de quelque loi, statut, usage, coutume ou doctrine juridique.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi ayant pour objet d'aider à la construction de maisons.

Première lecture le 8 juin 1938.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59142 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi ayant pour objet d'aider à la construction de maisons.

1935, c. 58. Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, a favorisé la construction de maisons par des personnes à revenu modéré mais que les personnes à faible revenu ou celles qui vivent dans des collectivités petites ou éloignées n'ont pas sensiblement recouru à ladite loi; et considérant qu'il est opportun de stimuler la construction de maisons devant appartenir à des personnes à faible revenu ou à celles qui vivent dans des collectivités petites ou éloignées; et considérant que l'inertie du bâtiment pendant la récente dépression a pu influer défavorablement sur les chances et la faculté de travail de la population urbaine en raison de l'encombrement d'éventuels taudis et du surpeuplement de logements inférieurs aux normes minima de l'hygiène et du confort; et considérant que cette diminution des chances et de la faculté de travail peut retarder le placement intégral de la population ouvrière vivant dans ces conditions; et considérant que, sous le rapport de l'hygiène publique, de la moralité et des conditions d'existence les plus indispensables, la tâche de fournir des facilités de logement suffisantes, pour des loyers rentrant dans la capacité de payement des groupes à faible revenu, incombe avant tout aux provinces et aux municipalités; et considérant, toutefois, qu'il est de l'intérêt national d'entreprendre actuellement une expérience restreinte en matière d'habitations à loyer modique, ce qui créerait l'emploi désiré, signalerait au public l'importance des problèmes du logement en général et permettrait aux provinces et aux municipalités d'y puiser, pour l'avenir, des principes solides et éprouvés; et considérant que le niveau élevé des taxes immobilières a contribué à retarder la construction de nouvelles maisons et que, par conséquent, il convient d'encourager les éventuels propriétaires d'habitations à en construire pour leur occupation personnelle, en acquittant, pendant un temps restreint, une partie des taxes municipales exigibles en l'espèce: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

Cette Partie abroge la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ci-après appelée «la loi de 1935» dans les présentes notes explicatives. Elle édicte à nouveau certaines dispositions de cette dernière avec modifications et additions.

Il s'agit surtout d'amendements destinés à favoriser la création de prêts aidant à la construction de maisons pour des particuliers à revenu modique et pour des personnes domiciliées au sein de collectivités éloignées ou peu considérables. On peut résumer comme suit les changements les plus importants:

Il existera désormais une réserve portant que, dans le cas d'une habitation à famille unique à construire pour un propriétaire qui l'occupera lui-même, si la valeur hypothécable n'excède pas $2,500, l'avance conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse doit être de 70 à 90 p. 100 de cette valeur. Dans tous les autres cas, le montant de l'avance conjointement consentie doit être de 70 à 80 p. 100 de la valeur en question. La part du Dominion dans l'avance commune ne saurait être supérieure à 25 p. 100 de l'avance totale, en aucune circonstance.

Aux termes d'une autre disposition nouvelle, le contrat conclu avec l'institution prêteuse peut stipuler que le Ministre soldera les pertes subies par cette institution relativement à des prêts d'au plus $4,000, s'il s'agit d'une habitation à famille unique, et d'au plus $600 par chambre habitable, s'il s'agit d'une maison à familles multiples, lesdits prêts étant effectués dans telles collectivités éloignées ou peu considérables et dans tels centres d'autres collectivités que désigne le Ministre. Ces pertes sont soldées jusqu'à concurrence de certaines sommes par lui déterminées. Toutefois, le projet de loi déclare que le montant maximum des pertes que doit solder le Ministre ne saurait excéder: (1) dans le cas de prêts pour 80 p. 100 de la valeur hypothécable, un chiffre égal à 20 p. 100 du total de ces prêts avancé par l'institution prêteuse; (ii) dans le cas de prêts pour 90 p. 100 de la valeur hypothécable, un chiffre égal à 25 p. 100 du total de ces prêts avancé par l'institution prêteuse.

Le contrat conclu peut aussi prévoir des payements à une institution qui effectue des prêts d'au plus $4,000 au sein de collectivités éloignées ou peu considérables, en vue de l'aider à couvrir les frais spéciaux qu'occasionne la création de ces prêts dans les centres en question.

Le montant global des avances à consentir et des pertes et frais à solder en vertu de la Partie I ne doit pas excéder $20,000,000, moins les chiffres des avances consenties sous le régime de la loi de 1935.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur le logement, 1938.*

PARTIE I.

PRÊTS FÉDÉRAUX POUR MAISONS.

Définitions.

2. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Institution prêteuse approuvée.»

a) «institution prêteuse approuvée» signifie une institution de prêts approuvée par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, et toute institution prêteuse approuvée par le gouverneur en conseil aux fins de consentir des avances prévues par la présente Partie;

«Coût de construction.»

b) «coût de construction» signifie les dépenses réelles de construction, le coût du terrain, les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

«Maison.»

c) «maison» signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant;

«Institution prêteuse.»

d) «institution prêteuse» signifie une compagnie de prêt, d'assurance ou autre, autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

«Valeur hypothécable.»

e) «valeur hypothécable» signifie le coût estimatif de la construction d'une maison ou sa valeur prisée, suivant le chiffre le moins élevé;

«Autorité locale.»

f) «autorité locale» signifie toute province, municipalité, société, association ou corporation autorisée à entreprendre un projet de logement;

«Ministre.»

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

Investigations et plans.

3. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) Effectuer ou prendre des mesures pour effectuer des investigations sur les conditions de logement, sur la suffisance des présentes facilités d'habitation au Canada ou dans toute partie du Canada, ainsi que sur les meilleures méthodes à suivre pour améliorer les conditions de logement;

b) Instituer des recherches sur les plans ou projets adoptés ailleurs qu'au Canada et sur les résultats y obtenus;

c) Effectuer des investigations sur les éléments du coût de construction des maisons et sur la possibilité d'assurer, par quelque moyen, la réalisation d'économies et un accroissement d'efficacité dans cette construction;

d) Dresser des plans appropriés pour des maisons à bon marché, organiser des concours de plans relatifs auxdites maisons, acheter ces plans ou autrement rémunérer

2. Voici le texte de l'article 2 de la loi de 1935:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «Institution de prêts approuvée» signifie une *institution de prêts approuvée par le gouverneur en conseil;*

b) «Coût de construction» *comprend, avec* les déboursés réels de construction, le coût du terrain, les frais juridiques *se rattachant à un prêt* et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

c) «Maison» signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant;

d) «*Projet de logement*» *signifie un projet pour la construction de maisons et pour leur occupation par des locataires ou des acheteurs;*

e) «Institution de prêts» signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

f) «Autorité locale» signifie toute province, municipalité, société, association ou corporation autorisée à entreprendre un projet de logement;

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.»

3. L'article 3 de la loi de 1935 est ainsi conçu:

«**3.** *Lorsqu'il est requis par le gouverneur en conseil, le Conseil économique établi par la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935, doit faire un étude, une enquête, un rapport et émettre son avis*

a) Sur les conditions de logement et la suffisance actuelle de logements au Canada ou dans une partie quelconque du Canada, et sur les meilleurs moyens à adopter pour améliorer les conditions de logement;

b) Sur la recommandation d'un projet de logement dans une localité urbaine ou rurale soumis par une autorité locale, et particulièrement sur la nécessité et la praticabilité d'établir un projet de logement dans une localité pour la construction, avec le secours de l'Etat, de maisons à louer aux petits salariés;

c) Sur les plans ou les projets adoptés ailleurs qu'au Canada pour améliorer les conditions de logement et sur les résultats obtenus;

d) Sur la nécessité et la praticabilité d'entreprendre le dégagement et le réaménagement des zones surpeuplées de toute cité ou ville;

les personnes participant à ces concours, et pourvoir à la vente ou à la distribution de ces plans; et

e) D'une manière générale, prendre les mesures qu'il peut estimer nécessaires ou opportunes pour favoriser la construction judicieuse et économique des maisons et pour améliorer les conditions de logement.

Avances.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution prêteuse approuvée ou une autorité locale, pour s'unir à cette institution ou cette autorité locale dans l'attribution de prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

Conditions.

(2) Les conditions auxquelles un prêt peut être consenti en vertu du présent article, sont les suivantes:

a) Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison d'après des modèles convenables approuvés par le Ministre et subordonnément à une surveillance exercée par l'institution prêteuse, l'autorité locale ou le Ministre;

b) L'avance conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse ou l'autorité locale doit être d'au moins soixante-dix pour cent et d'au plus quatre-vingts pour cent de la valeur hypothécable de la maison; toutefois, dans le cas d'une habitation à famille unique à construire pour un propriétaire qui l'occupera lui-même, si la valeur hypothécable n'excède pas deux mille cinq cents dollars, l'avance conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse ou l'autorité locale doit être d'au moins soixante-dix pour cent et d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de ladite valeur hypothécable;

c) L'avance consentie par le Ministre ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent de l'avance totale conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse ou l'autorité locale, et le taux de l'intérêt payable à Sa Majesté pour l'avance doit être fixé par les termes du contrat;

d) Le taux d'intérêt et les autres frais exigibles de l'emprunteur à l'égard d'un prêt, ainsi que la valeur hypothécable de toute maison, sont assujettis à l'approbation du Ministre;

e) Le prêt doit être pour la période et aux conditions déterminées par le Ministre quant au paiement par versements mensuels du principal, de l'intérêt et des impôts, et il doit être garanti par une première hypothèque ou un premier mort-gage sur la maison, donné en faveur du Ministre, représentant Sa Majesté, et de l'institution prêteuse ou de l'autorité locale conjointement;

e) Sur les éléments qui entrent dans le coût de construction de maisons et sur la praticabilité d'obtenir, par tous les moyens, des économies et une efficacité accrue dans cette construction.»

4. L'article 4 de la loi de 1935 déclare;

«**4.** (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution de prêts approuvée ou une autorité locale, pour s'unir à cette institution ou cette autorité locale dans l'attribution ce prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

(2) Les conditions auxquelles un prêt peut être consenti en vertu du présent article, sont les suivantes:

a) Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison d'après des modèles convenables approuvés par le Ministre et subordonnément à la surveillance par l'institution de prêts, l'autorité locale ou le Ministre;

b) L'avance consentie par le Ministre ne doit pas excéder *vingt pour cent du coût de construction de la maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé*, et l'intérêt payable à Sa Majesté sur l'avance doit être à un taux qui sera fixé par les termes du contrat;

c) L'avance faite par le Ministre ne doit être consentie que si l'institution de prêts ou l'autorité locale prête, en sus du montant de l'avance, soixante pour cent du coût de construction de la maison ou de la valeur estimative, suivant le montant le moins élevé; toutefois, le gouverneur en conseil peut, dans toute catégorie de cas, fixer le pourcentage à un chiffre moindre que les soixante pour cent susdits;

d) Le taux d'intérêt et les autres charges exigibles de l'emprunteur à l'égard de tout prêt, sont assujettis à l'approbation du Ministre;

e) Le prêt doit être pour la période et aux conditions déterminées par le Ministre quant au paiement par versements mensuels du principal, de l'intérêt et des impôts, et il doit être garanti par une première hypothèque ou un premier mort-gage sur la maison, donné en faveur du Ministre représentant Sa Majesté, et de l'institution de prêts ou de l'autorité locale conjointement;

f) Sauf dans les cas prévus par l'alinéa *g)* du présent paragraphe, Sa Majesté et l'institution prêteuse ou l'autorité locale supporteront, dans les proportions fixées par les termes du contrat, toute perte subie à l'égard d'un prêt;

g) En vue d'encourager la création de petits prêts dans des collectivités éloignées ou peu considérables, ainsi que dans certains centres d'autres collectivités, les termes du contrat conclu avec toute institution prêteuse ou autorité locale peuvent stipuler que le Ministre soldera les pertes subies par ladite institution prêteuse ou autorité locale relativement à des prêts d'au plus quatre mille dollars, dans le cas d'une habitation à famille unique, et d'au plus six cents dollars par chambre habitable, dans le cas d'une habitation à familles multiples, effectués dans les collectivités ou centres que peut désigner le Ministre, jusqu'à concurrence de certaines sommes spécifiées dans une échelle de montants dressée par le Ministre, diminuant graduellement selon l'importance du prêt et augmentant graduellement selon le rapport existant entre le prêt et la valeur hypothécable de l'habitation à famille unique ou de l'habitation à familles multiples, suivant le cas; mais le chiffre maximum de ces pertes subies par ladite institution prêteuse ou autorité locale à solder par le Ministre ne doit pas excéder,

(i) s'il s'agit de prêts pour quatre-vingts pour cent de la valeur hypothécable, une somme égale à vingt pour cent du montant total de ces prêts avancé par ladite institution prêteuse ou autorité locale; et

(ii) s'il s'agit de prêts pour quatre-vingt-dix pour cent de la valeur hypothécable, une somme égale à vingt-cinq pour cent du montant total de ces prêts avancé par ladite institution prêteuse ou autorité locale;

h) Afin d'encourager la création de petits prêts dans les collectivités éloignées ou peu considérables que désigne le Ministre, les termes du contrat conclu avec toute institution prêteuse peuvent stipuler que le Ministre aura la faculté de faire des payements à ladite institution prêteuse pour aider cette dernière à effectuer, dans lesdites collectivités, des prêts dont les montants ne seront pas supérieurs à quatre mille dollars; cependant, aucun semblable payement ne devra dépasser vingt dollars pour n'importe quel prêt ainsi qu'une indemnité fixée par le Ministre pour les frais de voyage nécessaires et basée sur la distance de l'endroit le plus proche où le prêt peut être négocié et contrôlé par ladite institution prêteuse;

i) Telles autres conditions stipulées dans le contrat entre le Ministre et l'institution prêteuse ou l'autorité locale qui sauvegarderont l'intérêt de Sa Majesté.

f) Sa Majesté et l'institution de prêts ou l'autorité locale doivent supporter, dans les proportions fixées par les termes du contrat, toute perte subie à l'égard d'un prêt;

g) Toutes autres conditions stipulées dans le contrat entre le Ministre et l'institution de prêts ou l'autorité locale, lesquelles conditions devront sauvegarder l'intérêt de Sa Majesté. »

Prêts effectués par des institutions prêteuses.

5. Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution prêteuse assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque ou d'un premier mort-gage donné en faveur du Ministre et de l'institution prêteuse conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente Partie, une somme d'au plus quatre-vingts pour cent de la valeur hypothécable d'une maison ou d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de ladite valeur hypothécable lorsque cette dernière n'excède pas deux mille cinq cents dollars.

Avances, paiement des salaires, acquittement des pertes et autres dépenses.

1935, c. 58.

6. Le Ministre peut consentir des avances, payer des salaires et solder des pertes et autres dépenses nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé jusqu'à concurrence de vingt millions de dollars, moins les avances consenties sous l'autorité de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*.

Délai.

7. Le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer une date à compter de laquelle aucun prêt ne peut être effectué sous le régime de la présente Partie, ou à compter de laquelle il ne peut être consenti aucun prêt excédant un chiffre maximum stipulé ni aucun prêt pour aider à la construction d'une maison contenant plus d'un domicile d'un seul tenant.

Règlements.

8. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance ou règlement,

(i) Déterminer la manière en laquelle doit être estimé le coût de construction d'une maison, et par qui et de quelle manière doit être faite l'estimation de la valeur d'une maison;

(ii) Prescrire les normes pratiques de construction et les mesures à prendre pour assurer une surveillance convenable des maisons en voie de construction;

(iii) Prescrire les renseignements que doit fournir la personne qui sollicite un emprunt sous le régime de la présente Partie;

(iv) Déterminer la manière en laquelle doivent être établies les pertes subies relativement à des prêts consentis sous le régime de la présente Partie;

(v) Définir, pour les fins de la présente Partie, les expressions «chambre habitable», «habitation à familles multiples» et «habitation à famille unique»;

(vi) Pourvoir à toutes autres questions au sujet desquelles des ordonnances ou règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour mettre à exécution les fins et l'intention de la présente Partie.

5. L'article 5 de la loi de 1935 se lit comme suit:

«**5.** Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêts assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque ou d'un premier mort-gage donné en faveur du Ministre et de l'intitution de prêts conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, *une somme allant jusqu'à quatre-vingts pour cent du coût de construction d'une maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé.*»

6. L'article 6 de la loi de 1935 se lit comme suit:

«**6.** Le Ministre peut consentir des avances, payer des salaires et acquitter d'autres dépenses nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ce, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars.»

7. Cet article est nouveau.

8. Cet article correspond à l'article 7 de la loi de 1935, lequel se lit comme suit:

«**7.** *Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements afin de déterminer ce qui doit être compris dans le coût de construction, par qui et de quelle manière l'estimation de la valeur d'une maison doit être établie, pour obliger tout département du gouvernement du Canada à fournir au Ministre, sur sa demande, des conseils et de l'aide, et par ailleurs pour l'application et le fonctionnement efficaces de la présente loi et l'exécution de ses dispositions d'après leurs intention et signification véritables.*»

(2) Les ordonnances et règlements ainsi établis ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente Partie, et tous lesdits règlements et ordonnances qui sont d'application générale, ou des extraits des susdits, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Rapport annuel.

Présenté au Parlement.

9. Le Ministre doit préparer chaque année un rapport sur les prêts consentis au cours de l'année civile précédente en vertu des dispositions de la présente Partie, et le rapport doit être soumis au Parlement dans les quinze jours, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session prochaine.

Loi abrogée.

10. Est abrogée la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, chapitre cinquante-huit du Statut de 1935.

Entrée en vigueur de la Partie I.

11. La Partie I de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

PARTIE II.

LOGEMENTS À LOYER MODÉRÉ.

12. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Coût de construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré.»

a) «coût de construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré» signifie la dépense réelle de construction, le coût des terrains (y compris l'aménagement de la localité), les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toutes autres dépenses nécessaires pour parachever le projet; et l'expression «coût de construction d'un logement familial» signifie cette portion du coût total de construction de maisons prévues par le projet d'habitations à loyer modéré qui est attribuable au logement particulier, le coût total de construction étant réparti entre les divers logements familiaux sur la base des facilités relatives de logement fournies;

«Coût de construction d'un logement familial.»

«Loyer économique d'un logement familial.»

b) «loyer économique d'un logement familial» signifie un loyer au taux de neuf et demi pour cent par année du coût de construction d'un logement familial, plus un montant suffisant pour acquitter cette portion des taxes annuelles normales estimatives prélevées par la municipalité sur le projet achevé, laquelle portion est attribuable au logement familial particulier;

«Logement familial.»

c) «logement familial» signifie une maison individuelle ou un appartement (avec les facilités communes convenables) dans une maison double ou collective, fournissant à une famille des facilités de logement et faisant partie d'un projet d'habitations à loyer modéré;

«Famille à revenu modique.»

d) «famille à revenu modique» signifie une famille dont le revenu total est inférieur à cinq fois le loyer économique d'un logement familial fournissant à ladite famille des facilités de logement;

9. Cet article est calqué sur l'article 8 de la loi de 1935, lequel se lit comme suit:

«**8.** Le Ministre doit préparer chaque année un rapport sur les prêts consentis au cours de l'année *financière* précédente en vertu des dispositions de la présente loi, et le rapport doit être soumis au Parlement dans les quinze jours, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session prochaine.»

10. C'est un nouvel article.

11. Cet article est nouveau.

PARTIE II.

Cette Partie autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à consentir des prêts à des autorités locales de logement pour aider à la construction de maisons qui seront louées à des familles à revenu modique. Le montant principal global des prêts ne doit pas excéder $30,000,000. Une autorité locale de logement comprend une municipalité, association, corporation ou société de logement à dividende limité possédant l'autorité de construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire des maisons construites en vue de fournir aux familles à revenu modique des facilités de logement convenables, saines et salubres. Par sa définition, une famille à revenu modique signifie une famille dont le revenu total est égal ou inférieur à cinq fois le loyer économique d'un logement familial fournissant les facilités voulues pour loger la famille. Par loyer économique, il faut entendre un loyer calculé au taux de 9½ pour cent par année, sur le coût de construction des maisons, plus un montant suffisant pour acquitter les taxes annuelles normales estimatives prélevées par la municipalité sur la propriété. Une société de logement à dividende limité est une société dont la charte renferme des dispositions limitant le maximum des dividendes payables sur son capital-actions et les loyers à exiger pour ses facilités de logement.

Un prêt à une société de logement à dividende limité ne doit pas excéder 80 pour cent du coût de construction des maisons, et un prêt à toute autorité locale de logement ne doit pas dépasser 90 pour cent du coût de construction des maisons. De plus, ce prêt ne doit pas excéder une somme moyenne de $2,400 pour chaque logement familial, dans

«Maison.»

e) «maison» comprend une maison ou demeure individuelle, ou une maison double ou collective, fournissant des facilités de logement en conformité d'un projet d'habitations à loyer modéré;

«Société de logement à dividende limité.»

f) «société de logement à dividende limité» signifie une société organisée pour construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré, subordonnément à des conditions conformes aux dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'application quant à la limitation des dividendes sur le capital-actions et quant aux loyers exigibles pour lesdites maisons, et dont les livres, comptes et archives doivent être tenus en la forme prescrite par les règlements établis sous l'empire de la présente loi;

«Autorité locale de logement.»

g) «autorité locale de logement» signifie une municipalité, société, association ou corporation ayant l'autorité de construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré, et comprend une société de logement à dividende limité;

«Projet d'habitations à loyer modéré.»

h) «projet d'habitations à loyer modéré» signifie un plan entrepris dans le but de fournir, sous forme de location, aux familles à revenu modique, des facilités de logement convenables, saines et salubres (y compris l'espace accessoire pour fins commerciales), lesquelles facilités peuvent être louées à ces familles à un prix inférieur au loyer économique desdits logements;

«Région métropolitaine.»

i) «région métropolitaine» signifie une cité et une ou plusieurs municipalités adjacentes dans la même province qui entretiennent des rapports économiques intimes avec la cité;

«Ministre.»

j) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Municipalité.»

k) «municipalité» signifie une cité, une ville ou un village constitué en corporation.

Prêts à des autorités locales.

13. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, consentir à des autorités locales de logement des prêts n'excédant pas dans l'ensemble trente millions de dollars, en vue d'aider à la construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré et destinées à être louées à des familles à revenu modique.

Les prêts ne doivent pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût de construction et doivent être garantis par une première hypothèque.

(2) Ces prêts ne doivent pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût de construction des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré et doivent être garantis par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur les maisons consentie en faveur du Ministre représentant Sa Majesté. Toutefois, dans le cas d'un prêt à une société de logement à dividende limité, ce prêt ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent du coût de construction des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré. En outre, ce prêt ne doit pas excéder une somme moyenne de deux mille quatre cents dollars pour chaque

le cas d'un prêt à une société de logement à dividende limité, et une somme moyenne de $2,700 pour chaque logement familial, dans le cas d'un prêt à toute autre autorité locale de logement.

Une société à dividende limité est tenue de verser semestriellement un montant égal à 1 7/8 pour cent du principal de l'emprunt. Les autres autorités de logement doivent verser semestriellement 2 pour cent du principal de l'emprunt. Les prêts à une société de logement à dividende limité porteront intérêt au taux de 1¾ pour cent par année, payable semestriellement, et les prêts aux autres autorités locales de logement porteront intérêt au taux de 2 pour cent par année. Les versements semestriels seront affectés au paiement de l'intérêt et à l'amortissement des emprunts.

Suivent quelques autres dispositions particulières de la présente Partie:

La municipalité dans laquelle doivent être construites les maisons doit approuver le projet local de logement. (Voir l'alinéa *a)* de l'article quatorze).

La municipalité doit convenir de ne pas prélever sur les maisons appartenant à l'autorité locale de logement des taxes municipales excédant 1 pour cent de ce que l'autorité locale de logement a payé pour la propriété, et de ne point prélever d'impôt sur le revenu. (Voir l'alinéa *a)* de l'article quatorze).

Dans le cas d'une société de logement à dividende limité, la municipalité doit convenir que si, en tout temps avant que le prêt soit remboursé, les bénéfices nets de la société ne suffisent pas pour acquitter le plein montant des versements semestriels qu'elle est tenue d'effectuer, la municipalité renoncera à toutes les taxes ou à tel montant inférieur afin de permettre à la société d'effectuer ses paiements en plein au Ministre. (Voir l'alinéa *b)* de l'article quatorze).

Si l'autorité locale de logement n'est pas une société de logement à dividende limité, elle doit obtenir du gouvernement de la province intéressée une convention pour garantir au gouvernement fédéral les paiements à effectuer par l'autorité locale de logement à l'acquit du principal et de l'intérêt. (Voir l'alinéa *b)* de l'article quatorze.)

Le Ministre doit se convaincre de la nécessité du projet d'habitations à loyer modéré dans la municipalité intéressée et que le district dans lequel doivent être construites les maisons a été convenablement aménagé et qu'il y existe des règlements satisfaisants sur l'établissement de zones. (Voir l'alinéa *c)* de l'article quatorze).

Le projet doit comporter la construction d'un nombre suffisant de maisons pour assurer des économies raisonnables dans leur construction et leur administration. (Voir l'alinéa *e)* de l'article quatorze).

Les maisons doivent être construites d'une manière pratique et comporter des modèles économiques et convenables. (Voir l'alinéa *g)* de l'article quatorze).

logement familial dans le cas d'un prêt à une société de logement à dividende limité, et une somme moyenne de deux mille sept cents dollars pour chaque logement familial dans le cas d'un prêt à une autorité locale autre qu'une société de logement à dividende limité.

Versements par une société de logement à dividende limité.

(3) Les prêts consentis à une autorité locale de logement, qui est une société de logement à dividende limité, doivent porter intérêt au taux de un et trois quarts pour cent par année, payable semestriellement, et les prêts consentis à une autorité locale de logement, qui n'est pas une société de logement à dividende limité, doivent porter intérêt au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement. Si elle est une société de logement à dividende limité, l'autorité locale de logement doit effectuer des versements semestriels égaux de un et sept huitièmes pour cent du principal de l'emprunt, et, si elle n'est pas une société de logement à dividende limité, elle doit effectuer des versements semestriels égaux de deux pour cent du principal de l'emprunt pour acquitter l'intérêt et amortir l'emprunt.

A qui peuvent être consentis des prêts.

14. Des prêts ne peuvent être effectués qu'à une autorité locale de logement qui a passé un contrat avec le Ministre pour la construction de maisons en vertu d'un projet d'habitations à loyer modéré, conformément aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Si la municipalité dans laquelle les maisons doivent être construites a approuvé le projet d'habitations à loyer modéré et si elle est convenue que les taxes de toutes sortes établies par elle, à l'égard de la propriété appartenant à l'autorité locale de logement, n'excédera pas dans l'ensemble un pour cent du coût de construction payé par l'autorité locale de logement pour la construction des maisons constituant le projet d'habitations à loyer modéré, et qu'il ne sera prélevé aucun impôt sur le revenu de ladite autorité locale;

b) Si l'autorité locale de logement, n'étant pas une société de logement à dividende limité, a obtenu du gouvernement de la province intéressée un engagement à l'effet que la province versera annuellement au Ministre toute partie du montant total des paiements semestriels d'intérêt et de principal que l'autorité locale de logement n'aura pas effectués au Ministre à l'égard de prêts consentis sous le régime de la présente Partie; ou si l'autorité locale de logement, étant une société de logement à dividende limité, a obtenu de la municipalité intéressée un engagement à l'effet que si, en tout temps avant que l'emprunt consenti par le Ministre ait été pleinement remboursé, ses bénéfices nets ne sont pas suffisants pour acquitter le plein montant des versements semestriels exigibles par le Ministre en vertu du paragraphe trois de l'article treize de la présente loi, ladite municipalité renoncera à toutes les taxes paya-

Aucun logement ne doit être loué à une famille dont le revenu total est égal ou supérieur à cinq fois le loyer économique de ce logement familial, à moins que la demande pour ces logements ne soit pas suffisante de la part de ces familles. (Voir l'alinéa *a)* de l'article quinze).

Le loyer annuel exigible pour chaque logement familial ne doit pas excéder un cinquième du revenu total estimatif de la famille, mais la somme globale des loyers doit suffire à acquitter les frais réels d'exploitation des maisons construites en vertu d'un projet d'habitations à loyer modéré. (Voir l'alinéa *b)* de l'article 15.)

Une société de logement à dividende limité doit donner une option à la municipalité intéressée d'acheter le projet d'habitations à loyer modéré à un prix égal au capital versé de la société, plus le montant des dividendes impayés. Toutefois, l'option ne doit être exercée que si la municipalité a obtenu un engagement de la part du gouvernement de la province intéressée de garantir les paiements d'intérêt et de principal par la société à dividende limité. (Voir l'alinéa *f)* de l'article quinze.)

Si les loyers minima rendus possibles par un projet d'habitations à loyer modéré prévu aux dispositions de la présente Partie sont tels qu'ils deviennent onéreux pour des familles touchant des revenus modiques, le Ministre peut approuver tout accord intervenu entre la municipalité ou le gouvernement de la province et l'autorité locale de logement, par lequel accord le gouvernement ou la municipalité s'engage à verser les contributions additionnelles périodiques à une Caisse de réduction des loyers, que l'autorité locale de logement utilisera pour permettre des diminutions additionnelles sur les loyers. (Voir article dix-sept.)

Le total des prêts consentis dans une municipalité ne doit pas excéder à l'égard de trente millions de dollars la proportion qui existe entre la population de la municipalité et la population urbaine totale du Canada, d'après le recensement de 1931. (Voir paragraphe un de l'article dix-huit).

Le gouverneur en conseil peut fixer une date après laquelle aucun prêt ne doit être consenti et, dans aucun cas, il ne doit être consenti de prêt après le 31 mars 1940. (Voir paragraphe deux de l'article dix-huit.)

bles à l'époque ou par la suite à ladite municipalité par l'autorité locale de logement, ou à tel montant moindre afin de permettre à l'autorité locale de logement d'effectuer en plein les versements semestriels de principal et d'intérêt qui doivent être faits au Ministre;

c) S'il a été prouvé à la satisfaction du Ministre que le projet d'habitations à loyer modéré s'impose par suite de la pénurie, du surpeuplement, de l'encombrement ou du niveau inférieur des facilités actuelles de logement dans la municipalité ou région métropolitaine où doivent être construites les habitations à loyer modéré;

d) Si la région dans laquelle les maisons à construire en vertu du projet d'habitations à loyer modéré a été, de l'avis du Ministre, convenablement aménagée, et si les règlements sur l'établissement de zones sont suffisants pour que ces maisons conviennent à la région pendant la durée de l'emprunt et pour constituer une sauvegarde raisonnable en vue de garantir le placement, et si les services municipaux appropriés sont disponibles ou seront fournis incessamment aux résidents de ladite région;

e) Si le projet d'habitations à loyer modéré pour lequel un emprunt est demandé comporte la construction d'un nombre suffisant de logements familiaux pour assurer, de l'avis du Ministre, des économies raisonnables dans la construction et l'administration des maisons à constuire en vertu du projet d'habitations à loyer modéré;

f) Si, de l'avis du Ministre, la constitution et l'administration de l'autorité locale de logement sont de nature à assurer une gestion compétente et indépendante dans l'organisation, la construction et l'exploitation de maisons en vertu du projet d'habitations à loyer modéré;

g) S'il a été pris, de l'avis du Ministre, un soin suffisant pour assurer un plan de maisons économique et approprié, ainsi que la construction pratique d'un modèle qui ne comportera que le minimum de frais possibles de réparations et d'entretien pendant la durée de l'emprunt;

h) Si le Ministre est satisfait des conditions auxquelles l'autorité locale de logement achète les terrains sur lesquels les maisons doivent être construites;

i) Si les logements familiaux à construire seront loués pour abriter des familles à revenu modique;

j) Si le Ministre est satisfait des pouvoirs conférés à l'autorité locale de logement et des activités ou opérations qui lui sont interdites par sa charte ou tout autre acte constitutif;

k) Si, de l'avis du Ministre, l'autorité locale de logement doit fournir les sommes suffisantes, ou est en mesure

de le faire, lorsqu'elles sont ajoutées au produit de l'emprunt consenti par le Ministre, pour payer le coût total de construction et pour assurer le parachèvement des maisons à construire en vertu d'un projet d'habitations à loyer modéré.

Stipulations du contrat.

15. Chaque contrat avec une autorité locale de logement doit stipuler comme suit:

a) Aucun logement familial ne doit être loué à une famille dont le revenu familial est égal ou supérieur à cinq fois le loyer économique dudit logement familial, sauf si le chef du Service de bienfaisance ou un autre fonctionnaire désigné par la municipalité intéressée atteste qu'il n'existe pas d'offre pour ledit logement familial venant de familles dont le revenu familial total est inférieur à cinq fois le loyer économique;

b) Le loyer annuel exigible pour chaque logement familial ne doit pas excéder le cinquième du revenu total estimatif de la famille à laquelle est loué le logement familial; toutefois, le loyer fixé pour chaque logement familial dans le projet d'habitations à loyer modéré doit être tel qu'il assure une somme globale de loyers (y compris le loyer d'espace accessoire pour fins commerciales et toutes contributions du gouvernement de la province ou de la municipalité, aux termes de l'article dix-sept de la présente loi) suffisante pour acquitter les frais réels d'exploitation du projet d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire (i) les charges d'intérêt et d'amortissement de un et sept huitièmes pour cent ou de deux pour cent, selon le cas, semestriellement, sur le principal du prêt consenti par le Ministre, (ii) les taxes n'excédant pas un pour cent du coût de construction, (iii) tous les frais de gestion et d'administration, et une déduction raisonnable pour réparations, entretien et inoccupation, mais le Ministre peut désavouer toute dépense ou déduction qu'il juge excessive ou déraisonnable, et (iv), dans le cas d'une société de logement à dividende limité, un dividende n'excédant pas cinq pour cent du capital versé de ladite société;

c) L'autorité locale de logement doit tenir des livres, dossiers et comptes en la manière satisfaisante pour le Ministre; elle doit en permettre l'examen en tout temps et présenter un rapport annuel au Ministre avec les détails qu'il peut exiger;

d) L'autorité locale de logement doit convenir d'assurer une administration efficace du projet d'habitations à loyer modéré, de tenir les maisons dans un état satisfaisant de réparations et de permettre aux représentants du Ministre d'inspecter en tout temps les maisons;

e) L'autorité locale de logement doit convenir de percevoir promptement les loyers et de verser, tous les six

mois, au Ministre une somme égale à un et sept huitièmes pour cent ou à deux pour cent, selon le cas, du principal du prêt consenti par le Ministre, ainsi que tout excédent de recettes non requis pour acquitter les autres frais d'exploitation du projet d'habitations à loyer modéré (tel que le spécifie l'alinéa *b)* du présent article);

f) L'autorité locale de logement, si elle est une société de logement à dividende limité, doit donner une option à la municipalité intéressée d'acheter en tout temps le projet d'habitations à loyer modéré à un prix égal au capital versé de la société plus le montant des dividendes impayés; néanmoins, ladite option ne doit être exercée que si la municipalité a obtenu un engagement de la part du gouvernement de la province intéressée de verser par la suite semestriellement au Ministre toute partie du montant des paiements semestriels pour l'intérêt et le principal qui ne sont pas versés au Ministre par l'autorité locale de logement à l'égard de prêts consentis sous le régime de la présente Partie; et

g) Si une autorité locale de logement manque de maintenir le caractère de loyer modique du projet d'habitations ou si elle enfreint autrement le contrat conclu avec le Ministre, ou si une tierce partie acquiert le projet d'une manière quelconque (autre que celle prévue à l'alinéa *f)* du présent article), le Ministre a le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé dudit prêt jusqu'à un taux d'au moins un pour cent au delà du taux d'intérêt payable sur les valeurs, alors en circulation, du Gouvernement du Canada.

Ordonnances et règlements.

16. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance ou règlement,

(i) Déterminer les item spécifiques qui doivent entrer dans le coût de construction;

(ii) Prescrire des normes pratiques de construction et les mesures à prendre pour assurer une surveillance convenable des maisons pendant leur construction;

(iii) Prescrire les conditions et les formalités en vertu desquelles le produit d'un prêt peut être avancé à une autorité locale de logement;

(iv) Prescrire les livres, comptes et dossiers que doit tenir une autorité locale de logement, le mode de leur vérification, les personnes qui doivent les vérifier, et la forme du rapport annuel à faire au Ministre;

(v) Déterminer la forme de garantie que doit donner un gouvernement provincial;

(vi) Spécifier les conditions auxquelles le Ministre peut approuver la charte ou autre instrument de constitution en corporation d'une autorité locale de logement;

(vii) Prescrire la manière de déterminer ou d'estimer le total du revenu familial;

(viii) Etablir des règlements à l'égard de toutes autres matières concernant lesquelles des règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour réaliser les fins et intentions de la présente Partie.

Vigueur et effet.

(2) Les ordonnances et règlements ainsi établis ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente Partie, et tous lesdits règlements et ordonnances qui sont d'application générale, ou des extraits des susdits, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Contributions additionnelles des gouvernements provinciaux et des municipalités en certains cas.

17. Si, par suite du prix élevé d'un site convenable pour un projet d'habitations à loyer modéré ou du coût élevé de construction ou pour toute autre raison, le niveau des loyers rendu possible par le projet d'habitations à loyer modéré prévu aux dispositions des articles précédents de la présente Partie, est tel qu'il devient onéreux pour les familles touchant des revenus modiques dans la municipalité intéressée, le Ministre peut approuver tout accord intervenu entre ladite municipalité ou le gouvernement de la province intéressée et l'autorité locale de logement, par lequel accord ladite municipalité ou ledit gouvernement s'engage à verser des contributions additionnelles périodiques à une Caisse de réduction des loyers que l'autorité locale de logement utilisera pour permettre des diminutions additionnelles sur les loyers exigés pour les maisons du projet d'habitations à bon marché, à des conditions approuvées par le Ministre, par l'autorité locale de logement et par le gouvernement de la province ou par la municipalité qui verse lesdites contributions additionnelles.

Prêts en proportion de la population.

18. (1) Le total des prêts consentis dans une région métropolitaine ou dans une municipalité ne faisant pas partie d'une région métropolitaine, ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de trente millions de dollars, la proportion établie entre la population de ladite région métropolitaine ou de ladite municipalité et le total de la population urbaine du Canada, d'après les chiffres du recensement de 1931.

Limite de temps.

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps fixer et déterminer une date après laquelle aucun prêt ne doit être consenti à une autorité locale de logement, et, dans aucun cas, il ne doit être consenti de prêts ni conclu d'accords, en vertu de la présente Partie, le ou après le 31 mars 1940.

Employés temporaires techniques et aides aux écritures.

19. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement les architectes et les autres techniciens et commis aux écritures requis pour

l'application efficace de la présente loi, et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Rapport sur contrats et prêts doit être présenté au Parlement.

20. Le Ministre doit, à la fin de chaque année civile, préparer un rapport sur les contrats conclus et les prêts consentis au cours de l'année sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine.

PARTIE III.

AIDE AUX MUNICIPALITÉS À L'ÉGARD DES HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Définitions.

21. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Coût de construction.»

a) «coût de construction» signifie les dépenses réelles de construction, le coût du terrain, les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

«Maison.»

b) «maison» signifie un logement individuel complet d'un seul tenant, habitable par une seule famille, non attaché à une autre maison et n'en faisant pas partie;

«Ministre».

c) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Taxes municipales.»

d) «taxes municipales», à l'égard d'une maison, signifie l'augmentation de l'impôt général immobilier prélevé par la municipalité, à l'égard de la maison et du lot sur lequel elle est construite, pour des fins municipales en général et pour les écoles, laquelle augmentation résulte de la construction de la maison, mais ne comprend pas les impôts sur le revenu, les taxes spéciales, telles que les taxes de pavage, de trottoirs, d'enlèvement de la neige ou les taxes pour améliorations locales;

«Municipalité.»

e) «municipalité» comprend une cité, une ville, un village constitué en corporation, un comté, un canton ou township, une municipalité rurale, une région d'améliorations locales ou une province lorsque ladite province administre directement un territoire inorganisé en unités de comté ou de municipalité.

Paiement des taxes municipales.

22. Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, verser à une municipalité les taxes municipales prélevées par ladite municipalité à l'égard d'une maison dont la construction a commencé entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940, ou à toute date antérieure que peut fixer le gouverneur en conseil, comme suit:

PARTIE III.

Cette Partie autorise le ministre des Finances à payer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, les taxes municipales prélevées à l'égard d'une maison dont la construction aura commencé entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940. Ces paiements se font comme suit:

100 pour cent de ces taxes pour la première année où la maison est taxée;

50 pour cent de ces taxes pour la deuxième année; et

25 pour cent de ces taxes pour la troisième année.

Les taxes municipales comprennent l'impôt immobilier général et les taxes scolaires, mais non les taxes spéciales ni les taxes pour améliorations locales. Toutefois, le Ministre ne paie que l'augmentation de taxe due à la construction de la maison (Voir l'alinéa *d)* de l'article 21).

Les principales conditions à remplir sont les suivantes (Voir article 23):

La municipalité doit offrir elle-même en vente un nombre raisonnable de lots qu'elle possède, et propres à la construction d'habitations, pour un prix d'au plus $50.00 le lot aux personnes qui conviennent de commencer la construction d'une maison dans l'année qui suit la date d'achat.

Le coût de construction de la maison ne doit pas excéder $4,000.00.

L'estimation de la maison et la base qui la détermine doivent être raisonnables.

La maison doit être construite pour une personne qui l'habitera elle-même.

Le propriétaire de la maison doit être libéré de la partie des taxes que paie le Ministre.

(i) Cent pour cent des taxes municipales à l'égard de ladite maison pour la première année de taxation pendant laquelle la municipalité prélève des taxes municipales à l'égard de ladite maison;

(ii) Cinquante pour cent des taxes municipales à l'égard de ladite maison pour la deuxième année de taxation pendant laquelle la municipalité prélève des taxes municipales à l'égard de ladite maison;

(iii) Vingt-cinq pour cent des taxes municipales à l'égard de ladite maison pour la troisième année de taxation pendant laquelle la municipalité prélève des taxes municipales à l'égard de ladite maison.

Conditions du paiement.

23. Le Ministre ne doit payer ni la totalité ni une partie des taxes municipales à l'égard d'une maison construite dans une municipalité, sauf si

a) La municipalité intéressée, lorsqu'elle possède des lots propres à la construction d'habitations, fait, par règlement ou autre procédure appropriée, une offre satisfaisante pour le Ministre de vendre un nombre raisonnable desdits lots, pour un prix d'au plus cinquante dollars par lot, aux personnes qui conviennent de commencer, dans le délai d'un an à compter de la date respective d'achat, la construction de maisons pour leur occupation personnelle;

b) La maison est construite pour une personne qui la possédera et l'occupera;

c) Le coût de construction de la maison est d'au plus quatre mille dollars;

d) L'estimation de la maison est conforme à l'estimation de maisons semblables du voisinage; et si

e) Le propriétaire de la maison est relevé de l'obligation de payer la partie des taxes municipales, à l'égard de ladite maison, versée par le Ministre et s'il tire plein avantage du paiement effectué par le Ministre.

Devoirs de la municipalité.

24. (1) Avant que des deniers soient versés à une municipalité sous l'autorité de la présente Partie, la municipalité doit remettre au Ministre

a) Un certificat ou des certificats signés par le fonctionnaire qu'il appartient de la municipalité, attestant

(i) la date où a commencé la construction de la maison;

(ii) la date où s'est achevée la construction de la maison;

(iii) le coût de construction de la maison;

(iv) les taxes municipales à l'égard de ladite maison et la manière de les calculer; et attestant

(v) que la maison est une maison définie en la présente Partie,

et contenant tous autres renseignements que peut exiger le Ministre;

b) Une copie certifiée du règlement ou de tout autre document approprié par lequel la municipalité, lorsqu'elle possède des lots propres à la construction d'habitations, offre de vendre un nombre raisonnable desdits lots, pour un prix d'au plus cinquante dollars par lot, aux personnes qui conviennent de commencer, dans le délai d'un an à compter de la date respective d'achat, la construction de maisons pour leur occupation personnelle;

c) Un certificat signé par le propriétaire de la maison attestant

(i) la date où a commencé la construction de la maison;

(ii) la date où s'est achevée la construction de la maison;

(iii) le coût de construction de la maison;

(iv) que la maison est une maison définie en la présente Partie;

(v) qu'il est le propriétaire de la maison et qu'elle a été construite pour lui et pour son occupation personnelle,

et contenant tous autres renseignements que peut exiger le Ministre.

Le Ministre peut exiger une preuve additionnelle.

(2) Le Ministre n'est pas tenu d'accepter les certificats ci-dessus mentionnés comme constituant une preuve péremptoire de tous faits à établir avant de verser à une municipalité la totalité ou une partie des taxes municipales sur une maison, et il peut exiger une preuve additionnelle.

Reçu en double.

(3) Dès que la municipalité intéressée a reçu du Ministre le paiement de taxes municipales à l'égard d'une maison, elle doit préparer, en double exemplaire, un reçu indiquant la portion des taxes municipales acquittée par le Ministre, et elle doit expédier un des doubles de ce reçu au propriétaire de la maison et l'autre au Ministre.

Dispositions qui ne s'appliquent pas en certains cas.

25. Les dispositions de la présente Partie ne doivent pas s'appliquer

a) A une maison dont la propriété a changé de mains, sauf au décès du propriétaire;

b) Aux maisons d'une municipalité, si, de l'avis du gouverneur en conseil, ladite municipalité ne remplit pas convenablement les devoirs qui lui incombent en vertu de la présente Partie; ni

c) A une maison construite sous le régime de la Partie II de la présente loi.

Personnel et traitements.

26. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement le personnel technique et les commis aux écritures requis pour l'appli-

cation efficace de la présente Partie, et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Ordonnances et règlements.

27. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires ou désirables pour exécuter les fins et intentions de la présente Partie.

Vigueur et effet.

(2) Les ordonnances et règlements ainsi établis ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente Partie, et tous lesdits règlements et ordonnances qui sont d'application générale, ou des extraits des susdits, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

28. Le Ministre doit, tous les ans, préparer un rapport sur les prêts consentis, sous le régime des dispositions de la présente Partie, au cours de l'année civile qui a précédé, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi ayant pour objet d'aider à la construction de maisons.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59144 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi ayant pour objet d'aider à la construction de maisons.

1935, c. 58. Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, a favorisé la construction de maisons par des personnes à revenu modéré mais que les personnes à faible revenu ou celles qui vivent dans des collectivités petites ou éloignées n'ont pas sensiblement recouru à ladite loi; et considérant qu'il est opportun de stimuler la construction de maisons devant appartenir à des personnes à faible revenu ou à celles qui vivent dans des collectivités petites ou éloignées; et considérant que l'inertie du bâtiment pendant la récente dépression a pu influer défavorablement sur les chances et la faculté de travail de la population urbaine en raison de l'encombrement d'éventuels taudis et du surpeuplement de logements inférieurs aux normes minima de l'hygiène et du confort; et considérant que cette diminution des chances et de la faculté de travail peut retarder le placement intégral de la population ouvrière vivant dans ces conditions; et considérant que, sous le rapport de l'hygiène publique, de la moralité et des conditions d'existence les plus indispensables, la tâche de fournir des facilités de logement suffisantes, pour des loyers rentrant dans la capacité de payement des groupes à faible revenu, incombe avant tout aux provinces et aux municipalités; et considérant, toutefois, qu'il est de l'intérêt national d'entreprendre actuellement une expérience restreinte en matière d'habitations à loyer modique, ce qui créerait l'emploi désiré, signalerait au public l'importance des problèmes du logement en général et permettrait aux provinces et aux municipalités d'y puiser, pour l'avenir, des principes solides et éprouvés; et considérant que le niveau élevé des taxes immobilières a contribué à retarder la construction de nouvelles maisons et que, par conséquent, il convient d'encourager les éventuels propriétaires d'habitations à en construire pour leur occupation personnelle, en acquittant, pendant un temps restreint, une partie des taxes municipales exigibles en l'espèce: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

Cette Partie abroge la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ci-après appelée «la loi de 1935» dans les présentes notes explicatives. Elle édicte à nouveau certaines dispositions de cette dernière avec modifications et additions.

Il s'agit surtout d'amendements destinés à favoriser la création de prêts aidant à la construction de maisons pour des particuliers à revenu modique et pour des personnes domiciliées au sein de collectivités éloignées ou peu considérables. On peut résumer comme suit les changements les plus importants:

Il existera désormais une réserve portant que, dans le cas d'une habitation à famille unique à construire pour un propriétaire qui l'occupera lui-même, si la valeur hypothécable n'excède pas $2,500, l'avance conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse doit être de 70 à 90 p. 100 de cette valeur. Dans tous les autres cas, le montant de l'avance conjointement consentie doit être de 70 à 80 p. 100 de la valeur en question. La part du Dominion dans l'avance commune ne saurait être supérieure à 25 p. 100 de l'avance totale, en aucune circonstance.

Aux termes d'une autre disposition nouvelle, le contrat conclu avec l'institution prêteuse peut stipuler que le Ministre soldera les pertes subies par cette institution relativement à des prêts d'au plus $4,000, s'il s'agit d'une habitation à famille unique, et d'au plus $600 par chambre habitable, s'il s'agit d'une maison à familles multiples, lesdits prêts étant effectués dans telles collectivités éloignées ou peu considérables et dans tels centres d'autres collectivités que désigne le Ministre. Ces pertes sont soldées jusqu'à concurrence de certaines sommes par lui déterminées. Toutefois, le projet de loi déclare que le montant maximum des pertes que doit solder le Ministre ne saurait excéder: (1) dans le cas de prêts pour 80 p. 100 de la valeur hypothécable, un chiffre égal à 20 p. 100 du total de ces prêts avancé par l'institution prêteuse; (ii) dans le cas de prêts pour 90 p. 100 de la valeur hypothécable, un chiffre égal à 25 p. 100 du total de ces prêts avancé par l'institution prêteuse.

Le contrat conclu peut aussi prévoir des payements à une institution qui effectue des prêts d'au plus $4,000 au sein de collectivités éloignées ou peu considérables, en vue de l'aider à couvrir les frais spéciaux qu'occasionne la création de ces prêts dans les centres en question.

Le montant global des avances à consentir et des pertes et frais à solder en vertu de la Partie I ne doit pas excéder $20,000,000, moins les chiffres des avances consenties sous le régime de la loi de 1935.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur le logement, 1938.*

PARTIE I.

PRÊTS FÉDÉRAUX POUR MAISONS.

Définitions.

2. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Institution prêteuse approuvée.»

a) «institution prêteuse approuvée» signifie une institution de prêts approuvée par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, et toute institution prêteuse approuvée par le gouverneur en conseil aux fins de consentir des avances prévues par la présente Partie;

«Coût de construction.»

b) «coût de construction» signifie les dépenses réelles de construction, le coût du terrain, les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

Maison.»

c) «maison» signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant;

«Institution prêteuse.»

d) «institution prêteuse» signifie une compagnie de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre compagnie ou corporation autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

«Valeur hypothécable.»

e) «valeur hypothécable» signifie le coût estimatif de la construction d'une maison ou sa valeur prisée, suivant le chiffre le moins élevé;

«Autorité locale.»

f) «autorité locale» signifie toute province, municipalité, société, association, corporation ou commission autorisée à entreprendre un projet de logement;

«Ministre.»

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

Investigations et plans.

3. Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) Effectuer ou prendre des mesures pour effectuer des investigations sur les conditions de logement, sur la suffisance des présentes facilités d'habitation au Canada ou dans toute partie du Canada, ainsi que sur les meilleures méthodes à suivre pour améliorer les conditions de logement;

b) Instituer des recherches sur les plans ou projets adoptés ailleurs qu'au Canada et sur les résultats y obtenus;

c) Effectuer des investigations sur les éléments du coût de construction des maisons et sur la possibilité d'assurer, par quelque moyen, la réalisation d'économies et un accroissement d'efficacité dans cette construction;

d) Dresser des plans appropriés pour des maisons à bon marché, organiser des concours de plans relatifs auxdites maisons, acheter ces plans ou autrement rémunérer

2. Voici le texte de l'article 2 de la loi de 1935:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «Institution de prêts approuvée» signifie une *institution de prêts approuvée par le gouverneur en conseil;*

b) «Coût de construction» *comprend, avec* les déboursés réels de construction, le coût du terrain, les frais juridiques *se rattachant à un prêt* et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

c) «Maison» signifie un immeuble destiné exclusivement à l'habitation de l'homme et comprenant un ou plusieurs domiciles d'un seul tenant;

d) «*Projet de logement*» *signifie un projet pour la construction de maisons et pour leur occupation par des locataires ou des acheteurs;*

e) «Institution de prêts» signifie une compagnie de prêts, d'assurance ou autre autorisée à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immobiliers;

f) «Autorité locale» signifie toute province, municipalité, société, association ou corporation autorisée à entreprendre un projet de logement;

g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.»

3. L'article 3 de la loi de 1935 est ainsi conçu:

«**3.** *Lorsqu'il est requis par le gouverneur en conseil, le Conseil économique établi par la Loi sur le Conseil économique du Canada, 1935, doit faire un étude, une enquête, un rapport et émettre son avis*

a) Sur les conditions de logement et la suffisance actuelle de logements au Canada ou dans une partie quelconque du Canada, et sur les meilleurs moyens à adopter pour améliorer les conditions de logement;

b) Sur la recommandation d'un projet de logement dans une localité urbaine ou rurale soumis par une autorité locale, et particulièrement sur la nécessité et la praticabilité d'établir un projet de logement dans une localité pour la construction, avec le secours de l'Etat, de maisons à louer aux petits salariés;

c) Sur les plans ou les projets adoptés ailleurs qu'au Canada pour améliorer les conditions de logement et sur les résultats obtenus;

d) Sur la nécessité et la praticabilité d'entreprendre le dégagement et le réaménagement des zones surpeuplées de toute cité ou ville;

les personnes participant à ces concours, et pourvoir à la vente ou à la distribution de ces plans; et

e) D'une manière générale, prendre les mesures qu'il peut estimer nécessaires ou opportunes pour favoriser la construction judicieuse et économique des maisons et pour améliorer les conditions de logement.

Avances.

4. (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution prêteuse approuvée ou une autorité locale, pour s'unir à cette institution ou cette autorité locale dans l'attribution de prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

Conditions.

(2) Les conditions auxquelles un prêt peut être consenti en vertu du présent article, sont les suivantes:

a) Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison d'après des modèles convenables approuvés par le Ministre et subordonnément à une surveillance exercée par l'institution prêteuse, l'autorité locale ou le Ministre;

b) L'avance conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse ou l'autorité locale doit être d'au moins soixante-dix pour cent et d'au plus quatre-vingts pour cent de la valeur hypothécable de la maison; toutefois, dans le cas d'une habitation à famille unique à construire pour un propriétaire qui l'occupera lui-même, si la valeur hypothécable n'excède pas deux mille cinq cents dollars, l'avance conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse ou l'autorité locale doit être d'au moins cinquante pour cent et d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de ladite valeur hypothécable;

c) L'avance consentie par le Ministre ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent de l'avance totale conjointement consentie par le Ministre et par l'institution prêteuse ou l'autorité locale, et le taux de l'intérêt payable à Sa Majesté pour l'avance doit être fixé par les termes du contrat;

d) Le taux d'intérêt et les autres frais exigibles de l'emprunteur à l'égard d'un prêt, ainsi que la valeur hypothécable de toute maison, sont assujettis à l'approbation du Ministre;

e) Le prêt doit être pour la période et aux conditions déterminées par le Ministre quant au paiement par versements mensuels du principal, de l'intérêt et des impôts, et il doit être garanti par une première hypothèque ou un premier mort-gage sur la maison, donné en faveur du Ministre, représentant Sa Majesté, et de l'institution prêteuse ou de l'autorité locale conjointement;

e) Sur les éléments qui entrent dans le coût de construction de maisons et sur la praticabilité d'obtenir, par tous les moyens, des économies et une efficacité accrue dans cette construction.»

4. L'article 4 de la loi de 1935 déclare;

«**4.** (1) Le Ministre peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une institution de prêts approuvée ou une autorité locale, pour s'unir à cette institution ou cette autorité locale dans l'attribution ce prêts destinés à aider à la construction de maisons aux conditions ci-après mentionnées.

(2) Les conditions auxquelles un prêt peut être consenti en vertu du présent article, sont les suivantes:

a) Un prêt ne doit être consenti que pour aider à la construction d'une maison d'après des modèles convenables approuvés par le Ministre et subordonnément à la surveillance par l'institution de prêts, l'autorité locale ou le Ministre;

b) L'avance consentie par le Ministre ne doit pas excéder *vingt pour cent du coût de construction de la maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé,* et l'intérêt payable à Sa Majesté sur l'avance doit être à un taux qui sera fixé par les termes du contrat;

c) L'avance faite par le Ministre ne doit être consentie que si l'institution de prêts ou l'autorité locale prête, en sus du montant de l'avance, soixante pour cent du coût de construction de la maison ou de la valeur estimative, suivant le montant le moins élevé; toutefois, le gouverneur en conseil peut, dans toute catégorie de cas, fixer le pourcentage à un chiffre moindre que les soixante pour cent susdits;

d) Le taux d'intérêt et les autres charges exigibles de l'emprunteur à l'égard de tout prêt, sont assujettis à l'approbation du Ministre;

e) Le prêt doit être pour la période et aux conditions déterminées par le Ministre quant au paiement par versements mensuels du principal, de l'intérêt et des impôts, et il doit être garanti par une première hypothèque ou un premier mort-gage sur la maison, donné en faveur du Ministre représentant Sa Majesté, et de l'institution de prêts ou de l'autorité locale conjointement;

f) Sauf dans les cas prévus par l'alinéa *g)* du présent paragraphe, Sa Majesté et l'institution prêteuse ou l'autorité locale supporteront, dans les proportions fixées par les termes du contrat, toute perte subie à l'égard d'un prêt;

g) En vue d'encourager la création de petits prêts dans des collectivités éloignées ou peu considérables, ainsi que dans certains centres d'autres collectivités, les termes du contrat conclu avec toute institution prêteuse ou autorité locale peuvent stipuler que le Ministre soldera les pertes subies par ladite institution prêteuse ou autorité locale relativement à des prêts qui n'excèdent pas quatre mille dollars, dans le cas d'une habitation à famille unique, ou six cents dollars par chambre habitable, dans le cas d'une habitation à familles multiples, effectués dans les collectivités ou centres que peut désigner le Ministre, jusqu'à concurrence de certaines sommes spécifiées dans une échelle de montants dressée par le Ministre, diminuant graduellement selon l'importance du prêt et augmentant graduellement selon le rapport existant entre le prêt et la valeur hypothécable de l'habitation à famille unique ou de l'habitation à familles multiples, suivant le cas; mais le chiffre maximum de ces pertes subies par ladite institution prêteuse ou autorité locale à solder par le Ministre ne doit pas excéder,

(i) s'il s'agit de prêts pour quatre-vingts pour cent de la valeur hypothécable, une somme égale à vingt pour cent du montant total de ces prêts avancé par ladite institution prêteuse ou autorité locale; et

(ii) s'il s'agit de prêts pour quatre-vingt-dix pour cent de la valeur hypothécable, une somme égale à vingt-cinq pour cent du montant total de ces prêts avancé par ladite institution prêteuse ou autorité locale;

h) Afin d'encourager la création de petits prêts dans les collectivités éloignées ou peu considérables que désigne le Ministre, les termes du contrat conclu avec toute institution prêteuse peuvent stipuler que le Ministre aura la faculté de faire des payements à ladite institution prêteuse pour aider cette dernière à effectuer, dans lesdites collectivités, des prêts dont les montants ne seront pas supérieurs à quatre mille dollars; cependant, aucun semblable payement ne devra dépasser vingt dollars pour n'importe quel prêt ainsi qu'une indemnité fixée par le Ministre pour les frais de voyage nécessaires et basée sur la distance de l'endroit le plus proche où le prêt peut être négocié et contrôlé par ladite institution prêteuse; et

i) Telles autres conditions stipulées dans le contrat entre le Ministre et l'institution prêteuse ou l'autorité locale qui sauvegarderont l'intérêt de Sa Majesté.

f) Sa Majesté et l'institution de prêts ou l'autorité locale doivent supporter, dans les proportions fixées par les termes du contrat, toute perte subie à l'égard d'un prêt;

g) Toutes autres conditions stipulées dans le contrat entre le Ministre et l'institution de prêts ou l'autorité locale, lesquelles conditions devront sauvegarder l'intérêt de Sa Majesté.»

Prêts effectués par des institutions prêteuses.

5. Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution prêteuse assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque ou d'un premier mort-gage donné en faveur du Ministre et de l'institution prêteuse conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente Partie, une somme d'au plus quatre-vingts pour cent de la valeur hypothécable d'une maison ou d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de ladite valeur hypothécable lorsque cette dernière n'excède pas deux mille cinq cents dollars.

Avances, paiement des salaires, acquittement des pertes et autres dépenses.

1935, c. 58.

6. Le Ministre peut consentir des avances, payer des salaires et solder des pertes et autres dépenses nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé jusqu'à concurrence de vingt millions de dollars, moins les avances consenties sous l'autorité de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*.

Délai.

7. Le gouverneur en conseil peut fixer et déterminer une date à compter de laquelle aucun prêt ne peut être effectué sous le régime de la présente Partie, ou à compter de laquelle il ne peut être consenti aucun prêt excédant un chiffre maximum stipulé ni aucun prêt pour aider à la construction d'une maison contenant plus d'un domicile d'un seul tenant.

Règlements.

8. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance ou règlement,

(i) Déterminer la manière en laquelle doit être estimé le coût de construction d'une maison, et par qui et de quelle manière doit être faite l'estimation de la valeur d'une maison;

(ii) Prescrire les normes pratiques de construction et les mesures à prendre pour assurer une surveillance convenable des maisons en voie de construction;

(iii) Prescrire les renseignements que doit fournir la personne qui sollicite un emprunt sous le régime de la présente Partie;

(iv) Déterminer la manière en laquelle doivent être établies les pertes subies relativement à des prêts consentis sous le régime de la présente Partie;

(v) Définir, pour les fins de la présente Partie, les expressions «chambre habitable», «habitation à familles multiples» et «habitation à famille unique»;

(vi) Pourvoir à toutes autres questions au sujet desquelles des ordonnances ou règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour mettre à exécution les fins et l'intention de la présente Partie.

5. L'article 5 de la loi de 1935 se lit comme suit:

«**5.** Nonobstant toute restriction contenue dans un autre statut ou loi sur son pouvoir de prêter de l'argent, une institution de prêts assujettie à la juridiction du Parlement peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque ou d'un premier mort-gage donné en faveur du Ministre et de l'intitution de prêts conjointement, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, *une somme allant jusqu'à quatre-vingts pour cent du coût de construction d'une maison ou de sa valeur estimative, suivant le montant le moins élevé.*»

6. L'article 6 de la loi de 1935 se lit comme suit:

«**6.** Le Ministre peut consentir des avances, payer des salaires et acquitter d'autres dépenses nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, et ce, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars.»

7. Cet article est nouveau.

8. Cet article correspond à l'article 7 de la loi de 1935, lequel se lit comme suit:

«**7.** *Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements afin de déterminer ce qui doit être compris dans le coût de construction, par qui et de quelle manière l'estimation de la valeur d'une maison doit être établie, pour obliger tout département du gouvernement du Canada à fournir au Ministre, sur sa demande, des conseils et de l'aide, et par ailleurs pour l'application et le fonctionnement efficaces de la présente loi et l'exécution de ses dispositions d'après leurs intention et signification véritables.*»

(2) Les ordonnances et règlements ainsi établis ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente Partie, et tous lesdits règlements et ordonnances qui sont d'application générale, ou des extraits des susdits, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Rapport annuel.

9. Le Ministre doit préparer chaque année un rapport sur les prêts consentis au cours de l'année civile précédente en vertu des dispositions de la présente Partie, et le rapport doit être soumis au Parlement dans les quinze jours, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session prochaine.

Présenté au Parlement.

Loi abrogée.

10. Est abrogée la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, chapitre cinquante-huit du Statut de 1935.

Entrée en vigueur de la Partie I.

11. La Partie I de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

PARTIE II.

LOGEMENTS À LOYER MODÉRÉ.

12. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Coût de construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré.»

a) «coût de construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré» signifie la dépense réelle de construction, le coût des terrains (y compris l'aménagement de la localité), les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toutes autres dépenses nécessaires pour parachever le projet; et l'expression «coût de construction d'un logement familial» signifie cette portion du coût total de construction de maisons prévues par le projet d'habitations à loyer modéré qui est attribuable au logement particulier, le coût total de construction étant réparti entre les divers logements familiaux sur la base des facilités relatives de logement fournies;

«Coût de construction d'un logement familial.»

«Loyer économique d'un logement familial.»

b) «loyer économique d'un logement familial» signifie un loyer au taux de neuf et demi pour cent par année du coût de construction d'un logement familial, plus un montant suffisant pour acquitter cette portion des taxes annuelles normales estimatives prélevées par la municipalité sur le projet achevé, laquelle portion est attribuable au logement familial particulier;

«Logement familial.»

c) «logement familial» signifie une maison individuelle ou un appartement (avec les facilités communes convenables) dans une maison double ou collective, fournissant à une famille des facilités de logement et faisant partie d'un projet d'habitations à loyer modéré;

«Famille à revenu modique.»

d) «famille à revenu modique» signifie une famille dont le revenu total est inférieur à cinq fois le loyer économique d'un logement familial fournissant à ladite famille des facilités de logement;

9. Cet article est calqué sur l'article 8 de la loi de 1935, lequel se lit comme suit:

«**8.** Le Ministre doit préparer chaque année un rapport sur les prêts consentis au cours de l'année *financière* précédente en vertu des dispositions de la présente loi, et le rapport doit être soumis au Parlement dans les quinze jours, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le commencement de la session prochaine.»

10. C'est un nouvel article.

11. Cet article est nouveau.

PARTIE II.

Cette Partie autorise le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à consentir des prêts à des autorités locales de logement pour aider à la construction de maisons qui seront louées à des familles à revenu modique. Le montant principal global des prêts ne doit pas excéder $30,000,000. Une autorité locale de logement comprend une municipalité, association, corporation ou société de logement à dividende limité possédant l'autorité de construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire des maisons construites en vue de fournir aux familles à revenu modique des facilités de logement convenables, saines et salubres. Par sa définition, une famille à revenu modique signifie une famille dont le revenu total est égal ou inférieur à cinq fois le loyer économique d'un logement familial fournissant les facilités voulues pour loger la famille. Par loyer économique, il faut entendre un loyer calculé au taux de 9½ pour cent par année, sur le coût de construction des maisons, plus un montant suffisant pour acquitter les taxes annuelles normales estimatives prélevées par la municipalité sur la propriété. Une société de logement à dividende limité est une société dont la charte renferme des dispositions limitant le maximum des dividendes payables sur son capital-actions et les loyers à exiger pour ses facilités de logement.

Un prêt à une société de logement à dividende limité ne doit pas excéder 80 pour cent du coût de construction des maisons, et un prêt à toute autorité locale de logement ne doit pas dépasser 90 pour cent du coût de construction des maisons. De plus, ce prêt ne doit pas excéder une somme moyenne de $2,400 pour chaque logement familial, dans

«Maison.»

e) «maison» comprend une maison ou demeure individuelle, ou une maison double ou collective, fournissant des facilités de logement en conformité d'un projet d'habitations à loyer modéré;

«Société de logement à dividende limité.»

f) «société de logement à dividende limité» signifie une société organisée pour construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré, subordonnément à des conditions conformes aux dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'application quant à la limitation des dividendes sur le capital-actions et quant aux loyers exigibles pour lesdites maisons, et dont les livres, comptes et archives doivent être tenus en la forme prescrite par les règlements établis sous l'empire de la présente loi;

«Autorité locale de logement.»

g) «autorité locale de logement» signifie une municipalité, société, association, corporation ou commission ayant l'autorité de construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré, et comprend une société de logement à dividende limité;

«Projet d'habitations à loyer modéré.»

h) «projet d'habitations à loyer modéré» signifie un plan entrepris dans le but de fournir, sous forme de location, aux familles à revenu modique, des facilités de logement convenables, saines et salubres (y compris l'espace accessoire pour fins commerciales), lesquelles facilités peuvent être louées à ces familles à un prix inférieur au loyer économique desdits logements;

«Région métropolitaine.»

i) «région métropolitaine» signifie une cité et une ou plusieurs municipalités adjacentes dans la même province qui entretiennent des rapports économiques intimes avec la cité;

«Ministre.»

j) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Municipalité.»

k) «municipalité» signifie une cité, une ville ou un village constitué en corporation.

Prêts à des autorités locales.

13. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, consentir à des autorités locales de logement des prêts n'excédant pas dans l'ensemble trente millions de dollars, en vue d'aider à la construction de maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré et destinées à être louées à des familles à revenu modique.

Les prêts ne doivent pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût de construction et doivent être garantis par une première hypothèque.

(2) Ces prêts ne doivent pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût de construction des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modéré et doivent être garantis par un premier mort-gage ou une première hypothèque sur les maisons consentie en faveur du Ministre représentant Sa Majesté. Toutefois, dans le cas d'un prêt à une société de logement à dividende limité, ce prêt ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent du coût de construction des maisons prévues par un projet d'habitations à

le cas d'un prêt à une société de logement à dividende limité, et une somme moyenne de $2,700 pour chaque logement familial, dans le cas d'un prêt à toute autre autorité locale de logement.

Une société à dividende limité est tenue de verser semestriellement un montant égal à 1 7/8 pour cent du principal de l'emprunt. Les autres autorités de logement doivent verser semestriellement 2 pour cent du principal de l'emprunt. Les prêts à une société de logement à dividende limité porteront intérêt au taux de 1¾ pour cent par année, payable semestriellement, et les prêts aux autres autorités locales de logement porteront intérêt au taux de 2 pour cent par année. Les versements semestriels seront affectés au paiement de l'intérêt et à l'amortissement des emprunts.

Suivent quelques autres dispositions particulières de la présente Partie:

La municipalité dans laquelle doivent être construites les maisons doit approuver le projet local de logement. (Voir l'alinéa *a)* de l'article quatorze).

La municipalité doit convenir de ne pas prélever sur les maisons appartenant à l'autorité locale de logement des taxes municipales excédant 1 pour cent de ce que l'autorité locale de logement a payé pour la propriété, et de ne point prélever d'impôt sur le revenu. (Voir l'alinéa *a)* de l'article quatorze).

Dans le cas d'une société de logement à dividende limité, la municipalité doit convenir que si, en tout temps avant que le prêt soit remboursé, les bénéfices nets de la société ne suffisent pas pour acquitter le plein montant des versements semestriels qu'elle est tenue d'effectuer, la municipalité renoncera à toutes les taxes ou à tel montant inférieur afin de permettre à la société d'effectuer ses paiements en plein au Ministre. (Voir l'alinéa *b)* de l'article quatorze).

Si l'autorité locale de logement n'est pas une société de logement à dividende limité, elle doit obtenir du gouvernement de la province intéressée une convention pour garantir au gouvernement fédéral les paiements à effectuer par l'autorité locale de logement à l'acquit du principal et de l'intérêt. (Voir l'alinéa *b)* de l'article quatorze.)

Le Ministre doit se convaincre de la nécessité du projet d'habitations à loyer modéré dans la municipalité intéressée et que le district dans lequel doivent être construites les maisons a été convenablement aménagé et qu'il y existe des règlements satisfaisants sur l'établissement de zones. (Voir l'alinéa *c)* de l'article quatorze).

Le projet doit comporter la construction d'un nombre suffisant de maisons pour assurer des économies raisonnables dans leur construction et leur administration. (Voir l'alinéa *e)* de l'article quatorze).

Les maisons doivent être construites d'une manière pratique et comporter des modèles économiques et convenables. (Voir l'alinéa *g)* de l'article quatorze).

loyer modéré. En outre, ce prêt ne doit pas excéder une somme moyenne de deux mille quatre cents dollars pour chaque logement familial dans le cas d'un prêt à une société de logement à dividende limité, et une somme moyenne de deux mille sept cents dollars pour chaque logement familial dans le cas d'un prêt à une autorité locale autre qu'une société de logement à dividende limité.

Versements par une société de logement à dividende limité.

(3) Les prêts consentis à une autorité locale de logement, qui est une société de logement à dividende limité, doivent porter intérêt au taux de un et trois quarts pour cent par année, payable semestriellement, et les prêts consentis à une autorité locale de logement, qui n'est pas une société de logement à dividende limité, doivent porter intérêt au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement. Si elle est une société de logement à dividende limité, l'autorité locale de logement doit effectuer des versements semestriels égaux de un et sept huitièmes pour cent du principal de l'emprunt, et, si elle n'est pas une société de logement à dividende limité, elle doit effectuer des versements semestriels égaux de deux pour cent du principal de l'emprunt pour acquitter l'intérêt et amortir l'emprunt.

A qui peuvent être consentis des prêts.

14. Des prêts ne peuvent être effectués qu'à une autorité locale de logement qui a passé un contrat avec le Ministre pour la construction de maisons en vertu d'un projet d'habitations à loyer modéré, conformément aux conditions suivantes:

Conditions.

a) Si la municipalité dans laquelle les maisons doivent être construites a approuvé le projet d'habitations à loyer modéré et si ladite municipalité ou une autre autorité appropriée est convenue que les taxes de toutes sortes, y compris les taxes scolaires, établies à l'égard de la propriété appartenant à l'autorité locale de logement, n'excéderont pas dans l'ensemble un pour cent du coût de construction payé par l'autorité locale de logement pour la construction des maisons constituant le projet d'habitations à loyer modéré, et qu'il ne sera prélevé aucun impôt sur le revenu de ladite autorité locale;

b) Si l'autorité locale de logement, n'étant pas une société de logement à dividende limité, a obtenu du gouvernement de la province intéressée un engagement à l'effet que la province versera annuellement au Ministre toute partie du montant total des paiements semestriels d'intérêt et de principal que l'autorité locale de logement n'aura pas effectués au Ministre à l'égard de prêts consentis sous le régime de la présente Partie; ou si l'autorité locale de logement, étant une société de logement à dividende limité, a obtenu de la municipalité intéressée un engagement à l'effet que si, en tout temps avant que l'emprunt consenti par le Ministre ait été

Aucun logement ne doit être loué à une famille dont le revenu total est égal ou supérieur à cinq fois le loyer économique de ce logement familial, à moins que la demande pour ces logements ne soit pas suffisante de la part de ces familles. (Voir l'alinéa *a)* de l'article quinze).

Le loyer annuel exigible pour chaque logement familial ne doit pas excéder un cinquième du revenu total estimatif de la famille, mais la somme globale des loyers doit suffire à acquitter les frais réels d'exploitation des maisons construites en vertu d'un projet d'habitations à loyer modéré. (Voir l'alinéa *b)* de l'article 15.)

Une société de logement à dividende limité doit donner une option à la municipalité intéressée d'acheter le projet d'habitations à loyer modéré à un prix égal au capital versé de la société, plus le montant des dividendes impayés. Toutefois, l'option ne doit être exercée que si la municipalité a obtenu un engagement de la part du gouvernement de la province intéressée de garantir les paiements d'intérêt et de principal par la société à dividende limité. (Voir l'alinéa *f)* de l'article quinze.)

Si les loyers minima rendus possibles par un projet d'habitations à loyer modéré prévu aux dispositions de la présente Partie sont tels qu'ils deviennent onéreux pour des familles touchant des revenus modiques, le Ministre peut approuver tout accord intervenu entre la municipalité ou le gouvernement de la province et l'autorité locale de logement, par lequel accord le gouvernement ou la municipalité s'engage à verser les contributions additionnelles périodiques à une Caisse de réduction des loyers, que l'autorité locale de logement utilisera pour permettre des diminutions additionnelles sur les loyers. (Voir article dix-sept.)

Le total des prêts consentis dans une municipalité ne doit pas excéder à l'égard de trente millions de dollars la proportion qui existe entre la population de la municipalité et la population urbaine totale du Canada, d'après le recensement de 1931. (Voir paragraphe un de l'article dix-huit).

Le gouverneur en conseil peut fixer une date après laquelle aucun prêt ne doit être consenti et, dans aucun cas, il ne doit être consenti de prêt après le 31 mars 1940. (Voir paragraphe deux de l'article dix-huit.)

pleinement remboursé, ses bénéfices nets ne sont pas suffisants pour acquitter le plein montant des versements semestriels exigibles par le Ministre en vertu du paragraphe trois de l'article treize de la présente loi, ladite municipalité renoncera à toutes les taxes payables à l'époque ou par la suite à ladite municipalité par l'autorité locale de logement, ou à tel montant moindre afin de permettre à l'autorité locale de logement d'effectuer en plein les versements semestriels de principal et d'intérêt qui doivent être faits au Ministre;

c) S'il a été prouvé à la satisfaction du Ministre que le projet d'habitations à loyer modéré s'impose par suite de la pénurie, du surpeuplement, de l'encombrement ou du niveau inférieur des facilités actuelles de logement dans la municipalité ou région métropolitaine où doivent être construites les habitations à loyer modéré;

d) Si la région dans laquelle les maisons à construire en vertu du projet d'habitations à loyer modéré a été, de l'avis du Ministre, convenablement aménagée, et si les règlements sur l'établissement de zones sont suffisants pour que ces maisons conviennent à la région pendant la durée de l'emprunt et pour constituer une sauvegarde raisonnable en vue de garantir le placement, et si les services municipaux appropriés sont disponibles ou seront fournis incessamment aux résidents de ladite région;

e) Si le projet d'habitations à loyer modéré pour lequel un emprunt est demandé comporte la construction d'un nombre suffisant de logements familiaux pour assurer, de l'avis du Ministre, des économies raisonnables dans la construction et l'administration des maisons à constuire en vertu du projet d'habitations à loyer modéré;

f) Si, de l'avis du Ministre, la constitution et l'administration de l'autorité locale de logement sont de nature à assurer une gestion compétente et indépendante dans l'organisation, la construction et l'exploitation de maisons en vertu du projet d'habitations à loyer modéré;

g) S'il a été pris, de l'avis du Ministre, un soin suffisant pour assurer un plan de maisons économique et approprié, ainsi que la construction pratique d'un modèle qui ne comportera que le minimum de frais possibles de réparations et d'entretien pendant la durée de l'emprunt;

h) Si le Ministre est satisfait des conditions auxquelles l'autorité locale de logement achète les terrains sur lesquels les maisons doivent être construites;

i) Si les logements familiaux à construire seront loués pour abriter des familles à revenu modique;

j) Si le Ministre est satisfait des pouvoirs conférés à l'autorité locale de logement et des activités ou opérations qui lui sont interdites par sa charte ou tout autre acte constitutif;

k) Si, de l'avis du Ministre, l'autorité locale de logement doit fournir les sommes suffisantes, ou est en mesure de le faire, lorsqu'elles sont ajoutées au produit de l'emprunt consenti par le Ministre, pour payer le coût total de construction et pour assurer le parachèvement des maisons à construire en vertu d'un projet d'habitations à loyer modéré.

Stipulations du contrat.

15. Chaque contrat avec une autorité locale de logement doit stipuler comme suit:

a) Aucun logement familial ne doit être loué à une famille dont le revenu familial est égal ou supérieur à cinq fois le loyer économique dudit logement familial, sauf si un fonctionnaire désigné par la municipalité intéressée atteste qu'il n'existe pas d'offre pour ledit logement familial venant de familles dont le revenu familial total est inférieur à cinq fois le loyer économique;

b) Le loyer annuel exigible pour chaque logement familial est l'exclusion des charges pour l'eau et le chauffage, ne doit pas excéder le cinquième du revenu total estimatif de la famille à laquelle est loué le logement familial; toutefois, le loyer fixé pour chaque logement familial dans le projet d'habitations à loyer modéré doit être tel qu'il assure une somme globale de loyers (y compris le loyer d'espace accessoire pour fins commerciales et toutes contributions du gouvernement de la province ou de la municipalité, aux termes de l'article dix-sept de la présente loi) suffisante pour acquitter les frais réels d'exploitation du projet d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire (i) les charges d'intérêt et d'amortissement de un et sept huitièmes pour cent ou de deux pour cent, selon le cas, semestriellement, sur le principal du prêt consenti par le Ministre, (ii) les taxes n'excédant pas un pour cent du coût de construction, (iii) tous les frais de gestion et d'administration, et une déduction raisonnable pour réparations, entretien et inoccupation, mais le Ministre peut désavouer toute dépense ou déduction qu'il juge excessive ou déraisonnable, et (iv), dans le cas d'une société de logement à dividende limité, un dividende n'excédant pas cinq pour cent du capital versé de ladite société;

c) L'autorité locale de logement doit tenir des livres, dossiers et comptes en la manière satisfaisante pour le Ministre; elle doit en permettre l'examen en tout temps et présenter un rapport annuel au Ministre avec les détails qu'il peut exiger;

d) L'autorité locale de logement doit convenir d'assurer une administration efficace du projet d'habitations à loyer modéré, de tenir les maisons dans un état satisfaisant de réparations et de permettre aux représentants du Ministre d'inspecter en tout temps les maisons;

e) L'autorité locale de logement doit convenir de percevoir promptement les loyers et de verser, tous les six mois, au Ministre une somme égale à un et sept huitièmes pour cent ou à deux pour cent, selon le cas, du principal du prêt consenti par le Ministre, ainsi que tout excédent de recettes non requis pour acquitter les autres frais d'exploitation du projet d'habitations à loyer modéré (tel que le spécifie l'alinéa *b)* du présent article);

f) L'autorité locale de logement, si elle est une société de logement à dividende limité, doit donner une option à la municipalité intéressée d'acheter en tout temps le projet d'habitations à loyer modéré à un prix égal au capital versé de la société plus le montant des dividendes impayés; néanmoins, ladite option ne doit être exercée que si la municipalité a obtenu un engagement de la part du gouvernement de la province intéressée de verser par la suite semestriellement au Ministre toute partie du montant des paiements semestriels pour l'intérêt et le principal qui ne sont pas versés au Ministre par l'autorité locale de logement à l'égard de prêts consentis sous le régime de la présente Partie; et

g) Si une autorité locale de logement manque de maintenir le caractère de loyer modique du projet d'habitations ou si elle enfreint autrement le contrat conclu avec le Ministre, ou si une tierce partie acquiert le projet d'une manière quelconque (autre que celle prévue à l'alinéa *f)* du présent article), le Ministre a le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé dudit prêt jusqu'à un taux d'au moins un pour cent au delà du taux d'intérêt payable sur les valeurs, alors en circulation, du Gouvernement du Canada.

Ordonnances et règlements.

16. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance ou règlement,

(i) Déterminer les item spécifiques qui doivent entrer dans le coût de construction;

(ii) Prescrire des normes pratiques de construction et les mesures à prendre pour assurer une surveillance convenable des maisons pendant leur construction;

(iii) Prescrire les conditions et les formalités en vertu desquelles le produit d'un prêt peut être avancé à une autorité locale de logement;

(iv) Prescrire les livres, comptes et dossiers que doit tenir une autorité locale de logement, le mode de leur vérification, les personnes qui doivent les vérifier, et la forme du rapport annuel à faire au Ministre;

(v) Déterminer la forme de garantie que doit donner un gouvernement provincial;

(vi) Spécifier les conditions auxquelles le Ministre peut approuver la charte ou autre instrument de constitution en corporation d'une autorité locale de logement;

(vii) Prescrire la manière de déterminer ou d'estimer le total du revenu familial;

(viii) Etablir des règlements à l'égard de toutes autres matières concernant lesquelles des règlements sont jugés nécessaires ou désirables pour réaliser les fins et intentions de la présente Partie.

Vigueur et effet.

(2) Les ordonnances et règlements ainsi établis ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente Partie, et lesdits règlements et ordonnances qui sont d'application générale doivent être publiés en entier, et tous les autres règlements et ordonnances, ou des extraits de ces derniers, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Contributions additionnelles des gouvernements provinciaux et des municipalités en certains cas.

17. Si, par suite du prix élevé d'un site convenable pour un projet d'habitations à loyer modéré ou du coût élevé de construction ou pour toute autre raison, le niveau des loyers rendu possible par le projet d'habitations à loyer modéré prévu aux dispositions des articles précédents de la présente Partie, est tel qu'il devient onéreux pour les familles touchant des revenus modiques dans la municipalité intéressée, le Ministre peut approuver tout accord intervenu entre ladite municipalité ou le gouvernement de la province intéressée et l'autorité locale de logement, par lequel accord ladite municipalité ou ledit gouvernement s'engage à verser des contributions additionnelles périodiques à une Caisse de réduction des loyers que l'autorité locale de logement utilisera pour permettre des diminutions additionnelles sur les loyers exigés pour les maisons du projet d'habitations à bon marché, à des conditions approuvées par le Ministre, par l'autorité locale de logement et par le gouvernement de la province ou par la municipalité qui verse lesdites contributions additionnelles.

Prêts en proportion de la population.

18. (1) Le total des prêts consentis dans une région métropolitaine ou dans une municipalité ne faisant pas partie d'une région métropolitaine, ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de trente millions de dollars, la proportion établie entre la population de ladite région métropolitaine ou de ladite municipalité et le total de la population urbaine du Canada, d'après les chiffres du recensement de 1931.

Limite de temps.

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps fixer et déterminer une date après laquelle aucun prêt ne doit être consenti à une autorité locale de logement, et, dans aucun cas, il ne doit être consenti de prêts ni conclu d'accords, en vertu de la présente Partie, le ou après le 31 mars 1940.

Employés temporaires techniques et aides aux écritures.

19. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement les architectes et les autres techniciens et commis aux écritures requis pour l'application efficace de la présente loi, et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Rapport sur contrats et prêts doit être présenté au Parlement.

20. Le Ministre doit, à la fin de chaque année civile, préparer un rapport sur les contrats conclus et les prêts consentis au cours de l'année sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine.

PARTIE III.

AIDE AUX MUNICIPALITÉS À L'ÉGARD DES HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Définitions.

21. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Coût de construction.»

a) «coût de construction» signifie les dépenses réelles de construction, le coût du terrain, les honoraires d'architecte, les frais juridiques et toute autre dépense nécessaire pour achever la maison;

«Maison.»

b) «maison» signifie un logement individuel complet d'un seul tenant, habitable par une seule famille, non attaché à une autre maison et n'en faisant pas partie;

«Ministre».

c) «Ministre» signifie le ministre des Finances;

«Taxes municipales.»

d) «taxes municipales», à l'égard d'une maison, signifie l'augmentation de l'impôt général immobilier prélevé par la municipalité ou une autre autorité appropriée, à l'égard de la maison et du lot sur lequel elle est construite, pour des fins municipales en général et pour les écoles, laquelle augmentation résulte de la construction de la maison, mais ne comprend pas les impôts sur le revenu, les taxes spéciales, telles que les taxes de pavage, de trottoirs, d'enlèvement de la neige ou les taxes pour améliorations locales;

«Municipalité.»

e) «municipalité» comprend une cité, une ville, un village constitué en corporation, un comté, un canton ou township, une municipalité rurale, une région d'améliorations locales ou une province lorsque ladite province administre directement un territoire inorganisé en unités de comté ou de municipalité.

PARTIE III.

Cette Partie autorise le ministre des Finances à payer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, les taxes municipales prélevées à l'égard d'une maison dont la construction aura commencé entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940. Ces paiements se font comme suit:

100 pour cent de ces taxes pour la première année où la maison est taxée;

50 pour cent de ces taxes pour la deuxième année; et

25 pour cent de ces taxes pour la troisième année.

Les taxes municipales comprennent l'impôt immobilier général et les taxes scolaires, mais non les taxes spéciales ni les taxes pour améliorations locales. Toutefois, le Ministre ne paie que l'augmentation de taxe due à la construction de la maison (Voir l'alinéa *d)* de l'article 21).

Les principales conditions à remplir sont les suivantes (Voir article 23):

La municipalité doit offrir elle-même en vente un nombre raisonnable de lots qu'elle possède, et propres à la construction d'habitations, pour un prix d'au plus $50.00 le lot aux personnes qui conviennent de commencer la construction d'une maison dans l'année qui suit la date d'achat.

Le coût de construction de la maison ne doit pas excéder $4,000.00.

L'estimation de la maison et la base qui la détermine doivent être raisonnables.

La maison doit être construite pour une personne qui l'habitera elle-même.

Le propriétaire de la maison doit être libéré de la partie des taxes que paie le Ministre.

Paiement des taxes municipales.

22. Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, verser à une municipalité les taxes municipales prélevées par ladite municipalité à l'égard d'une maison dont la construction a commencé entre le 1er juin 1938 et le 31 décembre 1940, ou à toute date antérieure que peut fixer le gouverneur en conseil, comme suit:

(i) Cent pour cent des taxes municipales à l'égard de ladite maison pour la première année de taxation pendant laquelle la municipalité prélève des taxes municipales à l'égard de ladite maison;

(ii) Cinquante pour cent des taxes municipales à l'égard de ladite maison pour la deuxième année de taxation pendant laquelle la municipalité prélève des taxes municipales à l'égard de ladite maison;

(iii) Vingt-cinq pour cent des taxes municipales à l'égard de ladite maison pour la troisième année de taxation pendant laquelle la municipalité prélève des taxes municipales à l'égard de ladite maison.

Conditions du paiement.

23. Le Ministre ne doit payer ni la totalité ni une partie des taxes municipales à l'égard d'une maison construite dans une municipalité, sauf si

a) La municipalité intéressée, lorsqu'elle possède des lots propres à la construction d'habitations, fait, par règlement ou autre procédure appropriée, une offre satisfaisante pour le Ministre de vendre un nombre raisonnable desdits lots, pour un prix d'au plus cinquante dollars par lot ou, lorsque la municipalité n'est aucunement autorisée à vendre ces lots à ce prix, pour un prix qui ne soit pas supérieur au plus bas prix auquel la municipalité peut vendre lesdits lots, aux personnes qui conviennent de commencer, dans le délai d'un an à compter de la date respective d'achat, la construction de maisons pour leur occupation personnelle;

b) La maison est construite pour une personne qui la possédera et l'occupera;

c) Le coût de construction de la maison est d'au plus quatre mille dollars;

d) L'estimation de la maison est conforme à l'estimation de maisons semblables du voisinage; et si

e) Le propriétaire de la maison est relevé de l'obligation de payer la partie des taxes municipales, à l'égard de ladite maison, versée par le Ministre et s'il tire plein avantage du paiement effectué par le Ministre.

Devoirs de la municipalité.

24. (1) Avant que des deniers soient versés à une municipalité sous l'autorité de la présente Partie, la municipalité doit remettre au Ministre

a) Un certificat ou des certificats signés par le fonctionnaire qu'il appartient de la municipalité, attestant

(i) la date où a commencé la construction de la maison;

(ii) la date où s'est achevée la construction de la maison;

(iii) le coût de construction de la maison;

(iv) les taxes municipales à l'égard de ladite maison et la manière de les calculer; et attestant

(v) que la maison est une maison définie en la présente Partie,

et contenant tous autres renseignements que peut exiger le Ministre;

b) Une copie certifiée du règlement ou de tout autre document approprié par lequel la municipalité, lorsqu'elle possède des lots propres à la construction d'habitations, offre de vendre un nombre raisonnable desdits lots, pour un prix d'au plus cinquante dollars par lot ou, lorsque la municipalité n'est aucunement autorisée à vendre ces lots à ce prix, pour un prix qui ne soit pas supérieur au plus bas prix auquel la municipalité peut vendre lesdits lots, aux personnes qui conviennent de commencer, dans le délai d'un an à compter de la date respective d'achat, la construction de maisons pour leur occupation personnelle;

c) Un certificat signé par le propriétaire de la maison attestant

(i) la date où a commencé la construction de la maison;

(ii) la date où s'est achevée la construction de la maison;

(iii) le coût de construction de la maison;

(iv) que la maison est une maison définie en la présente Partie;

(v) qu'il est le propriétaire de la maison et qu'elle a été construite pour lui et pour son occupation personnelle,

et contenant tous autres renseignements que peut exiger le Ministre.

Le Ministre peut exiger une preuve additionnelle.

(2) Le Ministre n'est pas tenu d'accepter les certificats ci-dessus mentionnés comme constituant une preuve péremptoire de tous faits à établir avant de verser à une municipalité la totalité ou une partie des taxes municipales sur une maison, et il peut exiger une preuve additionnelle.

Reçu en double.

(3) Dès que la municipalité intéressée a reçu du Ministre le paiement de taxes municipales à l'égard d'une maison, elle doit préparer, en double exemplaire, un reçu indiquant la portion des taxes municipales acquittée par le Ministre, et elle doit expédier un des doubles de ce reçu au propriétaire de la maison et l'autre au Ministre.

Dispositions qui ne s'appliquent pas en certains cas.

25. Les dispositions de la présente Partie ne doivent pas s'appliquer

a) A une maison dont la propriété a changé de mains, sauf au décès du propriétaire;

b) Aux maisons d'une municipalité, si, de l'avis du gouverneur en conseil, ladite municipalité ne remplit pas convenablement les devoirs qui lui incombent en vertu de la présente Partie; ni

c) A une maison construite sous le régime de la Partie II de la présente loi.

Personnel et traitements.

26. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement le personnel technique et les commis aux écritures requis pour l'application efficace de la présente Partie, et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Ordonnances et règlements.

27. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires ou désirables pour exécuter les fins et intentions de la présente Partie.

Vigueur et effet.

(2) Les ordonnances et règlements ainsi établis ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient compris dans la présente Partie, et tous lesdits règlements et ordonnances qui sont d'application générale, ou des extraits des susdits, doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Rapport au Parlement.

28. Le Ministre doit, tous les ans, préparer un rapport sur les versements effectués, sous le régime des dispositions de la présente Partie, au cours de l'année civile qui a précédé, et ledit rapport doit être présenté au Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent le début de la session alors prochaine.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi concernant le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.

Première lecture, le 9 juin 1938.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

59725

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi concernant le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.

S.R., 1927, c. 92.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni, 1938.*

Nomination.

2. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, nommer, sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni. Ce fonctionnaire occupe cette charge durant bon plaisir.

Pouvoirs et devoirs.

3. Le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni

a) Agit à titre de représentant et d'agent du Canada résidant dans le Royaume-Uni, et, en cette qualité, exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui, à l'occasion, lui sont conférés et assignés par le gouverneur en conseil;

b) Exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au sujet des intérêts généraux du Canada dans le Royaume-Uni;

c) Subordonnément aux dispositions des alinéas précédents, surveille les activités officielles des diverses agences du gouvernement canadien dans le Royaume-Uni.

Fonctionnaires et commis.

4. Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi, au bureau du haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni, les fonctionnaires et commis jugés nécessaires à la bonne exécution des affaires du bureau.

5. Est abrogée la *Loi du haut-commissaire*, chapitre quatre-vingt-douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill abroge la *Loi du haut-commissaire* et l'édicte de nouveau avec de légères modifications.

L'adoption de ce bill est nécessaire pour abroger l'article 4 de la loi actuelle. Au lieu d'abroger simplement cet article, il semble convenable de reviser la loi entière pour la rendre conforme aux usages et à la terminologie modernes, et d'y incorporer la pratique établie par les arrêtés en conseil.

ARTICLE 2.—Le nom du fonctionnaire est désigné comme «haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni» pour se conformer à la pratique courante et pour éviter la confusion si, dans l'avenir, des hauts-commissaires étaient nommés pour les autres parties de la Communauté des nations britanniques. L'article deux se lit présentement comme suit:

«**2.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, nommer sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé haut-commissaire du Canada. Ce fonctionnaire occupe cette charge durant bon plaisir. S.R., c. 15, art. 2.»

ARTICLE 3. Cet article correspond à l'article 3 de la *Loi du haut-commissaire.*

L'alinéa *a)* est le même, en substance, que dans la loi abrogée.

L'alinéa *b)* correspond de près à l'alinéa *c* de la loi abrogée. Pour se conformer à la pratique courante et aux dispositions concernant l'intermédiaire des communications établies par arrêté en conseil, cet intermédiaire est maintenant désigné comme étant le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures (C.P. 856, 21 mars 1921).

L'alinéa *c)* correspond à l'alinéa *b)* de la loi abrogée. L'ancienne disposition, toutefois, se limitait aux questions d'immigration. Le nouvel alinéa comprend toutes les activités du gouvernement canadien et se conforme à la pratique existante, telle qu'établie par l'arrêté en conseil (C.P. 330, 10 février 1922). L'article trois se lit présentement comme suit:

«**3.** Le haut-commissaire

a) Agit à titre de représentant et d'agent du Canada résidant dans le *Royaume-Uni*, et, en cette qualité, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions qui, de temps à autre lui sont conférés et assignés par le gouverneur en son conseil;

b) Prend, sous la direction du ministre de l'Immigration et de la colonisation, la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration établis dans le Royaume-Uni;

c) exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du *gouverneur en son conseil*, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada *dans le Royaume-Uni et ailleurs.* S.R., c. 15, art. 3; 1918, c. 3.»

Il faut observer que l'article 4 de la loi abrogée renferme une disposition que l'on ne retrouve pas dans le bill. Le traitement du haut-commissaire est voté avec le budget des dépenses. En conséquence, il n'est pas nécessaire de l'édicter de nouveau. Cet article se lit présentement comme suit:

«**4.** Le haut commissaire reçoit un traitement annuel de dix mille dollars au plus, payable à même les deniers non affectés, faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 15, art. 4.»

ARTICLE 4.—Cet article édicte de nouveau l'article cinq, lequel se lit présentement comme suit:

«**5.** Peuvent être nommés au bureau du haut-commissaire, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires et commis jugés nécessaires à la bonne exécution des affaires du bureau. S.R., 15, art. 5; c. 1918, c. 12.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi concernant le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59727 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi concernant le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.

S.R., 1927, c. 92.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni, 1938.*

Nomination.

2. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, nommer, sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni. Ce fonctionnaire occupe cette charge durant bon plaisir.

Pouvoirs et devoirs.

3. Le haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni

a) Agit à titre de représentant et d'agent du Canada résidant dans le Royaume-Uni, et, en cette qualité, exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui, à l'occasion, lui sont conférés et assignés par le gouverneur en conseil;

b) Exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au sujet des intérêts généraux du Canada dans le Royaume-Uni;

c) Subordonnément aux dispositions des alinéas précédents, surveille les activités officielles des diverses agences du gouvernement canadien dans le Royaume-Uni.

Fonctionnaires et commis.

4. Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi, au bureau du haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni, les fonctionnaires et commis jugés nécessaires à la bonne exécution des affaires du bureau.

5. Est abrogée la *Loi du haut-commissaire*, chapitre quatre-vingt-douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill abroge la *Loi du haut-commissaire* et l'édicte de nouveau avec de légères modifications.

L'adoption de ce bill est nécessaire pour abroger l'article 4 de la loi actuelle. Au lieu d'abroger simplement cet article, il semble convenable de reviser la loi entière pour la rendre conforme aux usages et à la terminologie modernes, et d'y incorporer la pratique établie par les arrêtés en conseil.

ARTICLE **2.**—Le nom du fonctionnaire est désigné comme «haut-commissaire du Canada dans le Royaume-Uni» pour se conformer à la pratique courante et pour éviter la confusion si, dans l'avenir, des hauts-commissaires étaient nommés pour les autres parties de la Communauté des nations britanniques. L'article deux se lit présentement comme suit:

«**2.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, nommer sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé haut-commissaire du Canada. Ce fonctionnaire occupe cette charge durant bon plaisir. S.R., c. 15, art. 2.»

ARTICLE **3.** Cet article correspond à l'article 3 de la *Loi du haut-commissaire.*

L'alinéa *a)* est le même, en substance, que dans la loi abrogée.

L'alinéa *b)* correspond de près à l'alinéa *c* de la loi abrogée. Pour se conformer à la pratique courante et aux dispositions concernant l'intermédiaire des communications établies par arrêté en conseil, cet intermédiaire est maintenant désigné comme étant le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures (C.P. 856, 21 mars 1921).

L'alinéa *c)* correspond à l'alinéa *b)* de la loi abrogée. L'ancienne disposition, toutefois, se limitait aux questions d'immigration. Le nouvel alinéa comprend toutes les activités du gouvernement canadien et se conforme à la pratique existante, telle qu'établie par l'arrêté en conseil (C.P. 330, 10 février 1922). L'article trois se lit présentement comme suit:

«**3.** Le haut-commissaire

a) Agit à titre de représentant et d'agent du Canada résidant dans le *Royaume-Uni*, et, en cette qualité, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions qui, de temps à autre lui sont conférés et assignés par le gouverneur en son conseil;

b) Prend, sous la direction du ministre de l'Immigration et de la colonisation, la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration établis dans le Royaume-Uni;

c) exécute les instructions qu'il reçoit de temps à autre du *gouverneur en son conseil*, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada *dans le Royaume-Uni et ailleurs.* S.R., c. 15, art. 3; 1918, c. 3.»

Il faut observer que l'article 4 de la loi abrogée renferme une disposition que l'on ne retrouve pas dans le bill. Le traitement du haut-commissaire est voté avec le budget des dépenses. En conséquence, il n'est pas nécessaire de l'édicter de nouveau. Cet article se lit présentement comme suit:

«**4.** Le haut commissaire reçoit un traitement annuel de dix mille dollars au plus, payable à même les deniers non affectés, faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. S.R., c. 15, art. 4.»

ARTICLE **4.**—Cet article édicte de nouveau l'article cinq, lequel se lit présentement comme suit:

«**5.** Peuvent être nommés au bureau du haut-commissaire, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires et commis jugés nécessaires à la bonne exécution des affaires du bureau. S.R., 15, art. 5; c. 1918, c. 12.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 154.

Loi modifiant la Loi des parcs nationaux et la Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.

Première lecture, le 14 juin 1938.

Le MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59800 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 154.

Loi modifiant la Loi des parcs nationaux et la Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.

1930, c. 33; 1936, c. 43; 1937, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice sur les parcs nationaux, 1938.*

PARTIE I.

2. Est modifié l'article trois de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930, par l'addition des paragraphes suivants:

Abolition du parc national Wawaskesy.

«(3) Est par la présente loi aboli le parc national Wawaskesy, dans la province d'Alberta, tel qu'établi par le paragraphe un du présent article, et il est ici déclaré que les terres formant ledit parc ne sont plus requises pour fins de parc.

Terres ajoutées au parc national Elk Island.

(4) Sont par la présente loi ajoutées au parc national Elk Island ces parties des sections 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 18 du township 53, rang 20, à l'ouest du 4e méridien, province d'Alberta, situées au nord de la limite septentrionale de la principale route provinciale traversant ledit township, tel qu'il est indiqué sur un plan d'arpentage de ladite route signé par A.P.C. Belyea, arpenteur fédéral, le 2 mai 1934, en dépôt au ministère des Travaux publics d'Alberta comme étant le plan n° 12723 et enregistré au ministère des Mines et des ressources, Ottawa, comme étant le plan n° 39213, lesquelles parties de sections ne sont plus dans ledit parc. Les parties des sections 10, 14 et 15 dudit township situées au sud de la limite septentrionale de ladite route à l'intérieur du parc national Elk Island sont par la présente loi déclarées ne plus être requises pour fins de parc.»

Terres qui ne sont plus requises.

2. (3) Le parc National Wawaskesy comprend les parties des townships 17 et 18, rang 3, et le township 17, rang 4, situés au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan et du township 18, rang 4, tous à l'ouest du 4e méridien.

Cette zone fut constituée en parc national en vertu d'un arrêté en conseil du 31 mai 1922 (C.P. 1134).

Il était projeté d'aménager éventuellement cette zone comme une seconde réserve pour assurer la conservation de l'antilope dicranocère. Il n'a pas été jugé necessaire, jusqu'à date, d'enclore ou d'aménager cette zone car le parc à antilopes Nemiskam, aussi dans l'Alberta méridionale, est jugé suffisant.

Les autorités provinciales, au moyen d'une résolution adoptée à la cinquième session de la septième législature de la province d'Alberta (1935), ont demandé d'enclore cette zone et de l'aménager comme parc ou de la rétrocéder à la province.

On y juge qu'il n'est plus nécessaire d'aménager cette zone en parc à antilopes, et il est en conséquence projeté d'abolir le parc et d'en remettre les terres à la province. La clause 14 de la Convention concernant le transfert des ressources naturelles, qui fut sanctionnée par le chapitre 41 du Statut de 1930, stipule:

«. . . ., mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que ladite terre ou une de ses parties n'est plus requise comme parc, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.»

(4) Ce paragraphe a pour objet de modifier la limite sud du parc national Elk Island à la suite du déplacement de la route provinciale qui formait la limite sud du parc. La province a transféré au Dominion les terres qu'elle possédait entre la nouvelle et l'ancienne route, soit une superficie de 148.77 acres, plus ou moins. Cette concession à la Couronne pour le compte du Dominion fut approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil au moyen de l'arrêté n° 933-36, en date du 30 juin 1936. Les terrains qui faisaient autrefois partie du parc et qui se trouvent maintenant au sud de la limite septentrionale de la route ne sont plus requis pour fins de parc et comprennent de petites étendues de 36.85 acres, plus ou moins, dans les sections 10, 14 et 15 dudit township. Ils sont rétrocédés à la province.

PARTIE II.

3. Est modifié l'article cinq de la *Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936*, chapitre quarante-trois du Statut de 1936, par l'addition du paragraphe suivant:

Terres retirées du parc national de l'Ile du P.-E.

«(2) Les terres décrites à la seconde annexe de la présente loi sont par le présent article retirées du parc national de l'Ile du Prince-Edouard et attribuées à Sa Majesté pour le compte de la province de l'Ile du Prince-Edouard.»

Annexe ajoutée.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'Annexe suivante à titre de seconde Annexe:

«SECONDE ANNEXE.

«Toutes ces parcelles ou étendues de terrains dans l'Ile du Prince-Edouard faisant partie de zones respectives concédées et transportées à Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, par Sa Majesté, pour le compte de l'Ile du Prince-Edouard, lors d'un contrat passé le 4e jour de mars 1937, par l'honorable Thane A. Campbell, secrétaire provincial de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles peuvent être plus particulièrement connues et décrites comme suit:

PARCELLE N° 1—

Commençant à un point situé sur la limite ouest de la route Mayfield au coin sud-est d'un cimetière, ledit point étant situé à S. 15° 31′ ·3 E., soit une distance de 3·86 chaînes d'un poteau de fer marqué N.P. n° XI, tel que décrit audit contrat.

De là, vers l'ouest, le long de la limite sud dudit cimetière dans une direction S. 74° 40′ O., sur une distance de 3·19 chaînes jusqu'au coin sud-ouest dudit cimetière.

De là, vers le sud, dans une direction S. 15° 31′ ·3 E., sur une distance de 3·19 chaînes jusqu'à un point.

De là, vers l'est, dans une direction N. 74° 40′ E., sur une distance de 3·19 chaînes, plus ou moins, pour couper la limite ouest de la route Mayfield.

De là, vers le nord, en suivant ladite limite ouest sur une distance de 3·14 chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 2—

Commençant à un poteau de fer marqué N.P. n° XXV tel que décrit audit contrat.

De là, S. 21° 32′ O., sur une distance de 9·236 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, N. 47° 44′ E., sur une distance de 3·573 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

3. Le parc national de l'Ile du Prince-Edouard fut établi par arrêté en conseil le 6 avril 1937 (C.P. 715), en conformité des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.* Cependant, à la demande des autorités provinciales et suivant les recommandations des inspecteurs du département qui ont conféré avec les autorités provinciales à ce sujet, il a été jugé désirable de modifier les limites et de retrancher, en divers endroits du parc tel que choisi originairement, quelques petites étendues non essentielles à l'aménagement du parc.

De là, N. 6° 50′ E., sur une distance de 6·228 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XXV, lequel est le point de départ.

PARCELLE N° 3—

Commençant à un point d'intersection d'une ligne ayant une direction S. 14° 29′ ·3 O., à partir d'un poteau de fer marqué N.P. n° XLIII, tel que décrit audit contrat, avec la ligne des hautes marées moyennes sur le rivage de la baie Covehead.

De là, dans une direction N. 14° 29′ ·3 E., jusqu'audit poteau.

De là, continuant en droite ligne dans ladite direction N. 14° 29′ ·3 E., sur une distance de 5·226 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XLIV.

De là, dans une direction S. 81° 55′ ·8 E., sur une distance de 14·562 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XLV.

De là, dans une direction N. 44° 15′ ·7 E., sur une distance de 23·073 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XLVI.

De là, dans une direction N. 47° 30′ ·8 O., sur une distance de 31·88 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, continuant en droite ligne dans ladite direction N. 47° 30′ ·8 O., jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes marées moyennes à l'entrée de la baie Covehead.

De là, vers le sud-ouest et le long de la ligne des hautes marées moyennes de la baie Covehead, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 4—

Commençant à un poteau de fer marqué N.P. n° LIII, ledit poteau étant situé à S. 18° 27′ ·6 E., soit une distance de 25·724 chaînes, plus ou moins, d'un poteau de fer marqué N.P. n° LII du levé originaire tel que décrit audit contrat.

De là, dans une direction S. 18° 27′ ·6 E., sur une distance de 11·959 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction N. 77° 22′ ·4 E., sur une distance de 11·584 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 13° 49′ E., sur une distance de 15·004 chaînes, plus ou moins, pour couper la limite septentrionale de la route Stanhope.

De là, vers l'est, le long de ladite limite septentrionale jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LV, sur une distance de 5·415 chaînes, plus ou moins.

De là, dans une direction N. 18° 27′ ·6 O., sur une distance de 18·855 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, dans une direction N. 83° 12′ ·8 O., sur une distance de 8·095 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, dans une direction N. 18° 27′ ·6 O., sur une distance de 6·545 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, dans une direction S. 83° 11′ ·2 O., sur une distance de 8·174 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LIII, lequel est le point de départ.

PARCELLE N° 5—

Commençant à un poteau de fer du levé originaire marqué N.P. n° LXIII, tel que mentionné audit contrat, ledit poteau se trouvant sur la limite est de la route Campbell, au coin sud-ouest de la propriété détenue par George D. DeBlois.

De là, dans une direction N. 61° 41′ ·4 E., sur une distance de 8·637 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXXI.

De là, dans une direction S. 31° 25′ E., sur une distance de 4·283 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXX.

De là, dans une direction N. 67° 30′ E., sur une distance de 5·90 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXIX.

De là, dans une direction N. 27° 54′ O., sur une distance de 12·99 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXVIII.

De là, dans une direction N. 81° 47′ E., sur une distance de 25·002 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LX.

De là, dans une direction S. 55° 40′ ·8 E., sur une distance de 37·701 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXI.

De là, dans une direction N. 82° 50′ ·6 O., sur une distance de 11·227 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 11° 56′ ·2 E., sur une distance de 25·55 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 31° 53′ ·8 O., sur une distance de 26·113 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 14° 54′ ·8 O., sur une distance de 15·354 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie.

De là, vers l'ouest et le long de ladite limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la route Campbell.

De là, le long d'une ligne droite délimitant ladite limite orientale dans une direction N. 17° 28′ ·6 O., sur une distance de 45·97 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXIII, lequel est le point de départ. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 154.

Loi modifiant la Loi des parcs nationaux et la Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59802 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 154.

Loi modifiant la Loi des parcs nationaux et la Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936.

1930, c. 33; 1936, c. 43; 1937, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice sur les parcs nationaux, 1938.*

PARTIE I.

2. Est modifié l'article trois de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930, par l'addition des paragraphes suivants:

Abolition du parc national Wawaskesy.

«(3) Est par la présente loi aboli le parc national Wawaskesy, dans la province d'Alberta, tel qu'établi par le paragraphe un du présent article, et il est ici déclaré que les terres formant ledit parc ne sont plus requises pour fins de parc.

Terres ajoutées au parc national Elk Island.

(4) Sont par la présente loi ajoutées au parc national Elk Island ces parties des sections 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 18 du township 53, rang 20, à l'ouest du 4e méridien, province d'Alberta, situées au nord de la limite septentrionale de la principale route provinciale traversant ledit township, tel qu'il est indiqué sur un plan d'arpentage de ladite route signé par A.P.C. Belyea, arpenteur fédéral, le 2 mai 1934, en dépôt au ministère des Travaux publics d'Alberta comme étant le plan n° 12723 et enregistré au ministère des Mines et des ressources, Ottawa, comme étant le plan n° 39213, lesquelles parties de sections ne sont plus dans ledit parc. Les parties des sections 10, 14 et 15 dudit township situées au sud de la limite septentrionale de ladite route à l'intérieur du parc national Elk Island sont par la présente loi déclarées ne plus être requises pour fins de parc.»

Terres qui ne sont plus requises.

2. (3) Le parc National Wawaskesy comprend les parties des townships 17 et 18, rang 3, et le township 17, rang 4, situés au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan et du township 18, rang 4, tous à l'ouest du 4e méridien.

Cette zone fut constituée en parc national en vertu d'un arrêté en conseil du 31 mai 1922 (C.P. 1134).

Il était projeté d'aménager éventuellement cette zone comme une seconde réserve pour assurer la conservation de l'antilope dicranocère. Il n'a pas été jugé necessaire, jusqu'à date, d'enclore ou d'aménager cette zone car le parc à antilopes Nemiskam, aussi dans l'Alberta méridionale, est jugé suffisant.

Les autorités provinciales, au moyen d'une résolution adoptée à la cinquième session de la septième législature de la province d'Alberta (1935), ont demandé d'enclore cette zone et de l'aménager comme parc ou de la rétrocéder à la province.

On y juge qu'il n'est plus nécessaire d'aménager cette zone en parc à antilopes, et il est en conséquence projeté d'abolir le parc et d'en remettre les terres à la province. La clause 14 de la Convention concernant le transfert des ressources naturelles, qui fut sanctionnée par le chapitre 41 du Statut de 1930, stipule:

«. . . ., mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que ladite terre ou une de ses parties n'est plus requise comme parc, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration. »

(4) Ce paragraphe a pour objet de modifier la limite sud du parc national Elk Island à la suite du déplacement de la route provinciale qui formait la limite sud du parc. La province a transféré au Dominion les terres qu'elle possédait entre la nouvelle et l'ancienne route, soit une superficie de 148.77 acres, plus ou moins. Cette concession à la Couronne pour le compte du Dominion fut approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil au moyen de l'arrêté n° 933-36, en date du 30 juin 1936. Les terrains qui faisaient autrefois partie du parc et qui se trouvent maintenant au sud de la limite septentrionale de la route ne sont plus requis pour fins de parc et comprennent de petites étendues de 36.85 acres, plus ou moins, dans les sections 10, 14 et 15 dudit township. Ils sont rétrocédés à la province.

PARTIE II.

3. Est modifié l'article cinq de la *Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, 1936*, chapitre quarante-trois du Statut de 1936, par l'addition du paragraphe suivant:

Terres retirées du parc national de l'Ile du P.-E.

«(2) Les terres décrites à la seconde annexe de la présente loi sont par le présent article retirées du parc national de l'Ile du Prince-Edouard et attribuées à Sa Majesté pour le compte de la province de l'Ile du Prince-Edouard.»

Annexe ajoutée.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'Annexe suivante à titre de seconde Annexe:

«SECONDE ANNEXE.

«Toutes ces parcelles ou étendues de terrains dans l'Ile du Prince-Edouard faisant partie de zones respectives concédées et transportées à Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, par Sa Majesté, pour le compte de l'Ile du Prince-Edouard, lors d'un contrat passé le 4e jour de mars 1937, par l'honorable Thane A. Campbell, secrétaire provincial de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles peuvent être plus particulièrement connues et décrites comme suit:

PARCELLE N° 1—

Commençant à un point situé sur la limite ouest de la route Mayfield au coin sud-est d'un cimetière, ledit point étant situé à S. 15° 31′ ·3 E., soit une distance de 3·86 chaînes d'un poteau de fer marqué N.P. n° XI, tel que décrit audit contrat.

De là, vers l'ouest, le long de la limite sud dudit cimetière dans une direction S. 74° 40′ O., sur une distance de 3·19 chaînes jusqu'au coin sud-ouest dudit cimetière.

De là, vers le sud, dans une direction S. 15° 31′ ·3 E., sur une distance de 3·19 chaînes jusqu'à un point.

De là, vers l'est, dans une direction N. 74° 40′ E., sur une distance de 3·19 chaînes, plus ou moins, pour couper la limite ouest de la route Mayfield.

De là, vers le nord, en suivant ladite limite ouest sur une distance de 3·14 chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 2—

Commençant à un poteau de fer marqué N.P. n° XXV tel que décrit audit contrat.

De là, S. 21° 32′ O., sur une distance de 9·236 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, N. 47° 44′ E., sur une distance de 3·573 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

3. Le parc national de l'Ile du Prince-Edouard fut établi par arrêté en conseil le 6 avril 1937 (C.P. 715), en conformité des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les parcs nationaux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.* Cependant, à la demande des autorités provinciales et suivant les recommandations des inspecteurs du département qui ont conféré avec les autorités provinciales à ce sujet, il a été jugé désirable de modifier les limites et de retrancher, en divers endroits du parc tel que choisi originairement, quelques petites étendues non essentielles à l'aménagement du parc.

De là, N. 6° 50′ E., sur une distance de 6·228 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XXV, lequel est le point de départ.

PARCELLE N° 3—

Commençant à un point d'intersection d'une ligne ayant une direction S. 14° 29′ ·3 O., à partir d'un poteau de fer marqué N.P. n° XLIII, tel que décrit audit contrat, avec la ligne des hautes marées moyennes sur le rivage de la baie Covehead.

De là, dans une direction N. 14° 29′ ·3 E., jusqu'audit poteau.

De là, continuant en droite ligne dans ladite direction N. 14° 29′ ·3 E., sur une distance de 5·226 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XLIV.

De là, dans une direction S. 81° 55′ ·8 E., sur une distance de 14·562 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XLV.

De là, dans une direction N. 44° 15′ ·7 E., sur une distance de 23·073 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° XLVI.

De là, dans une direction N. 47° 30′ ·8 O., sur une distance de 31·88 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, continuant en droite ligne dans ladite direction N. 47° 30′ ·8 O., jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes marées moyennes à l'entrée de la baie Covehead.

De là, vers le sud-ouest et le long de la ligne des hautes marées moyennes de la baie Covehead, jusqu'au point de départ.

PARCELLE N° 4—

Commençant à un poteau de fer marqué N.P. n° LIII, ledit poteau étant situé à S. 18° 27′ ·6 E., soit une distance de 25·724 chaînes, plus ou moins, d'un poteau de fer marqué N.P. n° LII du levé originaire tel que décrit audit contrat.

De là, dans une direction S. 18° 27′ ·6 E., sur une distance de 11·959 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction N. 77° 22′ ·4 E., sur une distance de 11·584 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 13° 49′ E., sur une distance de 15·004 chaînes, plus ou moins, pour couper la limite septentrionale de la route Stanhope.

De là, vers l'est, le long de ladite limite septentrionale jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LV, sur une distance de 5·415 chaînes, plus ou moins.

De là, dans une direction N. 18° 27′ ·6 O., sur une distance de 18·855 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, dans une direction N. 83° 12′ ·8 O., sur une distance de 8·095 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, dans une direction N. 18° 27′ ·6 O., sur une distance de 6·545 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer.

De là, dans une direction S. 83° 11′ ·2 O., sur une distance de 8·174 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LIII, lequel est le point de départ.

PARCELLE N° 5—

Commençant à un poteau de fer du levé originaire marqué N.P. n° LXIII, tel que mentionné audit contrat, ledit poteau se trouvant sur la limite est de la route Campbell, au coin sud-ouest de la propriété détenue par George D. DeBlois.

De là, dans une direction N. 61° 41′ ·4 E., sur une distance de 8·637 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXXI.

De là, dans une direction S. 31° 25′ E., sur une distance de 4·283 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXX.

De là, dans une direction N. 67° 30′ E., sur une distance de 5·90 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXIX.

De là, dans une direction N. 27° 54′ O., sur une distance de 12·99 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXVIII.

De là, dans une direction N. 81° 47′ E., sur une distance de 25·002 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LX.

De là, dans une direction S. 55° 40′ ·8 E., sur une distance de 37·701 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXI.

De là, dans une direction N. 82° 50′ ·6 O., sur une distance de 11·227 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 11° 56′ ·2 E., sur une distance de 25·55 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 31° 53′ ·8 O., sur une distance de 26·113 chaînes jusqu'à un point.

De là, dans une direction S. 14° 54′ ·8 O., sur une distance de 15·354 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un point sur la limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie.

De là, vers l'ouest et le long de ladite limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la route Campbell.

De là, le long d'une ligne droite délimitant ladite limite orientale dans une direction N. 17° 28′ ·6 O., sur une distance de 45·97 chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer marqué N.P. n° LXIII, lequel est le point de départ. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 158.

Loi modifiant la Loi sur les semences, 1937.

Première lecture, le 20 juin 1938.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

60235

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 158.

Loi modifiant la Loi sur les semences, 1937.

1937, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi sur les semences, 1937*, chapitre quarante du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

«Echantillon de contrôle.»

«*c)* «échantillon de contrôle» signifie un échantillon de semence tiré d'un lot de semence par le producteur ou propriétaire, ou pour son compte, sur sa propre responsabilité, et expédié pour essai à un bureau régional de la section des produits végétaux, service de la production, ministère de l'Agriculture;»

2. Est abrogé l'alinéa *k)* dudit article et remplacé par le suivant:

«Echantillon officiel.»

«*k)* «échantillon officiel» signifie un échantillon de semence officiellement prélevé par un inspecteur et expédié à un bureau régional de la section des produits végétaux, service de la production, ministère de l'Agriculture; pour vérifier une violation soupçonnée de la présente loi;»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de modifier l'article deux de la *Loi sur les semences, 1937*, afin de substituer aux mots «division des semences» l'expression «section des produits végétaux». Cette modification est motivée par la réorganisation du ministère de l'Agriculture.

Les mots soulignés à la page en regard indiquent la matière nouvelle, et ceux qui sont soulignés sur cette page ont été remplacés.

Les alinéas qu'il s'agit d'abroger et de réédicter se lisent actuellement comme suit:

«*c*) «échantillon de contrôle» signifie un échantillon de semence tiré d'un lot de semence par le producteur ou propriétaire, ou pour son compte, sur sa propre responsabilité, et expédié pour essai à un bureau régional de la division des semences;

«*k*) «échantillon officiel» signifie un échantillon de semence officiellement prélevé par un inspecteur et expédié à un bureau régional de la division des semences pour vérifier une violation soupçonnée de la présente loi;»

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet de modifier l'article deux de la *Loi sur les semences, 1937*, afin de substituer aux mots «division des semences» l'expression «section des produits végétaux». Cette modification est motivée par la réorganisation du ministère de l'Agriculture.

Les mots soulignés à la page en regard indiquent la matière nouvelle, et ceux qui sont soulignés sur cette page ont été remplacés.

Les alinéas qu'il s'agit d'abroger et de réédicter se lisent actuellement comme suit:

«*c*) «échantillon de contrôle» signifie un échantillon de semence tiré d'un lot de semence par le producteur ou propriétaire, ou pour son compte, sur sa propre responsabilité, et expédié pour essai à un bureau régional de la division des semences;

«*k*) «échantillon officiel» signifie un échantillon de semence officiellement prélevé par un inspecteur et expédié à un bureau régional de la division des semences pour vérifier une violation soupçonnée de la présente loi;»

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12; 1936, c. 32; 1937, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article six du chapitre douze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Appel des décisions du classificateur.

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant la section des produits laitiers, service des marchés, d'une décision d'un classificateur de produits laitiers, relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification est rendue nécessaire par la récente réorganisation du ministère de l'Agriculture, au cours de laquelle on a changé les titres de certains fonctionnaires du ministère.

Les mots soulignés à la page en regard indiquent la matière nouvelle. Les mots soulignés ci-dessous sont retranchés.

L'article qu'il s'agit d'abroger et de réédicter se lit actuellement comme suit:

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant le commissaire fédéral de l'industrie laitière et de l'entreposage frigorifique, ou son représentant, d'une décision d'un classificateur de produits laitiers, relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60330 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi de l'industrie laitière.

S.R., c. 45; 1928, c. 19; 1931, c. 31; 1934, c. 12; 1936, c. 32; 1937, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt-quatre de la *Loi de l'industrie laitière*, chapitre quarante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article six du chapitre douze du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Appel des décisions du classificateur.

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant la section des produits laitiers, service des marchés, ministère de l'Agriculture d'une décision d'un classificateur de produits laitiers, relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification est rendue nécessaire par la récente réorganisation du ministère de l'Agriculture, au cours de laquelle on a changé les titres de certains fonctionnaires du ministère.

Les mots soulignés à la page en regard indiquent la matière nouvelle. Les mots soulignés ci-dessous sont retranchés.

L'article qu'il s'agit d'abroger et de réédicter se lit actuellement comme suit:

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, par règlement, prescrire un appel devant le commissaire fédéral de l'industrie laitière et de l'entreposage frigorifique, ou son représentant, d'une décision d'un classificateur de produits laitiers, relativement au classement ou à la qualité d'une quantité particulière de produits laitiers.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Première lecture le 20 juin 1938.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59569 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

1934, c. 43; 1936, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1938 modifiant la Loi sur la Banque du Canada.*

«Assemblée.»

2. L'alinéa *f)* de l'article deux de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois du Statut de 1934, est abrogé, et les alinéas subséquents dudit article sont désignés par les lettres *f)*, *g)*, *h)*, *i)* et *j)*.

1936, c. 22.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre de la *Loi de 1936 modifiant la Loi sur la Banque du Canada*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de onze administrateurs nommés en conformité des dispositions de la présente loi. Il peut en outre y avoir un sous-gouverneur adjoint, qui n'est pas, à ce titre, membre du Conseil.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du gouverneur.

«**7.** (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou au comité de direction.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements qu'il s'agit d'apporter à la *Loi sur la Banque du Canada* prévoient surtout le rachat des 100,000 actions «A» de la Banque, encore en circulation, au prix de $59.20 l'action plus les dividendes acquis, et la réduction du capital de $10,100,000 (divisé en 100,000 actions «A» de $50 chacune, émises au public, et en 102,000 actions «B» de $50 chacune, émises au ministre des Finances) à un capital de $5,000,000 (divisé en 100,000 actions de $50 chacune, à émettre au ministre des Finances). Il est permis à ce dernier de remettre à la Banque les 102,000 actions «B» qu'il détient actuellement, dont 2,000 seront annulées et 100,000 échangées contre 100,000 nouvelles actions de $50 chacune. Le Ministre est en outre autorisé à verser à la Banque le montant additionnel nécessaire pour acquitter la différence entre le prix d'acquisition des actions à racheter (sauf toute somme versée à titre de dividende) et leur valeur nominale. Les autres modifications se rattachent principalement à ce qui est prévu ci-dessus.

2. L'alinéa *f)* de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

f) «assemblée» signifie une assemblée extraordinaire ou générale des actionnaires;

3. Le paragraphe 1er de l'article 5 actuel déclare:

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et d'administrateurs élus ou nommés en conformité des dispositions de la présente loi. En outre, il peut y avoir un sous-gouverneur adjoint n'étant pas, à ce titre, membre du Conseil.»

4 Voici le texte actuel du paragraphe 1er de l'article 7:

«**7.** (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou au comité de direction ou à une assemblée d'actionnaires.»

5. L'article neuf de ladite loi, édicté par l'article six de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Administrateurs.

«**9.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nommera, à compter du premier jour de mars de chaque année, pour des périodes de trois ans chacun, un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer qu'il y en ait toujours onze. Toutefois, chaque administrateur en exercice lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurera administrateur jusqu'au dernier jour, inclusivement, de février dans l'année où expire la durée des fonctions pour laquelle il a été élu ou nommé.

Vacance.

(2) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs, le Ministre doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer une personne qualifiée qui occupera cette charge pendant le reste de la période.

Nombre de voix.

(3) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être nommés de nouveau.»

6. L'article dix de ladite loi, édicté par l'article sept de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Choix des administrateurs.

«**10.** (1) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être ainsi nommé s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

Causes d'incapacité.

(2) Nul de doit être nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) S'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) S'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; toutefois, un administrateur peut accomplir,

5. L'article 9 actuel dispose:

9. (1) Sont administrateurs de la Banque:

(i) les administrateurs en exercice à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui demeureront administrateurs jusqu'à l'expiration de la durée respective de leurs fonctions:

(ii) six administrateurs devant être nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge pour les durées suivantes: deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1940; deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1941 et deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1942;

(iii) un administrateur devant être élu par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1940, lequel occupera sa charge durant deux ans;

(iv) deux administrateurs, restant en fonctions durant deux ans et trois ans respectivement, qui devront être élus par les détenteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1941;

(v) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, à être élus par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque, l'un à l'assemblée générale annuelle de 1942 et un autre à chaque assemblée générale annuelle subséquente;

(vi) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, que doit nommer le porteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dont deux à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de 1940 et deux à compter du jour de chaque assemblée générale annuelle subséquente.

(2) En cas de vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie «A», le Conseil désigne une personne qualifiée qui doit occuper cette charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires devront élire une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste de la période. Toutefois, nul administrateur en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne sera ainsi remplacé si trois administrateurs ou plus élus par les actionnaires se trouvent en exercice.

(3) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, ce dernier doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une personne qualifiée qui doit occuper cette charge pendant le reste de la période.

(4) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, antérieurement à l'assemblée générale annuelle de 1940, chacun des administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque aura droit à deux voix.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être réélus ou de nouveau nommés.

6. L'article 10 actuel est ainsi conçu:

«**10.** (1) Sauf le détenteur enregistré de dix actions de la catégorie «A» de la Banque, lequel a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continue d'occuper la charge d'administrateur élu; cependant, cette qualité n'est pas requise dans le cas d'une personne nommée au poste d'administrateur par le porteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être élu ou nommé administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne élue ou nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son élection ou nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

(3) Nul ne doit être élu ou nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

pour le gouvernement du Canada ou de toute province, des services temporaires pour lesquels il peut être remboursé de ses frais réels de subsistance et de voyage; ou

c) S'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(3) Si, de l'avis du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.»

7. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Honoraires des administrateurs.

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence à leurs propres réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars pour une année quelconque.»

8. L'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article dix de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Capital.

«**17.** (1) Le capital de la Banque est de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Actions.

(2) Le capital est divisé en cent mille actions d'une valeur nominale de cinquante dollars chacune, émises au Ministre, qui les détiendra pour le compte du Dominion du Canada.

Enregistrées au nom du Ministre.

(3) La Banque doit enregistrer, au nom du Ministre, les actions émises à ce dernier, dans les livres qu'elle tient à Ottawa.»

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-sept:

Echange des actions.

«**17A.** (1) A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Ministre doit échanger, à même les cent deux mille actions de la catégorie «B» de la Banque alors détenues par lui, cent mille actions de ladite catégorie «B» contre cent mille actions du capital de la Banque que l'article dix-sept de la présente loi autorise à émettre, et lesdites cent mille actions de la catégorie «B» de la Banque ainsi échangées doivent être annulées sur-le-champ.

Prix à payer pour les actions de la catégorie «A».

(2) La Banque doit, à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, payer à chaque porteur d'actions de la catégorie «A» de la Banque, la somme de cinquante-neuf dollars et vingt cents pour chacune desdites actions enregistrée en son nom lors de la fermeture des bureaux le quinzième jour de juillet 1938, ainsi que le montant des dividendes acquis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

(4) Si, suivant l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil. »

7. Voici le texte actuel de l'article 11:

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux assemblées des administrateurs et du comité de direction, les honoraires qui peuvent être fixés par le Conseil et approuvés à une assemblée générale, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas dépasser vingt mille dollars pour une année quelconque. »

8. L'article 17 actuel déclare:

«**17.** (1) Le capital de la Banque sera de dix millions cent mille dollars, comprenant cent mille actions émises au public (dorénavant dénommées: actions de la catégorie «A ») et cent deux mille actions émises au Ministre au pair (appelées: actions de la catégorie «B ») qui doivent être détenues par lui pour le compte du Dominion du Canada et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le capital doit être divisé en actions de cinquante dollars chacune.

(3) Les actions de la catégorie «B » émises au Ministre en vertu des présentes dispositions emportent les mêmes droits et obligations que les actions de la catégorie «A » du capital de la Banque, excepté que le détenteur enregistré de celles-là n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs.

(4) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

(5) Les actions de la catégorie «A » ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits; mais, sauf les dispositions qui suivent, il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne quelconque ou dans son intérêt. Toutefois, un fiduciaire peut détenir au delà de cinquante actions en fiducie pour d'autres personnes tant que les actions par lui détenues en fiducie pour l'une quelconque de ces autres personnes ne dépasseront pas le nombre de cinquante. En outre, aucun fiduciaire détenant au delà de cinquante actions en fiducie, sous le régime de la présente réserve, n'a droit de voter à l'égard des actions de cette nature qui se trouvent à dépasser le nombre de cinquante.

(6) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil. »

9. Nouvel article.

paragraphe, et toutes les actions de la catégorie «A» de la Banque sont censées annulées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Le Ministre doit rembourser la Banque.

(3) Le Ministre doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, rembourser à la Banque le montant par lequel les paiements qu'elle a effectués aux porteurs d'actions de la catégorie «A», à l'exclusion de tout montant versé sous forme de dividende, excèdent la valeur nominale de ces actions; ce remboursement doit s'effectuer en remettant à la Banque, pour être annulées, deux mille actions de la catégorie «B» détenues par le Ministre, lesquelles ont une valeur nominale globale de cent mille dollars, et en payant à la Banque, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme de huit cent vingt mille dollars.

La Banque doit payer les dividendes acquis sur les actions de la catégorie «B».

(4) La Banque doit, à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et à compter de cette date, payer au Ministre, pour le compte du Dominion du Canada, le montant des dividendes acquis jusqu'à ladite date sur les cent deux mille actions de la catégorie «B» de la Banque détenues par le Ministre.»

Abrogation.

10. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi.

Abrogation.

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article onze de la loi modificatrice.

12. Les alinéas *d)* et *f)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi, édictés par l'article treize de la loi modificatrice, sont abrogés et remplacés par les suivants:

La Banque peut acheter et vendre des titres fédéraux ou provinciaux.

«*d)* Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, dont l'échéance dépasse les deux ans qui suivent la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit jamais détenir des titres n'arrivant pas à échéance dans les deux ans, dont la valeur nominale excède cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres n'arrivant pas à échéance dans les dix ans, dont la valeur nominale dépasse cinq fois le montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

Titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant la moitié du montant du capital versé de la Banque.»

10. L'article 18 actuel prescrit:

«**18.** (1) Aucune action ne doit être détenue par une banque à charte ou un administrateur, fonctionnaire, commis ou employé de cette banque, ni dans son intérêt; et nulle banque à charte ne doit avoir un intérêt, directement ou indirectement ou par l'entremise de quelque fonctionnaire, commis, employé ou autre personne, dans une action de la Banque.

(2) Le dernier jour de janvier de chaque année, le gérant général de toute banque à charte doit transmettre au Ministre une déclaration, en la forme de l'annexe B de la présente loi, à l'effet qu'après s'être dûment informé, il a constaté qu'aucune action de la Banque, ou intérêt dans cette action, n'est ou n'a été détenue durant l'année précédente, par ou pour la banque à charte, contrairement aux dispositions du présent article, ou selon le cas.»

11. L'article 19 déclare actuellement ce qui suit:

«**19.** Si des actions de la catégorie «A» sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les actions en question sont, par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire, confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.»

12. Voici le texte actuel des alinéas *d)* et *f)* de l'article 21 (1):

«*d)* Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres de cette nature ayant une échéance qui excède dix ans à compter de la date d'acquisition, dont la valeur nominale dépasse le triple du montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant vingt-cinq pour cent du montant du capital versé de la Banque;»

13. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Réserve à maintenir par les banques à charte.

«**27.** (1) Toute banque à charte doit maintenir une réserve d'au moins cinq pour cent de ce qui, de son passif-dépôts, est exigible en dollars canadiens, et cette réserve doit consister en un dépôt à la Banque et en billets de cette dernière détenus par ladite banque à charte.

Etats à fournir par les banques à charte.

(2) Aux fins du présent article, toute banque à charte doit présenter à la Banque un état signé par le chef comptable ou le chef comptable suppléant et par le gérant général ou le gérant général suppléant de cette banque, indiquant le montant de ce qui, de son passif-dépôts, est exigible en dollars canadiens et aussi le montant de son dépôt à la Banque et le montant des billets de la Banque détenus par ladite banque, à la fin de chaque jour juridique du mois qui précède la date de l'état, et faisant ressortir, pour le mois, le montant quotidien moyen de ce passif-dépôts ainsi que de son dépôt à la Banque et des billets de la Banque détenus par ladite banque. Cet état doit être remis ou transmis à la Banque en même temps qu'est transmis ou remis au Ministre le rapport prévu par l'article cent douze de la *Loi des banques*.

1934, c. 24.

Base de la réserve des banques à charte.

(3) Le montant quotidien moyen de ce qui, de son passif-dépôts, est exigible en dollars canadiens, pour chaque banque à charte, doit servir de base à la détermination du montant de la réserve à maintenir par cette banque durant le mois qui suit celui où cet état a été présenté.»

14. L'article trente et un de ladite loi, modifié par l'article dix-neuf de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Fonds de réserve.

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres matières auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir à l'acquittement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil comme suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être attribué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé;

13. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 27 sont actuellement conçus comme suit:

«**27.** (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir une réserve d'au moins cinq pour cent de son passif-dépôts à l'intérieur du Canada, et ladite réserve doit consister en un dépôt à la Banque et en billets de la Banque détenus par cette banque.

(2) Aux fins du présent article, toute banque à charte doit présenter à la Banque un état signé par le chef comptable ou le chef comptable suppléant et par le gérant général ou le gérant général suppléant de cette banque, indiquant le montant de son passif-dépôts à l'intérieur du Canada et aussi le montant de son dépôt à la Banque et le montant des billets de la Banque détenus par ladite banque, à la fin de chaque jour juridique du mois qui précède la date de l'état, et faisant ressortir, pour le mois, le montant quotidien moyen de ce passif-dépôts ainsi que de son dépôt à la Banque et des billets de la Banque détenus par la banque en question. Cet état doit être remis ou transmis à la Banque en même temps qu'est transmis ou remis le rapport au Ministre prévu par l'article cent douze de la *Loi des banques*.

(3) Le montant quotidien moyen du passif-dépôts à l'intérieur du Canada, pour chaque banque à charte, doit servir de base à la détermination du montant de la réserve à maintenir par cette banque durant le mois qui suit celui où cet état a été présenté.»

14. L'article 31 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur à la moitié du capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve est inférieur au capital versé mais n'est pas moindre que la moitié du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

b) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé mais est moindre que le double du capital versé, un dixième de ce surplus doit être attribué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au double du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et portée au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

15. L'article trente-quatre de ladite loi, modifié par l'article vingt-deux de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exercice.

«**34.** (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

Relevé annuel des comptes.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les statuts de la Banque, avec tel sommaire ou rapport du gouverneur que celui-ci peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

Certifié.

Rapport du gouverneur.

Relevé et rapport publiés dans la *Gazette*.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, et aussi du rapport du gouverneur, doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.»

Liste annuelle des actionnaires.

16. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi.

Assemblées.

17. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi.

15. Voici le texte actuel de l'article 34:

«**34.** (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les statuts de la Banque.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.»

16. L'article 35 actuel dispose:

«**35.** Dans les soixante jours de la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre une liste des noms, adresses et professions des actionnaires de la Banque à la fin de l'exercice, ainsi que du nombre des actions détenues par chaque actionnaire. Si le Parlement est alors en session, cette liste doit être présentée au Parlement par le Ministre dans les quatorze jours de sa réception, ou, si le Parlement n'est pas en session, elle doit être présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.»

17. L'article 36 actuel déclare:

«**36.** (1) L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue le dernier mardi de février de chaque année au siège social de la Banque.

(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins cent actionnaires, porteurs d'au moins mille actions, en font la demande par écrit.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée, mais personne, sauf le Ministre, ne doit voter pour plus de cinquante actions.

(4) Les actionnaires votent par voie de scrutin pour l'élection des administrateurs. Nul ne doit voter par procuration, sauf, que tout actionnaire peut donner des instructions au Ministre, par écrit, quant à la manière dont il désire voter sur une question

18. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Liquidation ou insolvabilité.

«**41.** Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le prescrit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, ses billets en circulation constituent le premier privilège sur l'actif.»

19. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Statuts.

«**43.** (1) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi en ce qui concerne

a) La déclaration et le payement des dividendes;

b) La convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas et la manière de décider les questions étudiées à ces réunions;

c) Les honoraires des administrateurs, ainsi que les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

d) La forme du relevé annuel des comptes; et

e) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des entreprises de la Banque,

et il peut modifier ou abroger ces statuts.

Publication.

(2) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès leur publication dans la *Gazette du Canada*.»

Modification de la version française de l'art. 24 (1).

20. Est modifiée la version française du paragraphe premier de l'article vingt-quatre de ladite loi en retranchant l'expression «vingt-cinq», à la sixième ligne dudit paragraphe, et en la remplaçant par l'expression «vingt-six».

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

soumise à l'assemblée. En pareil cas, le Ministre doit informer les scrutateurs nommés à l'assemblée des instructions ainsi reçues et les scrutateurs doivent enregistrer le vote de tout semblable actionnaire en conformité des instructions ainsi données.

(5) Toute assemblée générale des actionnaires doit être notifiée par écrit à chaque actionnaire, et cette notification doit être accompagnée d'un avis de toute affaire à traiter au cours de ladite assemblée, y compris les noms, s'il en est, des personnes proposées pour administrateurs, et nul n'est habile à être élu administrateur à moins que sa présentation n'ait été ainsi notifiée. »

18. Voici le texte actuel de l'article 41:

«**41.** Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de la Banque ne doivent être liquidées que si le Parlement y pourvoit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, les billets de la Banque en circulation constituent le premier privilège sur l'actif, et les actionnaires ne doivent, en aucun cas, recevoir un payement qui dépasse le capital versé de la Banque et les dividendes accrus, s'il en est. »

19. L'article 43 se lit actuellement comme suit:

«**43.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi concernant

a) La tenue des livres du capital social, l'inscription des souscriptions et le recouvrement, de la part des souscripteurs et actionnaires, de versements de capital dus à la Banque par ces personnes, et, d'une manière générale, toutes les questions afférentes aux obligations de la Banque envers les actionnaires et des actionnaires envers la Banque;

b) Le transfert et la transmission des actions;

c) La déclaration et le payement des dividendes;

d) La convocation des assemblées des actionnaires, du Conseil et du comité de direction, et le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas; la manière dont doivent être décidées les questions étudiées à ces assemblées; la présentation d'administrateurs et de vérificateurs, et, généralement, la procédure régissant ces assemblées; et ces statuts peuvent pourvoir à la nomination d'administrateurs avant toute assemblée générale annuelle et définir ce qui constitue cette nomination;

e) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

f) La forme du relevé annuel des comptes;

g) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des entreprises de la Banque.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier ou abroger ces statuts ou en établir d'autres concernant les sujets mentionnés au paragraphe premier du présent article.

(3) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès qu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*. »

20. Cet article a pour objet de corriger une erreur de transcription dans la version française de la loi de 1934.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59571 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

1934, c. 43; 1936, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1938 modifiant la Loi sur la Banque du Canada.*

«Assemblée.»

2. L'alinéa *f)* de l'article deux de la *Loi sur la Banque du Canada*, chapitre quarante-trois du Statut de 1934, est abrogé, et les alinéas subséquents dudit article sont désignés par les lettres *f)*, *g)*, *h)*, *i)* et *j)*.

1936, c. 22.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article quatre de la *Loi de 1936 modifiant la Loi sur la Banque du Canada*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil d'administration.

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de onze administrateurs nommés en conformité des dispositions de la présente loi. Il peut en outre y avoir un sous-gouverneur adjoint, qui n'est pas, à ce titre, membre du Conseil.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du gouverneur.

«**7.** (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou au comité de direction.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements qu'il s'agit d'apporter à la *Loi sur la Banque du Canada* prévoient surtout le rachat des 100,000 actions «A» de la Banque, encore en circulation, au prix de $59.20 l'action plus les dividendes acquis, et la réduction du capital de $10,100,000 (divisé en 100,000 actions «A» de $50 chacune, émises au public, et en 102,000 actions «B» de $50 chacune, émises au ministre des Finances) à un capital de $5,000,000 (divisé en 100,000 actions de $50 chacune, à émettre au ministre des Finances). Il est permis à ce dernier de remettre à la Banque les 102,000 actions «B» qu'il détient actuellement, dont 2,000 seront annulées et 100,000 échangées contre 100,000 nouvelles actions de $50 chacune. Le Ministre est en outre autorisé à verser à la Banque le montant additionnel nécessaire pour acquitter la différence entre le prix d'acquisition des actions à racheter (sauf toute somme versée à titre de dividende) et leur valeur nominale. Les autres modifications se rattachent principalement à ce qui est prévu ci-dessus.

2. L'alinéa *f)* de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

f) «assemblée» signifie une assemblée extraordinaire ou générale des actionnaires;

3. Le paragraphe 1er de l'article 5 actuel déclare:

«**5.** (1) La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et d'administrateurs élus ou nommés en conformité des dispositions de la présente loi. En outre, il peut y avoir un sous-gouverneur adjoint n'étant pas, à ce titre, membre du Conseil.»

4 Voici le texte actuel du paragraphe 1er de l'article 7:

«**7.** (1) Le gouverneur de la Banque doit en être le principal fonctionnaire administratif, et, pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes les affaires qui ne sont pas, par application de la présente loi ou des statuts de la Banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au Conseil ou au comité de direction ou à une assemblée d'actionnaires.»

5. L'article neuf de ladite loi, édicté par l'article six de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Administrateurs.

«**9.** (1) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre nommera, à compter du premier jour de mars de chaque année, pour des périodes de trois ans chacun, un nombre suffisant d'administrateurs pour assurer qu'il y en ait toujours onze. Toutefois, chaque administrateur en exercice lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe demeurera administrateur jusqu'au dernier jour, inclusivement, de février dans l'année où expire la durée des fonctions pour laquelle il a été élu ou nommé.

Vacance.

(2) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs, le Ministre doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer une personne qualifiée qui occupera cette charge pendant le reste de la période.

Nombre de voix.

(3) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être nommés de nouveau.»

6. L'article dix de ladite loi, édicté par l'article sept de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Choix des administrateurs.

«**10.** (1) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être ainsi nommé s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

Causes d'incapacité.

(2) Nul de doit être nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) S'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) S'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; toutefois, un administrateur peut accomplir,

5. L'article 9 actuel dispose:

9. (1) Sont administrateurs de la Banque:

(i) les administrateurs en exercice à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui demeureront administrateurs jusqu'à l'expiration de la durée respective de leurs fonctions:

(ii) six administrateurs devant être nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, qui occuperont leur charge pour les durées suivantes: deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1940; deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1941 et deux jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1942;

(iii) un administrateur devant être élu par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1940, lequel occupera sa charge durant deux ans;

(iv) deux administrateurs, restant en fonctions durant deux ans et trois ans respectivement, qui devront être élus par les détenteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque à l'assemblée générale annuelle de 1941;

(v) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, à être élus par les porteurs enregistrés des actions de la catégorie «A» de la Banque, l'un à l'assemblée générale annuelle de 1942 et un autre à chaque assemblée générale annuelle subséquente;

(vi) des administrateurs, détenant chacun leur charge durant trois ans, que doit nommer le porteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dont deux à compter du jour de l'assemblée générale annuelle de 1940 et deux à compter du jour de chaque assemblée générale annuelle subséquente.

(2) En cas de vacance parmi les administrateurs élus par les actionnaires de la catégorie «A», le Conseil désigne une personne qualifiée qui doit occuper cette charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, alors que les actionnaires devront élire une personne pour remplir ladite vacance pendant le reste de la période. Toutefois, nul administrateur en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne sera ainsi remplacé si trois administrateurs ou plus élus par les actionnaires se trouvent en exercice.

(3) Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque, ce dernier doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une personne qualifiée qui doit occuper cette charge pendant le reste de la période.

(4) Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, antérieurement à l'assemblée générale annuelle de 1940, chacun des administrateurs nommés par le détenteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque aura droit à deux voix.

(5) A l'expiration de la durée de leurs fonctions, les administrateurs sont habiles à être réélus ou de nouveau nommés.

6. L'article 10 actuel est ainsi conçu:

«**10.** (1) Sauf le détenteur enregistré de dix actions de la catégorie «A» de la Banque, lequel a versé tous les appels de fonds à leur égard, nul ne doit être élu administrateur ni continue d'occuper la charge d'administrateur élu; cependant, cette qualité n'est pas requise dans le cas d'une personne nommée au poste d'administrateur par le porteur enregistré des actions de la catégorie «B» de la Banque.

(2) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses, mais nul n'est habile à être élu ou nommé administrateur s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne élue ou nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une banque à charte, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de son élection ou nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une banque à charte.

(3) Nul ne doit être élu ou nommé administrateur ni continuer d'occuper le poste d'administrateur

a) s'il n'est sujet britannique résidant ordinairement au Canada; ou

b) s'il est employé, à quelque titre, dans le service public du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; ou

pour le gouvernement du Canada ou de toute province, des services temporaires pour lesquels il peut être remboursé de ses frais réels de subsistance et de voyage; ou

c) S'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Révocation s'il est frappé d'incapacité permanente.

(3) Si, de l'avis du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil.»

7. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Honoraires des administrateurs.

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence à leurs propres réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars pour une année quelconque.»

8. L'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article dix de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Capital.

«**17.** (1) Le capital de la Banque est de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Actions.

(2) Le capital est divisé en cent mille actions d'une valeur nominale de cinquante dollars chacune, émises au Ministre, qui les détiendra pour le compte du Dominion du Canada.

Enregistrées au nom du Ministre.

(3) La Banque doit enregistrer, au nom du Ministre, les actions émises à ce dernier, dans les livres qu'elle tient à Ottawa.»

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-sept:

Echange des actions.

«**17A.** (1) A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Ministre doit échanger, à même les cent deux mille actions de la catégorie «B» de la Banque alors détenues par lui, cent mille actions de ladite catégorie «B» contre cent mille actions du capital de la Banque que l'article dix-sept de la présente loi autorise à émettre, et lesdites cent mille actions de la catégorie «B» de la Banque ainsi échangées doivent être annulées sur-le-champ.

Prix à payer pour les actions de la catégorie «A».

(2) La Banque doit, à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, payer à chaque porteur d'actions de la catégorie «A» de la Banque, la somme de cinquante-neuf dollars et vingt cents pour chacune desdites actions enregistrée en son nom lors de la fermeture des bureaux le quinzième jour de juillet 1938, ainsi que le montant des dividendes acquis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

(4) Si, suivant l'opinion du Conseil, un administrateur est frappé d'incapacité permanente, il peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil. »

7. Voici le texte actuel de l'article 11:

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence aux assemblées des administrateurs et du comité de direction, les honoraires qui peuvent être fixés par le Conseil et approuvés à une assemblée générale, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas dépasser vingt mille dollars pour une année quelconque. »

8. L'article 17 actuel déclare:

«**17.** (1) Le capital de la Banque sera de dix millions cent mille dollars, comprenant cent mille actions émises au public (dorénavant dénommées: actions de la catégorie «A ») et cent deux mille actions émises au Ministre au pair (appelées: actions de la catégorie «B ») qui doivent être détenues par lui pour le compte du Dominion du Canada et acquittées à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le capital doit être divisé en actions de cinquante dollars chacune.

(3) Les actions de la catégorie «B » émises au Ministre en vertu des présentes dispositions emportent les mêmes droits et obligations que les actions de la catégorie «A » du capital de la Banque, excepté que le détenteur enregistré de celles-là n'aura pas le droit de voter à l'élection des administrateurs.

(4) La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant restant alors impayé sur les actions qu'il détient.

(5) Les actions de la catégorie «A » ne peuvent être détenues que par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou par des corporations organisées sous le régime des lois du Dominion du Canada ou de quelque province et contrôlées par des sujets britanniques résidant ordinairement au Canada, ou pour la propriété bénéficiaire des susdits; mais, sauf les dispositions qui suivent, il ne peut être détenu plus de cinquante actions par une personne quelconque ou dans son intérêt. Toutefois, un fiduciaire peut détenir au delà de cinquante actions en fiducie pour d'autres personnes tant que les actions par lui détenues en fiducie pour l'une quelconque de ces autres personnes ne dépasseront pas le nombre de cinquante. En outre, aucun fiduciaire détenant au delà de cinquante actions en fiducie, sous le régime de la présente réserve, n'a droit de voter à l'égard des actions de cette nature qui se trouvent à dépasser le nombre de cinquante.

(6) La Banque doit ouvrir et maintenir un ou plusieurs bureaux d'enregistrement d'actions aux endroits que désigne le Conseil. »

9. Nouvel article.

paragraphe, et toutes les actions de la catégorie «A» de la Banque sont censées annulées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Le Ministre doit rembourser la Banque.

(3) Le Ministre doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, rembourser à la Banque le montant par lequel les paiements qu'elle a effectués aux porteurs d'actions de la catégorie «A», à l'exclusion de tout montant versé sous forme de dividende, excèdent la valeur nominale de ces actions; ce remboursement doit s'effectuer en remettant à la Banque, pour être annulées, deux mille actions de la catégorie «B» détenues par le Ministre, lesquelles ont une valeur nominale globale de cent mille dollars, et en payant à la Banque, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme de huit cent vingt mille dollars.

La Banque doit payer les dividendes acquis sur les actions de la catégorie «B».

(4) La Banque doit, à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et à compter de cette date, payer au Ministre, pour le compte du Dominion du Canada, le montant des dividendes acquis jusqu'à ladite date sur les cent deux mille actions de la catégorie «B» de la Banque détenues par le Ministre.»

Abrogation.

10. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi.

Abrogation.

11. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article onze de la loi modificatrice.

12. Les alinéas *d)* et *f)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi, édictés par l'article treize de la loi modificatrice, sont abrogés et remplacés par les suivants:

La Banque peut acheter et vendre des titres fédéraux ou provinciaux.

«*d)* Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, dont l'échéance dépasse les deux ans qui suivent la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit jamais détenir des titres n'arrivant pas à échéance dans les deux ans, dont la valeur nominale excède cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres n'arrivant pas à échéance dans les dix ans, dont la valeur nominale dépasse cinq fois le montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

Titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant la moitié du montant du capital versé de la Banque.»

10. L'article 18 actuel prescrit:

«**18.** (1) Aucune action ne doit être détenue par une banque à charte ou un administrateur, fonctionnaire, commis ou employé de cette banque, ni dans son intérêt; et nulle banque à charte ne doit avoir un intérêt, directement ou indirectement ou par l'entremise de quelque fonctionnaire, commis, employé ou autre personne, dans une action de la Banque.

(2) Le dernier jour de janvier de chaque année, le gérant général de toute banque à charte doit transmettre au Ministre une déclaration, en la forme de l'annexe B de la présente loi, à l'effet qu'après s'être dûment informé, il a constaté qu'aucune action de la Banque, ou intérêt dans cette action, n'est ou n'a été détenue durant l'année précédente, par ou pour la banque à charte, contrairement aux dispositions du présent article, ou selon le cas.»

11. L'article 19 déclare actuellement ce qui suit:

«**19.** Si des actions de la catégorie «A» sont détenues par une personne inhabile à être actionnaire, ou si un individu possède au delà de cinquante actions, le gouverneur peut enjoindre à l'actionnaire de transférer ou aliéner les actions en premier lieu mentionnées ou les actions en excédent de cinquante, selon le cas. Si un actionnaire manque de se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois, les actions en question sont, par le fait même, à l'expiration des trois mois qui suivent l'envoi de cette injonction, à Ottawa, par poste recommandée, sous forme d'avis écrit adressé par le Ministre à cet actionnaire, confisquées au profit de la Couronne et doivent être enregistrées au nom du Ministre sans autre procédure ou formalité; de plus, elles peuvent être vendues par le Ministre, et le produit de ces ventes doit être déposé au Fonds du revenu consolidé.»

12. Voici le texte actuel des alinéas *d)* et *f)* de l'article 21 (1):

«*d)* Acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Dominion du Canada ou une province quelconque, ayant une échéance qui dépasse deux ans à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre ayant une valeur nominale d'au delà de cinquante pour cent de son émission de billets en cours et de son passif-dépôts. En outre, la Banque ne doit jamais détenir des titres de cette nature ayant une échéance qui excède dix ans à compter de la date d'acquisition, dont la valeur nominale dépasse le triple du montant du capital versé et du fonds de réserve de la Banque;

f) Acheter et vendre des titres émis par le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, dont l'échéance dépasse six mois à compter de la date d'acquisition par la Banque; mais la Banque ne doit, à aucune époque, détenir des titres de ce genre d'une valeur nominale excédant vingt-cinq pour cent du montant du capital versé de la Banque;»

13. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Réserve à maintenir par les banques à charte.

«**27.** (1) Toute banque à charte doit maintenir une réserve d'au moins cinq pour cent de ce qui, de son passif-dépôts, est exigible en dollars canadiens, et cette réserve doit consister en un dépôt à la Banque et en billets de cette dernière détenus par ladite banque à charte.

Etats à fournir par les banques à charte.

(2) Aux fins du présent article, toute banque à charte doit présenter à la Banque un état signé par le chef comptable ou le chef comptable suppléant et par le gérant général ou le gérant général suppléant de cette banque, indiquant le montant de ce qui, de son passif-dépôts, est exigible en dollars canadiens et aussi le montant de son dépôt à la Banque et le montant des billets de la Banque détenus par ladite banque, à la fin de chaque jour juridique du mois qui précède la date de l'état, et faisant ressortir, pour le mois, le montant quotidien moyen de ce passif-dépôts ainsi que de son dépôt à la Banque et des billets de la Banque détenus par ladite banque. Cet état doit être remis ou transmis à la Banque en même temps qu'est transmis ou remis au Ministre le rapport prévu par l'article cent douze de la *Loi des banques*.

1934, c. 24.

Base de la réserve des banques à charte.

(3) Le montant quotidien moyen de ce qui, de son passif-dépôts, est exigible en dollars canadiens, pour chaque banque à charte, doit servir de base à la détermination du montant de la réserve à maintenir par cette banque durant le mois qui suit celui où cet état a été présenté.»

14. L'article trente et un de ladite loi, modifié par l'article dix-neuf de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Fonds de réserve.

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres matières auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir à l'acquittement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil comme suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être attribué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé;

13. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 27 sont actuellement conçus comme suit:

«**27.** (1) Le jour et à compter du jour où la Banque est autorisée à commencer ses opérations, toute banque à charte doit maintenir une réserve d'au moins cinq pour cent de son passif-dépôts à l'intérieur du Canada, et ladite réserve doit consister en un dépôt à la Banque et en billets de la Banque détenus par cette banque.

(2) Aux fins du présent article, toute banque à charte doit présenter à la Banque un état signé par le chef comptable ou le chef comptable suppléant et par le gérant général ou le gérant général suppléant de cette banque, indiquant le montant de son passif-dépôts à l'intérieur du Canada et aussi le montant de son dépôt à la Banque et le montant des billets de la Banque détenus par ladite banque, à la fin de chaque jour juridique du mois qui précède la date de l'état, et faisant ressortir, pour le mois, le montant quotidien moyen de ce passif-dépôts ainsi que de son dépôt à la Banque et des billets de la Banque détenus par la banque en question. Cet état doit être remis ou transmis à la Banque en même temps qu'est transmis ou remis le rapport au Ministre prévu par l'article cent douze de la *Loi des banques*.

(3) Le montant quotidien moyen du passif-dépôts à l'intérieur du Canada, pour chaque banque à charte, doit servir de base à la détermination du montant de la réserve à maintenir par cette banque durant le mois qui suit celui où cet état a été présenté.»

14. L'article 31 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**31.** La Banque doit établir un fonds de réserve et après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres choses auxquelles les banques pourvoient régulièrement, et après avoir déduit un montant égal à quatre et demi pour cent du capital versé qui peut servir au payement de dividendes cumulatifs à un taux de quatre et demi pour cent par année, payables tous les six mois, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil ainsi qu'il suit:

a) Si le fonds de réserve de la Banque est inférieur à la moitié du capital versé, un tiers de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) Si le fonds de réserve est inférieur au capital versé mais n'est pas moindre que la moitié du capital versé, un dixième de ce surplus doit être alloué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et mis au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et mise au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

b) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé mais est moindre que le double du capital versé, un dixième de ce surplus doit être attribué au fonds de réserve, et le reliquat doit être payé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé;

c) Si le fonds de réserve n'est pas inférieur au double du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et portée au crédit du Fonds du revenu consolidé.»

15. L'article trente-quatre de ladite loi, modifié par l'article vingt-deux de la loi modificatrice, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exercice.

«**34.** (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

Relevé annuel des comptes.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les statuts de la Banque, avec tel sommaire ou rapport du gouverneur que celui-ci peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.

Certifié.

Rapport du gouverneur.

Relevé et rapport publiés dans la *Gazette*.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, et aussi du rapport du gouverneur, doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.»

Liste annuelle des actionnaires.

16. Est abrogé l'article trente-cinq de ladite loi.

Assemblées.

17. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi.

15. Voici le texte actuel de l'article 34:

«**34.** (1) L'exercice financier de la Banque doit correspondre à l'année civile.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le gouverneur ou le sous-gouverneur, ou le sous-gouverneur adjoint, et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, en la forme prescrite par les statuts de la Banque.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.»

16. L'article 35 actuel dispose:

«**35.** Dans les soixante jours de la clôture de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre une liste des noms, adresses et professions des actionnaires de la Banque à la fin de l'exercice, ainsi que du nombre des actions détenues par chaque actionnaire. Si le Parlement est alors en session, cette liste doit être présentée au Parlement par le Ministre dans les quatorze jours de sa réception, ou, si le Parlement n'est pas en session, elle doit être présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.»

17. L'article 36 actuel déclare:

«**36.** (1) L'assemblée générale annuelle des actionnaires est tenue le dernier mardi de février de chaque année au siège social de la Banque.

(2) Le Conseil peut convoquer à toute époque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et il est tenu de convoquer une semblable assemblée chaque fois qu'au moins cent actionnaires, porteurs d'au moins mille actions, en font la demande par écrit.

(3) Tout actionnaire possède un vote pour chaque action enregistrée en son nom pendant au moins trois mois avant la date de l'assemblée, mais personne, sauf le Ministre, ne doit voter pour plus de cinquante actions.

(4) Les actionnaires votent par voie de scrutin pour l'élection des administrateurs. Nul ne doit voter par procuration, sauf, que tout actionnaire peut donner des instructions au Ministre, par écrit, quant à la manière dont il désire voter sur une question

18. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Liquidation ou insolvabilité.

«**41.** Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le prescrit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, ses billets en circulation constituent le premier privilège sur l'actif.»

19. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Statuts.

«**43.** (1) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi en ce qui concerne

a) La déclaration et le payement des dividendes;

b) La convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas et la manière de décider les questions étudiées à ces réunions;

c) Les honoraires des administrateurs, ainsi que les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

d) La forme du relevé annuel des comptes; et

e) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des entreprises de la Banque,

et il peut modifier ou abroger ces statuts.

Publication.

(2) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès leur publication dans la *Gazette du Canada.*»

Modification de la version française de l'art. 24 (1).

20. Est modifiée la version française du paragraphe premier de l'article vingt-quatre de ladite loi en retranchant l'expression «vingt-cinq», à la sixième ligne dudit paragraphe, et en la remplaçant par l'expression «vingt-six».

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

soumise à l'assemblée. En pareil cas, le Ministre doit informer les scrutateurs nommés à l'assemblée des instructions ainsi reçues et les scrutateurs doivent enregistrer le vote de tout semblable actionnaire en conformité des instructions ainsi données.

(5) Toute assemblée générale des actionnaires doit être notifiée par écrit à chaque actionnaire, et cette notification doit être accompagnée d'un avis de toute affaire à traiter au cours de ladite assemblée, y compris les noms, s'il en est, des personnes proposées pour administrateurs, et nul n'est habile à être élu administrateur à moins que sa présentation n'ait été ainsi notifiée. »

18. Voici le texte actuel de l'article 41:

«**41.** Aucune loi relative à l'insolvabilité ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de la Banque ne doivent être liquidées que si le Parlement y pourvoit. Toutefois, s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, les billets de la Banque en circulation constituent le premier privilège sur l'actif, et les actionnaires ne doivent, en aucun cas, recevoir un payement qui dépasse le capital versé de la Banque et les dividendes accrus, s'il en est. »

19. L'article 43 se lit actuellement comme suit:

«**43.** (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi concernant

a) La tenue des livres du capital social, l'inscription des souscriptions et le recouvrement, de la part des souscripteurs et actionnaires, de versements de capital dus à la Banque par ces personnes, et, d'une manière générale, toutes les questions afférentes aux obligations de la Banque envers les actionnaires et des actionnaires envers la Banque;

b) Le transfert et la transmission des actions;

c) La déclaration et le payement des dividendes;

d) La convocation des assemblées des actionnaires, du Conseil et du comité de direction, et le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas; la manière dont doivent être décidées les questions étudiées à ces assemblées; la présentation d'administrateurs et de vérificateurs, et, généralement, la procédure régissant ces assemblées; et ces statuts peuvent pourvoir à la nomination d'administrateurs avant toute assemblée générale annuelle et définir ce qui constitue cette nomination;

e) Les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque;

f) La forme du relevé annuel des comptes;

g) En général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des entreprises de la Banque.

(2) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, modifier ou abroger ces statuts ou en établir d'autres concernant les sujets mentionnés au paragraphe premier du présent article.

(3) Tout statut et toute modification ou abrogation d'un statut sont exécutoires dès qu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*. »

20. Cet article a pour objet de corriger une erreur de transcription dans la version française de la loi de 1934.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 163.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture le 23 juin 1938.

Le Ministre des Finances.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60359 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 163.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les sous-alinéas (vi) et (vii) de l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article cinquante-huit de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édictés par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, et remplacés par les suivants:

Taxe d'accise sur mutation de propriété, d'obligations et actions.

«(vi) D'un dollar ou plus d'un dollar l'action, mais n'excédant pas $5 par action, un quart de cent par action;

(vii) De moins d'un dollar l'action, un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur.»

2. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

«Prix de vente.»

«*a)* «prix de vente», aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe de consommation ou de vente et comprend les frais de publicité, financement, service, garantie ou autres frais d'une nature semblable qui ont fait l'objet d'un contrat au moment de la vente, que le montant de ces item soit exigible séparément ou non; et comprend aussi le montant des autres droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt. Dans le cas de marchandises assujetties aux taxes imposées par les Parties X et XII de la présente loi, il comprend le montant de ces taxes; à l'égard des marchandises importées, le prix de vente est censé la valeur à l'acquitté de ces marchandises.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les sous-alinéas (vi) et (vii) de l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 58 à abroger se lisent comme suit:

«(vi) Supérieur à $1 l'action, mais d'au plus $5 par action, un quart de cent par action;

(vii) D'un dollar ou moins d'un dollar l'action, un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur.»

Cette modification a pour objet de taxer les actions qui se vendent exactement au prix d'un dollar l'action à un quart d'un cent au lieu d'un dixième d'un pour cent de leur valeur. Ce changement a pour but de rendre la présente loi conforme aux lois provinciales d'Ontario et de Québec.

2. L'alinéa *a)* de l'article 85 actuel se lit comme suit:

«**85.** *a)* «prix de vente», aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe de consommation ou de vente, et comprend le montant des autres droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt; et dans le cas de marchandises assujetties aux taxes imposées par les Parties X et XII de la présente loi, comprend le montant de ces taxes; à l'égard des marchandises importées, le prix de vente est censé la valeur à l'acquitté de ces marchandises.»

Cette modification a pour objet de donner à la signification de l'expression «prix de vente» une plus grande portée, de manière à inclure les frais de publicité, financement, service, garantie ou autres frais d'une nature semblable qui ont fait l'objet d'un contrat au moment de la vente, et à empêcher un fabricant de diviser son prix de vente en plusieurs item, ce qui peut entraîner la suppression de certains des frais précités pour les fins de la taxe de vente.

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Marchand en gros ou commissionnaire patenté.

«**96.** (1) Une patente annuelle peut être accordée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Toutefois, si un marchand en gros n'est pas muni d'une patente le 1er septembre 1938, aucune patente ne doit lui être délivrée à moins que la moitié de ses ventes pour les trois mois qui précèdent immédiatement sa demande n'ait été exempte de la taxe de vente en vertu des dispositions de la présente loi.»

Recouvrement de l'amende.

4. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

S.R., c. 36.

«*b)* par voie sommaire, conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

5. Est abrogé l'article cent onze de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Amendes additionnelles.

«**111.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties IV à XIII inclusivement de la présente loi, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujéti pour une semblable infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus mille dollars en même temps qu'une amende additionnelle égale au montant de la taxe régulièrement exigible.

Amende sous le régime des Parties IV à XIV.

(2) Quiconque enfreint quelque disposition des Parties IV à XIV inclusivement de la présente loi ou quelque règlement édicté par le Ministre sous le régime desdites Parties, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.

3. Le premier paragraphe de l'article 96 actuel se lit comme suit:

«**96.** (1) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars.»

Cette modification a pour objet d'empêcher l'émission de ces patentes lorsqu'elles ne sont demandées que pour retarder le paiement de la taxe de vente. Il n'est acquis aucun revenu à la Couronne par suite de leur délivrance et la loi n'oblige pas les marchands en gros de se les procurer.

4. L'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 108 se lit comme suit:

«*b)* Si le montant de cette amende n'excède pas cinq cents dollars, par voie sommaire, conformément aux dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

Les mots soulignés ont été biffés.

En retranchant les mots «Si le montant de cette amende n'excède pas cinq cents dollars», cette modification a pour objet de conférer aux magistrats le pouvoir de connaître des plaintes qui résultent des infractions à la loi, et cela conformément à la jurisprudence établie.

Dans tous les articles où il est prescrit qu'une amende excédant cinq cents dollars peut être imposée, on trouvera des dispositions spécifiques indiquant que la procédure doit s'effectuer par voie sommaire, en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

5. (1) L'article abrogé se lit comme suit:

«**111.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les parties IV à XIII inclusivement de la présente loi, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une semblable infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars en même temps qu'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible.»

En vertu du nouvel article, l'ancienne peine minimum de cinquante dollars mentionnée au premier paragraphe de l'article est réduite à vingt-cinq dollars, et l'amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible est aussi réduite à un montant égal à la taxe régulièrement exigible.

(2) Le deuxième paragraphe renferme des dispositions pour inclure dans cet article la Partie XIV qui pourvoit

Peine pour infraction par une compagnie constituée en corporation.

(3) Quand une compagnie constituée en corporation a commis une infraction à la présente loi, tout officier, administrateur ou agent de la compagnie qui ordonne, autorise ou tolère la commission de l'infraction, ou y participe, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et il est ainsi responsable cumulativement avec la compagnie et les officiers, administrateurs ou agents de la compagnie qui peuvent pareillement être responsables en vertu de la présente loi. »

6. Est abrogée l'Annexe II, sauf le titre, de ladite loi, édictée par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, et remplacée par l'Annexe I de la présente loi.

7. Est abrogée l'Annexe III, sauf le titre, de ladite loi, édictée par l'article seize du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936 et modifiée par l'article cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1937, et remplacée par l'Annexe II de la présente loi.

ANNEXE I.

(étant l'Annexe II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*)

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....cinquante cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....trois dollars;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....sept dollars;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....dix dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....seize dollars.

Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi. La valeur sur les cigares fabriqués au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

2. Sucre, etc.:

a) Matières désignées aux numéros 134, 135, 135 *a)*, 135 *b)*, 139 (excepté la glucose et le dextrose), 140 (excepté la mélasse) du Tarif des douanes; sucre et sirop invertis.....un cent la livre;

à une amende dans le cas d'une infraction à une disposition ou à un règlement établi par le Ministre sous le régime de ladite Partie, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue.

(3) Le texte de ce paragraphe est semblable à l'article 201 de la Loi de faillite.

6 et **7**. Les Annexes I et II sont modifiées afin de donner effet aux résolutions budgétaires du 16 juin.

b) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un demi-cent la livre.

Toutefois, la taxe par les présentes imposée sous le régime de l'alinéa *a)* ne s'applique pas aux matières désignées aux numéros 139 et 140 du Tarif des douanes, lorsqu'elles sont vendues en paquets contenant au plus dix livres chacun.

3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec lesdits véhicules.....deux cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....trois cents la livre.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes n'est pas applicable aux marchandises ici mentionnées, lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour l'équipement primitif de ces véhicules automobiles.

ANNEXE II.

(étant l'Annexe III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*)

Produits alimentaires.

Pain; beurre; fromage; crème; œufs; miel; glace; saindoux; sel; sucre;

Pommes, tapées, séchées ou évaporées;

Gâteaux et tartes de boulanger, non compris les biscuits, *cookies* ou autres articles semblables;

Poisson et ses produits;

Farine, non compris la farine préparée;

Sirop d'érable;

Viandes et volaille, fraîches;

Viandes, salées ou fumées (à l'exclusion des viandes de ce genre qui sont hachées, broyées, à demi bouillies ou épicées);

Lait, y compris le babeurre;

Lait concentré, évaporé et en poudre;

Légumes et fruits à leur état naturel;

Produits de la ferme et de la forêt.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; son; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Pulpe de betterave, séchée;

Ecrémeuses et leurs pièces, ainsi que les articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Tuiles de drainage pour fins agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production;

Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande;

Poteaux de clôture, fendus;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Fourrures, brutes;

Poison à gopher, et matières devant servir exclusivement à sa fabrication;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence et leurs pièces achevées;

Grains et semences à leur état naturel, à l'exclusion du riz;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Peaux, brutes et salées;

Billes et bois rond non ouvré;

Albumine du lait, devant servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille;

Plants de pépinière;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Etais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines;

Nourriture pour volaille, bétail et autres animaux de ferme;

Volailles vivantes;

Préparations ou produits chimiques vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, ainsi que les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces préparations;

Augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la fabrication du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets de colon;

Plants de légumes;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine qu'il fournit pour son propre usage;

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et machines locomobiles portatives avec chaudières combinées, pour servir sur la ferme ou pour servir exclusivement à la manutention des grumes, laquelle manutention doit inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, dépôt de billes, transporteur public ou autre, et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, à l'exclusion de l'outillage de l'installation, devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ainsi que de leurs pièces;

MINES ET CARRIÈRES.

Wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement dans une mine ou carrière aux travaux d'abatage ou d'extraction, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces wagonnets et dispositifs;

Pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton ou township;

Or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés;

Minerais métalliques de toutes sortes;

Sable, gravier, moellons et pierre des champs;

MARINE ET PÊCHERIES.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour usage dans les pêcheries, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Fibre de manille devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries;

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs et flottes, y compris les petits barils de lignes de traîne, pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

FINS RELIGIEUSES, CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux de verre;

Appareils de prothèse et leurs organes;

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux et gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday Schools*);

Dons de vêtements et de livres pour fins de charité;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre;

Insignes d'anciens combattants;

IMPRESSIONS ET MATÉRIAUX D'ENSEIGNEMENT.

Manuscrits; journaux;

Magazines et revues littéraires, non reliés, paraissant régulièrement à des intervalles déterminés, au moins quatre fois l'an, ainsi que papier d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à leur production;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et plaques d'impression servant à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Manuels imprimés autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada et disques de phonographe ainsi autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française, ainsi que les matières employées exclusivement pour leur fabrication;

SERVICES DIPLOMATIQUES.

Articles à l'usage du gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel du Haut Commissaire de Grande-Bretagne, des ministres des pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou

citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autres affaires ou profession;

Papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre;

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Brique; tuile de construction, blocs de construction et pierre à bâtir; plâtre; chaux; ciment; stuc et mélange de stuc;

Bois de charpente; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; sections; escaliers; balustrades;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, papier-tenture, papier à construction, et matériaux entièrement ou partiellement fabriqués de fibres végétales ou minérales pour revêtement de murs ou comme isolants dans la construction;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Douches en pluie, baignoires, lavabos, robinets, cabinets d'aisance, cuvettes; éviers et baquets de blanchissage, à l'exclusion des tuyaux et de leurs garnitures;

Vitre pour édifices;

Fournaises pour chauffer les édifices;

Quincaillerie d'entrepreneur en bâtiment, savoir: serrures, jeux de serrures, charnières, gonds, poulies et crampons de fermeture;

Acier de construction pour servir exclusivement à la charpente et au support des édifices et des ponts;

Articles et matières devant être utilisés ou consommés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction précités, mais à l'exclusion des matières consommées par usure ou déperdition, ou des abrasifs, des huiles de graissage, des huiles combustibles ou de l'outillage d'usine permanent ou non permanent.

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes;

BRIQUE RÉFRACTAIRE, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, ETC.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique ou de ces matériaux réfractaires;

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION.

Matières (à l'exclusion des abrasifs, des huiles de graissage, des huiles combustibles ou de l'outillage d'usine non permanent) consommées, autrement que par usure ou déperdition, au cours de la fabrication ou production de marchandises taxables;

DIVERS.

Electricité;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Combustibles, autrement que sous forme liquide;

Gaz fabriqué avec de la houille; carbure de calcium; ou huile pour fins d'éclairage ou de chauffage;

Formes, modèles et matrices pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc;

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF.

173. Livres pour l'instruction des sourds ou des muets;

175. Livres non imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement pour l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une association ou société médicale, juridique, littéraire, scientifique ou artistique, constituée en corporation, et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime de règlements prescrits par le Ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que ceux-ci ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

236b. Bretelles dorsales et leurs pièces;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

364. Poudre de diamant ou égrisée et diamants noirs pour perforatrices;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces achevées de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces achevées de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses, combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces achevées de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à classer et à nettoyer les œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium;

(iii) Pièces achevées d'aluminium pour machines à classer les œufs;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupeurs d'ensilage, concasseurs de grain, broyeurs de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de tout ce qui précède;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces achevées des appareils qui précèdent;

409i. Faux, faucilles, couteaux pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

Les pièces achevées des marchandises désignées au numéro 409i du Tarif;

409j. Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les appareils de pesage, les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et leurs pièces achevées, non compris les arbres de transmission;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et les pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de la force motrice, destinées exclusivement aux scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes sur une pente, et les pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des billes, ces opérations devant inclure le transport des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, dépôt de billes ou transporteur public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et pièces achevées de ces appareils;

439c. Chariots et traîneaux de ferme, chariots et traîneaux d'exploitation forestière et leurs pièces achevées;

440k. Moteurs et leurs pièces achevées pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes, sur les embarcations possédées de bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage, dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442a. Nonobstant les dispositions du numéro 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, conformément aux règlements édictés par le Ministre:

(1) Fonte en gueuses;

(2) Barres ou tringles, de fer ou d'acier, laminées à chaud;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le Ministre;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune, destinées exclusivement à emboutir des feuilles ou plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être

exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. (i) Instruments de chirurgie de toute matière et leurs pièces achevées;

(ii) Instruments d'art dentaire de toute matière; aiguilles de chirurgie; appareils de radiographie; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et les pièces achevées des articles qui précèdent;

476a. Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; cardiographes électriques et leurs pièces achevées, et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le Ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le coût de fabrication des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs, n.d.;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; rets à pêcher et réseaux de filet de toute nature; fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, ralingues et câbles de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, d'au plus un pouce et demi de tour, pour servir à la pêche ou à la confection ou réparation des rets à pêcher; les susdits ne comprenant pas les articles dont se servent les amateurs, et étant assujettis aux règlements que le Ministre peut prescrire;

692. Meubles à monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal réellement offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant pas habituellement des articles marchands), gagnés dans des concours réguliers;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, conformément aux règlements établis par le Ministre;

695b. Dessins à la main, croquis ou tracés, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, couvertures de murs et planchers, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, pour servir à la fabrication de vêtements, chaussures, tissus, couvertures de mur ou plancher ou de patrons;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils de physique et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir à des fins de recherches ou comme sujets d'expérience, gravures à l'eau-forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des fins religieuses, philosophiques, éducatives, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage et par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, conformément aux règlements établis par le Ministre;

696a. Films cinématographiques éducationnels de toutes largeurs, silencieux ou parlants, positifs ou négatifs, et disques et bandes sonores destinés à être employés avec ces films, lorsqu'ils sont certifiés par le Ministre comme exonérés de tout droit de douane en vertu de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducationnels; sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire;

698. Tous les articles faits spécialement à l'usage des aveugles, soit pour des fins d'éducation ou de divertissement, soit pour des fins industrielles ou personnelles ou d'autres fins, lorsqu'ils sont destinés aux aveugles et importés par ou sur l'ordre ou le certificat de l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, un cautionnement doit être préalablement fourni en conformité des règlements établis par le Ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles seraient autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, leurs voitures et harnais, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

703. *a)* Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

b) Marchandises évaluées à au plus $100, contenues dans les bagages de résidents du Canada revenant de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures du Canada, et achetées par eux pour leur usage personnel ou familial, ou comme souvenir ou cadeau, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou à l'avantage d'autres personnes, ou pour la vente, subordonnément aux règlements édictés par le Ministre;

Toutefois, un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni à une quantité supérieure à cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé;

704. Vêtements, habillements et autres effets personnels et mobiliers, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et souvenirs de famille légués par testament;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696;

Matières, à l'exclusion des installations d'usine, utilisées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 163.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60361 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 163.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les sous-alinéas (vi) et (vii) de l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article cinquante-huit de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édictés par l'article deux du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, et remplacés par les suivants:

Taxe d'accise sur mutation de propriété, d'obligations et actions.

«(vi) D'un dollar ou plus d'un dollar l'action, mais n'excédant pas $5 par action, un quart de cent par action;

(vii) De moins d'un dollar l'action, un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur.»

2. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

«Prix de vente.»

«*a)* «prix de vente», aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe de consommation ou de vente et comprend les frais de publicité, financement, service, garantie ou autres frais d'une nature semblable qui ont fait l'objet d'un contrat au moment de la vente, que le montant de ces item soit exigible séparément ou non; et comprend aussi le montant des autres droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt. Dans le cas de marchandises assujetties aux taxes imposées par les Parties X et XII de la présente loi, il comprend le montant de ces taxes; à l'égard des marchandises importées, le prix de vente est censé la valeur à l'acquitté de ces marchandises.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les sous-alinéas (vi) et (vii) de l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 58 à abroger se lisent comme suit:

«(vi) Supérieur à $1 l'action, mais d'au plus $5 par action, un quart de cent par action;

(vii) D'un dollar ou moins d'un dollar l'action, un dixième d'un pour cent du prix ou de la valeur.»

Cette modification a pour objet de taxer les actions qui se vendent exactement au prix d'un dollar l'action à un quart d'un cent au lieu d'un dixième d'un pour cent de leur valeur. Ce changement a pour but de rendre la présente loi conforme aux lois provinciales d'Ontario et de Québec.

2. L'alinéa *a)* de l'article 85 actuel se lit comme suit:

«**85.** *a)* «prix de vente», aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe de consommation ou de vente, et comprend le montant des autres droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt; et dans le cas de marchandises assujetties aux taxes imposées par les Parties X et XII de la présente loi, comprend le montant de ces taxes; à l'égard des marchandises importées, le prix de vente est censé la valeur à l'acquitté de ces marchandises.»

Cette modification a pour objet de donner à la signification de l'expression «prix de vente» une plus grande portée, de manière à inclure les frais de publicité, financement, service, garantie ou autres frais d'une nature semblable qui ont fait l'objet d'un contrat au moment de la vente, et à empêcher un fabricant de diviser son prix de vente en plusieurs item, ce qui peut entraîner la suppression de certains des frais précités pour les fins de la taxe de vente.

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Marchand en gros ou commissionnaire patenté.

«**96.** (1) Une patente annuelle peut être accordée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le Ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Toutefois, si un marchand en gros n'est pas muni d'une patente le 1er septembre 1938, aucune patente ne doit lui être délivrée à moins que la moitié de ses ventes pour les trois mois qui précèdent immédiatement sa demande n'ait été exempte de la taxe de vente en vertu des dispositions de la présente loi.»

Recouvrement de l'amende.

4. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

S.R., c. 36.

«*b)* par voie sommaire, conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

5. Est abrogé l'article cent onze de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Amendes additionnelles.

«**111.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties IV à XIII inclusivement de la présente loi, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujéti pour une semblable infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus mille dollars en même temps qu'une amende additionnelle égale au montant de la taxe régulièrement exigible.

Amende sous le régime des Parties IV à XIV.

(2) Quiconque enfreint quelque disposition des Parties IV à XIV inclusivement de la présente loi ou quelque règlement édicté par le Ministre sous le régime desdites Parties, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.

Peine pour infraction par une compagnie constituée en corporation.

(3) Quand une compagnie constituée en corporation a commis une infraction à la présente loi, tout officier, administrateur ou agent de la compagnie qui ordonne, autorise ou tolère la commission de l'infraction, ou y participe, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait lui-même commis cette infraction, et il est ainsi responsable cumulativement avec la compagnie et les officiers, administrateurs ou agents de la compagnie

3. Le premier paragraphe de l'article 96 actuel se lit comme suit:

«**96.** (1) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars.»

Cette modification a pour objet d'empêcher l'émission de ces patentes lorsqu'elles ne sont demandées que pour retarder le paiement de la taxe de vente. Il n'est acquis aucun revenu à la Couronne par suite de leur délivrance et la loi n'oblige pas les marchands en gros de se les procurer.

4. L'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 108 se lit comme suit:

«*b)* Si le montant de cette amende n'excède pas cinq cents dollars, par voie sommaire, conformément aux dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

Les mots soulignés ont été biffés.

En retranchant les mots «Si le montant de cette amende n'excède pas cinq cents dollars», cette modification a pour objet de conférer aux magistrats le pouvoir de connaître des plaintes qui résultent des infractions à la loi, et cela conformément à la jurisprudence établie.

Dans tous les articles où il est prescrit qu'une amende excédant cinq cents dollars peut être imposée, on trouvera des dispositions spécifiques indiquant que la procédure doit s'effectuer par voie sommaire, en vertu des dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

5. (1) L'article abrogé se lit comme suit:

«**111.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige, omet ou refuse de payer une taxe imposée par les parties IV à XIII inclusivement de la présente loi, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une semblable infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars en même temps qu'une amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible.»

En vertu du nouvel article, l'ancienne peine minimum de cinquante dollars mentionnée au premier paragraphe de l'article est réduite à vingt-cinq dollars, et l'amende additionnelle égale au double du montant de la taxe régulièrement exigible est aussi réduite à un montant égal à la taxe régulièrement exigible.

(2) Le deuxième paragraphe renferme des dispositions pour inclure dans cet article la Partie XIV qui pourvoit

qui peuvent pareillement être responsables en vertu de la présente loi.»

6. Est abrogée l'Annexe II, sauf le titre, de ladite loi, édictée par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, et remplacée par l'Annexe I de la présente loi.

7. Est abrogée l'Annexe III, sauf le titre, de ladite loi, édictée par l'article seize du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936 et modifiée par l'article cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1937, et remplacée par l'Annexe II de la présente loi.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi est censée entrée en vigueur le dix-septième jour de juin mil neuf cent trente-huit et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE I.

(étant l'Annexe II de la *Loi spéciale des revenus de guerre*)

1. Cigares:

a) évalués à quarante dollars au plus le millier, par millier.....cinquante cents;

b) évalués à plus de quarante dollars le millier et à cent dix dollars au plus le millier, par millier.....trois dollars;

c) évalués à plus de cent dix dollars le millier et à cent cinquante dollars au plus le millier, par millier.....sept dollars;

d) évalués à plus de cent cinquante dollars le millier et à deux cents dollars au plus le millier, par millier.....dix dollars;

e) évalués à plus de deux cents dollars le millier, par millier.....seize dollars.

Toutefois, la valeur sur les cigares importés doit être la valeur à l'acquitté, définie à l'article soixante-dix-neuf de la présente loi. La valeur sur les cigares fabriqués au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise exigible à leur égard.

2. Sucre, etc.:

a) Matières désignées aux numéros 134, 135, 135 *a)*, 135 *b)*, 139 (excepté la glucose et le dextrose), 140 (excepté la mélasse) du Tarif des douanes; sucre et sirop invertis.....un cent la livre;

à une amende dans le cas d'une infraction à une disposition ou à un règlement établi par le Ministre sous le régime de ladite Partie, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue.

(3) Le texte de ce paragraphe est semblable à l'article 201 de la Loi de faillite.

6 et **7**. Les Annexes I et II sont modifiées afin de donner effet aux résolutions budgétaires du 16 juin.

b) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un demi-cent la livre.

Toutefois, la taxe par les présentes imposée sous le régime de l'alinéa *a)* ne s'applique pas aux matières désignées aux numéros 139 et 140 du Tarif des douanes, lorsqu'elles sont vendues en paquets contenant au plus dix livres chacun.

3. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc, pour véhicules automobiles de toutes sortes, y compris les remorques ou autres appareils sur roues utilisés avec lesdits véhicules.....deux cents la livre;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....trois cents la livre.

Toutefois, la taxe imposée par les présentes n'est pas applicable aux marchandises ici mentionnées, lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour l'équipement primitif de ces véhicules automobiles.

ANNEXE II.

(étant l'Annexe III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*)

Produits alimentaires.

Pain; beurre; fromage; crème; œufs; miel; glace; saindoux; sel; sucre;

Pommes, tapées, séchées ou évaporées;

Gâteaux et tartes de boulanger, non compris les biscuits, *cookies* ou autres articles semblables;

Poisson et ses produits;

Farine, non compris la farine préparée;

Sirop d'érable;

Viandes et volaille, fraîches;

Viandes, salées ou fumées (à l'exclusion des viandes de ce genre qui sont hachées, broyées, à demi bouillies ou épicées);

Lait, y compris le babeurre;

Lait concentré, évaporé et en poudre;

Légumes et fruits à leur état naturel;

Produits de la ferme et de la forêt.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; son; paille;

Farine de luzerne;

Animaux vivants;

Pulpe de betterave, séchée;

Ecrémeuses et leurs pièces, ainsi que les articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Tuiles de drainage pour fins agricoles;

Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production;

Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande;

Poteaux de clôture, fendus;

Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;

Fourrures, brutes;

Poison à gopher, et matières devant servir exclusivement à sa fabrication;

Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence et leurs pièces achevées;

Grains et semences à leur état naturel, à l'exclusion du riz;

Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Peaux, brutes et salées;

Billes et bois rond non ouvré;

Albumine du lait, devant servir exclusivement à la production de provendes pour les animaux ou la volaille;

Plants de pépinière;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Etais de mines et bois à remblayer pour servir exclusivement dans les mines;

Nourriture pour volaille, bétail et autres animaux de ferme;

Volailles vivantes;

Préparations ou produits chimiques vendus pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, et ainsi utilisés dans l'agriculture ou l'horticulture, ainsi que les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces préparations;

Augets pour la sève et chaudières pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la fabrication du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets de colon;

Plants de légumes;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine qu'il fournit pour son propre usage;

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et machines locomobiles portatives avec chaudières combinées, pour servir sur la ferme ou pour servir exclusivement à la manutention des grumes, laquelle manutention doit inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, dépôt de billes, transporteur public ou autre, et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, à l'exclusion de l'outillage de l'installation, devant être employés ou utilisés exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ainsi que de leurs pièces;

MINES ET CARRIÈRES.

Wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement dans une mine ou carrière aux travaux d'abatage ou d'extraction, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces wagonnets et dispositifs;

Pierre concassée ou gravier concassé devant servir exclusivement à la construction ou à l'entretien des routes d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou d'un canton ou township;

Or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés;

Minerais métalliques de toutes sortes;

Sable, gravier, moellons et pierre des champs;

MARINE ET PÊCHERIES.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour usage dans les pêcheries, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Fibre de manille devant servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, pour les pêcheries;

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs et flottes, y compris les petits barils de lignes de traîne, pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

FINS RELIGIEUSES, CHARITABLES, SANITAIRES, ETC.

Insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère des Pensions et de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux de verre;

Appareils de prothèse et leurs organes;

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux et gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday Schools*);

Dons de vêtements et de livres pour fins de charité;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre;

Insignes d'anciens combattants;

IMPRESSIONS ET MATÉRIAUX D'ENSEIGNEMENT.

Manuscrits; journaux;

Magazines et revues littéraires, non reliés, paraissant régulièrement à des intervalles déterminés, au moins quatre fois l'an, ainsi que papier d'impression et encre d'imprimerie devant servir exclusivement à leur production;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et plaques d'impression servant à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Manuels imprimés autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada et disques de phonographe ainsi autorisés pour l'enseignement des langues anglaise et française, ainsi que les matières employées exclusivement pour leur fabrication;

SERVICES DIPLOMATIQUES.

Articles à l'usage du gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel du Haut Commissaire de Grande-Bretagne, des ministres des pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou

citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autres affaires ou profession;

Papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre;

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Brique; tuile de construction, blocs de construction et pierre à bâtir; plâtre; chaux; ciment; stuc et mélange de stuc;

Bois de charpente; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; sections; escaliers; balustrades;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, papier-tenture, papier à construction, et matériaux entièrement ou partiellement fabriqués de fibres végétales ou minérales pour revêtement de murs ou comme isolants dans la construction;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Douches en pluie, baignoires, lavabos, robinets, cabinets d'aisance, cuvettes; éviers et baquets de blanchissage, à l'exclusion des tuyaux et de leurs garnitures;

Vitre pour édifices;

Fournaises pour chauffer les édifices;

Quincaillerie d'entrepreneur en bâtiment, savoir: serrures, jeux de serrures, charnières, gonds, poulies et crampons de fermeture;

Acier de construction pour servir exclusivement à la charpente et au support des édifices et des ponts;

Articles et matières devant être utilisés ou consommés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction précités, mais à l'exclusion des matières consommées par usure ou déperdition, ou des abrasifs, des huiles de graissage, des huiles combustibles ou de l'outillage d'usine permanent ou non permanent;

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes;

BRIQUE RÉFRACTAIRE, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, ETC.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier, ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique ou de ces matériaux réfractaires;

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION.

Matières (à l'exclusion des abrasifs, des huiles de graissage, des huiles combustibles ou de l'outillage d'usine non permanent) consommées, autrement que par usure ou déperdition, au cours de la fabrication ou production de marchandises taxables;

DIVERS.

Electricité;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Combustibles, autrement que sous forme liquide;

Gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou de l'huile pour fins d'éclairage ou de chauffage;

Formes, modèles et matrices pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc;

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF.

173. Livres pour l'instruction des sourds ou des muets;

175. Livres non imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement pour l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une association ou société médicale, juridique, littéraire, scientifique ou artistique, constituée en corporation, et appartenant aux autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime de règlements prescrits par le Ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que ceux-ci ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

236b. Bretelles dorsales et leurs pièces;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

364. Poudre de diamant ou égrisée et diamants noirs pour perforatrices;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces achevées de toutes ces machines;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, épandeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces achevées de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces achevées de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses, combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces achevées de ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces achevées de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à classer et à nettoyer les œufs et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium;

(iii) Pièces achevées d'aluminium pour machines à classer les œufs;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupeurs d'ensilage, concasseurs de grain, broyeurs de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces achevées de tout ce qui précède;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces achevées des appareils qui précèdent;

409i. Faux, faucilles, couteaux pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

Les pièces achevées des marchandises désignées au numéro 409i du Tarif;

409j. Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les appareils de pesage, les emmeulonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et leurs pièces achevées, non compris les arbres de transmission;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et les pièces achevées de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces achevées, à l'exclusion de la force motrice, destinées exclusivement aux scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes sur une pente, et les pièces achevées des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des billes, ces opérations devant inclure le transport des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, dépôt de billes ou transporteur public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et pièces achevées de ces appareils;

439c. Chariots et traîneaux de ferme, chariots et traîneaux d'exploitation forestière et leurs pièces achevées;

440k. Moteurs et leurs pièces achevées pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes, sur les embarcations possédées de bonne foi par des pêcheurs pour leur propre usage, dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442a. Nonobstant les dispositions du numéro 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des articles désignés aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c du Tarif, conformément aux règlements édictés par le Ministre:

(1) Fonte en gueuses;

(2) Barres ou tringles, de fer ou d'acier, laminées à chaud;

460. Matériaux pour servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels traversant la frontière entre les Etats-Unis et le Canada, lorsque des matériaux similaires sont admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances semblables, conformément aux règlements prescrits par le Ministre;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées au moins à mille dollars chacune, destinées exclusivement à emboutir des feuilles ou plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être

exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. (i) Instruments de chirurgie de toute matière et leurs pièces achevées;

(ii) Instruments d'art dentaire de toute matière; aiguilles de chirurgie; appareils de radiographie; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et les pièces achevées des articles qui précèdent;

476a. Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; cardiographes électriques et leurs pièces achevées, et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le Ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le coût de fabrication des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs, n.d.;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; rets à pêcher et réseaux de filet de toute nature; fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, ralingues et câbles de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, d'au plus un pouce et demi de tour, pour servir à la pêche ou à la confection ou réparation des rets à pêcher; les susdits ne comprenant pas les articles dont se servent les amateurs, et étant assujettis aux règlements que le Ministre peut prescrire;

692. Meubles à monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal réellement offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix en métal (n'étant pas habituellement des articles marchands), gagnés dans des concours réguliers;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, conformément aux règlements établis par le Ministre;

695b. Dessins à la main, croquis ou tracés, mais ne comprenant pas les patrons, savoir: dessins, croquis ou tracés de vêtements, y compris chaussures, couvertures de murs et planchers, et tissus, importés par exemplaires uniques de ces dessins, croquis ou tracés, pour servir à la fabrication de vêtements, chaussures, tissus, couvertures de mur ou plancher ou de patrons;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils de physique et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, animaux pour servir à des fins de recherches ou comme sujets d'expérience, gravures à l'eau-forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont pour l'usage et par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des fins religieuses, philosophiques, éducatives, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage et par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, conformément aux règlements établis par le Ministre;

696a. Films cinématographiques éducationnels de toutes largeurs, silencieux ou parlants, positifs ou négatifs, et disques et bandes sonores destinés à être employés avec ces films, lorsqu'ils sont certifiés par le Ministre comme exonérés de tout droit de douane en vertu de la Convention pour faciliter la circulation internationale des films éducationnels; sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire;

698. Tous les articles faits spécialement à l'usage des aveugles, soit pour des fins d'éducation ou de divertissement, soit pour des fins industrielles ou personnelles ou d'autres fins, lorsqu'ils sont destinés aux aveugles et importés par ou sur l'ordre ou le certificat de l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, un cautionnement doit être préalablement fourni en conformité des règlements établis par le Ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles seraient autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, leurs voitures et harnais, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

703. *a)* Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

b) Marchandises évaluées à au plus $100, contenues dans les bagages de résidents du Canada revenant de l'étranger après une absence d'au moins quarante-huit heures du Canada, et achetées par eux pour leur usage personnel ou familial, ou comme souvenir ou cadeau, mais qui n'ont pas été achetées à la demande ou à l'avantage d'autres personnes, ou pour la vente, subordonnément aux règlements édictés par le Ministre;

Toutefois, un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée dans ce numéro avant quatre mois à dater de la dernière exemption accordée, et l'exemption ne s'appliquera pas aux breuvages alcooliques de plus d'une pinte, ni à une quantité supérieure à cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac manufacturé;

704. Vêtements, habillements et autres effets personnels et mobiliers, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et souvenirs de famille légués par testament;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696;

Matières, à l'exclusion des installations d'usine, utilisées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du Tarif des douanes: 406, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 24 juin 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60762 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *p)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin dudit alinéa:

«Compagnies de petits prêts.»

«Toutefois, la définition susdite ne doit pas comprendre une corporation dont le commerce principal consiste à effectuer des prêts de cinq cents dollars ou moins.»

2. L'article deux de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre quatorze et par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1935 et par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Conseil du trésor.»

«*q)* «Conseil du trésor» signifie le Conseil du trésor tel qu'établi par la *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor.*»

S.R., c. 71.

3. L'article trois de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Rentes viagères.

«*g)* Les rentes viagères ou autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie, sans égard pour la date où ledit testament ou acte de fiducie a pris effet, et nonobstant le fait que la rente viagère ou les versements annuels sont acquittés, en totalité ou en partie, à même le capital de la succession ou de la fiducie et qu'ils sont reçus dans des périodes plus longues ou plus courtes qu'une année.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1.—L'alinéa *p)* de l'article 2 de la loi se rapporte aux compagnies de placement appartenant à des non-résidents, c'est-à-dire, à des compagnies canadiennes dont la jouissance utile de 95 pour cent de l'actif appartient à des non-résidents du Canada et dont le revenu brut provient de la propriété ou de la négociation d'obligations, d'actions ou de parts, ou de prêts de sommes d'argent, ou encore de loyers, redevances, intérêts ou dividendes.

Ces compagnies acquittent la moitié du taux de l'impôt sur les corporations. Il n'a jamais été question d'exempter de la moitié du taux de l'impôt sur les corporations les compagnies qui consentent des petits prêts à des personnes domiciliées au Canada.

Cette modification a pour objet de prescrire que toute compagnie dont les principales opérations sont de consentir des prêts de $500.00 ou moins à des personnes demeurant au Canada doit être assujettie au taux intégral de l'impôt sur les corporations relativement aux bénéfices qu'elle retire de ce genre d'opérations au Canada.

Article 2.—Cette nouvelle définition se rattache à la clause conditionnelle de l'article **32A**. Voir l'article 7 du présent projet de loi.

Article 3.—Les rentes viagères constituent, en général, un revenu taxable. La définition de revenu exclut les biens acquis par «donation, legs, legs immobilier ou héritage». On a techniquement interprété cette exclusion de manière à l'appliquer aux rentes viagères reçues par des bénéficiaires de successions.

La modification a pour objet d'assujétir ces rentes viagères à l'impôt sur le revenu de la même manière que celles qu'un individu achète avec ses propres deniers.

4. L'article quatre de ladite loi, modifié par l'article trois du chapitre douze du Statut de 1928, par l'article deux du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'article deux du chapitre quatorze et par l'article trois du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'article quatre du chapitre quarante du Statut de 1935 et par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Dividendes de filiales non résidantes entièrement possédées.

«*r*) Les dividendes reçus, directement ou par l'entremise d'une autre compagnie filiale, par une compagnie constituée en corporation au Canada dont les actions sont détenues par le public, et venant d'une compagnie filiale non résidante possédée entièrement (moins les actions d'éligibilité des administrateurs), si le Ministre est convaincu qu'au moins soixante-quinze pour cent du capital réuni de ladite compagnie canadienne et de celui de ses filiales qu'elle possède entièrement est employé directement ou indirectement hors du Canada.

Toutefois, la présente exemption ne doit être accordée que dans la mesure où le pays à l'intérieur duquel la filiale exerce ses opérations accorde une exonération substantiellement semblable aux compagnies y constituées en corporation à l'égard de dividendes reçus de filiales faisant affaires au Canada;

De plus, la présente exemption accordée pour toute période financière d'une telle compagnie canadienne doit être limitée dans l'ensemble à un montant égal à la somme des profits de la filiale assujettie à l'impôt sur le revenu à l'étranger pendant la période financière de la déclaration de ce dividende et dans la période financière précédant immédiatement ladite déclaration;

En outre, pour les fins du présent alinéa, l'expression «capital» signifie tout l'actif possédé ou employé dans l'exploitation de ladite compagnie canadienne et celui des filiales qu'elle possède entièrement, à l'exclusion de toutes les obligations réciproques entre ces compagnies et de l'achalandage.»

5. Le paragraphe un de l'article cinq de ladite loi, modifié par les articles quatre, cinq et six du chapitre douze du Statut de 1928, par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par les articles quatre, cinq et six du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'article quatre du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934 et par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Article 4.—Cette modification a pour objet, en vertu de certaines conditions, de soustraire à l'impôt canadien sur les corporations les dividendes reçus par les compagnies-mères canadiennes de leurs filiales de l'étranger qui leur appartiennent en propre.

Article 5.—Cette modification a pour objet de permettre, à titre d'abattement, des versements en bloc destinés à l'inauguration de caisses de pension ou de retraite pour les employés.

Versements en bloc aux caisses de retraite ou de pension.

«*m*) Lorsqu'il est fait un versement en bloc au Canada par un employeur au compte d'une caisse de retraite ou de pension des employés ou pour un plan à l'égard de services qu'ils ont rendus, et qu'il est effectué de telle manière que la somme est irrévocablement imputée au bénéfice de ladite caisse ou dudit plan, un dixième du versement en bloc dans chacune des dix années successives, à commencer dans l'année où est effectué le versement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un versement en bloc jusqu'ici effectué, il doit être accordé un abattement égal à un dixième dudit versement dans la période financière de 1938 et dans chaque période financière qui suit jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix années à compter de celle où a eu lieu le versement en bloc.»

6. Le paragraphe un de l'article six de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et par l'article six du chapitre quarante du Statut de 1935, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Redevances.

«*l*) Les redevances payées par des personnes qui ne résident pas au Canada à même des redevances reçues, par lesdites personnes, de sources situées au Canada.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article trente-deux, des articles suivants:

Opérations réduisant l'assujettissement à l'impôt.

«**32A.** (1) Lorsqu'une personne ou une corporation résidant ordinairement au Canada conclut, avec une personne ou une corporation résidant hors du Canada, une transaction, un acte ou arrangement qui, sans les dispositions du présent article, avait ou aurait pour effet de réduire l'assujettissement à l'impôt, sous le régime de la présente loi, de la personne ou corporation susdite résidant ordinairement au Canada, ladite personne ou corporation en dernier lieu mentionnée doit être et continue d'être assujettie à l'impôt prévu par la présente loi au même degré que si ladite transaction n'avait pas eu lieu; toutefois, le présent article ne doit s'appliquer que si le Conseil du trésor, après examen, a rendu une décision à l'effet que la transaction a été conclue aux fins d'éviter l'assujettissement à l'impôt visé par la présente loi.

En cas d'appel.

(2) Lors de tout appel interjeté à l'égard d'une cotisation, le tribunal possède juridiction pour reviser la décision rendue par le Conseil du trésor sous l'autorité de la présente loi.

Transactions réduisant l'assujettissement à l'impôt.

«**32B.** Si, lors de la liquidation ou autrement, une compagnie distribue son actif à ses actionnaires sans effectuer de vente ou à un prix de vente sensiblement inférieur au juste prix courant, lequel actif, s'il était vendu au prix courant, créerait un revenu de la corporation au sens de la présente loi, le Ministre a le pouvoir de fixer le juste prix courant dudit actif et la compagnie est censée avoir

Article 6.—Les redevances payées à l'étranger à même celles d'origine canadienne reçues par des non-résidents ne doivent pas être admises comme abattement, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu taxable de ces non-résidents sur les redevances d'origine canadienne.

Article 7.—(**32**A).—Cette modification a pour objet d'empêcher les résidents du Canada d'éluder la taxe. Toutefois, aucune transaction qui, manifestement, a été effectuée pour des fins commerciales légitimes, et non en vue d'éluder l'impôt, n'en sera affectée.

(**32**B).—Un profit provient d'une vente. En l'absence de vente, il ne peut y avoir aucun profit aux yeux de la loi. Les compagnies possèdent des inventaires dont le prix courant est de beaucoup plus élevé que le prix coûtant. Si la compagnie comme telle vend son inventaire, cette opération crée un profit corporatif qui est assujetti à l'impôt sur les corporations, et lors d'une distribution sous forme de dividende ou par voie de liquidation, le profit est assujetti à la taxe aux mains de ceux qui le reçoivent. Les compagnies distribuent leurs inventaires, particulièrement lorsqu'ils sont sous forme d'actions, obligations ou autres titres dont la valeur actuelle en dépasse le prix de beaucoup, sans vente corporative mais proportionnellement en nature entre les actionnaires, ou alternativement en effectuant une vente à leurs actionnaires à un prix inférieur au prix courant. Elle cherchent ainsi à éluder l'impôt sur les corporations et la taxe individuelle indiqués ci-dessus.

vendu son actif au prix ainsi fixé et en avoir touché un revenu assujetti à l'impôt, et la portion distribuable reçue par un actionnaire ou membre est censée un dividende.

«Compagnie.»

L'expression «compagnie» comprend les associations et leurs membres.»

8. L'échelle des taux qui se trouve à la fin du paragraphe un de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

Impôts sur les dons.

«Sur dons jusqu'à et y compris $ 25,000— 5%
Sur dons excédant

$ 25,000	mais n'excédant pas	$	50,000—	6%
50,000	"	"	100,000—	7%
100,000	"	"	200,000—	8%
200,000	"	"	300,000—	9%
300,000	"	"	400,000—	10%
400,000	"	"	500,000—	12%
500,000	"	"	1,000,000—	14%
1,000,000	"	"		—15%»

9. Le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935 et modifié par l'article dix-neuf du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption de l'impôt sur les dons.

«*g*) Aux dons ou donations consentis au cours d'une année quelconque, si l'ensemble de leur valeur n'excède pas un montant égal à la moitié de la différence entre le revenu du contribuable dans l'année qui précède immédiatement et l'impôt sur le revenu qui était exigible à leur égard.»

Intérêt sur l'augmentation d'impôt.

10. Toute augmentation d'impôt établie par la présente loi à l'égard de l'année 1936 ou 1937 ou des périodes financières s'y terminant porte intérêt à compter du premier jour de septembre 1938.

Périodes de taxation concernées. Articles 1, 2, 3 et 6.

11. (1) Les articles un, deux, trois et six de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1937 et aux périodes financières qui s'y terminent et à toutes les périodes subséquentes.

Articles 4, 5, 8 et 9.

(2) Les articles quatre, cinq, huit et neuf de la présente loi s'appliquent au revenu et aux dons de l'année 1938, ainsi qu'aux périodes financières qui s'y terminent et à toutes les périodes subséquentes.

Article 7.

(3) L'article sept de la présente loi s'applique au revenu de l'année 1936 ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes les périodes subséquentes.

La modification a pour objet d'assurer au revenu la taxe équivalente qui serait ainsi assurée si la compagnie vendait son inventaire au prix du marché, convertissant par là la valeur en espèces et en en déclarant par la suite un dividende.

Article 8.—Les taux de l'impôt sur les dons sont augmentés, de sorte que si une personne réduit son capital au moyen d'une distribution, le trésor recevra à l'avenir du donateur un montant matériellement équivalent à celui qu'il aurait reçu pour toutes les périodes d'années si ces dons n'avaient pas été faits.

Article 9.—Les dons à même le revenu de l'année précédente ne devraient pas diminuer le capital productif qui crée le revenu. Par conséquent, le revenu ayant été taxé à l'origine, la présente modification a pour objet d'empêcher qu'il ne soit frappé d'une taxe supplémentaire à sa sortie, et cela dans la mesure de la moitié dudit revenu.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60764 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *p)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante à la fin dudit alinéa:

«Compagnies de petits prêts.»

«Toutefois, la définition susdite ne doit pas comprendre une corporation dont le commerce principal consiste à effectuer des prêts de cinq cents dollars ou moins.»

2. L'article deux de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre quatorze et par l'article deux du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1935 et par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Conseil du trésor.»

«*q)* «Conseil du trésor» signifie le Conseil du trésor tel qu'établi par la *Loi du ministère des Finances et du Conseil du trésor.*»

S.R., c. 71.

3. L'article trois de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Rentes viagères.

«*g)* Les rentes viagères ou autres versements annuels reçus en vertu des stipulations d'un testament ou d'un acte de fiducie, sans égard pour la date où ledit testament ou acte de fiducie a pris effet, et nonobstant le fait que la rente viagère ou les versements annuels sont acquittés, en totalité ou en partie, à même le capital de la succession ou de la fiducie et qu'ils sont reçus dans des périodes plus longues ou plus courtes qu'une année.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1.—L'alinéa *p)* de l'article 2 de la loi se rapporte aux compagnies de placement appartenant à des non-résidents, c'est-à-dire, à des compagnies canadiennes dont la jouissance utile de 95 pour cent de l'actif appartient à des non-résidents du Canada et dont le revenu brut provient de la propriété ou de la négociation d'obligations, d'actions ou de parts, ou de prêts de sommes d'argent, ou encore de loyers, redevances, intérêts ou dividendes.

Ces compagnies acquittent la moitié du taux de l'impôt sur les corporations. Il n'a jamais été question d'exempter de la moitié du taux de l'impôt sur les corporations les compagnies qui consentent des petits prêts à des personnes domiciliées au Canada.

Cette modification a pour objet de prescrire que toute compagnie dont les principales opérations sont de consentir des prêts de $500.00 ou moins à des personnes demeurant au Canada doit être assujettie au taux intégral de l'impôt sur les corporations relativement aux bénéfices qu'elle retire de ce genre d'opérations au Canada.

Article 2.—Cette nouvelle définition se rattache à la clause conditionnelle de l'article **32A**. Voir l'article 7 du présent projet de loi.

Article 3.—Les rentes viagères constituent, en général, un revenu taxable. La définition de revenu exclut les biens acquis par «donation, legs, legs immobilier ou héritage». On a techniquement interprété cette exclusion de manière à l'appliquer aux rentes viagères reçues par des bénéficiaires de successions.

La modification a pour objet d'assujétir ces rentes viagères à l'impôt sur le revenu de la même manière que celles qu'un individu achète avec ses propres deniers.

4. L'article quatre de ladite loi, modifié par l'article trois du chapitre douze du Statut de 1928, par l'article deux du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par l'article deux du chapitre quatorze et par l'article trois du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'article deux du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'article quatre du chapitre quarante du Statut de 1935 et par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Dividendes de filiales non résidantes entièrement possédées.

«*r*) Les dividendes reçus, directement ou par l'entremise d'une autre compagnie filiale, par une compagnie constituée en corporation au Canada dont les actions sont détenues par le public, et venant d'une compagnie filiale non résidante possédée entièrement (moins les actions d'éligibilité des administrateurs), si le Ministre est convaincu qu'au moins soixante-quinze pour cent du capital réuni de ladite compagnie canadienne et de celui de ses filiales qu'elle possède entièrement est employé directement ou indirectement hors du Canada.

Toutefois, la présente exemption ne doit être accordée que dans la mesure où le pays à l'intérieur duquel la filiale exerce ses opérations accorde une exonération substantiellement semblable aux compagnies y constituées en corporation à l'égard de dividendes reçus de filiales faisant affaires au Canada;

De plus, la présente exemption accordée pour toute période financière d'une telle compagnie canadienne doit être limitée dans l'ensemble à un montant égal à la somme des profits de la filiale assujettie à l'impôt sur le revenu à l'étranger pendant la période financière de la déclaration de ce dividende et dans la période financière précédant immédiatement ladite déclaration;

En outre, pour les fins du présent alinéa, l'expression «capital» signifie tout l'actif possédé ou employé dans l'exploitation de ladite compagnie canadienne et celui des filiales qu'elle possède entièrement, à l'exclusion de toutes les obligations réciproques entre ces compagnies et de l'achalandage.»

5. Le paragraphe un de l'article cinq de ladite loi, modifié par les articles quatre, cinq et six du chapitre douze du Statut de 1928, par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, par les articles quatre, cinq et six du chapitre quarante-trois du Statut de 1932, par l'article quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33, par l'article quatre du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934 et par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Article 4.—Cette modification a pour objet, en vertu de certaines conditions, de soustraire à l'impôt canadien sur les corporations les dividendes reçus par les compagnies-mères canadiennes de leurs filiales de l'étranger qui leur appartiennent en propre.

Article 5.—Cette modification a pour objet de permettre, à titre d'abattement, des versements en bloc destinés à l'inauguration de caisses de pension ou de retraite pour les employés.

Versements en bloc aux caisses de retraite ou de pension.

«*m*) Lorsqu'il est fait un versement en bloc au Canada par un employeur au compte d'une caisse de retraite ou de pension des employés ou pour un plan à l'égard de services qu'ils ont rendus, et qu'il est effectué de telle manière que la somme est irrévocablement imputée au bénéfice de ladite caisse ou dudit plan, un dixième du versement en bloc dans chacune des dix années successives, à commencer dans l'année où est effectué le versement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un versement en bloc jusqu'ici effectué, il doit être accordé un abattement égal à un dixième dudit versement dans la période financière de 1938 et dans chaque période financière qui suit jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix années à compter de celle où a eu lieu le versement en bloc.»

6. Le paragraphe un de l'article six de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre quarante et un du Statut de 1932-33 et par l'article six du chapitre quarante du Statut de 1935, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Redevances.

«*l*) Les redevances payées par des personnes qui ne résident pas au Canada à même des redevances reçues, par lesdites personnes, de sources situées au Canada.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article trente-deux, des articles suivants:

Opérations réduisant l'assujettissement à l'impôt.

«**32A.** (1) Lorsqu'une personne ou une corporation résidant ordinairement au Canada conclut, avec une personne ou une corporation résidant hors du Canada, une transaction, un acte ou arrangement qui, sans les dispositions du présent article, a eu ou aurait pour effet de réduire l'assujettissement à l'impôt, sous le régime de la présente loi, de la personne ou corporation susdite résidant ordinairement au Canada, ladite personne ou corporation en dernier lieu mentionnée doit être et continue d'être assujettie à l'impôt prévu par la présente loi au même degré que si ladite transaction n'avait pas eu lieu; toutefois, le présent article ne doit s'appliquer que si le Conseil du trésor, après examen, a rendu une décision à l'effet que la transaction a été conclue aux fins d'éviter l'assujettissement à l'impôt visé par la présente loi.

En cas d'appel.

(2) Lors de tout appel interjeté à l'égard d'une cotisation, le tribunal possède juridiction pour reviser la décision rendue par le Conseil du trésor sous l'autorité de la présente loi.

Transactions réduisant l'assujettissement à l'impôt.

«**32B.** Si, lors de la liquidation ou autrement, une compagnie distribue son actif à ses actionnaires sans effectuer de vente ou à un prix de vente sensiblement inférieur au juste prix courant, lequel actif, s'il était vendu au prix courant, créerait un revenu de la corporation au sens de la présente loi, le Ministre a le pouvoir de fixer le juste prix courant dudit actif et la compagnie est censée avoir

Article 6.—Les redevances payées à l'étranger à même celles d'origine canadienne reçues par des non-résidents ne doivent pas être admises comme abattement, lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu taxable de ces non-résidents sur les redevances d'origine canadienne.

Article 7.—(**32**A).—Cette modification a pour objet d'empêcher les résidents du Canada d'éluder la taxe. Toutefois, aucune transaction qui, manifestement, a été effectuée pour des fins commerciales légitimes, et non en vue d'éluder l'impôt, n'en sera affectée.

(**32**B).—Un profit provient d'une vente. En l'absence de vente, il ne peut y avoir aucun profit aux yeux de la loi. Les compagnies possèdent des inventaires dont le prix courant est de beaucoup plus élevé que le prix coûtant. Si la compagnie comme telle vend son inventaire, cette opération crée un profit corporatif qui est assujetti à l'impôt sur les corporations, et lors d'une distribution sous forme de dividende ou par voie de liquidation, le profit est assujetti à la taxe aux mains de ceux qui le reçoivent. Les compagnies distribuent leurs inventaires, particulièrement lorsqu'ils sont sous forme d'actions, obligations ou autres titres dont la valeur actuelle en dépasse le prix de beaucoup, sans vente corporative mais proportionnellement en nature entre les actionnaires, ou alternativement en effectuant une vente à leurs actionnaires à un prix inférieur au prix courant. Elle cherchent ainsi à éluder l'impôt sur les corporations et la taxe individuelle indiqués ci-dessus.

vendu son actif au prix ainsi fixé et en avoir touché un revenu assujetti à l'impôt, et la portion distribuable reçue par un actionnaire ou membre est censée un dividende.

«Compagnie.» L'expression «compagnie» comprend les associations et leurs membres.»

8. L'échelle des taux qui se trouve à la fin du paragraphe un de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

Impôts sur les dons.

«Sur dons jusqu'à et y compris $ 25,000— 5%
Sur dons excédant

$ 25,000	mais n'excédant pas	$ 50,000—	6%
50,000	" "	100,000—	7%
100,000	" "	200,000—	8%
200,000	" "	300,000—	9%
300,000	" "	400,000—	10%
400,000	" "	500,000—	12%
500,000	" "	1,000,000—	14%
1,000,000	" "		—15%»

9. Le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935 et modifié par l'article dix-neuf du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exemption de l'impôt sur les dons.

«*g*) Aux dons ou donations consentis au cours d'une année quelconque, si l'ensemble de leur valeur n'excède pas un montant égal à la moitié de la différence entre le revenu du contribuable dans l'année qui précède immédiatement et l'impôt sur le revenu qui était exigible à leur égard.»

Intérêt sur l'augmentation d'impôt.

10. Toute augmentation d'impôt établie par la présente loi à l'égard de l'année 1936 ou 1937 ou des périodes financières s'y terminant porte intérêt à compter du premier jour de septembre 1938.

Périodes de taxation concernées. Articles 1, 2, 3 et 6.

11. (1) Les articles un, deux, trois et six de la présente loi s'appliquent au revenu de l'année 1937 et aux périodes financières qui s'y terminent et à toutes les périodes subséquentes.

Articles 4, 5, 8 et 9.

(2) Les articles quatre, cinq, huit et neuf de la présente loi s'appliquent au revenu et aux dons de l'année 1938, ainsi qu'aux périodes financières qui s'y terminent et à toutes les périodes subséquentes.

Article 7.

(3) L'article sept de la présente loi s'applique au revenu de l'année 1936 ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes les périodes subséquentes.

La modification a pour objet d'assurer au revenu la taxe équivalente qui serait ainsi assurée si la compagnie vendait son inventaire au prix du marché, convertissant par là la valeur en espèces et en en déclarant par la suite un dividende.

Article 8.—Les taux de l'impôt sur les dons sont augmentés, de sorte que si une personne réduit son capital au moyen d'une distribution, le trésor recevra à l'avenir du donateur un montant matériellement équivalent à celui qu'il aurait reçu pour toutes les périodes d'années si ces dons n'avaient pas été faits.

Article 9.—Les dons à même le revenu de l'année précédente ne devraient pas diminuer le capital productif qui crée le revenu. Par conséquent, le revenu ayant été taxé à l'origine, la présente modification a pour objet d'empêcher qu'il ne soit frappé d'une taxe supplémentaire à sa sortie, et cela dans la mesure de la moitié dudit revenu.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

Première lecture le 27 juin 1938.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59244 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 173.

Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

S.R., c. 28; 1932, c. 45; 1934, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article cent onze de la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article un du chapitre cinquante-six du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Déchéance de la charte d'une compagnie qui exige un taux d'intérêt et des frais supérieurs à la limite fixée.

«**111.** (1) Lorsqu'il est établi à la satisfaction du ministre des Finances qu'une compagnie a, subséquemment à l'adoption de la présente loi, concernant tout prêt ou autre transaction, exigé, imposé ou perçu, directement ou indirectement, un taux d'intérêt et autres frais, d'une sorte, nature ou description quelconque, à l'exclusion des droits déboursés pour fins d'enregistrement, s'élevant dans l'ensemble à plus de deux pour cent par mois sur le solde mensuel dû par l'emprunteur, le ministre peut recommander au gouverneur en son conseil que la charte de la compagnie soit frappée de déchéance, si elle est une compagnie à charte fédérale, et que ses pouvoirs relevant de l'autorité fédérale soient retirés si elle est autre qu'une compagnie à charte fédérale, sur quoi le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, prescrire qu'au jour qui peut y être fixé,

Arrêté du gouverneur en son conseil.

a) Si la compagnie est constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, sa charte soit frappée de déchéance;

b) Si la compagnie est constituée en corporation d'une autre manière, l'un ou la totalité des droits, pouvoirs, privilèges ou autorisations qu'elle détient en vertu de toute loi du Parlement du Canada, cessent et prennent fin.

Effet de l'arrêté.

(2) Dès l'établissement de cet arrêté en conseil, la charte est frappée de déchéance, ou ces droits, pouvoirs, privilèges ou autorisations prennent fin, selon ses termes, aussi pleinement et efficacement que si les dispositions de l'arrêté en conseil faisaient partie de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi réduit de 2½ à 2 p. 100 par mois le taux maximum d'intérêt que peuvent exiger les compagnies dont les pouvoirs corporatifs émanent du Parlement du Canada.

1. Le seul changement apporté à l'article **111** consiste à remplacer l'expression «deux et demi pour cent» par «deux pour cent», à la huitième ligne. Voici le texte de l'article **110**, édicté par le chapitre 56 du Statut de 1934:

«**110.** En la présente Partie, «compagnie» signifie toute compagnie à laquelle s'appliquent les Parties I et II de la présente loi et toute autre compagnie jusqu'ici, présentement ou désormais constituée en corporation, ou autorisée à exercer des opérations en vertu ou sous le régime de toute loi du Parlement du Canada et revêtue du pouvoir conféré par toute semblable loi de consentir des prêts de toute nature ou espèce.»

Entrée en vigueur de la présente loi.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939.

2. La date de l'entrée en vigueur de la présente disposition se conformera donc à celle de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1938, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada.

Première lecture le 28 juin 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56700 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1938, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie concernant les chemins de fer Nationaux du Canada, 1938.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir en totalité ou en partie les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1938 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux tel que défini par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937* sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

1937, c. 22.

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas $9,019,233.00;

b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $8,555,000.00, dont l'estimation est comme suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill est le projet de loi annuel de financement de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Il autorise la Compagnie Nationale à émettre des débentures ou autres valeurs dont la somme principale ne doit pas excéder $17,574,233, et qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées, au cours de l'année civile 1938, par la Compagnie Nationale, ou pour le compte de compagnies ou chemins de fer compris dans le réseau des Chemins de fer Nationaux.

Cette somme de $17,574,233 s'établit comme suit:

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas		$ 9,019,233 00
b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $8,555,000.00, dont l'estimation est comme suit:		
Additions et améliorations en général	$12,321,392 00	
Moins: Mise au rancart de matériel	7,921,392 00	
	$ 4,400,000 00	
Acquisition de matériel nouveau	3,455,000 00	
Acquisition de valeurs	700,000 00	
		8,555,000 00
		$17,574,233 00

Ce bill autorise aussi le gouverneur en conseil à émettre le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à garantir conformément aux dispositions du projet de loi. Il y a aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la Compagnie Nationale aux fins d'acquitter les dépenses autorisées. Ces prêts temporaires ne doivent pas excéder $17,574,233 dans l'ensemble et ils doivent être garantis par les valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée, par le bill, à émettre.

Additions et améliorations en général.....	$12,321,392 00	
Moins: Mise au rancart de matériel.....	7,921,392 00	
	$ 4,400,000 00	
Acquisition de matériel nouveau.....	3,455,000 00	
Acquisition de valeurs.....	700,000 00	
	$ 8,555,000 00	

Réserve.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $17,574,233.00, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le dessein de couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $17,574,233.00.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. S'il est consenti, avec les restrictions susdites, des prêts temporaires de ce genre, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs substituées, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, en faveur de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de l'article deux de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et Receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques désignées par lui.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la présente loi; et le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre en conséquence le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou de ces montants.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1938, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56702 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir certaines dépenses effectuées et les dettes contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1938, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à être émises par les chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie concernant les chemins de fer Nationaux du Canada, 1938.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres valeurs (ci-après appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir en totalité ou en partie les dépenses effectuées ou les dettes contractées pendant l'année civile 1938 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux tel que défini par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937* sur l'un ou l'ensemble des comptes suivants, ces dépenses ou dettes étant ci-après appelées «dépenses autorisées»:

1937, c. 22.

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas $9,019,233.00;

b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $8,555,000.00, dont l'estimation est comme suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill est le projet de loi annuel de financement de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Il autorise la Compagnie Nationale à émettre des débentures ou autres valeurs dont la somme principale ne doit pas excéder $17,574,233, et qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées, au cours de l'année civile 1938, par la Compagnie Nationale, ou pour le compte de compagnies ou chemins de fer compris dans le réseau des Chemins de fer Nationaux.

Cette somme de $17,574,233 s'établit comme suit:

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas		$ 9,019,233 00
b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas $8,555,000.00, dont l'estimation est comme suit:		
Additions et améliorations en général	$12,321,392 00	
Moins: Mise au rancart de matériel	7,921,392 00	
	$ 4,400,000 00	
Acquisition de matériel nouveau	3,455,000 00	
Acquisition de valeurs	700,000 00	
		8,555,000 00
		$17,574,233 00

Ce bill autorise aussi le gouverneur en conseil à émettre le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à garantir conformément aux dispositions du projet de loi. Il y a aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la Compagnie Nationale aux fins d'acquitter les dépenses autorisées. Ces prêts temporaires ne doivent pas excéder $17,574,233 dans l'ensemble et ils doivent être garantis par les valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée, par le bill, à émettre.

Additions et améliorations en général.....	$12,321,392 00	
Moins: Mise au rancart de matériel.....	7,921,392 00	
	$ 4,400,000 00	
Acquisition de matériel nouveau.....	3,455,000 00	
Acquisition de valeurs.....	700,000 00	
	$ 8,555,000 00	

Réserve.

Toutefois, pour lesdites fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est par les présentes autorisée à émettre au besoin ne doit pas dépasser la somme de $17,574,233.00, soit le total des item ci-dessus énoncés.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, dans le dessein de couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes, approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est par les présentes autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas dépasser la somme de $17,574,233.00.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

4. S'il est consenti, avec les restrictions susdites, des prêts temporaires de ce genre, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs substituées, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée de ce qui précède, peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, en faveur de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de l'article deux de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut juger y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et Receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques désignées par lui.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la présente loi; et le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre en conséquence le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou de ces montants.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les pénitenciers.

Première lecture, le 29 juin 1938.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60055 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les pénitenciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pénitenciers, 1938.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Président.»

a) «président» signifie le président de la Commission;

«Commission.»

b) «Commission» signifie la Commission des pénitenciers constituée en corporation sous le régime de la présente loi;

«Commissaire.»

c) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire.»

e) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers.»

f) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

«Chefs d'ateliers.»

g) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

«Vice-président.»

h) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.

Contrôle exercé par le Ministre.

3. Tous les pénitenciers, tous les prisonniers et autres individus y enfermés et détenus, ainsi que toutes les matières connexes, sont sous le contrôle et la direction du Ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

De façon générale, le présent projet de loi a pour but de constituer une Commission qui pourra exercer la direction des pénitenciers, sous l'autorité du ministre de la Justice. A l'heure actuelle, l'administration en est confiée à un surintendant et à trois inspecteurs, en qualité de fonctionnaires du ministère de la Justice.

A cette fin, il est nécessaire de modifier et de renuméroter plusieurs articles de la Loi des pénitenciers. La codification élucide le texte.

2. Les changements apportés aux définitions résultent de la constitution en corporation d'une commission. Voici le texte actuel de l'article 2:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employés dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

b) «fonctionnaire» signifie et comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi du pénitencier;

c) «inspecteur» signifie un inspecteur des pénitenciers nommé sous l'empire de la présente loi;

d) «ministre» signifie le ministre de la Justice;

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada*;

f) «surintendant» signifie le surintendant des pénitenciers nommé en vertu de la présente loi.

2. Quand, par la présente loi, quelque fonction ou quelque pouvoir est attribué aux inspecteurs des pénitenciers, ce pouvoir peut être exécuté et cette fonction peut être remplie par les inspecteurs ou par l'un quelconque d'entre eux. S.R., c. 147, art. 2; 1918, c. 36, art. 1 et 2.»

3. Cette disposition ressemble partiellement à l'article 3, lequel se lit comme suit:

«**3.** Tous les pénitenciers du Canada et les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil peut, à

La Commission des pénitenciers.

4. (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission désignée comme la Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions durant une période de dix années à compter de la date de leur nomination.

Destitution pour cause seulement.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Incapacité permanente et limite d'âge.

(3) Un commissaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Président.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

Constitution en corporation.

(5) La Commission est un corps politique constitué en corporation et, pour toutes les fins de la présente loi, elle est et est censée être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Les commissaires consacrent tout leur temps.

(6) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

Rémunération.

(7) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, au besoin, fixer.

Quorum.

(8) Deux commissaires constituent un quorum.

La Commission peut agir.

(9) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut ordonner par règlement.

Pouvoirs de la Commission.

5. La Commission a, sous l'autorité du Ministre, le contrôle et l'administration de tous les pénitenciers, de tous les prisonniers et autres individus qui y sont enfermés ou détenus, ainsi que de toutes les matières qui s'y rattachent.

La Commission peut remplir d'autres devoirs.

6. La Commission doit remplir les autres devoirs que le Ministre peut lui assigner et fournir les renseignements que ce dernier peut lui demander.

La Commission établit des règlements.

7. (1) La Commission, subordonnément à l'approbation du Ministre, est autorisée à établir des règles et règlements pour

quelque époque que ce soit, désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les prisonniers et autres personnes qui y sont enfermés ou y sont pensionnaires, relèvent du ministre, lequel exerce, à leur égard, une autorité administrative complète, et a le pouvoir d'édicter des règles et règlements pour leur bonne administration, gestion, discipline et police, et pour les autres fins qui peuvent être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 3; 1920, c. 61, art. 1.»

4. Cet article est nouveau. Il établit la Commission des pénitenciers.

5. Cet article est nouveau, et il remplace l'article quatorze de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**14.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers et trois inspecteurs des pénitenciers qui seront des fonctionnaires du ministère de la Justice et qui, sous l'autorité du ministre, dirigeront et surveilleront l'administration et les affaires des pénitenciers, et rempliront les autres fonctions que le ministre pourra de temps à autre leur assigner.

(2) Le surintendant tient sa charge durant bon plaisir et reçoit le traitement que la loi peut autoriser. 1918, c. 36, art. 3; 1919, (2ème session), c. 10, art. 12.»

6. Cet article est nouveau.

7. D'une manière générale, cet article ressemble à l'article quinze actuel et le remplace. Les modifications sont soulignées, sauf que le paragraphe deux faisait auparavant partie de l'alinéa *a)*. L'article actuel se lit comme suit:

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements;

c) Les autres fins qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

(2) Les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne, soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements.

Commissaires adjoints.

8. Le gouverneur en conseil peut nommer les commissaires adjoints requis pour aider la Commission dans l'exercice de ses attributions, mais leur nombre ne doit pas excéder trois. Les commissaires adjoints restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent les traitements que le gouverneur en conseil peut déterminer au besoin.

Personnel de la Commission.

Transfert du personnel de la division des pénitenciers.

Commissaires adjoints suppléants.

9. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et employés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir. Toutefois, ces fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, les individus qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.

Nomination de directeurs, etc.

Traitements.

10. (1) Le gouverneur en consil peut nommer les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis pour la bonne administration et gestion des pénitenciers.

(2) Les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

«**15.** Le surintendant, subordonnément à l'approbation du ministre, établit des règles et règlements pour

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers, et les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements. 1918, c. 36, art. 3.»

8. Il s'agit ici d'un nouvel article qui permet la constitution d'une organisation comme celle qui existe dans le Royaume-Uni. Il n'y a aucune disposition relative à la nomination d'inspecteurs.

9. Cet article pourvoit à la nomination du personnel de la Commission de la manière autorisée par la loi et, à cet égard, il est semblable au paragraphe trois de l'article 20A. Sauf certaines exceptions, cet article pourvoit aussi au transfert du personnel actuel, du ministère de la Justice à la Commission. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Tous les autres fonctionnaires, commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice continuent d'être assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*»

10. Cet article est identique à l'article vingt de la loi actuelle.

Nomination des gardes, chefs d'ateliers et fonctionnaires subalternes.

11. (1) La Commission peut nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires, employés subalternes et serviteurs qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

Traitements.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires, employés et serviteurs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

Préférence aux soldats.

12. En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en conseil et la Commission, respectivement, doivent accorder aux candidats la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil*.

S.R., c. 22.

Application de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil.

S.R., c. 22.

S.R., c. 24.

13. Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, celles de la *Loi du service civil* et de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et serviteurs de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, employés et serviteurs dans les pénitenciers.

Rapport annuel.

14. Le Ministre adresse au gouverneur en conseil sur tous les pénitenciers, prisons et autres établissements dont il a la régie, un rapport annuel qui est déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session; et ce rapport présente la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et les autres renseignements que le Ministre juge nécessaires.

Rapport annuel par la Commission.

15. La Commission présente au Ministre le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'elle croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'elle juge utiles ou que requiert le Ministre.

Construction et réparations.

16. La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction de la Commission.

11. Cet article est semblable aux paragraphes un et deux de l'article 20A actuel. Les mots soulignés indiquent les changements. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**20A.** (1) Le surintendant peut, sur la recommandation du directeur, nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés subalternes qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil.»

12. Cet article est semblable à l'article 20B actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**20B.** En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en son conseil et le surintendant, respectivement, doivent accorder aux candidats qui sont des anciens combattants la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil.*»

13. Il s'agit ici d'un nouvel article dont l'objet est de dissiper tout doute quant à l'application des lois qui y sont mentionnées.

14. Cet article est le même que l'article 4 actuel.

15. Cet article est semblable à l'article 16 actuel. Les changements sont indiqués aux mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**16.** Le surintendant présente au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'il juge utiles ou que requiert le ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

16. Cet article est semblable à l'article 13 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction du Ministre.»

Rapports au sujet des défectuosités.

17. Si la Commission trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, elle est tenue de rapporter aussitôt les faits au Ministre.

Kingston.

18. Le pénitencier situé près de la ville de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul;

Dorchester.

Le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester;

Manitoba.

Le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique; et

Saskatchewan.

Le pénitencier situé près de la ville de Prince-Albert, dans la province de la Saskatchewan, et appelé le pénitencier de la Saskatchewan,

Pénitenciers du Canada.

ainsi que tous les terrains qui en dépendent, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés qui appartiennent à ces établissements, sont par la présente loi déclarés pénitenciers du Canada et seront maintenus comme tels.

Kingston.

19. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario, à l'exception de la partie située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec, à l'exception des îles de la Madeleine;

Dorchester.

Le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et les îles de la Madeleine;

Manitoba.

Le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest, et pour toute la partie des territoires du Canada située à l'est de la province de la Saskatchewan et du cent deuxième méridien de l'ouest;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique; et

17. Cet article est semblable à l'article 17 actuel. Les seuls changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**17.** Si le surintendant trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, il est tenu de rapporter aussitôt les faits au ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

18. Cet article est le même que l'article 5 actuel.

19. Cet article est le même que l'article 6 actuel.

Saskatchewan.

Le pénitencier de la Saskatchewan, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, et, à l'exception du territoire du Yukon, pour toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent deuxième méridien de l'ouest,

Entretenus pour l'internement des prisonniers des provinces respectives.

sont entretenus chacun comme prison pour la détention et la correction des individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours de juridiction criminelle de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.

Le territoire de chaque pénitencier est fixé par proclamation.

20. (1) La division territoriale du Canada pour laquelle un établissement pénitentiaire est le pénitencier attitré est susceptible de modifications en tout temps par proclamation du gouverneur en conseil, et, par sa proclamation, ce dernier peut rattacher au territoire ou à la province pour laquelle l'un quelconque des établissements pénitentiaires précités est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie le territoire ou la province dont quelque autre desdits établissements pénitentiaires est le pénitencier attitré.

Où la sentence doit être purgée.

(2) Quiconque est, par la suite, reconnu coupable de crime et condamné, comme susdit, par un tribunal dans les limites du territoire ou de la région ainsi rattachée, doit subir sa peine d'emprisonnement dans le premier de ces pénitenciers.

Yukon.

21. (1) Tout dépôt, violon, corps de garde ou lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, de la troupe régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire du Yukon, est considéré comme un pénitencier, une prison et un lieu de détention pour tous les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire.

Idem.

(2) Le commissaire du territoire désigne le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où doit être interné tout individu condamné à l'incarcération.

Le gouverneur en conseil peut établir des pénitenciers.

22. (1) Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites doivent être désignées dans la proclamation, est constitué pénitencier, et doit être réputé tel au sens de la présente loi; et il peut, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est établi ce pénitencier.

Ou les désaffecter.

(2) Le gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme susdit, peut déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par les dispositions de la présente loi, ou par toute autre loi, ou par proclamation sous l'au-

20. Cet article est le même que l'article 7 actuel.

21. Cet article est le même que l'article 8 actuel.

22. Cet article est le même que l'article 9 actuel.

torité du présent article, cesse, à compter d'un certain jour que doit spécifier la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour une partie du Canada que désigne cette proclamation; et cet immeuble cesse en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada ainsi indiquée.

Ce qui fait partie intégrante d'un pénitencier.

23. Tout pénitencier actuellement établi ou qui le peut être à l'avenir, sous l'empire de la présente loi, est censé comprendre

a) Les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bateaux, chalands et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement obtenus pour son service; et

b) Les quais situés au pénitencier ou à proximité, et qui, tout en n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, servent auxdits bateaux, chalands et embarcations, lorsque ceux-ci sont employés à quelque travail ou service du pénitencier.

Cas où les rues, voies publiques où passent les détenus, font partie du pénitencier.

24. (1) Les rues, voies publiques ou lieux de passage quelconques, par lesquels des détenus ont à passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, ou dans lesquels il peut être nécessaire ou à propos que soient employés des détenus, sont, au moment où s'y trouvent des détenus, considérés comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

Evasion et délivrance.

(2) Toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, une voie publique ou un lieu de passage pendant que s'y trouvent les détenus, ou sur ou d'un quai, un bateau, un chaland ou une autre embarcation par la présente loi déclarée faire partie d'un pénitencier, sont réputés avoir eu lieu dans l'enceinte de la prison ou dans les limites du pénitencier.

Chemins de fer et tramways.

25. La Commission, avec l'assentiment du Ministre, peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par ledit directeur et accom-

23. Cet article est le même que l'article 10 actuel.

24. Cet article est le même que l'article 11 actuel.

25. Cet article est semblable à l'article 12 actuel. Les changements sont indiqués aux mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**12.** Le ministre peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par ledit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique. S.R., c. 147, art. 12.»

pagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique.

Liberté d'accès pour les commissaires et les commissaires adjoints.

26. (1) La Commission ou un commissaire, ou, sous la direction de la Commission, un commissaire adjoint peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

Autorisation de prendre charge.

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

De s'enquérir.

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur soit interne, soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

D'émettre des mandats pour l'arrestation de personnes refusant de comparaître.

(2) Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance au tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus.

Rapports spéciaux.

27. Le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés à la Commission, à un commissaire ou à un commissaire adjoint par l'article qui précède.

Devoirs des commissaires adjoints.

28. Les commissaires adjoints doivent, sous la direction de la Commission, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements, et remplir les autres fonctions que la Commission peut prescrire.

26. Cet article est semblable à l'article 18 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**18.** Le surintendant, ou un inspecteur sous sa direction, peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur, soit interne soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

2. Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance aux injonctions d'un tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus. 1918, c. 36, art. 3.»

27. Cet article est semblable à l'article 19 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**19.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés au surintendant ou à un inspecteur par les deux articles qui précèdent. 1918, c. 36, art. 3.»

28. Cet article est semblable à l'article 21 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**21.** Les inspecteurs doivent, sous la direction du surintendant, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements. 1918, c. 36, art. 3.»

D'office juges de paix.

29. Les commissaires et commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.

Suspension.

30. La Commission peut suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, jusqu'à ce que le Ministre ait prononcé sur le cas de chacun.

Le directeur a le contrôle exécutif.

31. (1) Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le plein contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de la Commission ou du Ministre.

Cas imprévus.

(2) Advenant des cas imprévus, et que la Commission ne puisse facilement être consultée, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour le pénitencier.

Responsabilité du directeur.

(3) Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier.

Absence, etc., du directeur et du sous-directeur.

32. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le sous-directeur exerce tous les pouvoirs disciplinaires du directeur et s'acquitte de tout ce que le directeur serait tenu de faire; pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le gardien-chef ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien des gardiens présent exerce toutes les attributions disciplinaires et fonctions du sous-directeur, y compris les pouvoirs et devoirs disciplinaires du directeur, lorsque lui aussi se trouve absent ou empêché.

Cautionnement.

33. (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne la Commission, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agrée.

Par obligation.

Par une compagnie de garantie.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté.

29. Cet article est semblable à l'article 22 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**22.** Un inspecteur est d'office juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais il n'a pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle.»

30. Cet article est semblable à l'article 25 actuel. Le mot souligné constitue le seul changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**25.** Le surintendant peut suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, jusqu'à ce que le ministre ait prononcé sur le cas de chacun.»

31. Cet article est semblable à l'article 26 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**26.** Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites du surintendant ou du ministre.

2. Advenant des cas imprévus, et que le surintendant ne puisse facilement être consulté, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour le pénitencier.

3. Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier. S.R., c. 147, art. 27; 1918, c. 36, art. 4.»

32. Cet article est le même que l'article 27 actuel.

33. Cet article est semblable à l'article 28 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**28.** Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne le ministre, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que le ministre agrée.

2. Le ministre peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. S.R., c. 147, art. 29.»

Serments.

34. (1) Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

Forme.

"Je, (A.B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Qui fait prêter le serment.

(2) Un commissaire, un commissaire adjoint ou le directeur peut faire prêter ces serments.

Les directeurs, etc., ne doivent exercer aucun autre état.

35. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier ne peut exercer de profession ni d'état lucratif autre que son emploi au pénitencier, excepté du consentement du gouverneur en conseil; et, dans les cas où cette exception est autorisée, il est déduit au moins vingt pour cent des appointements attachés à la charge ou à l'emploi qu'exerce ce fonctionnaire.

Réduction de traitement.

36. (1) La Commission peut, pour cause, autoriser la reduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

La Commission peut suspendre.

(2) Les appointements des fonctionnaires suspendus par la Commission ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension; mais le Ministre peut ordonner le paiement de ces appointements.

Aux fonctionnaires qui se retirent.

37. (1) A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les fonctions de sa charge, et qui

a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou blessure que le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses fonctions; ou

b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

c) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu des règlements en vigueur à cet égard,

Fixation de la somme.

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite, calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année qu'il compte de service, jusqu'à

34. Cet article est semblable à l'article 29 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**29.** Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

«Je (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

2. Le surintendant, l'un des inspecteurs ou le directeur peuvent faire prêter ces serments. S.R., c. 147, art. 30; 1918, c. 36, art. 5.»

35. Cet article est le même que l'article 30 actuel.

36. Cet article est semblable aux paragraphes deux et trois de l'article 31 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**31.** Chaque fonctionnaire ou employé reçoit les appointements que la loi autorise.

2. Le ministre peut, pour cause, autoriser la réduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

3. Les appointements des fonctionnaires suspendus par le surintendant ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension; mais le ministre peut ordonner le paiement de ces appointements. S.R., c. 147, art. 32; 1918, c. 36, art. 6; 1918, c. 12.»

37. Cet article est le même que l'article 32 actuel.

concurrence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service, au delà de cinq ans, d'après le chiffre des appointements que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite. Toutefois, l'allocation de retraite autorisée par le présent paragraphe ne doit pas être payée à un fonctionnaire qui a droit de recevoir une indemnité relativement à l'infirmité ou à la blessure qui l'a forcé à se retirer du service, sous l'autorité et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Réserve.

S.R., c. 30.

Accroissement en certains cas.

(2) Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou la blessure qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. Toutefois, l'allocation de retraite d'un fonctionnaire ne doit jamais être ainsi accrue s'il a le droit de recevoir une indemnité à l'égard de l'infirmité ou blessure qui l'a forcé à se retirer du service sous le régime et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Nulle augmentation de gratification s'il doit être payé une indemnité.

Sauvegarde du droit à la gratification.

(3) Sauf les dispositions contraires qui suivent, les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne sont aucunement atteints par le fait qu'il est devenu jusqu'ici ou deviendra désormais contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil;* mais le montant de la gratification qui peut, conformément à la présente loi, être payée à ce fonctionnaire lorsqu'il se retire du service, doit être calculé à l'égard seulement de la période de son service jusqu'à la date où il est devenu contributeur sous le régime de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

S.R., 1906, c. 17.
S.R., c. 24.

Gratification en sus de l'argent au Fonds de retraite.

(4) Si un fonctionnaire, étant contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée en sus du montant à son crédit dans le Fonds de retraite.

Gratification moins avantages découlant de la Loi de la pension du service civil.

(5) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, et aussi une allocation de retrait du montant de ses contributions, ou une gratification prévue par la *Loi de la pension du service civil*, il peut lui être payé une gratification visée par la présente loi moins le montant de toute allocation de retrait des contributions ou de toute gratification qui lui est accordée en conformité de la *Loi de la pension du service civil.*

Nulle gratification à un fonctionnaire retraité sur annuité.

(6) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une pension ou allocation annuelle

de retraite prévue par ladite loi, il ne doit pas être admis à recevoir, en plus de cette pension ou allocation annuelle de retraite, une gratification prévue par la présente loi.

Exception. Toutefois, si ce fonctionnaire est obligé de se retirer du service à cause d'une infirmité ou blessure occasionnée de la manière spécifiée au paragraphe deux du présent article et s'il est admis par ailleurs à recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée (subordonnément à la restriction contenue dans la réserve dudit paragraphe deux) en sus de la pension ou allocation annuelle de retraite susmentionnée.

Aux veuves, etc., des fonctionnaires décédés.

38. (1) Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, il peut être accordé une gratification à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge.

Limite. (2) Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire

a) Pour les deux mois précédant sa mort, si ce fonctionnaire était un directeur ou un sous-directeur;

b) Pour les trois mois précédant sa mort, dans le cas de tout autre fonctionnaire.

Augmentation. (3) Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte.

Nulle gratification payable sous l'empire de la Loi du service civil. (4) Une gratification payée sous l'empire du présent article doit tenir lieu de toute gratification qui pourrait être autrement payée à la veuve ou aux personnes à la charge d'un fonctionnaire décédé, aux termes de la *Loi du service civil.*

Ce qui est admissible.

39. Nul revenant-bon ne doit être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que la Commission juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

38. Cet article est le même que l'article 33 actuel.

39. Cet article est semblable à l'article 34 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**34.** Nul revenant-bon ne peut être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que le ministre juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

c) Tout fonctionnaire dont les attributions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre de la Commission d'y résider, peut, durant le bon plaisir de la Commission, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire tenu de porter un uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrit la Commission.

Le directeur constitue une corporation.

40. Le directeur constitue une corporation simple sous le nom de "Directeur du pénitencier de " (avec désignation du lieu mentionné dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent ester en justice devant toute cour de Sa Majesté.

Les contrats, en son nom corporatif.

41. (1) Toutes affaires et opérations pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et à la tenue de l'établissement, ou pour la vente des produits préparés ou fabriqués dans l'établissement, doivent se faire et s'exécuter au nom corporatif du directeur.

(2) Tous les biens mobiliers appartenant au pénitencier sont possédés sous le nom corporatif du directeur pour le compte de Sa Majesté.

Les biens sont la propriété de Sa Majesté.

42. Les immeubles de chaque pénitencier, ainsi que tous les livres, archives et autres biens appartenant à l'établissement, sont la propriété de Sa Majesté; mais le directeur et ses successeurs en fonctions en ont la garde et le soin sous l'autorité des dispositions de la présente loi.

Arbitrage au cas de différend.

43. (1) S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre de la Commission et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

Sentence définitive.

(2) La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive.

Le directeur fait rentrer les dettes actives.

44. Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport de la Commission agréé par le Ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier.

c) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrivent les inspecteurs avec l'agrément du ministre. S.R., c. 147, 35.»

40. Cet article est le même que l'article 35 actuel.

41. Cet article est le même que l'article 36 actuel.

42. Cet article est le même que l'article 37 actuel.

43. Cet article est semblable à l'article 38 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**38.** S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre du surintendant, et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

2. La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive. S.R., c. 147, art. 39; 1918, c. 36, art. 6.»

44. Cet article est semblable à l'article 39 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport du surintendant agréé par le ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier. S.R., c. 147, art. 40; 1918, c. 36, art. 6.»

Qui a le droit de visite.

45. Les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre, sauf les commissaires, les commissaires adjoints ou les personnes spécialement nommées par le Ministre, n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements que la Commission prescrit.

A perpétuité ou pour 2 ans et plus.

46. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans d'emprisonnement au moins, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée.

Assujettissement aux règlements.

47. (1) Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier est assujéti aux dispositions des lois concernant ce pénitencier, et à tous les règlements et règles licitement établis à l'égard de ce pénitencier.

Commencement de la sentence.

(2) Le terme de l'emprisonnement à subir en vertu de toute sentence commence, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence est prononcée; mais le temps durant lequel le condamné est en liberté sous caution n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.

Pouvoir du directeur et des fonctionnaires d'empêcher l'évasion et d'arrêter et recapturer un détenu qui s'évade.

48. (1) Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'un pénitencier, et d'arrêter et de recapturer ce détenu qui s'est évadé d'un pénitencier, le directeur ou les autres fonctionnaires du pénitencier ont le même devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes pouvoir, droit et autorité et les mêmes moyens que si le détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie, ou pour une infraction qui constituait une félonie selon le droit coutumier.

(2) Le directeur ou les autres fonctionnaires ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade, quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir été condamné au pénitencier, qu'aurait un agent de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis pour l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie ou qui était une félonie selon le droit coutumier, et dont il est coupable.

45. Cet article est semblable à l'article 40 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**40.** Outre le surintendant, les inspecteurs ou les personnes spécialement nommées par le ministre, les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements que le surintendant prescrit. S.R., c. 147, art. 41; 1918, c. 36, art. 6.»

46. Cet article est le même que l'article 41 actuel.

47. Cet article est le même que l'article 42 actuel.

48. Cet article est le même que l'article 43 actuel.

Autorité pour conduire des prisonniers.

49. (1) Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute autre personne, agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de ce tribunal.

Incarcération du coupable en attendant la décision sur son appel.

(2) Un individu jugé coupable ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de son jugement de culpabilité ou de sa sentence, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, subordonnément aux dispositions du *Code criminel* pour l'admission à caution d'un appelant en attendant le jugement de son appel, il doit être incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après sentence en attendant son transfèrement au pénitencier.

Délai expiré sur avis qu'il n'est pas interjeté appel.

(3) Lorsqu'un individu jugé coupable préfère ne pas interjeter appel, il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de cette préférence au magistrat qui a prononcé la culpabilité ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a jugé coupable, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré.

Durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée.

(4) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, la période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou un avocat de la Couronne.

Certificat de médecin.

50. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonne de conduire un prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de correction, soit d'une prison ou prison commune, il doit être délivré au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où sort le prisonnier, et contresigné par le fonctionnaire qui dirige le pénitencier, la maison de correction ou la prison d'où vient ce prisonnier, attestant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie putride, infectieuse ni contagieuse, et qu'il est en état d'être transféré; toutefois, lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de cor-

Le prisonnier peut être détenu au pénitencier,

49. Cet article est le même que l'article 44 actuel.

50. Cet article est le même que l'article 45 actuel.

etc., jusqu'à délivrance au directeur des documents nécessaires, y compris un certificat de médecin.

rection, soit d'une prison ou d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de correction, la prison ou prison commune où il a été condamné et d'où il doit être transféré, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.

Le détenu doit être légalement certifié.

51. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement attestée, à moins que le certificat du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir subordonnément aux règles, aux règlements et à la discipline de l'établissement jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré par l'opération de la loi; néanmoins, un condamné, lorsque l'attestation du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse comme susdit, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier le retrait du certificat.

Mandat pour transfèrement.

52. (1) Le président ou, en son absence, le vice-président peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

Son exécution.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

Garde du condamné.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

Garde du condamné depuis le jour de sa condamnation.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le

51. Cet article est le même que l'article 46 actuel.

52. Cet article est le même que l'article 47 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**47.** (1) Le ministre peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le shérif ou autre fonctionnaire en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, remettre ledit con-

shérif ou autre agent en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, remettre ledit condamné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou le greffier adjoint, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

Transfèrement des condamnés à certaines prisons.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde la la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où ce condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré.

Procédure à cette fin.

Pouvoirs du shérif ou autre agent conduisant des condamnés.

53. (1) Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du président ou, en son absence, du vice-président, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

Idem.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, cet agent ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte en vue d'empêcher l'évasion du détenu, ou de le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division.

Commutation de la sentence de mort.

54. (1) Si la peine de mort a été prononcée contre un criminel par un tribunal du Canada, et qu'il plaise au gouverneur général, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, cette commutation a le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement à perpétuité ou pour toute autre durée

damné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou par le fonctionnaire qui fait fonction de greffier, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où le condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré. S.R., c. 147, art. 47.»

53. Cet article est le même que l'article 48 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**48.** (1) Le shérif ou autre fonctionnaire ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du ministre, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, ce fonctionnaire ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte pour empêcher l'évasion du détenu, ou le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division. S.R., c. 147, art. 48.»

54. Cet article est le même que l'article 49 actuel.

Transport du détenu en pareil cas.

(2) Le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du secrétaire d'Etat, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel à un pénitencier y désigné, doit l'y conduire sans retard; et il a les mêmes droits et pouvoirs pour ce faire que si le transfèrement avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent.

Ce qui constitue autorisation suffisante pour le directeur en pareil cas de commutation.

55. (1) Une lettre signée du secrétaire d'Etat, informant le directeur de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à perpétuité et de la durée de la détention à temps ou à perpétuité en laquelle cette peine a été commuée, est pour le directeur une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier, et de l'y traiter comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à perpétuité mentionnée dans ladite lettre.

La copie de l'ordonnance de grâce n'est pas nécessaire.

(2) Pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier à un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier, et sa détention pendant la période en laquelle a été commuée la peine, il n'est pas nécessaire que le directeur reçoive une copie de l'ordonnance de grâce.

Les jeunes délinquants reconnus incorrigibles peuvent être transférés au pénitencier.

56. (1) Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une maison de correction, devient incorrigible après y avoir été emprisonné, et si le directeur de cette maison de correction ou, dans la province de Québec, l'un des inspecteurs des prisons de la province, certifie le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où est située la maison de correction peut, par mandat sous son seing, adressé au directeur de cette maison de correction et énonçant la sentence ou l'ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier désigné dans le mandat.

Autorité des fonctionnaires.

(2) Tout fonctionnaire de la prison, ou toute autre personne autorisée par le directeur, possède, pour conduire ce jeune délinquant à ce pénitencier, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont ci-dessus conférés en cas analogues au shérif ou autre personne.

Devoir du directeur.

(3) Le directeur du pénitencier désigné dans le mandat doit recevoir ce jeune délinquant et le traiter pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci a été condamné à la détention dans la maison de correction, de la même manière que s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente; toutefois, en même temps que la personne de ce délinquant, il doit être délivré au directeur du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le

55. Cet article est le même que l'article 50 actuel.

56. Cet article est le même que l'article 51 actuel.

directeur de la maison de correction, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au directeur du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

Transfèrement à la maison de correction.

57. Le président ou, en son absence, le vice-président peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît au directeur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné.

S'il est dément lors de sa réception au pénitencier.

58. (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un individu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le président ou, en son absence, le vice-président, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier, soit autrement, que le condamné est en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le président ou, en son absence, le vice-président, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

Remise à la première garde.

Ce qui constitue l'autorisation des fonctionnaires.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire du pénitencier pour transférer le condamné aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier.

Quartier des aliénés.

59. La Commission peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des condamnés aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est designé sous le nom de quartier des aliénés.

Rapports des médecins.

60. (1) Si, en quelque temps que ce soit, il devient manifeste au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fait un rapport par écrit au directeur dans le but de faire transférer le détenu au quartier des aliénés.

Si l'aliéné se rétablit.

(2) Si, subséquemment, le médecin certifie au directeur que ce détenu a recouvré la raison et est en état de sortir du quartier des aliénés, le directeur doit le retirer de ce quartier.

57. Cet article est le même que l'article 52 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**52.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné. S.R., c. 147, art. 52.»

58. Cet article est le même que l'article 53 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**53.** (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un détenu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le ministre, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier soit autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le ministre, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire du pénitencier pour transférer le détenu aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier. S.R., c. 147, art. 53; 1918, c. 36, art. 8.»

59. Cet article est le même que l'article 54 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**54.** Le ministre peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est désigné sous le nom de quartier des aliénés. S.R., c. 147, art. 54.»

60. Cet article est le même que l'article 55 actuel.

Transfèrement du détenu à l'asile des aliénés.

61. (1) Lorsque le médecin d'un pénitencier rapporte par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits à la Commission.

Mandat pour le transfèrement à l'asile provincial.

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

Exécution.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou individu qui présente ce mandat, le détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre agent ou individu en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

Le détenu reste sous garde.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

Transfèrement de nouveau au pénitencier.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le président ou, en son absence, le vice-président peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau au directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation.

A l'expiration de la peine.

62. (1) Si la durée d'emprisonnement d'un détenu expire, ou si ce détenu est gracié, ou si son incarcération prend fin d'autre manière, pendant qu'il est détenu à titre d'aliéné au quartier des aliénés, il peut continuer à y être gardé, en attendant que soient prises les mesures autorisées par la présente loi; et, dans ce cas, le médecin doit attester sans retard au directeur que ce détenu est sain d'esprit ou aliéné.

Libération si le détenu n'est pas aliéné.

(2) Si le médecin atteste que le détenu n'est pas aliéné, ce dernier est immédiatement remis en liberté.

61. Cet article est semblable à l'article 56 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**56.** Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits au surintendant.

(2) Le ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire, ou personne qui présente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre fonctionnaire ou personne en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le ministre peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation. S.R., c. 147, art. 56; 1918, c. 36, art. 9.»

62. Cet article est le même que l'article 57 actuel.

Rapport au lieutenant-gouverneur si le détenu est aliéné.

63. (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport à la Commission; et la Commission communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Le lieutenant gouverneur peut prescrire le transfèrement en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence.

Cas où il a été conclu des arrangements avec Ontario.

64. (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans Ontario, et si la Commission a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, la Commission doit en pareil cas communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel est revêtu, en l'occurrence, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

Si le lieutenant-gouverneut n'ordonne pas le transfèrement, le détenu est renvoyé à la prison.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que la Commission a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions dudit article, le président ou, en son absence, le vice-président, peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné.

Enquête et rapport sur l'état mental.

65. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, la Commission peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et elle peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi.

63. Cet article est semblable à l'article 58 actuel. La seule modification consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**58.** (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport au surintendant; et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence. S.R., c. 147, art. 58; 1918, c. 36, art. 9.»

64. Cet article est semblable à l'article 59 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**59.** (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans l'Ontario, et si le ministre a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, le ministre doit en pareil cas, communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que le ministre a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions dudit article, le ministre peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné. S.R., c. 147, art. 59.»

65. Cet article est semblable à l'article 60 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**60.** S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et il peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 60.

Habillement.

66. (1) Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu est vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable.

Nourriture.

(2) Il reçoit une quantité suffisante de nourriture saine.

Literie.

(3) Il a un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons.

Réclusion solitaire.

(4) Hors les cas de maladie, le détenu est, la nuit, enfermé seul dans une cellule.

Travail forcé.

67. (1) L'emprisonnement dans un pénitencier comporte les travaux forcés, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

Heures de travail.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles qu'établit la Commission à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

Défense de louer le travail des détenus.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier.

Les femmes sont détenues séparément.

68. Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que la Commission ordonne d'en employer.

Récompenses pour la bonne conduite et la diligence.

69. (1) La Commission peut, sauf l'approbation du Ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner la rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

Rémission de peine.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

Si le détenu est incapable de travailler.

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne

66. Cet article est le même que l'article 61 actuel.

67. Cet article est semblable à l'article 62 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**62.** (1) Le travail des détenus est obligatoire, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie, ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles établies par les inspecteurs à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier. S.R., c. 147, art. 62.»

68. Cet article est semblable à l'article 63 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**63.** Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que le ministre ordonne d'en employer. S.R., c. 147, art. 63.»

69. Cet article est semblable à l'article 64 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**64.** (1) «Le surintendant peut, sauf l'approbation du ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner une rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation de la Commission, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

Evasion, etc.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la *Loi des libérations conditionnelles*, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée.

Perte de la rémission.

Infractions à la discipline.

70. La Commission dresse une liste des infractions à la discipline du pénitencier, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule.

Si le directeur, etc., agit comme entrepreneur.

71. Tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitencier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Amende.

Apporter aux détenus ou recevoir d'eux pour les emporter des objets prohibés; travail irrégulier des détenus, etc.

72. Tout fonctionnaire ou serviteur de quelque pénitencier ou prison territoriale, ou autre personne qui

a) donne ou, de quelque manière que ce soit, fait passer à un détenu quelque objet ou article que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent de lui donner ou de lui apporter ainsi; ou

b) dépose cet objet quelque part dans le but de le faire parvenir à un détenu; ou

c) agit de quelque autre manière dans le but de faire parvenir cet objet à un détenu; ou

d) prend ou reçoit ou emporte après l'avoir reçu d'un détenu dans un but quelconque quelque objet que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent d'ainsi prendre, recevoir ou emporter; ou

e) achète d'un détenu ou lui vend ou vend pour le compte de ce détenu un objet quelconque; ou

f) prend ou reçoit pour son propre usage ou pour celui d'un autre quelque pourboire ou gratification d'un détenu ou d'un visiteur; ou

g) sans autorisation régulière, emploie, pour son propre bénéfice ou pour celui de quelque autre personne, un détenu à un travail quelconque; ou

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation du ministre, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la Loi des libérations conditionnelles, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée. S.R., c. 147, art. 64; 1918, c. 36, art. 9.»

70. Cet article est semblable à l'article 65 actuel. Le seul changement est indiqué par le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**65.** Le surintendant dresse une liste des infractions à la discipline, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule du pénitencier. S.R., c. 147, art. 65; 1918, c. 36, art. 9.»

71. Cet article est semblable à l'article 66 actuel. Le seul changement consiste dans l'omission, au début de l'article, des mots «Tout fonctionnaire du ministère de la Justice ou». L'article actuel se lit comme suit:

«**66.** Tout fonctionnaire du ministère de la Justice, ou tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitencier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 147, art. 66.»

72. Cet article est le même que l'article 67 actuel.

h) tente de commettre ou sciemment laisse commettre quelqu'une des contraventions ci-dessus énumérées,

Peine.

est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Fausse application par les libérés de leurs frais de voyage.

73. Tout détenu à qui, lors de sa libération du pénitencier, il est donné, aux frais du pénitencier, pour les fins des dispositions ci-après exprimées, de l'argent ou des billets de transport et qui emploie cet argent ou ces billets pour quelque fin autre que celle à laquelle cet argent ou ces billets étaient destinés, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Peine.

Pénétrer sans autorisation dans l'immeuble du pénitencier.

74. (1) Quiconque

a) est trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier ou d'une prison territoriale, sans autorisation; ou

b) y pénètre ou est trouvé s'attardant dans une rue ou une voie publique avoisinante, et qui n'est pas fonctionnaire ou serviteur du pénitencier ou de la prison ou muni de l'autorisation du directeur ou du geôlier,

Peine.

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus pour la première infraction, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme d'un mois au plus.

Récidive.

(2) Pour toute récidive, il est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut de paiement, il est passible d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant trois mois au plus.

Ancrer ou amarrer des bateaux près du pénitencier.

75. (1) Quiconque amarre ou ancre, ou fait amarrer ou ancrer, quelque radeau, bateau, bâtiment ou embarcation à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant le terrain d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du directeur de ce pénitencier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement avec travail forcé pendant deux mois au plus, ou encourt ledit emprisonnement en plus du payement de ladite peine pécuniaire et des frais.

Peine.

Prélèvement sur le bateau.

(2) Le montant de cette amende peut être prélevé sur le radeau, le bateau, le bâtiment ou l'embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets personnels du contrevenant.

Le directeur est d'office juge de paix.

76. (1) Relativement aux infractions ou aux accusations d'infractions prévues par les quatre articles qui précèdent,

73. Cet article est le même que l'article 68 actuel.

74. Cet article est le même que l'article 69 actuel.

75. Cet article est le même que l'article 70 actuel.

76. Cet article est le même que l'article 71 actuel.

et pour toutes fins relatives à ces infractions ou accusations, le directeur du pénitencier est d'office juge de paix et a l'autorité et les pouvoirs d'un juge de paix.

Les gardiens sont des constables.

(2) Tout gardien ou garde du pénitencier est également constable d'office avec l'autorité et les pouvoirs d'un constable.

Conditions de libération.

77. (1) Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même; mais il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine.

En cas de maladie.

(2) Un détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne doit être libéré que si, de l'avis du directeur, cette libération peut se faire sans danger.

Maintien de la discipline jusqu'à libération.

(3) Le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, demeure soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

Ordre dans lequel sont libérés les détenus.

(4) Le premier jour de mars, il est dressé, suivant l'ordre des dates auxquelles les peines sont expirées, une liste de tous les prisonniers dont la peine a pris fin dans les trois mois précédents, et qui se trouvent encore au pénitencier; et en suivant cet ordre, ils sont libérés l'un ledit premier jour de mars, et un chaque jour subséquent, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Peine expirant le dimanche.

(5) Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche ou un jour de fête établi par la loi, le prisonnier est élargi le jour qui précède, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au jour qui suit.

Vêtements et argent fournis aux libérés.

(6) Lors de sa libération ou de son élargissement, soit par expiration de sa peine, libération conditionnelle ou autrement, tout détenu condamné à deux ans au moins, doit recevoir, aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que des moyens de transport jusqu'au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas dix dollars, que le directeur juge convenable.

Transport.

(7) Si le directeur est d'avis qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas l'intention de retourner au lieu où il a été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il est fourni à ce détenu les moyens de transport jusqu'à cet endroit plus rapproché, au lieu de celui où il a été condamné.

Frais de transport.

S'assurer du départ du libéré.

(8) Tout détenu à qui il est remis, en exécution du présent article, de l'argent pour ses frais de route ou un ou des billets de transport, est réputé sous la garde du directeur jusqu'à son départ, par chemin de fer ou autre mode de transport, pour sa destination, et il est du devoir

77. Cet article est le même que l'article 72 actuel.

du directeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ du libéré.

Les effets trouvés sur la personne du condamné sont gardés pour son compte.

78. (1) Toute chose trouvée sur la personne d'un condamné à son entrée au pénitencier, lui est enlevée, et la désignation de tout ce que le directeur considère comme ayant assez de valeur pour être conservé est consignée dans un registre tenu à cet effet; et, si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, la chose est soigneusement conservée jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remise dans l'état où elle se trouve alors.

Le directeur n'est pas responsable en dommages.

(2) Le directeur n'est pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle la chose a pu subir.

Les effets peuvent être vendus si le détenu désire en disposer.

(3) Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer des choses susdites, et s'il en est ainsi disposé, mention en est faite audit registre sous la signature du fonctionnaire qui en est chargé et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de la chose est porté au crédit de ce dernier.

Pouvoirs du directeur et des fonctionnaires.

79. Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut

a) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement;

b) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance que tout détenu désire faire expédier par la poste ou autrement;

c) Refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer autrement selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent;

d) Retenir ou détruire les lettres, les colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitencier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer.

Si le détenu meurt.

80. (1) Si un détenu décède au pénitencier, et si le commissaire adjoint, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

Le coroner agit à la demande d'un fonctionnaire.

(2) A la demande d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire.

Le corps aux parents.

81. (1) Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, est remis à celle-ci pour qu'elle l'enlève.

78. Cet article est le même que l'article 73 actuel.

79. Cet article est le même que l'article 74 actuel.

80. Cet article est semblable à l'article 75 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**75.** (1) Si un détenu vient à mourir dans un pénitencier, et si l'inspecteur, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

(2) Sur la réquisition d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire. S.R., c. 147, art. 75.»

81. Cet article est le même que l'article 76 actuel.

S'il n'est pas réclamé, il va à l'inspecteur d'anatomie, etc.

(2) S'il n'est pas réclamé, le corps peut être livré à un inspecteur d'anatomie, dûment nommé sous l'empire d'une loi qui autorise cette nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où s'enseigne la science médicale.

Autrement il est inhumé.

(3) S'il n'est pas réclamé par les parents, ni livré à un inspecteur d'anatomie, le corps est inhumé décemment aux frais du pénitencier.

La *Loi des subsides 1938-39* s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

82. Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1938-39, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et la somme des traitements, ou des parties de ces derniers, nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être prise à même le crédit n° 101 dudit budget si le montant disponible au crédit n° 100 n'y suffit pas.

Loi abrogée.

83. Est abrogée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33 et par le chapitre onze du Statut de 1938.

Entrée en vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil et qu'il publiera dans la *Gazette du Canada*.

82. Ce nouvel article a pour objet de mettre à la disposition de la Commission et des pénitenciers sous son contrôle les crédits votés pour la divis on des pénitenciers du ministère de la Justice.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60057 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi concernant les pénitenciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pénitenciers, 1938.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Président.»

a) «président» signifie le président de la Commission;

«Commissaire.»

b) «commissaire» signifie tout membre de la Commission;

«Ministre.»

c) «Ministre» signifie le ministre de la Justice;

«Fonctionnaire.»

d) «fonctionnaire» comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi d'un pénitencier;

«Pénitenciers.»

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada;*

«Chefs d'ateliers.»

f) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

«Vice-président.»

g) «vice-président» signifie le vice-président de la Commission.

Contrôle exercé par le Ministre.

3. Tous les pénitenciers, tous les prisonniers et autres individus y enfermés et détenus, ainsi que toutes les matières connexes, sont sous le contrôle et la direction du Ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

De façon générale, le présent projet de loi a pour but de constituer une Commission qui pourra exercer la direction des pénitenciers, sous l'autorité du ministre de la Justice. A l'heure actuelle, l'administration en est confiée à un surintendant et à trois inspecteurs, en qualité de fonctionnaires du ministère de la Justice.

A cette fin, il est nécessaire de modifier et de renuméroter plusieurs articles de la Loi des pénitenciers. La codification élucide le texte.

2. Les changements apportés aux définitions résultent de la constitution en corporation d'une commission. Voici le texte actuel de l'article 2:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «chefs d'ateliers» comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employés dans le département industriel du pénitencier ou dont les fonctions sont de diriger et d'instruire les détenus dans un genre de travail quelconque;

b) «fonctionnaire» signifie et comprend tout fonctionnaire, employé ou serviteur à l'emploi du pénitencier;

c) «inspecteur» signifie un inspecteur des pénitenciers nommé sous l'empire de la présente loi;

d) «ministre» signifie le ministre de la Justice;

e) «pénitenciers» comprend non seulement les pénitenciers mentionnés ou décrits ci-après, mais aussi les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil désigne de temps à autre à cette fin par proclamation dans la *Gazette du Canada*;

f) «surintendant» signifie le surintendant des pénitenciers nommé en vertu de la présente loi.

2. Quand, par la présente loi, quelque fonction ou quelque pouvoir est attribué aux inspecteurs des pénitenciers, ce pouvoir peut être exécuté et cette fonction peut être remplie par les inspecteurs ou par l'un quelconque d'entre eux. S.R., c. 147, art. 2; 1918, c. 36, art. 1 et 2.»

3. Cette disposition ressemble partiellement à l'article 3, lequel se lit comme suit:

«**3.** Tous les pénitenciers du Canada et les autres prisons et établissements publics que le gouverneur en son conseil peut, à

La Commission des pénitenciers.

4. (1) Est établie, sous la direction et le contrôle du Ministre, une commission désignée comme la Commission des pénitenciers; elle se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonctions durant une période de dix années à compter de la date de leur nomination.

Destitution pour cause seulement.

(2) Un commissaire peut, en tout temps, être destitué de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.

Incapacité permanente et limite d'âge.

(3) Un commissaire cesse d'être en fonctions lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, il est frappé d'incapacité permanente, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Président.

(4) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, désigner un des commissaires comme président et un autre comme vice-président de la Commission.

Les commissaires consacrent tout leur temps.

(5) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps aux affaires de la Commission.

Rémunération.

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la somme que le gouverneur en conseil peut, au besoin, fixer.

Quorum.

(7) Deux commissaires constituent un quorum.

La Commission peut agir.

(8) Tout acte ou chose que la Commission est tenue de faire ou autorisée à faire peut être accompli par un ou plusieurs commissaires, selon que le Ministre peut ordonner par règlement.

Pouvoirs de la Commission.

5. La Commission a, sous l'autorité du Ministre, le contrôle et l'administration de tous les pénitenciers, de tous les prisonniers et autres individus qui y sont enfermés ou détenus, ainsi que de toutes les matières qui s'y rattachent.

La Commission peut remplir d'autres devoirs.

6. La Commission doit remplir les autres devoirs que le Ministre peut lui assigner et fournir les renseignements que ce dernier peut lui demander.

La Commission établit des règlements.

7. (1) La Commission, subordonnément à l'approbation du Ministre, est autorisée à établir des règles et règlements pour

quelque époque que ce soit, désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les prisonniers et autres personnes qui y sont enfermés ou y sont pensionnaires, relèvent du ministre, lequel exerce, à leur égard, une autorité administrative complète, et a le pouvoir d'édicter des règles et règlements pour leur bonne administration, gestion, discipline et police, et pour les autres fins qui peuvent être nécessaires ou convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 3; 1920, c. 61, art. 1.»

4. Cet article est nouveau. Il établit la Commission des pénitenciers.

5. Cet article est nouveau, et il remplace l'article quatorze de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**14.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un surintendant des pénitenciers et trois inspecteurs des pénitenciers qui seront des fonctionnaires du ministère de la Justice et qui, sous l'autorité du ministre, dirigeront et surveilleront l'administration et les affaires des pénitenciers, et rempliront les autres fonctions que le ministre pourra de temps à autre leur assigner.

(2) Le surintendant tient sa charge durant bon plaisir et reçoit le traitement que la loi peut autoriser. 1918, c. 36, art. 3; 1919, (2ème session), c. 10, art. 12.»

6. Cet article est nouveau.

7. D'une manière générale, cet article ressemble à l'article quinze actuel et le remplace. Les modifications sont soulignées, sauf que le paragraphe deux faisait auparavant partie de l'alinéa *a)*. L'article actuel se lit comme suit:

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements;

c) Les autres fins qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

(2) Les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne, soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements.

Commissaires adjoints.

8. Le gouverneur en conseil peut nommer les commissaires adjoints requis pour aider la Commission dans l'exercice de ses attributions, mais leur nombre ne doit pas excéder trois. Les commissaires adjoints restent en fonctions durant bon plaisir et reçoivent les traitements que le gouverneur en conseil peut déterminer au besoin.

Personnel de la Commission.

9. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les autres fonctionnaires, commis et employés requis pour la conduite efficace des affaires de la Commission sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi et restent en fonctions durant bon plaisir. Toutefois, ces

Transfert du personnel de la division des pénitenciers.

fonctionnaires (sauf le surintendant et les inspecteurs), commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être transférés à la Commission en vertu de la présente disposition. De plus, les individus

Commissaires adjoints suppléants.

qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les fonctions d'inspecteurs doivent, en attendant la nomination de commissaires adjoints par le gouverneur en conseil, agir en qualité de commissaires adjoints aux traitements qu'ils reçoivent alors comme inspecteurs.

Nomination de directeurs, etc.

10. (1) Le gouverneur en consil peut nommer les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs requis pour la bonne administration et gestion des pénitenciers.

raitements.

(2) Les directeurs, sous-directeurs et autres fonctionnaires administratifs ou exécutifs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

«**15.** Le surintendant, subordonnément à l'approbation du ministre, établit des règles et règlements pour

a) L'administration, la gestion, la discipline et la police des pénitenciers, et les directeurs des pénitenciers et tout autre fonctionnaire, soit interne soit externe, ainsi que tous les détenus, doivent obéir à ces règles et règlements;

b) L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail, au pénitencier, qui peuvent être jugés utiles pour l'emploi fructueux ou l'instruction des détenus de tout pénitencier; pour l'emploi des prisonniers qui y sont détenus; pour la vente des produits de ce travail, aussi bien que pour l'allocation, subordonnément aux conditions qui peuvent être prescrites, d'une rémunération pour le travail des détenus payable de la manière et aux personnes qui peuvent être désignées par les règlements. 1918, c. 36, art. 3.»

8. Il s'agit ici d'un nouvel article qui permet la constitution d'une organisation comme celle qui existe dans le Royaume-Uni. Il n'y a aucune disposition relative à la nomination d'inspecteurs.

9. Cet article pourvoit à la nomination du personnel de la Commission de la manière autorisée par la loi et, à cet égard, il est semblable au paragraphe trois de l'article 20A. Sauf certaines exceptions, cet article pourvoit aussi au transfert du personnel actuel, du ministère de la Justice à la Commission. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«(3) Tous les autres fonctionnaires, commis et employés à la division des pénitenciers du ministère de la Justice continuent d'être assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil.*»

10. Cet article est identique à l'article vingt de la loi actuelle.

Nomination des gardes, chefs d'ateliers et fonctionnaires subalternes.

11. (1) La Commission peut nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires, employés subalternes et serviteurs qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

Traitements.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires, employés et serviteurs ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en conseil.

Préférence aux soldats.

12. En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en conseil et la Commission, respectivement, doivent accorder aux candidats la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil*.

S.R., c. 22.

Application de la Loi du service civil et de la Loi de la pension du service civil.

13. Sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, celles de la *Loi du service civil* et de la *Loi de la pension du service civil* s'appliquent aux commissaires adjoints et à tous les fonctionnaires, commis et serviteurs de la Commission, ainsi qu'à tous les fonctionnaires, employés et serviteurs dans les pénitenciers.

S.R., c. 22.
S.R., c. 24.

Rapport annuel.

14. Le Ministre adresse au gouverneur en conseil sur tous les pénitenciers, prisons et autres établissements dont il a la régie, un rapport annuel qui est déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session; et ce rapport présente la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et les autres renseignements que le Ministre juge nécessaires.

Rapport annuel par la Commission.

15. La Commission présente au Ministre le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'elle croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'elle juge utiles ou que requiert le Ministre.

Construction et réparations.

16. La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction de la Commission.

11. Cet article est semblable aux paragraphes un et deux de l'article 20A actuel. Les mots soulignés indiquent les changements. Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«**20A.** (1) Le surintendant peut, sur la recommandation du directeur, nommer les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés subalternes qui sont nécessaires au service de l'un des pénitenciers.

(2) Les gardes, chefs d'ateliers et autres fonctionnaires et employés ainsi nommés reçoivent les traitements approuvés par le gouverneur en son conseil.»

12. Cet article est semblable à l'article 20B actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article de la loi actuelle se lit comme suit:

«**20B.** En faisant des nominations en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi, le gouverneur en son conseil et le surintendant, respectivement, doivent accorder aux candidats qui sont des anciens combattants la préférence énoncée à l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil.*»

13. Il s'agit ici d'un nouvel article dont l'objet est de dissiper tout doute quant à l'application des lois qui y sont mentionnées.

14. Cet article est le même que l'article 4 actuel.

15. Cet article est semblable à l'article 16 actuel. Les changements sont indiqués aux mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**16.** Le surintendant présente au ministre, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, un rapport annuel qui doit contenir un exposé exact et complet de la situation, de l'état et de l'administration des pénitenciers placés sous sa direction et sous sa surveillance pour l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croit nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration, et à ce rapport sont joints les rapports des fonctionnaires des pénitenciers, et les états financiers et tableaux statistiques qu'il juge utiles ou que requiert le ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

16. Cet article est semblable à l'article 13 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**13.** La construction et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, s'effectuent sous la direction du Ministre.»

Rapports au sujet des défectuosités.

17. Si la Commission trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, elle est tenue de rapporter aussitôt les faits au Ministre.

Kingston.

18. Le pénitencier situé près de la ville de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul;

Dorchester.

Le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester;

Manitoba.

Le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique; et

Saskatchewan.

Le pénitencier situé près de la ville de Prince-Albert, dans la province de la Saskatchewan, et appelé le pénitencier de la Saskatchewan,

ainsi que tous les terrains qui en dépendent, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés qui appartiennent à ces établissements, sont par la présente loi déclarés pénitenciers du Canada et seront maintenus comme tels.

Pénitenciers du Canada.

Kingston.

19. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario, à l'exception de la partie située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest;

Saint-Vincent-de-Paul.

Le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec, à l'exception des îles de la Madeleine;

Dorchester.

Le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et les îles de la Madeleine;

Manitoba.

Le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du méridien 85 degrés 20 minutes de longitude ouest, et pour toute la partie des territoires du Canada située à l'est de la province de la Saskatchewan et du cent deuxième méridien de l'ouest;

Colombie-Britannique.

Le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique; et

17. Cet article est semblable à l'article 17 actuel. Les seuls changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**17.** Si le surintendant trouve à quelque époque qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les améliorations convenables et nécessaires au point de vue de l'hygiène, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers, ou n'est plus sûr, ou qu'il ne suffit pas au nombre des prisonniers qui y sont détenus, ou n'est pas tel qu'on y puisse employer les prisonniers aux travaux industriels ainsi qu'il convient, il est tenu de rapporter aussitôt les faits au ministre. 1918, c. 36, art. 3.»

18. Cet article est le même que l'article 5 actuel.

19. Cet article est le même que l'article 6 actuel.

Saskatchewan.

Le pénitencier de la Saskatchewan, pour les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan, et, à l'exception du territoire du Yukon, pour toute la partie des territoires du Canada située à l'ouest du cent deuxième méridien de l'ouest,

Entretenus pour l'internement des prisonniers des provinces respectives.

sont entretenus chacun comme prison pour la détention et la correction des individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours de juridiction criminelle de la province, du territoire ou du district dont cette institution est le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.

Le territoire de chaque pénitencier est fixé par proclamation.

20. (1) La division territoriale du Canada pour laquelle un établissement pénitentiaire est le pénitencier attitré est susceptible de modifications en tout temps par proclamation du gouverneur en conseil, et, par sa proclamation, ce dernier peut rattacher au territoire ou à la province pour laquelle l'un quelconque des établissements pénitentiaires précités est le pénitencier attitré, tout territoire ou toute région constituant en totalité ou en partie le territoire ou la province dont quelque autre desdits établissements pénitentiaires est le pénitencier attitré.

Où la sentence doit être purgée.

(2) Quiconque est, par la suite, reconnu coupable de crime et condamné, comme susdit, par un tribunal dans les limites du territoire ou de la région ainsi rattachée, doit subir sa peine d'emprisonnement dans le premier de ces pénitenciers.

Yukon.

21. (1) Tout dépôt, violon, corps de garde ou lieu de détention, établi par les soins, pour le service ou sous la surveillance de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, de la troupe régulière, ou d'un corps municipal, ou par le commissaire ou le commissaire en conseil du territoire du Yukon, est considéré comme un pénitencier, une prison et un lieu de détention pour tous les condamnés à l'emprisonnement dans le territoire.

Idem.

(2) Le commissaire du territoire désigne le pénitencier, la prison ou le lieu de détention où doit être interné tout individu condamné à l'incarcération.

Le gouverneur en conseil peut établir des pénitenciers.

22. (1) Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites doivent être désignées dans la proclamation, est constitué pénitencier, et doit être réputé tel au sens de la présente loi; et il peut, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est établi ce pénitencier.

Ou les désaffecter.

(2) Le gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme susdit, peut déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par les dispositions de la présente loi, ou par toute autre loi, ou par proclamation sous l'au-

20. Cet article est le même que l'article 7 actuel.

21. Cet article est le même que l'article 8 actuel.

22. Cet article est le même que l'article 9 actuel.

torité du présent article, cesse, à compter d'un certain jour que doit spécifier la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour une partie du Canada que désigne cette proclamation; et cet immeuble cesse en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada ainsi indiquée.

Ce qui fait partie intégrante d'un pénitencier.

23. Tout pénitencier actuellement établi ou qui le peut être à l'avenir, sous l'empire de la présente loi, est censé comprendre

a) Les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bateaux, chalands et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement obtenus pour son service; et

b) Les quais situés au pénitencier ou à proximité, et qui, tout en n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, servent auxdits bateaux, chalands et embarcations, lorsque ceux-ci sont employés à quelque travail ou service du pénitencier.

Cas où les rues, voies publiques où passent les détenus, font partie du pénitencier.

24. (1) Les rues, voies publiques ou lieux de passage quelconques, par lesquels des détenus ont à passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, ou dans lesquels il peut être nécessaire ou à propos que soient employés des détenus, sont, au moment où s'y trouvent des détenus, considérés comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

Evasion et délivrance.

(2) Toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, une voie publique ou un lieu de passage pendant que s'y trouvent les détenus, ou sur ou d'un quai, un bateau, un chaland ou une autre embarcation par la présente loi déclarée faire partie d'un pénitencier, sont réputés avoir eu lieu dans l'enceinte de la prison ou dans les limites du pénitencier.

Chemins de fer et tramways.

25. La Commission, avec l'assentiment du Ministre, peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par ledit directeur et accom-

23. Cet article est le même que l'article 10 actuel.

24. Cet article est le même que l'article 11 actuel.

25. Cet article est semblable à l'article 12 actuel. Les changements sont indiqués aux mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**12.** Le ministre peut autoriser le directeur de tout pénitencier à construire des chemins de fer ou tramways, pour établir des communications entre une partie du pénitencier et une autre partie, et à les faire traverser, suivre ou longer, toutes routes ou rues publiques qui se rencontrent, de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons ou des voitures qui se servent de ces routes ou rues; mais le directeur du pénitencier ne peut ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins de fer ou tramways conformément à cette autorisation, que lorsqu'il s'est écoulé un mois depuis la signification d'une expédition de cette autorisation, certifiée par ledit directeur et accompagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique. S.R., c. 147, art. 12.»

pagnée d'un plan indiquant la ligne que doivent suivre ces chemins de fer ou tramways, au fonctionnaire ou à la personne chargée du soin ou de la surveillance de cette route publique.

Liberté d'accès pour les commissaires et les commissaires adjoints.

26. (1) La Commission ou un commissaire, ou, sous la direction de la Commission, un commissaire adjoint peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

Autorisation de prendre charge.

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

De s'enquérir.

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur soit interne, soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

D'émettre des mandats pour l'arrestation de personnes refusant de comparaître.

(2) Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance au tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus.

Rapports spéciaux.

27. Le Ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés à la Commission, à un commissaire ou à un commissaire adjoint par l'article qui précède.

Devoirs des commissaires adjoints.

28. Les commissaires adjoints doivent, sous la direction de la Commission, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements, et remplir les autres fonctions que la Commission peut prescrire.

26. Cet article est semblable à l'article 18 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**18.** Le surintendant, ou un inspecteur sous sa direction, peut

a) En tout temps entrer dans un pénitencier, y séjourner, le visiter dans toutes ses parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres de toute espèce appartenant à l'établissement;

b) Prendre charge d'un pénitencier et exercer les attributions et fonctions de directeur à l'égard de la régie et de l'administration de ce pénitencier et de tout ce qui en dépend;

c) S'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur, soit interne soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve; et, pour cette fin, assigner des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents et écritures.

2. Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat revêtu du seing du fonctionnaire chargé de la conduite de l'enquête, être appréhendé et emprisonné dans la prison commune de l'endroit comme s'il s'agissait de résistance aux injonctions d'un tribunal, et ce, pour une durée de quatorze jours au plus. 1918, c. 36, art. 3.»

27. Cet article est semblable à l'article 19 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**19.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et sur l'administration d'un pénitencier; et, en pareil cas, la ou les personnes ainsi nommées ont, pour l'exécution de ce mandat, les pouvoirs conférés au surintendant ou à un inspecteur par les deux articles qui précèdent. 1918, c. 36, art. 3.»

28. Cet article est semblable à l'article 21 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**21.** Les inspecteurs doivent, sous la direction du surintendant, visiter et inspecter les pénitenciers, et faire un rapport sur leur état et sur leur administration, ainsi que sur les suggestions que le directeur ou les fonctionnaires qui en ont la direction peuvent faire en vue de l'amélioration de ces établissements. 1918, c. 36, art. 3.»

D'office juges de paix.

29. Les commissaires et commissaires adjoints sont d'office juges de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais ils n'ont pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant au droit criminel.

Suspension.

30. La Commission peut suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, en attendant le rapport de la Commission et la décision du Ministre dans chaque cas.

Le directeur a le contrôle exécutif.

31. (1) Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le plein contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de la Commission ou du Ministre.

Cas imprévus.

(2) Advenant des cas imprévus, et que la Commission ne puisse facilement être consultée, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour l'intérêt public.

Responsabilité du directeur.

(3) Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier.

Absence, etc., du directeur et du sous-directeur.

32. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le sous-directeur exerce tous les pouvoirs disciplinaires du directeur et s'acquitte de tout ce que le directeur serait tenu de faire; pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur, le gardien-chef ou, en l'absence de celui-ci, le plus ancien des gardiens présent exerce toutes les attributions disciplinaires et fonctions du sous-directeur, y compris les pouvoirs et devoirs disciplinaires du directeur, lorsque lui aussi se trouve absent ou empêché.

Cautionnement.

33. (1) Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne la Commission, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que la Commission agrée.

Par obligation.

Par une compagnie de garantie.

(2) La Commission peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté.

29. Cet article est semblable à l'article 22 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**22.** Un inspecteur est d'office juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais il n'a pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle.»

30. Cet article est semblable à l'article 25 actuel. Le mot souligné constitue le seul changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**25.** Le surintendant peut suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire d'un pénitencier, et le directeur peut suspendre tout employé de grade inférieur, jusqu'à ce que le ministre ait prononcé sur le cas de chacun.»

31. Cet article est semblable à l'article 26 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**26.** Le directeur du pénitencier en est le principal fonctionnaire exécutif; et, à ce titre, il a l'entière administration et le contrôle exécutif de tout ce qui en dépend, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites du surintendant ou du ministre.

2. Advenant des cas imprévus, et que le surintendant ne puisse facilement être consulté, le directeur doit agir de la manière qu'il croit la plus avantageuse pour le pénitencier.

3. Il est responsable de la bonne et fidèle administration des affaires de chaque département de l'établissement, et il doit résider au pénitencier. S.R., c. 147, art. 27; 1918, c. 36, art. 4.»

32. Cet article est le même que l'article 27 actuel.

33. Cet article est semblable à l'article 28 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**28.** Tout directeur, sous-directeur, comptable, garde-magasin, économe et tout autre fonctionnaire que, à toute époque, désigne le ministre, sont tenus de souscrire et de fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, au montant et avec le cautionnement suffisant que le ministre agrée.

2. Le ministre peut exiger que le cautionnement requis en pareils cas ou dans quelque cas individuel soit fourni par voie d'obligation ou de police d'une compagnie de garantie, et ordonner que les primes exigibles pour ces obligations ou ces polices soient payées par Sa Majesté. S.R., c. 147, art. 29.»

Serments.

34. (1) Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

Forme.

"Je, (A.B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Qui fait prêter le serment.

(2) Un commissaire, un commissaire adjoint ou le directeur peut faire prêter ces serments.

Les directeurs, etc., ne doivent exercer aucun autre état.

35. Nul fonctionnaire faisant partie du personnel permanent d'un pénitencier ne peut exercer de profession ni d'état lucratif autre que son emploi au pénitencier, excepté du consentement du gouverneur en conseil; et, dans les cas où cette exception est autorisée, il est déduit au moins vingt pour cent des appointements attachés à la charge ou à l'emploi qu'exerce ce fonctionnaire.

Réduction de traitement.

36. (1) La Commission peut, pour cause, autoriser la reduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

La Commission peut suspendre.

(2) Les appointements des fonctionnaires suspendus par la Commission ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension; mais le Ministre peut ordonner le paiement de ces appointements.

Aux fonctionnaires qui se retirent.

37. (1) A tout fonctionnaire dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les fonctions de sa charge, et qui

a) est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité ou blessure que le rend, au mental ou au physique, impropre à remplir ses fonctions; ou

b) peut être mis à la retraite pour raison de plus grande efficacité de service ou raison d'économie; et

c) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu des règlements en vigueur à cet égard,

Fixation de la somme.

il peut être donné une gratification ou une allocation de retraite, calculée sur le pied d'un demi-mois d'appointements pour chaque année qu'il compte de service, jusqu'à

34. Cet article est semblable à l'article 29 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**29.** Le directeur et tous autres fonctionnaires employés en permanence dans un pénitencier, doivent chacun prêter et signer dans un registre spécial, tenu pour cette fin, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans la forme suivante, savoir:

«Je (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement les fonctions qui me seront attribuées à titre de fonctionnaire au pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements du pénitencier. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

2. Le surintendant, l'un des inspecteurs ou le directeur peuvent faire prêter ces serments. S.R., c. 147, art. 30; 1918, c. 36, art. 5.»

35. Cet article est le même que l'article 30 actuel.

36. Cet article est semblable aux paragraphes deux et trois de l'article 31 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**31.** Chaque fonctionnaire ou employé reçoit les appointements que la loi autorise.

2. Le ministre peut, pour cause, autoriser la réduction, sur les appointements d'un fonctionnaire, d'une somme n'excédant pas les appointements d'un mois.

3. Les appointements des fonctionnaires suspendus par le surintendant ou par le directeur cessent de courir pour le temps que dure la suspension; mais le ministre peut ordonner le paiement de ces appointements. S.R., c. 147, art. 32; 1918, c. 36, art. 6; 1918, c. 12.»

37. Cet article est le même que l'article 32 actuel.

concurrence de cinq ans, et d'un mois d'appointements pour chaque année de service, au delà de cinq ans, d'après le chiffre des appointements que recevait ce fonctionnaire à l'époque de sa retraite. Toutefois, l'allocation de retraite autorisée par le présent paragraphe ne doit pas être payée à un fonctionnaire qui a droit de recevoir une indemnité relativement à l'infirmité ou à la blessure qui l'a forcé à se retirer du service, sous l'autorité et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Réserve.

S.R., c. 30.

(2) Cette allocation de retraite peut être accrue de moitié si l'infirmité ou la blessure qui force le fonctionnaire à se retirer du service provient d'une blessure qu'il a reçue dans l'accomplissement de ses fonctions, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et des mains d'un détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte. Toutefois, l'allocation de retraite d'un fonctionnaire ne doit jamais être ainsi accrue s'il a le droit de recevoir une indemnité à l'égard de l'infirmité ou blessure qui l'a forcé à se retirer du service sous le régime et en vertu des dispositions de la *Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.*

Accroissement en certains cas.

Nulle augmentation de gratification s'il doit être payé une indemnité.

(3) Sauf les dispositions contraires qui suivent, les titres d'un fonctionnaire à cette gratification ne sont aucunement atteints par le fait qu'il est devenu jusqu'ici ou deviendra désormais contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, ou sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil;* mais le montant de la gratification qui peut, conformément à la présente loi, être payée à ce fonctionnaire lorsqu'il se retire du service, doit être calculé à l'égard seulement de la période de son service jusqu'à la date où il est devenu contributeur sous le régime de l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

Sauvegarde du droit à la gratification.

S.R., 1906, c. 17.
S.R., c. 24.

(4) Si un fonctionnaire, étant contributeur aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée en sus du montant à son crédit dans le Fonds de retraite.

Gratification en sus de l'argent au Fonds de retraite.

(5) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une gratification prévue par la présente loi, et aussi une allocation de retrait du montant de ses contributions, ou une gratification prévue par la *Loi de la pension du service civil*, il peut lui être payé une gratification visée par la présente loi moins le montant de toute allocation de retrait des contributions ou de toute gratification qui lui est accordée en conformité de la *Loi de la pension du service civil.*

Gratification moins avantages découlant de la Loi de la pension du service civil.

(6) Si un fonctionnaire, étant contributeur sous l'empire de la *Loi de la pension du service civil*, a le droit, à sa retraite, de recevoir une pension ou allocation annuelle

Nulle gratification à un fonctionnaire retraité sur annuité.

de retraite prévue par ladite loi, il ne doit pas être admis à recevoir, en plus de cette pension ou allocation annuelle de retraite, une gratification prévue par la présente loi.

Exception.

Toutefois, si ce fonctionnaire est obligé de se retirer du service à cause d'une infirmité ou blessure occasionnée de la manière spécifiée au paragraphe deux du présent article et s'il est admis par ailleurs à recevoir une gratification prévue par la présente loi, cette gratification peut lui être payée (subordonnément à la restriction contenue dans la réserve dudit paragraphe deux) en sus de la pension ou allocation annuelle de retraite susmentionnée.

Aux veuves, etc., des fonctionnaires décédés.

38. (1) Si quelque fonctionnaire meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne que pendant sa vie il avait à sa charge, il peut être accordé une gratification à cette veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, à toute personne ou à toutes personnes que ce fonctionnaire pendant sa vie avait à sa charge ou à toute personne ou corporation en fiducie pour le compte de la personne ou des personnes qu'il avait ainsi à sa charge.

Limite.

(2) Cette gratification ne peut dépasser le montant des appointements de ce fonctionnaire

a) Pour les deux mois précédant sa mort, si ce fonctionnaire était un directeur ou un sous-directeur;

b) Pour les trois mois précédant sa mort, dans le cas de tout autre fonctionnaire.

Augmentation.

(3) Cette gratification peut être accrue de moitié si la mort de ce fonctionnaire a été causée par une blessure reçue par lui dans l'accomplissement de son service, sans qu'il y ait eu faute ni négligence de sa part, et des mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance par force, ou en réprimant une révolte.

Nulle gratification payable sous l'empire de la Loi du service civil.

(4) Une gratification payée sous l'empire du présent article doit tenir lieu de toute gratification qui pourrait être autrement payée à la veuve ou aux personnes à la charge d'un fonctionnaire décédé, aux termes de la *Loi du service civil.*

Ce qui est admissible.

39. Nul revenant-bon ne doit être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que la Commission juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

38. Cet article est le même que l'article 33 actuel.

39. Cet article est semblable à l'article 34 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**34.** Nul revenant-bon ne peut être accordé à un fonctionnaire, sauf dans les cas qui suivent:

a) Les directeurs et sous-directeurs ont droit à une maison de résidence ou un logement gratuit, et à l'allocation de chauffage, d'éclairage et d'alimentation d'eau que le ministre juge nécessaire à cette fin;

b) Les terrains d'ornement attachés à la maison de résidence ou au logement d'un directeur ou d'un sous-directeur peuvent être entretenus et cultivés par les détenus, mais aucun détenu ne peut d'ailleurs être employé à entretenir ou cultiver un terrain occupé par un fonctionnaire;

c) Tout fonctionnaire dont les attributions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre de la Commission d'y résider, peut, durant le bon plaisir de la Commission, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire tenu de porter un uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrit la Commission.

Le directeur constitue une corporation.

40. Le directeur constitue une corporation simple sous le nom de "Directeur du pénitencier de " (avec désignation du lieu mentionné dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent ester en justice devant toute cour de Sa Majesté.

Les contrats, en son nom corporatif.

41. (1) Toutes affaires et opérations pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et à la tenue de l'établissement, ou pour la vente des produits préparés ou fabriqués dans l'établissement, doivent se faire et s'exécuter au nom corporatif du directeur.

(2) Tous les biens mobiliers appartenant au pénitencier sont possédés sous le nom corporatif du directeur pour le compte de Sa Majesté.

Les biens sont la propriété de Sa Majesté.

42. Les immeubles de chaque pénitencier, ainsi que tous les livres, archives et autres biens appartenant à l'établissement, sont la propriété de Sa Majesté; mais le directeur et ses successeurs en fonctions en ont la garde et le soin sous l'autorité des dispositions de la présente loi.

Arbitrage au cas de différend.

43. (1) S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre de la Commission et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

Sentence définitive.

(2) La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive.

Le directeur fait rentrer les dettes actives.

44. Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport de la Commission agréé par le Ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier.

c) Tout fonctionnaire dont les fonctions exigent de lui qu'il réside sur l'immeuble du pénitencier et qui a ordre du ministre d'y résider, peut, durant le bon plaisir du ministre, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, qui fait partie de l'immeuble du pénitencier;

d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir l'uniforme que prescrivent les inspecteurs avec l'agrément du ministre. S.R., c. 147, 35.»

40. Cet article est le même que l'article 35 actuel.

41. Cet article est le même que l'article 36 actuel.

42. Cet article est le même que l'article 37 actuel.

43. Cet article est semblable à l'article 38 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**38.** S'il s'élève quelque différend entre le directeur et une personne qui a traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend peut, par ordre du surintendant, et du consentement de ladite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le directeur et par cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un est nommé par le directeur, un autre par cette autre personne et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis.

2. La sentence de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, est définitive. S.R., c. 147, art. 39; 1918, c. 36, art. 6.»

44. Cet article est semblable à l'article 39 actuel. Le mot souligné indique l'unique changement. L'article actuel se lit comme suit:

«**39.** Le directeur doit exercer toute la diligence voulue pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier avec aussi peu de frais que possible; et il peut, sur le rapport du surintendant agréé par le ministre, accepter de tout débiteur, en lui accordant du délai, la garantie, ou accepter en extinction de son obligation le concordat qu'il juge favorable aux intérêts du pénitencier. S.R., c. 147, art. 40; 1918, c. 36, art. 6.»

Qui a le droit de visite.

45. Les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre, sauf les commissaires, les commissaires adjoints ou les personnes spécialement nommées par le Ministre, n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements que la Commission prescrit.

A perpétuité ou pour 2 ans et plus.

46. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou à deux ans d'emprisonnement au moins, est incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation est prononcée.

Assujettissement aux règlements.

47. (1) Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier est assujéti aux dispositions des lois concernant ce pénitencier, et à tous les règlements et règles licitement établis à l'égard de ce pénitencier.

Commencement de la sentence.

(2) Le terme de l'emprisonnement à subir en vertu de toute sentence commence, à moins que la sentence n'en prescrive autrement, du jour que la sentence est prononcée; mais le temps durant lequel le condamné est en liberté sous caution n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.

Pouvoir du directeur et des fonctionnaires d'empêcher l'évasion et d'arrêter et recapturer un détenu qui s'évade.

48. (1) Chaque fois qu'il s'agit d'empêcher l'évasion d'un détenu d'un pénitencier, et d'arrêter et de recapturer ce détenu qui s'est évadé d'un pénitencier, le directeur ou les autres fonctionnaires du pénitencier ont le même devoir et possèdent et peuvent exercer les mêmes pouvoir, droit et autorité et les mêmes moyens que si le détenu avait été condamné et subissait la peine d'emprisonnement pour félonie, ou pour une infraction qui constituait une félonie selon le droit coutumier.

(2) Le directeur ou les autres fonctionnaires ne sont dans aucun cas censés avoir moins de pouvoir, de droit ou d'autorité pour empêcher l'évasion, ou pour arrêter et recapturer un détenu évadé ou qui s'évade, quelle que soit l'infraction pour laquelle ce détenu peut avoir été condamné au pénitencier, qu'aurait un agent de la paix pour arrêter un individu accusé en vertu d'un mandat régulièrement émis pour l'arrestation de cet individu pour un crime qui est une félonie ou qui était une félonie selon le droit coutumier, et dont il est coupable.

45. Cet article est semblable à l'article 40 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**40.** Outre le surintendant, les inspecteurs ou les personnes spécialement nommées par le ministre, les personnes qui suivent peuvent, durant les heures ouvrables, visiter tout pénitencier, savoir: le gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, tout membre du conseil exécutif de l'une desdites provinces, tout membre du Parlement du Canada et tout juge de cour d'archives du Canada ou de l'une desdites provinces; mais nul autre n'a la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du directeur et en se conformant aux règlements que le surintendant prescrit. S.R., c. 147, art. 41; 1918, c. 36, art. 6.»

46. Cet article est le même que l'article 41 actuel.

47. Cet article est le même que l'article 42 actuel.

48. Cet article est le même que l'article 43 actuel.

Autorité pour conduire des prisonniers.

49. (1) Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou d'un district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou toute autre personne, agissant sur son ordre ou sur l'ordre d'une cour, ou tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, peut conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrer au directeur, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui a jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de ce tribunal.

Incarcération du coupable en attendant la décision sur son appel.

(2) Un individu jugé coupable ne doit pas être conduit au pénitencier pendant qu'est interjeté appel de son jugement de culpabilité ou de sa sentence, ni avant l'expiration du délai fixé pour ledit appel, mais, subordonnément aux dispositions du *Code criminel* pour l'admission à caution d'un appelant en attendant le jugement de son appel, il doit être incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention où il peut être gardé légalement après sentence en attendant son transfèrement au pénitencier.

Délai expiré sur avis qu'il n'est pas interjeté appel.

(3) Lorsqu'un individu jugé coupable préfère ne pas interjeter appel, il peut, à toute époque avant l'expiration du délai fixé pour l'appel, donner avis par écrit de cette préférence au magistrat qui a prononcé la culpabilité ou au fonctionnaire compétent du tribunal qui l'a jugé coupable, et dès lors le délai fixé pour l'appel est censé expiré.

Durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée.

(4) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, la période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou un avocat de la Couronne.

Certificat de médecin.

50. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonne de conduire un prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de correction, soit d'une prison ou prison commune, il doit être délivré au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où sort le prisonnier, et contresigné par le fonctionnaire qui dirige le pénitencier, la maison de correction ou la prison d'où vient ce prisonnier, attestant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie putride, infectieuse ni contagieuse, et qu'il est en état d'être transféré; toutefois, lorsqu'un prisonnier est condamné à l'incarcération dans un pénitencier, ou lorsqu'une autorité compétente ordonne de transférer ce prisonnier à un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une maison de cor-

Le prisonnier peut être détenu au pénitencier,

49. Cet article est le même que l'article 44 actuel.

50. Cet article est le même que l'article 45 actuel.

etc., jusqu'à délivrance au directeur des documents nécessaires, y compris un certificat de médecin.

rection, soit d'une prison ou d'une prison commune, il peut demeurer et être détenu sous garde légitime dans le pénitencier, la maison de correction, la prison ou prison commune où il a été condamné et d'où il doit être transféré, jusqu'à ce que les documents nécessaires, y compris le certificat ci-dessus prescrit, aient été délivrés au directeur du pénitencier qui reçoit ce prisonnier.

Le détenu doit être légalement certifié.

51. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement attestée, à moins que le certificat du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir subordonnément aux règles, aux règlements et à la discipline de l'établissement jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré par l'opération de la loi; néanmoins, un condamné, lorsque l'attestation du médecin le déclare atteint de quelque maladie dangereuse comme susdit, peut demeurer et être détenu en son ancien lieu d'incarcération jusqu'à ce que son état de santé puisse, sur l'avis du médecin, justifier le retrait du certificat.

Mandat pour transfèrement.

52. (1) Le président ou, en son absence, le vice-président peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

Son exécution.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

Garde du condamné.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

Garde du condamné depuis le jour de sa condamnation.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le

51. Cet article est le même que l'article 46 actuel.

52. Cet article est le même que l'article 47 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**47.** (1) Le ministre peut, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison territoriale à une autre; et le directeur du pénitencier ou geôlier qui a la garde du détenu dont le transfèrement est ainsi ordonné doit, quand il en est requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant ledit mandat, à qui il remet en même temps une copie, certifiée par ledit directeur ou geôlier, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu sous sa garde.

(2) Le constable ou autre agent ou personne donne au directeur du pénitencier ou au geôlier un écrit accusant remise du prisonnier; après quoi il doit, avec toute diligence raisonnable, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au directeur du pénitencier ou au geôlier désigné dans le mandat, et ce fonctionnaire accuse par écrit réception de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour lui tenir lieu de libération.

(3) Le détenu est gardé au pénitencier ou à la prison où il a été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre pénitencier ou à une autre prison, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré conformément à la loi.

(4) Pour l'application du présent article, tout criminel condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier est censé être sous la garde du directeur de cet établissement immédiatement après la condamnation prononcée; et le shérif ou autre fonctionnaire en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, remettre ledit con-

shérif ou autre agent en la garde duquel il se trouve à ce moment doit, en recevant un certificat de remise à cet effet, remettre ledit condamné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou le greffier adjoint, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

Transfèrement des condamnés à certaines prisons.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde la la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où ce condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré.

Procédure à cette fin.

Pouvoirs du shérif ou autre agent conduisant des condamnés.

53. (1) Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du président ou, en son absence, du vice-président, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

Idem.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, cet agent ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte en vue d'empêcher l'évasion du détenu, ou de le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division.

Commutation de la sentence de mort.

54. (1) Si la peine de mort a été prononcée contre un criminel par un tribunal du Canada, et qu'il plaise au gouverneur général, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, cette commutation a le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement à perpétuité ou pour toute autre durée.

damné, avec une copie du jugement extraite du procès-verbal de la cour et certifiée conforme par un juge ou par le greffier ou par le fonctionnaire qui fait fonction de greffier, à un constable ou autre agent ou personne exhibant un mandat, en exécution du présent article, pour le transfèrement du condamné dudit pénitencier à un autre; et dès lors, il en est de même que dans les autres cas prévus au présent article.

(5) Tout condamné détenu dans une prison dans les territoires du Nord-Ouest ou sous la garde de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour une période de deux ans ou plus, peut être transféré à un pénitencier, ou, si la durée de sa peine est de moins de deux ans, à une prison territoriale, de la manière prévue au présent article pour le transfèrement d'un détenu d'un pénitencier à un autre; et le shérif ou autre personne qui a charge de la prison, ou l'officier commandant la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste où le condamné est sous garde étant, pour l'application dudit paragraphe aux cas de cette nature, substitué au directeur du pénitencier d'où le détenu a été transféré. S.R., c. 147, art. 47.»

53. Cet article est le même que l'article 48 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**48.** (1) Le shérif ou autre fonctionnaire ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du ministre, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, peut s'assurer de la personne du condamné et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faut traverser dans toute province du Canada.

(2) Jusqu'à ce que le condamné ait été livré au directeur de ce pénitencier, ce shérif, ce fonctionnaire ou cette personne possèdent, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il leur faut traverser pour conduire le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de lui prêter main-forte pour empêcher l'évasion du détenu, ou le reprendre s'il s'évade, qu'aurait le shérif même de la division territoriale dans laquelle ce détenu a été trouvé coupable, pour le conduire d'un endroit à un autre de cette division. S.R., c. 147, art. 48.»

54. Cet article est le même que l'article 49 actuel.

Transport du détenu en pareil cas.

(2) Le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du secrétaire d'Etat, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel à un pénitencier y désigné, doit l'y conduire sans retard; et il a les mêmes droits et pouvoirs pour ce faire que si le transfèrement avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent.

Ce qui constitue autorisation suffisante pour le directeur en pareil cas de commutation.

55. (1) Une lettre signée du secrétaire d'Etat, informant le directeur de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à perpétuité et de la durée de la détention à temps ou à perpétuité en laquelle cette peine a été commuée, est pour le directeur une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier, et de l'y traiter comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à perpétuité mentionnée dans ladite lettre.

La copie de l'ordonnance de grâce n'est pas nécessaire.

(2) Pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier à un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier, et sa détention pendant la période en laquelle a été commuée la peine, il n'est pas nécessaire que le directeur reçoive une copie de l'ordonnance de grâce.

Les jeunes délinquants reconnus incorrigibles peuvent être transférés au pénitencier.

56. (1) Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une maison de correction, devient incorrigible après y avoir été emprisonné, et si le directeur de cette maison de correction ou, dans la province de Québec, l'un des inspecteurs des prisons de la province, certifie le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où est située la maison de correction peut, par mandat sous son seing, adressé au directeur de cette maison de correction et énonçant la sentence ou l'ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier désigné dans le mandat.

Autorité des fonctionnaires.

(2) Tout fonctionnaire de la prison, ou toute autre personne autorisée par le directeur, possède, pour conduire ce jeune délinquant à ce pénitencier, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont ci-dessus conférés en cas analogues au shérif ou autre personne.

Devoir du directeur.

(3) Le directeur du pénitencier désigné dans le mandat doit recevoir ce jeune délinquant et le traiter pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci a été condamné à la détention dans la maison de correction, de la même manière que s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente; toutefois, en même temps que la personne de ce délinquant, il doit être délivré au directeur du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le

55. Cet article est le même que l'article 50 actuel.

56. Cet article est le même que l'article 51 actuel.

directeur de la maison de correction, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au directeur du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

Transfèrement à la maison de correction.

57. Le président ou, en son absence, le vice-président peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît au directeur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné.

S'il est dément lors de sa réception au pénitencier.

58. (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un individu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le président ou, en son absence, le vice-président, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier, soit autrement, que le condamné est en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le président ou, en son absence, le vice-président, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

Remise à la première garde.

Ce qui constitue l'autorisation des fonctionnaires.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire du pénitencier pour transférer le condamné aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier.

Quartier des aliénés.

59. La Commission peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des condamnés aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est designé sous le nom de quartier des aliénés.

Rapports des médecins.

60. (1) Si, en quelque temps que ce soit, il devient manifeste au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fait un rapport par écrit au directeur dans le but de faire transférer le détenu au quartier des aliénés.

Si l'aliéné se rétablit.

(2) Si, subséquemment, le médecin certifie au directeur que ce détenu a recouvré la raison et est en état de sortir du quartier des aliénés, le directeur doit le retirer de ce quartier.

57. Cet article est le même que l'article 52 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**52.** Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner par mandat sous son seing le transfèrement à la maison de correction pour le reste de la durée de sa peine, de tout individu détenu dans le pénitencier, et qui paraît à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible de s'amender, s'il existe une maison de correction dans la province où le détenu a été condamné. S.R., c. 147, art. 52.»

58. Cet article est le même que l'article 53 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**53.** (1) Si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception à un pénitencier, d'un détenu condamné à y subir un emprisonnement, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le ministre, soit par le certificat écrit du médecin du pénitencier soit autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale ou d'imbécillité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le ministre, après avoir préalablement donné raisonnable avis de son intention au procureur général de la province où a eu lieu la condamnation du prisonnier aliéné ou imbécile, peut, par mandat sous son seing, ordonner que cet aliéné ou cet imbécile soit reconduit du pénitencier à la prison ou à l'autre maison de détention d'où il est venu au pénitencier.

(2) Ce mandat est une autorisation suffisante au directeur ou à tout autre fonctionnaire du pénitencier pour transférer le détenu aliéné ou imbécile du pénitencier à ladite prison ou maison de détention et de l'y remettre au geôlier. S.R., c. 147, art. 53; 1918, c. 36, art. 8.»

59. Cet article est le même que l'article 54 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**54.** Le ministre peut ordonner au directeur de tout pénitencier de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé est employé à cet usage et est désigné sous le nom de quartier des aliénés. S.R., c. 147, art. 54.»

60. Cet article est le même que l'article 55 actuel.

Transfèrement du détenu à l'asile des aliénés.

61. (1) Lorsque le médecin d'un pénitencier rapporte par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits à la Commission.

Mandat pour le transfèrement à l'asile provincial.

(2) Le président ou, en son absence, le vice-président peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

Exécution.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou individu qui présente ce mandat, le détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre agent ou individu en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

Le détenu reste sous garde.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

Transfèrement de nouveau au pénitencier.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le président ou, en son absence, le vice-président peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau au directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation.

A l'expiration de la peine.

62. (1) Si la durée d'emprisonnement d'un détenu expire, ou si ce détenu est gracié, ou si son incarcération prend fin d'autre manière, pendant qu'il est détenu à titre d'aliéné au quartier des aliénés, il peut continuer à y être gardé, en attendant que soient prises les mesures autorisées par la présente loi; et, dans ce cas, le médecin doit attester sans retard au directeur que ce détenu est sain d'esprit ou aliéné.

Libération si le détenu n'est pas aliéné.

(2) Si le médecin atteste que le détenu n'est pas aliéné, ce dernier est immédiatement remis en liberté.

61. Cet article est semblable à l'article 56 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**56.** Lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport par écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits au surintendant.

(2) Le ministre peut alors, s'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, par mandat sous son seing, ordonner le transfèrement de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine.

(3) Le directeur du pénitencier doit, lorsqu'il en est requis, remettre au constable ou autre fonctionnaire, ou personne qui présente ce mandat, la personne du détenu aliéné, ainsi qu'une copie, attestée par le directeur, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle a été remise au directeur lorsqu'il a reçu ce détenu sous sa garde; et le constable ou autre fonctionnaire ou personne en doit donner récépissé, puis, avec toute diligence raisonnable, conduire et remettre ce détenu, avec cette copie attestée, sous la garde du gardien ou de la personne en charge de l'asile, laquelle en donne aussi récépissé.

(4) Le détenu est gardé dans cet asile conformément à la sentence prononcée contre lui, jusqu'à ce que sa peine ait été purgée ou ait plus tôt pris fin, ou jusqu'à ce qu'il soit transféré ailleurs en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'il soit légalement libéré.

(5) Si, avant l'expiration de sa peine, un condamné ainsi détenu dans un asile recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le chirurgien ou médecin en charge de cet asile, le ministre peut, de la même manière, ordonner le transfèrement de ce détenu de l'asile au pénitencier où il était antérieurement, ou à quelque autre pénitencier; et, sur ce, le détenu peut de la même manière être transféré et remis de nouveau entre les mains du directeur de ce pénitencier, où il est gardé aux termes de sa condamnation. S.R., c. 147, art. 56; 1918, c. 36, art. 9.»

62. Cet article est le même que l'article 57 actuel.

Rapport au lieutenant-gouverneur si le détenu est aliéné.

63. (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport à la Commission; et la Commission communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Le lieutenant gouverneur peut prescrire le transfèrement en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence.

Cas où il a été conclu des arrangements avec Ontario.

64. (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans Ontario, et si la Commission a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, la Commission doit en pareil cas communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel est revêtu, en l'occurrence, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

Si le lieutenant-gouverneut n'ordonne pas le transfèrement, le détenu est renvoyé à la prison.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que la Commission a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions dudit article, le président ou, en son absence, le vice-président, peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné.

Enquête et rapport sur l'état mental.

65. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, la Commission peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et elle peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi.

63. Cet article est semblable à l'article 58 actuel. La seule modification consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**58.** (1) Si le médecin atteste que l'individu est aliéné, le directeur en fait un rapport au surintendant; et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, dès lors, ordonner le transfèrement dudit individu à un lieu sûr dans la province, et l'individu est, à la suite de cette ordonnance, remis à la personne désignée dans ladite ordonnance, pour être transporté audit lieu; et il reste et est détenu en cet endroit, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indique à discrétion, jusqu'à ce qu'il paraisse manifeste à ce dernier que l'individu est redevenu sain d'esprit; en ce cas, le lieutenant-gouverneur peut ordonner sa libération; mais si, à quelque moment après le transfèrement de cet individu audit lieu de sûreté et avant son entière guérison, le lieutenant-gouverneur juge opportun d'ordonner la remise de l'individu à une personne qu'il désigne, l'ordre doit être exécuté en conséquence. S.R., c. 147, art. 58; 1918, c. 36, art. 9.»

64. Cet article est semblable à l'article 59 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**59.** (1) Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a conclu une entente avec le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, pour la garde en lieu sûr de cet aliéné dans l'Ontario, et si le ministre a reçu avis de cette entente de la part du lieutenant-gouverneur de la province intéressée, le ministre doit en pareil cas, communiquer, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs conférés par le même article.

(2) Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans le mois après que le ministre a communiqué avec lui ainsi qu'il est mentionné en l'article qui précède, fait transférer l'aliéné conformément aux prescriptions dudit article, le ministre peut ordonner de le transférer en lieu sûr, soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de cet aliéné. S.R., c. 147, art. 59.»

65. Cet article est semblable à l'article 60 actuel. Le seul changement est le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**60.** S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre peut ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou par plusieurs médecins, de concert avec le médecin du pénitencier, et il peut, à la suite de leur rapport, prescrire toutes les mesures nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi. S.R., c. 147, art. 60.

Habillement.

66. (1) Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu est vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable.

Nourriture.

(2) Il reçoit une quantité suffisante de nourriture saine.

Literie.

(3) Il a un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons.

Réclusion solitaire.

(4) Hors les cas de maladie, le détenu est, la nuit, enfermé seul dans une cellule.

Travail forcé.

67. (1) L'emprisonnement dans un pénitencier comporte les travaux forcés, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

Heures de travail.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles qu'établit la Commission à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

Défense de louer le travail des détenus.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier.

Les femmes sont détenues séparément.

68. Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que la Commission ordonne d'en employer.

Récompenses pour la bonne conduite et la diligence.

69. (1) La Commission peut, sauf l'approbation du Ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner la rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

Rémission de peine.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

Si le détenu est incapable de travailler.

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne

66. Cet article est le même que l'article 61 actuel.

67. Cet article est semblable à l'article 62 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**62.** (1) Le travail des détenus est obligatoire, que la sentence qui décrète cet emprisonnement l'ordonne ou non.

(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie, ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et tous les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles établies par les inspecteurs à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.

(3) Les détenus peuvent être employés à des travaux sous la régie de la Couronne; mais leur travail ne peut être loué à aucune compagnie ni à aucun particulier. S.R., c. 147, art. 62.»

68. Cet article est semblable à l'article 63 actuel. Le seul changement consiste dans le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**63.** Les femmes condamnées sont détenues dans un local distinct et séparé du quartier des hommes condamnés; elles sont sous la garde et les soins d'une surveillante, assistée d'autant d'aides de son sexe que le ministre ordonne d'en employer. S.R., c. 147, art. 63.»

69. Cet article est semblable à l'article 64 actuel. Les modifications sont indiquées par les mots soulignés. L'article actuel se lit présentement comme suit:

«**64.** (1) «Le surintendant peut, sauf l'approbation du ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner une rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

(2) Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit.

conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation de la Commission, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

Evasion, etc.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la *Loi des libérations conditionnelles*, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée.

Perte de la rémission.

Infractions à la discipline.

70. La Commission dresse une liste des infractions à la discipline du pénitencier, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule.

Si le directeur, etc., agit comme entrepreneur.

71. Tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitencier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Amende.

Apporter aux détenus ou recevoir d'eux pour les emporter des objets prohibés; travail irrégulier des détenus, etc.

72. Tout fonctionnaire ou serviteur de quelque pénitencier ou prison territoriale, ou autre personne qui

a) donne ou, de quelque manière que ce soit, fait passer à un détenu quelque objet ou article que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent de lui donner ou de lui apporter ainsi; ou

b) dépose cet objet quelque part dans le but de le faire parvenir à un détenu; ou

c) agit de quelque autre manière dans le but de faire parvenir cet objet à un détenu; ou

d) prend ou reçoit ou emporte après l'avoir reçu d'un détenu dans un but quelconque quelque objet que les règles du pénitencier ou de la prison interdisent d'ainsi prendre, recevoir ou emporter; ou

e) achète d'un détenu ou lui vend ou vend pour le compte de ce détenu un objet quelconque; ou

f) prend ou reçoit pour son propre usage ou pour celui d'un autre quelque pourboire ou gratification d'un détenu ou d'un visiteur; ou

g) sans autorisation régulière, emploie, pour son propre bénéfice ou pour celui de quelque autre personne, un détenu à un travail quelconque; ou

(3) Si un détenu est incapable de travailler pour cause de maladie ou de quelque autre infirmité qu'il n'a pas à dessein causée lui-même, il lui est remis sur sa peine, pour bonne conduite, telle proportion que détermine le directeur, avec l'approbation du ministre, de la rémission de peine à laquelle il aurait autrement droit pour bonne conduite.

(4) Tout détenu qui s'évade, tente de s'évader, effectue ou tente un bris de prison, s'échappe par bris de sa cellule, ou fait à sa cellule quelque dégradation dans le but de s'échapper, ou qui se livre à des voies de fait sur un fonctionnaire ou serviteur du pénitencier, ou qui, étant porteur d'un permis sous l'empire de la Loi des libérations conditionnelles, déchoit de ce permis, perd toute rémission de peine par lui gagnée. S.R., c. 147, art. 64; 1918, c. 36, art. 9.»

70. Cet article est semblable à l'article 65 actuel. Le seul changement est indiqué par le mot souligné. L'article actuel se lit comme suit:

«**65.** Le surintendant dresse une liste des infractions à la discipline, et cette liste est imprimée et un exemplaire en est placé dans chaque cellule du pénitencier. S.R., c. 147, art. 65; 1918, c. 36, art. 9.»

71. Cet article est semblable à l'article 66 actuel. Le seul changement consiste dans l'omission, au début de l'article, des mots «Tout fonctionnaire du ministère de la Justice ou». L'article actuel se lit comme suit:

«**66.** Tout fonctionnaire du ministère de la Justice, ou tout directeur ou autre fonctionnaire employé dans un pénitencier et qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit de concert avec une autre personne, procure ou fournit des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, ou est directement ou indirectement intéressé dans la fourniture de tels objets ou dans un contrat y relatif, est passible d'une amende de cinq cents dollars, recouvrable, avec dépens, à la demande de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 147, art. 66.»

72. Cet article est le même que l'article 67 actuel.

h) tente de commettre ou sciemment laisse commettre quelqu'une des contraventions ci-dessus énumérées,

Peine.

est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Fausse application par les libérés de leurs frais de voyage.

73. Tout détenu à qui, lors de sa libération du pénitencier, il est donné, aux frais du pénitencier, pour les fins des dispositions ci-après exprimées, de l'argent ou des billets de transport et qui emploie cet argent ou ces billets pour quelque fin autre que celle à laquelle cet argent ou ces billets étaient destinés, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Peine.

Pénétrer sans autorisation dans l'immeuble du pénitencier.

74. (1) Quiconque

a) est trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier ou d'une prison territoriale, sans autorisation; ou

b) y pénètre ou est trouvé s'attardant dans une rue ou une voie publique avoisinante, et qui n'est pas fonctionnaire ou serviteur du pénitencier ou de la prison ou muni de l'autorisation du directeur ou du geôlier,

Peine.

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars au plus pour la première infraction, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pour un terme d'un mois au plus.

Récidive.

(2) Pour toute récidive, il est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut de paiement, il est passible d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant trois mois au plus.

Ancrer ou amarrer des bateaux près du pénitencier.

75. (1) Quiconque amarre ou ancre, ou fait amarrer ou ancrer, quelque radeau, bateau, bâtiment ou embarcation à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant le terrain d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du directeur de ce pénitencier, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'emprisonnement avec travail forcé pendant deux mois au plus, ou encourt ledit emprisonnement en plus du payement de ladite peine pécuniaire et des frais.

Peine.

Prélèvement sur le bateau.

(2) Le montant de cette amende peut être prélevé sur le radeau, le bateau, le bâtiment ou l'embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets personnels du contrevenant.

Le directeur est d'office juge de paix.

76. (1) Relativement aux infractions ou aux accusations d'infractions prévues par les quatre articles qui précèdent,

73. Cet article est le même que l'article 68 actuel.

74. Cet article est le même que l'article 69 actuel.

75. Cet article est le même que l'article 70 actuel.

76. Cet article est le même que l'article 71 actuel.

et pour toutes fins relatives à ces infractions ou accusations, le directeur du pénitencier est d'office juge de paix et a l'autorité et les pouvoirs d'un juge de paix.

Les gardiens sont des constables.

(2) Tout gardien ou garde du pénitencier est également constable d'office avec l'autorité et les pouvoirs d'un constable.

Conditions de libération.

77. (1) Nul détenu, à l'expiration de sa peine ou autrement, ne peut être libéré du pénitencier au cours des mois de décembre, janvier ou février, à moins qu'il ne le demande lui-même; mais il peut rester au pénitencier jusqu'au premier jour de mars qui suit l'expiration de sa peine.

En cas de maladie.

(2) Un détenu trouvé, à l'expiration de sa peine, atteint de quelque maladie aiguë, dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ne doit être libéré que si, de l'avis du directeur, cette libération peut se faire sans danger.

Maintien de la discipline jusqu'à libération.

(3) Le détenu qui reste au pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, demeure soumis à la même discipline et à la même autorité que si sa peine n'était pas encore expirée.

Ordre dans lequel sont libérés les détenus.

(4) Le premier jour de mars, il est dressé, suivant l'ordre des dates auxquelles les peines sont expirées, une liste de tous les prisonniers dont la peine a pris fin dans les trois mois précédents, et qui se trouvent encore au pénitencier; et en suivant cet ordre, ils sont libérés l'un ledit premier jour de mars, et un chaque jour subséquent, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Peine expirant le dimanche.

(5) Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche ou un jour de fête établi par la loi, le prisonnier est élargi le jour qui précède, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au jour qui suit.

Vêtements et argent fournis aux libérés.

(6) Lors de sa libération ou de son élargissement, soit par expiration de sa peine, libération conditionnelle ou autrement, tout détenu condamné à deux ans au moins, doit recevoir, aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que des moyens de transport jusqu'au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas dix dollars, que le directeur juge convenable.

Transport.

(7) Si le directeur est d'avis qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas l'intention de retourner au lieu où il a été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il est fourni à ce détenu les moyens de transport jusqu'à cet endroit plus rapproché, au lieu de celui où il a été condamné.

Frais de transport.

S'assurer du départ du libéré.

(8) Tout détenu à qui il est remis, en exécution du présent article, de l'argent pour ses frais de route ou un ou des billets de transport, est réputé sous la garde du directeur jusqu'à son départ, par chemin de fer ou autre mode de transport, pour sa destination, et il est du devoir

77. Cet article est le même que l'article 72 actuel.

du directeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le départ du libéré.

Les effets trouvés sur la personne du condamné sont gardés pour son compte.

78. (1) Toute chose trouvée sur la personne d'un condamné à son entrée au pénitencier, lui est enlevée, et la désignation de tout ce que le directeur considère comme ayant assez de valeur pour être conservé est consignée dans un registre tenu à cet effet; et, si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, la chose est soigneusement conservée jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remise dans l'état où elle se trouve alors.

Le directeur n'est pas responsable en dommages.

(2) Le directeur n'est pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle la chose a pu subir.

Les effets peuvent être vendus si le détenu désire en disposer.

(3) Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer des choses susdites, et s'il en est ainsi disposé, mention en est faite audit registre sous la signature du fonctionnaire qui en est chargé et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de la chose est porté au crédit de ce dernier.

Pouvoirs du directeur et des fonctionnaires.

79. Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut

a) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement;

b) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance que tout détenu désire faire expédier par la poste ou autrement;

c) Refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer autrement selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent;

d) Retenir ou détruire les lettres, les colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitencier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer.

Si le détenu meurt.

80. (1) Si un détenu décède au pénitencier, et si le commissaire adjoint, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

Le coroner agit à la demande d'un fonctionnaire.

(2) A la demande d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire.

Le corps aux parents.

81. (1) Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, est remis à celle-ci pour qu'elle l'enlève.

78. Cet article est le même que l'article 73 actuel.

79. Cet article est le même que l'article 74 actuel.

80. Cet article est semblable à l'article 75 actuel. Les changements sont indiqués par les mots soulignés. L'article actuel se lit comme suit:

«**75.** (1) Si un détenu vient à mourir dans un pénitencier, et si l'inspecteur, le directeur ou le médecin a lieu de croire que le décès est dû à quelque cause extraordinaire, il doit mander un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du défunt.

(2) Sur la réquisition d'un ou de plusieurs des fonctionnaires ci-dessus nommés, le coroner doit procéder à l'enquête, et, à cette fin, il a droit d'entrée dans la prison, ainsi que toutes personnes dont la présence est nécessaire. S.R., c. 147, art. 75.»

81. Cet article est le même que l'article 76 actuel.

S'il n'est pas réclamé, il va à l'inspecteur d'anatomie, etc.

(2) S'il n'est pas réclamé, le corps peut être livré à un inspecteur d'anatomie, dûment nommé sous l'empire d'une loi qui autorise cette nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où s'enseigne la science médicale.

Autrement il est inhumé.

(3) S'il n'est pas réclamé par les parents, ni livré à un inspecteur d'anatomie, le corps est inhumé décemment aux frais du pénitencier.

La *Loi des subsides 1938-39* s'interprète comme s'appliquant à la Commission.

82. Lorsque, dans toute *Loi des subsides* pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, il est établi un crédit, basé sur le budget des dépenses 1938-39, pour le ministère de la Justice, division des pénitenciers, ledit crédit et ledit budget devront s'interpréter comme s'appliquant à la Commission et aux pénitenciers sous ses contrôle et administration; et la somme des traitements, ou des parties de ces derniers, nécessaire pour les commissaires et les commissaires adjoints peut être prise à même le crédit n° 101 dudit budget si le montant disponible au crédit n° 100 n'y suffit pas.

Loi abrogée.

83. Est abrogée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33 et par le chapitre onze du Statut de 1938.

Entrée en vigueur.

84. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil et qu'il publiera dans la *Gazette du Canada*.

82. Ce nouvel article a pour objet de mettre à la disposition de la Commission et des pénitenciers sous son contrôle les crédits votés pour la divis on des pénitenciers du ministère de la Justice.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1939.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er JUILLET 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52679 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1939.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1938.*

$156,230,497.94 accordés pour 1938-39.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent cinquante-six millions deux cent trente mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quatre-vingt-quatorze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés à l'annexe A de la présente loi.

$88,757,863.42 accordés pour 1938-39.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout

quatre-vingt-huit millions sept cent cinquante-sept mille huit cent soixante-trois dollars et quarante-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Pouvoir de prélever un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales, et en outre, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article cinq du chapitre quarante-cinq du Statut de 1937 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1938-39. Le montant voté par les présentes est de $156,230,497.94, soit les deux tiers du montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1939, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
1	Administration générale	112,655 00	
2	Division de la publicité et de la propagande	133,620 00	
3	Comité consultatif sur les services agricoles	5,000 00	
4	Contributions aux *Empire Bureaux*	32,337 00	
5	Institut international d'Agriculture	12,000 00	
	SERVICES DES MARCHÉS		
6	Administration des services des marchés	50,000 00	
7	Economie agricole	120,260 00	
8	Produits laitiers, y compris contribution de $581 à *l'Institut internationlal de Réfrigération*	381,500 00	
9	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des installations frigorifiques	53,177 85	
10	Fruits et légumes, y compris subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	555,000 00	
11	Bétail et volaille	537,339 00	
12	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à ces fins ne devant pas excéder $50,000	200,000 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
13	Administration	60,700 00	
	Santé des animaux—		
14	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	1,625,610 00	
15	Dédommagement pour les animaux abattus	200,000 00	
16	Bétail et volaille	829,170 50	
17	Inspection des plantes, insectes et maladies	246,127 00	
18	Contrôle des graines de semences, fourrages et engrais, y compris une subvention de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semences	546,403 00	
	Subventions aux foires et expositions—		
19	Administration des subventions aux foires et expositions	14,240 00	
20	Subventions selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	318,500 00	
21	Subventions à des sociétés agricoles selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	42,350 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
22	Administration des fermes expérimentales	51,180 00	
23	Ferme expérimentale centrale, Ottawa	594,135 00	
24	Fermes régionales et stations de démonstration	1,365,692 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICES TECHNIQUES		
25	Administration des services techniques	25,435 00	
26	Pathologie animale et avicole	147,405 00	
27	Bactériologie	39,670 00	
28	Botanique et phytopathologie	290,540 00	
29	Chimie	95,365 00	
30	Entomologie	463,121 00	
			9,148,532 35
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
31	Traitements et dépenses de bureau		461,405 00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
32	Traitements et dépenses de bureau		16,960 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
33	Traitements et dépenses de la Commission		357,795 00
	COMMISSAIRE DU CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL		
34	Traitements et dépenses de bureau		11,680 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
35	Administration	184,575 00	
36	Représentation à l'étranger, y compris les traitements du haut commissaire, des ministres plénipotentiaires, des secrétaires et des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	434,500 00	
37	Pour pourvoir à l'hospitalité envers les visiteurs étrangers	15,000 00	
38	Frais relatifs à la négociation des traités	20,000 00	
39	Frais des délégués canadiens à l'Assemblée, à la Conférence et aux commissions de la Société des Nations	14,000 00	
40	Publications de la Société des Nations à distribuer aux membres du Parlement et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
41	Somme requise pour combler la perte sur le change	120,000 00	
42	Pour autoriser le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, à l'hon. Philippe Roy, ministre canadien actuel en France, sa vie durant, d'une pension au taux de $5,000 à compter de sa retraite	5,000 00	
43	Subvention pour payer les dépenses du Comité canadien de l'Association américaine pour l'avancement de la science lors de sa réunion à Ottawa à l'été de 1938	3,500 00	
	CONTRIBUTION DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES		
44	Aux dépenses de la Société des Nations pour 1938, y compris le Secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	150,565 00	
45	Aux dépenses de la Commission internationale de Navigation aérienne pour 1938	1,650 00	
46	A une partie des dépenses du Comité économique impérial et du Comité impérial de navigation pour 1938	18,690 00	
47	Aux dépenses du Comité consultatif du blé, pour 1938, quote-part du Canada	1,955 00	
			972,435 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES		
48	Administration	218,080 00	
49	Inspection des banques (Bureau de l'Inspecteur général des banques)	26,000 00	
50	Application de la Loi de faillite	38,320 00	
51	Bureau du commissaire du tarif	26,740 00	
52	Application de la Loi fédérale sur le logement	38,400 00	
53	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais	275,000 00	
	PENSIONS DE VIEILLESSE (Y COMPRIS LES PENSIONS AUX AVEUGLES)		
54	Pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles, administration	35,310 00	
	PENSIONS, INDEMNITÉS DE RETRAITE ET PENSIONS DIVERSES		
	Pensions et indemnités de retraite		
55	Application des lois de pension et de retraite	25,960 00	
56	Contribution de l'Etat à la Caisse de retraite	2,230,000 00	
57	Allocations de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la papeterie publiques	6,000 00	
	Pensions		
58	Banting, sir Frederick G	7,500 00	
	CHARGES SUR LA DETTE PUBLIQUE		
59	Administration de la dette publique	212,355 00	
60	Service de la dette publique— Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, l'acquisition de fonds d'amortissement, les services d'agents financiers, les timbres d'effets à Londres, l'enregistrement, etc	168,981 00	
	SUBVENTIONS SPÉCIALES AUX PROVINCES		
61	Nouveau-Brunswick	900,000 00	
	Nouvelle-Ecosse	1,300,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	275,000 00	
	Manitoba	750,000 00	
	Saskatchewan	1,500,000 00	
	Colombie-Britannique	750,000 00	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
62	Conseil général canadien des Scouts	9,000 00	
63	Conseil fédéral des Guides	4,860 00	
64	Académie royale d'Astronomie	1,620 00	
65	Académie royale canadienne des arts	2,025 00	
66	Société Royale du Canada	4,500 00	
67	Subvention pour les dépenses des Jeux de l'Empire britannique	5,000 00	
68	Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.)	2,500 00	
	Commission du district fédéral—		
69	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices de l'Etat, à Ottawa, et amélioration du réseau des promenades et parcs sous le contrôle de la Commission du district fédéral	149,000 00	
70	Pour l'acquisition de terrains et pour les arpentages relatifs à la promenade nationale dans la vallée de la Gatineau avoisinant Ottawa	100,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
71	Commission du tarif, y compris la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Paiements à faire nonobstant toute disposition de la Loi du service civil ou de ses règlements	170,000 00	
72	Bureau du contrôleur du Trésor, et pour autoriser la Commission du service civil à indiquer quel taux sera en vigueur, depuis la date du transfert, dans la classse où se trouve une personne lors de son transfert au ministère des Finances sous le régime de l'article 35 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936	1,920,385 00	
73	Application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers	506,120 00	
74	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, aux traitements, reclassement et augmentations et pour autoriser le payement du traitement de tout fonctionnaire qui est titularisé, à même le crédit affecté à son traitement de fonctionnaire surnuméraire	175,000 00	
75	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor et à la production d'un état détaillé au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000 00	
76	Dépenses de la commission royale chargée de faire enquête sur les prérogatives et responsabilités financières du Dominion et des provinces	210,000 00	
			12,123,656 00
	PÊCHERIES		
77	Administration	124,800 00	
78	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	1,000,000 00	
79	Construction de passes migratoires et déblaiement des rivières.	9,000 00	
80	Développement de la pêche hauturière et de la consommation du poisson	62,000 00	
81	Pisciculture	240,740 00	
82	Ostréiculture	24,000 00	
83	Commission de recherches sur les pêcheries	240,000 00	
84	Recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des Pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, 2 mars 1923	25,000 00	
85	Subvention à l'United Maritime Fishermen's Association	3,000 00	
86	Subventions aux expositions du poisson selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	2,300 00	
87	Primes pour la destruction du veau marin	30,000 00	
88	Pour pourvoir aux enquêtes et aux travaux de la Commission internationale sur les pêcheries de saumon du Pacifique sous le régime du Traité du saumon *sockeye* du Fraser	25,000 00	
			1,785,840 00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
89	Secrétariat du Gouverneur général, y compris une allocation annuelle de $2,500 au secrétaire du Gouverneur général		102,725 00
	ASSURANCES		
90	Administration	174,490 00	
91	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	20,000 00	
			194,490 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE		
92	Administration	137,145 00	
93	Service des recours en grâce, y compris rémunération aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada (à être répartie par arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide à ce service, et une somme de $10,900 pour rembourser ladite Royale gendarmerie des sommes qu'elle a déboursées en soldes et allocations ordinaires à ses gendarmes prêtés audit service	47,060 00	
	Administration de la justice—		
94	Dépenses diverses	13,400 00	
95	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000 00	
96	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres, Angleterre	500 00	
	Cour suprême du Canada—		
97	Administration	66,970 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada—		
98	Administration	34,215 00	
	Cour territoriale du Yukon—		
99	Administration	8,000 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
100	Administration	85,040 00	
101	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures et de matériel, ainsi que l'entretien et la libération des détenus	2,679,561 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
102	William Tatton	564 00	
103	J. Langlois Bell	600 00	
			3,098,055 00
	TRAVAIL		
104	Administration	115,226 00	
105	Loi des rentes viagères	287,885 00	
106	Loi des enquêtes sur les coalitions	46,670 00	
107	Salaires équitables et conciliation	49,320 00	
	Loi de coordination des bureaux de placement—		
108	Application	63,925 00	
109	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	20,000 00	
110	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail	50,980 00	
111	Conférence internationale du Travail	15,000 00	
	Loi d'enseignement technique—		
112	Application	2,325 00	
			651,331 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Le Président—		
113	Indemnité de logement	3,000 00	
114	Administration générale	191,075 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Le Président—		
115	Indemnité de logement	3,000 00	
	Vice-président de la Chambre des communes—		
116	Indemnité de logement	1,500 00	
117	Administration générale—Crédits du greffier	452,375 00	
118	Crédits du sergent d'armes	211,880 50	
119	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire pour distribution aux députés	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
120	Administration générale	79,050 00	
	GÉNÉRALITÉS		
121	Impressions du Parlement, y compris traitements du personnel du service commun de la distribution	75,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
122	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700 00	
			1,019,580 50
	MINES ET RESSOURCES		
123	Administration	178,735 39	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
124	Administration	35,700 00	
	Bureau des mines—		
125	Administration	27,000 00	
126	Etude des ressources minérales	424,000 00	
127	Loi des explosifs	24,000 00	
	Bureau de géologie et de topographie—		
128	Administration et services divers	143,000 00	
129	Levés géologiques	303,000 00	
130	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	212,000 00	
131	Dessin et reproduction de cartes	117,000 00	
132	Musée national du Canada	79,300 00	
	Commission fédérale du combustible—		
133	Administration et investigations	29,000 00	
134	Paiements relatifs au transport de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gouverneur en conseil	2,250,000 00	
	DIVISIONS DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
135	Administration	23,460 00	
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest:		
136	Administration générale, exploitation, entretien et amélioration des services, y compris le parc du bison des bois	245,320 00	
137	Expédition dans l'arctique oriental	27,000 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon:		
138	Administration	48,000 00	
139	Subvention au Conseil du Yukon	70,000 00	
	Service fédéral de sylviculture:		
140	Services scientifiques, économiques et administratifs généraux	131,660 00	
141	Stations d'expérimentation sylvicole	77,520 00	
142	Laboratoires des produits forestiers	148,500 00	
143	Subvention à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
	Enregistrement des terres:		
144	Enregistrement des terres, collections de semences, administration des terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et publiques	64,000 00	
145	Dépenses relatives à la fixation de l'emplacement et des bornes des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans la province de la Colombie-Britannique	3,000 00	
	Bureau des parcs nationaux—		
146	Services des parcs nationaux et des sites historiques	1,383,500 00	
147	Application de la Loi de la convention des oiseaux migrateurs	51,000 00	
148	Allocation à John Thomas (Jack) Miner	4,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
149	Administration	24,890 00	
150	Observatoire fédéral d'Ottawa	116,700 00	
151	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria, C.-B.	31,220 00	
152	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres et une subvention de $250 au conseil exécutif international, Conférence mondiale des forces hydrauliques	222,050 00	
153	Commission de contrôle du lac des Bois	7,576 00	
154	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre l'Etat et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de la conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées	20,000 00	
155	Service du génie et de la construction	136,190 00	
156	Service géodésique	160,500 00	
157	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
158	Commission des frontières internationales	30,800 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
159	Service hydrographique	418,000 00	
160	Arpentages et service cartographique, y compris une subvention de $350 pour aider à l'impression de la publication de l'Institut canadien des arpenteurs	171,510 00	
161	Sommes nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A.T.F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et le mobilier, etc. (les honoraires de M. F. H. Peters, M. W. Tobey et Harry Parry, membres du jury, et de J.-A. Côté, secrétaire, doivent être acquittés à même cette somme)	990 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
162	Administration	53,362 50	
163	Agences indiennes	714,952 00	
	Réserves et fiducies—		
164	Administration	55,980 00	
	Service médical—		
165	Hospitalisation et soin général des Indiens	1,218,916 00	
166	Subventions aux hôpitaux	5,320 00	
	Bien-être et enseignement—		
167	Bien-être des Indiens	975,315 00	
168	Education des Indiens	584,508 00	
169	Subvention aux pensionnats	1,335,975 00	
170	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	6,050 00	
171	Subvention en vue de pourvoir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
172	Administration de la Loi de l'immigration et de la Loi de l'immigration chinoise	179,923 00	
173	Service ambulant et d'inspection au Canada	1,111,400 00	
174	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	141,988 00	
175	Plan de colonisation de l'Empire	1,000 00	
176	Secours aux Canadiens en détresse à l'étranger	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
177	Mme Alice Morson Smith	600 00	
178	Mme Elizabeth Swinford	600 00	
179	Paiement à Mme E. B. Hutcheson, surveillante, nonobstant que, par suite de son grand âge, elle ne puisse continuer à remplir ses fonctions, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son époux en qualité de commissaire des expositions	1,200 00	
			13,934,070 89
	DÉFENSE NATIONALE		
180	Administration	425,720 00	
	SERVICES DE LA MILICE		
181	Service des cadets	139,500 00	
182	Milice active non permanente	2,830,488 00	
183	Troupes permanentes	6,087,760 00	
184	Services et ouvrages du génie	2,483,500 00	
185	Fournitures générales	3,854,437 00	
186	Collège militaire royal	381,500 00	
187	Subventions aux associations et instituts militaires selon les montants des crédits détaillés	103,450 00	
	SERVICES NAVALS		
188	Marine royale canadienne	5,744,297 00	
189	Arsenaux de port et dépôts de munitions de Sa Majesté	422,260 00	
190	Réserves navales royales canadiennes	319,800 00	
	AÉRONAUTIQUE		
	Aviation royale du Canada—		
191	Forces aériennes permanentes	9,410,567 00	
192	Forces aériennes non permanentes	987,050 00	
193	Aviation civile	356,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
194	Services de la radio, système de radiodiffusion des territoires du Nord-Ouest et du Yukon	358,050 00	
195	Règlement des réclamations de guerre, y compris une subvention de $300 à l'Université McGill pour l'entretien d'un musée de guerre	64,000 00	
196	Monuments des champs de bataille	40,000 00	
197	Livre du Souvenir	10,000 00	
198	Fermeture des camps de secours	2,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
	Pensions civiles—		
199	Robert Allen	269 52	
200	Walter Petitpas	515 90	
201	Florence Walker	360 00	
202	Arnold Truman Townsend	420 00	
203	Michael Mountain	420 00	
			34,022,364 42

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
204	Administration générale	1,106,150 00	
205	Laboratoire chimique des douanes et de l'accise	39,215 00	
206	Inspection, investigations et vérification	1,102,730 00	
207	Section de mésestimation du service de surveillance	64,845 00	
208	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyers	7,548,200 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
209	Administration générale, y compris l'autorité de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, soustraits à l'application de ladite loi	310,335 00	
210	Inspection et vérification internes	152,215 00	
211	Bureaux de district	2,005,708 00	
	GÉNÉRALITÉS		
212	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la douane et de l'accise et de l'impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000 00	
			12,344,398 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
213	Administration	112,505 00	
	DIVISION DES PENSIONS		
214	Administration	837,262 00	
	Commission canadienne des pensions—		
215	Frais d'administration	534,330 00	
216	Commission des allocations aux anciens combattants	86,595 00	
217	Tribunal d'appel des pensions	44,630 00	
	Versements directs aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
218	Pensions de la guerre européenne	40,900,000 00	
219	Allocations aux anciens combattants	4,500,000 00	
220	Secours de chômage	2,350,000 00	
221	Allocations d'hospitalisation et autres	1,075,000 00	
222	Allocations pour rééducation professionnelle	120,000 00	
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
223	Soin des malades	3,045,287 00	
224	Bureau des anciens combattants	194,435 00	
225	Emplois appropriés	72,560 00	
226	Réparation des accidents du travail	40,000 00	
227	Pour la poursuite ou la réalisation de projets ou plans déjà en marche ou conseillés par la Commission d'assistance aux anciens combattants et pour autoriser l'engagement ou le maintien en emploi par le Gouverneur en conseil des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires nécessaires à l'exécution de la Loi sur la Commission d'assistance aux anciens combattants	100,000 00	
228	Subvention au fonds d'inhumation des soldats	75,000 00	
229	Subvention à la Légion canadienne	9,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
	DIVISION DE LA SANTÉ		
230	Administration	52,480 00	
231	Aliments et drogues	155,995 00	
232	Opium et drogues narcotiques	50,780 00	
233	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	18,665 00	
234	Quarantaine et léproserie, y compris contribution de $1,000 au Bureau international de la Santé Publique	162,065 00	
235	Laboratoire d'hygiène	70,610 00	
236	Inspection médicale des immigrants	111,160 00	
237	Hygiène infantile et maternelle	17,770 00	
238	Epidémiologie	14,770 00	
239	Service technique de la santé publique	30,140 00	
240	Publicité et éducation sur l'hygiène	17,024 00	
241	Traitements des marins malades	187,390 00	
242	Hygiène industrielle	11,450 00	
243	Subventions aux institutions d'assistance aux marins selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	2,600 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
244	Subvention au Conseil canadien du bien-être	8,100 00	
245	Subvention au Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
246	Subvention à la Ligue de la Santé du Canada	5,000 00	
247	Subvention à l'Institut national canadien des Aveugles	18,000 00	
248	L'Association canadienne-française des Aveugles	4,050 00	
249	L'Institut Nazareth de Montréal	4,050 00	
250	Montreal Association for the Blind	4,050 00	
251	Subvention à l'Association Canadienne Antituberculeuse	20,250 00	
252	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	13,100 00	
253	Subvention à la division canadienne de l'Association ambulancière de Saint-Jean	4,050 00	
254	Subvention à la Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000 00	
255	Subvention au Conseil canadien d'Hygiène dentaire	2,500 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
256	Pensions payables aux soldats en service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest en 1885, et pensions générales	20,000 00	
			55,122,653 00
	POSTES		
257	Administration, y compris la somme requise pour verser des allocations aux dactylographes, classe 1, assignés à la perforation des stencils, en conformité des règlements approuvés par arrêté en conseil	553,020 00	
258	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses des bureaux principaux et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	14,624,470 00	
259	Inspection et investigations	1,046,840 00	
260	Courrier ambulant	10,323,670 00	
261	Courriers aérien et terrestre	8,052,005 00	
262	Vérification de la recette, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste, y compris les sommes requises pour les allocations aux préposés aux machines de bureau, classe 2, en conformité des dispositions des arrêtés en conseil C.P. 280/383, du 17 février 1930, et C.P. 63/888, du 9 avril 1936	1,320,820 00	
263	Pour verser à W. J. A. Stewart, ancien employé du bureau de poste d'Halifax, la somme de $3,509.65, qui représente l'écart entre le chiffre du traitement comme fonctionnaire qu'il a touché entre le 25 septembre 1915 et le 20 juillet 1919, alors qu'il se trouvait en service militaire actif outre-mer, et le montant auquel il a droit aux termes de l'arrêté en conseil du 11 août 1914, C.P. 2102	3,509 65	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	POSTES—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
264	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal, ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent perdre la vie dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du Gouverneur en conseil	5,000 00	
			35,929,334 65
	BUREAU DU PREMIER MINISTRE		
265	Traitements du personnel, y compris la nomination de E. Handy à titre de commis principal à $2,040	.....	45,405 00
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
266	Traitements et dépenses du bureau	.....	54,115 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
267	Administration générale	.....	173,435 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
268	Administration	42,260 00	
269	Impression, reliure et distribution des statuts annuels	8,500 00	
270	*Gazette du Canada*	23,500 00	
271	Installation—Réparations et renouvellements	10,000 00	
272	Distribution des docuements officiels	44,100 00	
273	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			168,360 00
	TRAVAUX PUBLICS		
274	Administration	190,670 00	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
275	Administration	224,460 00	
276	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	2,540,700 00	
277	Entretien et service d'autres édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	3,399,515 00	
278	Service du téléphone à Ottawa	96,000 00	
279	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa	8,285 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Nouvelle-Ecosse		
280	Berwick—Edifice public (à voter de nouveau $3,500)	4,500 00	
	Nouveau-Brunswick		
281	Station de quarantaine de Saint-Jean—Ile des Perdrix—Améliorations, changements et réparations (à voter de nouveau $2,000)	6,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Fin*		
	Provinces Maritimes en général		
282	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Québec		
283	Bedford—Edifice public (à voter de nouveau $20,000)	23,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Ontario		
284	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	125,000 00	
	Fort-Erié—Edifice public (à voter de nouveau)	4,000 00	
	Kenora—Edifice public—Installation de garnitures et changements (à voter de nouveau)	6,000 00	
	Kitchener—Edifice public (à voter de nouveau)	175,000 00	
	Ottawa—Rideau Hall—Améliorations	14,000 00	
	Powassan—Edifice public (à voter de nouveau)	3,500 00	
	Toronto—Edifice public—Améliorations et réparations	10,000 00	
	Manitoba		
285	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Steinbach—Edifice public	3,000 00	
	Saskatchewan		
286	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Saskatoon—Edifice public—Améliorations et réparations	6,000 00	
	Alberta		
287	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	40,000 00	
	Rivière-à-la-Paix—Edifice public (à voter de nouveau)	36,000 00	
	Colombie-Britannique		
288	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Kelowna—Edifice public	10,000 00	
	Rivière Powell—Edifice public (à voter de nouveau)	58,000 00	
	Prince-Rupert—Edifice public (à voter de nouveau $145,000)	170,000 00	
	Territoire du Yukon		
289	Edifice administratif de Dawson—Réparations, améliorations et changements	12,500 00	
	Généralités		
290	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, etc	35,000 00	
291	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparation	13,000 00	
292	Laboratoires scientifiques et fermes expérimentales—Remplacements, réparations et améliorations aux édifices	100,000 00	
293	Drapeaux pour les édifices publics	5,000 00	
294	Edifices militaires—Réparations, garnitures et agrandissements	25,000 00	
295	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et changements (à voter de nouveau $16,000)	80,000 00	
296	Monument national sur la place Connaught (à voter de nouveau $90,000)	150,000 00	
297	Statue de feu sir Arthur G. Doughty, à ériger devant l'édifice des archives publiques	15,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
298	Administration	210,880 00	
299	Division du génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc	515,245 00	
	Dragage		
300	Surveillance générale	12,640 00	
301	Provinces Maritimes	375,000 00	
302	Ontario et Québec	326,700 00	
303	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	110,000 00	
304	Colombie-Britannique	185,000 00	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
305	Bassin de radoub de Champlain	69,000 00	
306	Bassin de radoub d'Esquimalt	83,000 00	
307	Bassin de radoub de Lorne	40,000 00	
308	Selkirk—Cale de réparations	4,000 00	
309	Entretien et service d'écluses et digues	62,800 00	
310	Entretien et service de bateaux déblayeurs	41,000 00	
	Entretien et service des routes et ponts		
311	Pont du chenal de Burlington	16,000 00	
312	Kingston, chaussée LaSalle	10,500 00	
313	Ottawa, ponts et abords (à voter de nouveau $3,500)	26,200 00	
314	Généralités	31,200 00	
	Constructions, réparations et améliorations—		
	Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
	Entreprises essentielles—		
	Petite-Anse—Reconstruction du brise-lames	43,400 00	
	Malagash—Améliorations au quai	19,000 00	
315	New-Harbour—Réparations au brise-lames	8,200 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	250,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Entreprise adjugée—		
	Summerside—Améliorations au quai	3,100 00	
316	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	75,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Entreprise adjugée—		
	Grande-Anse—Dragage (à voter de nouveau $4,800)	7,500 00	
	Entreprises essentielles—		
	Caissie's Cape—Réparations et améliorations au brise-lames	17,000 00	
317	Escuminac—Améliorations au brise-lames	45,000 00	
	Wilson's Beach—Prolongement du quai brise-lames. Coût total évalué à $100,000, (à voter de nouveau $20,000)	50,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite*		
	Constructions, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Québec		
	Entreprise adjugée—		
	Rivière la Guerre—Pour l'achèvement des améliorations, la province contribue un montant égal (à voter de nouveau $1,000)	10,000 00	
	Entreprises essentielles—		
	Anse du Cap—Reconstruction du quai	41,600 00	
318	Cacouna—Réparation du quai	13,000 00	
	Grande Baie (Saint-Alexis)—Reconstruction du quai	26,600 00	
	Manicouagan—Amélioration du quai. L'*Ontario Paper Co. Ltd.*, contribue un tiers du coût	31,000 00	
	Rivière-au-Tonnerre—Améliorations au port	8,000 00	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	275,000 00	
	Ontario		
	Entreprise adjugée—		
	Port-Arthur—Améliorations au port—(A voter de nouveau)	51,300 00	
	Entreprises essentielles—		
	Cobourg—Dragage	20,000 00	
319	Owen-Sound—Réparations et améliorations au port	49,000 00	
	Sarnia—Réparations aux ouvrages du port	25,000 00	
	Rondeau—Reconstruction de la jetée de l'est	28,000 00	
	Toronto—Entretien du chenal de l'est	15,000 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	180,000 00	
	Manitoba		
	Entreprises essentielles—		
	Rivière Rouge—Réparations au brise-lames	35,000 00	
320	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	25,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
321	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	15,000 00	
	Colombie-Britannique		
	Entreprises essentielles—		
	Campbell River—Réparations au quai	8,800 00	
	Fleuve Fraser—Pour ouvrage de protection à Rosedale, le gouvernement provincial et la municipalité de Chilliwack devant chacun contribuer un montant égal	4,000 00	
322	Port-Clements—Réparations au quai	10,300 00	
	Quathiaski Cove—Réparation et prolongement du quai	4,800 00	
	Queen Charlotte City—Réparations au quai	8,700 00	
	Shoal Bay—Réparation et prolongement du quai	8,800 00	
	Ports et rivières en général—Entretien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	100,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Constructions, réparations et améliorations—Ports et rivières —*Fin*		
	Yukon		
	Enterprises essentielles—		
323	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations ($4,400 à voter de nouveau)	5,000 00	
	Généralités		
324	Travaux divers non autrement prévus, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $3,000	50,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
325	Administration	26,160 00	
	Services télégraphiques et téléphoniques— Service et entretien		
326	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et Provinces Maritimes, y compris le service des bateaux faisant l'inspection des câbles	133,000 00	
327	Alberta et Saskatchewan	92,500 00	
328	Bureau du surintendant du district de Vancouver	12,300 00	
329	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	153,000 00	
330	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	92,200 00	
331	Services télégraphiques et téléphoniques en général	3,600 00	
	Reconstruction, réparations et améliorations		
332	Provinces Maritimes	8,000 00	
333	Saskatchewan et Alberta	16,500 00	
334	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	17,000 00	
335	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	9,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
336	Galerie nationale du Canada	115,000 00	
337	Solde de dépenses pour ouvrages du ministère des Travaux publics, mais si la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages doit dépasser $200, l'autorisation du Conseil du Trésor devra être obtenue	100,000 00	
			12,443,655 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
338	Administration générale	227,368 88	
339	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses connexes	5,036,172 87	
340	Services sur mer—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales et autres dépenses connexes	700,257 25	
341	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA —*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
342	Indemnités aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	12,000 00	
343	Pensions à la Royale gendarmerie, aux Volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts* par suite de la rébellion de 1885.	587 65	
344	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	470 63	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Georgina Harrison	676 50	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Mary Miller	667 38	
	Mme Margaret Nicholson	566 83	
	Mme Catharine Mildred Ralls	765 25	
	Mme Myrtle L. Richards	720 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lillian Searle	406 98	
	Mme Madelaine Mary Shoebothom	810 00	
	Mme Eunice Wainright	602 50	
345	Pension à James Elliott	672 00	
			5,986,586 72
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
346	Administration	95,775 00	
347	Division de la naturalisation	62,180 00	
348	Division des compagnies	48,360 00	
349	Bureau des traductions	281,130 00	
350	Loi de tempérance du Canada	5,000 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
351	Administration	34,285 00	
352	Division des brevets	143,000 00	
353	Division des marques de commerce et du droit d'auteur	39,000 00	
354	Gazette des brevets	31,980 00	
355	Contributions à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,700 00	
			743,410 00
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS		
356	Pour couvrir les frais d'administration de l'établissement des soldats, de la colonisation en général et des services de campagne pour d'autres ministères, et pour autoriser la Commission du service civil à approuver le paiement des traitements aux employés non classés titularisés sous l'empire de la Loi modifiant la loi d'établissement des soldats, 1935, au taux en vigueur au moment de leur titularisation	727,980 00	
357	Payement au gouvernement britannique pour pertes reconnues et subies relativement à l'entente conclue le 20 août 1924 sur l'établissement de 3,000 familles britanniques	10,896 88	
			738,876 88

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
358	Administration	113,563 00	
	Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur un pied d'égalité avec la houille importée—		
359	Application	600 00	
360	Service des renseignements commerciaux	836,085 00	
361	Service d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	259,890 00	
362	Expositions et foires	438,720 00	
363	Bureau des tarifs étrangers	36,200 00	
364	Bureau de cinématographie	88,059 00	
365	Loi du poinçonnage des métaux précieux	12,900 00	
366	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger, ailleurs que dans le Royaume-Uni et l'Europe	56,920 00	
367	Publicité et réclame dans le Royaume-Uni et l'Europe	356,580 00	
368	Service d'inspection des poids et mesures	439,325 00	
369	Autorité du port de Londres, paiement annuel pour installations de dégèlement	2,233 82	
370	Contribution au Bureau international des expositions	1,000 00	
371	Contribution au Bureau international des tarifs douaniers	2,700 00	
372	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les grains, y compris l'autorisation d'un paiement d'honoraires au Dr T. W. Grindley, secrétaire	15,000 00	
	Loi des grains du Canada—		
373	Application	105,169 00	
374	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection et le pesage	1,502,601 00	
375	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage	266,240 00	
	Bureau fédéral de la statistique—		
376	Administration	69,085 00	
377	Statistiques	698,255 00	
378	Recensement démographique	120,520 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
379	Administration	12,300 00	
	Océan Atlantique		
380	Service entre le Canada et le Royaume-Uni sur l'Atlantique	250,000 00	
	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	100,000 00	
	Océan Pacifique		
381	Service entre la Colombie-Britannique et la Chine et/ou l'Australie	118,800 00	
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	80,000 00	
	Service entre le Canada, la Chine et le Japon	600,000 00	
	Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	300,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	10,000 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	25,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	15,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	10,000 00	
	Service entre Victoria et la côte occidentale de l'île de Vancouver	10,000 00	
	Services locaux		
382	Service entre Baddeck et Iona	8,000 00	
	Service entre Charlottetown et Pictou	25,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	1,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	6,750 00	
	Service entre Halifax, Sherbrooke et Spry Bay	2,900 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin*		
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivère la Have	1,500 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras d'Or et la Baie St-Laurent	5,500 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et Les Eboulements	1,900 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	37,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escale aux ports intermédiaires	9,500 00	
	Service d'hiver entre La Malbaie et autres ports de la rive nord	40,000 00	
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	2,500 00	
	Service entre l'Ile Pelée et la terre ferme	7,000 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,500 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	35,000 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	85,000 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord	10,000 00	
	Service entre la Baie Ste-Catherine et Tadoussac	3,500 00	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale	1,500 00	
382	Service entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	2,500 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service entre St-Jean et St-Andrews, et autres ports d'escale	3,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Summerville, Burlington et Windsor (N.-E.)	750 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires	22,000 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
383	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches	756,680 00	
			8,231,625 82
	TRANSPORTS		
384	Administration	373,124 00	
	SERVICES AÉRIENS		
385	Administration	10,665 00	
	Division de l'aviation civile		
386	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et les règlements établis sous son empire	317,500 00	
387	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques (Capital)	1,722,400 00	
388	Routes aériennes et aéroports—Service et entretien, y compris l'éclairage et les services radiophoniques et météorologiques	910,669 00	
389	Subventions aux Cercles d'aviation, y compris une allocation de $5,000 à l'Association canadienne des cercles d'aviateurs	60,000 00	
390	Contributions aux municipalités pour l'amélioration des aéroports existants ou pour l'établissement de nouveaux aéroports	800,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICES AÉRIENS—*Fin*		
	Division météorologique		
391	Service météorologique, y compris une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	426,000 00	
392	Subvention à l'observatoire de Kingston	500 00	
	Division de la radio		
393	Application de la Loi du radiotélégraphe et des règlements établis sous son empire	100,775 00	
394	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	634,324 75	
395	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques	205,478 00	
396	Emission de licences de réception (par le ministère des Transports seulement)	113,420 00	
	SERVICE DES CANAUX		
397	Administration	33,100 00	
398	Service et entretien	2,177,450 00	
399	Améliorations (à voter de nouveau, $23,500)	347,200 00	
400	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	3,000 00	
401	Pour procéder aux mesurages de débit et autres dépenses concernant la surveillance et le contrôle, par le département, du développement de l'énergie hydroélectrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited*	5,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
402	Administration	18,040 00	
403	Administration du matériel flottant	28,835 00	
	Services nautiques—		
404	Administration	24,775 00	
405	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—		
	Entretien, service et réparations	1,326,700 00	
406	Divers services concernant la navigation et les expéditions, y compris les allocations de $600 à l'Ecole de navigation de Lunenburg, N.-E., et de $500 à l'Ecole de navigation de l'Université Queen	48,060 00	
407	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	47,000 00	
408	Service des signaux maritimes	96,000 00	
409	Administration du pilotage	125,904 00	
410	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	
411	Balisage des eaux—Construction, entretien et surveillance d'ouvrages destinés à faciliter la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	1,897,785 00	
412	Entretien et réparation des quais	7,500 00	
413	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000 00	
414	Contribution du Canada au coût de la patrouille des glaces de l'Atlantique-Nord	6,000 00	
415	Inspection des navires et application des dispositions des Conventions pour la sécurité en mer et les lignes de charge	185,310 00	
416	Agences, salaires et dépenses de bureau	243,910 00	
417	Chenal maritime du St-Laurent: Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal et prolongement des barrages actuels, y compris le coût d'administration—		
	Capital	2,933,400 00	
418	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien, y compris toute partie du contrat de dragage imputable à l'entretien	321,600 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DE LA MARINE—*Fin*		
419	Subventions de $200 chacune aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, pour assurer l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins en détresse sur les Grands Lacs	600 00	
420	Pour l'enlèvement des épaves dans les eaux canadiennes	15,000 00	
421	Pour la construction d'un navire brise-glaces et de service, au coût estimatif de $600,000—Montant requis pour 1938-39—Capital	200,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
422	Caisse des passages à niveau—Montant (en plus de la somme prescrite à l'art. 262, paragraphe (6) de la Loi des chemins de fer) à être crédité à la Caisse des passages à niveau et appliqué par la Commission des chemins de fer du Canada, en conformité et dans les limites des dispositions de l'art. 262 de la Loi des chemins de fer, c. 43 des Statuts du Canada, 1928, modifié par le chapitre 54 des Statuts du Canada, 1929	300,000 00	
423	Commission des chemins de fer du Canada: Administration, entretien et service, y compris la somme nécessaire pour la nomination de George Kydd, comme ingénieur régional, au traitement de $3,420 par année, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	262,040 00	
424	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels de chemin de fer sous la juridiction du ministère	51,080 00	
425	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1939, sans excéder	370,000 00	
426	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital	25,000 00	
427	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser et solder au besoin, pendant l'année financière 1938-1939, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1938, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) par les chemins de fer Nationaux du Canada	2,278,000 00	
428	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1938-39, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1938 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies tion de la Loi des taux de transports des marchandises suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company; New Brunswick Coal and Railway Company; Cumberland Railway and Coal Company, Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal, Railway and Power Company, Sydney & Louisburg Railway, Chemin de fer de Témiscouata	860,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER—*Fin*		
	Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes—*Fin*		
429	Intérêt sur les rails pour les chemins de fer Nationaux: Pour le paiement de l'intérêt aux termes et conditions des arrêtés en Conseil C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935, relativement aux commandes de rails d'acier pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada..	30,000 00	
	BUREAU DU TOURISME		
430	Pour encourager le tourisme au Canada.....	250,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES ALLOCATIONS		
431	Somme nécessaire pour payer des pensions de $300 à chacun des anciens pilotes suivants: Alphonse Asselin, Adjutor Baillargeon, J.-Alphonse Lachance, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, Arthur Baillargeon, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina et $150 à J.-B. Pouliot.....	2,850 00	
432	Allocation de commisération à John Davidson, ci-devant gardien du phare de Cap-Mudge (C.-B.).....	500 00	
433	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien concierge de l'atelier d'Esquimalt du service de radiotélégraphie.....	500 00	
434	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique, une pension de $35 par mois accordée et payable par cette commission jusqu'au 31 mars 1939, à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, tué dans l'exercice de ses fonctions.....	420 00	
435	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pensions payables en vertu de la Loi de la Caisse de Prévoyance des Employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, de manière que le payement minimum durant la période du 1er janvier 1938 au 31 mars 1939, soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi.....	26,300 00	
			20,298,714 75
	ENTREPRISES D'ÉTAT		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
436	Aavnces au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1938 pour l'un ou l'ensemble des item suivants:		
	a) Remboursement des débentures échues—		
	Halifax.....$ 1,700,000 00		
	St-Jean..... 60,256 94		
	Québec..... 400,000 00		
		2,160,256 94	
	b) Reconstruction et dépenses, compte de capital (A voter de nouveau, $36,000)—		
	St-Jean.....$ 130,000 00		
	Chicoutimi..... 12,000 00		
	Québec..... 365,500 00		
	Trois-Rivières..... 160,000 00		
	Dépenses imprévues..... 100,000 00		
		767,500 00	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES D'ÉTAT—*Fin*		
	CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
437	Transbordeur et têtes de ligne de l'île du Prince-Edouard—Construction et améliorations imputables sur le capital....	35,000 00	
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
438	Avances à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursables sur demande avec intérêt à un taux que doit fixer le Gouverneur en conseil, suivant les termes et conditions qu'il peut établir, et à appliquer à des immobilisations dans des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1938.....	24,000 00	
			2,986,756 94
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
439	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux pour faire face aux dépenses de l'année civile 1938 pour l'un ou l'ensemble des item suivants (A voter de nouveau $268,100):		
	Dépenses aux comptes de capital et de reconstruction—		
	Montréal.....$ 1,297,500 00		
	Moins le montant à dépenser à même la caisse de remplacement..... 367,700 00		
		929,800 00	
	ETABLISSEMENT DE SOLDATS		
440	Avances aux anciens combattants qui s'établissent sur des terres; avances consenties sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement du Royaume-Uni.....	247,700 00	
			1,177,500 00
	Total.....	.....	*234,345,746 92

* Total net: $156,230,497.94.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1938-39. Le montant voté par les présentes est de $106,509,436.10, soit le montant de chacun des articles du budget énumérés dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1939, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
475	Administration du ministère—Crédit supplémentaire	7,350 00	
476	Division de la publicité et de la propagande—Crédit supplémentaire	5,640 00	
	Spécial		
477	Paiement des frais de retour du bétail et du matériel des zones de pâturage aux zones de sécheresse dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta	100,000 00	
478	Secours en provende et fourrage dans les zones de sécheresse et secours directs dans les mêmes zones pendant les mois d'avril, mai et juin 1938	2,000,000 00	
479	Aide aux provinces pour le rétablissement des colons	365,000 00	
480	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et emmagasinage d'eau	3,500,000 00	
	SERVICES DE LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES		
481	Economie rurale, y compris subvention de $5,000 à la Conférence internationale d'économie rurale—Crédit supplémentaire	7,690 00	
482	Produits laitiers—Crédit supplémentaire	20,050 00	
483	Subventions aux entrepôts frigorifiques, en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions spéciales de $90,500 au *Manitoba Cold Storage Limited*, Winnipeg, Manitoba, et de $1,050 à la *Temiskaming Producers' Co-operative*, New Liskeard, Ontario—Crédit supplémentaire	178,836 80	
484	Fruits et légumes—Crédit supplémentaire	4,972 00	
485	Bétail et volaille—Crédit supplémentaire	7,040 00	
	SERVICES DE LA PRODUCTION		
	Santé des animaux—		
486	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire	39,800 00	
487	Indemnités pour animaux abattus—Crédit supplémentaire	110,000 00	
488	Indemnités aux propriétaires d'animaux atteints de maladies prévues par la Loi des épizooties et qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues à ladite loi et aux règlements qui en dépendent	1,200 91	
489	Bétail et volaille—Crédit supplémentaire	24,785 00	
490	Inspection des plantes, maladies et insectes destructeurs—Crédit supplémentaire	30,185 00	
491	Contrôle des semences, provendes et engrais—Crédit supplémentaire	20,565 00	
	Subventions aux foires et expositions—		
492	Administration des subventions aux foires et expositions—Crédit supplémentaire	240 00	
493	Octrois pour bâtiments d'expositions et améliorations, montants détaillés au budget des dépenses—Crédit supplémentaire	65,850 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
494	Ferme expérimentale centrale, Ottawa—Crédit supplémentaire	42,545 00	
495	Fermes-succursales et stations, y compris stations de démonstration—Crédit supplémentaire	42,230 00	
496	Nouveaux bâtiments à la ferme centrale, aux fermes-succursales et aux stations, détails au budget des dépenses	54,515 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICES SCIENTIFIQUES		
497	Pathologie des animaux et de la volaille—Crédit supplémentaire	7,020 00	
498	Bactériologie—Crédit supplémentaire	360 00	
499	Botanique et phytopathologie—Crédit supplémentaitre	8,595 00	
500	Chimie—Crédit supplémentaire	1,680 00	
501	Entomologie—Crédit supplémentaire	19,210 00	
502	Nouveaux bâtiments pour services scientifiques, détail au budget des dépenses	76,700 00	
			6,742,059 71
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
503	Traitements et frais de bureau—Crédit supplémentaire	.....	21,736 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
504	Traitements et dépenses de la Commission—Crédit supplétaire	.....	5,340 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
505	Représentation à l'étranger, y compris les ministres plénipotentiaires, les secrétaires et le personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou des lois modificatrices—Crédit supplémentaire	60,000 00	
506	Dépenses afférentes à l'arbitrage de la fonderie de Trail. (A voter de nouveau)	7,600 00	
			67,600 00
	FINANCES		
507	Monnaie royale du Canada, y compris l'essayerie du Canada—Crédit supplémentaire	4,088 00	
	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES		
508	Commission du district fédéral— Amélioration des parcs et promenades sous la régie de la Commission du district fédéral—Crédit supplémentaire. (A voter de nouveau, $25,000)	31,000 00	
	Spécial		
509	Commission nationale des champs de bataille—Continuation de l'aménagement des parcs	100,000 00	
			135,088 00
	PÊCHERIES		
510	Remplacement des navires de patrouille	150,000 00	
	Spécial		
511	Pour aider les pêcheurs et groupes de pêcheurs et autres à s'établir dans l'industrie ou à y améliorer leur situation	500,000 00	
512	Pour l'expansion de la vente des produits des pêcheurs canadiens sur les marchés extérieurs et intérieurs	150,000 00	
			800,000 00
	ASSURANCES		
513	Administration—Crédit supplémentaire	.....	3,600 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE		
514	Pour la publication des décisions du Conseil privé sur la constitution canadienne, 1929-1937; paiements à faire nonobstant toute disposition de la Loi du service civil	3,500 00	
515	Paiement d'indemnités aux veuves ou enfants à la charge des juges morts dans l'exercice de leurs fonctions	15,000 00	
			18,500 00
	TRAVAIL		
	Spécial		
516	Pour pourvoir aux engagements résultant d'ententes avec les provinces en matière de colonisation assistée. (A voter de nouveau)	200,000 00	
517	Pour remplir les engagements et achever les travaux relatifs à la contribution fédérale dans les projets de secours provinciaux et municipaux. (A voter de nouveau)	1,075,000 00	
518	Pour remplir les engagements et achever les travaux relatifs à la contribution fédérale dans le projet d'assainissement du grand Winnipeg. (A voter de nouveau)	40,000 00	
519	Pour pourvoir aux réclamations en souffrance, en vertu de la Loi de secours, 1935, concernant la zone de sécheresse	33,000 00	
520	Contribution fédérale au placement agricole et projets supplémentaires. (A voter de nouveau pour faire face aux engagements, $870,000)	1,870,000 00	
521	Pour la réalisation des projets d'enseignement professionnel des jeunes chômeurs. (A voter de nouveau pour faire face aux engagements, $290,000)	1,750,000 00	
522	Pour le rétablissement des chômeurs en collaboration avec les provinces	500,000 00	
523	Somme requise pour défrayer les dépenses d'administration en général, y compris les traitements et frais de déplacement:		
	Division des secours de chômage	211,500 00	
	Inscription nationale	110,000 00	
524	Dépenses imprévues	750,000 00	
	Subventions de secours		
525	Subventions mensuelles de secours aux provinces	17,500,000 00	
			24,039,500 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
526	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1938 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	10,000 00	
527	Administration générale—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
528	Pour payer l'indemnité complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des lois modificatrices. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	30,000 00	
			50,000 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
	Spécial		
529	Levés géologiques	50,000 00	
530	Pour pourvoir aux moyens de transport vers les régions minières et autoriser, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires requis aux fins de tout item sous la rubrique «spécial» de ce ministère	1,310,000 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
531	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest—Administration générale, exploitation, entretien et amélioration des services, y compris le parc du bison des bois—Crédit supplémentaire	20,300 00	
	Spécial		
	Bureau des parcs nationaux—		
532	Sites historiques	450,000 00	
533	Parcs nationaux	400,000 00	
534	Développement des routes de tourisme	1,750,000 00	
535	Conservation des forêts	200,000 00	
536	Frais de construction—route Banff-Jasper	300,000 00	
537	Pour aider au développement de la partie canadienne du jardin international de la paix, Manitoba	10,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
	Service hydrographique et cartographique—		
538	Arpentages et service cartographique—Crédit supplémentaire	11,000 00	
539	Dépenses contractées en vertu de la Convention relative au lac des Bois, 1925, pour la participation du Canada aux poursuites intentées aux Etats-Unis pour l'acquisition d'une servitude d'écoulement sur les terres riveraines du lac des Bois aux Etats-Unis, les deux tiers de la somme dépensée devant être remboursés au Dominion par les provinces du Manitoba et d'Ontario aux termes de la convention du 15 novembre 1922 (A voter de nouveau)	1,000 00	
540	Pour la construction de la station de jaugeage de Birchbank	2,590 00	
	Spécial		
541	Routes—Construction, amélioration et réparation de la route Golden-Revelstoke et amélioration des principales routes de tourisme de la frontière internationale à Banff, dans le parc national de Banff, et aux parcs Yoho et Kootenay	600,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Service médical—		
542	Subventions aux hôpitaux—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Bien-être et enseignement—		
543	Education des Indiens—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Spécial		
544	Conservation des fourrures	50,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
545	Frais d'enquête sur l'entrée illégale d'aubains en Colombie-Britannique	15,000 00	
			5,219,890 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICE DE LA MILICE		
546	Services et ouvrages du génie—Crédit supplémentaire. (A voter de nouveau, $204,385)	316,385 00	
547	Fournitures générales—Crédit supplémentaire. (A voter de nouveau, $394,300)	530,000 00	
	SERVICES NAVALS		
548	Marine royale canadienne—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau, $73,875)	122,875 00	
549	Réserves navales royales canadiennes—Crédit supplémentaire.	30,000 00	
	AÉRONAUTIQUE		
	Aviation royale du Canada—		
550	Force aérienne permanente—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau, $804,900)	884,900 00	
551	Force aérienne non permanente—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau)	48,000 00	
			1,932,160 00
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE LA DOUANE ET DE L'ACCISE		
552	Rémunération des services de C. P. Blair, ancien commissaire adjoint des Douanes, relativement à la révision de la Loi des douanes, au cas où ces services seraient requis	1,250 00	
553	Pour pourvoir, nonobstant toutes dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification ou de toute autre loi, au paiement à Hector Hamel, anciennement estimateur adjoint de douane, Montréal, à même le Fonds du revenu consolidé, du montant de ses contributions à la Caisse de pension du service civil	2,759 61	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
554	Bureaux de district—Crédit supplémentaire	41,742 00	
			45,751 61
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISION DES PENSIONS		
555	Administration de la division des pensions—Crédit supplémentaire	30,240 00	
556	Conseil des allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	73,200 00	
	Versements directs aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
557	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire.	1,400,000 00	
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
558	Pour la poursuite ou la réalisation de projets ou plans déjà en voie d'exécution ou conseillés par la Commission d'assistance aux anciens combattants, etc.—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
559	Maladies vénériennes—Pour la distribution des produits arsénicaux aux provinces suivant le chiffre de la population et le nombre des traitements et subordonnément à un engagement stipulant que les provinces ne diminueront pas leurs déboursés relatifs aux maladies vénériennes	50,000 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
560	Subvention à l'Association des Médecins de langue française de l'Amérique du Nord	5,000 00	
			1,608,440 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	POSTES		
561	Administration—Crédit supplémentaire	16,800 00	
562	Bureaux de poste, y compris traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	335,000 00	
563	Inspections et investigations—Crédit supplémentaire	8,000 00	
564	Service postal ambulant—Crédit supplémentaire	34,000 00	
565	Services postaux d'air et de terre—Crédits supplémentaires	168,000 00	
566	Vérification du revenu, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste—Crédit supplémentaire	17,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES BÉNÉFICES		
567	Payement à la veuve de Lorne C. Pethick, ancien employé du bureau de poste d'Orillia	1,000 00	
			579,800 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
568	Administration générale, et pour assurer le payement, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de toute autre loi, d'honoraires de $1,000 à J. F. Kenney en reconnaissance de ses services comme archiviste fédéral suppléant—Crédit supplémentaire		4,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
569	Installation—Réparation et remplacement—Crédit supplémentaire		20,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Construction, réparation et amélioration des édifices publics		
	Nouvelle-Écosse		
	Bridgewater, édifice public—Agrandissement	16,500 00	
	Halifax, hôpital de Rockhead—Nouvel aménagement et améliorations (A voter de nouveau, $13,500)	18,700 00	
	Halifax, ancien bureau de poste—Modifications et améliorations	32,000 00	
	Louisbourg—Edifice public (A voter de nouveau, $18,800)	23,000 00	
	Mulgrave—Edifice public (A voter de nouveau, $24,300)	28,000 00	
570	Port-Hawkesbury—Edifice public	22,500 00	
	Springhill, édifice public—Modifications et améliorations (A voter de nouveau, $3,500)	13,500 00	
	Stewiacke—Edifice public (A voter de nouveau, $14,300)	18,000 00	
	Trenton—Edifice public (A voter de nouveau)	4,000 00	
	Wolfville—Achat d'immeuble contigu à l'édifice public (A voter de nouveau)	1,500 00	
	Île du Prince-Édouard		
571	Charlottetown, édifice public—Agrandissement et modifications	6,500 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Bathurst—Edifice public—Agrandissement et modifications	15,000 00	
	Fairville—Achat de terrain avoisinant l'édifice public	3,500 00	
	Minto—Edifice public (A voter de nouveau)	21,000 00	
572	North-Head—Edifice public (A voter de nouveau, ($29,900)	31,000 00	
	Rogersville—Edifice public (A voter de nouveau, $9,800)	13,000 00	
	St-Léonard—Edifice public	15,000 00	
	St-Stephen—Edifice pour la douane et l'immigration (A voter de nouveau)	21,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite*		
	Québec		
	Amos—Edifice public (A voter de nouveau, $48,000)	50,000 00	
	Drummondville—Edifice public—Agrandissement et modifications	7,000 00	
	Hull—Salle d'armes (A voter de nouveau, $83,500)	260,000 00	
	L'Assomption—Edifice public (A voter de nouveau)	24,000 00	
	Lennoxville—Edifice public	25,000 00	
	Louiseville—Edifice public—Agrandissement, modifications et améliorations	10,000 00	
	Montréal—Manège militaire, rue Craig—Améliorations et réparations	75,000 00	
	Montréal—Ancien entrepôt d'examen—Améliorations, modifications et réparations (A voter de nouveau, $21,500)	25,000 00	
	Montréal—Edifice public—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau)	10,000 00	
	Mont-Joli—Edifice public	25,000 00	
	North-Hatley—Edifice public (A voter de nouveau, $10,900)	13,500 00	
	Percé—Edifice public (A voter de nouveau, $9,100)	15,500 00	
	Pointe-Claire—Edifice public (A voter de nouveau, $22,800)	25,000 00	
	Pointe-au-Pic—Edifice public (A voter de nouveau)	28,000 00	
	Québec—Edifice du terminus postal (A voter de nouveau)	300,000 00	
	Québec—Installation de quarantaine—Améliorations	12,000 00	
	Québec-Ouest—Edifice public (A voter de nouveau)	12,500 00	
573	Rigaud—Déplacement d'un édifice public	20,000 00	
	Edifice de la douane et de l'immigration à Rock-Island—Agrandissement du terrain	17,000 00	
	Rosemont—Edifice public	25,000 00	
	St-André-Est—Edifice public (A voter de nouveau, $12,000)	16,500 00	
	Ste-Anne-de-Beaupré—Edifice public (A voter de nouveau)	3,000 00	
	Ste-Anne-de-la-Pocatière—Edifice public—Modifications, améliorations et réparations (A voter de nouveau, $2,000)	4,000 00	
	St-Charles de Bellechasse—Edifice public (A voter de nouveau, $5,000)	5,500 00	
	St-Georges de Beauce—Edifice public	29,000 00	
	St-Jean—Edifice de la douane (A voter de nouveau, $31,000)	53,000 00	
	St-Pacôme—Edifice public	12,500 00	
	St-Raymond—Edifice public	15,000 00	
	Ste-Scholastique—Edifice public	18,000 00	
	Scotstown—Edifice public (A voter de nouveau, $13,000)	23,000 00	
	Témiscamingue—Edifice public (A voter de nouveau, $13,000)	13,500 00	
	Thetford-Mines—Edifice public	60,000 00	
	Thurso—Edifice public	15,000 00	
	Ville-Marie—Edifice public—Réparations et modifications	3,000 00	
	Ontario		
	Amherstburg—Edifice public—Améliorations et modifications	6,100 00	
	Arthur—Edifice public (A voter de nouveau, $500)	4,000 00	
	Barry's-Bay—Edifice public	15,000 00	
	Beaverton—Edifice public	15,000 00	
	Blind-River—Edifice public	20,000 00	
	Bobcaygeon—Edifice public (A voter de nouveau, $2,000)	8,500 00	
	Brighton—Edifice public	15,000 00	
	Clinton—Edifice public—Agrandissement	15,000 00	
	Cobden—Edifice public	15,000 00	
	Cobourg, édifice public—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau, $500)	5,500 00	
	Cornwall—Salle d'armes (A voter de nouveau, $87,000)	246,000 00	
	Dryden—Edifice public	15,000 00	
	Forest—Edifice public	15,000 00	
	Galt—Vieux bureau de poste—Agrandissement, modifications et améliorations	17,000 00	
	Havelock—Edifice public (A voter de nouveau, $2,500)	5,500 00	
	Kapuskasing—Edifice public	25,000 00	
	Lindsay, édifice public—Modifications et améliorations	6,500 00	
	Lucknow—Edifice public (A voter de nouveau, $13,200)	18,000 00	
	Nipigon—Edifice public (A voter de nouveau, $1,500)	4,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant $ c.	Total $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Ottawa, Edifice du terminus postal—Amélioration du système de ventilation	2,500 00	
	Ottawa—Edifice de la Cour suprême (A voter de nouveau, $250,000)	500,000 00	
	Ottawa—Edifices pour le ministère des Mines et des ressources (A voter de nouveau, $174,000)	219,000 00	
	Ottawa, chauffage central—Réparations et renouvellement	9,700 00	
	Ottawa—Amélioration de la Plaza (A voter de nouveau, $248,000)	350,000 00	
	Ottawa—Hôtel du Parlement	50,000 00	
	Ottawa, colline du Parlement—Trottoirs et chaussées	20,000 00	
	Ottawa, bureau de poste—Démolition et remplacement, emplacement compris (A voter de nouveau, $8,000)—(Coût		
574	estimatif, $750,000)	500,000 00	
	Ottawa—Edifice des archives (A voter de nouveau, $136,550)	300,000 00	
	Oakville—Edifice public (A voter de nouveau, $24,500)	27,000 00	
	St-Thomas—Edifice public—Garnitures, modifications et réparations	5,000 00	
	Sioux-Lookout—Edifice public (A voter de nouveau, $9,300)	13,000 00	
	Stirling—Edifice public	15,000 00	
	Tara—Edifice public	15,000 00	
	Toronto—Service postal, nouveaux bureaux (Coût estimatif, $1,715,000)	150,000 00	
	Toronto, station postale «F»—Modifications et améliorations (A voter de nouveau)	15,000 00	
	Tweed—Edifice public (A voter de nouveau, $12,000)	18,000 00	
	Vankleek-Hill—Edifice public (A voter de nouveau, $1,000)	3,500 00	
	Manitoba		
	Birtle— Edifice public	15,000 00	
	Carberry—Edifice public	15,000 00	
	Gilbert-Plains—Edifice public	15,000 00	
	Gimli—Edifice public	13,500 00	
	Manitou—Edifice public	15,000 00	
575	Morris—Edifice public (A voter de nouveau, $3,500)	11,000 00	
	St-James—Edifice public	15,000 00	
	St-Vital—Edifice public (A voter de nouveau, $14,400)	16,000 00	
	Winkler—Edifice public (A voter de nouveau, $10,800)	17,000 00	
	Winnipeg, Edifice de l'immigration—Amélioration du système de chauffage	6,000 00	
	Saskatchewan		
	Biggar—Edifice public	20,000 00	
	Broadview—Achat et modifications d'un édifice pour salle d'armes	4,200 00	
	Foam-Lake—Edifice public (A voter de nouveau, $8,500)	27,500 00	
	Meadow-Lake—Edifice public (A voter de nouveau, $14,000)	29,500 00	
576	Moose-Jaw, salle d'armes—Reconstruction	18,000 00	
	Sintaluta—Achat d'un édifice pour le service des Postes	3,500 00	
	Star-City—Achat d'un édifice pour le service des Postes	3,000 00	
	Wadena—Edifice public (A voter de nouveau, $10,400)	24,500 00	
	Wynyard—Edifice public	15,000 00	
	Yorkton—Edifice public	35,000 00	
	Alberta		
	Cardston—Edifice public (A voter de nouveau)	5,000 00	
577	Jasper—Edifice public	20,000 00	
	St-Paul—Edifice public (A voter de nouveau, $12,000)	20,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Colombie-Britannique		
	Armstrong—Edifice public	15,000 00	
	Esquimalt—Arsenal maritime (A voter de nouveau, $8,000)	16,000 00	
	Kamloops—Laboratoire entomologique pour le ministère de la Santé	6,000 00	
578	New-Westminster, édifice public—Agrandissement (A voter de nouveau, $100,000)	185,000 00	
	Prince-George—Edifice public	25,000 00	
	Salmon-Arm—Achat d'un édifice pour la Défense nationale	1,650 00	
	Vancouver, entrepôt d'examen et bâtiment pour treuil—Modifications, améliorations et réparations	19,000 00	
	Victoria—Edifice public—Améliorations et réparations	11,000 00	
	Généralités		
579	Edifices publics en général—Réparations, modifications, garnitures et améliorations	200,000 00	
580	Tracteurs pour fins postales	12,200 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Spécial		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
	Abbott's-Harbour—Quai	7,100 00	
	Battery-Point (Plage Victoria)—Prolongement du brise-lames	7,000 00	
	Baxter's-Harbour—Prolongement du brise-lames	7,000 00	
	Bear-River—Dragage	20,500 00	
	Bridgewater—Dragage	4,800 00	
	Broad-Cove-Marsh—Réparation du brise-lames	10,000 00	
	Brooklyn—Réparations et améliorations du brise-lames (A voter de nouveau)—(Coût estimatif, $165,000)	75,000 00	
	Cape St. Mary's—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau, $1,000)	15,000 00	
	Caribou-Harbour—Améliorations	100,000 00	
	Carleton, village—Brise-lames	5,500 00	
	Comeauville—Brise-lames	18,500 00	
	Cribbin's-Point—Dragage	16,000 00	
	Dartmouth—Réparations au quai	9,600 00	
	Dayspring—Quai	5,500 00	
	Digby—Dragage	29,000 00	
581	Dingwall—Amélioration du port (Coût estimatif, $315,000)	90,000 00	
	East-River—Dragage	10,400 00	
	Estmere—Quai	3,400 00	
	Fourchu—Reconstruction du quai	8,700 00	
	Fourchu—Dragage (A voter de nouveau, $9,400)	27,300 00	
	Framboise—Prolongement du brise-lames	4,500 00	
	Hantsport—Prolongement du quai	4,300 00	
	Johns-Island—Quai-brise-lames	7,000 00	
	Johnstown (North-Pond)—Quai	6,400 00	
	La Pointe (Cheticamp Point)—Réparation du quai	10,800 00	
	La Have—Dragage	4,500 00	
	L'Archevêque—Brise-lames	9,400 00	
	Larry's-River—Dragage	34,000 00	
	Lloyd's-Cove—Prolongement du brise-lames	7,400 00	
	Liverpool—Dragage	20,000 00	
	Louis-Head—Brise-lames (A voter de nouveau, $1,800)	3,200 00	
	Lunenburg—Dragage	14,000 00	
	Mahou-Bridge—Dragage	14,500 00	
	Margaree-Harbour—Réparations à la jetée	8,000 00	
	Margaree-Island—Prolongement du quai et de la jetée	10,700 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant $ c.	Total $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Spécial—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin		
	Meat-Cove—Renouvellement du quai	6,000 00	
	Meteghan—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Middle-Island—Brise-lames et ber	7,000 00	
	Middle-Point-Cove—Brise-lames (A voter de nouveau)	3,200 00	
	Mill-Cove—Prolongement du brise-lames	30,000 00	
	Mulgrave (Pirate-Harbour)—Pour acheter et réparer le quai	4,600 00	
	North-West-Cove (Tancook)—Prolongement du brise-lames	13,000 00	
	Pictou-Island—Brise-lames	20,500 00	
	Pictou-Landing—Amélioration du port (A voter de nouveau, $1,600)	25,700 00	
	Poirierville—Prolongement du quai	11,000 00	
	Port-Hood—Fermeture de l'entrée nord (A voter de nouveau, $6,500)	48,200 00	
	Port-Maitland—Amélioration du port	45,000 00	
	Portuguese-Cove—Réparation du brise-lames	8,800 00	
581	Pugwash—Entrepôt	5,000 00	
	Rockdale—Prolongement du brise-lames	7,600 00	
	St-Mary's-River—Dragage	48,200 00	
	Seal-Island-West—Réparation du brise-lames	6,000 00	
	Ship-Harbour—Prolongement du quai	5,500 00	
	Skinner's-Cove—Reconstruction partielle de la jetée (A voter de nouveau)	11,000 00	
	Sydney—Entrepôt (A voter de nouveau, $41,500)	65,000 00	
	Tibbo's-Cove—Brise-lames	5,600 00	
	Walker's-Cove—Amélioration du port	11,300 00	
	West-Advocate—Améliorations	3,300 00	
	Westport (Sud)—Brise-lames (A voter de nouveau)	3,100 00	
	Westmount (Nord)—Prolongement du quai	4,900 00	
	Weymouth—Pour l'achat et la reconstruction du quai	15,500 00	
	Windsor—Contribution aux ouvrages de protection	2,055 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Basin-Head—Havre (A voter de nouveau)	12,500 00	
	Belfast—Réparations au quai	6,000 00	
	Belle-River-Harbour—Prolongement du brise-lames	5,500 00	
	Boughton-Island—Quai	6,300 00	
582	Canoe-Cove—Brise-lames	14,800 00	
	Malpèque (Kier's-Shore)—Réparation du quai	6,000 00	
	Mont-Carmel—Prolongement du brise-lames	3,600 00	
	Summerside—Acquisition et reconstruction du quai Queen	16,500 00	
	Wood-Islands—Port (A voter de nouveau)	150,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Bathurst—Quai (Coût estimatif, $109,000)	60,000 00	
	Black's-Harbour—Prolongement du quai (A voter de nouveau, $2,000)	30,000 00	
	Botsford—Brise-lames (Coût estimatif, $30,000)	15,000 00	
	Buctouche—Réparation du quai	35,000 00	
	Campbellton—Améliorations et réparations du quai	67,700 00	
	Caraquet (Young-Wharf)—Prolongement (A voter de nouveau, $14,500)	20,000 00	
	Caraquet (Young-Wharf)—Dragage	15,000 00	
583	Chockfish—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau, $15,000)	30,000 00	
	Colwell's—Réparation du quai	3,000 00	
	Dipper-Harbour—Dragage	5,000 00	
	Durham—Réparation du quai	5,000 00	
	Inner-Wood-Island—Réparation et prolongement du quai (A voter de nouveau, $3,800)	4,000 00	
	Kennebecasis-Ferry-Landings—Réparations	23,000 00	
	Lameque—Réparation du quai (A voter de nouveau, $15,000)	31,000 00	
	Middle-Caraquet—Dragage	7,500 00	
	Miramichi-Bay—Dragage	75,500 00	
	Miscou—Réparation du quai (Coût estimatif, $40,000)	20,000 00	
	McLean's-Gully (Baie Ste-Anne)—Dragage	4,800 00	
	Pointe-du-Chêne—Réparations et améliorations aux quais	48,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant $ c.	Total $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Spécial—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick—Fin		
	Pointe-Sapin—Jetée (A voter de nouveau, $13,600)	30,000 00	
	Richibouctо, port—Dragage (A voter de nouveau, $8,300)	9,500 00	
	Richibouctо (Quai Forbes)—Améliorations	5,000 00	
	Richibouctо, plage—Réparations aux brise-lames et parapet	5,000 00	
	Richibouctо-Cape—Réparation du brise-lames	5,000 00	
	Rothesay—Réparation du quai	10,000 00	
	Shippigan-Gully—Réparation du brise-lames et du parapet (A voter de nouveau, $25,000)	33,000 00	
583	St-Andrews—Dragage	28,500 00	
	Saint-Jean, port—Réparation des quais et du débarcadère d'étiage de l'île Partridge	5,000 00	
	St-Simon—Dragage	12,000 00	
	Tabusintac—Prolongement du quai et dragage	7,700 00	
	Tracadie, port—Dragage (A voter de nouveau, $13,400)	40,000 00	
	Victoria-Bridge—Quai	11,000 00	
	White's-Bluff—Réparation du quai	5,000 00	
	White-Head-Island, Grand-Manan—Dragage	19,000 00	
	Québec		
	Anse-au-Beaufils—Améliorations au port	13,500 00	
	Anse-au-Griffon—Prolongement du parapet	6,000 00	
	Bagotville—Réparation du quai (A voter de nouveau)	14,800 00	
	Baie Saint-Paul—Prolongement des ouvrages de protection (A voter de nouveau, $8,700)	15,000 00	
	Belœil—Ouvrages de protection	6,500 00	
	Beauport—Achèvement du mur de dérivation	5,200 00	
	Bergeronnes (Pointe-à-Jean)—Quai (A voter de nouveau, $4,800)	5,000 00	
	Berthier (Chenal du Nord)—Dragage	20,000 00	
	Berthierville—Mur de protection et brise-glaces	36,400 00	
	Black Cape (Howatson's Point) Prolongement du quai (coût approximatif, $70,000)	40,000 00	
	Bonaventure—Réfection des ouvrages de protection	13,100 00	
	Bomptonville—Ouvrages de protection	22,000 00	
	Cap-aux-Meules—Réparations et améliorations au quai (A voter de nouveau, $21,000)	31,200 00	
	Cap-Chat—Quai à eau profonde (A voter de nouveau, $5,000) (coût approximatif, $101,000)	20,000 00	
	Carleton—Réparations au quai	10,500 00	
	Châteauguay, rivière—Dragage (A voter de nouveau)	4,800 00	
	Chenal du Moine—Dragage	5,700 00	
584	Contrecœur—Mur de protection (A voter de nouveau, $4,500)	27,000 00	
	Colonie des Grèves—Ouvrages de protection	3,900 00	
	Drummondville—Prolongement des ouvrages de protection	15,000 00	
	Escuminac—Mur de protection	6,100 00	
	Farnham—Mur de protection	7,700 00	
	Granby—Prolongement des ouvrages de protection	10,000 00	
	Grand-Métis—Quai et dragage	18,000 00	
	Grande Entrée, I.M.—Reconstruction du quai (A voter de nouveau, $10,400)	11,500 00	
	Grande-Entrée (West Point), I.M.—Prolongement du parapet	6,000 00	
	Grande Rivière—Reconstruction du quai (A voter de nouveau, $46,100)	50,000 00	
	Greenlay—Mur de protection	20,600 00	
	Grande Vallée—Reconstruction de la jetée	11,400 00	
	Gros Cap, I.M.—Prolongement du quai	3,600 00	
	Hamilton Cove (Rivière Portneuf)—Quai (A voter de nouveau)	4,500 00	
	Harrington—Prolongement du quai (coût approximatif, $70,000)	20,000 00	
	Hull—Ouvrage de protection	27,000 00	
	Isle Verte—Prolongement du quai et améliorations	6,300 00	
	Lac Duparquet—Quai (A voter de nouveau)	1,500 00	
	Lacolle, rivière—Dragage; le gouvernement provincial contribue une part égale (A voter de nouveau, $14,600)	16,100 00	
	Laprairie—Mur de protection (A voter de nouveau)	9,000 00	
	L'Anse à Brillant—Port de pêche (A voter de nouveau, $26,575)	31,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Spécial—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Suite		
	Petite rivière Montréal—Contribution au dragage, le reste du coût devant être assumé par la province	3,000 00	
	Petite rivière St-Lambert—Pour compléter le chiffre de la contribution du dragage, le reste du coût devant être assumé par la province (A voter de nouveau)	1,700 00	
	Lorne Dry Dock—Nouvelle station de force motrice—Outillage de station de pompe et d'atelier de machines (A voter de nouveau) (coût approximatif, $205,000)	125,000 00	
	Magog—Ouvrage de protection	16,000 00	
	Maniwaki (Rivière Désert)—Ouvrage de protection	5,000 00	
	Matane—Améliorations au port (coût approximatif, $86,000)	40,000 00	
	Montcerf (Rivière Désert)—Mur de protection	3,000 00	
	New-Carlisle (Marsh Creek)—Port de pêche	37,000 00	
	Newport—Quai	10,000 00	
	New-Richmond—Ouvrage de protection	6,000 00	
	Nicolet—Mur de protection	5,000 00	
	Notre-Dame-de-Pierreville—Ouvrage de protection	20,600 00	
	Old Harry, I.M.—Brise-lames	8,000 00	
	Parent—Débarcadère	1,900 00	
	Paspebiac—Réparations au quai	13,800 00	
	Peribonka—Quai (A voter de nouveau)	5,900 00	
	Petit Gaspé—Quai (A voter de nouveau)	7,300 00	
	Petite Rivière Est—Construction d'un port de pêche (A revoter)	5,700 00	
	Pointe aux Anglais—Brise-lames	16,600 00	
	Pointe-aux-Trembles—Ouvrages de protection	50,000 00	
	Pointe Fortune—Brise-glaces	6,200 00	
	Pointe-Jaune—Améliorations au port de pêche	23,000 00	
	Pointe Lebel—Quai (A revoter) (Coût approximatif, $25,000)	12,000 00	
	Port au Saumon—Reconstruction du quai (A revoter)	9,500 00	
	Rageneau—Quai—(Coût approximatif, $29,600)	15,000 00	
	Richelieu, rivière—Améliorations (A voter de nouveau)	400,000 00	
584	Rivière-du-Loup, En Bas—Quai	40,000 00	
	Rivière-du-Loup, En Haut—Dragage	10,000 00	
	Rimouski—Améliorations au port (A voter de nouveau, $42,000) (coût approximatif, $319,900)	200,000 00	
	Rivière-au-Renard—Port de pêche (coût approximatif, $60,000)	25,000 00	
	Rivière des Hurons—Contribution au dragage, le reste du coût étant assumé par la province (A voter de nouveau)	70,000 00	
	Rivière Ouelle—Prolongement du quai du village	9,400 00	
	Rivière St-Jean—Mur de protection	9,000 00	
	Rivière Whalen—Port de pêche—(Coût approximatif, $46,500)	20,000 00	
	Ruisseau Boudrias—Dragage	3,500 00	
	Ruisseau Chapados (Gascons)—Port de pêche (A voter de nouveau, $2,100)	23,100 00	
	Ruisseau du Marais—Contribution au dragage, le reste du coût étant assumé par la province)	6,000 00	
	Ruisseau Massé—Dragage—Le gouvernement provincial contribue une part égale	15,000 00	
	Ruisseau Pariseau—Contribution au dragage, le reste du coût étant assumé par la province (A voter de nouveau)	13,500 00	
	St-André-de-Kamouraska—Tête du quai (A voter de nouveau)	12,200 00	
	Ste-Anne-de-Bellevue—Dragage	17,500 00	
	St-Antoine-sur-Richelieu—Améliorations au mur de protection	5,000 00	
	St-Charles—Ouvrage de protection	4,900 00	
	St-Charles-de-Caplan—Prolongement du quai (A revoter)	23,000 00	
	St-Denis—Ouvrage de protection	5,000 00	
	Ste-Emélie—Reconstruction du quai	44,000 00	
	St-François-de-Sales—Mur de protection	4,800 00	
	St-Hilaire (Paroisse)—Mur de protection	2,300 00	
	St-Ignace de Loyola—Mur de protection (A voter de nouveau)	12,500 00	
	Saint-Jérôme—Ouvrage de protection	27,000 00	
	Saint-Joseph de Soulanges—Ouvrage de protection	7,500 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Spécial—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Saint-Laurent, I.O.—Reconstruction du quai	20,000 00	
	Saint-Marc—Ouvrage de protection	4,900 00	
	Saint-Maurice de L'Echourie—Réparation et amélioration du quai	15,000 00	
	Saint-Omer—Améliorations au port	14,000 00	
	Saint-Paul (Ile aux Noix)—Améliorations (A revoter, $1,100)	4,000 00	
	Saint-Roch des Aulnaies—Réparations au quai	13,000 00	
	Saint-Romuald—Prolongement de l'ouvrage de protection	22,500 00	
	Saint-Siméon—Prolongement de l'ouvrage de protection	12,000 00	
	Saint-Zotique—Mur de protection	4,950 00	
584	Rivière Saguenay—Dragage	46,000 00	
	Sacré-Cœur—Prolongement du quai	4,500 00	
	Sault-au-Mouton—Chenal (A voter de nouveau, $13,100)	15,700 00	
	Senneterre (Louvicourt)—Quai et hangar	1,700 00	
	Sorel—Améliorations au port (A voter de nouveau, $94,200)	200,000 00	
	Terrebonne—Prolongement du mur de protection	15,000 00	
	Varennes—Murs de protection	22,600 00	
	Verchères—Reconstruction du quai	15,000 00	
	Verchères—Ouvrage de protection	10,000 00	
	Rivière Yamaska—Démolition du barrage et règlement de réclamations de dommages aux terres	5,000 00	
	Ontario		
	Bayfield—Mur de dérivation	12,300 00	
	Bracebridge—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	Chenal de Burlington—Reconstruction de la jetée	37,500 00	
	Byng-Inlet—Dragage	52,300 00	
	Callander—Prolongement du quai	27,000 00	
	Baie-Dault—Quai	8,000 00	
	Deseronto—Démolition des anciennes jetées	3,400 00	
	Elgin-House—Quai	9,200 00	
	Fort-Frances—Ouvrage de protection	9,300 00	
	Fort-William—Dragage (A voter de nouveau)	9,600 00	
	Fort-William—(Chippewa Park)—Prolongement du quai	13,500 00	
	Goderich—Améliorations au port (coût approximatif, $91,296)	50,000 00	
	Gore-Bay—Réparation du quai (A voter de nouveau, $13,500)	19,400 00	
	Grande-Rivière—Contribution aux améliorations	300,000 00	
	Hamilton—Améliorations aux ports (A revoter, $112,000)	300,000 00	
	Haliburton—Quai	4,200 00	
	Heron-Bay—Améliorations au port, le solde du coût devant être assumé par la *Ontario Paper Co. Ltd.*	25,000 00	
	Howdenvale—Quai	7,500 00	
585	Innisfil-Park (Lac Simcoe)—Quai	3,700 00	
	Jersey, rivière—Améliorations au chenal	10,000 00	
	Kashabowie—Quai	1,925 00	
	Kenora—(Lawrenson's Creek)—Améliorations (A voter de nouveau, $3,000)	13,000 00	
	Kincardine—Améliorations au port	26,000 00	
	Kingston—Quai d'amarrage	38,500 00	
	Leamington—Améliorations au port (A voter de nouveau, $85,000) (coût approximatif, $222,500)	100,000 00	
	Lion's-Head—Reconstruction du quai et agrandissement de l'emplacement	5,200 00	
	Little-Current—Dragage du chenal occidental (A voter de nouveau, $4,800)	51,500 00	
	Little-Current—Agrandissement du quai	9,200 00	
	Mactier—Dock	2,000 00	
	Midland, Monument Channel—Dragage (A revoter, $13,300)	14,000 00	
	Rivière Nation—Dragage—Le gouvernement provincial doit contribuer sa part (A voter de nouveau, $12,800)	60,000 00	
	Oshawa—Améliorations au port (coût approximatif, $112,000)	50,000 00	
	Parry-Sound—Dragage	12,000 00	
	Ile-Pelée—Reconstruction du quai nord (A revoter, $24,800)	65,000 00	
	Penetanguishene—Dragage	24,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Spécial—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite		
	Ontario—Fin		
	Peterborough—Quai (A voter de nouveau)	6,600 00	
	Port-Arthur—Améliorations du port (A voter de nouveau, $60,000)	155,000 00	
	Port-Dover—Reconstruction de la jetée	25,000 00	
	Port-Hope—Réparations et améliorations au port	63,000 00	
	Port-Stanley—Réparations et améliorations (A voter de nouveau, $88,000)	95,000 00	
585	Pointe-Presqu'Ile—Quai et dragage	26,000 00	
	Sarnia—Améliorations au port (A voter de nouveau)	8,700 00	
	Sault-Ste-Marie—Dragage (A voter de nouveau, $20,000)	36,000 00	
	Thames-River (Chatham)—Dragage (A revoter, $3,400)	16,100 00	
	Embouchure de la rivière Thames—Dragage	23,200 00	
	Thornbury—Reconstruction du quai	11,500 00	
	Toronto—en règlement entier et final de la réclamation de la *Russell Construction Co.*, concernant le contrat de construction du mur d'amont du port, adjugé en 1935	14,833 57	
	Toronto—Améliorations au port	300,000 00	
	Vail's-Point—Prolongement du quai	3,600 00	
	Wabigoon—Prolongement du quai	3,100 00	
	Walpole-Island—Quai	5,500 00	
	Wallaceburg—Reconstruction du mur de protection	1,800 00	
	Waubaushene—Brise-lames et bassin flottant	5,000 00	
	Whitby—Dragage	8,000 00	
	Windsor—Prolongement du quai et réparations (A voter de nouveau, $2,900)	15,500 00	
	Manitoba		
	Rivière Assiniboine—Digues et réparation des digues actuelles	20,000 00	
586	Victoria-Beach—Améliorations au quai-brise-lames	10,500 00	
	Winnipeg—Prolongement du quai et dragage	13,200 00	
	Saskatchewan		
	Ile-à-la-Crosse—Quai (A voter de nouveau, $10,800)	11,000 00	
587	Rivières Beaver et Cowan—Améliorations	4,000 00	
	Lac Waskesiu—Dragage (A voter de nouveau, $9,400)	12,000 00	
	Alberta		
	Blairmore—Améliorations	11,400 00	
	Lac Pigeon—Quai	4,000 00	
588	Lac Sylvan—Quai-brise-lames (A voter de nouveau)	20,000 00	
	Voies navigables—Prolongement et réparation du barrage en aile	10,500 00	
	Territoires du Nord-Ouest		
589	Fort-Smith—Réparations et améliorations au quai et mur de protection (A voter de nouveau)	4,500 00	
	Colombie-Britannique		
	Lacs Arrow—Reconstruction de la coque de la sonnette	4,500 00	
	Canoe—Reconstruction du quai	6,400 00	
	Rivière Courtenay—Dragage	10,500 00	
	Columbia River Narrows—Dragage	9,500 00	
590	Ile Denman—Prolongement du brise-lames	15,500 00	
	Ile Digby—Réparations et améliorations au quai (A voter de nouveau, $20,000)	33,000 00	
	Fauquier—Renouvellement du quai et réparations	4,500 00	
	Fleuve Fraser—Contribution pour l'ouvrage de protection à Matsqui	2,335 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	Spécial—Fin		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Colombie-Britannique—Fin		
	Fleuve Fraser—Améliorations (A voter de nouveau)	70,000 00	
	Fleuve Fraser (bras Nord)—Améliorations à la jetée	34,000 00	
	Fleuve Fraser (Ile Lulu)—Ouvrage de protection (A voter de nouveau, $12,000)	20,000 00	
	Rivière Harrison—Dragage	16,800 00	
	Lac Harrison—Réparations et améliorations au quai	4,500 00	
	McIvor's Landing—Quai flottant et plan incliné	3,100 00	
	New-Westminster—Station de pêche (A voter de nouveau, $22,100)	30,000 00	
590	Nanaïmo—Améliorations au quai	8,000 00	
	Ile Nicomen—Ouvrage de protection	7,000 00	
	Lac Nitinat—Dragage	6,700 00	
	Old-Massett—Prolongement du quai et réparations	5,700 00	
	Rivière Powell—Dragage	16,800 00	
	Sayward—Prolongement du quai	9,100 00	
	Baie Union—Améliorations au port	9,500 00	
	Vancouver—parc Stanley—Protection à la berge	8,000 00	
	Victoria—Quais flottants	6,900 00	
	William-Head (station de quarantaine)—Réparations au quai et au brise-lames (A voter de nouveau)	17,100 00	
	Généralités		
591	Améliorations, maintien des services, réparations et agrandissements	500,000 00	
592	Levées et inspections pour les travaux susmentionnés	35,000 00	
593	Ouvrages de protection en général	500,000 00	
	ROUTES ET PONTS		
594	Kingston—Chaussée La Salle—Améliorations (A voter de nouveau, $6,500)	7,000 00	
595	Pont interprovincial sur la rivière Missaguash, les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse devant contribuer chacun un tiers du coût et payer annuellement le tiers des frais d'entretien	20,000 00	
596	Pont interprovincial, Campbellton, N.-B., à Cross-Point, P.Q., les provinces du Nouveau-Brunswick et de Québec devant payer chacun, un tiers du coût et des frais d'entretien	100,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
	Construction, réparations et améliorations—Services de télégraphe et de téléphone—		
	Nouvelle-Ecosse		
597	Installation supplémentaire de matériel téléphonique pour le câble entre l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse.	5,500 00	
	Saskatchewan et Alberta		
598	Ligne téléphonique de l'Ile à la Crosse à Buffalo-Narrows	10,000 00	
	Colombie-Britannique		
	Ligne téléphonique entre le Lac François et Colleymount	3,800 00	
	Ligne téléphonique du district Landry	900 00	
599	Ligne téléphonique Bessborough	900 00	
	Ligne téléphonique de Lone Butte au Lac Bridge	1,400 00	
	Ligne téléphonique d'Upper Dog Creek	1,200 00	
	Ligne téléphonique de Chilco Ranch à Big Creek Area	3,500 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
600	Pour autoriser, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination des fonctionnaires, commis et employés surnuméraires requis pour atteindre le but visé par tout article du présent Budget supplémentaire, le payement desdits employés devant se faire à même le montant pourvu à l'article particulier pour lequel ces aides surnuméraires sont requis ou à même le montant pourvu par le présent article	90,000 00	
601	Pour pourvoir au solde requis pour compléter tout projet déjà en voie d'exécution, mais non pour de nouveaux travaux...	200,000 00	
			13,731,548 57
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
602	Services de terre—Résultant de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, de la mise en vigueur des statuts fédéraux en général et autres frais connexes—Crédit supplémentaire	23,000 00	
603	Services maritimes—Résultant de la Loi de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada, de la mise en vigueur des statuts fédéraux et autres frais connexes—Crédit supplémentaire..	18,500 00	
604	Pour accorder une pension de commisération à Basil Burke Currie, à compter du 1er juin 1937	1,254 37	
			42,754 37
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
605	Division des compagnies—Crédit supplémentaire	6,800 00	
606	Bureau des traductions—Crédit supplémentaire	8,460 00	
607	Règlement des réclamations de guerre	12,000 00	
	BUREAU DES BREVETS D'INVENTION ET DU DROIT D'AUTEUR		
608	Division des brevets—Crédit supplémentaire	2,160 00	
			29,420 00
	COMMERCE		
609	Expositions et foires—Crédit supplémentaire	90,000 00	
610	Publicité et propagande au Canada et à l'étranger, en dehors du Royaume-Uni et de l'Europe—Crédit supplémentaire..	20,000 00	
	Bureau fédéral de la statistique—		
611	Administration—Crédit supplémentaire	25,000 00	
612	Statistiques—Crédit supplémentaire	5,000 00	
613	Recensement de la population—Crédit supplémentaire	25,795 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
	Océan Atlantique		
614	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud—Crédit supplémentaire	4,166 67	
	Océan Pacifique		
615	Service entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte—Crédit supplémentaire	2,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin*		
	Services locaux		
	Service entre Charlottetown et Pictou—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière la Have —Crédit supplémentaire	250 00	
616	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	500 00	
	CONSEIL NATIONAL DES RECHERCHES		
617	Subvention pour contribuer aux dépenses d'une réunion de la Société britannique des Industries chimiques qui doit se tenir au Canada en juin 1938	2,000 00	
			182,211 67
	TRANSPORTS		
	SERVICES AÉRIENS		
	Division de l'aviation civile		
618	Routes aériennes et aéroports—Fonctionnement et entretien, y compris les services d'éclairage, de radio et de météorologie —Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Spécial		
619	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques (Capital)—Crédit supplémentaire	800,000 00	
620	Contributions aux municipalités pour l'amélioration des aéroports existants ou pour l'établissement de nouveaux aéroports—Crédit supplémentaire	500,000 00	
	Division de la radio		
621	Application de la Loi du radiotélégraphe et de ses règlements —Crédit supplémentaire	2,760 00	
622	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques— Crédit supplémentaire	22,100 00	
623	Emission de licences de réception (par le ministère des Transports seulement)—Crédit supplémentaire	12,865 00	
	SERVICE DES CANAUX		
	Spécial		
624	Canaux—Améliorations, y compris le tunnel routier projeté sous le canal Lachine à la côte Saint-Paul—Crédit supplétaire (A voter de nouveau, $49,550)	1,003,050 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
625	Services nautiques: Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces, l'entretien, l'exploitation et les réparations—Crédit supplémentaire	39,000 00	
626	Divers services concernant la navigation et l'expédition, y compris la provision pour le règlement de réclamations en souffrance de l'*Imperial Board of Trade*, Londres, Angleterre, du chef de dépenses effectuées relativement aux marins canadiens indigents employés sur des navires britanniques d'inscription non canadienne et pour pourvoir à toutes réclamations futures qui peuvent surgir relativement aux marins canadiens indigents de ces navires britanniques— Crédit supplémentaire	6,720 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DE LA MARINE—*Fin*		
627	Administration du pilotage, y compris consultations juridiques et services d'avocats pour le compte des membres de la Commission de pilotage quand ils sont appelés à régler des questions contentieuses qui peuvent surgir de temps à autre —Crédit supplémentaire	1,000 00	
628	Inspection des navires et application des dispositions des conventions pour la sécurité en mer et les lignes de charge—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
629	Pour pourvoir à l'acquittement des obligations contractées antérieurement au 31 mars 1938, sous l'autorité du crédit n° 357, Annexe B, de la Loi des subsides n° 3, 1937, relativement aux passages à niveau (A voter de nouveau)	1,641,319 42	
	Spécial		
630	Somme à appliquer au paiement des travaux de construction effectivement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public en ce qui concerne les passages à niveau selon que le Gouverneur en conseil pourra au besoin déterminer	1,000,000 00	
631	Pour contribuer aux frais de projets de chemin de fer devenus nécessaires, mais qui ont été retardés, dans les conditions actuelles	850,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
632	Allocation de commisération en faveur de Jean-Paul Samson, fils autrefois à la charge de feu Edgar Samson, ci-devant mécanicien en chef du navire de l'Etat le «Montcalm»	507 75	
			61,223,722 10
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	(Comptes inactifs)		
	COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NATIONAL-CANADIEN		
633	Somme d'au plus $42,000,000, dont le paiement, effectué de temps à autre, aux conditions que pourra prescrire le ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale»), servira à combler le déficit des recettes nettes accusé par la Compagnie Nationale au cours de l'année civile 1938, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard dont le paiement peut devenir nécessaire afin de pouvoir effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant la restriction contenue à l'article quatre de ladite loi, et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement d'allocations mensuelles en vertu des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant la restriction contenue à l'article treize du chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, mais à l'exclusion des montants imputés sur la part de propriétaire revenant au réseau des Chemins de fer Nationaux, définie au chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1937—		
	Chemins de fer Nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est	39,900,000 00	
	Lignes de l'Est	2,100,000 00	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	(Comptes inactifs)		
	TRANSPORT DES WAGONS ET TERMINI DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD		
634	Pour autoriser par les présentes et effectuer de temps à autre, au cours de l'année financière 1938-39, à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le paiement de la différence entre les frais et les recettes d'exploitation du transport des wagons de l'île du Prince-Edouard et des termini (certifiée par les vérificateurs de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada au ministre des Transports, sur demande dudit ministre) dans l'année civile 1938	327,000 00	
	LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA		
635	Pour autoriser et effectuer des paiements, de temps à autre, pendant l'année financière 1938-39, aux lignes aériennes Trans-Canada, à appliquer au paiement du déficit (certifié par le vérificateur desdites lignes aériennes Trans-Canada au ministre des Transports, sur demande dudit ministre) résultant des opérations de ces lignes aériennes pendant l'année civile 1938	830,000 00	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
636	Pour verser au Conseil des ports nationaux les montants ci-après indiqués et devant servir à liquider les déficits (après paiement des intérêts dus au public mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation) de l'année civile 1938 dans l'exploitation des ports suivants: Québec $ 35,000 00 Churchill 126,747 00	161,747 00	
637	Prêt au Conseil des ports nationaux avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, ledit prêt servant à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	386,967 00	
	Spécial		
638	Prêts au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936, pour subvenir à la reconstruction et aux immobilisations, aux ports suivants: Halifax $ 48,000 00 Saint-Jean 360,000 00 Québec 300,000 00	708,000 00	
			105,637,436 10
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	Spécial		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
639	Prêts à la Société Radio-Canada remboursables avec intérêt à un taux que doit fixer le Gouverneur en conseil aux conditions que celui-ci peut déterminer, et à appliquer au paiement des dépenses de construction, de prolongement ou d'amélioration des installations de radiodiffusion de la Société Radio-Canada au Canada. Ces prêts et les inté-		

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PRÊTS ET PLACEMENTS—*Fin*		
	Spécial—Fin		
	rêts seront imputables sur les recettes de la Société Radio-Canada après les imputations imposées par l'article 17 de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, et ne devront pas dépasser en tout	500,000 00	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
640	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936, pour faire face aux frais de reconstruction et de capital aux ports suivants:		
	Montréal	296,000 00	
	Vancouver	76,000 00	
			872,000 00
	Total		*106,509,436 10

* Total net: $88,757,863.42.